Commune de MONTPERREUX (25)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Dossier Approuvé

2.	PLU arrêté par le Conseil Municipal le : Dossier visé par la Préfecture le : PLU approuvé par le Conseil Municipal le : Dossier visé par la Préfecture le : Exécutoire le :	12 Mars 2020 20 Mars 2020 29 Mars 2021 30 Mars 2021

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Sommaire

PRÉAMBULE 8

1ÈRE PARTIE DIAGNOSTIC TERRITORIAL 10

1. DIAGNOSTIC SOCIODÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE 11

1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 11
1.1.1. Une commune de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs 12
1.1.2. Une commune du Pays du Haut-Doubs 13
1.2. OCCUPATION DU SOL, RAPPEL HISTORIQUE 14
1.3. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES 17
1.3.1. Évolution générale de la population 17
1.3.2. La structure par âge de la population, son évolution 18
1.3.3. Population active et emplois 20
1.4. PARC LOGEMENTS 21
1.4.1. Contexte du bassin d'habitat 21
1.4.2. Evolution du Parc logements 21
1.4.3. Caractéristiques du Parc logements 23
1.4.4. Statut des occupants 24
1.5. ÉQUIPEMENT ET ÉCONOMIE LOCALE 25
1.5.1. Le SDAASP 25
1.5.2. Équipements et services publics 25
1.5.3. Équipements scolaires et périscolaires 25
1.5.4. Équipements sportifs, culturels et de loisirs 26
1.5.5. Économie locale 27
1.5.6. La vie associative locale 44
1.6. LES ENJEUX SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES 45

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 47

2.1. MILIEU PHYSIQUE 47
2.1.1. Climat 47
2.1.2. Relief 47
2.1.3. Contexte géologique 48
2.1.4. Les eaux souterraines 50
2.1.5. Les eaux superficielles 52
2.1.6. Les milieux humides et les zones humides 55
2.1.7. Gestion de la ressource en eau : les orientations supracommunales 57
2.2. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ 61
2.2.1. Contexte naturel 61
2.2.2. La flore et les habitats naturels 66
2.2.3. La faune 80
2.2.4. Continuités écologiques de la trame verte et bleue 82
2.2.5. Hiérarchisation écologique du territoire communal 86
2.3. PAYSAGE 88
2.3.1. Les unités paysagères 88
2.3.2. Les éléments remarquables du paysage 89
2.3.3. Les points noirs 93
2.3.4. Dynamique du paysage 95
2.4. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES 96

2.4.1. *Les risques naturels* 96
2.4.2. *Risques technologiques* 102
2.4.3. *Sites et sols pollués* 103
2.4.4. *Nuisances sonores* 103
2.5. AIR ET ÉNERGIE 103
2.5.1. *Qualité de l'air* 103
2.5.2. *Le risque radon* 105
2.5.3. *Les émissions de gaz à effet de serre* 105
2.5.4. *Les consommations énergétiques* 106
2.5.5. *Production d'énergie renouvelable : état des lieux et potentialités* 107
2.5.6. *Cadre régional : le SRCAE et le SRADDET* 107
2.5.7. *Le PCET* 108
2.6. GESTION DES DÉCHETS 109
2.7. RÉSEAUX 110
2.7.1. *Assainissement* 110
2.7.2. *Alimentation en eau potable et défense incendie* 111
2.7.3. *Autres réseaux* 112
2.8. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 113
2.8.1. *Un enjeu transversal : la lutte contre le changement climatique* 113
2.8.2. *Préserver la ressource en eau* 113
2.8.3. *Prévenir le risque inondation et les phénomènes de ruissellement* 114
2.8.4. *Prévenir le risque de glissement de terrain et les phénomènes de ravinement* 114
2.8.5. *Préserver la biodiversité* 115
2.8.6. *Préserver la qualité des paysages et le cadre de vie local* 116

3. MORPHOLOGIE URBAINE 117

3.1. STRUCTURE URBAINE ET PERSPECTIVES 117
3.1.1. *Les entités urbaines* 118
3.1.2. *Les constructions isolées* 140
3.2. ARCHITECTURE, MONUMENTS ET PATRIMOINE 151
3.2.1. *Architecture* 151
3.2.2. *Patrimoine archéologique* 153
3.2.3. *Monuments historiques et sites remarquables* 153
3.2.4. *Patrimoine communal* 154
3.3. LA TRAME VIAIRE, TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS 158
3.3.1. *La trame viaire* 158
3.3.2. *Transport et déplacements* 160
3.4. LES ENTRÉES DE VILLE 164
3.4.1. *Les entrées dans Chaon* 164
3.4.2. *Les entrées dans Montperreux* 165
3.4.3. *Les entrées dans Chaudron* 166
3.5. ENJEUX ET RECOMMANDATIONS 168

4. OCCUPATION ET CONSOMMATION DES ESPACES 169

4.1. OCCUPATION ET CONSOMMATION DES ESPACES 169
4.1.1. *Dynamique d'urbanisation communale* 169
4.1.2. *Répartition des surfaces selon le mode d'occupation en 2009* 170
4.1.3. *Mesure de la consommation des espaces sur 10 ans* 171
4.1.4. *Mesure de la densification et du renouvellement urbain sur 10 ans* 173
4.1.5. *En résumé, la consommation de l'espace sur 10 ans* 177
4.2. CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE 180
4.2.1. *Potentiel de renouvellement urbain des espaces bâtis* 180
4.2.2. *Potentiel de densification des espaces bâtis* 182
4.2.3. *Potentiel constructible en frange des espaces urbanisés, au titre de la loi Montagne* 186

4.3. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS 187
4.3.1. Capacité d'accueil : tableau de synthèse 187
4.3.2. Recommandations 187

2E PARTIE DÉFINITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 189

1. LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT ET LES BESOINS RÉPERTORIÉS 190

1.1. LES PRÉVISIONS D'ÉVOLUTIONS RÉSIDENTIELLES ET DÉMOGRAPHIQUES 190
1.1.1. Le scénario de développement résidentiel : +240 habitants, soit +130 logements en 2035 190
1.1.2. Les besoins en foncier résidentiel 191
1.2. LES PRÉVISIONS D'ÉVOLUTIONS ÉCONOMIQUES 191
1.3. AUTRES BESOINS RÉPERTORIÉS 194
1.3.1. En matière d'habitat et de mixité sociale 194
1.3.2. En matière d'équipements publics ou d'intérêt collectif 196
1.3.3. En matière d'infrastructures et de réseaux 196
1.3.4. En matière de patrimoine et de paysage 198

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET DES PRESCRIPTIONS DU PLU 200

2.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 200
2.2. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES 204
2.2.1. Explication de la délimitation réglementaire des zones 204
2.2.1.1. La Zone Urbaine (U) 204
2.2.1.2 La Zone à Urbaniser (AU) 215
2.2.1.3. La Zone Agricole (A) 218
2.2.1.4. La Zone Naturelle (N) 220
2.2.2. Explication des dispositions réglementaires 223
2.2.2.1. Les dispositions communes à l'ensemble des zones 223
2.2.2.2. Justification des règles édictées par le règlement 226
2.2.3. Justification des dispositions particulières 242
2.3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR DÉFINIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE PROGRAMMATION 256
2.3.1. Caractéristiques générales 256
2.3.2. OAP en faveur du renouvellement urbain 258
2.3.3. OAP en faveur du développement urbain 260
2.4. ANALYSE DES SUPERFICIES ET DES CAPACITÉS D'ACCUEIL POUR L'HABITAT 262
2.4.1. Superficie des zones et secteurs 263
2.4.2. Capacité d'accueil des zones d'habitat 267
2.6. COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PLU AVEC LA LOI MONTAGNE 272
2.6.1. Préservation des terres agricoles, forestières et pastorales 272
2.6.2. Préservation des paysages caractéristiques et de l'urbanisation en continuité des espaces bâtis 273
2.6.3. Préservation des parties naturelles bordant le lac de Saint Point 275
2.7. COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PLU AVEC LA RÈGLE DE "L'URBANISATION LIMITÉE" 276
2.8. LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 280

3ÈME PARTIE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 281

1. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 282

1.1. PROCÉDURE 282
1.2. MÉTHODE 282
1.2.1. État initial de l'environnement et enjeux 284
1.2.2. Évaluation intégrée des incidences sur l'environnement 285
1.2.3. Évaluation des incidences résiduelles sur l'environnement 285
1.2.4. Préparation du suivi ultérieur 286
1.3. RESTITUTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 286

2. LES ZONES TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME 287

2.1. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ZONES TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE 288
2.2. COMPARAISON AVEC LE ZONAGE DE L'ANCIEN POS 290

3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENGAGÉES POUR ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER CES INCIDENCES 294

3.1. INCIDENCES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL 294
3.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU 294
3.2.1. Au regard de la protection du captage 294
3.2.2. Au regard des prélèvements sur la ressource en eau 294
3.2.3. Au regard des rejets dans le milieu naturel 295
3.2.4. Au regard de la prise en compte des dolines 297
3.3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX HUMIDES ET LES ZONES HUMIDES 297
3.4. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ 298
3.4.1. Les habitats naturels et semi-naturels impactés 298
3.4.2. Impact sur la Gagée jaune, une espèce végétale protégée 299
3.4.3. Impact sur la faune 313
3.4.4. Impact sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue 313
3.5. INCIDENCES SUR NATURA 2000 314
3.5.1. Évaluation préliminaire 314
3.5.2. Évaluation des incidences sur le site « Complexe de la Cluse-et-Mijoux » 316
3.6. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE 319
3.6.1. Lutte contre l'étalement urbain et le mitage 319
3.6.2. Protection des rives du lac et des lignes de crête 319
3.6.3. Préservation du patrimoine bâti et du patrimoine végétal 320
3.6.4. Impact visuel et paysager des principales zones de développement 320
3.6.5. Un règlement exigeant sur l'intégration paysagère du bâti 321
3.6.6. Conclusion sur l'impact paysager 321
3.7. INCIDENCES SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE 322
3.7.1. Exposition aux risques naturels 322
3.7.2. Exposition aux nuisances et au risque technologique 323
3.7.3. Incidences sur la qualité de l'air et sur le climat 323
3.8. SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 325

4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 330

4.1. UN SCOT NON APPLICABLE 330
4.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE 330
4.3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PGRI 331
4.4. COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE 332
4.5. PRISE EN COMPTE DU SRCE 333
4.6. PRISE EN COMPTE DU PCET 333
4.7. UN PLU QUI ANTICIPE LES OBJECTIFS DU SRADDET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ 334

5. PRÉPARATION DU SUIVI ULTÉRIEUR 335

6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 336

Table des illustrations

Figure 1 : Situation de la commune 11
Figure 2 : Situation de MONTPERREUX au sein de la Communauté de Communes (© Département du Doubs 2017) 12
Figure 3 : Extrait de la carte de Cassini du XVIIème siècle 14
Figure 4 : Extrait de la carte de l'Etat-major (1820 - 1866) 15
Figure 5 : Equipement communal 29
Figure 6 : Surface Agricole Utile communale en 2014 (source : DDT du Doubs) 35
Figure 7 : Valeur agronomique des terres agricoles (source : Chambre d'Agriculture) 36
Figure 8 : Localisation des exploitations agricoles 38
Figure 9 : Forêt communale soumise au régime forestier 40
Figure 10 : Equipements touristiques 43
Figure 11 : Topographie locale 48
Figure 12 : Contexte géologique 49
Figure 13 : Une ressource stratégique pour l'AEP 51
Figure 14 : Milieux aquatiques et milieux humides 56
Figure 15 : Zones de protection du milieu naturel 64
Figure 16 : Zones d'inventaire du patrimoine naturel 65
Figure 17 : Occupation du sol 71
Figure 18 : Espèces végétales patrimoniales géolocalisées sur MONTPERREUX (CBNFC, Prélude) 73
Figure 19 : Fiche pédagogique sur la Gagée jaune distribuée aux propriétaires de terrains à Montperreux 75
Figure 20 : Questionnaire distribué aux propriétaires de terrains à Montperreux 76
Figure 21 : Localisation des stations de Gagée jaunes inventoriées 77
Figure 22 : Localisation des stations de Gagée jaune inventoriées (zoom sur le village de Montperreux) 78
Figure 23 : Espèces exotiques envahissantes inventoriées (CBNFC, Prélude) 79
Figure 24 : Schéma de principe des continuités écologiques 83
Figure 25 : Extrait du SRCE de Franche-Comté (ASCONIT) 83
Figure 26 : Principales continuités écologiques de la trame verte et bleue 85
Figure 27 : Hiérarchisation écologique du territoire communal 87
Figure 28 : Unités paysagères locales 89
Figure 29 : Les éléments remarquables et les points noirs du paysage (hors bâti) 94
Figure 30 : Vue aérienne de MONTPERREUX en 1951 (source : IGN) 95
Figure 31 : Risque mouvement de terrain 97
Figure 32 : Aléa retrait-gonflement des argiles (valable jusqu'au 31 décembre 2019) 98
Figure 33 : Exposition au retrait-gonflement des argiles (valable à partir du 1er janvier 2020) 99
Figure 34 : Aléa inondation- secteur Chaon (PPRi Doubs amont) 100
Figure 35 : Aléa inondations - secteur Chaudron (PPRi Doubs amont) 100
Figure 36 : Zones sensibles aux remontées de nappe (Source : BRGM) 101
Figure 37 : Secteurs favorables au ruissellement 102
Figure 38 : Qualité de l'air (données OPTEER, ATMO BFC) 104
Figure 39 : Émissions de polluants par secteur (données OPTEER, ATMO BFC) 104
Figure 40 : Émissions annuelles de GES (données OPTEER, ATMO BFC) 106
Figure 41 : Consommations d'énergie du secteur résidentiel (données OPTEER, ATMO BFC) 106
Figure 42 : Volumes d'eau potable distribués et consommés à MONTPERREUX (2016-2018) 112
Figure 43 : Structure urbaine 119
Figure 44 : Enjeux et orientations d'aménagement - village de Montperreux et ses abords 123

Figure 45 : Enjeux et orientations d'aménagement - village de Chaon....127
Figure 46 : Enjeux et orientations d'aménagement - village de Chaudron....131
Figure 47 : Localisation et statut des constructions isolées dans les espaces agricoles et naturels....141
Figure 48 : Patrimoine bâti communal....156
Figure 49 : Zones non aedificandi le long de la RN57 (source : DDT du Doubs)....158
Figure 50 : Trame viaire et déplacements....161
Figure 51 : Déplacements doux....163
Figure 52 : Consommation de l'espace sur 10 ans....172
Figure 53 : Densification et renouvellement du tissu urbain sur 10 ans....176
Figure 54 : Densités urbaines - Secteur Chaon....178
Figure 55 : Densités urbaines - Secteur Montperreux....179
Figure 56 : Densités urbaines - Secteur Chaudron....180
Figure 57 : Potentiel constructible dans le cadre du RNU - Secteur Chaon....183
Figure 58 : Potentiel constructible dans le cadre du RNU - Secteur Montperreux....184
Figure 59 : Potentiel constructible dans le cadre du RNU - Secteur Chaudron....185
Figure 60 : Localisation des secteurs à OAP....257
Figure 61 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU – secteur Chaon....264
Figure 62 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU – secteur Montperreux....265
Figure 63 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU – secteur Chaudron....266
Figure 64 : Préservation de l'urbanisation en continuité des espaces bâtis et des parties naturelles bordant le lac de Saint Point (loi Montagne)....274
Figure 65 : Secteurs soumis à dérogation préfectorale....277
Figure 66 : Schéma de principe de l'évaluation environnementale....283
Figure 67 : Zones touchées de manière notable - Vue aérienne 3D....287
Figure 68 : Comparaison avec le zonage de l'ancien POS (Village de Chaon)....291
Figure 69 : Comparaison avec le zonage de l'ancien POS (Village de Montperreux)....292
Figure 70 : Comparaison avec le zonage de l'ancien POS (Village de Chaudron)....293
Figure 71 : Capacité de la STEP de Doubs au regard des charges entrantes....296
Figure 72 : Capacité de la STEP de Doubs au regard des débits entrants....296
Figure 73 : Ampleur des stations potentiellement impactées en l'absence de mesures....300
Figure 74 : Parcelles proposées en mesure d'accompagnement (Convention de gestion)....306
Figure 75 : Parcelles concernées par la demande de dérogation....307
Figure 76 : Localisation des sites proposés en mesure compensatoire....309
Figure 77 : Vue aérienne 3D sur les sites proposés en mesure compensatoire (Google Earth 3D)....310
Figure 78 : Synthèse des mesures en faveur de la Gagée jaune....312
Figure 79 : Situation par rapport à Natura 2000....314
Figure 80 : Un périmètre constructible qui évite les espaces naturels sensibles....338

Préambule

Contexte

La commune de MONTPERREUX[1] s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) en 1977. Ce plan a été modifié en 1990, 2007 et 2009 et révisé à plusieurs reprises : en 1981, 1986 et une dernière fois en 1995. Trois procédures de modification sont intervenues depuis la révision de 1995 :

- 2007 : modification réglementaire afin de permettre l'édification des ateliers municipaux ;
- 2009 : modification réglementaire permettant la réalisation d'un collectif et de logements groupés dans le lotissement "sous la Fontaine" ;
- 2013 : modification du COS en vue de l'édification de la nouvelle école.

Le POS est devenu obsolète le 27 Mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR du 24 Mars 2014.

La commune de MONTPERREUX a prescrit par délibération municipale en date du 26 février 2015 la révision de son document d'urbanisme selon les modalités d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les objectifs de la révision du PLU sont multiples :

- mettre en cohérence le document d'urbanisme avec les politiques nationales, en particulier le Grenelle de l'environnement et la loi ALUR ;
- répondre aux évolutions des contextes sociodémographique et économique actuels ;
- définir un réel projet communal permettant de structurer le territoire se caractérisant par trois villages (Chaon, Montperreux, Chaudron) et plusieurs écarts ;
- assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels remarquables, notamment en réorganisant les zones d'extension à vocation d'habitat et en y définissant des orientations d'aménagement et de programmation ;
- travailler sur les formes urbaines, la diversité des logements et l'offre locative afin de favoriser la mixité de l'habitat ;
- réaliser de nouveaux aménagements et équipements publics répondant aux besoins actuels de la population ;
- mener une réflexion sur le tissu économique local, et notamment sur le secteur du tourisme qui a fortement muté ces dernières années ;
- poursuivre la réflexion sur le développement des modes de déplacements doux (piétons, cycles).

Enjeux

Rappelons qu'au regard de l'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de MONTPERREUX est le gestionnaire et le garant dans la limite de ses compétences de son territoire. À elle, ainsi, d'aménager son cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations.

Le PLU est l'outil qui va lui permettre d'anticiper et de décider de l'utilisation de son espace, « *de préserver les activités agricoles et les espaces forestiers, de protéger les sites et paysages naturels et urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles tout en assurant suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat* » (extraits de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme).

---

[1] La commune de MONTPERREUX compte trois villages : Chaon, Montperreux et Chaudron. Pour faciliter la lecture de ce rapport, il a été convenu que l'évocation de MONTPERREUX en tant qu'entité communale sera toujours précédée des termes "la commune de" ou inscrite en lettres capitales.

Procédure

La définition et les modalités qui régissent ce document sont traduites dans le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-1 à L.153-60, R.151-1 à R.153-22. Le PLU comprend plusieurs documents, à savoir : un rapport de présentation, le PADD ou projet d'aménagement et de développement durables de la commune, les OAP ou orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les plans de zonage ou règlement graphique et des annexes.

NDLR : Pour bien distinguer la commune du village, l'évocation dans ce rapport de la commune de MONTPERREUX est indiquée en lettre majuscule, tandis que la désignation du village de Montperreux est maintenue en minuscule.

1ère Partie
Diagnostic territorial

1. Diagnostic sociodémographique et économique

1.1. Situation géographique et administrative

D'une superficie de 1 161 hectares, la commune de MONTPERREUX se situe dans le Département du Doubs, à 11 kilomètres au Sud de Pontarlier et à 22 km au Nord de Vallorbe (Suisse). Elle est formée de trois villages : Chaon, Chaudron, Montperreux et fait partie de la zone d'attraction touristique du Lac de Saint-Point.

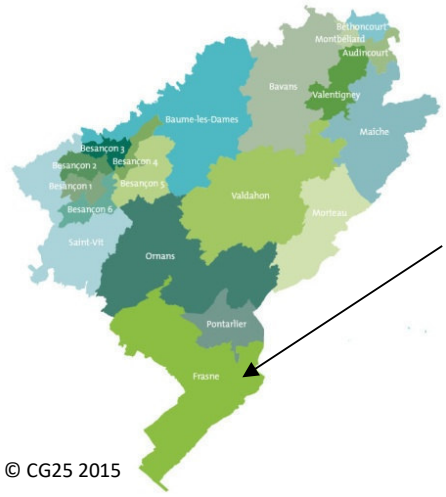

© CG25 2015

La commune, après avoir appartenu au **canton de Pontarlier,** est depuis mars 2015 intégrée au nouveau **canton de Frasne** suite au redécoupage territorial des cantons mis en place par la loi du 17 mai 2013.

Ce canton regroupe :

- 47 communes,
- 23 182 habitants (Insee 2012).

MONTPERREUX est la 10e commune du canton en termes de population et la 27e en termes de superficie.

Située à 997 mètres d'altitude sur la rive droite du Lac St Point, la commune de MONTPERREUX est limitrophe des communes de Malbuisson et Touillon-et-Loutelet au Sud, de Saint-Point-Lac et Les Grangettes à l'Ouest, de La Cluse et Mijoux et Les Hôpitaux Vieux à l'Est, d'Oye-et-Pallet au Nord.

Le territoire communal se développe entre le lac et la RN 57, grande voie de passage Pontarlier-Vallorbe.

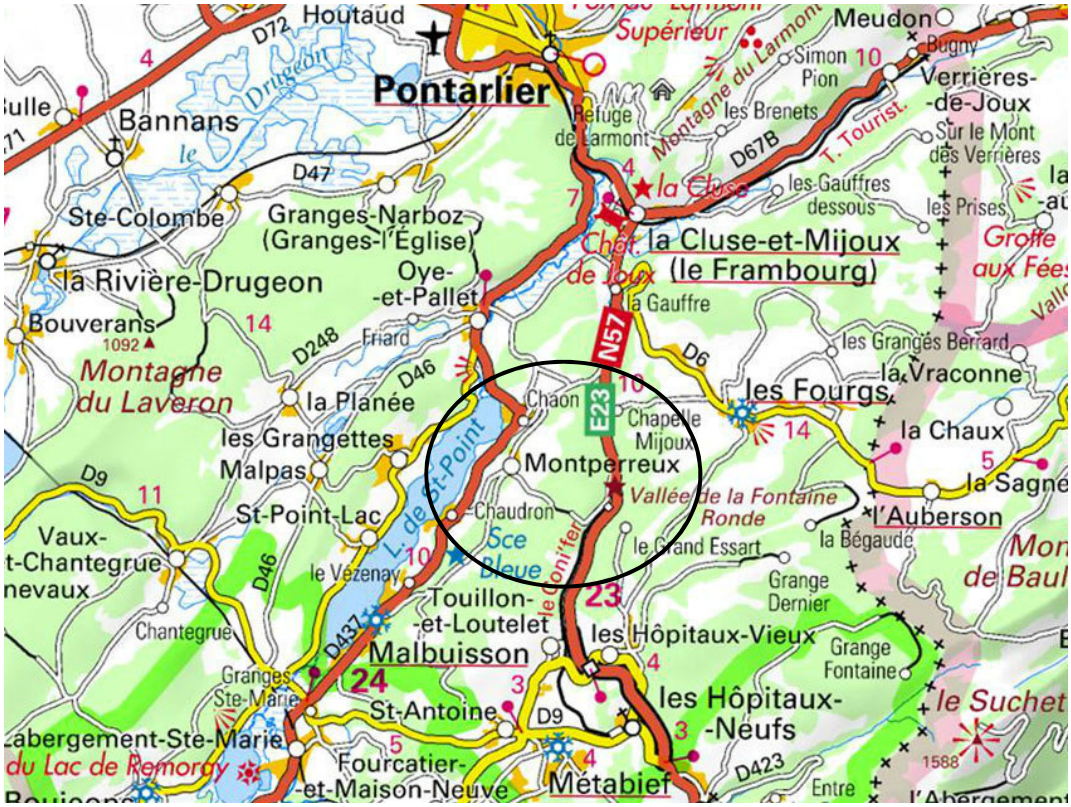

Figure 1 : Situation de la commune

© IGN 2015

Deux axes routiers importants desservent la commune :

- la RD437, axe principal, qui longe le lac sur toute sa longueur, traverse les villages de CHAON et CHAUDRON, et assure la liaison avec les secteurs de PONTARLIER au Nord-est et MOUTHE au Sud-ouest,
- la RN57 qui ne fait que passer à l'extrême bordure Est de la commune sans vraiment la desservir, sinon par la RD44, pentue et sinueuse, qui la relie à Chaon, puis à Montperreux et à Chaudron via la RD204.

1.1.1. Une commune de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Depuis le 1er janvier 2017, MONTPERREUX appartient à la **Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs** (CCLMHD). Cet établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est né de la fusion de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs (CCMO2L) avec celle des Hauts du Doubs, imposée par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de 2015.

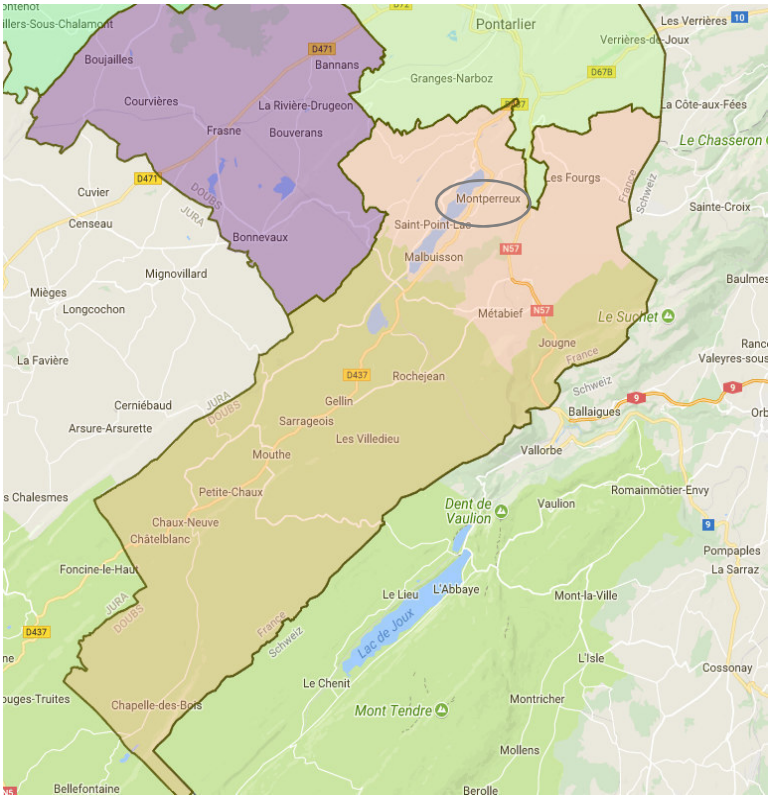

La CCLMHD regroupe 32 communes sur une superficie d'environ 420 km² représentant 15 721 habitants et 3 313 emplois en 2016. Son siège est aux Hôpitaux-Vieux.

La Présidence est assurée par M. Jean-Marie SAILLARD suite à son élection par le Conseil Communautaire du 1er juin 2017.

Au sein de cet EPCI, MONTPERREUX est en 8e position en termes de population et la 15e commune en termes de superficie.

Figure 2 : Situation de MONTPERREUX au sein de la Communauté de Communes (© Département du Doubs 2017)

La Communauté **exerce de plein droit** les compétences obligatoires suivantes :

- **Aménagement de l'espace** : aménagement de l'espace par la conduite d'action d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tentant lieu et carte communale ;
- **Développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutient aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

1.1.2. Une commune du Pays du Haut-Doubs

La Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs appartient au **Pays du Haut-Doubs.**

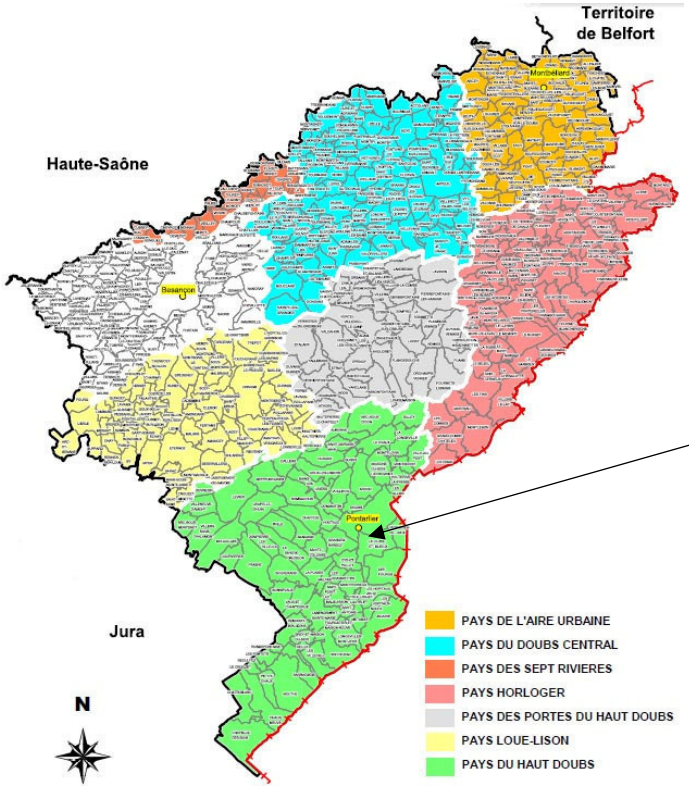

Ce Pays est constitué de 5 Communautés de Communes :

- CC du Grand Pontarlier
- CC du canton de Montbenoît,
- CC d'Altitude 800
- CC du Plateau Frasne-Drugeon
- CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.

Ce Pays regroupe :

- 68 communes
- 62 510 habitants (Insee 2016).

Son siège est à Pontarlier.

© DDT25

Le Pays du Haut-Doubs se présente comme **un territoire homogène** (paysages, patrimoine bâti, tourisme, agriculture) et structuré autour d'un pôle urbain indiscutable (Pontarlier) et de bourgs-relais équitablement répartis sur son espace. Dans l'optique de préserver durablement un tissu économique et commercial dynamique, une activité touristique multi-saison, un cadre de vie et un environnement de qualité, **une Charte** a été élaborée conjointement entre représentants des collectivités et des milieux socioprofessionnels pour définir les orientations du territoire à moyen et long terme **avec un triple enjeu** :

- conserver et accroître les facteurs de compétitivité de ce territoire qui peuvent se décliner dans de multiples domaines (habitat, services, emplois, amélioration des infrastructures…),
- profiter de l'effet « Pays » pour donner un essor à des secteurs aujourd'hui trop cloisonnés ou peu abordés par absence de taille critique (tourisme, développement économique…),
- renforcer l'identité du Pays par une diffusion sur son territoire de services, d'éléments culturels et de loisirs, pour que chaque habitant puisse en bénéficier à proximité et pour favoriser l'accueil de nouvelles populations.

Les élus du Pays du Haut-Doubs, s'appuyant sur une longue pratique de partenariat, sur les études menées et sur l'ingénierie existante au sein de la structure associative du Pays, ont décidé en 2012 de :

- la mise œuvre d'un **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) à l'échelle de ce Pays ;
- de transformer l'association structure porteuse du Pays du Haut-Doubs (association) en Syndicat Mixte, dont l'une de ses compétences principales sera l'élaboration le suivi et la révision du SCoT ;
- de valider comme périmètre du SCoT, le territoire du Pays du Haut-Doubs (AP du 25 Octobre 2013).

Le SCoT est en cours d'élaboration. Le diagnostic du territoire a été présenté aux Administrations et à la population fin 2018. Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, devrait être débattu prochainement.

1.2. Occupation du sol, rappel historique

Au XIe siècle, la haute vallée du Doubs est **un grand désert vert**. Les premiers colons furent des religieux, des ermites qui fuyaient le monde des humains pour réaliser leurs aspirations. Ces ermites ne vivent pas isolément, mais en petits groupes qui tentent d'assurer leur survie matérielle au milieu de ces lieux hostiles. Un îlot religieux voit ainsi le jour entre les lacs de Dampvauthier (lac de Saint Point) et Savoureux (lac de Remoray)". Des communautés villageoises se forment à proximité ; parmi eux, Chaudron[2], Chaon[3] et Montperreux (alors dénommé "Monpeley"[4] dans une Charte de l'Abbaye de Mont Sainte Marie).

Jusqu'à la fin du XVe siècle, toutes les localités ne forment qu'une paroisse, celle de Saint-Point. Par ailleurs, tous les villages des bords du lac font partie du **« Baroichage » de Pontarlier,** ville libre, à laquelle étaient liées une vingtaine de villages – véritable petite république de montagne – dont les habitants jouissaient des mêmes droits et étaient associés aux mêmes charges. En temps de guerre, les ruraux pouvaient se réfugier avec leurs troupeaux et autres biens à l'abri des remparts de la ville.

Le village est suffisamment important au XVe siècle pour que l'on y construise une église**.** Il compte 55 feux au début du XVIIe siècle et une population estimée à 300 habitants. Le développement du village est compromis par **la guerre de trente ans**. Entre Morteau et Pontarlier, les bandes armées allemandes et suédoises pillent, incendient et détruisent tous les villages en 1639. La région du Lac n'est pas épargnée. Ainsi, en 1657 on ne dénombre plus à MONTPERREUX que 141 habitants. La Franche-Comté conquise et annexée par la France, le baroichage fut dissout par les actes royaux en 1692. Le lac restait le dernier élément communautaire entre les villages riverains.

Au XVII et XVIIIe siècles surgissent à MONTPERREUX **des problèmes de délimitations territoriales**, en particulier avec la commune des Fourgs.

Figure 3 : Extrait de la carte de Cassini du XVIIème siècle

2 - Toponymie : "dépression" ou "brulé, desséché"
3 - Toponymie : "chef, tête, col"
4 - Toponymie : "Mont" + "pelé" (balcon) ou +"perreux" (pierreux)

L'État devient propriétaire du lac en 1836.

Au XIXe siècle, **un démembrement de la commune de Chaudron-Vezenay** (1856) agrandit MONTPERREUX : Chaudron lui est en effet rattaché alors que le Vezenay est intégré à Malbuisson.

Pendant des siècles, MONTPERREUX est **un village profondément rural** où l'élevage occupe une place importante (chevaux, vaches, moutons), ainsi que la production de céréales (avoine, orge, froment) en dépit de conditions climatiques rudes. Les cultures demeurent pratiquées jusqu'à la Première Guerre Mondiale. En 1909, 329 ha de terres sont encore labourés. Mais l'élevage progresse. En 1856, on compte 2 fromageries regroupant 47 sociétaires. En 1891, on dénombre trois fromageries. Le lac est également un vaste vivier naturel, les habitants tiraient de la pêche une partie de leur subsistance. Des efforts sont aussi faits en faveur du reboisement. En 1909, la commune compte 270 ha de forêt contre seulement 82 ha en 1852

En 1800, **un peu de fer est exploité**. Deux scieries sont recensées en 1852, l'une utilisant les eaux vives de Fontaine-Ronde et une autre sur le Bief des Bosses. Un four à chaux est détruit en 1890.

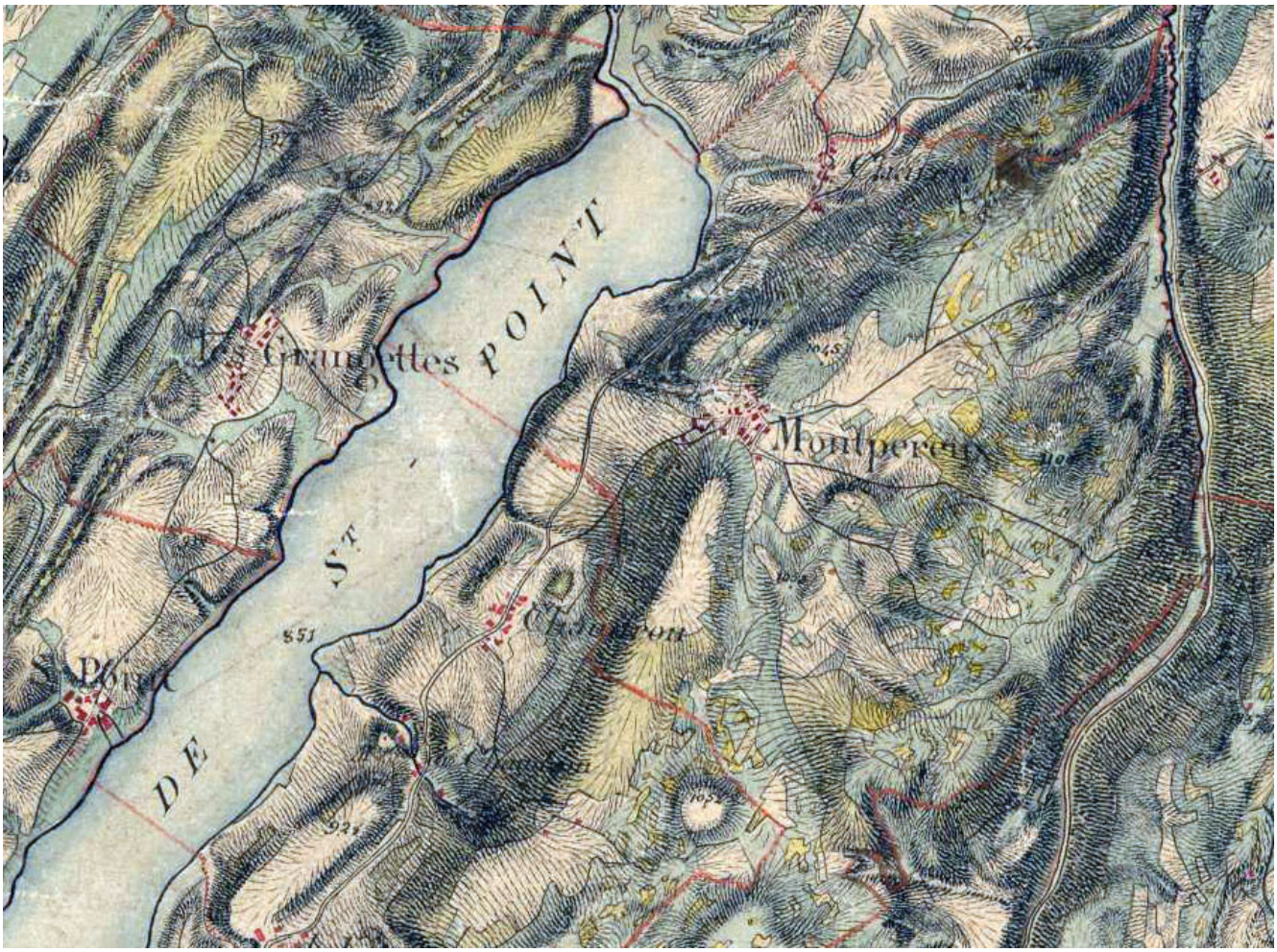

Figure 4 : Extrait de la carte de l'Etat-major (1820 - 1866)

Quelques dates importantes

1826 - premier cadastre dit "Plan Napoléon"
1837 - construction de fontaines
1867 - agrandissement de l'école des garçons (maison commune)
1879 - agrandissement de l'école des filles
1896 à 1899 - aménagement d'une conduite et d'un réservoir pour desservir Chaon
1921 - Monument aux Morts
1919-1921 - Electrification
1930 - Adduction d'eau

La Compagnie du Tramway de Pontarlier à Mouthe inaugure en 1900 **le chemin de fer, dénommé le "Tacot",** qui désert le Sud du lac, et notamment Chaon et Chaudron. Elle assure le transport des voyageurs, des marchandises (notamment du bois) et des colis postaux. La voie ferrée suivait l'accotement de la route. Et en moins de 2 heures, 2 liaisons quotidiennes desservaient tous les villages du trajet. Mais, la concurrence automobile dans les années 30 provoqua le déclin de cette petite ligne de chemin de fer. Elle sera fermée définitivement le 1er Novembre 1950 et le Tacot remplacé par un service d'autocars. Aujourd'hui, sur le territoire de MONTPERREUX, il subsiste de cette ligne la petite gare de Chaudron.

Gare de Chaon

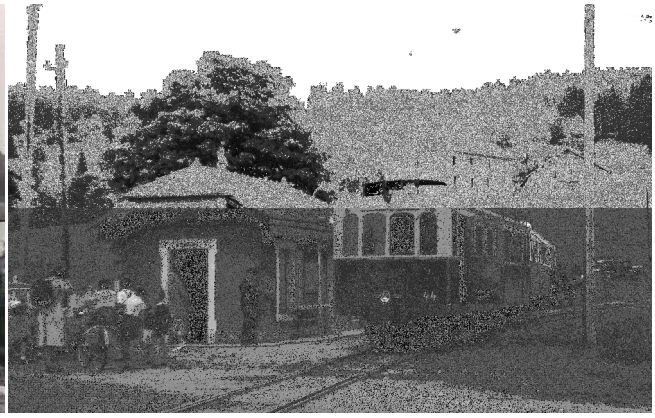

Gare de Chaon en 195 0 (train automoteur, Anjou n°41)

Arrivée en Gare de Chaudron (locomotive Corpet n°4)

Chaudron, voie principale et hôtel

Finalement, jouissant d'un site privilégié en bordure du Lac, MONTPERREUX devient **au XXe siècle un petit centre de villégiature.**

Primitivement composé de bâtiments agricoles, le petit village et ses hameaux se sont étoffés avec **le développement du tourisme et la mode des résidences secondaires**. A la fin des années 80, si l'infrastructure hôtelière est réduite, on dénombre environ 250 résidences secondaires, plus de 85 gîtes ruraux et meublés offrant près de 270 lits. Il existe par ailleurs trois colonies de vacances : une à la Source Bleue (appartenant à la ville de Waziers), une à la SNCF à Chaon et une à Montperreux.

La beauté du site a ainsi favorisé l'apparition de **plusieurs lotissements** au XXe siècle à Chaudron (en 1965, 1972 et 1973) et à Montperreux (en 1978, "Beausite"). Ces constructions neuves ont modifié considérablement la physionomie générale de la commune.

1.3. Caractéristiques sociodémographiques

La commune de MONTPERREUX a connu une très forte évolution démographique depuis les années 80, elle a fortement contribué à modifier les caractéristiques de la population.

1.3.1. Évolution générale de la population

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis le XVII[e] siècle. À partir du XXI[e] siècle, les recensements réels des communes de moins de 10 000 habitants ont lieu tous les cinq ans.

Evolution de la population depuis 1790
Source : Archives départementales, RGP Insee 2016, estimation communale 2019

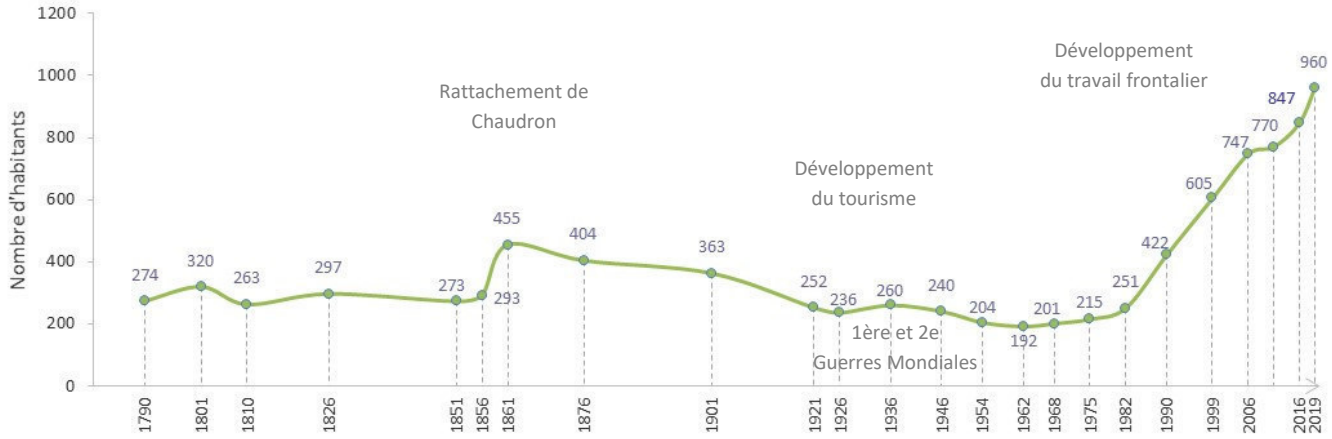

A la fin du XIX[e] siècle, la commune de MONTPERREUX comptait 400 habitants. Au début du XX[e] siècle, la population chute brutalement : après la première guerre mondiale elle ne compte plus que 236 habitants. Après une légère reprise, elle perd à nouveau des habitants pour finalement atteindre son niveau le plus bas en 1962 avec 192 habitants. La croissance démographique ne repart qu'à la fin des années 70, mais cette fois avec un rythme constant et particulièrement soutenu. La commune va en effet gagner 596 habitants entre 1982 et 2016, soit 18 nouveaux habitants tous les ans (sur 34 ans).

En 2016, la commune atteint ainsi **un niveau historique de 847 habitants**.

Les évolutions démographiques vues précédemment sont la conséquence de deux facteurs :

- l'évolution du solde naturel (décès - naissances) ;
- l'évolution du solde migratoire (départs - arrivées).

Par l'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968, les phénomènes démographiques observés à partir des années 70 sont confirmés.

Analyse du taux d'évolution annuel
Source : RGP Insee 2016

	MONTPERREUX							CCMOL	DOUBS
	68/75	75/82	82/90	90/99	99/06	06/11	11/16	11/16	
Taux d'évolution global annuel (en%)	1,0	2,2	6,7	4,1	3,1	0,6	1,9	2,4	0,4
dû au mouvement naturel	-0,3	0,2	1,8	1,2	1,2	0,7	0,9	1,1	0,5
dû au mouvement migratoire	1,3	2,0	4,9	2,9	1,9	-0,1	1	1,3	-0,1

Depuis les années 70, la population communale augmente fortement du fait de soldes migratoires largement positifs : **la commune est très attractive et attire de nombreux nouveaux habitants.** Le solde naturel, lui aussi important depuis les années 80, participe également à la croissance démographique observée.

Après une perte d'habitants (solde migratoire négatif), compensée par le solde naturel entre 2006 et 2011, la dernière période censitaire affiche un retour à la croissance avec une progression de +1,9 % par an entre 2011 et 2016.

Le solde migratoire négatif est sans doute la conséquence de la décohabitation massive au sein des ménages installés durant les périodes précédentes (les jeunes adultes quittent le foyer pour leurs études notamment). Cette décohabitation n'a pas été contrebalancée entre 2006 et 2011 par les nouvelles installations sur la commune. Le solde naturel, même s'il est important, n'a pas compensé le solde migratoire négatif.

Sur la dernière période (2011/2016), l'évolution démographique communale est proche de celle de son ECPI d'appartenance tandis que le taux d'évolution annuel départemental est largement inférieur (flux migratoires négatifs).

Depuis 2016, la croissance démographique s'est poursuivie sur la commune. La Municipalité estime la population communale à 960 habitants au 1er octobre 2019, soit une progression démographique de +13,3%. Le prochain recensement officiel par l'INSEE aura lieu en janvier 2020.

1.3.2. La structure par âge de la population, son évolution

1.3.2.1. La structure par âge de la population

En 2016, la pyramide des âges de MONTPERREUX présente les caractéristiques d'**une population jeune** : 60,6% des habitants ont moins de 45 ans et plus d'un quart moins de 20 ans (27%). L'analyse de la structure par âge de la population de MONTPERREUX permet de constater que trois tranches d'âge ont progressé sur les trois derniers recensements, ce sont les 15/29 ans (+26 pers.), les 45/59 ans (+66 pers.) et les plus de 60 ans (+16 pers.).

Les groupes d'âge les mieux représentés en 2016 sont les 0-14 ans, les 30-44 ans et les 45-59 ans, avec respectivement 22%, 23% et 24% de la population totale.

Evolution de la structure par âge de la population de MONTPERREUX entre 2006 et 2016
Source : RCP Insee 2016, en effectif

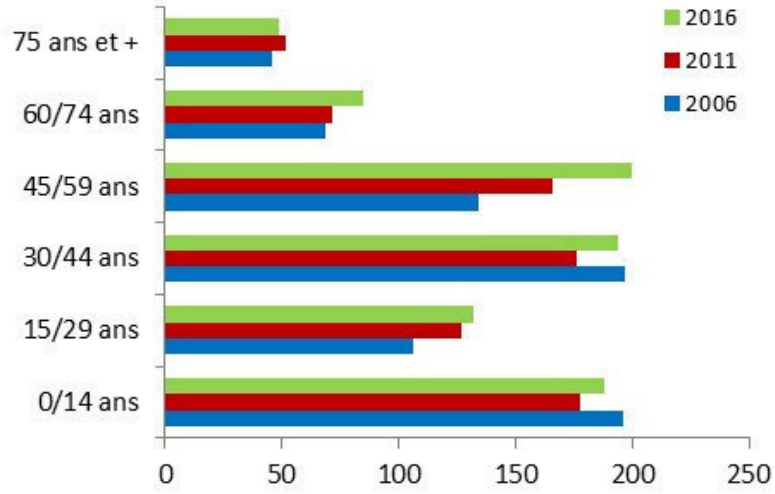

Cependant à l'instar de la France métropolitaine, **la population est vieillissante** du fait de l'allongement continu de l'espérance de vie et du poids des "baby-boomers" (âgés entre 55 et 70 ans en 2016). En effet, en 1999 les moins de 45 ans représentaient 68% de la population totale alors qu'en 2016 ce taux est tombé à 61%. En 2016, les habitants de plus de 75 ans représentent 5,7% de la population communale, soit 2,7 points de plus qu'en 1999. Notons cependant que la part des 60/74 ans (jeunes retraités) a fortement diminué en passant de 15% en 1999 à 10% en 2016.

L'indice de jeunesse en 2016 (rapport des moins de 20 ans / + de 60 ans) est de 1,67 sur la commune. A titre de comparaison il est de 1,55 au sein de la Communauté de Communes. La population communale est donc plus jeune que la moyenne des habitants du bassin de vie.

Analyse comparée de la structure par âge de la population
Source : RCP Insee 2016, en %

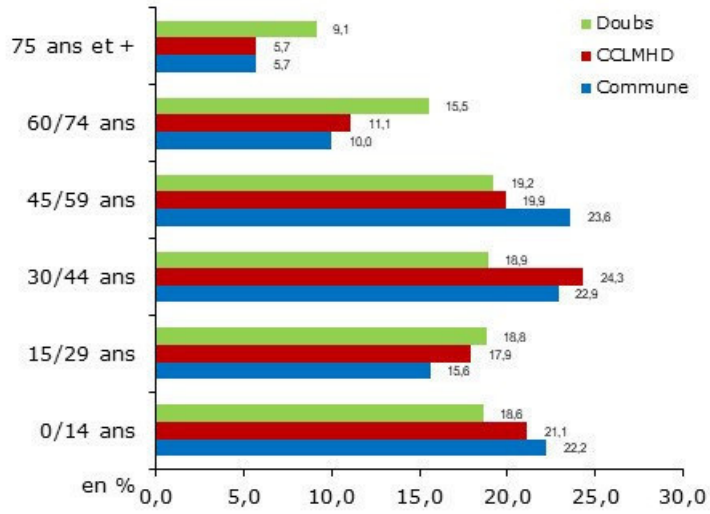

Le vieillissement de la population est un phénomène inéluctable. Il est à anticiper en termes de dépendance, d'adaptation des logements, de développement des services à la personne, etc.

La structure par âge de la population communale de MONTPERREUX se distingue par **une tranche des 45/59 ans supérieure à celles de la CCLMHD et du Département** : 23,6% contre respectivement 19,9% et 19,2%. Si cette tranche de la population communale âgée aujourd'hui de 45 à 59 ans reste sur la commune, ils vont entrer à terme dans la tranche des plus de 60 ans, et donc accroitre le phénomène de vieillissement de la population (s'il n'est pas contrebalancé par un apport de jeunes sur la commune ou de naissances).

1.3.2.2. La structure familiale et la taille des ménages

Les principales évolutions sociales, que connaît ces dernières années la France, ont comme répercussions :

- l'augmentation des familles monoparentales et des veuvages ;
- la progression des divorces ;

et donc la diminution de la taille des ménages.

Cette diminution de la taille des ménages conditionne notamment les besoins en logements à la fois selon leur type et leur nombre. Ainsi, en vue d'identifier les besoins futurs en termes d'habitat sur MONTPERREUX, il convient de considérer l'évolution actuelle des ménages sur la commune.

MONTPERREUX compte en 2016, 344 ménages, soit 61 ménages de plus qu'au recensement de 2011. En 2016, plus d'un quart des ménages (29%) sont installés depuis moins de 5 ans sur la commune et 52,6% depuis 10 ans ou plus. Et, il apparaît que, de la même façon qu'aux échelles nationale et départementale, la taille des ménages de la commune de MONTPERREUX a diminué ces dernières décennies, et tout particulièrement entre 1968 et 1982.

Le nombre de personnes par ménage diminue et parallèlement le nombre de ménages augmente. Ce phénomène est appelé décohabitation ou desserrement de la population. Le phénomène de décohabitation s'observe sur l'ensemble du territoire français.

Comme pour le vieillissement de la population, ce phénomène est inéluctable et à anticiper. Compte tenu de la décohabitation, **le nombre de ménages augmente plus vite que la population**. Ainsi à population constante, le nombre de logements nécessaires augmente au cours du temps. Aussi pour loger ces ménages dans de bonnes conditions de fluidité de parc, il faudra que le territoire dispose à la fois de logements supplémentaires, mais aussi de logements adaptés (typologie, taille).

Evolution de la taille des ménages
Source : RCP Insee 2016, nombre d'habitants par résidence principale

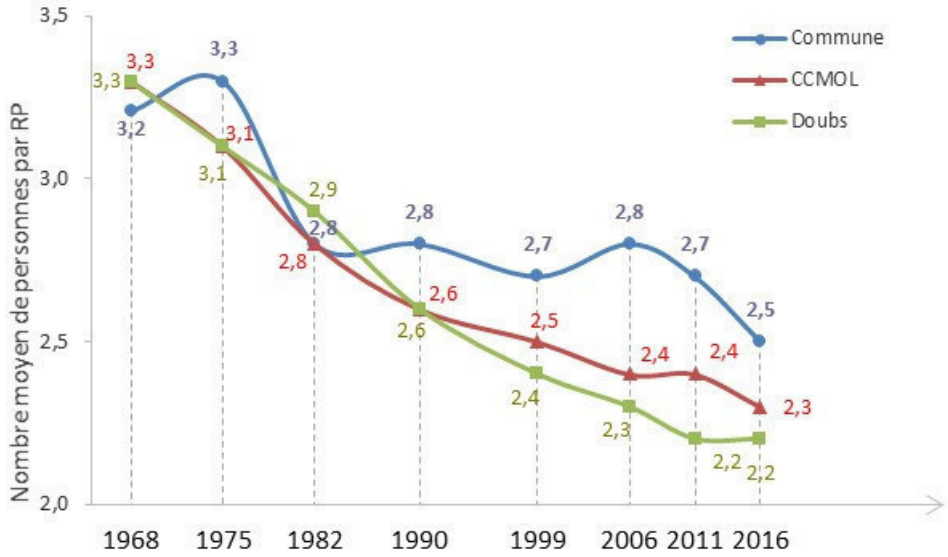

Des années 80 jusqu'au années 2010, le nombre d'occupants par logement s'est maintenu à 2,7 - 2,8 personnes par ménage.

En 2016, la taille des ménages a diminué sensiblement, elle est estimée à 2,5 personnes par ménage.

Elle reste toutefois supérieure aux moyennes intercommunale (2,3) et départementale (2,2) enregistrées en 2016.

Cette analyse reflète l'accueil traditionnel de ménages avec enfants sur la commune. Ce profil démographique induit bien souvent une plus forte attente sur les services collectifs : transports, garde d'enfants, services périscolaires, services à domicile, services sociaux, animations culturelles et sportives...

1.3.3. Population active et emplois

La commune fait partie d'un secteur dynamique sur le plan de l'emploi bénéficiant à la fois de la zone d'emploi[5] de Pontarlier et de celle de la Suisse.

1.3.3.1. Les zones d'emploi

L'attractivité économique de la Suisse s'explique par une situation de l'emploi plus favorable qu'en France et par des niveaux de salaires plus élevés.

Le périmètre du Pays du Haut-Doubs correspond à la Zone d'Emploi de Pontarlier. Cette zone occupe le 23e rang national avec un taux de chômage de 7,3% au premier trimestre 2013 (inférieur d'un peu plus de trois points au taux de chômage de la France métropolitaine). Les habitants de la bande frontalière[6] sont donc moins exposés au chômage.

Entre 1999 et 2010, le nombre d'emplois a progressé dans la bande frontalière de 8,1%, notamment grâce au développement du secteur du commerce dans lequel le nombre d'emplois a augmenté de 30% sur cette période. Cette progression s'est concentrée essentiellement sur Pontarlier, et sa périphérie. Finalement, le poids du secteur tertiaire dans l'emploi total a pratiquement doublé (63% en 2010 contre 32% en 1975) tandis que le poids de l'industrie dans l'emploi était divisé par deux (22% en 2010 contre 44% en 1975). Les premiers employeurs dans la zone d'emploi de Pontarlier sont aujourd'hui le commerce et l'action sociale.

1.3.3.2. La situation communale

La commune de MONTPERREUX fait ainsi partie d'un secteur dynamique sur le plan de l'emploi. En 2016, 85,4% de la population de MONTPERREUX est active et les actifs ayant un emploi représentent 79% des actifs. **Le taux de chômage (7,6%) est inférieur à la moyenne départementale (12,6%).** Les actifs ayant un emploi sont pour l'essentiel des salariés (86,3%) mais aussi des employeurs (33 personnes) et des indépendants (28 personnes).

[5] Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Source : Données de Cadrage Insee 2008.
[6] La bande frontalière réunit les deux zones d'emploi de Morteau et de Pontarlier - INSEE Essentiel n°150 Nov. 2013.

En 2016, MONTPERREUX offre 62 emplois[7] contre 47 en 2006 (+15 emplois sur 10 ans). Parmi ces emplois, on dénombre 60% de postes salariés. En 2016, 11,9% de la population communale réside et travaille à MONTPERREUX, soit 53 personnes (soit 17 personnes de plus qu'en 2006).

Résidences des actifs ayant un emploi RCP Insee 2016	**2016**	**En %**	**2006**	**En %**
Ensemble	450	100	329	100
Travaillent et résident :				
* dans la même commune	53	11,9	36	11
* dans 2 communes différentes :	396	88,1	292	89
- dans le Doubs	*nr*	*nr*	184	55,8
- dans un autre département			4	1,2
- dans une autre région			7	2,1
- hors métropole			98	29,8

nr : non renseigné

Ainsi, sur la commune de MONTPERREUX, ce sont aujourd'hui **88% des actifs qui se déplacent sur leur lieu de travail.**

Ces actifs travaillent essentiellement sur la zone d'emploi de Pontarlier (environ 50%) et la Suisse (environ 35%). La tendance est à l'augmentation des travailleurs frontaliers.

Les trajets domicile-travail représentent une part importante des déplacements.

1.4. Parc logements

1.4.1. Contexte du bassin d'habitat

Le diagnostic établi dans le cadre du **Plan Départemental de l'Habitat en 2013** a mis en évidence dans le secteur frontalier un certain nombre d'enjeux socio-économiques en matière d'habitat :

- la maitrise des coûts du foncier et de l'immobilier ;
- la maitrise du coût du logement (loyer et charges) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés ;
- le développement des politiques foncières permettant de mieux maitriser le développement résidentiel ;
- la mobilisation des outils offerts par le PLU pour favoriser la mixité dans l'habitat.

Le PDH prévoit un certain nombre de dispositions pour **soutenir les collectivités dans leur démarche**, afin de permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens. Il invite également à :

- développer les stratégies intercommunales en matière d'habitat ;
- observer les évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse ;
- soutenir le développement des documents d'urbanisme (PLU et PLU intercommunaux).

1.4.2. Evolution du Parc logements

En matière d'habitat, la commune a connu **une augmentation importante et régulière du parc logements depuis la fin des années 70, soit** un doublement des effectifs entre 1968 et 2011. En 2016, le dernier recensement enregistre un gain supplémentaire de +68 logements, soit la réalisation de 13,6 logements /an.

[7] 6 emplois au sein de la Mairie : 3 agents techniques, 2 bibliothécaires et 1 secrétaire.

Evolution du parc logements entre 1968 et 2016
Source : RCP Insee 2016, en nombre

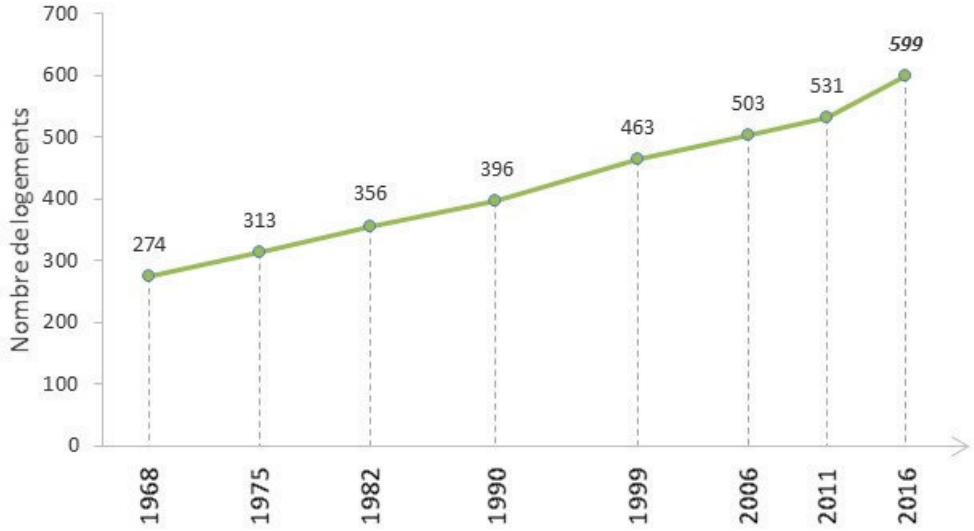

Une analyse plus fine de l'évolution du parc logements indique que **ce sont les résidences principales qui ont progressé** ces dernières années, et notamment depuis les années 80 : +255 unités entre 1982 et 2016, **soit 7,5 logements par an**. Mais si la commune compte en 2016 au total 599 logements, seulement un peu plus de **la moitié (57,4%) est dédiée à de l'habitat permanent.** Cette répartition met en évidence un équilibre de développement assez rare entre résidences secondaires et permanentes, lié à l'effet conjugué de l'attrait du site et de la capacité d'accueil économique du secteur frontalier.

L'évolution du parc logements se traduit également par **le maintien du parc des résidences secondaires à 200 et 220 logements** depuis l'an 2000, après une forte progression dans les années 60 (+89 résidences secondaires entre 1968 et 1975).

Finalement, les résidences secondaires ne représentent plus en 2016 qu'un tiers du parc logements de MONTPERREUX (35%), contre plus de la moitié en 1990 (55%).

Evolution du parc logements par typologie
Source : RCP Insee 2016, en nombre

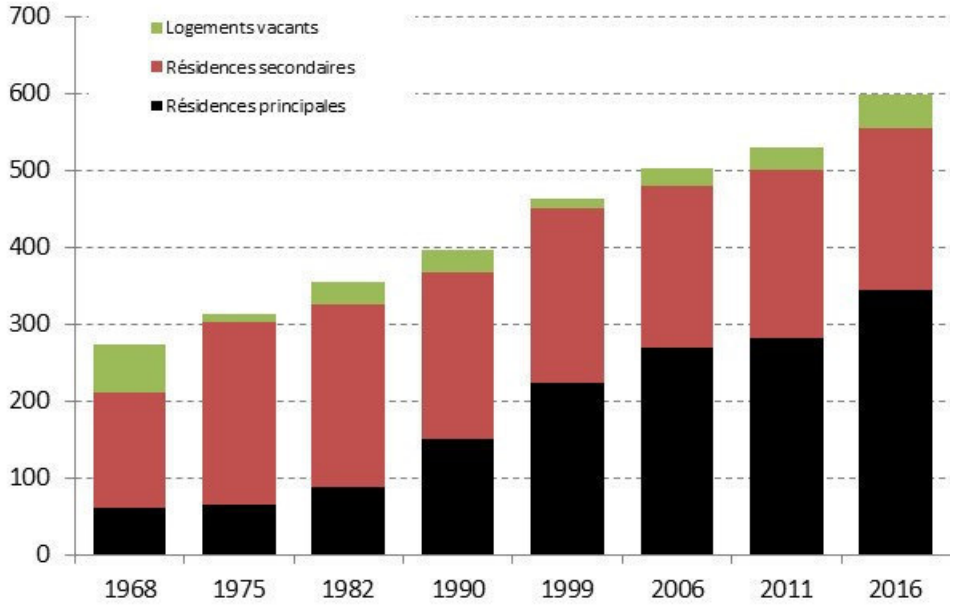

En 1968, les logements vacants représentaient 23% du parc logements. **Après un fort basculement de ces logements dans le parc des résidences secondaires** (notamment entre 1968 et 1975), **le taux de vacance est de l'ordre de 3 et 8% selon les années.** En 2016, 45 logements sont recensés vacants par l'INSEE, soit 7,5% du parc.

Or il est nécessaire pour un territoire de disposer d'un volant de logements vacants pour assurer la fluidité du marché. Une fourchette de 5 à 7% des logements est en général considéré comme convenable.

1.4.3. Caractéristiques du Parc logements

1.4.3.1. Age du bâti

Résidences principales en 2016 selon la période d'achèvement. Source Insee RCP 2016, en % du parc

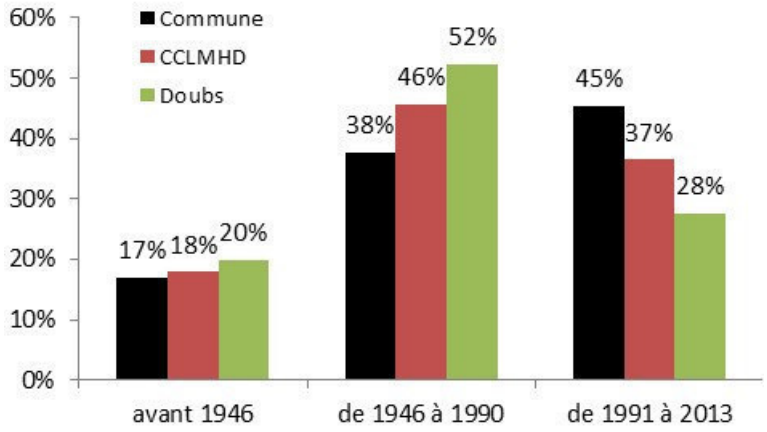

L'analyse comparative des dates d'achèvement des résidences principales informe :

- que la part du parc de logements anciens à MONTPERREUX est similaire à celle de la CCLMHD : 17% du parc achevé avant 1946 contre respectivement 18% ;
- que la part de logements très récents à MONTPERREUX est plus importante que sur la CCLMHD et le Département : 45% achevé après 1991 contre respectivement 37% et 28%.

Ce constat peut sous-entendre toutefois encore la présence de quelques logements vétustes à réhabiliter, car c'est parmi les logements construits avant 1946 que l'on compte la grande majorité des habitations vétustes. A MONTPERREUX, seulement **7 résidences principales ne bénéficiaient pas au dernier recensement de 2016 des éléments de confort** (salle de bains avec douche ou baignoire).

1.4.3.2. Typologie des résidences principales

La commune de MONTPERREUX se caractérise par **un habitat individuel**. Ainsi, 77,4% du parc logements est composé d'un habitat de type individuel : ferme ou pavillon (contre 52,1% à l'échelle de la CCLMHD). Cette typologie d'habitat peut impliquer à terme une mobilité résidentielle faible, pouvant contribuer au vieillissement de la population mais surtout elle se traduit par un accroissement de la part de la surface artificialisée sur le territoire communal.

Types de logements par ménage
Source : RCP Insee 2016, en nombre

	2016	2011	2006
Nombre de ménages			
- en individuel/ferme	464	409	386
- en collectif	133	122	115

L'habitat collectif a gagné 11 unités sur la dernière période intercensitaire contre +55 unités pour le logement individuel. Ainsi, entre 2011 et 2006, il s'est construit **cinq fois plus de logements individuels que de logements collectifs.**

Par voie de conséquence, le parc des résidences principales se caractérise par **des logements de grande taille** : 83,4% des logements disposent de 4 pièces et plus. Les logements de 2 et 3 pièces sont peu nombreux (respectivement 22 et 34 unités en 2016, soit 16,3% du parc).

1.4.4. Statut des occupants

La propriété est le statut principal d'occupation des résidences principales sur la commune. 81,2% des ménages sont propriétaires de leur logement et 16,4% locataires.

Entre 2011 et 2016, la part de ménages locataires a progressé, passant de 11,3% à 16,4% (soit +24 unités).

Analyse comparée du statut des occupants
Source : RCP Insee 2016, en % des ménages

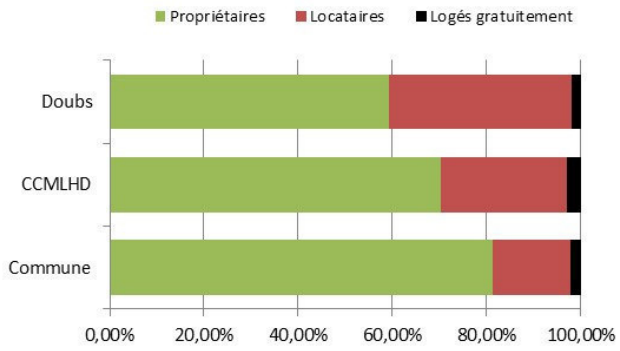

La part de l'habitat locatif reste assez faible à MONTPERREUX avec seulement 16,4% de ménages locataires contre 26,9% dans la CCLMHD. Ce contexte n'est pas favorable au renouvellement démographique de la population.

Et, une analyse plus fine des statuts d'occupation précise que parmi les 56 logements locatifs recensés sur le territoire communal, un seul correspond à **un logement à loyer modéré** (HLM) en 2016. Cette faible proportion s'explique par des situations de fragilité sociale moins fréquentes qu'ailleurs et par la nature plus rurale du territoire.

En conclusion, le parc logements de MONTPERREUX n'offre pas en l'état actuel une gamme de logements assez diversifiée permettant de répondre à l'ensemble des besoins de la population, et notamment des non frontaliers (les jeunes et les seniors souhaitant rester sur le village) et favoriser le renouvellement continu de la population.

Les développements résidentiels récents ont été réalisés sous forme de lotissement pavillonnaire se caractérisant par une composition très homogène : même milieu social, tranches d'âges et structures familiales comparables. Les conséquences de cette cohérence initiale peuvent impliquer à terme une sous fréquentation des équipements scolaires, les habitants appartenant tous à la même génération. Cette réalité est notamment relevée dans le quartier "Champs Gauty à Montperreux, où les élus confirment qu'il n'y aura plus depuis peu d'enfants scolarisés à MONTPERREUX dans ce lotissement.

Ce contexte résulte des précédents documents d'urbanisme qui ont favorisé une urbanisation peu dense et homogène de type résidentiel et ont ainsi fait implicitement obstacle à la diversité de l'habitat et plus particulièrement à la possibilité de réaliser du collectif et des logements sociaux.

1.5. Équipement et économie locale

1.5.1. Le SDAASP

Le Département du Doubs a approuvé conjointement avec l'État le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) le 22 décembre 2017. Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

La fiche territoriale portant sur le Haut-Doubs aborde les dynamiques territoriales, l'offre de service existante et les enjeux locaux spécifiques :

- Renforcer l'offre de mobilité locale pour l'accès aux pôles de services,
- Mettre à niveau les services d'accueil au regard de l'accroissement démographique,
- Développer la couverture numérique dans un contexte de faible desserte des territoires moins denses,
- Améliorer l'offre de santé et l'accès aux pôles de santé,
- Équilibrer les polarités commerciales et assurer un meilleur accès à l'offre pour les usagers.

En complément de la fiche territoriale, une carte décline les secteurs à enjeux sur le périmètre de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs en termes d'éloignement des services. Cette carte n'identifié pas d'enjeu fort pour la commune de MONTPERREUX dans ce domaine.

1.5.2. Équipements et services publics

Le village de Montperreux concentre l'ensemble des équipements et services publics de la commune.

La commune est dotée d'une mairie-école édifiée en 1993, d'une église et d'un cimetière. Ces édifices sont réunis sur le village de Montperreux.

Les ateliers municipaux et le hangar communal à bois déchiqueté (alimentant les logements communaux situés dans l'ancienne mairie de Chaudron et la Mairie de Montperreux) sont installés à Montperreux.

La commune compte un centre de première intervention composé de 14 sapeurs-pompiers volontaires, également installé à Montperreux près de la Mairie.

Ces équipements sont localisés sur la carte suivante (figue n°4).

1.5.3. Équipements scolaires et périscolaires

La commune de MONTPERREUX fait partie du **regroupement intercommunal pédagogique MONTPERREUX - MALBUISSON**. L'école intercommunale compte aujourd'hui 7 classes réparties sur les deux sites de Montperreux et de Malbuisson[8]. Suite à l'ouverture d'une nouvelle classe en 2013, une 4e classe a été installée temporairement dans un bâtiment mobile à côté du Foyer à Montperreux (édifice supprimé en novembre 2015 suite à la réalisation de nouvelles classes).

Parmi les 215 enfants scolarisés en 2019/2020, plus de la moitié (57,2%) sont accueillis dans les 5 classes de l'école de Montperreux.

Évolution des effectifs scolaires du RPI Montperreux - Malbuisson

Source : données communales 2019

Années	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Effectifs du RPI (nombre de classes)	181 (7)	187 (7)	201 (8)	215 (9)
Effectifs sur Montperreux (nombre de classes)	97 (4)	101 (4)	114 (5)	123 (5)

Un nouveau bâtiment communal a été réalisé en 2015 dans la continuité de la Mairie à Montperreux. Il comprend 5 salles de classes sur 2 étages. Ce bâtiment a bénéficié du label Effilogis décerné par le Conseil Régional. Il a été mis en service courant novembre 2015. Le redimensionnement de l'école invite la commune à envisager une extension de la cour de récréation.

[8] En 1995, le RPI comptait seulement 3 classes.

Nouvelle école de Montperreux

Depuis 2019, **le service périscolaire** géré par les Familles Rurales accueille une 50e d'enfants sur la pause méridienne. La restauration est organisée dans la nouvelle salle de convivialité.

Évolution des effectifs de la cantine à Montperreux

Source : données communales 2019

Années	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Effectifs (moyenne)	45	50	60[9]	50[10]

Les jeunes enfants sont pris en charge par des assistantes maternelles, dont une dizaine installée sur la commune. Tous les besoins de garde d'enfants n'étant pas satisfaits sur la commune, une micro-crèche portée par un privé a été réalisée dernièrement dans le quartier "Sous la Fontaine" à Montperreux. Elle accueille 10 enfants de 0 à 6 ans.

La poursuite de la scolarité s'effectue au collège et au lycée publics de Pontarlier, ou aux collèges privés de Labergement Sainte Marie et de Pontarlier.

1.5.4. Équipements sportifs, culturels et de loisirs

MONTPERREUX dispose de quelques équipements sportifs et culturels, à savoir :

- des pistes de ski nordique et de nombreux itinéraires de promenades et de randonnées (cf. chapitre suivant sur les activités touristiques),
- une plage avec ponton et barbecues,
- un boulodrome dans chacun des villages,
- un panier de basket et une piste d'athlétisme (guère lisible) sur l'espace de loisirs à Montperreux,
- une bibliothèque municipale à Montperreux ouverte 4 jours par semaine en périodes scolaires.

Les pistes de ski nordique, les sentiers de promenades et de randonnées ainsi que la plage sont les équipements phares de la commune. Ils sont très fréquentés, à la fois par les résidents de MONTPERREUX mais aussi par les habitants des communes voisines.

La commune a réalisé dernièrement une aire dédiée aux sports et aux loisirs à Montperreux (du fait de la présence de l'école, celle-ci étant demandeuse de structures de plein air pour les activités sportives), rue de la Chapelle à proximité de l'espace de loisirs. Ce site comprend :

- un terrain multisports avec pistes d'athlétisme,
- une aire de jeux,
- un boulodrome,
- et des tables de pique-nique.

L'aménagement d'un espace d'aménité est également envisagé au sein du nouveau quartier "Sous la Fontaine" à Montperreux (projet restant à définir).

[9] Le besoin était plus important mais les locaux ne permettaient pas d'accueillir plus d'enfants.
[10] Depuis cette rentrée les maternelles mangent à Malbuisson, soit 35 enfants.

Actuellement, deux salles sont mises à la disposition des habitants et des associations locales :

- l'espace Loisirs du belvédère près de la Chapelle pouvant accueillir 240 personnes (préau couvert + cuisine fermée) ;
- une salle de convivialité, la salle du Montezan, pouvant accueillir 100 personnes, récemment réalisée dans le nouveau bâtiment municipal à Montperreux.

D'autres locaux sont mis à la disposition des associations locales :

- la salle du foyer communal face à l'église (ancien presbytère) pour le stockage de matériel ;
- une salle mutualisée au-dessus de la mairie.

Enfin, le local des Pompes à Chaudron, après avoir accueilli plusieurs années de suite des expositions, est aujourd'hui loué à des artisans locaux ou à des créateurs d'entreprise.

La Communauté de Communes est à l'initiative :

- d'un Club Ado géré par l'association les Familles Rurales au Foyer à Montperreux tous les mercredis après-midi, et à Malbuisson le samedi et pendant les vacances scolaires ;
- d'un Plan Éducatif Local (PEL) depuis 2001 destiné aux primaires et organisé sous forme de stages pendant les vacances scolaires avec pour objectif de permettre aux enfants des différents villages de se connaître à travers la découverte et la pratique d'activités sportives, culturelles, artistiques, manuelles… Les activités se déroulent généralement sur des pôles spécifiques qui nécessitent le déplacement des enfants.

La Ludothèque itinérante, Ludolou, des Associations Familiales de MONTPERREUX et Malbuisson, présente sur la commune tous les 2 mois depuis plusieurs années, a cessé en juillet 2015 son activité, faute de fréquentation.

Les habitants de MONTPERREUX bénéficient de la proximité du centre Nautique et du site d'Accrobranches de Malbuisson et des bases nautiques de Les Grangettes et Malbuisson, ainsi que du cinéma de Metabief et de la salle socioculturelle intercommunale implantée à Labergement Sainte Marie.

Le territoire de la Communauté de Communes ne compte aucun gymnase. Pour le tennis, les joueurs doivent se rendre à Pontarlier ou à Metabief, pour le football à La Cluse-et-Mijoux ou Labergement Sainte Marie et pour les autres jeux de ballon (handball, basketball, ...) à Pontarlier. Un tel équipement fait réellement défaut sur le secteur.

1.5.5. Économie locale

MONTPERREUX offre quelques activités artisanales et de services à la population locale et environnante.

Comme vu précédemment, en 2016 (données INSEE), le tissu économique local génère **62 emplois**. Il est porté essentiellement par le tourisme et l'agriculture.

1.5.5.1. Activités commerciales, de services et artisanales

En 2019, on compte **quinze activités** sur la commune (hors hébergements touristiques) :

Activités artisanales	Activités de Services & Commerces	Activités liées à la santé
Au cœur du tricot (Chaudron)	Ambiance Agencement (Chaon)	Ostéopathe L. Perrin (Montperreux)
Ferronnerie D. Poux (Chaudron)	Auberge des Montagnards chez Walter (Chaon)	Kinésithérapeute (Montperreux)
Charpentier M. Rigolot (Montperreux)	Restauration Chez Bigool (Chaudron)	Praticienne shiatsu (Chaudron)
Bucheron C.Vieille-Mecet (Montperreux)	Restaurant Le Chaudron (Chaudron)	Thérapeute énergéticienne (Chaon)
	BV Services Nettoyage B. Varlet (Montperreux)	
	Entreprise Contini Plasturgie	
	Café de la scierie (Source bleue)	

Ces entreprises et activités sont localisées sur la figure n°4 ci-après.

La commune ne compte aucun commerce de proximité (boulangerie, épicerie, coiffeur...), excepté un boulanger itinérant qui dessert les villages de MONTPERREUX tous les 2 jours[11] et un boucher-épicier le samedi matin.

Plusieurs entreprises ont toutefois cessé leur activité depuis 1995 : la scierie Petit Maire, le garage automobile, l'agence immobilière... et la disparition de l'ancien hôtel restaurant "Le Brochet d'Or" à Chaudron qui a laissé la place à un collectif de 8 appartements ainsi qu'à 5 maisons accolées.

Aucun médecin généraliste n'est présent sur la commune de MONTPERREUX ; pour consulter, les habitants doivent se rendre à Malbuisson, Oye et Pallet ou La Cluse et Mijoux. La Pharmacie la plus proche se situe à La Cluse et Mijoux (6 km). Identifiée comme territoire déficitaire en professionnels de santé par l'ARS[12], la CCLMHD a décidé de réaliser une maison de santé pluridisciplinaire au Hôpitaux-Neufs.

Le POS de 1995 a défini une zone d'accueil pour les activités artisanales, industrielles ou commerciales à l'écart du village de Chaudron. Aucune entreprise ne s'est installée.

Les équipements manquants, assurant la satisfaction des besoins des habitants, sont situés à Malbuisson, La Cluse et Mijoux ou à Pontarlier (zones commerciales, supermarché, banque, assurance, ...).

Notons enfin que la progression ces dernières années de la population permanente peut favoriser l'implantation de nouvelles activités locales de services.

[11] Aucun des boulangers contactés n'a été intéressé pour assurer le reste de la tournée.

[12] En 2014, le territoire de la CCLMHD compte 1 médecin pour 1 500 habitants (hors saison) alors que la moyenne nationale est de 1 médecin pour 950 habitants.

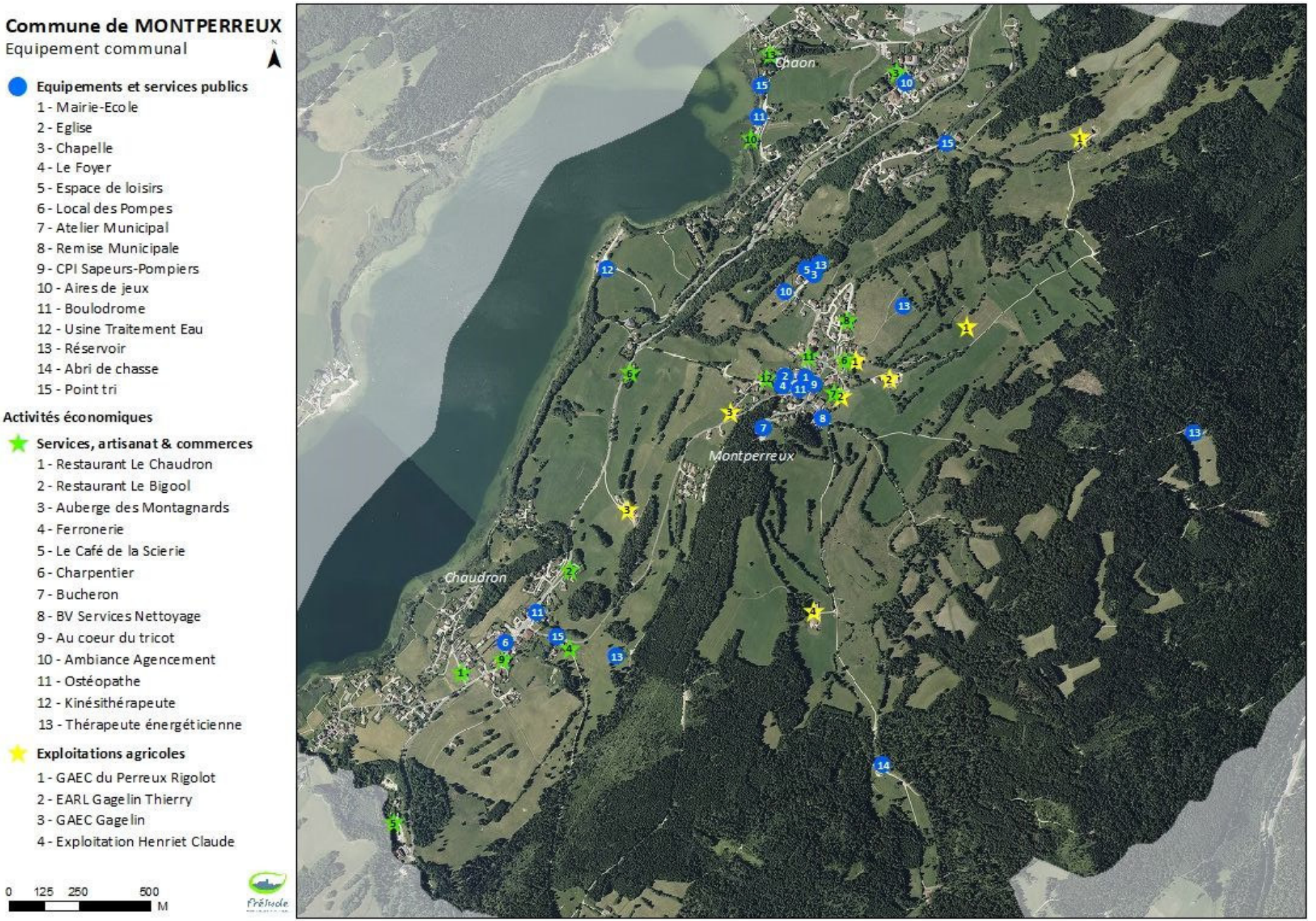

Figure 5 : Equipement communal

1.5.5.2. Activités agricoles

Les données qui suivent sont issues des informations transmises par les exploitants du Doubs déclarant annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commun, Source : PAC DDT Mai 2015)[13]. Des précisions et actualisations ont été apportées par la Chambre d'Agriculture Interdépartementale du Doubs / Territoire de Belfort et le SEAR en 2019.

Contexte local

La croissance urbaine repousse d'évidence les terres agricoles toujours plus loin. Les villes, bourgs et villages dévorent l'espace agricole et remettent en cause la pérennité de nombreuses exploitations. Depuis les lois Grenelle, il est imposé aux documents de planification de limiter la consommation des espaces agricoles en consommant moins de surfaces agricoles et en préservant les meilleures terres.

La loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche a conduit à l'élaboration du **Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté, publié le 31 juillet 2012.** Les orientations définies dans ce document visent à développer l'agriculture et l'agroalimentaire en Franche-Comté dans le but de produire des biens alimentaires, de qualité, dans le respect des milieux naturels et qui apporte une valeur ajoutée répartie entre tous les acteurs économiques. Ce plan est établi pour une durée de 7 ans. Il couvre ainsi l'essentiel de la prochaine programmation (programmes européens FEADER, FEDER, FSE et contrat de projets État-Région). La construction du Plan Régional d'Agriculture Durable s'articule autour de 4 axes intervenant à des échelles différentes :

AXES	OBJECTIFS
AXE 1 : Dynamiser un développement équilibré des territoires ruraux	1.1 - Développer l'attractivité des territoires ruraux, espaces de production, de vie et de loisir 1.2 - Conforter la place de l'agriculture dans les territoires ruraux 1.3 - Raisonner la consommation des espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux
AXE 2 : Organiser et développer les filières en accord avec leur milieu naturel	Objectif 2.1 : Sécuriser l'organisation des filières pour pouvoir les développer Objectif 2.2 : Accompagner les filières longues en anticipant les évolutions économiques et les exigences environnementales Objectif 2.3 : Structurer les filières de proximité pour répondre à la demande locale Objectif 2.4 : Faciliter l'émergence de nouvelles filières Objectif 2.5 : Développer la complémentarité des filières Objectif 2.6 : Maintenir un positionnement des filières franc-comtoises sur des produits de qualité, à forte valeur ajoutée Objectif 2.7 : Favoriser l'innovation, développer la recherche et le transfert technologique en optimisant les structures existantes
AXE 3 : Converger vers une efficience durable des entreprises agroalimentaires, des coopératives et des entreprises agricoles	Objectif 3.1 : Allier la performance des industries agroalimentaires et la préservation des milieux naturels Objectif 3.2 : Améliorer l'efficience des exploitations agricoles dans leur milieu naturel
AXE 4 : Accompagner les femmes et les hommes pour s'adapter au nouveau contexte	Objectif 4.1 : Faciliter la création et la transmission des entreprises Objectif 4.2 : Accroître les compétences des chefs d'entreprises et des salariés par la formation Objectif 4.3 : Accompagner les responsables d'entreprises dans une gestion durable

[13] Les exploitants du Doubs déclarant annuellement leurs terrains à la PAC sont généralement attributaires de subventions à la surface.

Une Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs a été signée le 25 octobre 2013. À travers cette charte, les principaux acteurs de l'aménagement dans le département affirment la volonté commune et l'engagement collectif de mettre en synergie, de façon concrète, leurs actions respectives au profit d'un aménagement du territoire départemental plus harmonieux, et plus attentif à la ressource « espace » tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Elle identifie 4 pistes d'actions collectives :

ORIENTATIONS	ACTIONS
Orientation n°1 Favoriser une prise de conscience collective de la valeur de l'espace par les acteurs concernés	Mettre en place, valoriser et faire vivre un observatoire départemental de la consommation d'espace Travailler à la reconnaissance et à la qualification, par tous les acteurs, de la valeur intrinsèque des espaces, en particulier naturels Renforcer les échanges et la concertation sur les thèmes liés à l'aménagement de l'espace Développer l'information et l'accompagnement des élus Informer et sensibiliser la population
Orientation n°2 Programmer et mettre en œuvre un aménagement des territoires harmonieux et économe en espace	Mieux utiliser collectivement les outils de planification Placer au centre des démarches de planification la desserte des espaces par les différents modes de transport alternatifs à la voiture Placer au cœur des projets d'aménagement la valeur des espaces naturels et des paysages Mieux utiliser la gamme des outils fonciers et de protection des espaces, dans leurs différentes vocations Encourager et promouvoir les dynamiques rurales novatrices
Orientation n°3 À chaque échelle du territoire, bien prendre en compte les rôles multiples de l'activité agricole et préserver les espaces nécessaires à son évolution	Consulter ou associer les représentants du monde agricole à toutes les réflexions et démarches d'aménagement de l'espace Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, conduire une analyse et un diagnostic systématiques de l'activité agricole Préserver, y compris en milieu périurbain, les espaces à vocation agricole affirmée Favoriser les échanges et interactions entre l'agriculture et les autres utilisations de l'espace, renforcer le dialogue entre les agriculteurs et les autres habitants du territoire, encourager le développement d'une agriculture de proximité Au sein de l'observatoire de la consommation de l'espace, mettre en place un outil spécifique de suivi et d'analyse de l'évolution du foncier agricole
Orientation n°4 Organiser les espaces construits, urbains et ruraux, en optimisant l'espace tout en améliorant la qualité de vie globale des habitants	Améliorer le renouvellement du tissu urbanisé et réinsérer les logements vacants dans l'offre globale Proposer et développer des formes urbaines à la fois plus économes en espace et plus attractives Structurer l'organisation des espaces urbains autour des transports collectifs et des modes doux Développer la multifonctionnalité des espaces urbanisés au service de la qualité de vie des habitants Reconnaître et favoriser la présence de la nature dans les espaces urbanisés Promouvoir des formes d'habitat diversifiées, en portant une attention particulière à la qualité du cadre bâti

Dans ce contexte, l'élaboration du PLU de Montperreux doit contribuer à limiter le grignotage des terres agricoles ou naturelles en organisant le développement urbain des trois villages.

L'objectif est d'assurer la préservation des terres agricoles de bonne qualité agronomique, le maintien et le développement des activités agricoles mais aussi de limiter les conflits entre l'agriculture et l'urbanisation. Le document d'urbanisme devra afficher les moyens mis en œuvre pour préserver les espaces non-urbanisés, tout en permettant la poursuite du développement démographique et économique du territoire.

Rappel réglementaire

Au titre des réglementations sanitaires, **certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés des par des tiers.** Et le Code Rural a intégré depuis 1999 le principe de réciprocité qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme (Article L.111-3 du Code Rural) : les tiers devront eux aussi s'implanter en respectant ces conditions de distance par rapport à l'exploitation.

Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation.

Aujourd'hui, **deux réglementations sont applicables** et c'est le nombre de vaches laitières (unités de bétail) qui en détermine l'application :

- Les exploitations accueillant plus de 50 vaches laitières sont régies par la réglementation sur les installations classées (ICPE). La distance de protection des bâtiments est alors de **100 mètres** vis-à-vis des tiers. Le principe de réciprocité **s'applique à tous les bâtiments d'élevage et leurs annexes**.

  L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

  Toutefois, **en zone de montagne cette distance peut être réduite à 25 mètres** au regard de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

  La distance de 100 m par rapport aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes, classés pour la protection de l'environnement (ICPE), peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances à respecter
Bâtiments d'élevage de bovins su litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne (article R.113-14 du CRPM)	25 m
Équipements de stockage de paille/fourrage (sous réserve dispositions contre le risque incendie)	15 m
Élevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-équivalent par m²)	50 m

  Par ailleurs, **l'implantation des bâtiments d'élevage** (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

  - ✓ 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
  - ✓ 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
  - ✓ 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
  - ✓ 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées peuvent être augmentées.

- Les exploitations accueillant moins de 50 vaches laitières sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et à une distance de **25 mètres** si elles sont implantées dans le village (bâtiment d'élevage et fumière. La distance passe à 100 mètres hors agglomération.

Le Règlement Sanitaire Départemental (Source : PAC DDT25, Avril 2018)

Situations	Distances à respecter
Stabulation en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulation hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique et 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Élevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Élevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

Le principe de réciprocité évoqué plus haut impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra également de **tenir compte des pratiques d'épandage** et du respect des règles de recul par rapport au bâti : 100 mètres pour l'épandage de lisier et 50 mètres pour le fumier (stocké 2 mois)[14]. En 2020, toutes les exploitations auront l'obligation de stocker leurs effluents. Il est donc recommandé de limiter l'éparpillement du bâti sur le territoire communal, et notamment l'extension des espaces bâtis « en pointe » pour préserver au maximum les espaces d'épandage nécessaire à la pérennité des exploitations.

En zone agricole, seuls les bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont autorisés. Les activités secondaires sont admises par la réglementation et la jurisprudence seulement s'il s'agit d'autoriser une activité prolongeant l'activité agricole. Elle doit être "nécessaire" à l'activité agricole en place. Il ne sera ainsi pas autorisé de construire des gîtes, ceux-ci n'étant pas considérés comme "nécessaires" à l'activité agricole. Ils pourront cependant être réalisés dans les volumes existants des bâtiments agricoles.

Ces mesures visent à ne pas favoriser la création de constructions isolées en milieu agricole, générer des conflits de voisinage et pénaliser l'activité agricole en place. **La réalisation de logements d'exploitant en milieu agricole est ainsi encadrée** :

- un logement peut être autorisé à proximité d'une ferme isolée si l'exploitation agricole est pérenne, si l'exploitant n'est pas trop âgé (moins de 55 ans) et dans la limite d'un logement par exploitation ;
- un nouveau logement peut être autorisé si un logement existant ne fait juridiquement plus partie de l'exploitation.

Enfin, la commune de MONTPERREUX se situe en **zone de montagne** et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment l'article L.122-10 du Code de l'Urbanisme qui impose notamment la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

De nombreux conflits ont émergé ces dernières années entre l'urbanisation et l'usage agricole des terres sur la plupart des communes situées autour du lac. Plusieurs d'entre elles rencontrent des difficultés pour positionner les zones d'urbanisation sur leur territoire. **La préservation des terres agricoles constitue un enjeu majeur dans le Haut-Doubs**. Elle doit permettre d'assurer la pérennité des exploitations qui répondent à un cahier des charges AOC Comté strict sur la superficie herbagère allouée au bétail (1 hectare d'herbe par vache laitière[15]).

[14] Une zone de protection du Lac a également été élaborée par le Syndicat des Eaux de Joux dans le cadre de la protection du captage (Annexe 1).

[15] Le cahier des charges du Comté est en cours de modification avec notamment le respect de 50 ares par vache dans un rayon d'un kilomètre autour du bâtiment.

Au cours d'une réunion préalable à la révision du PLU de MONTPERREUX, la Chambre d'Agriculture a invité les élus à **mener une réflexion sur l'avenir de l'activité agricole à l'échelle intercommunale.** Un réaménagement foncier global pourrait être envisagé afin de rapprocher les terres agricoles exploitées des exploitations.

Toutefois, MONTPERREUX semble sur ce point moins concerné que les autres communes bordant le lac (cf. la carte ci-après représentant l'indice "structure spatiale des exploitations").

Dans tous les cas, le PLU ne devra pas réduire les surfaces agricoles des exploitations communales au risque de mettre leur activité en difficulté.

Contexte communal

MONTPERREUX se situe **dans la petite région agricole dénommée "Plateaux supérieurs et montagne du Jura".** En 2018, la Surface Agricole Utile (SAU) déclarée à la PAC (Politique Agricole Commune) est de 340 hectares (moyenne de SAU de la petite région : 601 ha) pour une superficie communale de 1 067 hectares (soit 31,9% du territoire). Sur les 20 dernières années, la SAU communale a perdu 26 ha (Rapport de Présentation POS 1995).

La figure n°5 présente **la Surface Agricole Utile (SAU) déclarée à la PAC** sur le territoire communal (pour l'année 2014) ainsi que l'usage de ces terres. Les prairies permanentes représentent 100% de la Surface Agricole Utile (SAU), ce qui est représentatif du climat et de l'altitude de la commune (91% des cultures sont représentées par des prairies permanentes au sein de la petite région).

A la lecture des cartes ci-après, il apparait que les droits et aides ont une valeur moyenne sur le territoire communal et ne constituent pas un facteur discriminant. Sur la 2e carte, les valeurs sont assez élevées en général et indiquent que les parcelles sont compactes et proches de bâtiments agricoles.

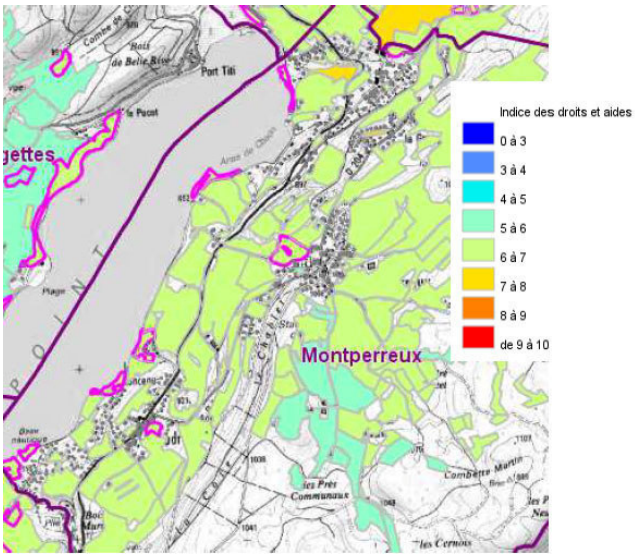

1ère carte Indice "droits et aides"

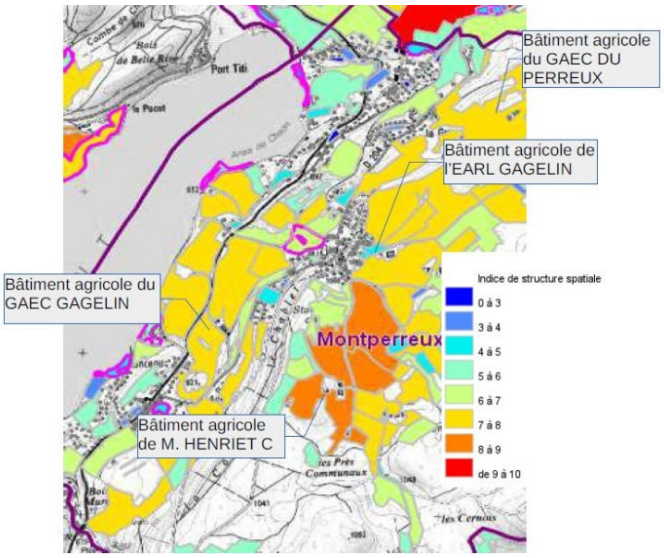

2e carte "Indice structure spatiale des exploitations"

Source : PAC DDT25 Atlas départemental - Mai 2015

Dans l'ensemble, **la SAU de MONTPERREUX est ainsi de moyenne à faible qualité agronomique**, étant donné qu'elle dispose d'une forte proportion de sols superficiels, inférieur à 35 cm, à très superficiels. Notons que la valeur de ces terres agricoles dépend de différents critères qui allient qualités intrinsèques des sols, capacités ou aptitudes des sols à admettre engrais et effluents d'élevage, mais aussi possibilité d'avoir des soutiens financiers communautaires et structure spatiale des exploitations.

La figure n°6, transmise par la Chambre d'Agriculture du Doubs, présente les valeurs agronomiques du territoire agricole communal (analyse basée sur la profondeur du sol uniquement).

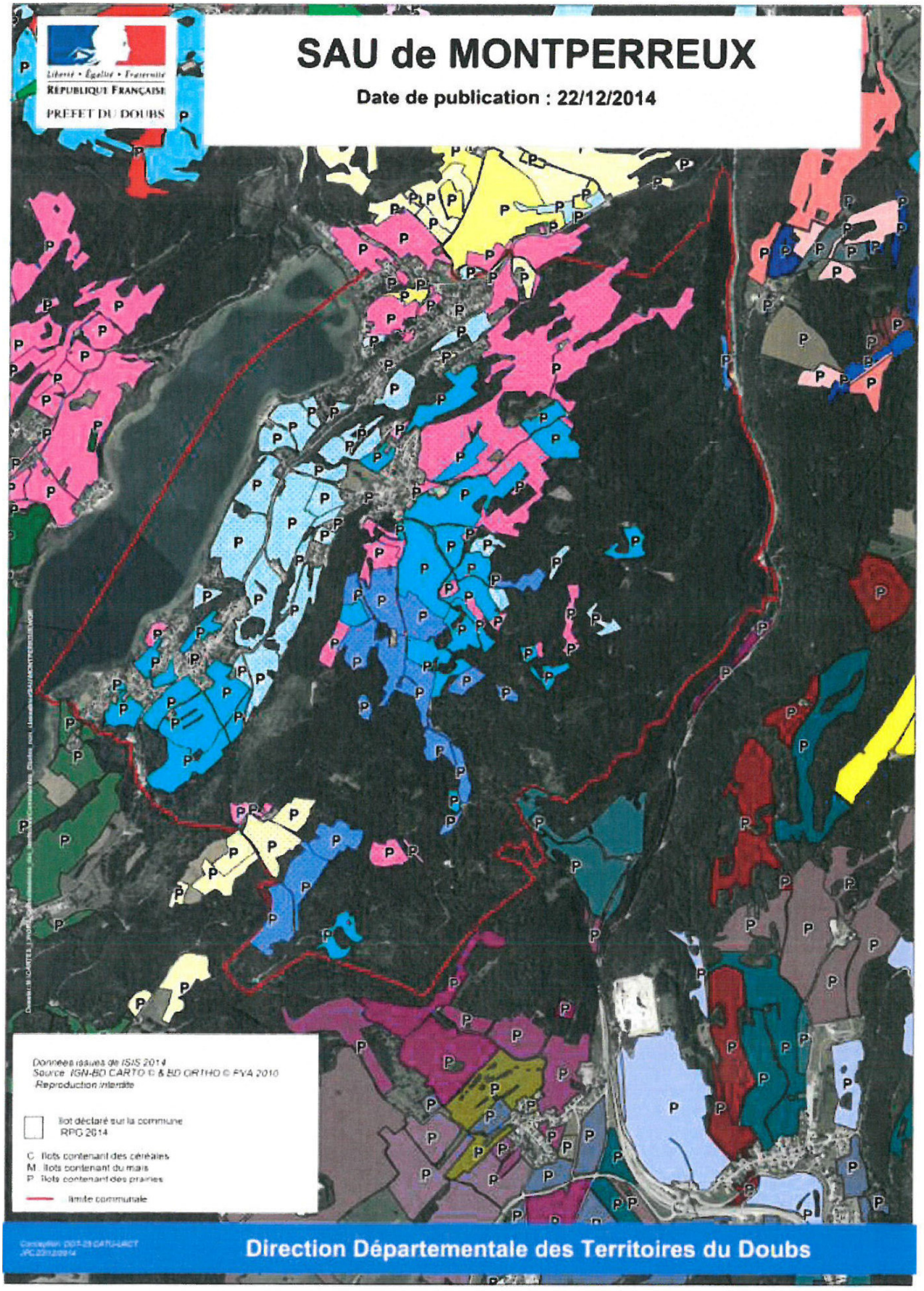

PAC Montperreux / mai 2015

124/130

Figure 6 : Surface Agricole Utile communale en 2014 (source : DDT du Doubs)

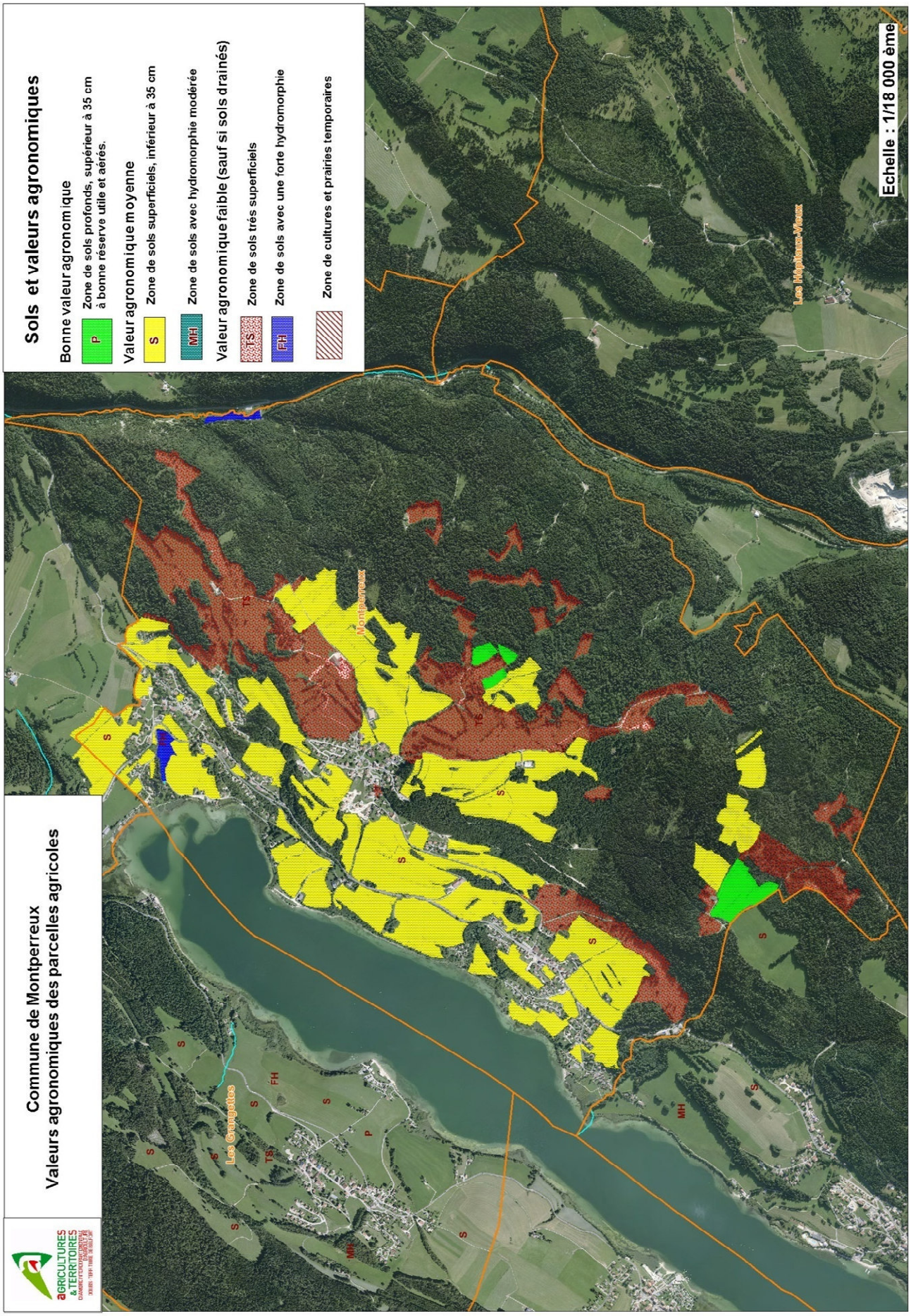

Figure 7 : Valeur agronomique des terres agricoles (source : Chambre d'Agriculture)

Enfin, MONTPERREUX est concernée par des **signes d'identification de la qualité et de l'origine** de certains produits :

- Identification Géographique Protégée (IGP, protection propre à la région) : Emmenthal français Est-central, Franche-Comté blanc, rosé et rouge, Porc de Franche-Comté, Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, Gruyère, Franche-Comté mousseux blanc, rosé ou rouge, Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé ou rouge.
- Appellation d'Origine Protégée (AOC - AOP, protection propre au terroir) : Comté, Morbier et Mont d'Or ou vacherin du Haut-Doubs.

Les exploitations agricoles à MONTPERREUX

Six exploitations agricoles interviennent sur le territoire communal, quatre d'entre elles ont leur siège sur la commune et les deux autres sur la commune voisine d'Oye-et-Pallet (donnée stable depuis 1995). Ces fermes communales exploitent 96% de la Surface Agricole Utile (SAU) dans un système d'élevage spécialisé dans la production laitière AOP Comté et Mont d'Or avec prairies permanentes.

La taille moyenne des exploitations est supérieure à celle de la zone agricole avec 89 ha (78 ha en moyenne dans la petite zone agricole concernée) et la population agricole a une moyenne d'âge de 51 ans (moyenne supérieure à la petite région évaluée à 46 ans)[16]. La majorité des exploitants (7 actifs recensés hors salariés) se situe dans la tranche d'âge des plus de 50 ans (5 exploitants pour 2 de moins de 50 ans).

Les 4 exploitations agricoles siégeant sur la commune sont les suivantes :

- GAEG GAGELIN - 97 ha de SAU dont 79,3% sur la commune (jeune agriculteur installé avec les aides depuis moins de 5 ans sur la commune) ;
- GAEC du PERREUX RIGOLOT (3 sites dont un en limite de Montperreux, jeune agriculteur installé avec les aides depuis moins de 5 ans sur la commune) - 159 ha de SAU dont 65,4% sur la commune ;
- EARL GAGELIN Thierry (2 sites dont un en limite de Montperreux accueillant toujours du bétail) - 102 ha de SAU dont 96,8 % sur la commune ;
- Exploitation BREUILLOT Stéphane (ancienne exploitation HENRIET Claude) - 57 ha de SAU dont 79,5 % sur la commune ;

Parmi ces 4 exploitations, deux exploitations font l'objet d'un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- le GAEC du PERREUX RIGOLOT (plus de 50 vaches), au titre des rubriques 1530-3 et 2101-2d de la nomenclature ;
- l'EARL GAGELIN Thierry (moins de 50 vaches, mais stockage volumineux générant un risque) au titre des rubriques 1530-3 et 2101-2d de la nomenclature.

Les deux autres exploitations relèvent du RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

La carte ci-après localise ces fermes et présente les périmètres de protection applicables en 2019. Notons que dans l'ensemble les exploitations sont éloignées ou en retrait des villages et que les bâtiments agricoles encore situés dans le village de Montperreux sont des établissements secondaires, accueillant toutefois encore des bêtes notamment en hiver. Il conviendra par conséquent de ne pas envisager le développement urbain en direction de ces exploitations pour ne pas favoriser les conflits de voisinage ou perturber le déplacement des cheptels.

Les deux exploitations ayant leur siège sur la commune voisine d'Oye-et-Pallet, exploitent seulement entre 3% et 12% de leur SAU sur la commune de Montperreux.

[16] Moyennes réalisées sur la base des exploitations ayant leur siège sur le territoire communal.

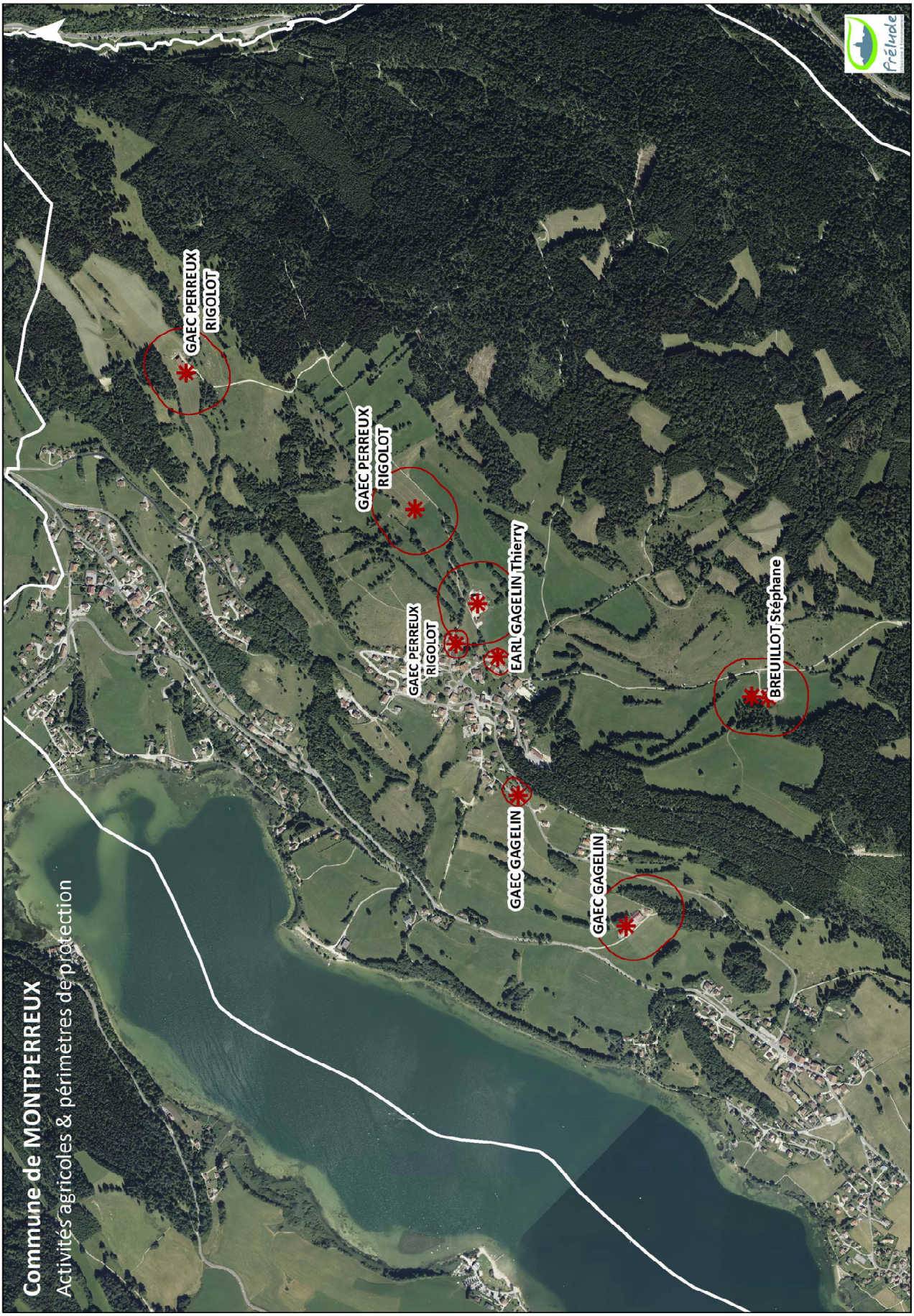

Figure 8 : Localisation des exploitations agricoles

1.5.5.3. Activités sylvicoles

La commune présente un taux de boisement de 56%. La forêt publique compte 287 hectares répartis sur les communes de MONTPERREUX et Touillon-et-Loutelet. Ces espaces soumis au régime forestier sont gérés par l'ONF. Le plan d'aménagement forestier en vigueur porte sur la période 2016-2035.

La forêt privée est constituée de 409 hectares et n'est pas soumise à un plan simple de gestion.

La forêt communale est constituée principalement de résineux (sapin, épicéa), accompagnés de feuillus (hêtre, frêne, érable sycomore). Elle compte également quelques pâturages boisés. La productivité de la forêt communale est bonne, avec des sols calcaires recouverts d'une couche plus ou moins épaisse de limons favorable à la production de bois d'œuvre résineux.

Les bois résineux sortent des scieries pour tout type de construction bois et l'utilisation locale, des bois d'industrie, produits connexes et dérivés, de la pâte à papier ou bois énergie en autoconsommation sur la commune (chaufferie des bâtiments municipaux à Montperreux).

Les feuillus, moins nombreux, donnent du bois de chauffage destiné aux particuliers et les entreprises spécialisées dans le bois de feu.

L'extension des boisements a conduit la commune, pour prévenir la fermeture des paysages, à définir une réglementation communale des boisements le 17 Juillet 1980 (Pièce 8 du PLU).

Puis, le POS a classé de nombreux espaces boisés avec un double objectif : assurer la pérennité des massifs boisés et constituer dans le centre de la commune des écrans linéaires destinés à masquer partiellement ou à atténuer les effets de l'urbanisation.

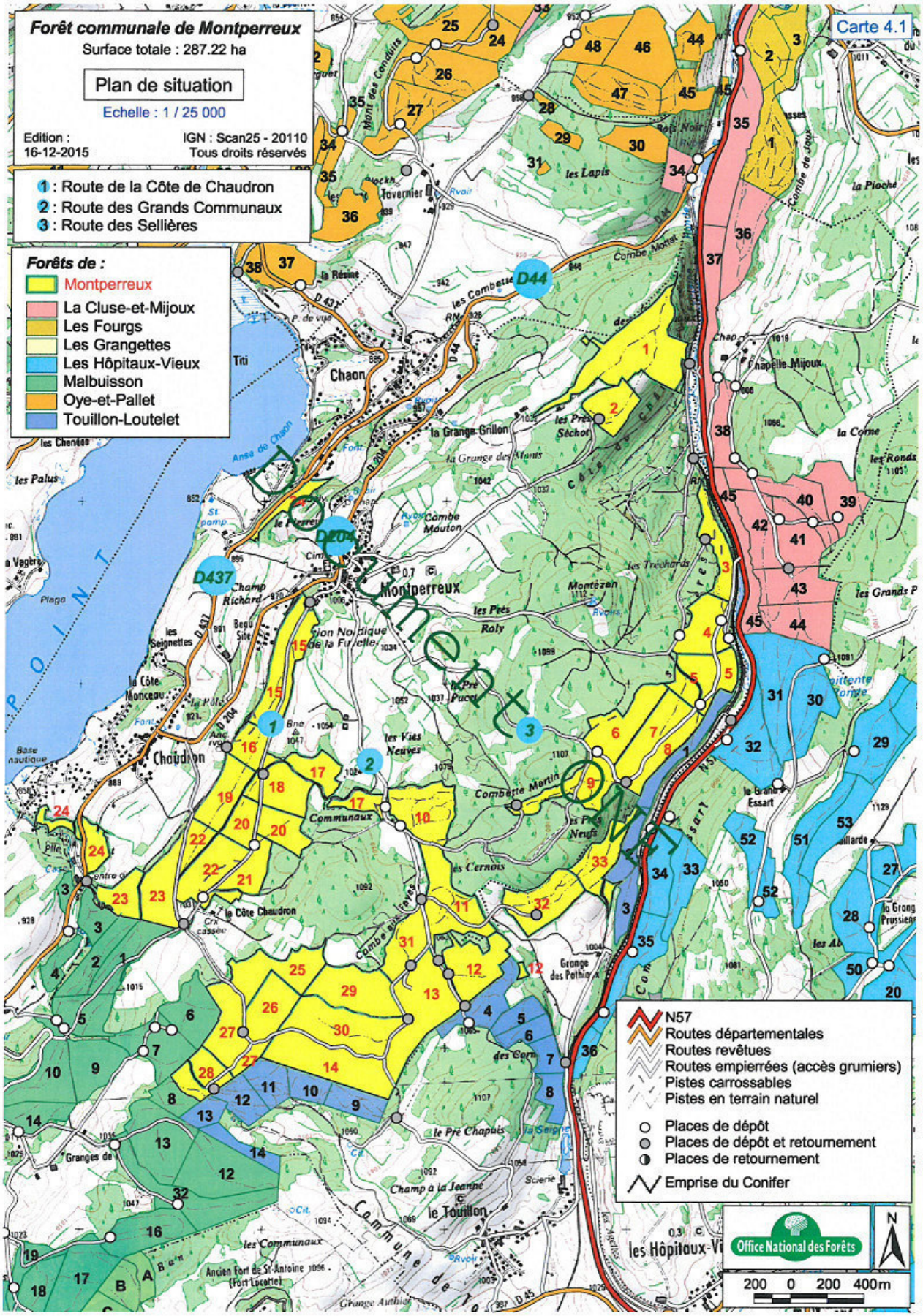

Figure 9 : Forêt communale soumise au régime forestier

1.5.5.4. Activités touristiques

La commune de MONTPERREUX fait partie de la zone d'attraction touristique du Lac de Saint-Point. Elle bénéfice en effet d'une situation exceptionnelle en balcon au-dessus du lac, sur ce secteur touristique du Haut-Doubs. Cet emplacement en fait **une station de vacances et de tourisme privilégié été comme hiver**. Et le lac et ses abords sont un lieu de détente très apprécié des habitants de Pontarlier.

MONTPERREUX jouit d'une situation géographique privilégiée lui accordant des atouts touristiques :

- l'attrait du lac de Saint-Point, pour les activités nautiques, sa plage et son sentier (ponton, barbecues, tables de lecture et de pique-nique, bancs) ;
- le site de la source bleue, ayant inspiré un tableau à Gustave Courbet, et sa cascade et celui de la source intermittente de Fontaine-ronde ;
- le paysage et le caractère pastoral du Haut-Doubs (sentiers de randonnées, belvédères et points de vue permettant d'admirer le lac et ses environs) ;
- l'enneigement, l'hiver, pour la pratique du ski de fond au site de "La Fuvelle" (plus de 30 km d'itinéraires balisés et 4 types de pistes au départ de la Mairie de Montperreux) ;
- le développement du train touristique "le Conifer". Longtemps terminus de la ligne touristique du Conifer, Fontaine Ronde va retrouver, comme au temps jadis, son statut de halte intermédiaire. En effet, grâce à l'appui du Conseil Départemental du Doubs, la voie a été en 2015 prolongée d'environ 2 km pour atteindre Combe Motta, poste de douane de l'ancienne ligne Pontarlier Vallorbe.

MONTPERREUX bénéficie également sur son territoire de la présence du sentier de Grande Randonnée, le GR5, qui traverse la commune en passant du bord du Lac à Chaon à la forêt communale de MONTPERREUX mais aussi de nombreux itinéraires de randonnées pédestres et VTT (schéma adopté par la CCLMHD, susceptible d'être inscrit au PDIPR), dont :

- le sentier communal de Combe Mouton d'environ 7 km, entretenu par l'association Montperreux Randonnées Découvertes ;
- et le circuit VTT "La Cote" (circuit n°7), itinéraire balisé de 9 km traversant le massif de La Fuvelle, avec un panorama sur la station de Métabief et les sommets du Jura Suisse.

La CCLMHD, compétente en matière de tourisme et d'aménagement des sentiers de randonnées et des pistes de ski nordique, a fait savoir par courrier du 12 août 2015 sa volonté de préserver le sentier du tour du lac de Saint-Point. Elle considère que le tour du lac de Saint-Point fait partie de la richesse locale et qu'à ce titre il doit être préservé dans l'intérêt public.

Outre les trois restaurants évoqués précédemment (cf. 2.4.2 - Activités commerciales, de services et artisanales**), la commune compte quelques structures d'accueil et d'hébergement**.

Les 5 hôtels de MONTPERREUX ont aujourd'hui disparu :

- l'hôtel de la Source Bleue est devenu une colonie de vacances (toujours en activité) ;
- l'hôtel du Lac a été transformé en habitation ;
- l'hôtel du Brochet d'Or a été démoli et en lieu et place a été récemment édifié un collectif de 8 appartements par NEOLIA ;
- l'hôtel de la Vigie a cédé la place à une colonie de vacances SNCF aujourd'hui délaissée ;
- enfin, le dernier hôtel installé sur la rue du Lac est depuis quelques années une résidence principale.

Trois centres de vacances ont existé sur la commune, un seul est encore en activité au lieu-dit "la Source Bleue", il s'agit de la colonie de vacances de la commune de Waziers dans le Nord. Des séjours sont organisés pour les jeunes de 6 à 17 ans, été comme hiver, par la municipalité et son centre social.

Les deux autres sont vacants : celui de la SNCF à Chaon et un autre en ruine à Montperreux. Ils forment de réelles friches urbaines au sein des espaces urbanisés de la commune.

Finalement, sont encore recensés, outre le parc très important de résidences secondaires (210 sur un parc communal de 599 logements, Insee 2016) de nombreux hébergements touristiques (locations de vacances, chambres d'hôtes, gîtes de groupe …). La figure à la page suivante localise les structures touristiques recensées en 2019.

- 3 chambres d'hôtes dont 2 à Chaudron (rue Corne et rue Bois Murat) et 1 à Chaon (rue du Lac) ;
- 2 gîtes de groupe à Chaon (rue du Lac et RD437) ;
- et 7 locations de vacances, 4 à Chaon (rue des Prés Maillot, rue du lac, rue du Crêt et rue du Tacot), 2 à Chaudron (rue de la Cotelle et rue de la Corne) et deux à Montperreux (rue du Comice).

La Collectivité évoque un déficit d'hébergement touristique sur le parcours du GR5 (5 gites identifiés), les randonneurs choisiraient la variante par les Fourgs faute d'hébergement sur le parcours initial.

Enfin, **l'Aroéven** dispose d'une vaste propriété au bord du lac à Chaudron, où elle organisait il y a quelques années des activités sportives pour le compte du rectorat (canoë, tennis...). Le site est aujourd'hui vacant et par courrier du 29 juillet 2015 l'association a fait part de son souhait de le vendre. La Collectivité envisage toutefois de maintenir la vocation de loisirs de ce site et mène une réflexion sur son devenir : plage, salle hors-sac, restauration rapide ...

Et rappelons que la commune de MONTPERREUX se situe en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment l'article L.122-10 du Code de l'Urbanisme qui impose notamment le développement touristique dans le respect de la qualité des sites et grands équilibres naturels.

A cet effet, la commune entend valoriser ses équipements et paysages notamment en communiquant sur les atouts (signalétique, panneaux d'information sur les itinéraires de randonnées, les points d'intérêt, les hébergements, ...) notamment au niveau des deux portes d'entrée sur son territoire que constituent l'anse de Chaon depuis Oye-et-Pallet et le site de la Source Bleue depuis Malbuisson sur la RD437. En tant que points de départ de nombreux itinéraires de promenade et/ou point d'arrêts des touristes, ces deux lieux méritent une attention particulière. Des tables de pique-niques y seront également installées.

Ces équipements sont localisés sur la figure ci-après.

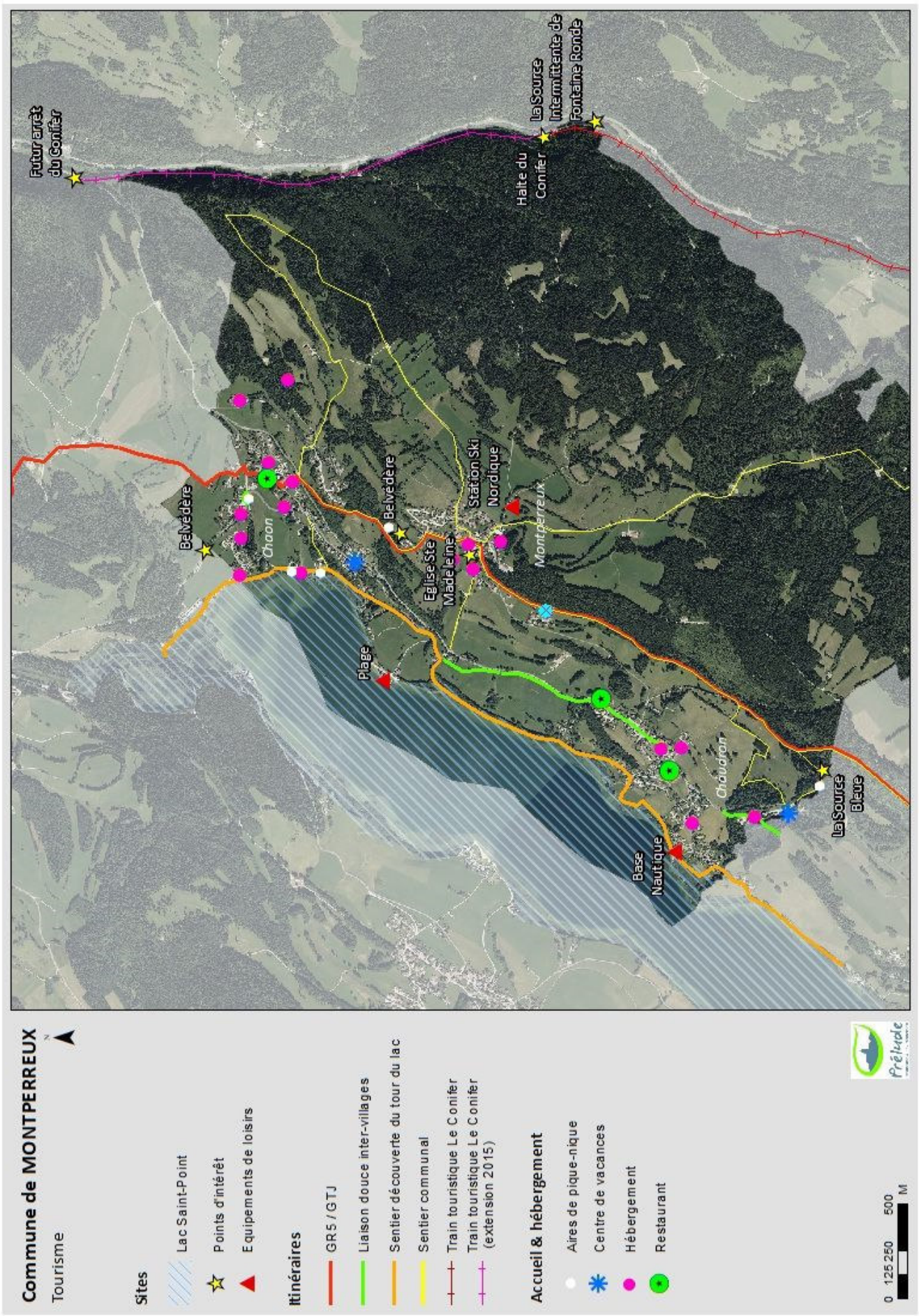

Figure 10 : Equipements touristiques

1.5.6. La vie associative locale

La commune de MONTPERREUX dispose d'un tissu associatif dense et actif, même si toutes les structures n'ont pas une activité hebdomadaire.

Plus d'une quinzaine d'associations sont présentes sur le territoire communal.

Associations sportives, culturelles et de loisirs	Autres associations
Comité des Fêtes (fête du village, de la Saint-Sapin, choucroute, journée sans voiture...)	Association des parents d'élèves
Association familiale (gym, activités culturelles et festives...)	Amicale des Sapeurs-Pompiers
Montperreux Randonnées et Découvertes	Association des Anciens Combattants
Festival Lyrique de Montperreux	Association de Chasse (ACCA)
Bien vivre à Montperreux (Défense et amélioration du cadre de vie)	Syndicat pastoral
Comité de défense et de sauvegarde de Montperreux (Pour la voie verte autour du Lac de Saint Point)	ADMR (service à domicile)
Kite Association du Haut-Doubs (Kadh)	Aroéven (association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale)
	Association des Kosovars de Pontarlier
	Autiste, mon école pour grandir
	Glioblastome, unis pour lui tenir tête
	Péniche espérance (secours aux personnes en difficulté)

Un festival d'art lyrique est organisé tous les ans pendant 10 jours en juillet à MONTPERREUX. Ce festival a été créé par un ténor écossais, Stuart Patterson. Unique en son genre en Franche-Comté, il réunit professionnels et amateurs (11^{e} édition en 2019).

MONTPERREUX est jumelé avec la commune de Chaudron-en-Mauges dans le Maine et Loire depuis 2010. Tous les deux ans, des rencontres sont organisées à tour de rôle dans chacune des deux communes.

Enfin, notons que la collectivité de MONTPERREUX édite un bulletin municipal d'une 50^{e} de pages une fois par an en juin et un « 4 pages » semestriel. Ces publications informent les résidents sur la vie de leur village et sur les animations associatives et communales proposées à MONTPERREUX. Une page Facebook a également été récemment ouverte dans ce même objectif (https://www.facebook.com/communemontperreuxchaonchaudron/).

1.6. Les enjeux sociodémographiques et économiques

	Atouts / Forces	Menaces / Contraintes	Enjeux / Projets / Recommandations
Contexte	▪ une commune attractive : +8 log./ an et +14,2 hab./an entre 1999 et 2016 ▪ une commune traversée par la RD437 facilitant l'accès à l'emploi et aux services ▪ une commune sous influence de la dynamique zone d'emploi de Pontarlier et de la Suisse	▪ un statut qui évolue : de la station de vacances à la commune « dortoir » pour les frontaliers	▪ Mettre en œuvre un développement urbain en adéquation avec son statut au sein de la CCLMHD et du Pays ▪ Répondre aux besoins et enjeux communaux & intercommunaux : habitat, tourisme, déplacements, … ▪ Assurer la compatibilité du PLU avec les Orientations du SCoT à venir
Démographie	▪ une démographie très dynamique depuis les années 80 = attractivité communale ▪ une population jeune (27,3% de moins de 20 ans et 60,7% de moins de 45 ans) = vitalité ▪ des ménages de grande taille (2,5 pers./ménage en 2016 contre 2,3 dans la CCLMHD) = une majorité de ménages avec enfants	▪ une part de jeunes actifs (15/44 ans) moins importante que dans la CCLMHD ▪ une augmentation significative de la tranche des + de 60 ans = allongement de l'espérance de vie ▪ une taille des ménages en diminution constante = un besoin en logements constant	▪ Envisager des besoins croissants en logements, à population égale ▪ Favoriser une diversification des produits logements répondant aux besoins et moyens des jeunes actifs, mais aussi des familles monoparentales et des seniors pour assurer l'équilibre intergénérationnel ▪ Anticiper les dispositifs d'accueil dans des logements spécifiques ou structures adaptés (seniors, PMR) ▪ Faire face à la forte attente sur les services collectifs (services à domicile, services sociaux, animations...)
Habitat	▪ une évolution du parc logements constante depuis le milieu du XX^{e} siècle (7 log. / an entre 1982 et 2016) = attractivité communale ▪ maintien du parc de résidences secondaires à 200/220 logements depuis 15 ans, mais en forte diminution (35% du parc en 2016 contre 55% en 1990) ▪ 3 fois plus de logements individuels construits entre 2006 et 2011 que de logements collectifs, et 5 fois plus en 2016 !	▪ une part de logements anciens similaire à celle de la CCLMHD (17% datant d'avant 1946 contre 18%) = un potentiel à réhabiliter (7 logements en 2016 sans élément de confort) ▪ un déficit de logements locatifs (seulement 16,4% du parc en 2016) ▪ extensions urbaines de ces dernières décennies très consommatrices d'espace avec un choix des résidents qui se porte exclusivement sur des formes individuelles. ▪ un parc peu diversifié ne répondant pas à la multiplicité des demandes de logements (collectif, locatif, social, surfaces, …)	▪ Investir les villages avant d'envisager l'extension du tissu urbain : réhabilitation, densification, remise sur le marché des logements vacants ▪ Favoriser le parcours résidentiel (un logement adapté aux besoins et ressources de chacun) en diversifiant l'offre en logements (statuts, tailles, typologie)
Equipement & Economie	▪ un taux de chômage < à la moyenne départementale (7,6% en 2016) ▪ +10 emplois sur la commune entre 2011/2016 ▪ +9 résidents travaillant sur la commune entre 2011/2016	▪ un village « dortoir » (88% d'actifs migrants) et des déplacements domicile - emploi effectués majoritairement en voiture ▪ absence de commerces et services de proximité ▪ une zone NA au POS dédiée aux activités économiques restée vierge	▪ Assurer le maintien et le développement des activités en place ▪ Favoriser l'installation de nouvelles activités économiques pour maintenir les jeunes sur la commune (création d'emplois sur place)

Agriculture	▪ un territoire concerné par des IGP, AOC et AOP ▪ 4 exploitations agricoles en activité (sièges)	▪ une SAU communale ayant perdu 26 ha depuis 1995 ▪ 6,5 ha de terres agricoles consommées entre 2005 et 2015 ▪ une très faible proportion de terres agricoles à bonne valeur agronomique ▪ des périmètres de protection autour des fermes de 25 à 100 m ▪ des fermes en limite du village de Montperreux	▪ Assurer la préservation des terres agricoles ▪ Assurer le maintien et le développement des activités agricoles ▪ Limiter les conflits entre l'agriculture et l'urbanisation ▪ Limiter au strict nécessaire la consommation des terres agricoles
Tourisme	▪ une situation exceptionnelle en balcon sur le Lac ▪ Nombreux atouts touristiques : le lac et ses équipements (plage, sentier, aires de pique-nique…) ▪ un important réseau de sentiers de randonnées (GR5, VTT, …) et de ski de fond ▪ le développement du train touristique « Le Conifer » ▪ un tissu associatif dense et actif ▪ la valorisation et desserte des équipements touristiques par l'aménagement de liaisons douces	▪ deux colonies de vacances et une base nautique (Aroéven) vacantes ▪ un déficit d'hébergements touristiques le long du GR5 ▪ une signalétique insuffisante ou obsolète ▪ un parking à créer pour l'activité ski de fond	▪ Favoriser l'activité touristique (hébergement, activités de loisirs, signalétique, accueil)
Vie locale & Équipement	▪ nombreux évènements organisés par le tissu associatif ▪ Groupe scolaire et périscolaire (bâtiments récents) ▪ une réserve foncière suffisante pour l'extension du cimetière ▪ Installation d'une micro-crèche (privé) et réalisation d'une aire de loisirs à Montperreux ▪ un effet vitrine en faveur du développement des commerces à Chaon et Chaudron	▪ aucun commerce et service de proximité ▪ un déficit de stationnement au cœur de Chaon et au départ des pistes de ski de fond ▪ des quartiers en cul de sac ▪ des cœurs de village à restructurer à Chaon et Montperreux (placette, stationnement, partage de la voirie…)	▪ Consolider les liens sociaux (lieux de rencontre, place de village…) ▪ Assurer le maintien, voir le développement, des services collectifs ▪ Favoriser le développement des communications numériques (SDDAN adopté en février 2012 et révisé en juin 2018) ▪ Promouvoir l'installation de commerces et services de proximité ▪ Faire en sorte que le développement de la commune reste en adéquation avec la capacité des équipements publics (école, réseaux, voiries …)

2. État initial de l'environnement

2.1. Milieu physique

2.1.1. Climat

Le Haut-Doubs offre un **climat rude** pour une région de moyenne montagne. Il est marqué par une continentalité qui favorise les écarts de températures. Les températures sont fraîches (la moyenne annuelle est de 7,5°C à Pontarlier, de 5°C à Mouthe) et les précipitations abondantes. Il est l'un des secteurs les plus arrosés de France, avec des cumuls annuels de précipitations de 1300 à 1700 mm. L'hiver est caractérisé par sa longueur et des chutes de neige variables d'une année à l'autre. Le printemps tardif, court et humide laisse place à des étés ensoleillés mais souvent lourds et orageux.

Evolution du climat

Le travail régional élaboré par le Conseil Économique et Social de Franche-Comté (« Le climat change, la Franche-Comté s'adapte », Juillet 2010) à partir des informations diffusées par l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), met en perspective l'évolution du climat et ses conséquences locales :

« *Au cours du 20e siècle, la température moyenne a augmenté d'environ 0,7°c en Franche-Comté, avec une nette accélération depuis la fin des années 1970 :*
- des températures annuelles qui augmentent,
- des hivers plus doux et des étés plus chauds,
- des hivers plus arrosés et des étés plus secs,
- une perte d'un mois d'enneigement (10 cm au sol) entre 1960 et 2000 sur le massif jurassien,
- une avancée des vendanges et de la récolte des foins de 10 à 15 jours en 30 ans. »

Ce réchauffement climatique a de nombreuses conséquences sur l'environnement et les activités humaines, particulièrement sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, sur la productivité de la forêt et les rendements agricoles.

Le poids des activités humaines est prépondérant dans cette évolution du climat : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en particulier le CO_2 constituent le principal effet réchauffant.

2.1.2. Relief

Le secteur de MONTPERREUX correspond à une succession de monts et de vals issus du plissement du socle calcaire composant la Haute-Chaîne du Jura.

Les trois villages composant la commune s'étendent sur le flanc ouest d'un anticlinal dont la voûte domine le lac de Saint-Point à une altitude supérieure à 1000 mètres. Le versant offre un relief plus ou moins abrupt qui a conditionné le développement de l'urbanisation. Le flanc Est de l'anticlinal est beaucoup plus escarpé, entrecoupé de falaises et d'éboulis boisés qui intègrent l'étroite vallée de Fontaine-Ronde.

L'altitude du territoire communal varie de **850 mètres sur les berges du lac de Saint-Point à 1112 mètres au niveau des réservoirs** qui occupent la butte de Montezan. Cette altitude correspond à **l'étage montagnard supérieur**.

Les villages de Chaon et de Chaudron occupent la partie basse du territoire communal. Chaon s'inscrit dans une anse orientée au sud et à l'ouest qui lui offre un microclimat plus doux. Le village de Montperreux s'étend 100 mètres plus haut, à mi-versant. Cette **situation de « balcon »** offre des points de vue privilégiés sur le lac.

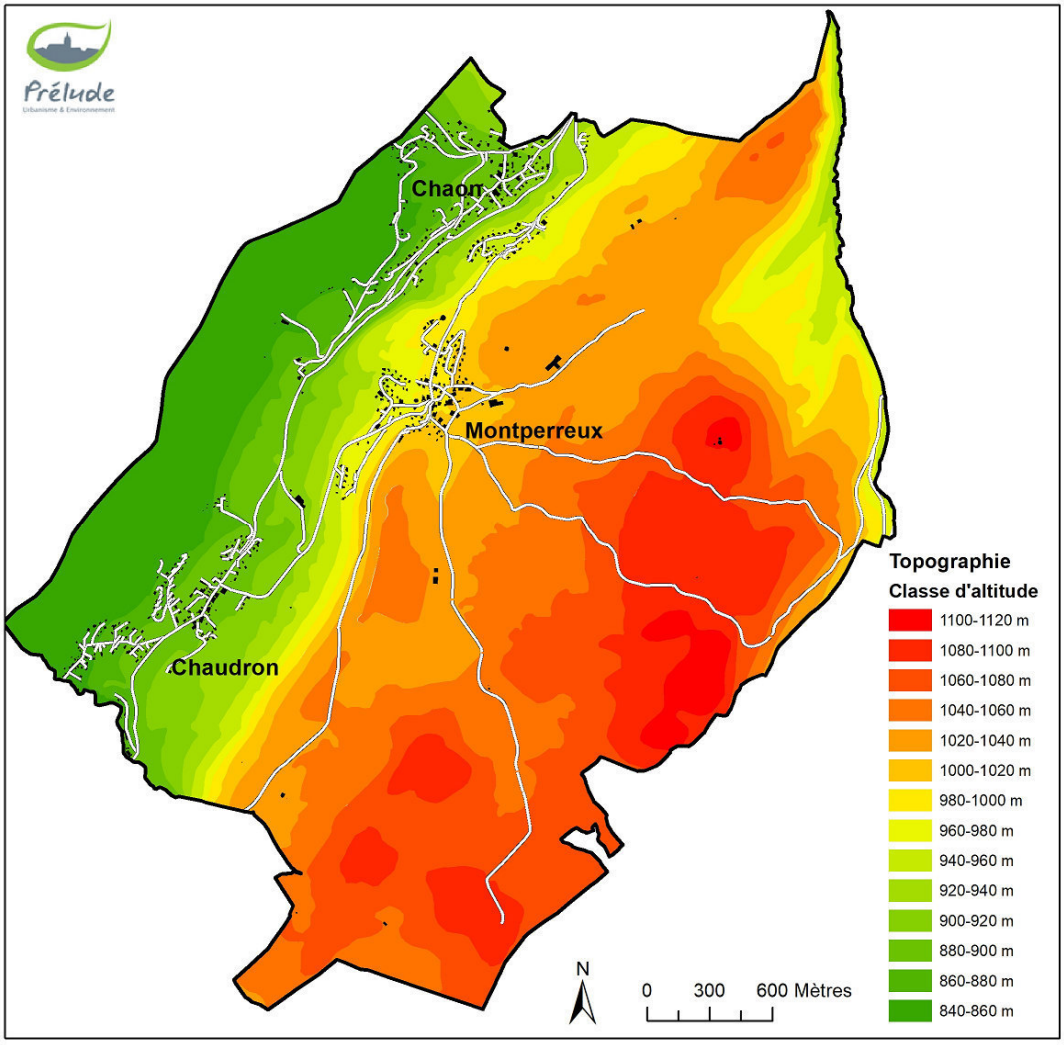

Figure 11 : Topographie locale

2.1.3. Contexte géologique

Le territoire communal de MONTPERREUX appartient à la Haute Chaîne du Jura constituée d'une succession de plis et de chevauchements qui forment des reliefs longilignes orientés Sud-Ouest / Nord-Est où les monts et les vals se succèdent à des altitudes oscillant entre 800 et 1400 mètres.

À l'Est de MONTPERREUX, les plissements de la Haute Chaîne sont recoupés par un accident tectonique majeur appelé **« décrochement de Pontarlier »**. Cet accident tectonique correspond à un réseau de fractures entre deux compartiments géologiques qui ont été décalés de plusieurs kilomètres par des forces de compression différentes. La faille décrochante se traduit dans le paysage par une dépression linéaire aujourd'hui empruntée par la RN57 entre Pontarlier et Vallorbe. Elle a créé une brèche spectaculaire dans un pli calcaire au niveau du village de La Cluse-et-Mijoux qui lui doit son nom (cluse = profonde échancrure transversale dans une chaîne de montagnes, formant un étroit passage entre deux vallées). Au niveau de MONTPERREUX la faille suit la vallée de la Fontaine Ronde.

Sur tout son parcours, la faille constitue un drain préférentiel pour les eaux superficielles qui se perdent à la faveur des fractures dans la roche et qui alimentent le réseau souterrain. C'est notamment par l'intermédiaire de cette faille que les pertes du Doubs au niveau de Pontarlier alimentent la source de la Loue.

La commune de MONTPERREUX s'inscrit sur le flan d'un pli anticlinal à sommet très plat (anticlinal coffré) qui domine une longue dépression synclinale dont le fond est occupé par les lacs de Saint-Point et de Remoray. Ces deux lacs naturels d'origine glaciaire n'en formaient qu'un il y a 20 000 ans lors du retrait du glacier qui occupait alors la vallée. La séparation des lacs résulte de l'accumulation de sédiments charriés par le Doubs qui alimente le lac de Saint Point et qui forme entre les deux lacs une vaste zone de marais inondables.

Contexte géologique et hydrogéologique

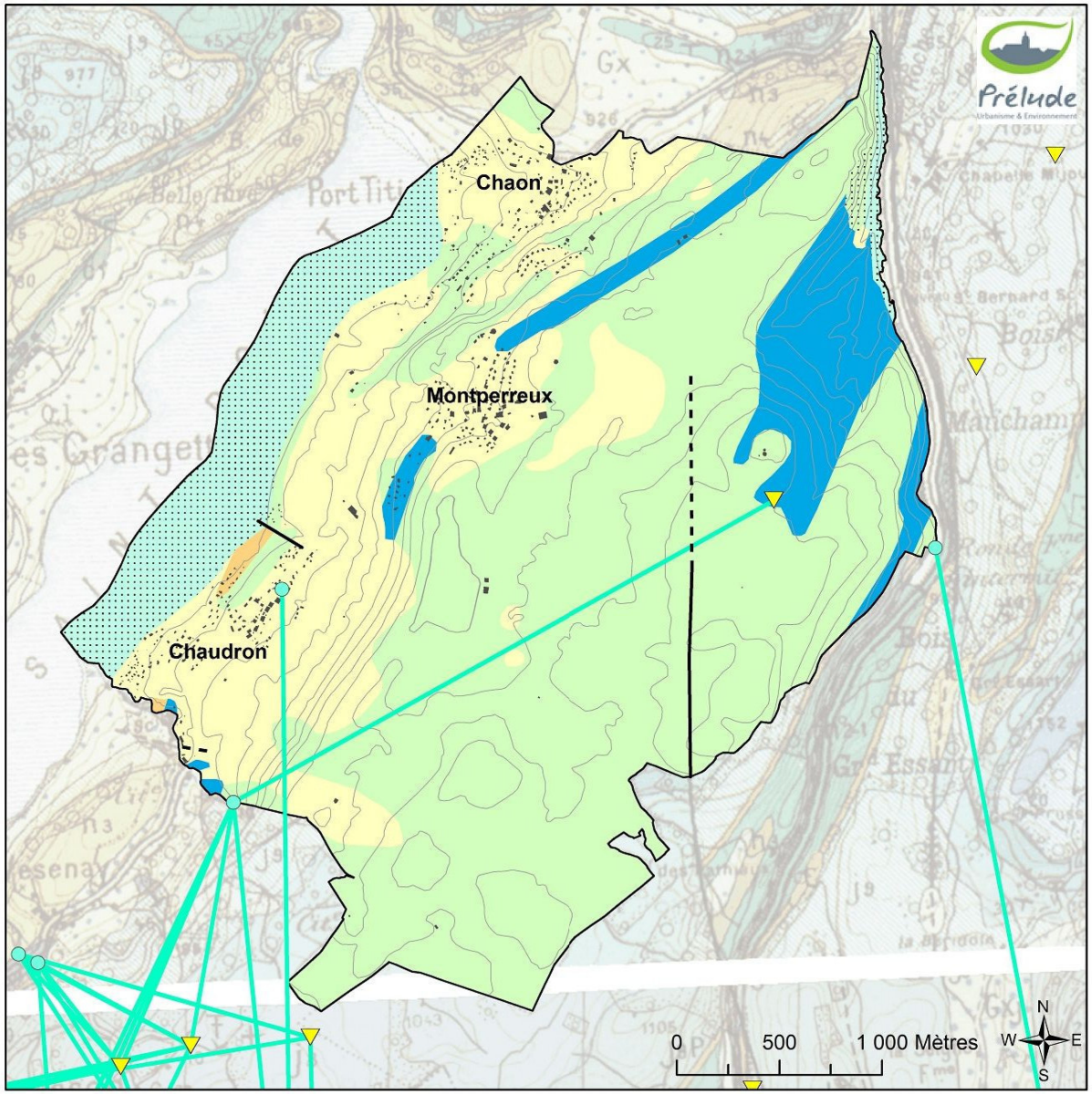

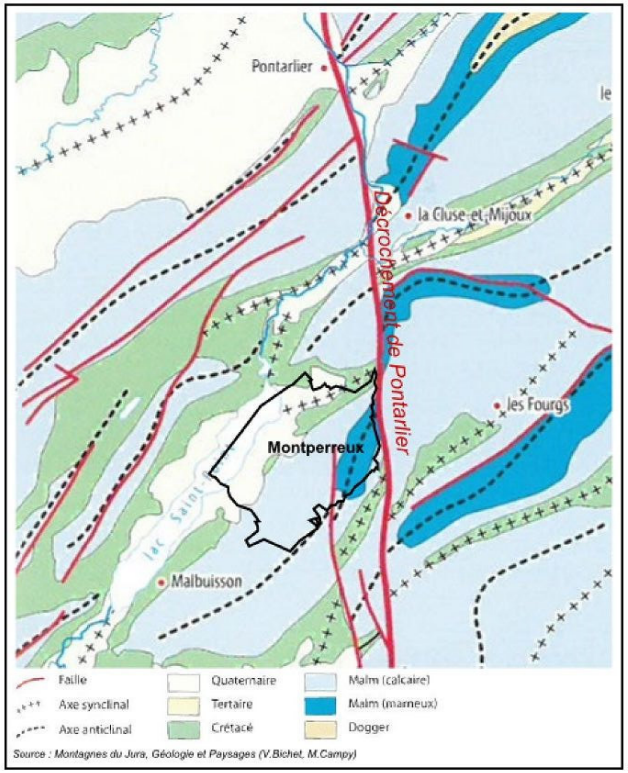

Géologie

- Alluvions
- Eboulis
- Moraines glaciaires
- Calcaires
- Calcaires marneux
- Calcaire gréseux

- Faille visible
- Faille masquée

Circulations souterraines reconnues par traçage

- Point d'injection
- Point de restitution
- Circulation souterraine

Sources : BRGM (GéoServices ArcGIS online, carte géologique imprimée au 1/50000 de Pontarlier), DREAL Franche-Comté

Figure 12 : Contexte géologique

La dépression synclinale des deux lacs est constituée de matériaux du Crétacé :

- calcaires marneux blanchâtres et calcaires gréseux du Cénomanien et de l'Albien (« C2 » et « C1 » sur la carte géologique du BRGM) ;
- calcaires oolithiques du Barrémien (« n4 ») ;
- marnes d'Hauterive riches en fossiles (« n3 »)
- complexe de calcaires marneux du Valanginien (« n2-1 »)

Le glacier qui s'est retiré il y a 20 000 ans a laissé derrière lui des moraines (« Gx » sur la carte géologique du BRGM) dont les dépôts peuvent atteindre des épaisseurs de 20 à 30 mètres. Elles sont constituées de matériaux très hétérogènes allant de poudres, sables et graviers à de gros blocs calcaires dans une matrice sablo-argileuse.

Les trois villages (Montperreux, Chaon, Chaudron) reposent sur ces formations. Au niveau du lac de Saint-Point, les moraines sont recouvertes par des alluvions tourbeuses et argileuses (FzT) d'une épaisseur de 3 à 4 mètres.

Moraines glaciaires à Chaudron

L'anticlinal de MONTPERREUX est constitué de formations calcaires puissantes et compactes datant du Jurassique supérieur (j5 à j9). Cette puissante série calcaire est le siège de manifestations karstiques sous l'effet de la dissolution de la roche par l'eau chargée en gaz carbonique qui creuse un véritable réseau de galeries souterraines. Ce phénomène se traduit en surface par la formation de dolines, des dépressions circulaires pouvant mesurer de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres et au fond desquelles peut s'ouvrir un gouffre suite à l'effondrement du toit rocheux d'une cavité souterraine.

2.1.4. Les eaux souterraines

Les dépôts glaciaires plus ou moins perméables peuvent contenir localement de petites nappes perchées mais l'essentiel de la ressource occupe le karst.

En effet, le sous-sol calcaire faillé et fracturé par la tectonique et par l'érosion (=karst) est favorable aux circulations d'eaux souterraines qui peuvent former de véritables rivières ou lacs souterrains.

Le karst présente en surface des zones d'infiltration préférentielle (dolines, gouffres, pertes, vallées sèches…). L'eau qui s'y infiltre poursuit son chemin au cœur du calcaire en empruntant les réseaux souterrains creusés par la dissolution de la roche. L'eau finit par ressortir à l'air libre à un niveau inférieur. Cette sortie d'eau est appelée « résurgence ». L'eau traversant la roche calcaire n'est pas filtrée : le karst est donc un milieu vulnérable vis-à-vis des pollutions extérieures.

Le décrochement de Pontarlier joue un rôle de drain dans les circulations souterraines du secteur de MONTPERREUX. Le percement du tunnel ferroviaire du Mont d'Or en 1915 a mis en évidence l'existence de ce drain en perturbant un grand nombre de sources du secteur, dont la source de la Fontaine-Ronde : le percement du tunnel a intercepté une nappe d'eau souterraine, inondant le tunnel et tarissant les sources. Le colmatage des venues d'eau dans le tunnel n'a reconstitué que partiellement le phénomène et une grande partie des eaux a été détournée du côté Suisse à Vallorbe.

Plusieurs opérations de traçage des eaux souterraines ont été réalisées dans le secteur de MONTPERREUX (cf. figure précédente). Elles ont établi un **lien hydrogéologique entre les formations de l'anticlinal calcaire de MONTPERREUX et les sources qui alimentent le lac de Saint-Point** (Source Bleue, Source de la Madeleine, sources de Malbuisson).

Au regard du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, **le réservoir formé par les calcaires du secteur de MONTPERREUX** (FRDG153 « calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Haut et médian) et Dessoubre ») **présente un intérêt économique très important pour les besoins en eau potable** mais également pour le tourisme. La masse d'eau alimente les sources de cours d'eau de première catégorie piscicole et le lac de Saint-Point très prisés pour la pêche et les activités nautiques.

La masse d'eau souterraine présente un bon état quantitatif et qualitatif. Elle est classée au titre des **ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**. Une ressource stratégique présente un fort intérêt pour les besoins en eau actuels et futurs, soit parce qu'elle est fortement sollicitée et que son altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit parce qu'elle est faiblement sollicitée mais qu'elle présente une forte potentialité pour les générations futures. Le SDAGE demande de préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des **zones de sauvegarde** de la ressource. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est prioritaire par rapport aux autres usages. L'objectif est d'assurer la non-dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité. Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

Les villages de Chaon, Chaudron et Montperreux sont concernés par deux zones de sauvegarde de la ressource en eau : le « Synclinal Val de Saint-Point » et la zone des « Sources Schlumberger et Grande Source Bleue ».

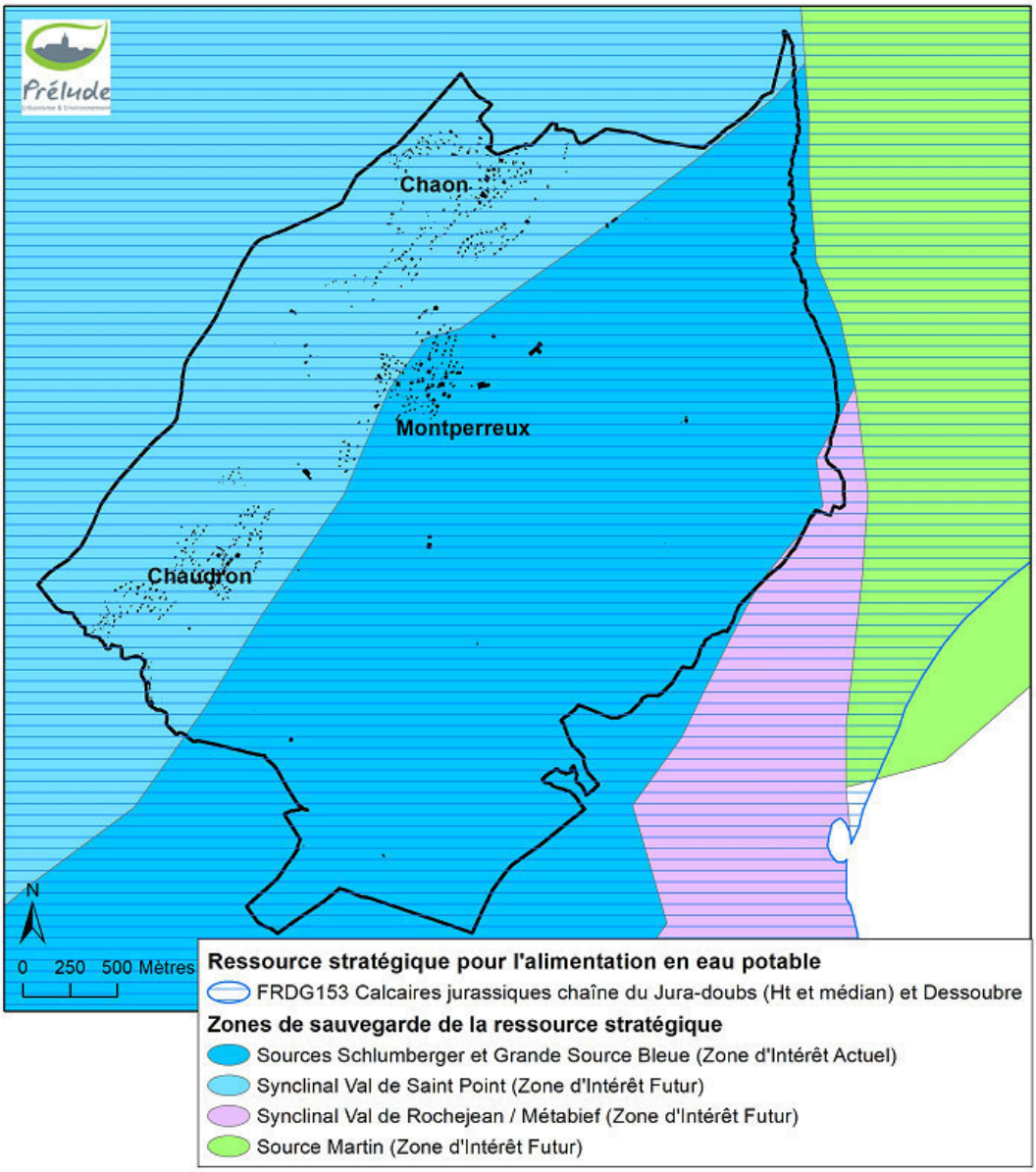

Figure 13 : Une ressource stratégique pour l'AEP

2.1.5. Les eaux superficielles

Le lac de Saint-Point

La commune de MONTPERREUX se situe au bord du lac Saint-Point, un lac naturel d'origine tectonique et glaciaire qui constitue le plus vaste des lacs naturels du Jura français. Il s'étend sur 407 hectares, mesure 6 kilomètres de long et atteint une profondeur maximale d'environ 40 mètres.

Le lac est traversé par le Doubs. À MONTPERREUX, il est alimenté par un certain nombre de sources dont la Source Bleue. À l'exutoire du lac, un barrage construit en 1919 a été exploité par EDF jusqu'en 1970. Rehaussé en 1992 il sert désormais à assurer un soutien à l'étiage et un écrêtage des crues.

Le lac de Saint-Point à MONTPERREUX

Le lac est utilisé pour l'alimentation en eau potable, la pêche, les activités nautiques (voile, canoë) et pour la baignade. La qualité des eaux de baignade au niveau de MONTPERREUX est « excellente » en 2013 et 2014 d'après le site « Eaux de Baignade » du Ministère de la Santé (http://baignades.sante.gouv.fr/).

En 2012, des analyses d'eau, de sédiments et des relevés de plantes aquatiques ont été réalisés sur le lac dans le cadre du « Suivi des plans d'eau des bassins Rhône-Méditerranée et Corse en application de la Directive Cadre sur l'Eau » (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, ONEMA, MEDDE). Ces analyses ont mis en évidences un **« bon état écologique »** et un **« bon état chimique »** de la masse d'eau au regard d'un certain nombre de critères (paramètres physico-chimiques, phytoplancton, invertébrés, substances chimiques). Le lac abriterait encore de manière localisée de belles ceintures de végétation typiques des lacs mésotrophes carbonatés (magnocariçaies, roselières à Scirpe lacustre et roseau commun, herbiers à nénuphars, potamots et characées).

Une espèce protégée au niveau régional (*Potamogeton gramineus*) est signalée sur le lac ainsi que plusieurs espèces rares : *Potamogeton friesii, Potamogeton x zizii* (déterminantes Znieff en Franche-Comté) et *Chara strigosa* forme *jurensis*, endémique du massif jurassien. Une espèce invasive, *Elodea nuttallii* y est également notée. Cette espèce polluo-tolérante montre une tendance à l'eutrophisation du lac et sa prolifération constitue une menace pour les communautés végétales autochtones.

Une partie des berges du lac est protégée par un **Arrêté préfectoral de Protection de Biotopes (APB)** qui règlemente les travaux et les activités au sein du périmètre de protection (Annexe 1).

D'après le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Doubs - Haute-Loue, Le lac constitue une **ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable**. La commune de MONTPERREUX compte une station de pompage gérée par le Syndicat intercommunal des Eaux de Joux (prise d'eau de Joux, protégée par arrêté DUP du 8 juillet 2013 avec mise en place de périmètres de protection).

Le sous-bassin du Haut-Doubs fait l'objet d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)** qui vise à répondre au constat de déficit hydraulique puisqu'à l'aval du lac de Saint Point, le Doubs perd une partie importante de son débit dans des pertes vers le milieu souterrain. Ces pertes réparties sur 30 km communiquent avec la source de la Loue. D'autres affluents perdent également une partie de leur débit dans des pertes. Le volume total des pertes dans le Haut-Doubs serait de l'ordre de 100 millions de m^3/an.

Le PGRE adopté en 2015 a pour objectifs :

- de limiter les prélèvements sur le lac de Saint-Point en affinant les volumes de prélèvement au besoin réel (en tenant compte des évolutions futures),
- d'exploiter des ressources alternatives :
  - la nappe de la plaine de l'Arlier pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (la ville de Pontarlier représente ¼ des prélèvements sur le lac),
  - la nappe interceptée par le tunnel du Mont d'Or pour la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs (études en cours),
- d'améliorer les rendements des réseaux d'eau potable par une recherche des fuites.

Le ruisseau de Fontaine Ronde

Le ruisseau de Fontaine Ronde marque la limite Est du territoire communal de MONTPERREUX. D'une longueur d'un peu plus de 6 kilomètres, le ruisseau naît d'une source karstique intermittente matérialisée par une fontaine entre la RN57 et l'ancienne voie ferrée, à la limite entre MONTPERREUX et Touillon-et-Loutelet. Il s'écoule vers le Nord sur 6,3 kilomètres pour rejoindre le Doubs au pied du Château de Joux. **Le ruisseau et sa source sont protégés au titre des sites classés** (Annexe 2).

Jaillissant d'un bassin maçonné semi-circulaire, la source de Fontaine Ronde est une source karstique particulièrement **remarquable par son caractère intermittent**. Elle est décrite dans l'Atlas spéléologique du Doubs. La source laisse apparaître toutes les 10 minutes environ une faible montée des eaux précédée d'une apparition de bulles de gaz. Les variations de débit autrefois régulières dans le temps sont désormais irrégulières et le battement se réduit à quelques centimètres (il pouvait atteindre plusieurs dizaines de centimètres jusqu'au début du XXe siècle). C'est en 1912, lors du creusement du tunnel ferroviaire du Mont d'Or, distant pourtant de plusieurs kilomètres, qu'une poche de la nappe phréatique alimentant toutes les sources du secteur fut rompue, inondant le tunnel et tarissant les sources qu'elle alimentait dont la source de la Fontaine Ronde. Le colmatage des venues d'eau dans le tunnel n'a reconstitué que partiellement le phénomène et une grande partie des eaux part en Suisse du côté de Vallorbe.

Source de Fontaine Ronde

Ruisseau de Fontaine Ronde

Le ruisseau classé en 1ère catégorie piscicole relève du domaine privé. Au regard du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, il affichait en 2009 un « bon état écologique » et un « bon état chimique ». **Le creusement d'étangs directement dans le lit du ruisseau est néanmoins susceptible de porter atteinte au ruisseau par réchauffement et eutrophisation des eaux**. Le ruisseau connaîtrait également des épisodes de pollution à l'aval de MONTPERREUX liés aux rejets de scieries (sources : Eaufrance, CPEPESC) et à des rejets d'eaux usées sur la commune de La Cluse (source : AAPMA La Gaule de Joux).

Le ruisseau de la Source Bleue

Le ruisseau constitué d'une série de cascades et de rapides prend naissance au sud de MONTPERREUX, à la Source Bleue. Il suit la limite communale de Malbuisson avant de se jeter dans le lac de Saint-Point. La Source Bleue est une cavité karstique située sous le niveau de l'eau. La diffraction de la lumière provoque un reflet bleuté caractéristique de l'eau qui a donné son nom à la source et qui a notamment inspiré le peintre Gustave Courbet. **La source est protégée au titre des sites classés** pour son caractère artistique (Annexe 2).

La Source Bleue

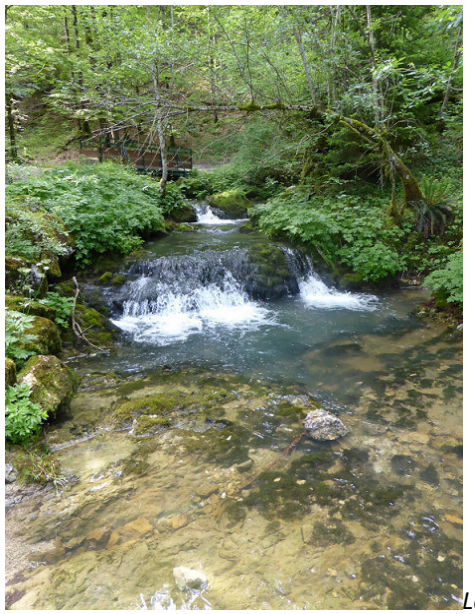

Le ruisseau de la Source Bleue

La pêche est interdite sur ce ruisseau par l'arrêté préfectoral n°2015 006-0010.

Les ruisseaux intermittents

La commune de MONTPERREUX compte plusieurs ruisseaux intermittents qui drainent de petits vallons à Chaon et à Chaudron. Tous alimentent le lac de Saint Point.

Les étangs

Quelques étangs d'origine artificielle ponctuent la trame bâtie de Chaudron. La vallée de Fontaine Ronde compte également quelques étangs qui ont été creusés dans le lit du ruisseau.

Le réseau hydrographiques est cartographié sur la figure 14 « Milieux aquatiques et milieux humides ».

2.1.6. Les milieux humides et les zones humides

Les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Elles abritent souvent une biodiversité exceptionnelle. Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces milieux fragiles.

Définitions

Un milieu humide est une portion de territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Il peut s'agir de lacs, de marais, de tourbières, de prairies humides, de forêts alluviales, de terrains humides cultivés…

La notion de « zone humide » est plus restrictive. Elle a une portée réglementaire puisque l'application de la police de l'eau est basée sur cette notion. Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Les milieux humides inventoriés

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté recense plusieurs milieux humides sur la commune de MONTPERREUX. Elles concernent le lac de Saint-Point, les milieux humides attenants, le ruisseau de la Source Bleue et le fond de vallée du ruisseau de Fontaine Ronde. Rappelons que le recensement de la DREAL n'est pas exhaustif puisque seules les zones humides de plus d'un hectare sont cartographiées.

Un inventaire complémentaire des milieux humides est en cours de réalisation sur le département du Doubs. Les inventaires sont réalisés par secteur géographique (vallée du Doubs, vallée de la Loue…) et sont menés par les structures compétentes sur le territoire. La commune de MONTPERREUX est sur le territoire du Syndicat mixte Doubs-Loue (ex-Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut Doubs) qui n'a pas encore lancé d'inventaires des milieux humides sur ce territoire.

La prospection réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a été l'occasion de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation (cf. figure suivante).

Des sondages pédologiques ont localement été réalisés sur le hameau de Chaon afin de préciser les contours d'une zone humide en marge du bâti. Les zones ouvertes à la construction ont également fait l'objet de sondages pédologiques et de relevés plus précis de la végétation pour confirmer l'absence de zones humides dans ces zones et assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue (cf. 3ème partie « Évaluation environnementale », chapitre « Incidences sur les zones humides »).

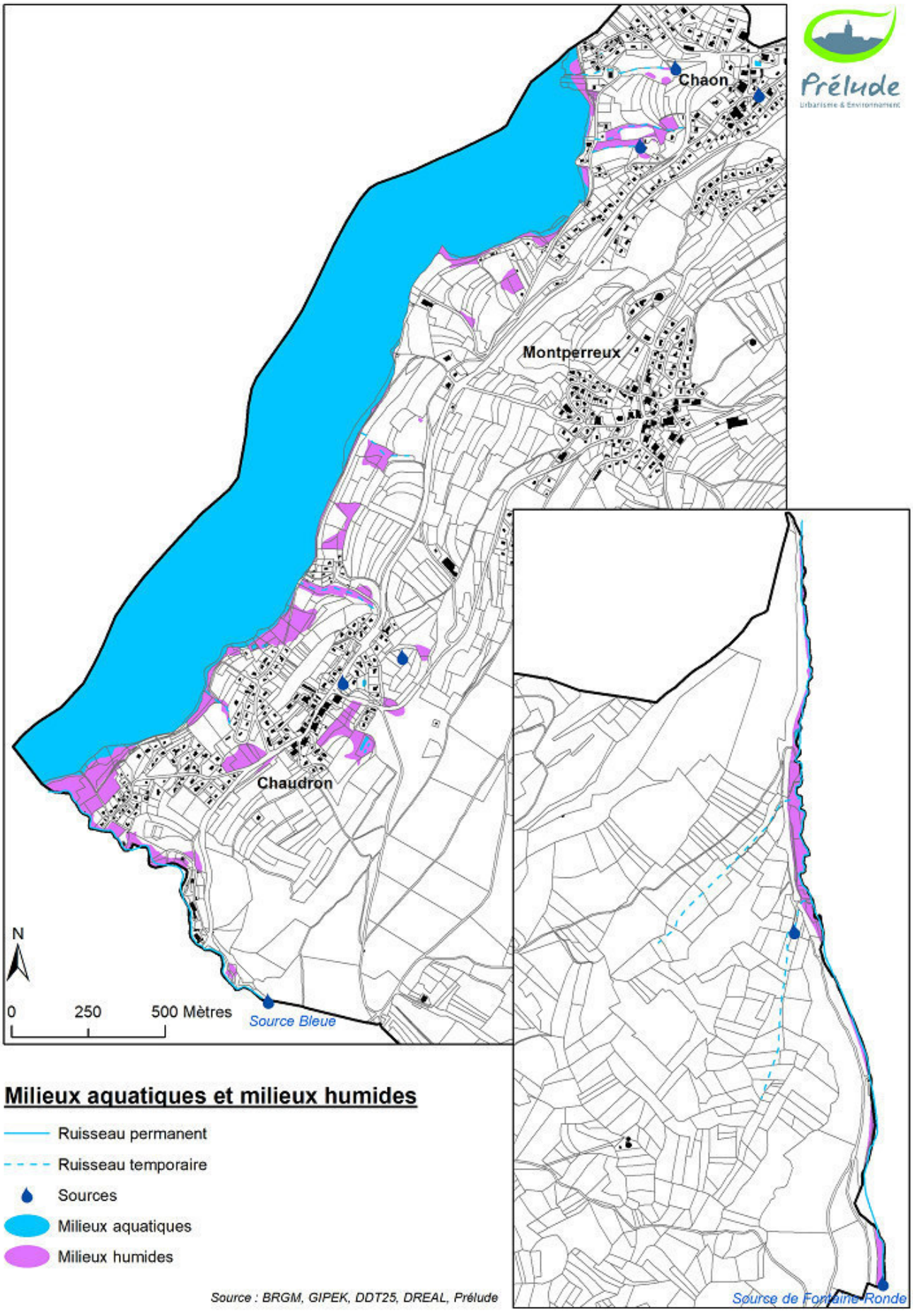

Figure 14 : Milieux aquatiques et milieux humides

2.1.7. Gestion de la ressource en eau : les orientations supracommunales

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de MONTPERREUX s'inscrit dans le bassin Rhône-Méditerranée qui est concerné par un **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont la dernière révision, portant sur la période **2016-2021,** a été adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Entré en vigueur le 21 décembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe pour 6 ans (2016-2021) les grandes priorités de gestion équilibrée de la ressource en eau, appelées « orientations fondamentales ».

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 :	
OF0	S'adapter au changement climatique
OF1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme :

- **Intégrer les enjeux du SDAGE dans les documents d'urbanisme (OF4-09)**, notamment intégrer l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser », limiter l'imperméabilisation des sols, limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause.
- **Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (OF5-04)**
- **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (OF5E-01)**
- **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (OF6A-02)**
- **Intégrer les enjeux spécifiques aux zones humides dans les documents d'urbanisme (OF6B-02, OF6B-04)**, et notamment prévoir les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides, de leurs fonctions et de les protéger à long terme. Après l'application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

- **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (OF7-04)** : les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent.
- **Préserver les champs d'expansion des crues (OF8-01)** : Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.
- **Limiter le ruissellement à la source (OF8-05)**, y compris dans les secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ont une portée juridique vis-à-vis des politiques publiques dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme.

Les orientations du SDAGE peuvent faire l'objet de déclinaisons locales sous forme de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou de contrats de milieux.

Le bassin versant du Haut-Doubs est classé **« en équilibre fragile à préserver »** dans le SDAGE 2016-2021, ce qui a justifié la mise en place d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Il était classé « en déficit » dans le précédent SDAGE (2010-2015).

Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Le territoire de la CFD est concerné par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, une déclinaison locale du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le SAGE est porté par l'EPTB Saône & Doubs. Il a été élaboré et validé par les acteurs locaux, réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau**. Il fixe des objectifs ambitieux pour l'eau (qualité, quantité…), et une soixantaine de mesures à portée réglementaire ou incitative pour y arriver.

Le SAGE est composé :

- d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion durable) : opposable à l'Administration, il s'impose aux documents d'urbanisme (notion de compatibilité).
- d'un règlement : opposable à l'Administration et aux Tiers, il définit les règles précisant ou renforçant certaines dispositions du PAGD (notion de conformité).

Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé en 2013 comprend 3 objectifs généraux qui susceptibles d'impacter les documents d'urbanisme :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau

Parmi les mesures définies pour atteindre cet objectif figure notamment la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (mesure A1.3)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu

Face aux épisodes d'étiage qui font souffrir le milieu aquatique et menacent l'usage eau potable sur le territoire, le SAGE vise une gestion équilibrée de la ressource en eau en instaurant un certain nombre de mesures règlementaires :

« Adopter des objectifs quantitatifs pour une gestion équilibrée de la ressource » (mesure B1.1)

« Assurer une cohérence entre ressource et aménagement du territoire » (mesures B2.2) : les documents d'urbanisme doivent notamment justifier de la compatibilité des perspectives démographiques envisagées avec la **capacité de la ressource en eau**.

Le SAGE édicte également des mesures incitatives visant à encourager les **économies d'eau** (améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, encourager les économies d'eau domestique) et à sécuriser l'approvisionnement en eau potable actuel et futur (recenser et protéger les sources existantes abandonnées ou non exploitées).

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant

Le SAGE fixe notamment l'amélioration de l'assainissement communal par le biais de mesures visant les stations d'épuration et la gestion des eaux pluviales :

« Adapter les niveaux de traitement exigés pour les stations d'épuration des collectivités » (mesure C1.1)

« Étudier la possibilité de mise en place de **solutions alternatives de gestion des eaux pluviales** dans les nouveaux projets » (mesure C1.4)

Le SAGE édicte également des mesures incitatives visant à « privilégier la préservation à la source » en recommandant notamment la **protection des dolines** (mesure C8.1).

Le Contrat de territoire Haut-Doubs Haute-Loue

En complément du SAGE, un programme d'actions coordonné a été validé le 11 décembre 2014 : le Contrat de territoire 2015-2017. Il a été prolongé par avenant sur l'année 2018. Ce programme liste les actions prioritaires à conduire sur le territoire Haut-Doubs Haute-Loue.

Les actions doivent être portées par les maîtres d'ouvrage locaux, avec l'appui des financeurs. La Commission Locale de l'Eau facilite leur démarrage et leur mise en place.

Le Contrat de territoire décline 7 axes opérationnels :

- *Axe 1 : Limiter les apports en nutriments (azote et phosphore) à la rivière.* Les actions prioritaires portent sur **l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées**, sur le stockage et l'épandage des effluents agricoles. Parmi les collectivités prioritaires en termes de réfection des réseaux de collecte figurent les communes de Frasne et La Rivière-Drugeon. Le contrat fixe également pour objectif une baisse de 50 % du nombre de communes dépourvues de SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif).
- *Axe 2 : Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau*. Les actions prioritaires portent sur **la protection et la gestion des zones humides, la connaissance et la restauration des cours d'eau**. Le SMMAHD figure parmi les maîtres d'ouvrage potentiels. Les zones humides du bassin du Drugeon, du Bief Belin, la rivière Drugeon, la Raie du Lotaud et le ruisseau du Goutterot figurent dans les priorités d'action. Leur protection, leur gestion et leur restauration s'inscrivent dans le cadre de des dispositifs Natura 2000 et du programme Life.
- *Axe 3 : Examiner les conséquences des pratiques halieutiques.*
- *Axe 4 : Sensibiliser le public aux enjeux liés à l'eau et assurer le respect de la police de l'eau.*
- *Axe 5 : Améliorer la connaissance des sources de toxiques et réduire les pollutions.*
- *Axe 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau.* Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Haut-Doubs, adopté en 2015, s'inscrit dans cet objectif.
- *Axe 7 : Gouvernance et connaissance*.

Le PGRE Haut-Doubs Haute-Loue

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 identifiait 75 territoires en déficit quantitatif, c'est-à-dire dans une situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource. Le sous-bassin du Haut-Doubs y était identifié comme un territoire en déficit quantitatif au niveau des eaux superficielles, sur lequel des actions relatives aux prélèvements et à la gestion hydraulique des ouvrages sont nécessaires.

Dans le SDAGE révisé (2016-2021), le Haut-Doubs est classé comme « sous-bassin versant pour lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatif aux prélèvements sont nécessaires ». Dans ces sous-bassins versants, des études de volumes prélevables peuvent être engagées si le risque de déséquilibre est avéré. Le cas échéant, des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont à élaborer et à mettre en œuvre (inclus dans les SAGE).

Une étude des volumes prélevables réalisée en 2012 (cabinet Reilé, EPTB Saône & Doubs) a confirmé le déficit quantitatif à l'étiage des cours d'eau du sous-bassin du Haut-Doubs, malgré un niveau de prélèvement faible (pertes naturelles dans le réseau karstique). Un plan de gestion a donc été engagé et adopté par la Commission Locale de l'Eau Haut-Doubs Haute-Loue le 6 novembre 2015. Il s'organise autour de 4 axes :

- Réviser les consignes de gestion du lac Saint-Point afin d'assurer un soutien à l'étiage du Doubs, la priorité restant sur l'alimentation en eau potable en cas de crise sécheresse.
- Instruire et réviser les autorisations de prélèvement pour maîtriser la consommation d'eau (volumes autorisés ajustés aux besoins réels).
- Encourager les mesures d'économie d'eau et les actions sur les milieux aquatiques.
- Encourager le développement de ressources alternatives, afin de réduire l'impact des prélèvements sur les eaux superficielles (développer l'exploitation des ressources karstiques majeures).

Le PGRE n'a pas de valeur réglementaire mais il sera intégré dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Doubs Haute-Loue à l'occasion de sa révision.

Le Syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue

Le Syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue a en charge la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières) à l'échelle du bassin versant du Haut Doubs et de la Haute Loue. Il a été créé le 1er janvier 2019 et remplace le Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs (SMMAHD) et le Syndicat mixte de la Loue. Il regroupe 9 communautés de communes et 126 000 habitants. Ses principales missions sont la préservation des ressources en eau, la gestion quantitative équilibrée de l'eau, la lutte contre les pollutions, la restauration des zones humides et des cours d'eau dégradés, la préservation de la biodiversité et des milieux (Natura 2000) et la prévention contre les inondations.

2.2. Milieu naturel et biodiversité

2.2.1. Contexte naturel

2.2.1.1. Situation de la commune

Le territoire communal de MONTPERREUX s'inscrit sur un plissement calcaire qui s'étend des bords du lac de Saint-Point à la Vallée de Fontaine Ronde. L'altitude oscille de 850 à 1100 mètres environ, ce qui correspond à **l'étage montagnard de la végétation**. Les zones urbanisées sont concentrées sur le versant qui domine le lac, un versant dominé par l'activité agricole où prairies de fauche et pâturages se partagent l'espace, entrecoupés çà et là de haies et de bosquets. Le plateau sommital et la vallée de Fontaine Ronde sont voués aux activités sylvicoles, l'épicéa et le sapin composant l'essentiel des peuplements forestiers. Les bords du lac sont ponctués de zones humides de grande valeur écologique.

2.2.1.2. Zones de protection du milieu naturel

Une partie du lac de Saint Point et des zones humides attenantes est protégée par **l'Arrêté préfectoral n° 95-4483 du 12/10/95** qui vise à assurer la conservation des biotopes (végétation immergée et émergée) nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore palustres protégées. Dans le périmètre de protection, il est **interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales**. **Les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction** (maison, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking…) L'entretien courant des équipements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence l'autorisation du préfet est requise. **Aucun nouvel embarcadère ou point d'ancrage permanent de barques ne peut être créé**. Les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope. Enfin, le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est strictement interdit. L'arrêté préfectoral est joint en Annexe 1.

La commune compte également trois sites protégés pour leur intérêt paysager (Annexe 2) :

- Le lac de Saint-Point, site inscrit dont le périmètre de protection inclut une grande partie des villages de Chaon et de Chaudon,
- La Source Bleue et sa cascade (site classé),
- Le Ruisseau et la vallée de Fontaine Ronde (site classé). Ce site intègre un autre site classé, la Source de Fontaine Ronde, située sur la commune de Touillon-et-Loutelet (en limite communale avec MONTPERREUX).

2.2.1.3. Zones d'inventaire du milieu naturel

Le lac et les zones humides de MONTPERREUX sont reconnus pour abriter un certain nombre de communautés végétales et animales patrimoniales. Cette reconnaissance passe au travers de la mise en place de périmètres d'inventaire de type ZNIEFF.

Une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune de MONTPERREUX est touchée par la ZNIEFF de type I **« Lac de Saint-Point et zones humides environnantes »** (N°Nat. : 430002307 - N°Rég. : 00000131) qui inclut le lac, sa ceinture végétale humide et le vallon du ruisseau de la Source Bleue. La fiche descriptive de la ZNIEFF est jointe en Annexe 3.

Aucune ZNIEFF de type 2 ne touche la commune.

2.2.1.4. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom « Directive Oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (« Directive Habitats-Faune-Flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratif, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme **« S.I.C. »** (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : **le document d'objectifs (DOCOB).** Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

Le territoire communal de MONTPERREUX n'est touché par aucun site Natura 2000. Plusieurs sites sont néanmoins répertoriés dans un rayon de 5 km autour de Montperreux (cf. tableau suivant) : à l'amont du lac de Saint-Point (tourbière de Remoray), à l'aval (complexe de La Cluse et Mijoux) au nord (tourbières de Malpas, bassin du Drugeon) et au sud (massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol).

La commune de MONTPERREUX s'inscrit donc dans une position stratégique vis-à-vis de l'ensemble de ces sites Natura 2000. Les milieux humides et aquatiques de la commune constituent notamment des zones relais pour les espèces des sites Natura 2000 voisins.

Intitulé	Type	Numéro	DOCOB	Opérateur (animateur)	Principaux enjeux	Distance (au plus près) de MONTPERREUX
Complexe de la Cluse-et-Mijoux	ZSC	FR4301299	Réalisé (2013)	Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue	Milieux aquatiques et humides du Doubs à l'aval du lac de Saint-Point, falaises, pelouses et forêts de pentes de la Cluse-et-Mijoux	180 mètres
Lac et tourbière de Malpas, les prés Partot et le Bief Belin	ZSC	FR4301283	Réalisé (2014)	Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue	Lac et zones humides	2,5 km
Vallons de la Drésine et de la Bonavette *Ex-ZSC « Tourbières, lac de Remoray et zones humides environnante* *Ex-ZPS « Lac de Remoray »*	ZSC ZPS	FR4301283 FR4310027	Réalisé (2004)	PNR Haut-Jura	Lac et tourbières de Remoray, forêts et prairies naturelles, et faune associée	2,5 km
Bassin du Drugeon	ZSC ZPS	FR4301280 FR4310112	Réalisé (2001)	Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue	Tourbières, zones humides, ruisseaux	4,5 km
Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol	ZSC ZPS	FR4301290 FR4312001	Réalisé (2015)	PNR Haut-Jura	Forêt, habitats rocheux, prairies naturelles et pelouses montagnardes	4,5 km

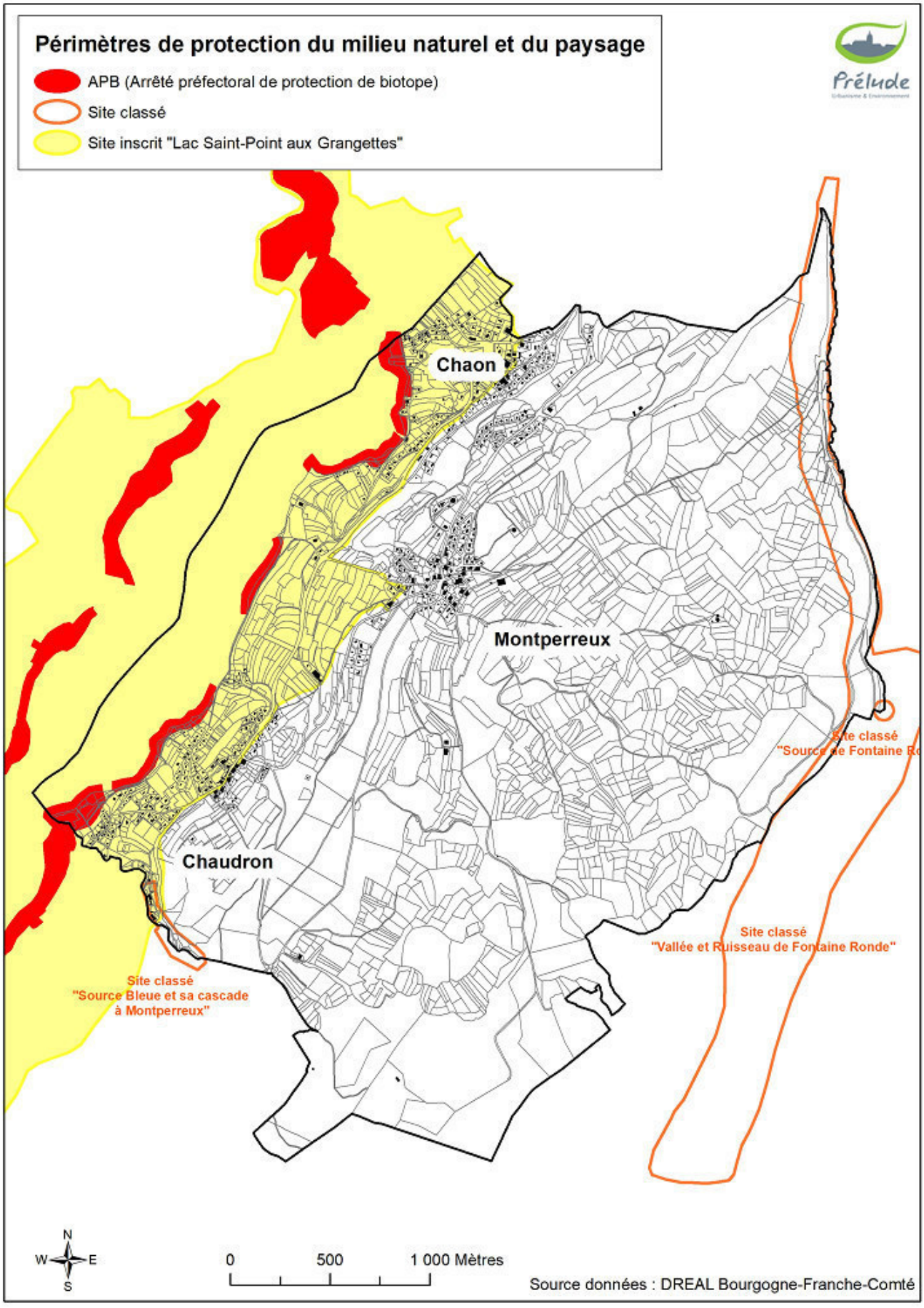

Figure 15 : Zones de protection du milieu naturel

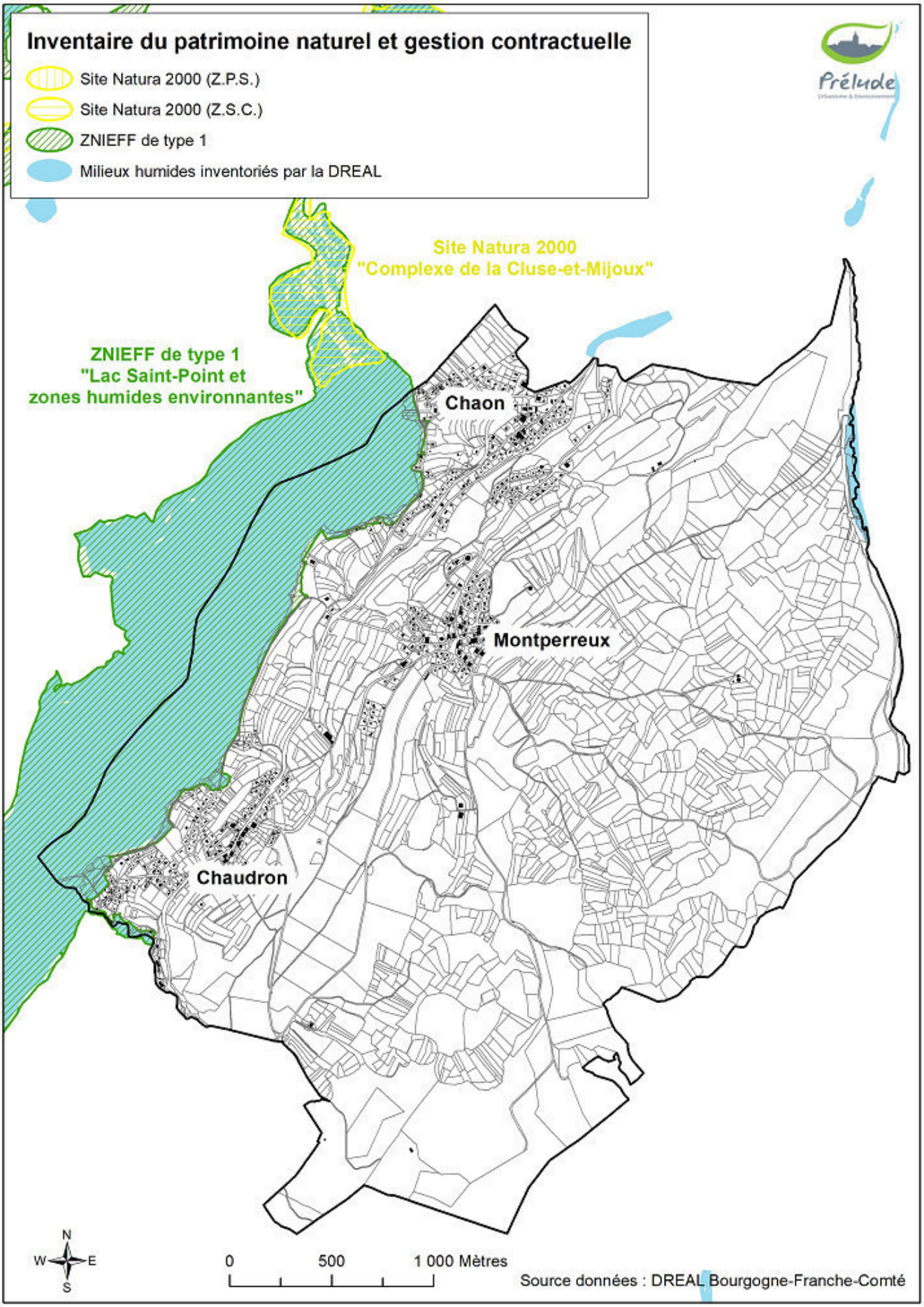

Figure 16 : Zones d'inventaire du patrimoine naturel

2.2.2. La flore et les habitats naturels

L'étude de la végétation a été réalisée dans un premier temps au printemps et à **l'été 2015 (juin-juillet)** sur l'ensemble du territoire communal. La démarche a consisté à identifier et à cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire sur la base de l'observation de la végétation, en ciblant les abords immédiats des villages qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés (cf. figure suivante). Les habitats naturels sont identifiés selon la nomenclature européenne CORINE biotopes[17].

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des campagnes de terrain complémentaires ont été réalisées :

- Un inventaire précis des stations de gagée jaune (espèce végétale protégée) a été réalisé **le 9 avril 2018** dans le village de Montperreux, la base de données du Conservatoire botanique national de Franche-Comté ayant mis en évidence la présence de l'espèce sur le village. Cet inventaire a été complété l**e 28 mars, le 2 et le 11 avril 2019** dans le cadre d'une vaste enquête menée auprès de la population de Montperreux.
- Un inventaire précis des espèces végétales a été réalisé au sein des zones ouvertes à l'urbanisation **le 18 juin 2018**, afin de caractériser plus finement les habitats naturels impactés par le projet, de relever les éventuelles espèces végétales patrimoniales ou les éventuelles espèces indicatrices de zone humide ;
- Des inventaires floristiques et des sondages pédologiques ont été réalisés sur le village de Chaon le **18 juin 2018** afin de délimiter une zone humide proche du bâti et d'assurer sa préservation. Le diagnostic est joint en annexe 4.

2.2.2.1. Les prairies mésophiles

Les prairies dites « mésophiles »[18] occupent les sols profonds et bien drainés. Elles sont exploitées pour la pâture et la fauche. Leur composition floristique varie sensiblement suivant la pression agricole exercée sur le milieu. On distingue globalement deux types de prairies mésophiles en fonction de la nature des sols et des pratiques agricoles :

- **La prairie de fauche mésophile submontagnarde** (N°Habitat CORINE biotopes 38.23, habitat d'intérêt communautaire 6510) : sur les sols profonds et régulièrement amendés se développe une variante eutrophe[19] pauvre en espèces (*Heracleo sphondylii-Brometum mollis*) dominée par la grande berce, le brome mou, le pissenlit et les trèfles, accompagnés de la fléole, de la crételle, de la flouve odorante, du dactyle aggloméré des plantains, du géranium des bois et de la renoncule âcre. Sur les sols plus maigres et/ou gérés de manière plus extensive apparaît une variante mésotrophe[20] (*Galio veri-Trifolietum repentis*) qui présente un cortège floristique plus diversifié caractérisé par l'abondance de l'alchémille, de la centaurée jacée, de la petite pimprenelle, du lotier corniculé, du gaillet vrai et de l'achillée millefeuille.
- **La pâture mésophile** (N°Habitat CORINE biotopes 38.11) : elle occupe les sols fertiles profonds et frais où la pente limite l'usage d'engins mécaniques. L'adaptation de la flore au piétinement et au pâturage se traduit par une physionomie dominée par des plantes à stolons souterrains et à rosettes. Les refus du bétail forment souvent des touffes d'herbes hautes dispersées dans le pâturage. L'aspect hétérogène de ces prairies est renforcé par le passage répété du bétail. Cette formation se caractérise par l'abondance d'espèces à repousse rapide comme le ray-grass anglais, la crételle et la fétuque rouge. Ces espèces sont accompagnées du trèfle rampant, de la grande berce, du lotier corniculé, de l'achillée millefeuille, de la renoncule âcre et d'espèces

[17] La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises…), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit. Cette codification est utilisée par le réseau Natura 2000.

[18] Mésophile : qualifie une espèce ou un groupement d'espèces qui se développe sur des sols relativement fertiles et bien drainés (prairie ni trop sèche, ni trop humide).

[19] Eutrophe : qualifie une espèce ou un groupement d'espèces qui se développe sur des sols riches en nutriments.

[20] Mésotrophe : qualifie une espèce ou un groupement d'espèces qui se développe sur des sols moyennement riches en nutriments.

semi-rudérales comme le cirse des champs, le plantain majeur, les rumex et le pâturin annuel. Localement, la présence éparse de la grande gentiane (*Gentiana lutea*) souligne le caractère montagnard de ces prairies.

Prairie de fauche submontagnarde

Pâture mésophile

Les traitements mixtes fauche / pâturage modifient plus ou moins la composition floristique des prairies selon les combinaisons de traitement, la charge et la durée du pâturage. Ces variations peuvent conduire à des situations intermédiaires d'interprétation délicate entre prairies de fauche de l'*Arrhenatherion elatioris* et pâtures mésophiles du *Cynosurion cristati*.

2.2.2.2. La pelouse mésophile à mésoxérophile

La pelouse mésophile à mésoxérophile[21] du *Mesobromion erecti* (N°Habitat CORINE biotopes 34.32, habitat d'intérêt communautaire 6210) est étroitement imbriquée aux prairies mésophiles où elle apparait à la faveur de sols plus maigres, voire d'affleurements rocheux. Elle est visible au sein de pâtures extensives ou sur des talus bien exposés en bordure de chemin. Le tapis herbacé est dominé par le brome dressé et le brachypode penné, accompagnés de la petite pimprenelle, de l'euphorbe petit-cyprès, du plantain moyen et d'une grande variété de plantes à fleurs : anthyllide vulnéraire, rhinanthe crête de coq, grande marguerite, renoncule bulbeuse, salsifi des prés, raiponce noire, hélianthème nummulaire, thym serpolet… La grande gentiane (ou gentiane jaune) et l'orchis de Fuchs y sont localement abondants. Ce type de pâturage maigre est souvent envahi de formations buissonnantes (aubépines, viornes, églantiers, genévriers…) ou d'arbres isolés (épicéas), formant les paysages caractéristiques de **pré-bois**, très riches au niveau végétal et animal.

Pâturage maigre à grande gentiane, paysage de pré-bois

Pâturage extensif ponctué de formations buissonnantes, des milieux propices à la biodiversité

[21] Mésoxérophile : qualifie une espèce ou un groupement d'espèces qui se développe sur des sols plutôt secs

2.2.2.3. La forêt

Le groupement forestier climacique de MONTPERREUX correspond à la **hêtraie-sapinière à dentaire**, un habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat (CB 41.13, code Natura 2000 : 9130). Plusieurs faciès peuvent être observés suivant les conditions topographiques, l'altitude et le mode de gestion sylvicole qui va souvent favoriser les résineux (sapin, épicéa) au détriment des feuillus (hêtre, érable, tilleul) :

- **La hêtraie à dentaire** (N°Habitat Corine Biotope : 43.133 ; habitat d'intérêt communautaire 9130) : Hêtraie typique de l'étage montagnard inférieur (800 - 950 m), elle est caractérisée par l'abondance de la dentaire pennée, de l'actée en épi, de la mercuriale pérenne, de l'aspérule odorante et du prénanthe pourpre. La hêtraie à dentaire se distingue de la hêtraie de basse altitude par la présence d'espèces montagnardes : reine des bois, sceau de salomon verticillé, camérisier noir, orge d'Europe… Dans les zones pentues à éboulis et exposées au Nord, on observe une variante fraîche se rapprochant de l'érablaie à scolopendre. Dans les conditions naturelles, le hêtre domine les autres espèces de la strate arborescente (sapin, érable sycomore, frêne, tilleuls) mais les traitements forestiers ont favorisé les résineux (sapin pectiné, épicéa commun).
- **La hêtraie-sapinière** (N°Habitat CORINE biotopes 43.15, habitat d'intérêt communautaire 9140) : elle est typique de l'étage montagnard. Il s'agit d'une hêtraie mélangée de sapins et d'épicéas en proportions variables, où l'érable sycomore et le sorbier des oiseleurs sont régulièrement présents. Le groupement est caractérisé par l'orge d'Europe et la fétuque des bois. Il se distingue de la hêtraie à dentaire par l'abondance des espèces montagnardes, en particulier le prénanthe pourpre, le camérisier noir et le séneçon de fuchs. Les pratiques sylvicoles ont progressivement transformé la hêtraie sapinière en futaie régulière de sapins et d'épicéas (N°Habitat CORINE biotopes 42.122, 42.26). En lisière de bois se développent des communautés de laurier de Saint-Antoine, de sureau à grappes et de framboisiers.
- **Les plantations résineuses** (N°Habitat CORINE biotopes 83.311) : il s'agit de plantations monospécifiques ou mixtes de sapin pectiné ou d'épicéa commun. Les jeunes futaies sont pauvres en espèces : les strates arbustives et herbacées peinent à se développer sous le couvert dense des résineux. Dans les futaies plus âgées on retrouve le sous-bois caractéristique de la hêtraie-sapinière.

Peuplements résineux (sapin, épicéa)

- **Les formations boisées humides**, localisées sur les bords du lac ou dans les fonds de vallon humides (cf. chapitre suivant).

2.2.2.4. Les milieux aquatiques et humides

Les milieux aquatiques et humides de MONTPERREUX possèdent une grande valeur patrimoniale par leur étendue et leur bon état de conservation. Plusieurs types d'habitats naturels humides ont été identifiés, au bord du lac, dans la vallée de Fontaine Ronde, mais également au sein des trames urbaines de Chaudron et de Chaon.

- **Les groupements aquatiques et semi-aquatiques** (CB 22.42, 22.43, 53.1, 53.2) : la végétation du lac de Saint-Point s'organise en ceinture en fonction du gradient hydrique : le milieu aquatique accueille d'importantes communautés à nénuphars (nénuphar jaune, nénuphar blanc) et des groupements à potamots. Dans les zones moins profondes se développent les roselières à scirpe lacustre et à phragmites qui marquent la transition avec les groupements terrestres formés de grands carex et de hautes herbes de la mégaphorbiaie. La scirpaie lacustre et la phragmitaie constituent des zones de frayère importantes pour certains poissons, de nidification et de refuge pour les oiseaux.

Ceinture végétale du lac de Saint-Point (nénuphars, scirpaie lacustre, roselière)

- **La mégaphorbiaie** (CB 37.1 ; Code Natura 2000 6430) **:** elle forme une ceinture végétale du lac de Saint-Point mais elle se rencontre également dans les dépressions humides peu exploitées par l'agriculture et le long des ruisseaux. Elle est notamment caractérisée par la reine des prés, la valériane, l'angélique des bois, la renouée bistorte, la renoncule à feuilles d'aconit, la grande astrance, l'épilobe hérissé, le géranium des bois, le cirse maraîcher, le cirse des marais, le cirse des ruisseaux et peut abriter quelques espèces remarquables comme la **polémoine bleue** (au bord du lac de Saint-Point) et l'aconit napel (au bord du ruisseau de Fontaine Ronde).

Mégaphorbiaie (ruisseau de Fontaine Ronde)

- **La prairie humide** (CB 37.2, 37.31) :

  Plusieurs types de prairies peuvent être observés en fonction de l'engorgement des sols et des pratiques agricoles :

  - La prairie eutrophe à populage des marais, joncs, cirse palustre, renouée bistorte, benoîte des ruisseaux, avec différents faciès suivant le traitement appliqué à la prairie (le pâturage favorise les formations à joncs)
  - La prairie oligotrophe à molinie bleue, succise des prés et cirse des ruisseaux (moins répandue à MONTPERREUX).

Prairie humide eutrophe à joncs

- **La prairie paratourbeuse à linaigrette** (CB 54.5, Code Natura 2000 : 7140)

  Ce type de formation originale a été observé en deux endroits à Chaudron :
  -Face au restaurant Le Chaudron,
  -Au bout de la Rue des Champs Pareule (photo).

  Ce bas-marais de transition se développe sur des pentes ruisselantes à la faveur de sols plus ou moins tourbeux. Il présente un faciès assez monotone dominé par les linaigrettes qui donnent à la prairie un aspect de champ de coton assez lâche. Les linaigrettes sont accompagnées par le trèfle d'eau, la prêle des marais, la potentille tormentille, la primevère farineuse et de nombreux carex.

Prairie paratourbeuse à linaigrette (Chaudron)

- **Les boisements humides** (CB 44.1, 44.9, 44.31)

  Les formations boisées humides occupent les berges du lac ou les fonds de vallon humide. Elles présentent un faciès buissonnant (dominé par les saules en fourré dense) ou arboré (dominé par le frêne).

  A Chaudron, on observe dans les vallons des formations de type frênaie-érablaie ripicole où le frêne et l'érable sycomore dominent un sous-bois riche en arbustes (noisetier, viorne obier, prunellier, groseillier des Alpes) et en grandes herbacées (reine des prés, angélique des bois, ortie dioïque, douce-amère…). Une variante à prêle géante peut être observée dans le vallon de la Source Bleue.

Frênaie-érablaie à prêle géante

  Le frêne est également l'essence dominante des bords du lac, en compagnie de l'aulne glutineux, des saules (saule marsault, saule pourpre, saule cendré…), de la viorne obier, du cornouiller sanguin, du chèvrefeuille et des espèces de la mégaphorbiaie.

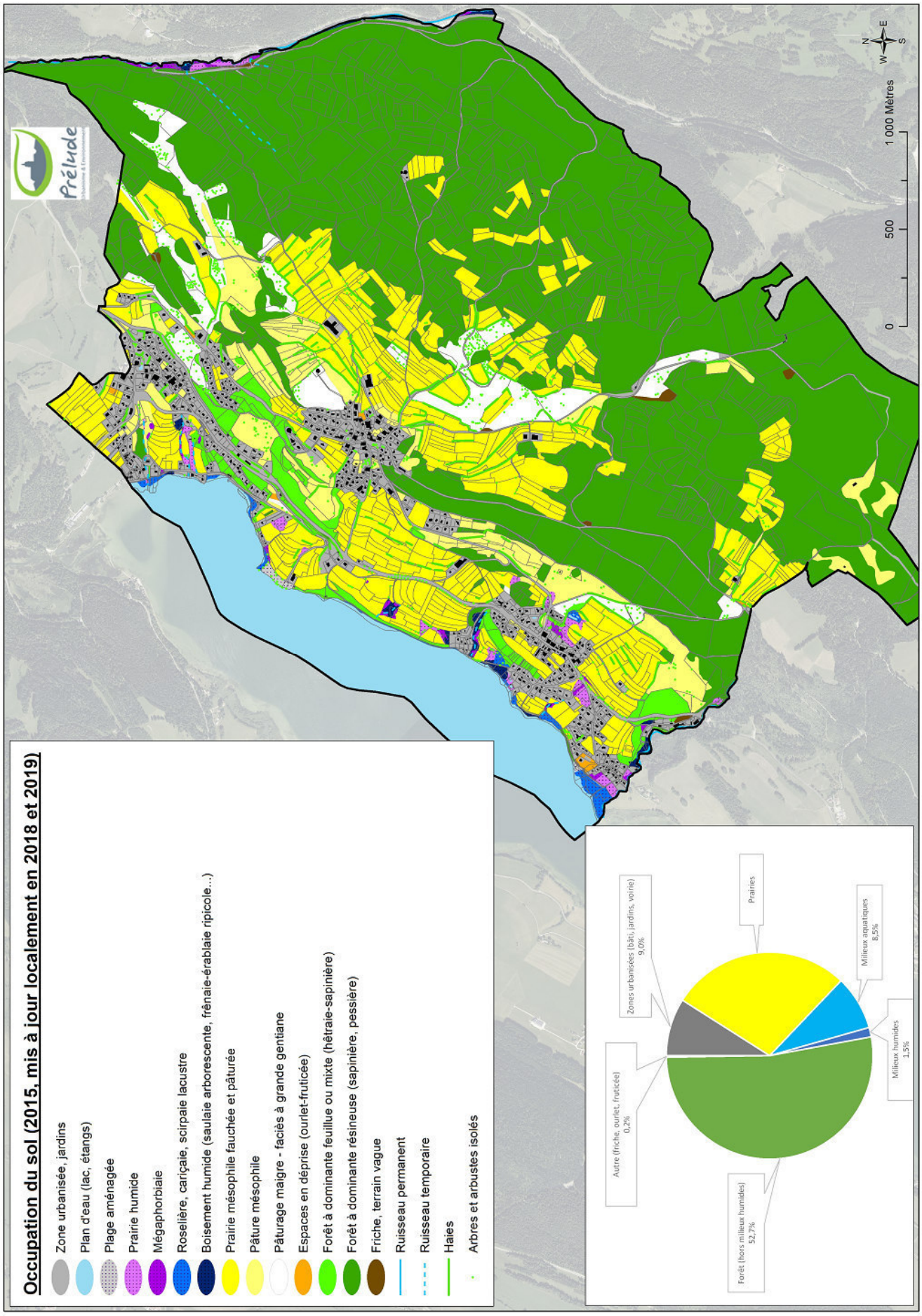

Figure 17 : Occupation du sol

2.2.2.5. *Les espèces végétales patrimoniales*

La base de données régionale sur la biodiversité (« Sigogne ») recense plus de 150 espèces végétales sur la commune de MONTPERREUX parmi lesquelles **plusieurs espèces patrimoniales**. Ces données proviennent du Conservatoire botanique de Franche-Comté (CBNFC). Certaines données sont géolocalisées par le Conservatoire (cf. figure suivante).

Les prospections de terrain réalisées en 2015 et 2018 ont permis de compléter ces données. La synthèse est présentée dans le tableau suivant :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Statut Franche-Comté*	Origine donnée	Biotope
Gagée jaune	*Gagea lutea* (L.) Ker Gawl., 1809	Nationale	NT	CBNFC (2004, 2006) PRELUDE (2018, 2019)	Bois frais à humides, haies
Polémoine bleue	*Polemonium caeruleum* L., 1753	Nationale	LC	CBNFC (2006) PRELUDE (2015)	Mégaphorbiaie montagnarde
Campanule à larges feuilles	*Campanula latifolia* L., 1753	Régionale	LC	CBNFC (2010)	Forêt montagnarde fraîche à humide
Aconit napel	*Aconitum napellus* L., 1753	Départ. (Cueillette)	LC	PRELUDE (2015)	Mégaphorbiaie montagnarde
Potamot à feuilles mucronées	*Potamogeton friesii* Rupr., 1845	/	NT	CBNFC (2006)	Milieux aquatiques
Potamot luisant	*Potamogeton luscens* L., 1753	/	NT	CBNFC (2006)	Milieux aquatiques
Myriophylle verticillé	*Myriophyllum verticillatum* L., 1753	/	NT	CBNFC (2006)	Milieux aquatiques
	Campyliadelphus elodes (Lindb.) Kanda, 1975	/	VU	CBNFC (2006)	Milieux humides
Lentille d'eau à trois lobes	*Lemna triscula* L., 1753	/	NT	CBNFC (2006)	Milieux aquatiques
Gentiane croisette	*Gentiana cruciata* L., 1753	/	NT	CBNFC (2005)	Pelouses calcaires
Knautie de Godet	*Knautia godetii,* Reut., 1857	/	NT	CBNFC (2012)	Prairies et pâturages humides

**d'après la Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Franche-Comté (CBNFC-ORI, 2014) :*
VU = espèces vulnérable, NT = espèces quasi-menacée, LC = espèce non menacée

Polémoine bleue (spécimens blancs) observée sur les bords du lac de Saint-Point

La Gagée jaune, très abondante dans le village de Montperreux

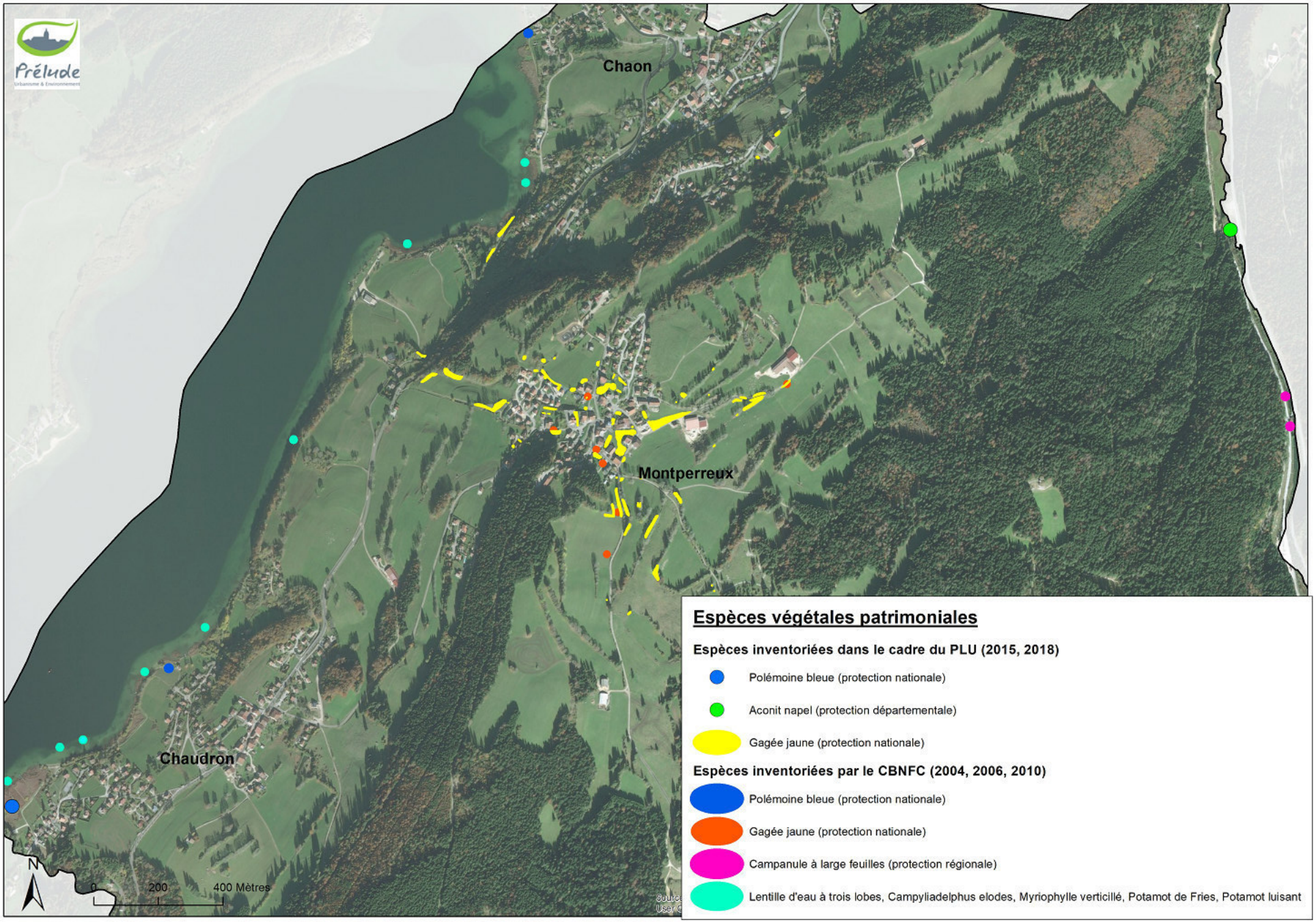

Figure 18 : Espèces végétales patrimoniales géolocalisées sur MONTPERREUX (CBNFC, Prélude)

La Gagée jaune à Montperreux

La base de données du Conservatoire botanique national de Franche-Comté inventorie quelques stations de gagée jaune (espèce protégée en France) sur la commune de MONTPERREUX. Certaines stations sont localisées au sein même du village de Montperreux.

Un inventaire complémentaire a été réalisé par un ingénieur écologue du bureau d'études Prélude le 9 avril 2018 au sein du village afin de disposer d'une cartographie précise des stations de l'espèce pour en assurer la protection par le document d'urbanisme. L'espèce était en début de floraison le 9 avril 2018. Des stations importantes de plusieurs centaines de pieds ont été identifiées dans les jardins de Montperreux. La fleur se développe sur les sols frais et profonds, souvent à l'ombre d'un arbre ou d'une haie, où elle peut s'épanouir avant les premières tontes.

Les villages de Chaon et de Chaudron ont également été contrôlés par le cabinet Prélude et par les élus locaux, mais seulement une station a été identifiée en bord de route en sortie de Chaon, sous le village de Montperreux. L'espèce semble donc bien localisée au niveau du bourg de Montperreux.

Une réunion suivie d'une visite sur site a été organisée le 4 mai 2018 avec le Conservatoire botanique national de Franche-Comté, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, la DDT du Doubs en présence des élus et du bureau d'études Prélude. Cette réunion a permis de confirmer la présence de l'espèce dans une grande partie du village de Montperreux et de discuter des modalités de sa prise en compte par le document d'urbanisme (Cf. Troisième partie Evaluation environnementale).

L'ensemble des jardins n'ayant pu être prospectés pour des raisons d'accès (l'inventaire de Prélude a été réalisé depuis la voie publique), une enquête a été menée auprès de la population de Montperreux. Cette enquête s'est concrétisée par une réunion publique le 13 mai 2019 et l'envoi d'un questionnaire accompagné d'une fiche pédagogique sur l'espèce (cf. pages suivantes). Cette enquête a permis de prendre connaissance de nouvelles stations. Parallèlement à cette enquête, le cabinet Prélude a mené des investigations complémentaires dans le village de Montperreux et dans les espaces agricoles proches le 28 mars (début de floraison), le 2 et le 11 avril 2019.

La Gagée jaune se compte par milliers à Montperreux, et les stations cartographiées représentent une superficie d'environ 1,7 hectare, sachant qu'une partie des stations n'a pas pu être cartographiée car certains propriétaires ont signalé la présence de l'espèce sur leur parcelle sans préciser leur localisation et leur étendue.

Stations importantes de Gagée jaune à Montperreux

La Gagée jaune

Espèce <u>protégée</u> en France métropolitaine

Espèce assez rare en Franche-Comté
(« quasi-menacée »)

- **Nom scientifique** : *Gagea lutea* (L.) Ker Gawl., 1809
- **Famille :** Liliacées
- **Période de floraison** : mars-avril
- **Description :**

- ⇨ Plante à bulbe unique.
- ⇨ Tige fleurie de 10 à 30 cm de hauteur.
- ⇨ 1 seule feuille à la base, linéaire, dressée, rétrécie à la pointe.
- ⇨ 2 à 5 fleurs jaunes à 6 pétales, regroupées en ombelle au sommet de la tige.
- ⇨ Sous les fleurs, 2 petites feuilles (bractées) linéaires légèrement velues.
- ⇨ Fruit en capsule globuleuse.

- **Écologie :**

Espèce d'ombre et de demi-ombre sur sols profonds, frais à humides, et riches en éléments nutritifs. Elle occupe les forêts fraîches, les lisières, les pâtures ombragées, les pelouses d'altitude, les haies, parfois les jardins.

Elle côtoie souvent le frêne, l'érable sycomore, le noisetier, les scilles, nivéoles, crocus et l'ail des ours.

- **Répartition :**

Nord-Est de la France, Alpes, Cévennes, Massif Central, Pyrénées, Corse. Généralement entre 500 et 1500 m d'altitude.

En Franche-Comté, elle est assez bien représentée dans le département du Doubs (Second Plateau, Haut-Doubs), beaucoup plus disséminée dans le Jura, très localisée dans le Territoire de Belfort et absente de Haute-Saône.

Espèce assez rare à rare, en régression significative, menacée par l'urbanisation, l'arrachage des haies, l'utilisation d'engrais ou de désherbants, l'abandon du pâturage ou la mise en culture des prairies naturelles.

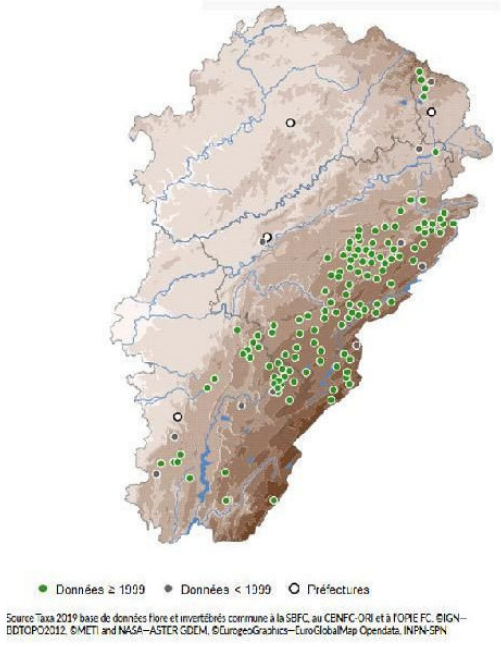

Sources : Rameau et coll. (Flore forestière française – Tome 2), CBNFC-ORI (cbnfc-ori.org), SBFC (Les Nouvelles Archives de la Flore jurassienne, 1)
Conception : Prélude

Figure 19 : Fiche pédagogique sur la Gagée jaune distribuée aux propriétaires de terrains à Montperreux

MAIRIE de MONTPERREUX
25160

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Réunion publique n°3 :

Prise en compte et protection de la Gagée Jaune par le PLU : association de la population

QUESTIONNAIRE

Questionnaire à déposer ou à envoyer en mairie (mairie.montperreux@free.fr)
ou par mail au cabinet Prélude (contact@prelude-be.fr)
Avant le 30 avril 2019.

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Adresse mail : .....

1 **Avez-vous repéré la Gagée jaune sur votre terrain ?**

☐ Non

☐ Oui. Nombre de pieds (approximatif) : .....

2 **Si oui, pouvez-vous préciser la localisation de votre parcelle ?**

Adresse :
.....

Section cadastrale / Numéro parcellaire :
.....

3 **Avez-vous un projet d'aménagement sur cette parcelle ?**

☐ Non

☐ Oui à court terme (5 ans)

☐ Oui à moyen terme (5-15 ans)

☐ Oui à long terme (> 15 ans)

Merci de préciser la nature du projet (construction d'habitation, garage, hangar…) :
.....

Observations éventuelles :

.....
.....
.....

Merci pour votre participation !

Questionnaire à retourner en mairie ou par mail au cabinet Prélude avant le 30 avril 2019.

Figure 20 : Questionnaire distribué aux propriétaires de terrains à Montperreux

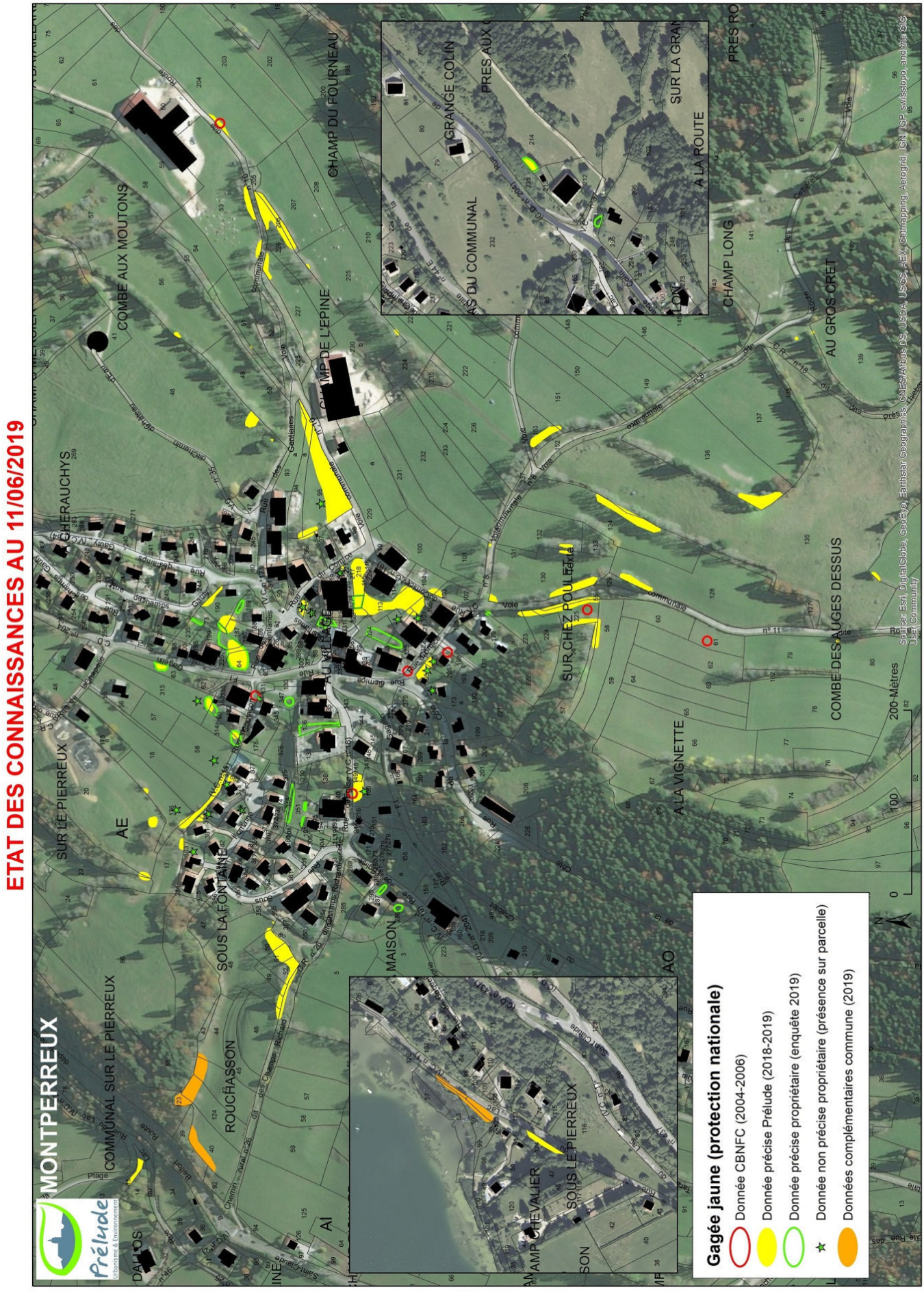

Figure 21 : Localisation des stations de Gagée jaunes inventoriées

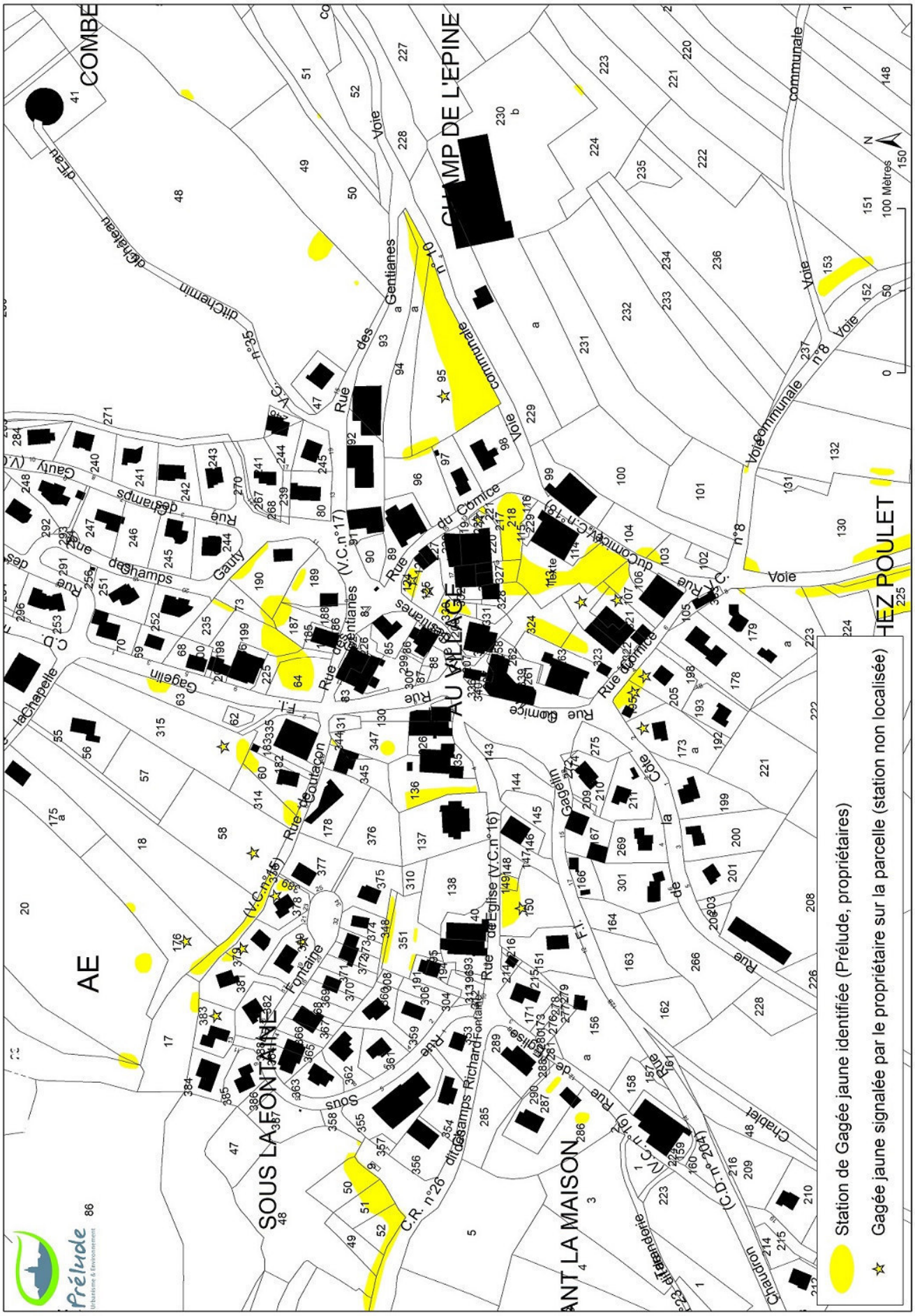

Figure 22 : Localisation des stations de Gagée jaune inventoriées (zoom sur le village de Montperreux)

2.2.2.6. Alerte plantes exotiques envahissantes

Une espèce exotique envahissante (ou « invasive ») est « *une espèce allochtone dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives* » (UICN 2000, McNeely et al. 2001, McNeely 2001).

Trois stations de **renouée du Japon** (*Reynoutria japonica* Houtt., 1777*)* ont été identifiées au bord du lac au printemps 2015, dont l'une se développe au sein d'une zone humide remarquable. Par sa puissante reproduction végétative, cette espèce est capable d'envahir rapidement les berges du lac au détriment de la flore autochtone et de la faune qui y est liée (insectes pollinisateurs).

Le Conservatoire botanique de Franche-Comté fait également présence de deux autres espèces exotiques envahissantes :

- **La balsamine de l'Himalaya** (*Impatiens glandulifera* Royle, 1833) : l'espèce envahit les lisières humides à hautes herbes (mégaphorbiaies, ourlets hygrophiles) au détriment de la flore autochtone.
- **l'élodée à feuilles étroites** ou élodée de Nuttal (*Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John, 1920). Cette espèce polluo-tolérante montre une tendance à l'eutrophisation du lac et sa prolifération constitue une menace pour les communautés végétales autochtones.

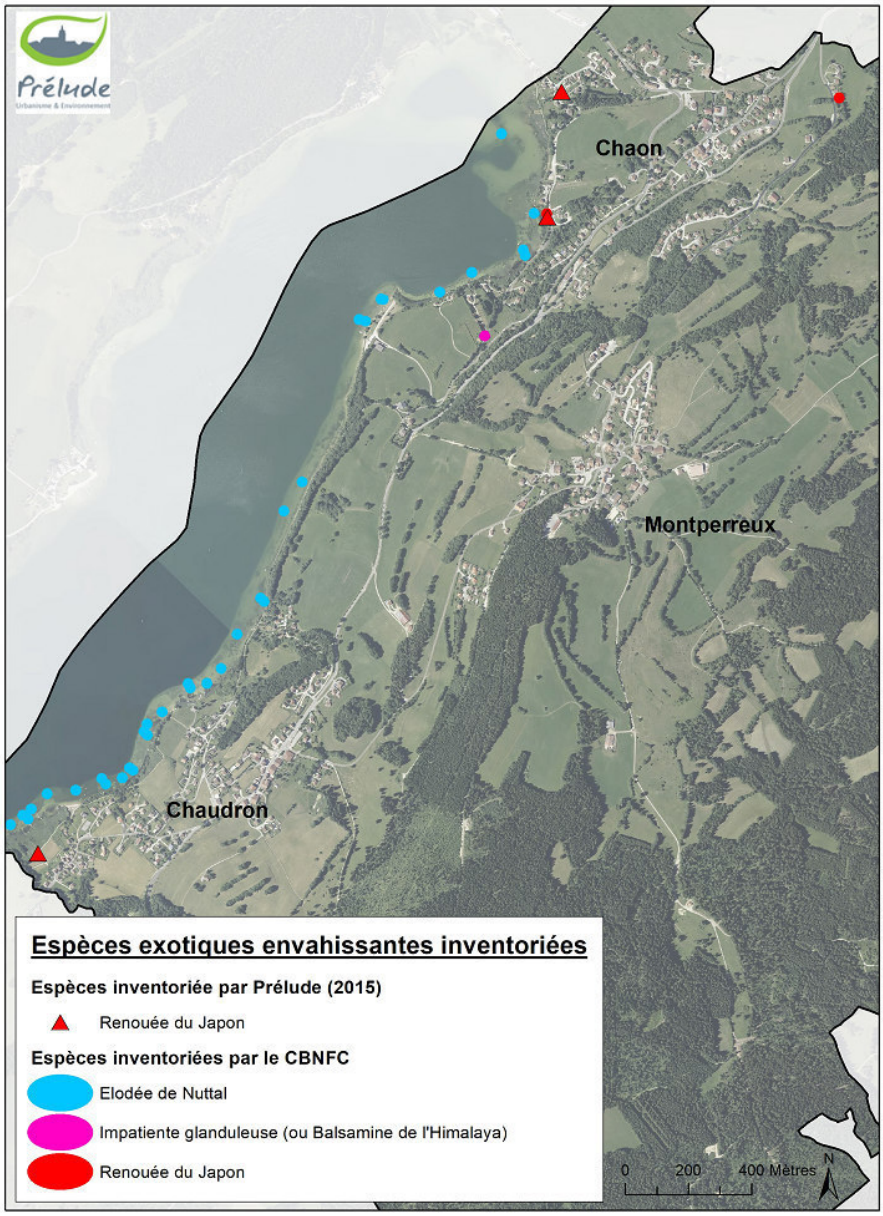

Figure 23 : Espèces exotiques envahissantes inventoriées (CBNFC, Prélude)

2.2.3. La faune

Les données suivantes sont issues de la base de données régionale sur la biodiversité (plateforme « Sigogne »), de la base de données de la LPO Franche-Comté et d'observations ponctuelles de terrain (juin 2015).

2.2.3.1. Les mammifères

Les massifs forestiers de la commune et leurs lisières sont fréquentés par des espèces communes comme le chevreuil, le chamois, le renard, le blaireau, le lièvre, l'écureuil roux (protégé) et de petits mustélidés tels l'hermine, la martre des pins et le putois d'Europe. Le renard, la fouine, le hérisson d'Europe (protégé) et le loir gris peuvent être observés jusqu'au sein du village.

La plateforme Sigogne fait également état de la présence sur la commune du **lynx boréal**, une espèce protégée, dont le statut est jugé « vulnérable » en Franche-Comté : il fréquente les massifs forestiers du secteur de MONTPERREUX où il vient chasser le chevreuil et le chamois. La dernière donnée sur la commune de MONTPERREUX remonte à 2008 (ONCFS).

Le secteur de MONTPERREUX présente des **enjeux pour les chauves-souris** : aucun gîte n'est connu sur la commune de MONTPERREUX mais le massif forestier, les zones d'agriculture extensive (prairies, haies, pré-bois) et les zones humides en ceinture du lac constituent des territoires de chasse privilégiés pour la plupart des espèces. Les vieilles bâtisses sont susceptibles de constituer des gîtes de reproduction ou de transit pour certaines espèces comme la pipistrelle commune, le grand murin ou la barbastelle d'Europe. Ces deux dernières espèces sont connues à la Roche Sarrazine (Les Fourgs) et au Fort Mahler (La Cluse-et-Mijoux)

2.2.3.2. Les oiseaux

Plus de 120 espèces d'oiseaux sont inventoriées sur la commune de Montperreux, parmi lesquelles de nombreuses espèces remarquables :

- La ceinture végétale du lac de Saint-Point offre un site de reproduction pour de nombreux oiseaux d'eau menacés en Franche-Comté comme la **locustelle luscinoïde**, la **bécassine des marais, le grèbe à cou noir,** la **sarcelle d'été** (« en danger critique d'extinction »), la **locustelle tachetée**, la **nette rousse**, le **fuligule milouin**, le **Petit gravelot** (espèces « en danger »), le fuligule morillon et le goéland leucophée (espèces « vulnérables »). La présence de la nette rousse en période de reproduction a pu être confirmée par une observation le 18 juin 2015 à Chaudron (anse de la Côte Monceau). La base de données SIGOGNE mentionne également la reproduction sur la commune du **busard Saint-Martin** (espèce « en danger critique d'extinction » en Franche-Comté), ainsi que la présence du râle d'eau, du bruant des roseaux, du cincle plongeur, du martin-pêcheur et d'espèces beaucoup plus communes comme la poule d'eau, la foulque macroule, le grèbe huppé et le grèbe castagneux (non exhaustif). D'autres espèces patrimoniales liées aux zones humides sont signalées sur la commune mais il s'agit probablement d'individus de passage, en transit ou en hivernage : il s'agit du **butor étoilé**, du canard chipeau, du chevalier guignette, de la sterne pierregarin et du courlis cendré. Le lac constitue en effet une halte migratoire et un site d'hivernage pour de nombreux oiseaux d'eau. En période hivernale, des espèces rares à très rares en provenance des eaux côtières peuvent être observées sur le lac mais ces observations restent exceptionnelles (plongeon imbrin, barge à queue noire, harle piette, eider à duvet, harelde boréale…)
- La forêt de MONTPERREUX, par son étendue, présente également des enjeux forts pour les oiseaux. Plusieurs espèces menacées y sont signalées comme le **merle à plastron** (espèce « en danger »), le **milan royal**, la **gélinotte des bois**, la **chevêchette d'Europe** et la **chouette de Tengmalm** (espèces « vulnérables »). La nidification du milan royal sur la commune a été confirmée au printemps 2015 (Bois de la Côte sur les hauteurs de Chaudron). Les zones rocheuses accueillent le **hibou grand-duc** et le **faucon pèlerin** (nicheurs sur la commune). Ils verraient aussi le passage du tichodrome échelette en période hivernale.

- Les zones agricoles accueillent d'autres espèces patrimoniales attirées par le pâturage extensif, le réseau de haies et les paysages de pré-bois. C'est le cas de la **pie-grièche écorcheur** (espèce d'intérêt communautaire) qui fréquente les zones de pâturage extensif ponctuées de formations buissonnantes. La pie-grièche grise (espèce « en danger critique d'extinction » en Franche-Comté) n'a plus été contactée sur la commune depuis 2001, elle fréquente le secteur uniquement en période d'hivernage. Le réseau de haies, les lisières et les friches sont des biotopes de reproduction favorables pour la linotte mélodieuse, le bruant jaune et le chardonneret élégant, des passereaux granivores qui sont menacés par l'intensification des pratiques agricoles.
- Les zones urbanisées sont colonisées par des espèces communes à très communes : rouge-queue noir, bergeronnette grise, moineau domestique, verdier d'Europe, mésange charbonnière, mésange bleue… L'ancienne colonie de vacances de Montperreux (en ruine), ainsi que des maisons d'habitation situées à proximité, abritent des **nids d'hirondelle de fenêtre**. Rappelons que cette espèce est protégée en France et que toute destruction de son nid est interdite (ou nécessite au préalable la mise en place d'une procédure de demande de dérogation pour la destruction d'habitat d'espèce protégée).

Nette rousse
(oiseauxdeurope.free.fr)

Milan royal
(www.faune-auvergne.org)

Pie-grièche écorcheur
(oiseau-libre.net)

2.2.3.3. Les amphibiens et les reptiles

La base de données « Sigogne » fait état de la présence de deux espèces de batraciens sur la commune : la grenouille rousse et **l'alyte accoucheur**. Ce dernier est protégé en France mais reste assez commun en Franche-Comté. Il affectionne les zones d'éboulis, pierriers et murets à proximité de points d'eau. La base de données de la LPOI Franche-Comté fait également état de la présence du crapaud commun, du triton alpestre et du triton palmé.

Concernant les reptiles, seul le **lézard vivipare** est connu sur la commune de MONTPERREUX. D'autres espèces fréquentent probablement la commune comme le lézard des murailles (observé en zone urbanisé au printemps 2015), le lézard agile, l'orvet fragile, la couleuvre à collier (liée au milieu aquatique) ou encore la coronelle lisse. Tous ces reptiles sont protégés mais aucune menace ne pèse sur leurs populations.

2.2.3.4. Les poissons

Le peuplement piscicole du lac de Saint-Point a été étudié en 2009 par l'ONEMA. Il fait apparaître un peuplement dominé par le gardon et la perche. Ils sont accompagnés du rotengle, de la tanche, du corégone, du goujon, du chevaine, du brochet et de la truite de lac. Les populations de corégone et de brochet seraient en régression par rapport aux années antérieures.

2.2.3.5. Les insectes

Plusieurs espèces d'odonates ont été contactées au printemps 2015 sur les bords du lac mais aucun inventaire spécifique n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les données proviennent donc exclusivement de la base de données SIGOGNE qui inventorie plusieurs espèces patrimoniales sur la commune :

- Trois espèces de libellules : l'Agrion délicat (espèce « vulnérable » en Franche-Comté), la cordulie à taches jaunes et l'Agrion joli (« quasi-menacés ») ;
- Quatre espèces de papillons « quasi-menacées » en Franche-Comté : le Fadet de la mélique, le Damier de la succise, la Virgule et l'Hespérie du faux-buis.

La fiche ZNIEFF relative au lac de Saint-Point rapporte également la présence dans le secteur du Fadet des tourbières (papillon protégé), du cuivré écarlate (« quasi-menacé » en Franche-Comté), du leste dryade (libellule « vulnérable ») et de l'Aechne des joncs.

2.2.4. Continuités écologiques de la trame verte et bleue

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire…).

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquet), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêt, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 identifie la trame verte et bleue comme **« un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées** par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (…) L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment **permettre aux espèces animales et végétales** dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional **de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation**. »

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000…)
- Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves…), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Les cours d'eau peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

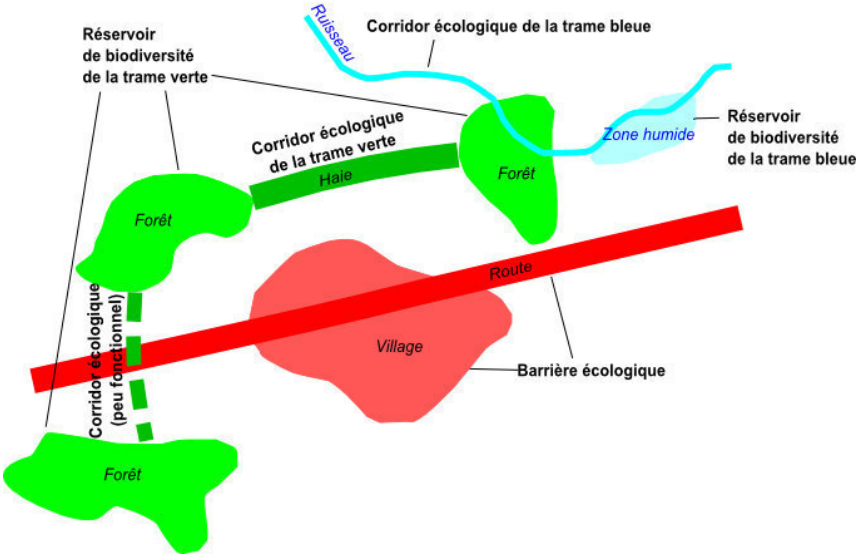

Figure 24 : Schéma de principe des continuités écologiques

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).** Pour l'ex-région Franche-Comté, le SRCE a été adopté en 2015. Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

D'après le SRCE, le territoire communal de MONTPERREUX est touché par deux réservoirs de biodiversité à enjeu régional :

- Un réservoir de biodiversité de la trame bleue constitué du lac de Saint-Point et de ses annexes humides. Ce vaste réservoir forme une continuité aquatique et humide avec le lac de Remoray, le Doubs et les zones humides de La Cluse-et-Mijoux.
- Un réservoir de biodiversité de la trame verte constitué des pâturages extensifs qui occupent les hauteurs du village de Montperreux.

Les espaces agricoles au sud du territoire communal forment un « corridor régional à préserver » de la trame verte. Ils assurent le lien entre les différents secteurs voués au pastoralisme sur les hauteurs de MONTPERREUX, Malbuisson et Le Touillon.

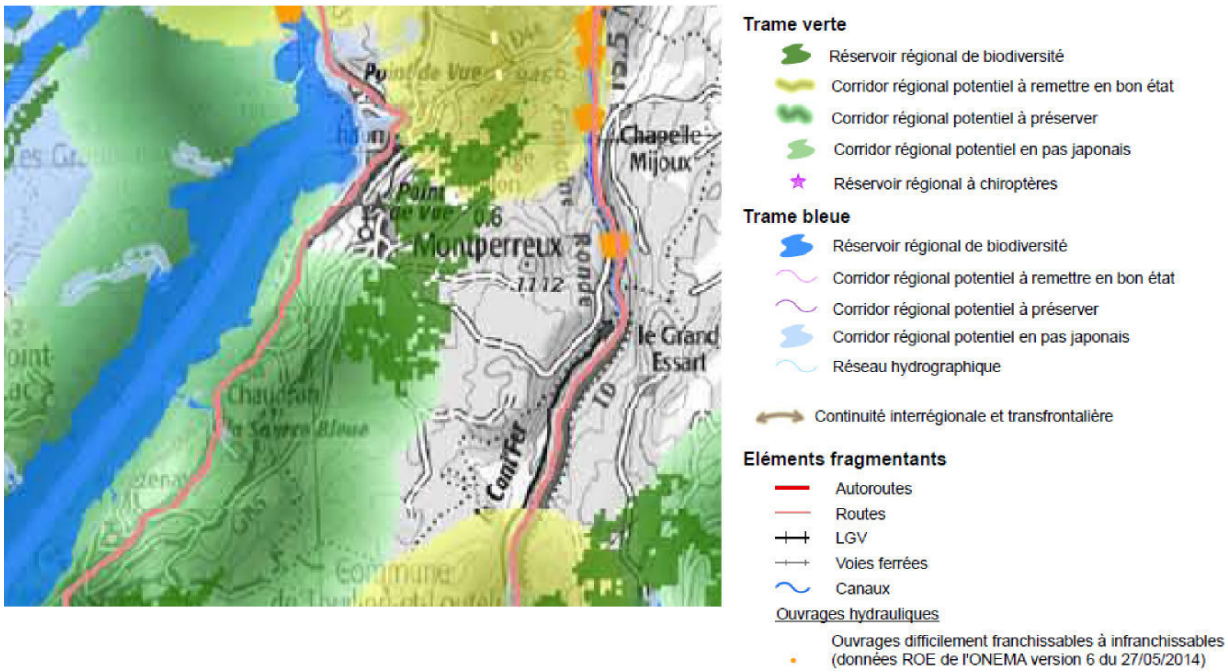

Figure 25 : Extrait du SRCE de Franche-Comté (ASCONIT)

L'élaboration du PLU à MONTPERREUX a été l'occasion d'analyser de manière plus fine les enjeux liés à la trame verte et bleue. Cette analyse est basée sur des observations de terrain (2015, 2018, 2019) qui ont conduit à cartographier l'occupation du sol (habitats naturels et semi-naturels) sur l'ensemble du territoire communal (cf. figure « occupation du sol »). Sur la base de ces observations de terrain, de l'interprétation des vues aériennes et des connaissances sur la biologie des espèces, une carte des principales continuités écologiques de la trame verte et bleue a été élaborée (cf. figure suivante). Elle distingue la trame bleue (sous-trame des milieux aquatiques et humides[22]), la sous-trame des milieux forestiers et la sous-trame des milieux herbacés.

NB : Les continuités écologiques ont été appréhendées de manière globale, par une approche par l'écologie du paysage. Les corridors matérialisés correspondent à des axes de déplacement préférentiels pour la majorité des espèces liées à chaque sous-trame, au regard de l'occupation du sol et de la perméabilité des espaces (fragmentation). **La représentation des corridors reste schématique et ne saurait couvrir l'ensemble des espèces fréquentant le territoire**.

Les points essentiels à retenir concernant la trame verte et bleue de MONTPERREUX :

- Si le lac de Saint-Point constitue un réservoir régional majeur de la trame bleue, d'autres milieux humides et aquatiques peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité au niveau local : le vallon du ruisseau de la source Bleue, le fond de la Vallée de Fontaine Ronde, ainsi que les deux ensembles humides (incluant des prairies paratourbeuses) au sein de la trame urbaine de Chaudron.
- Les ruisseaux temporaires et les autres zones humides de la commune jouent un rôle important de corridor pour les espèces liées à ces milieux en tant que zones relais.
- Les zones agricoles présentent des enjeux forts pour la trame verte, particulièrement les prairies extensives, les pré-bois et le réseau de haies qui ponctuent le plateau sur les hauteurs du village de Montperreux et qui constituent un réservoir de biodiversité par la mosaïque d'habitats qu'ils offrent pour la faune et la flore.
- La forêt joue un rôle majeur à l'échelle locale et régionale. Très étendue et peu morcelée, elle offre de vastes territoires à une faune sensible au dérangement (lynx boréal). Le massif forestier de MONTPERREUX intègre ainsi un long corridor boisé qui s'étire entre la vallée des Deux Lacs et la vallée de Fontaine Ronde. La RN57 constitue la principale barrière écologique du secteur par l'importance du trafic routier. Elle perturbe les échanges entre le massif forestier de MONTPERREUX et le Bois de la Joux aux Hôpitaux-Neufs.
- L'étalement du bâti à MONTPERREUX participe à la fragmentation du milieu naturel, particulièrement sur les bords du lac (Chaon, Chaudron). Il impacte les espèces des milieux ouverts. La progression de la forêt au détriment des espaces agricoles accentue la fragmentation de ces milieux.
- Si le village de Montperreux ne présente à priori pas les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité, la découverte en 2018 de nombreuses stations de gagée jaune (espèce végétale protégée) dans les jardins du village et dans les haies proches du village, conduit à classer le village comme « réservoir » propre à cette espèce.

[22] Les milieux aquatiques sont indissociables des milieux humides, les uns participant à la fonctionnalité des autres. En effet, certaines espèces accomplissent leur cycle biologique en milieu aquatique mais également en milieu terrestre humide (odonates, amphibiens…). Il n'a donc été considéré qu'une sous-trame pour la matérialisation de la trame bleue.

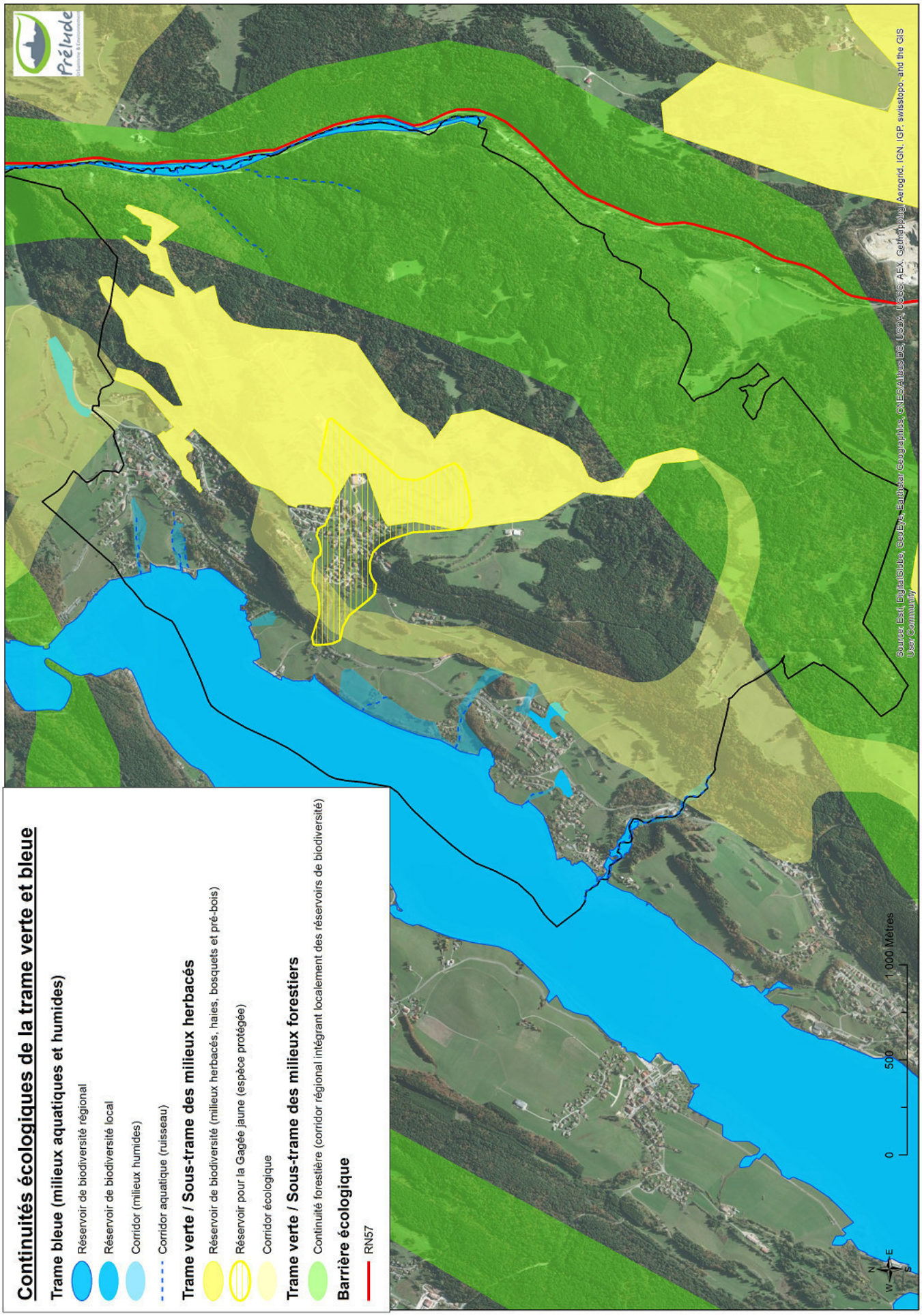

Figure 26 : Principales continuités écologiques de la trame verte et bleue

2.2.5. Hiérarchisation écologique du territoire communal

La figure suivante hiérarchise les milieux naturels présents sur le territoire communal sur la base des critères suivants :

- Originalité du milieu
- Degré de naturalité
- État de conservation
- Diversité des espèces
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore)
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols…)

Cette carte permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts.

2.2.5.1. Milieux à intérêt écologique « fort »

Sont concernées :

- Les **milieux aquatiques** (lac de Saint-Point, ruisseaux) en tant que réservoirs de biodiversité pour une faune et une flore menacées, pour leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions et leur rôle majeur dans l'alimentation en eau potable du secteur ;
- **Les milieux humides** (ripisylves, aulnaie-frênaie, prairies humides et mégaphorbiaies) pour leur rôle dans la biodiversité locale, leur rôle hydraulique (épuration et rétention des eaux) et pour les menaces qui pèsent sur ces milieux (drainage, urbanisation…) ;
- Les **falaises boisées** et les **forêts de pente de la vallée de Fontaine Ronde** pour leur fort degré de naturalité, leur bon état de conservation, la présence d'espèces patrimoniale et leur rôle dans le maintien des sols ;
- Les **stations de Gagée jaune (espèce protégée)** au sein du village de Montperreux et aux abords du village.

2.2.5.2. Milieux à intérêt écologique « moyen »

Cette catégorie regroupe :

- Le **massif forestier** qui joue un rôle de corridor important par son étendue ;
- Les **prairies naturelles gérées de manière extensive** et ponctuée d'un réseau dense de haies et d'arbres isolés (zones de pastoralisme, pré-bois) : elles constituent un réservoir de biodiversité à enjeu régional, en formant une mosaïque de milieux propices à la biodiversité. Le réseau de haies joue un rôle écologique important (zone refuge pour la faune, limitation du ruissellement et de la dessication des sols, pare-vent…).
- Les **étangs artificialisés** au sein de la trame urbaine.
- Les prairies mésophiles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du **captage d'eau potable**.

2.2.5.3. Milieux à intérêt écologique « faible »

Il s'agit des milieux qui subissent une forte pression humaine par les pratiques agricoles intensives (praires eutrophes), par les aménagements réalisés et la fréquentation humaine : zone urbanisée, jardins (hors stations de gagée jaune), bosquets et prairies incluses dans la trame urbaine.

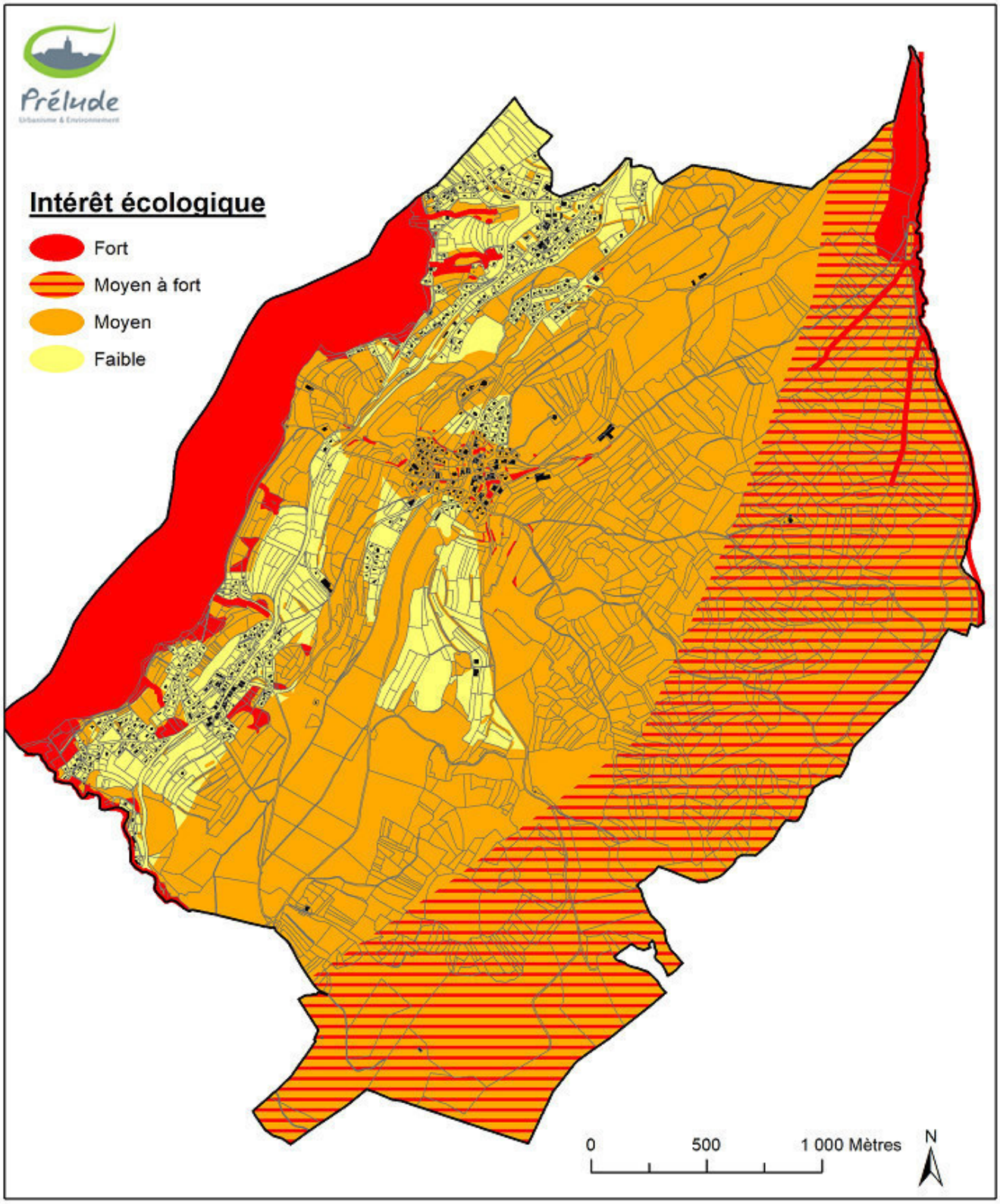

Figure 27 : Hiérarchisation écologique du territoire communal

2.3. Paysage

Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations. La Convention européenne du Paysage (Florence, 2000), entrée en vigueur en France le 1er Juillet 2006 définit le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

2.3.1. Les unités paysagères

Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.

D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune de MONTPERREUX s'inscrit dans l'unité paysagère du « Jura plissé », sous-unité du « **Jura Plissé des Grands Vaux** » qui constitue le premier palier de la haute chaîne du Jura, caractérisé par de larges vaux synclinaux parsemés de dépôts d'origine glaciaire, de lacs et de tourbières.

À l'échelle communale, plusieurs unités paysagères peuvent être distinguées suivant les caractéristiques du relief et de l'occupation des sols (cf. figure suivante) :

- **« Les rives du lac »** : le lac de Saint-Point et ses rives présentent un fort attrait paysager qui explique pour partie le développement important des bourgs de Chaon et de Chaudron, et notamment le nombre important de résidences secondaires sur les bords du lac. Cette pression foncière a nécessité la mise en place de mesures de protection (Arrêté préfectoral de protection de biotopes, site inscrit, site classé) afin de préserver la ceinture végétale du lac et ses annexes humides qui présentent une biodiversité remarquable et qui participent à la qualité paysagère du site. Un sentier de découverte aménagé sur les rives du lac permet d'en découvrir toutes les richesses. Une plage est aménagée à Chaudron mais l'essentiel des activités nautiques est concentré sur les communes voisines (Saint-Point Lac, Malbuisson).
- **« Le balcon sur le lac »** : cette unité intègre l'ensemble du coteau qui surplombe le lac, un coteau à dominante agricole où les prairies de fauche et les pâtures sont maillées de haies et de bosquets à dominante feuillue ou mixte (hêtraie-sapinière). Le bourg de Montperreux s'inscrit au cœur de cette unité. Sa situation en « balcon » offre de nombreux points de vue remarquables sur le lac de Saint-Point et sur la rive opposée (Les Grangettes, Saint-Point-Lac).
- **« Le plateau agro-pastoral » :** le relief s'aplanit sur les hauteurs de MONTPERREUX : le paysage prend un aspect de plateau au microrelief contrasté, composé de vastes étendues de prairies vouées à la pâture ou à la fauche et ponctué d'un réseau dense de haies, d'arbres ou d'arbustes isolés. Les sols les plus pauvres sont voués à un pâturage extensif qui entretient des prairies sèches au sein desquelles affleurent localement le substrat rocheux calcaire. Riches en fleurs, ces prairies sont facilement reconnaissables par la présence de la grande gentiane jaune. Ces pâturages sont localement ponctués d'épicéas (isolés ou en bouquets), formant un paysage typique du Jura, le pré-bois, un espace de transition douce avec la forêt. A MONTPERREUX, les paysages de pré-bois et de pâturages extensifs sont menacés par la progression de la forêt, par l'intensification des pratiques agricoles ou localement par certaines pratiques comme le nivellement des terrains avec des matériaux inertes (terres, gravats) ou le comblement des dolines, encore observé au printemps 2015 aux lieux-dits « Les Vies Neuves » et « Les Prés Communaux ».
- **« Le plateau boisé »** : les massifs forestiers du secteur de Montperreux présentent de vastes étendues qui viennent recouvrir les bombements du relief. À MONTPERREUX, la forêt occupe toute la partie Sud et Est du ban communal qui s'apparente à un plateau avant de basculer sur la vallée de Fontaine Ronde. Les peuplements résineux rappellent le caractère montagnard des lieux et forment un massif homogène qui offre peu de perspectives visuelles. Quelques clairières herbacées ponctuent çà et là le massif forestier. En hiver, le massif est utilisé pour les activités nordiques (ski de fond). A la belle saison, il attire randonneurs et vététistes. Mais il représente avant tout une ressource économique importante pour la commune.

- **« La vallée de Fontaine-Ronde »** : cette vallée forme un couloir étroit qui entaille profondément les plissements calcaires du secteur. Les versants boisés de la vallée, ponctués d'escarpements rocheux discrets, confèrent au site un caractère pittoresque mais offrent peu de perspectives paysagères. Le fond de vallée, encaissé et humide, est parcouru par le ruisseau de Fontaine Ronde qui est confiné entre la voie ferrée touristique du Coni'fer et la RN57, un axe routier majeur emprunté par les frontaliers qui rejoignent la Suisse. L'étroitesse de la vallée, son confinement et la présence d'infrastructures majeures de transport en font essentiellement un lieu de passage.

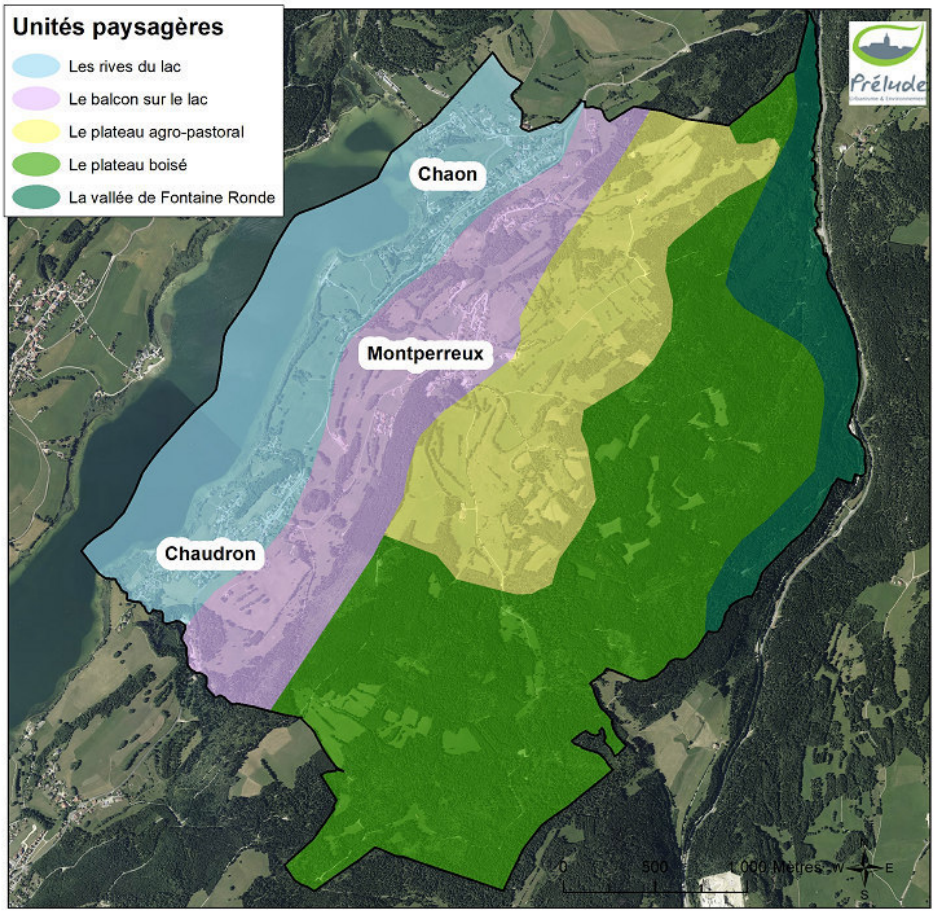

Figure 28 : Unités paysagères locales

2.3.2. Les éléments remarquables du paysage

2.3.2.1. Le lac de Saint-Point

Le lac constitue le principal attrait paysager du secteur de MONTPERREUX. Troisième lac naturel de France, il s'inscrit dans un paysage harmonieux de moyenne montagne, partagé entre les activités pastorales, les activités forestières, les activités de loisirs et de tourisme. Lieu très touristique, le lac est source de nombreuses activités comme la pêche, la voile, le canoë, le catamaran, la baignade et même le patin à glace l'hiver. En fonction de la saison et de l'ensoleillement, le lac d'origine glaciaire offre un panel de teintes qui vont du bleu turquoise au noir quasi impénétrable et qui participe à la beauté des lieux.

Site inscrit au 28 octobre 1977, il est décrit de la manière suivante :

« *Dans un large val tectonique orienté du sud-ouest au nord-est, entre la montagne du Laveron et celle du Fort Saint-Antoine, s'étale le lac de Saint-Point appelé lac de Dampvauthier au Moyen-Âge, à l'époque des grands défrichements des moines cisterciens de l'abbaye de Mont-saint-Marie. Alimenté par le Doubs, ce plan d'eau long de 8,5 km et large de 1, forme le troisième lac naturel de France. Il est séparé du lac de Remoray par une zone humide, milieu naturel particulièrement riche. Dans ce paysage de moyenne montagne, la présence du plan d'eau a toujours animé le site, car quatre villages et leurs hameaux s'y sont installés. La vocation touristique ancienne du site due à la qualité de ses paysages est à l'origine des auberges et hôtels de villégiature nombreux pour la région*. »

Le périmètre de protection inclut une grande partie des villages de Chaon et de Chaudon. Rappelons qu'en « site inscrit », **tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme**. Seules les opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sont exemptées de déclaration ou d'autorisation.

Un sentier pédestre de 23 km permet de faire le tour du lac et d'en découvrir les richesses par le biais de tables de lecture. A MONTPERREUX, le sentier offre des points de vue remarquables sur le lac, sur les écosystèmes humides qui le bordent et sur les villages qui jalonnent les rives. Le territoire communal de MONTPERREUX offre également de nombreux points de vue sur le lac depuis les axes routiers, depuis certains quartiers d'habitations ou depuis les sentiers de grande randonnée (GR5). Ces points de vue sont parfois aménagés (belvédères, bancs) et incitent le visiteur à s'arrêter pour contempler le paysage. Le bourg de Montperreux porte à juste titre le surnom de « balcon sur le lac ».

Vue sur le lac depuis le belvédère de Montperreux

Point de vue sur le lac depuis le GR5

L'entrée dans Chaon offre une vue sur le lac en enfilade d'un bout à l'autre. Cette vue capte le regard et incite l'automobiliste à s'arrêter sur l'aire de stationnement aménagée à cet effet.

Vue panoramique sur le lac à l'entrée de Chaon

Côté rive droite, la RD129 offre également des points de vue remarquables sur le village de Montperreux depuis la commune des Grangettes.

Vue sur Montperreux et le lac depuis la rive gauche (Les Grangettes)

2.3.2.2. La Source Bleue

Située à la limite communale de MONTPERREUX et de Malbuisson, la Source Bleue est une cavité karstique située sous le niveau de l'eau. La diffraction de la lumière provoque un reflet bleuté caractéristique de l'eau qui a donné son nom à la source et qui a notamment inspiré le peintre Gustave Courbet. Elle donne naissance à un ruisseau qui rejoint le lac de Saint Point par une série de rapides et de cascades. Un sentier pédestre aménagé le long du ruisseau permet d'accéder facilement à cette curiosité naturelle depuis la D437.

La Source Bleue

La Source Bleue peinte par Gustave Courbet (1872)

Le ruisseau de la Source Bleue

Sentier aménagé menant à la Source Bleue

La source Bleue et la partie amont du ruisseau sont **protégées au titre des sites classés depuis le 27 décembre 1913** pour leur caractère artistique. Le périmètre inclut une partie des zones bâties à l'aval de la Source (ancienne colonie, menuiserie).

La fiche descriptive du site est jointe en Annexe 2.

Règlementation des sites classés :

Les sites classés sont inconstructibles, sauf exception. Conformément à l'article L341-10 du Code de l'Environnement, ***tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale****, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux. Le dossier de demande d'autorisation spéciale est à adresser au service instructeur, à la Préfecture, à la DREAL[23] et au STAP[24]. Selon la nature et l'ampleur des travaux lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme, l'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites (après avis de la CDNPS[25]) ou par le préfet du département concerné (après avis de l'ABF et de la CDNPS si elle a été saisie par le préfet).*

[23] DREAL : Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
[24] STAP : Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine
[25] CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.

En revanche, la publicité y est interdite sans aucune possibilité de dérogation (art. L. 581-4 du code de l'environnement). Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme). Il est également fait obligation d'enfouir les réseaux électriques ou téléphoniques nouveaux (des dérogations peuvent être accordées en cas de difficultés techniques).

2.3.2.3. La Vallée de Fontaine Ronde

Cette petite vallée boisée très encaissée marque la limite Est du territoire communal de MONTPERREUX. Les falaises qui bordent la vallée sont masquées par la végétation. Le fond de vallée étroit est sillonné par un petit ruisseau et des zones humides cernées entre la RN57 et la voie de chemin de fer du petit train touristique à vapeur, le « Coni'fer » (voie en cours de restauration).

Voie de chemin de fer du train touristique le Coni'fer

Ruisseau de Fontaine Ronde et milieu humides associés

La **source de Fontaine Ronde** constitue une petite curiosité naturelle au sein de cet ensemble.

Protégée par un bassin maçonné semi-circulaire, la source se situe en contrebas du remblai de la voie ferrée. Elle se présente sous la forme d'une vasque au fond sableux d'environ 4 m de diamètre. Il s'agit d'une source vauclusienne qui présente un débit intermittent. Cette source intermittente laisse apparaître toutes les 10 minutes environ une faible montée des eaux précédée d'une apparition de bulles de gaz carbonique. Le site difficile d'accès est peu valorisé.

Source de Fontaine Ronde

Le Vallée de Fontaine Ronde et le ruisseau sont protégés au titre des sites classés depuis le 23 mai 1912. La source de Fontaine Ronde rejoint les sites classés du département depuis le 27 décembre 1913. Les fiches descriptives des sites sont jointes en Annexe 2.

2.3.2.4. Pré-bois et pâturages extensifs à grande gentiane

Les pré-bois sont des zones de pâturage des vaches et de production forestière, dans lesquelles sont dispersés arbres (épicéas le plus souvent) et arbustes. Les pré-bois font partie des **paysages emblématiques du massif du Jura**. Ils sont issus d'un héritage agricole et forestier qui a été façonné par l'homme depuis des générations. Cette formation végétale se trouve dans les parties les plus élevées du massif jurassien. Beaucoup de ces zones appartiennent aux communes. Elles furent longtemps gérées collectivement, mais sont aujourd'hui exploitées individuellement. Les pré-bois, façonnés par l'homme, sont d'une grande richesse paysagère et environnementale : transition douce entre prairies et forêts, jeux d'ombre et de lumière, réservoir de biodiversité… Ils abritent la Grande gentiane, une espèce emblématique des pré-bois pâturés.

Pré-bois pâturé à grande gentiane

2.3.2.5. Le réseau de haies

Le réseau de haies à MONTPERREUX est encore bien développé, qu'il s'agisse de haies arborées, arbustives ou d'alignements d'arbres. Ces éléments structurent les espaces agricoles, rompent la monotonie du paysage, et animent le paysage en soulignant les variations du relief.

2.3.3. Les points noirs

Ces éléments ont un impact fort sur le cadre de vie des habitants et sur la perception du village par les visiteurs. Ils nécessitent une attention particulière quant à leur devenir ou au traitement paysager de leurs abords.

La commune de MONTPERREUX présente de nombreux atouts paysagers, peu de « points noirs » ont été observés. Il convient néanmoins de signaler :

- la présence de bâti abandonné (site AROEVEN, anciennes colonies), qui nuit à l'image de la commune.
- la présence de quelques sites de dépôts de matériaux inertes (terres, gravats, cailloux), ainsi que le remblaiement d'une doline (en cours) au lieu-dit « Les Prés Communaux ». Ces dépôts non autorisés, pour la plupart localisés en forêt, sont discrets dans le paysage mais nuisent au caractère bucolique des lieux.

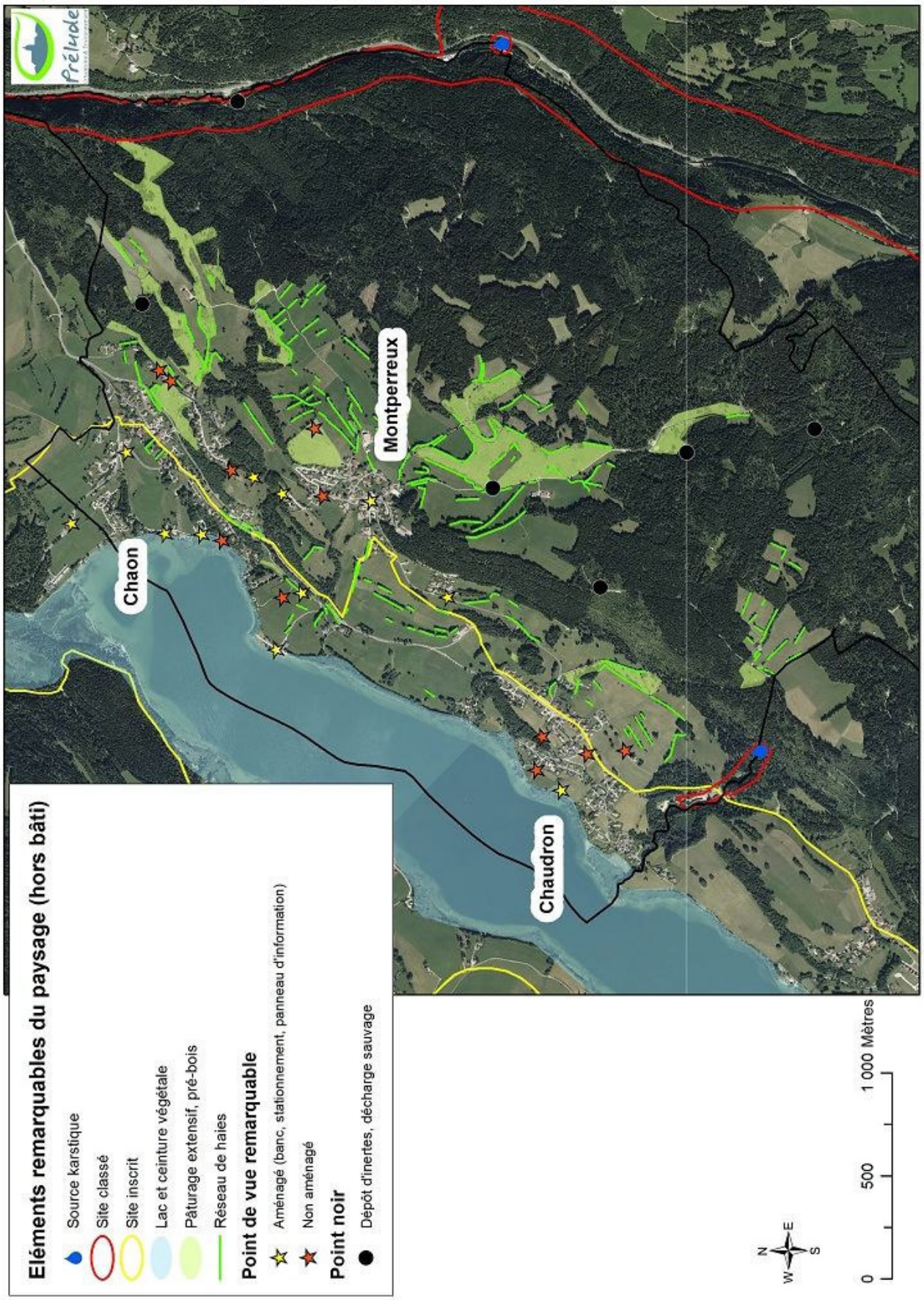

Figure 29 : Les éléments remarquables et les points noirs du paysage (hors bâti)

2.3.4. Dynamique du paysage

Le paysage n'est pas un décor « figé », il représente un système dynamique soumis à l'évolution de ses composantes physiques et humaines.

L'analyse des vues aériennes anciennes de MONTPERREUX montre un développement considérable de l'urbanisation depuis les années 1950, ainsi qu'une progression de la forêt au détriment des espaces agricoles voués au pastoralisme. La forte pression foncière et la modification des pratiques agricoles ont eu pour conséquence un étalement du bâti au « coup par coup » le long des axes de circulation et sur les rives du lac, ainsi qu'une fermeture progressive de la partie sommitale du territoire communal et de la vallée de Fontaine Ronde.

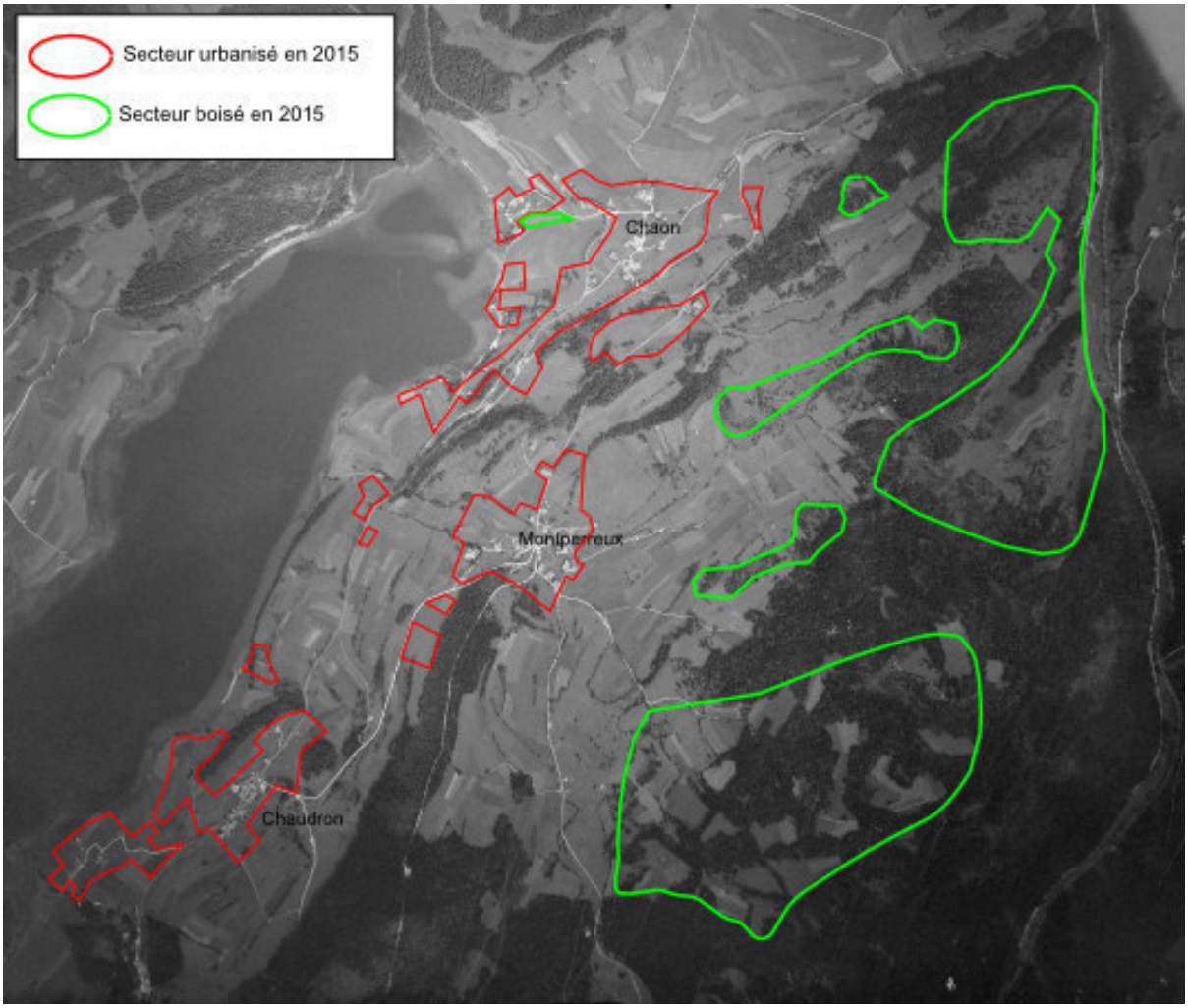

Figure 30 : Vue aérienne de MONTPERREUX en 1951 (source : IGN)

2.4. Risques, pollutions et nuisances

2.4.1. Les risques naturels

Aucun mouvement de terrain n'est à ce jour recensé sur la commune de MONTPERREUX dans la base de données nationale sur les mouvements de terrain gérée par le BRGM (www.georisques.gouv.fr). La commune est néanmoins touchée par plusieurs aléas liés à la topographie chahutée, au sous-sol karstique ou morainique (cf. figure suivante).

2.4.1.1. Le risque de glissement de terrain

Les trois villages sont implantés sur des formations géologiques de type moraines (alluvions glaciaires). Ces formations sont stables dans les conditions naturelles mais peuvent être le siège de glissements à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

D'après l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs (http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/), **l'aléa est « faible » à « moyen », voire localement « fort » au niveau des zones urbanisées de MONTPERREUX** (cf. figure suivante). Les élus signalent également une sensibilité au glissement de terrain sur le secteur « Beau Site », bien que ce secteur ne soit pas répertorié en zone d'aléa par l'atlas des risques mouvement de terrain.

Dans le cadre de la révision du POS de MONTPERREUX en 1984, le Service Urbanisme de la DDE a demandé au Service géologique régional Franche-Comté du BRGM d'évaluer les risques géologiques au droit des zones d'urbanisation. Cette étude a mis en évidence l'absence de niveaux franchement argileux ou marneux d'épaisseur importante au niveau des trois villages (Annexe 5). Les bancs calcaires intercalés dans la série marneuse constituent en outre une sorte de « squelette » rigide qui limiterait considérablement le risque de glissement en masse, même lorsque la pente est forte.

Concernant les dépôts glaciaires, l'examen des affleurements par le BRGM (talus de route, terrassements en cours…) aurait montré la nature peu argileuse des matériaux qui formeraient des talus stables dans les conditions naturelles mais sensibles au ravinement. Ils constitueraient **« un sol de fondation tout à fait acceptable pour les constructions légères (R à R+2). »** Certaines recommandations sont néanmoins émises par le BRGM comme l'adaptation des constructions à la pente (pour éviter de trop entailler le versant et limiter la taille des remblais), le drainage des terrains (du fait de la présence fréquente d'eau dans les alluvions glaciaires) et le recueil et **l'évacuation des eaux pluviales dans un réseau**, l'infiltration à la parcelle étant susceptible d'aggraver le risque de glissement. Pour les constructions lourdes nécessitant des fondations profondes, la réalisation d'études géotechniques poussées devra être envisagée.

2.4.1.2. Le risque karstique (affaissement / effondrement / éboulement)

Les formations calcaires sont sensibles aux phénomènes de dissolution par l'eau chargée en CO_2. La dissolution se produit en surface et en profondeur dans les fractures et les joints qui s'élargissent progressivement. Lorsque les vides sont trop importants, des éboulements peuvent se produire et se traduire par une déformation de la surface du sol, sous forme d'une doline. Les zones denses en phénomènes karstiques de type doline, gouffre ou perte constituent ainsi des zones sensibles au risque d'affaissement ou d'effondrement des terrains.

À MONTPERREUX, le risque est à craindre principalement dans les formations calcaires du Jurassique supérieur qui forment la partie sommitale du bombement anticlinal (où sont concentrés les phénomènes karstiques de type doline). Sur le versant urbanisé, l'existence de désordres d'origine karstique est peu probable car les séries calcaires du Crétacé sont moins épaisses, entrecoupées de niveaux marneux (qui limitent les circulations d'eau en profondeur) et sont protégées par une couverture épaisse de dépôts glaciaires.

La présence de falaises dans la vallée de Fontaine Ronde implique également un risque de chute de pierres ou d'éboulement de masses rocheuses instables. Le versant urbanisé de MONTPERREUX n'est pas touché par cet aléa, le risque est donc très faible puisqu'il touche uniquement des secteurs forestiers.

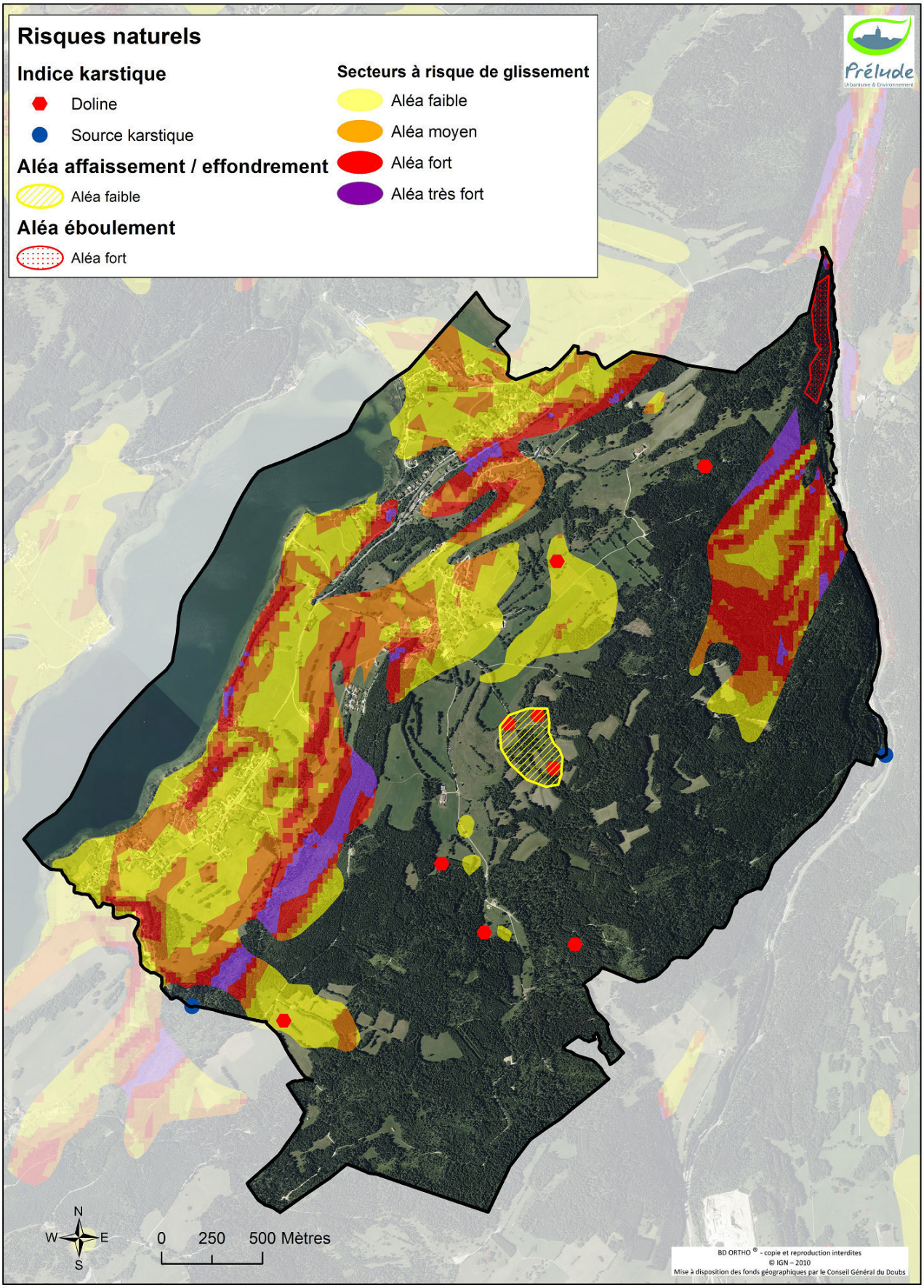

Sources : BRGM (base infoterre), GIPEK (Inventaire spéléologique du Doubs),
DDT du Doubs (Atlas des risques mouvement de terrain), Prélude (données terrain 2015)

Figure 31 : Risque mouvement de terrain

2.4.1.3. Le risque mouvement de terrain lié aux argiles

Les sols argileux sont généralement soumis à des variations de volume sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par un phénomène de retrait en période de sécheresse (avec apparition de fissures de dessiccation dans les sols) et par un phénomène de gonflement en période pluvieuse. Ces mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti (fissures).

Compte-tenu de la nature peu argileuse des sols sur le versant urbanisé de MONTPERREUX, le risque de mouvement de terrain lié à ce phénomène est minime. L'aléa retrait-gonflement des argiles y est jugé « nul » à « faible » d'après le BRGM.

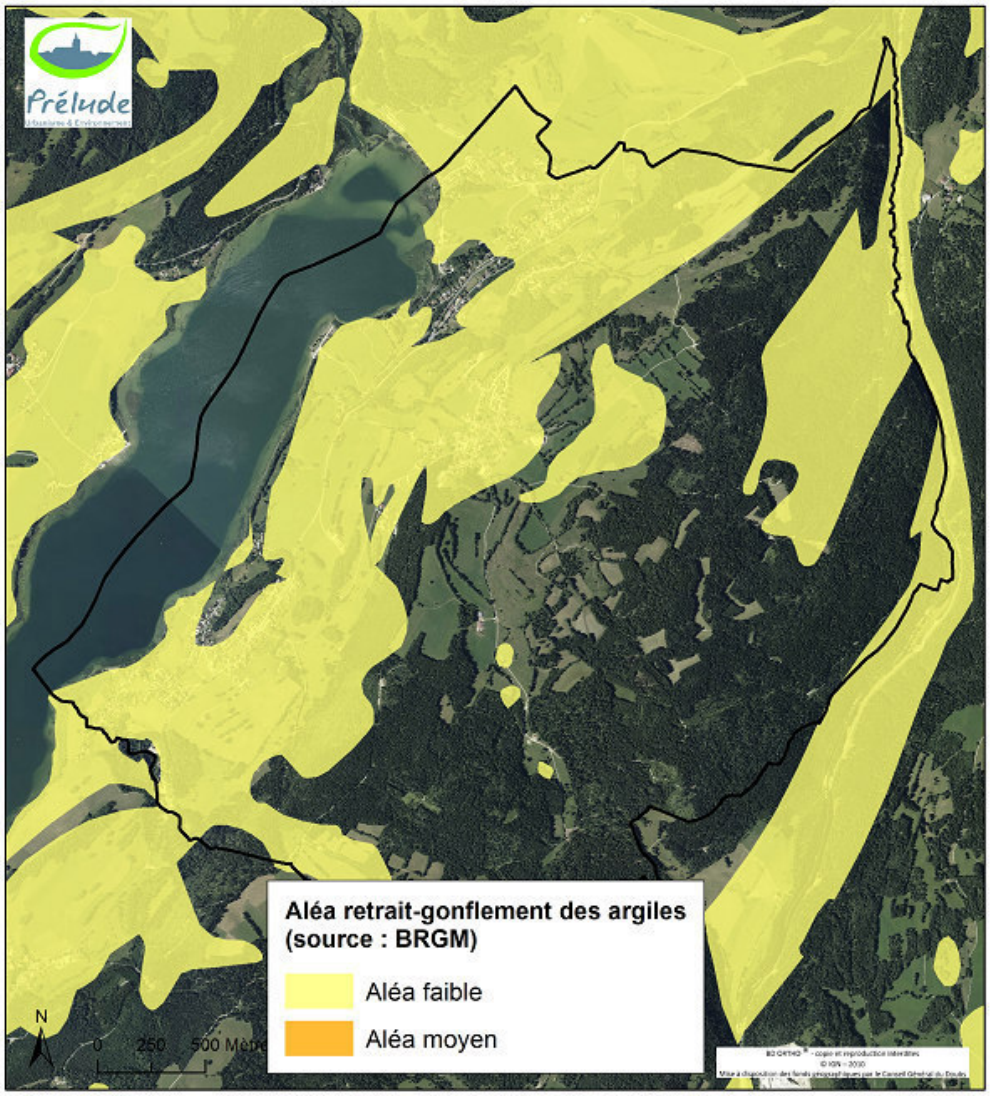

Figure 32 : Aléa retrait-gonflement des argiles (valable jusqu'au 31 décembre 2019)

Depuis le 26 août 2019 la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles du BRGM publiée sur Géorisques a été remplacée par la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. Cette nouvelle carte identifie des zones d'exposition « moyenne » et « forte » au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliqueront à compter du 1er janvier 2020 de nouvelles dispositions règlementaires introduites par la loi ELAN du 23 novembre 2018 et le décret du conseil d'État du 22 mai 2019. En effet, cette loi a créé une section du Code de la Construction et de l'Habitation qui impose la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La commune de MONTPERREUX est concernée par des zones d'exposition moyenne.

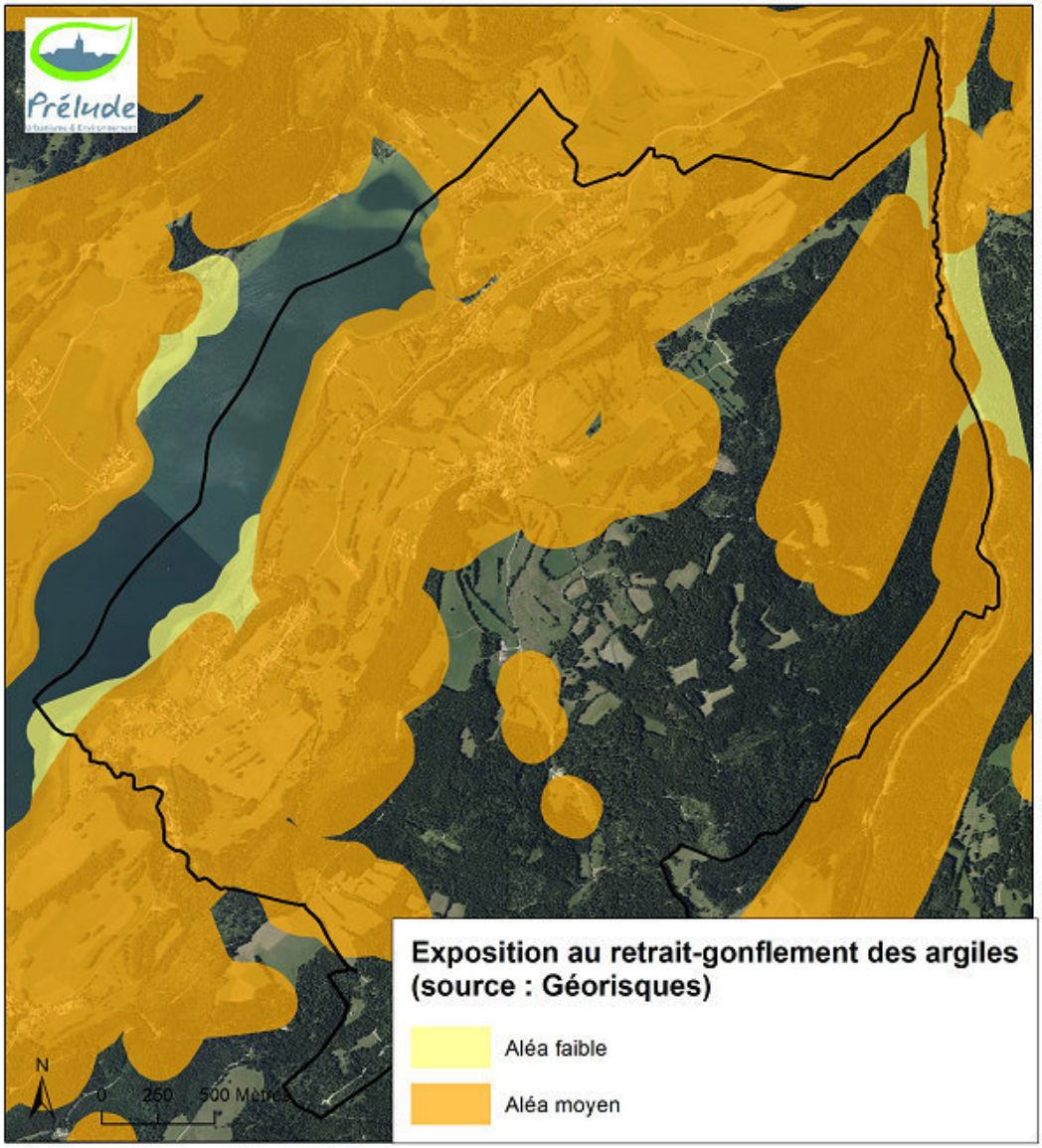

Figure 33 : Exposition au retrait-gonflement des argiles (valable à partir du 1er janvier 2020)

2.4.1.4. Inondations et ruissellement

Risque inondations par débordement lent de cours d'eau

La commune de MONTPERREUX est touchée par le risque inondation. Elle est incluse dans le périmètre du **Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) du « Doubs amont : secteur 1 »** prescrit le 23/07/2001 et **approuvé le 1er juin 2016**. Elle est concernée par un risque de crue par débordement lent de cours d'eau. Le risque touche les berges du lac de Saint-Point qui est traversé par le Doubs.

Le P.P.R.i. dispose d'un zonage règlementaire qui s'impose au document d'urbanisme (cf. chapitre sur les servitudes d'utilité publique).

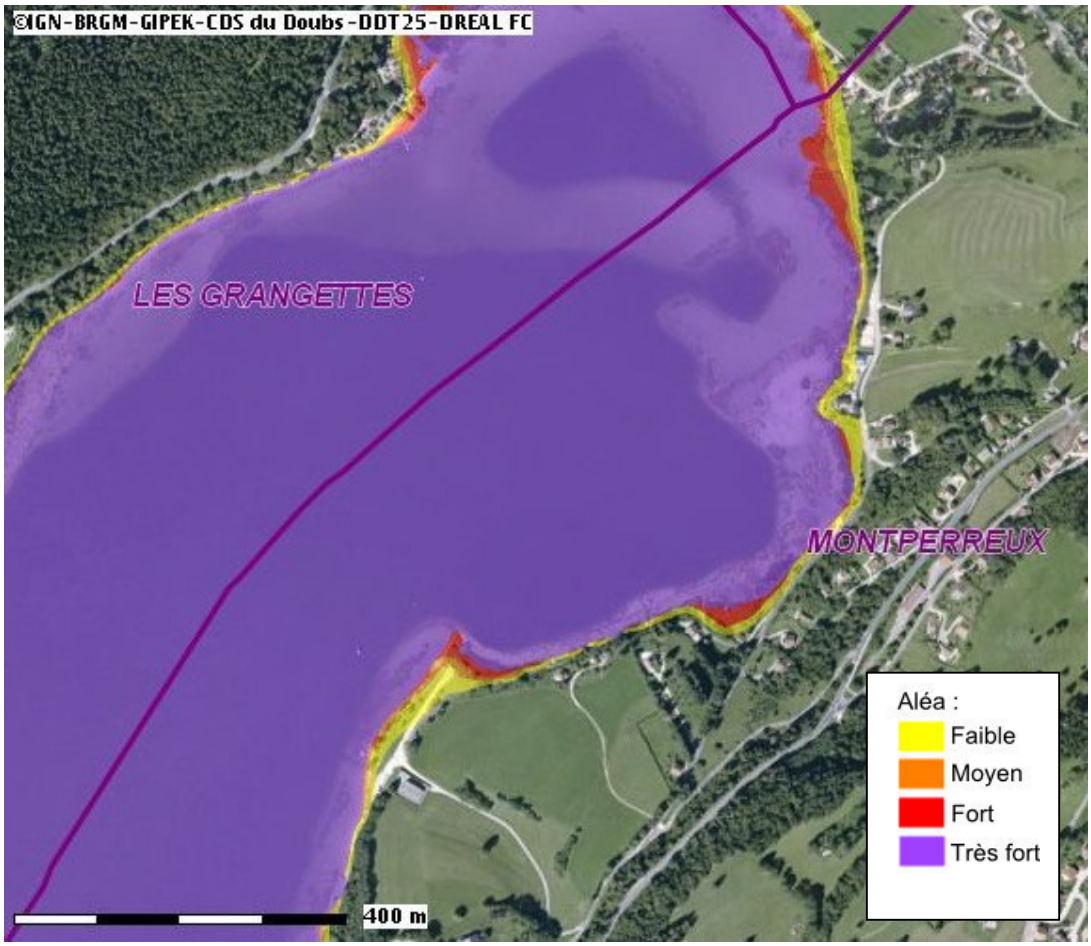

Figure 34 : Aléa inondation- secteur Chaon (PPRi Doubs amont)

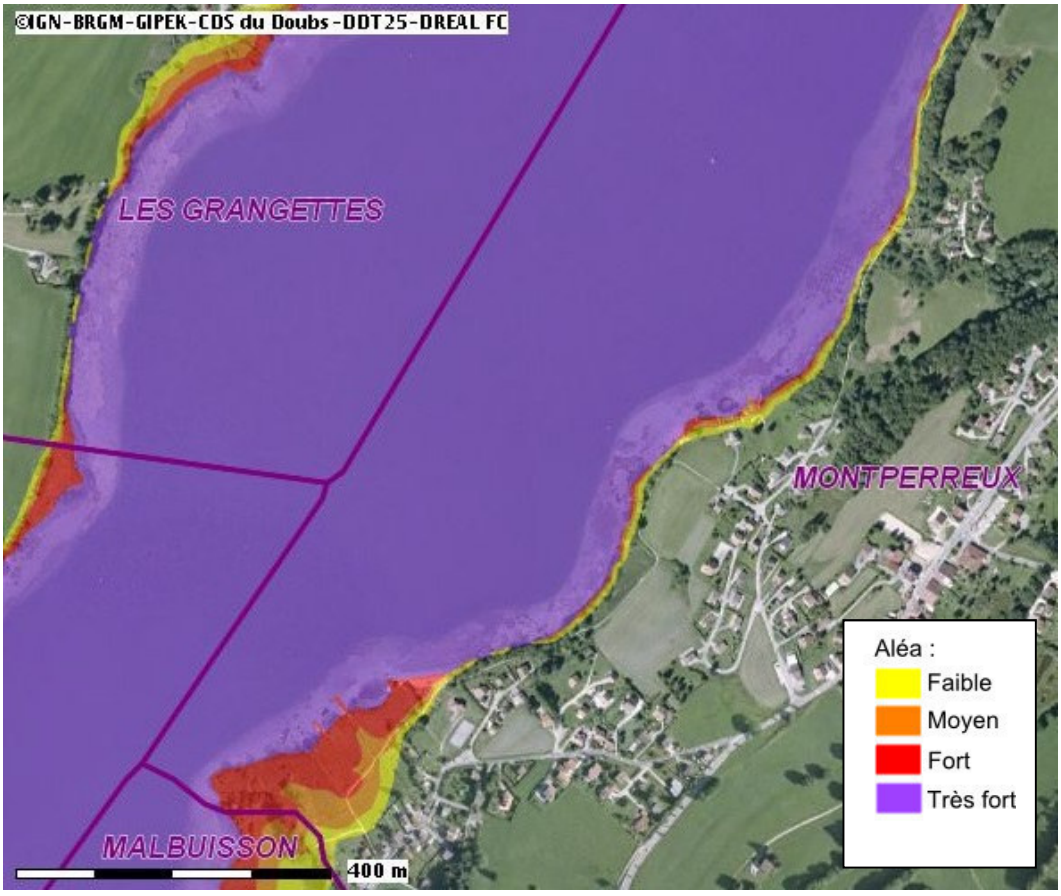

Figure 35 : Aléa inondations - secteur Chaudron (PPRi Doubs amont)

Photographie de la crue de 1990 au niveau du 30 rue de la Corne à MONTPERREUX
(Source : Observatoire de l'hydrologie en Franche-Comté)

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif aux « Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain » en 1999 suite à la grande tempête qui a balayé le Nord-Est de la France.

Risque inondations par remontée de nappe

Le BRGM identifie également des « zones sensibles aux remontées de nappe » sur le territoire de MONTPERREUX (cf. figure suivante). Ce phénomène de remontée de la nappe d'eau souterraine peut être observé à la suite d'événements pluvieux exceptionnels qui entraînent une saturation du sol en eau. Le niveau de la nappe souterraine peut alors dépasser le niveau du sol, entraînant des inondations.

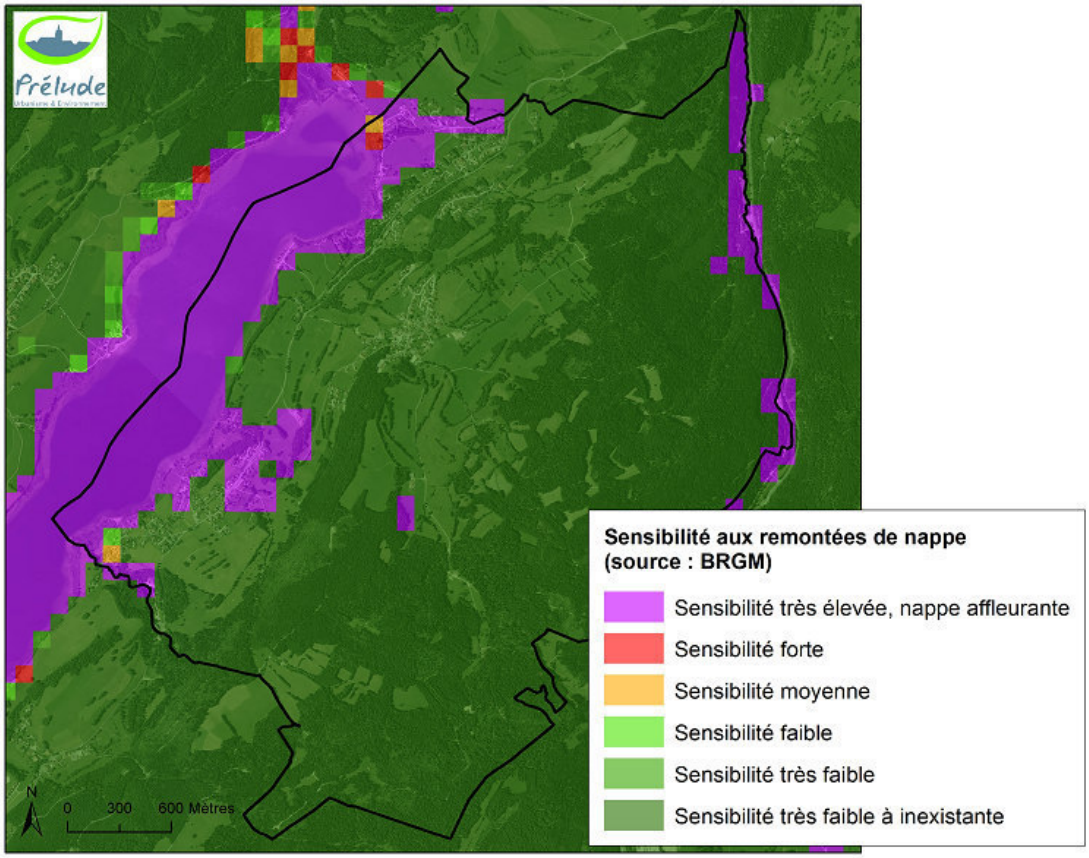

Figure 36 : Zones sensibles aux remontées de nappe (Source : BRGM)

NB : La cartographie est issue de modélisations. Elle est réalisée à petite échelle et ne reflète pas forcément la réalité de terrain. Elle montre une sensibilité au niveau du lac et des fonds de vallon mais le zonage ne peut être appliqué à la parcelle.

Ruissellement

Le territoire communal est concerné par le risque inondations lié au ruissellement. Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante. Si l'inondation reste un phénomène naturel que l'on ne peut pas empêcher, l'intervention humaine en est parfois un facteur aggravant. Le ruissellement est ainsi d'autant plus important que les terrains sont rendus imperméables, le tapis végétal est plus faible, la pente est plus forte et les précipitations sont plus violentes.

La figure suivante localise les secteurs les plus propices au ruissellement (vallons, thalwegs). Elle est basée sur la topographie et ne tient pas compte des éventuels ouvrages hydrauliques susceptibles d'interrompre ou de détourner les eaux de ruissellement.

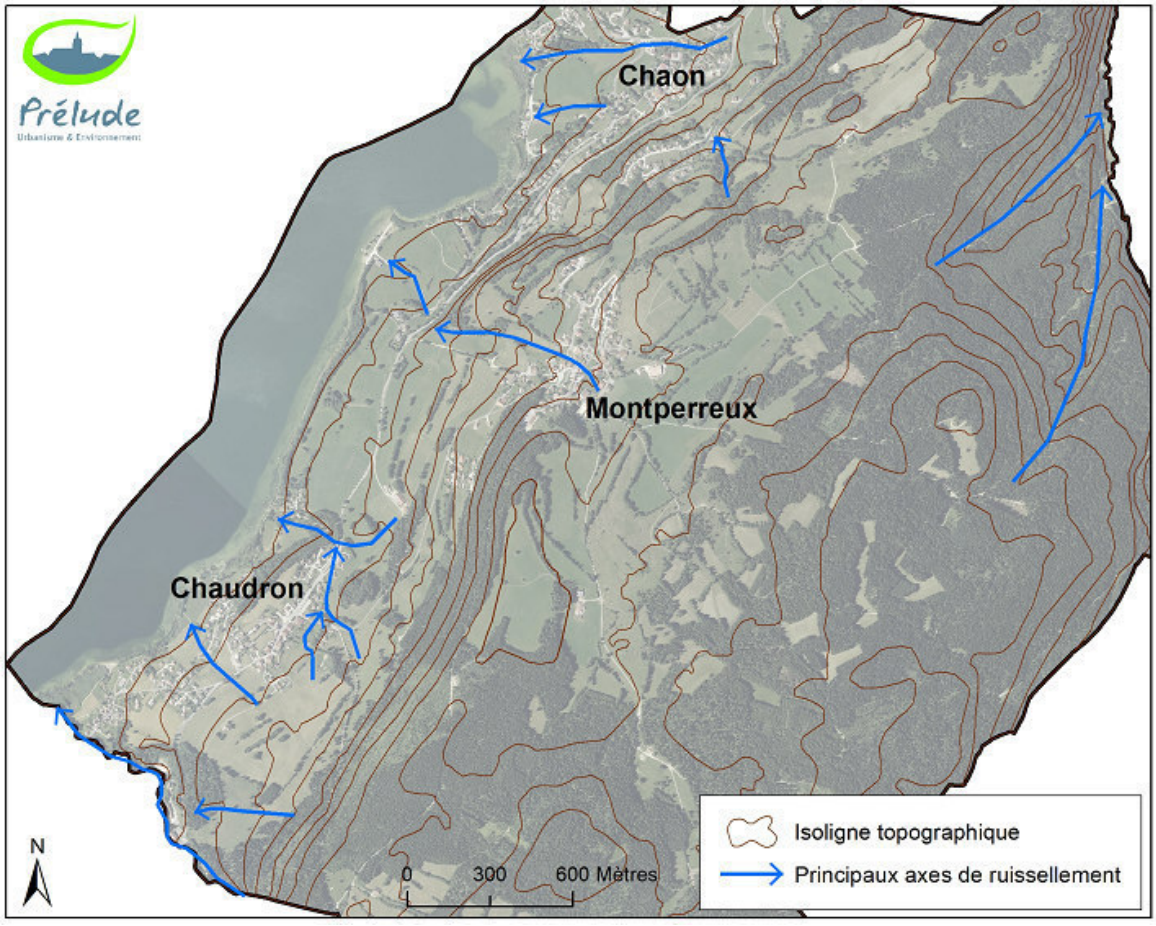

Figure 37 : Secteurs favorables au ruissellement

2.4.1.5. Le risque sismique

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. D'après ce zonage, la commune de MONTPERREUX se situe en **zone de sismicité 3 (modérée)** : les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

2.4.2. Risques technologiques

La commune de MONTPERREUX n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque technologique (PPRt). Elle est peu soumise au risque qui se limite au Transport de Matières Dangereuses (TMD) par voie routière.

2.4.3. Sites et sols pollués

La base de données BASIAS du BRGM (*http://basias.brgm.fr*) inventorie trois sites potentiellement pollués sur la commune de MONTPERREUX, liés à des activités susceptibles d'avoir contaminé les sols.

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Etat d'occupation du site	Coordonnées L93 (X ; Y)	
FRC2504211	Commune de Pontarlier	Transformateur PCB	Ne sait pas	953945	6641933
FRC2504215	PETIT-MAIRE Bernard	Scierie	Ne sait pas	953178	6639999
FRC2505191	ERDF	Transformateur PCB	En activité	?	?

Tableau 1 : Sites et sols potentiellement pollués inventoriés par le BRGM (Basias)

La scierie Petit-Maire localisée rue des Pinsons à Chaudron est une ancienne ICPE soumise à autorisation aujourd'hui à l'arrêt. Ce site est susceptible d'avoir généré une pollution des sols.

Aucun site d'ancienne décharge n'est diagnostiqué par le Département sur la commune de MONTPERREUX.

2.4.4. Nuisances sonores

La commune de MONTPERREUX est concernée par le classement sonore de la **RN57**, entériné par l'arrêté préfectoral n°2011.159-0010 du 8 juin 2011 portant classement des infrastructures de transport terrestres, mis à jour par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015. L'empreinte sonore de cette infrastructure de catégorie 3 est fixée à 100 m de part et d'autre de l'axe routier. Dans ce périmètre, les constructions sont soumises à des conditions d'isolation acoustique particulières.

La RD437 à MONTPERREUX n'est pas classée au titre des infrastructures de transport terrestres bruyantes.

2.5. Air et énergie

2.5.1. Qualité de l'air

La commune de MONTPERREUX bénéficie globalement d'une bonne qualité d'air. La plateforme OPTEER (plateforme territoriale et régionale Climat Air Énergie de Bourgogne-Franche-Comté) gérée par l'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, donne une indication de la qualité de l'air sur la commune sur la base de trois polluants : les oxydes d'azote (NOx) et les particules fines (PM10 et PM2,5).

Les concentrations en polluants à MONTPERREUX sont largement inférieures aux valeurs limites pour la santé humaine et même inférieures à la moyenne en milieu rural. La commune est située en contexte rural, elle ne compte aucune activité émettrice de rejets atmosphériques particulièrement polluants sur son territoire. Les principaux rejets proviennent du secteur résidentiel (particules liées au chauffage bois) et de l'agriculture (NOx liés aux épandages).

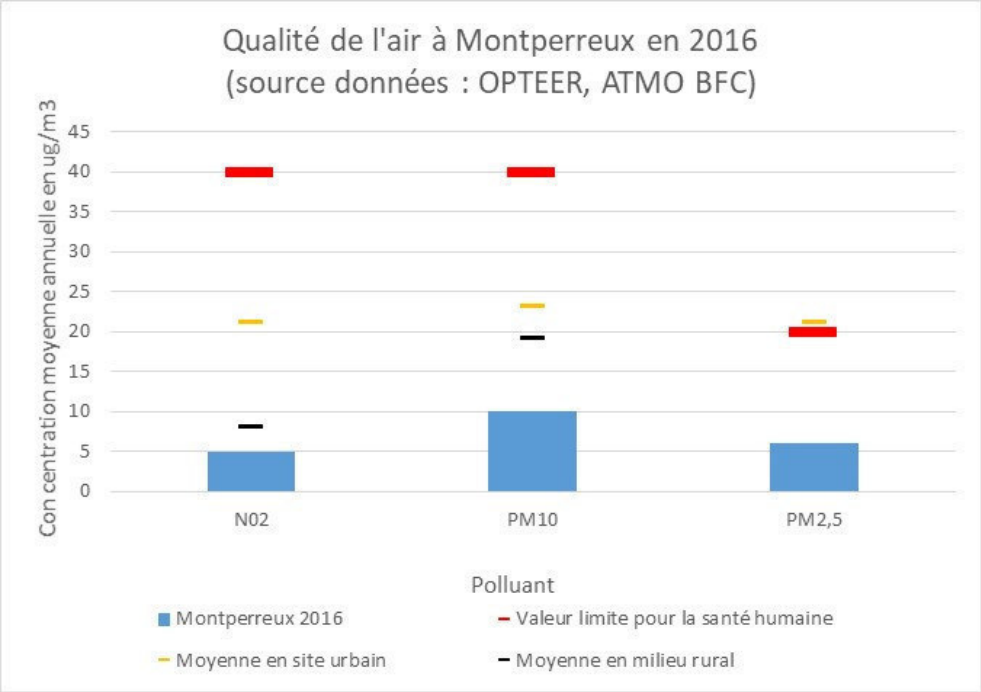

Figure 38 : Qualité de l'air (données OPTEER, ATMO BFC)

Le secteur résidentiel est le principal émetteur de particules fines (PM10, PM2,5). Ces émissions sont liées au chauffage bois des ménages. Les oxydes d'azote (NOx) proviennent essentiellement du secteur des transports routiers. Le secteur agricole émet quant à lui d'importantes quantités d'ammoniac (NH3), un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures.

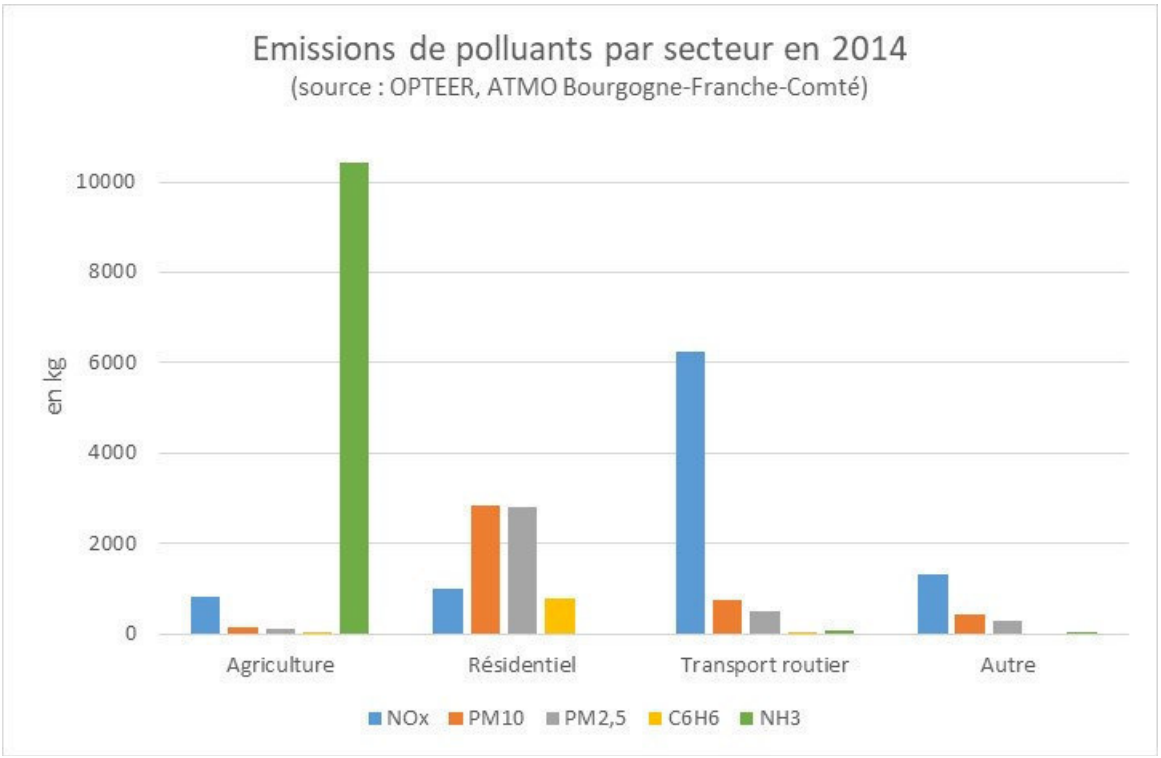

Figure 39 : Émissions de polluants par secteur (données OPTEER, ATMO BFC)

2.5.2. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, principalement présent dans les sous-sols granitiques, métamorphiques et volcaniques, issu de la désintégration du radium et de l'uranium naturels de la roche ou dans certains matériaux de construction. Les zones à risques de radon sont situées dans les massifs montagneux récents (Alpes, Pyrénées) ou plus anciens et érodés (massif armoricain, Ardennes), dans les zones de faille (roches métamorphiques) et ou dans les sous-sols qui ont abrité certains ouvrages miniers.

La concentration de ce gaz dans les constructions peut engendrer des risques sanitaires importants, principalement ceux du cancer du poumon liés à l'accumulation des particules radioactives aspirées.

L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé un zonage national du potentiel radon des communes de France métropolitaine. Suite à cette campagne de mesure nationale, un potentiel radon a été attribué à chacune des communes.

3 catégories de potentiel radon ont été définies :

- **Catégorie 1** : les communes concernées sont localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.
- **Catégorie 2** : les communes sont localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains.
- **Catégorie 3** : les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune de MONTPERREUX est classée en catégorie 1.

2.5.3. Les émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre sont recensés parmi lesquels le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4), l'ozone (O3), le protoxyde d'azote (N2O) et les gaz fluorés.

Les données suivantes proviennent de la plateforme OPTEER (plateforme territoriale et régionale Climat Air Énergie de Bourgogne-Franche-Comté) qui fournit des estimations des émissions de gaz à effet de serre (CO2, CH4, NO2) sur un territoire donné, traduites en tonnes équivalent CO_2 par habitant.

Les données montrent que chaque année, environ **4,8 tonnes équivalent CO_2 par habitant** sont émises sur le territoire communal de MONTPERREUX. C'est largement inférieur à la moyenne régionale qui s'élève à 7,8 teq CO2 par habitant.

Le **secteur des transports routiers** représente 40,6 % des émissions, devant le **secteur agricole** (38,1 %). Les émissions du secteur agricole sont liées à l'activité d'élevage, plus particulièrement aux phénomènes de fermentation lors du processus de digestion du bétail (émissions de méthane), mais aussi aux modes de stockage et traitement des déjections, ainsi qu'à la fertilisation azotée des sols.

Cette part importante d'émissions de GES reste néanmoins à mettre en parallèle avec une occupation du sol favorable au stockage du CO_2. Les prairies permanentes et la forêt constituent en effet d'importants « puits à carbone » qui recyclent une grande part des émissions produites.

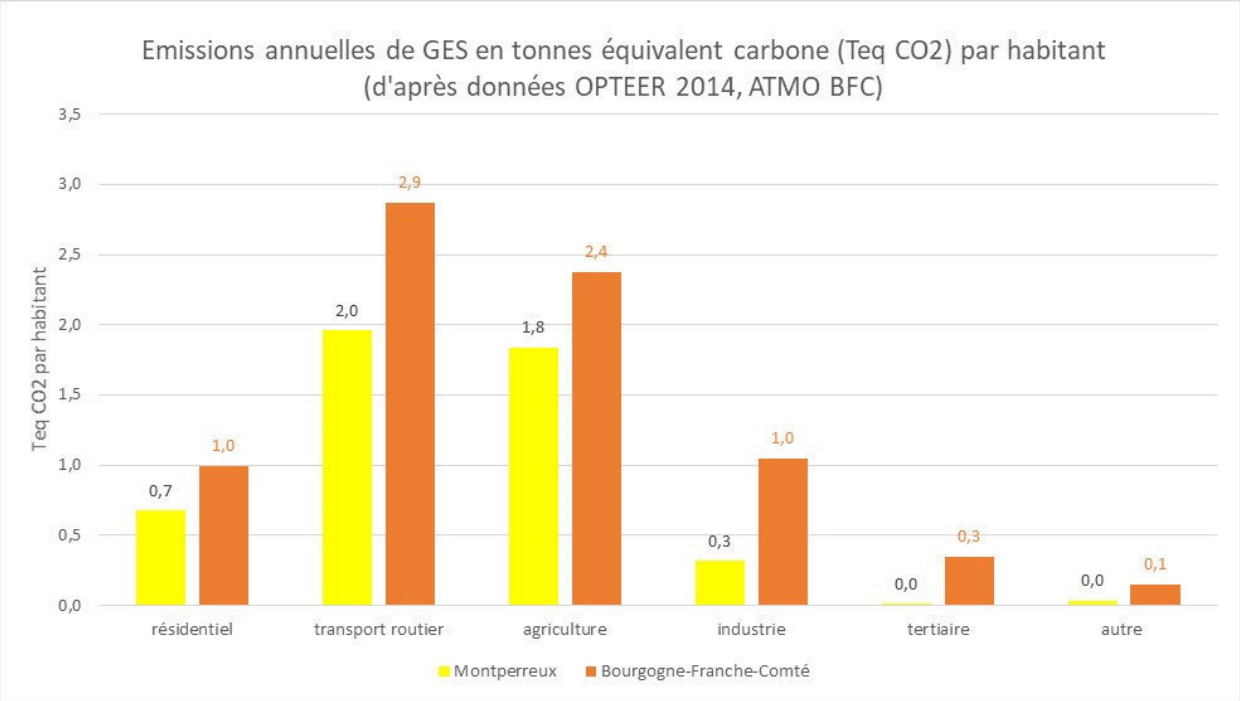

Figure 40 : Émissions annuelles de GES (données OPTEER, ATMO BFC)

2.5.4. Les consommations énergétiques

La plateforme OPTEER fournit quelques données sur les consommations énergétiques locales pour l'année 2014 :

- La consommation énergétique sur le territoire communal s'élève à 1,75 Tep (tonne équivalent pétrole) par habitant, une valeur inférieure à la moyenne régionale (2,62 Tep / habitant) ;
- **Le secteur résidentiel consomme 51,0 % de l'énergie totale**, devant le secteur des transports routiers (37,8 %) et le secteur tertiaire (8,8 %). Le secteur agricole ne consomme que 2,1 % de l'énergie totale.
- **La principale source d'énergie des ménages reste l'électricité** (43,8 % des consommations d'énergie), devant les énergies renouvelables (35,6 %) et les produits pétroliers (20,5 %). La part importante des énergies renouvelables est liée au chauffage bois.

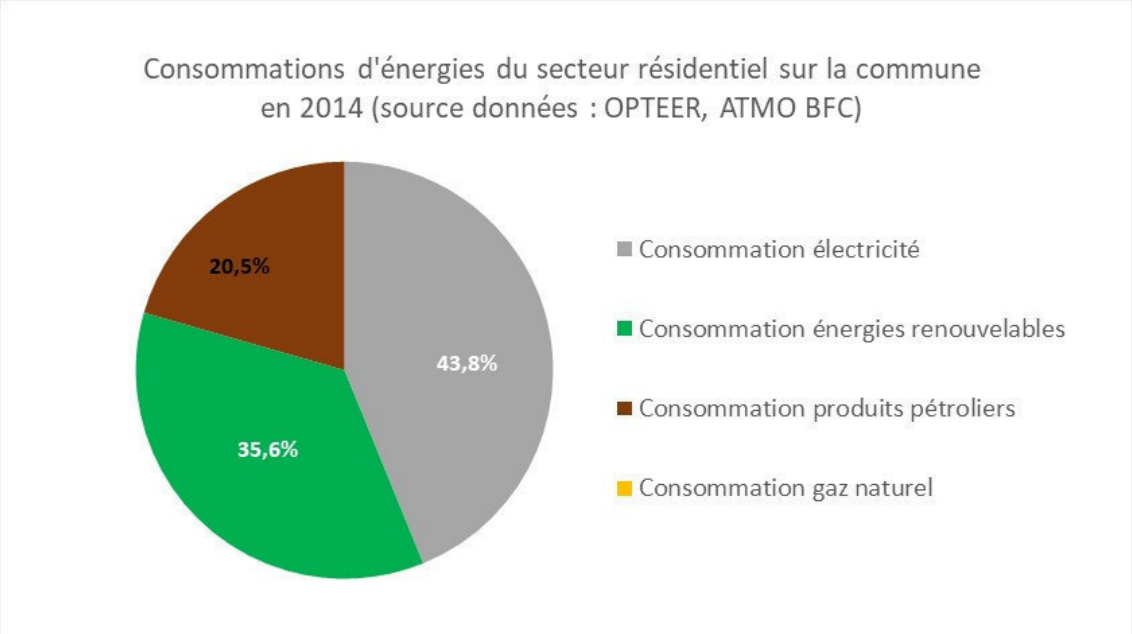

Figure 41 : Consommations d'énergie du secteur résidentiel (données OPTEER, ATMO BFC)

2.5.5. Production d'énergie renouvelable : état des lieux et potentialités

Éolien :

Au regard du Schéma Régional de l'Eolien (2012), la commune de MONTPERREUX est classée parmi les « communes favorables à l'éolien avec secteur(s) d'exclusion ». Les sites classés sont retenus comme secteur d'exclusion.

La production d'électricité par l'éolien sur la commune est nulle en 2014 selon les données OPTEER. Aucun projet n'impacte la commune à ce jour.

Solaire thermique / photovoltaïque :

La plateforme OPTEER indique une surface installée en solaire thermique de **54,83 m²** en 2016 à MONTPERREUX, pour une production de 19,19 MWh. La production d'électricité photovoltaïque est estimée la même année à 41,37 MWh, pour une puissance installée de 0,05 MW. Il s'agit d'installations privées, la commune ne portant aucun projet en la matière.

Bois-énergie :

La filière bois-énergie représente un enjeu majeur pour la Franche-Comté. De par son potentiel naturel et ses mesures de soutien à la filière, la ex-région Franche-Comté était classée 1ère région française bois-énergie (source : SRCAE).

À MONTPERREUX, la production de chaleur bois-énergie est principalement liée au chauffage des ménages qui représentait 3033,7 MWh en 2014 d'après les données OPTEER (ATMO BFC).

La commune est équipée d'un réseau de chaleur sur l'ensemble des bâtiments communaux implantés sur le village de Montperreux (école, mairie, salle de convivialité). La puissance thermique de la chaufferie collective est estimée à 0,10 MW, pour une production de chaleur bois-énergie de 393,1 MWh en 2016 (donnée OPTEER).

Une étude a été réalisée à l'époque par l'ADEME, pour créer un réseau de chaleur depuis le hangar communal. Finalement, étant donné la difficulté liée au dénivelé à traiter et l'absence de gros consommateurs en énergie sur le village (collectifs et hébergements touristiques d'envergure), ce projet n'a pas vu le jour.

La commune entend relancer la production locale de bois déchiquetés voués à l'alimentation de sa chaudière bois, en remettant en service son atelier communal réalisé à cet effet. Cette production avait été stoppée du fait des nuisances sonores générées. De nouveaux procédés et une production annuelle réalisable sur un temps limité (quelques jours) devraient permettre de relancer cette production locale et d'assurer des coûts moindres d'approvisionnement pour la commune.

Méthanisation :

La commune de MONTPERREUX ne compte aucune unité de méthanisation à ce jour.

2.5.6. Cadre régional : le SRCAE et le SRADDET

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) contribuent à définir les orientations régionales et stratégiques en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de lutte contre la pollution atmosphérique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE pour la région Franche-Comté a été approuvé le 22 novembre 2012. Il fixe les objectifs globaux suivants :

- « Une politique volontariste permettant d'atteindre en 2020 une diminution de 20% de la demande en énergie primaire par rapport au scénario de référence.
- Un engagement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre directes de 20% en 2020 et viser l'objectif du « facteur 4 » à 2050 (diminution de 75%) par rapport aux valeurs de 2008.
- Garantir une bonne qualité de l'air afin de préserver la santé des habitants en s'assurant qu'une politique forte sur l'énergie se fera en cohérence avec le maintien d'une bonne qualité de l'air et en veillant au

respect des valeurs limites de concentrations dans l'air des principaux polluants atmosphériques sur tout le territoire régional.

- Porter à 32% la consommation d'énergie finale fournie par les énergies renouvelables à échéance de 2020 ».

Pour atteindre ces objectifs, le SRCAE fixe un certain nombre d'orientations, dont certaines concernent les politiques d'urbanisme :

- Infléchir les politiques d'urbanisme avec pour but de réduire les émissions liées aux transports individuels (limitation de la périurbanisation, développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, maintien des services en zone rurale…).
- Limiter l'étalement urbain en favorisant le renouvellement urbain, en densifiant les espaces déjà urbanisés et en veillant à la mixité fonctionnelle des espaces urbains.
- Renforcer l'approche énergétique dans les opérations de planification territoriale.
- Favoriser le développement des réseaux de chaleur (chaufferies collectives).
- **Adapter le territoire au changement climatique** :
  - préserver la biodiversité et les zones humides dans les documents d'urbanisme,
  - développer « une culture de la préservation de l'eau »,
  - réintroduire « l'eau et la végétation dans les espaces urbains » (afin de limiter l'effet de chaleur en cas de canicule)
  - favoriser l'architecture bioclimatique,
  - encourager l'usage des énergies renouvelables,
  - dans les stations de ski alpin, investir dans la qualité des infrastructures et abandonner la création de nouvelles pistes, limiter les projets de canons à neige et promouvoir une diversification sur les quatre saisons.

La loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 crée un nouveau schéma de planification à l'échelle régionale, le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire). Il regroupera les schémas régionaux existants, dont le SRCAE. Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a été arrêté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional les 27 et 28 juin 2019. A l'issue de l'approbation du document, les SCoT (ou à défaut les plans Locaux d'urbanisme) devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles générales de son fascicule.

2.5.7. Le PCET

La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET). Un PCET est un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. Il est compatible avec le SRCAE. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (publiée au JO le 18 août 2015) étend le domaine d'action des PCET à l'air, instaurant le PCAET (Plan Climat Air- Energie Territorial) qui devient obligatoire au 31 décembre 2018 pour tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (existants au 1er janvier 2017). Le PCAET est facultatif pour les autres EPCI.

Un PCET a été élaboré par le Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs (SMPHD) et approuvé en 2014. Par décision du 4 octobre 2017, le SMPHD a fait le choix de prendre la compétence et d'élaborer un PCAET à l'échelle du SCoT du Pays du Haut-Doubs.

Le PCET du Pays du Haut-Doubs, élaboré entre 2012 et 2014, définit 4 enjeux majeurs pour le territoire :

- **Enjeu n°1 : la réduction des GES**. L'agriculture (orientée vers l'élevage), le transport et l'habitat représentent les secteurs les plus émetteurs de GES sur le territoire. La marge de manœuvre est limitée sur le territoire du Pays du Haut-Doubs.
- **Enjeu n°2 : la sobriété énergétique et la réduction des consommations**.
- **Enjeu n°3 : le développement des énergies renouvelables**. Le Haut-Doubs recèlerait en effet un potentiel supérieur aux autres territoires régionaux dans la majorité des gisements : hydraulique, éolien, géothermie, bois-énergie, solaire…
- **Enjeu n°4 : l'adaptation au changement climatique**. Cet enjeu est d'autant plus important en moyenne montagne où les conséquences du réchauffement climatique se font déjà sentir : déficit d'enneigement affectant le secteur du tourisme et des loisirs, pression supplémentaire sur la ressource en eau, sur la forêt et l'activité agricole (sécheresses)...

Le Pays est labellisé TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte) depuis février 2017 : les projets portent principalement sur les économies d'énergie (isolation par l'extérieur des bâtiments, éclairage public) mais aucune action forte liée au PCET n'est engagée à ce jour. L'étude du potentiel photovoltaïque du territoire n'a pas été réalisée.

2.6. Gestion des déchets

En matière de gestion des déchets, la collecte est assurée par la CCLMHD. Hors saison, elle est assurée une fois par semaine en porte à porte. L'été, un passage supplémentaire est effectué. La compétence traitement des déchets a été confiée à PREVAL Haut-Doubs, syndicat de prévention et de valorisation des déchets. Le traitement s'effectue par incinération à l'usine de Pontarlier.

En matière de collecte des déchets, 3 grands axes sont à retenir sur l'organisation du service :

- la collecte des ordures ménagères est réalisée en porte-à-porte, par le biais d'une prestation de service confiée à l'entreprise Nicollin.
- la collecte des emballages, papiers et verre est réalisée en points d'apports volontaires, par le biais de prestations de service confiées aux entreprise Nicollin et Solover.
- la déchèterie intercommunale de La Fuvelle sur la commune de Labergement-Sainte-Marie accueille les usagers et permet de collecter plus de 15 gisements distincts. Elle a connu en 2014 une restructuration importante afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, de fluidifier la circulation sur le haut des quais et de permettre au site d'accueillir les filières récentes (Déchets d'Equipement d'Ameublement et Incinérables) et à venir. Conformément aux dispositions réglementaires du Grenelle de l'Environnement, la mise en place d'une tarification incitative est en cours de réflexion.

Pour se conformer à l'obligation légale du 13 juillet 1992, la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux Lacs a mis en place des sites de dépôts. A MONTPERREUX, 3 sites ont été aménagés : Chaudron, Grange Colin et Chaon. Chaque site propose 3 conteneurs :

- un conteneur bleu : journaux, papiers propres, publicités et magazines ;
- un conteneur Jaune : bouteilles plastiques sans huile, flacons plastiques, briques de lait ou jus de fruits, cartons propres d'emballage ;
- un conteneur vert : Bouteilles et bocaux en verre.

Les déchets "verts " (branchages, tontes de pelouses) sont compostés ou emmenés à la déchetterie.

La commune de MONTPERREUX ne comporte pas de site de stockage de Déchets Inertes Autorisés[26].

2.7. Réseaux

Les données qui suivent sont issues des informations transmises par la commune, la CCLMHD, la CCGP, le SIE de Joux et par la DDT25 dans son Porter à Connaissance (PAC).

2.7.1. Assainissement

Assainissement collectif

La **compétence collecte** des effluents de MONTPERREUX est assurée par la CCLMHD. Le linéaire de réseau à MONTPERREUX est considérable puisqu'il s'étend sur 28 km (16 km pour les eaux usées, 12 km pour les eaux pluviales). L'assainissement en système séparatif est réalisé sur la totalité de la commune, à l'exception de quelques maisons qui ne sont pas raccordables. Le réseau eaux usées est raccordé au collecteur de ceinture du lac (2 postes de refoulement à Chaudron et Chaon) et dirigé vers la station d'épuration de Pontarlier.

Le taux de raccordement au réseau séparatif est estimé par la CCLMHD à 90 % (il est de 92 % sur la CCLMHD). Sur les 242 propriétés enquêtées, 199 ont été jugées « conformes » lors de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement en 2008. 35 inversions de branchement ont été reprises depuis. 13 habitations sont en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement fera l'objet d'une révision afin d'assurer sa cohérence avec le projet de PLU.

La **compétence traitement** des effluents est assurée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP). MONTPERREUX fait en effet partie de l'agglomération d'assainissement de Pontarlier dont les effluents sont traités par la station d'épuration de Doubs.

La station d'épuration de Doubs collecte et traite les effluents domestiques et industriels de 24 communes de la région de Pontarlier dont MONTPERREUX, soit 30 000 habitants permanents et une capacité d'accueil touristique de 12 000 habitants. Conçue en septembre 2005, la station d'épuration de Doubs est de type aération prolongée. Elle est prévue pour traiter la pollution carbonée, azotée et phosphorée, éléments responsables de l'eutrophisation des rivières. Sa capacité de traitement est de 53 000 équivalents-habitants et sa capacité hydraulique de pointe est de 31 000 m^3/jour. On estime aujourd'hui la population raccordée à 45 000 EH. Les eaux usées traitées sont rejetées dans la rivière le Doubs. Les boues sont dirigées en épandage agricole ou filière de compostage.

De gros travaux ont été effectués en remplaçant les pompes de relevage du tour du lac pour fluidifier les écoulements vers la station d'épuration, mais les conditions climatiques de ces dernières années montrent que ce n'est pas suffisant pour atteindre l'objectif du "zéro débordement" imposé par l'Etat dans le lac de Saint-Point. Les eaux parasites sont un fléau pour les collecteurs. Elles proviennent des branchements mal raccordés des particuliers ainsi que des fissures ou mauvais raccordements en souterrain.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD). Suite aux informations transmises par la CCLMHD le 5 Octobre 2020, il s'avère que le contrôle des 13 dispositifs d'assainissement autonome n'a pas encore été réalisé, l'assainissement autonome ne faisant pas partie des priorités faite par l'EPCI en matière d'assainissement. Ainsi très peu d'ouvrages ont fait l'objet d'un contrôle sur la commune, soit trois habitations, situées au 41 rue de la corne (non-conforme), au 1 rue de la Grange Collin (non-conforme) et une habitation a fait l'objet d'un contrôle, réputé conforme, au 39 rue du Tacot.

D'autres habitations ont fait l'objet de visites, sans qu'un contrôle ait pu être dressé :
- 5225 la cotelle (installations raccordées à la colonie),
- 5224 la cotelle (filtre à sable, mais le bâtiment, colonie, n'a pas pu être visité),
- 5354 la cotelle, présence d'une fosse toutes sceptiques saturées, pas d'ouvrage de traitement.

[26] Règlementation depuis 2007.

Les eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales sont saturés. Plusieurs solutions sont à l'étude par la CCLMHD : un redimensionnement du diamètre des canalisations des eaux pluviales ou la réalisation de bassins d'orage. Un rejet à la parcelle peut causer des phénomènes de ravinement et des conflits de voisinage.

Un bassin de stockage enterré de 100 m^3 a été aménagé au bas du lotissement "Champ de la Fontaine".

La gestion des eaux pluviales de voirie, de compétence communale, n'est pas optimale, les eaux pluviales étant systématiquement envoyées dans le réseau, alors que des systèmes alternatifs permettraient d'éviter la surcharge du réseau (noues engazonnées par exemple).

Le collecteur d'eaux usées du lac est soumis à des débordements par temps de pluie, en raison de l'arrivée d'importants volumes d'eaux claires parasites, notamment depuis Chaudron (débordements au nœud de raccordement du Village Suisse). Un arrêté préfectoral de 2015 interdit pourtant le moindre débordement dans le lac.

Sur les épisodes pluviométriques, la construction d'un ouvrage de stockage et de traitement des eaux excédentaires devrait démarrer en 2021 (appel d'offre lancé par la Communauté de communes). Cet investissement permettra d'absorber les pics de débit durant les orages violents et de limiter les phénomènes de débordement.

2.7.2. Alimentation en eau potable et défense incendie

L'eau potable est distribuée par un réseau géré par la Commune. Celle-ci adhère pour son adduction au Syndicat des Eaux de Joux. Celui-ci assure l'alimentation en eau potable via la **prise d'eau de Joux** (localisée sur la commune) qui puise l'eau dans le lac de Saint-Point. Ce captage est protégé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2013.

D'après le Syndicat intercommunal des Eaux de Joux, les prélèvements sont en baisse sur les 8 dernières années. La ville de Pontarlier représente 1/4 des prélèvements. Le SIE de Joux souhaite maintenir le prélèvement à 550 000 m^3/ an qui correspond à la consommation estimée pour l'année 2015 (le dossier de déclaration relatif aux prélèvements fixe une valeur maximale de 1 133 370 m^3 / an). Il apparait que malgré l'augmentation de la population, la consommation en eau stagne depuis quelques années. D'après le SIE de Joux, la ressource est donc largement suffisante. L'objectif du SIE est de poursuivre la réparation des fuites. En 2007 notamment, d'importantes fuites ont été identifiées sur le réseau de MONTPERREUX. Les travaux menés ont permis de diminuer considérablement les pertes et de diviser par 3 les prélèvements pour cette commune.

La commune mène une politique d'amélioration de la distribution en eau potable. Suite au diagnostic mené en 2009 par Sciences Environnement, des travaux de renouvellement des conduites d'eau ont été menées à Chaon en 2013/2014 et à Chaudron en 2015. Les poteaux incendie ont été mis aux normes.

MONTPERREUX est alimentée exclusivement par la prise d'eau de Joux. L'eau traitée est dirigée vers le réservoir de Montperreux-Bas, d'une capacité de 2500 m^3. Ce réservoir alimente Chaon et Chaudron, le réservoir de Montperreux-Haut (450 m^3), ainsi que les communes de Oye-et-Pallet et de Pontarlier (en appoint).

La défense incendie est assurée par plusieurs réserves (réservoirs, citernes, cours d'eau, lac). La liste des points d'eau naturels et artificiels recensés par le SDIS est fournie en Annexe 6.

La commune doit lancer en 2021 un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

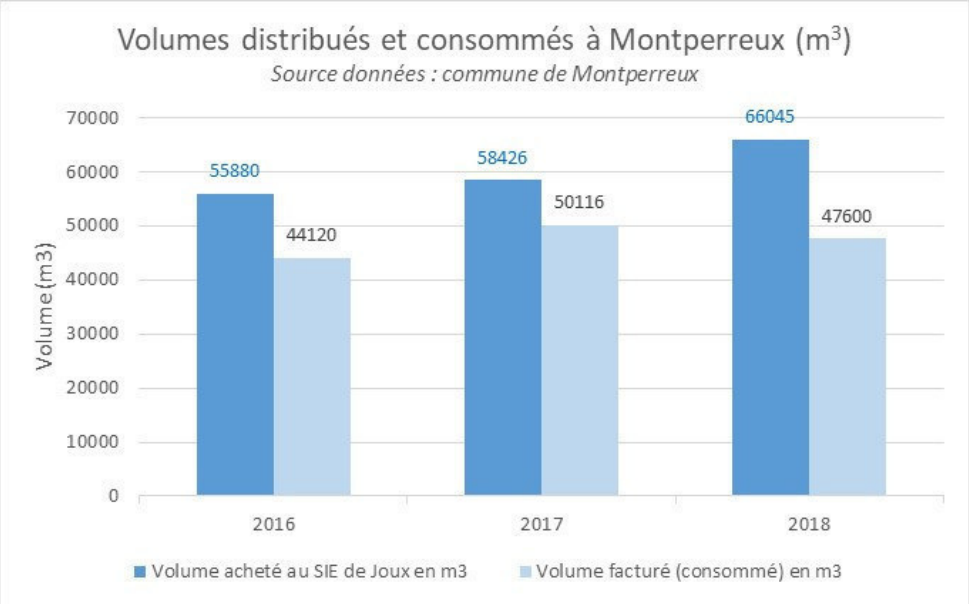

Figure 42 : Volumes d'eau potable distribués et consommés à MONTPERREUX (2016-2018)

2.7.3. Autres réseaux

La CCLMHD a pris la compétence Très Haut Débit en 2012, afin de participer à la création d'un syndicat mixte départemental de développement de la fibre optique. Le Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit (SMDTHD) a terminé son étude de faisabilité. Le fibrage sur le territoire de la CCLMHD est prévu à partir de 2020.

2.8. Les enjeux environnementaux

2.8.1. Un enjeu transversal : la lutte contre le changement climatique

La lutte contre le réchauffement climatique constitue un enjeu transversal qui suppose de viser un développement urbain vertueux en termes d'artificialisation des sols, de consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre (GES), de préservation de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité.

Les principaux leviers d'actions du document d'urbanisme consistent à limiter les effets de l'urbanisation sur le climat mais également à renforcer la capacité d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique :

- En limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- En intégrant les risques naturels et les phénomènes d'aggravation des aléas climatiques (inondations, tempêtes, canicules…),
- En limitant la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers par une identification et une protection de la trame verte et bleue locale,
- En intégrant la biodiversité dans les aménagements (règlementation des espaces verts, des clôtures, plantations adaptées au climat local…)
- En favorisant la performance énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables,
- En réduisant les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques liés au transport individuel,
- et en maîtrisant les prélèvements sur une ressource en eau déjà bien sollicitée et fragilisée par le réchauffement climatique compte-tenu de la baisse attendue du niveau des nappes et des cours d'eau.

2.8.2. Préserver la ressource en eau

Les enjeux liés à la ressource en eau sont forts de par la vulnérabilité du sous-sol karstique et les problèmes de déficit hydraulique en aval du lac de Saint-Point. La protection de la ressource passe par :

- Une parfaite **maîtrise des effluents** :
  - Les zones à urbaniser devront être raccordables au réseau collectif des eaux usées. Le zonage d'assainissement devra le cas échéant être révisé pour concorder avec le plan de zonage du PLU.
  - Le réseau des eaux usées devra être en mesure de collecter les futurs effluents. Il conviendra d'associer étroitement le gestionnaire des réseaux (communauté de communes) au projet de règlement du PLU afin de s'assurer de la capacité des équipements à collecter les effluents. Le gestionnaire des réseaux signale dès aujourd'hui des problèmes de saturation du collecteur du lac en période pluvieuse, lié à des infiltrations d'eaux claires parasites. Ces problèmes devront être solutionnés avant tout nouveau raccordement sur le collecteur.
  - Il conviendra de s'assurer que la station d'épuration intercommunale de Doubs est capable d'accueillir les effluents supplémentaires au regard des perspectives démographiques attendues et de la capacité de la STEP.
- Des **prélèvements mesurés sur la ressource** : ces enjeux dépassent le cadre du PLU et sont pris en compte à l'échelle supra-communale, avec l'adoption d'un Plan de la Gestion de la Ressource en Eau sur le bassin du Haut-Doubs. Ce plan a pour objectif d'affiner les volumes de prélèvement sur le lac au strict nécessaire (en tenant compte des évolutions démographiques futures), d'encourager à l'exploitation de ressources alternatives et d'améliorer les rendements des réseaux d'eau potable en colmatant les fuites. La commune de MONTPERREUX peut néanmoins participer à cette politique d'économie d'eau dans le cadre de son PLU en maîtrisant le développement de l'urbanisation (et la consommation d'eau) et en encourageant la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage.

- Une **protection intégrale des zones humides** : les zones humides jouent un rôle important dans l'épuration des eaux de ruissellement (« filtre ») et méritent à ce titre une protection intégrale. Il conviendra de les rendre inconstructibles et d'y interdire toute opération de drainage ou de remblaiement. Rappelons que la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme constitue une mesure forte du SAGE Haut-Doubs-Haute Loue (mesure A1.3), document supra-communal avec lequel le PLU devra être compatible.
- Une **protection des dolines** : ces zones d'effondrement du sous-sol karstique constituent de véritables portes-ouvertes sur le milieu souterrain et jouent à ce titre un rôle hydraulique majeur en alimentant les nappes d'eau souterraine contenues dans les fractures du karst. Leur comblement doit être proscrit car il aurait pour conséquences de perturber l'infiltration des eaux de surface qui alimentent les nappes d'eau souterraines contenues dans les fractures du karst. Cette pratique ancestrale est malheureusement encore observée à MONTPERREUX. Le PLU devra identifier les dolines et les protéger par le règlement.

2.8.3. Prévenir le risque inondation et les phénomènes de ruissellement

Le risque inondation est faible à MONTPERREUX, il ne touche que les bords du lac. Néanmoins, la commune est touchée par le ruissellement et elle peut agir pour limiter les crues à l'échelle du bassin versant :

- En évitant toute urbanisation dans les fonds de vallons ;
- En limitant l'imperméabilisation des sols ;
- En préservant les zones humides qui jouent un rôle important de rétention des eaux de surface (« éponges ») ;
- En encourageant l'usage de systèmes de récupération des eaux pluviales ;
- En imposant dans le règlement du PLU la mise en place de dispositifs de rétention afin d'éviter toute augmentation soudaine du débit à l'exutoire des collecteurs. L'élaboration d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales est envisagée par la communauté de communes afin de maîtriser les rejets sur MONTPERREUX.

2.8.4. Prévenir le risque de glissement de terrain et les phénomènes de ravinement

Le versant urbanisé de MONTPERREUX s'inscrit sur des formations géologiques de type moraines glaciaires et offre localement des pentes fortes. Les terrains concernés sont stables dans les conditions naturelles mais peuvent être le siège de glissements suite à des aménagements. Ces formations sont particulièrement sensibles au ravinement. Le PLU devra intégrer cette sensibilité :

- En rendant **inconstructibles les zones de forte pente** (zones d'aléa « fort » à « très fort » dans l'Atlas des risques de la DDT du Doubs) et en maintenant les boisements sur les pentes les plus fortes car ils maintiennent les sols ;
- En préconisant la réalisation d'une **étude géotechnique** préalable pour les constructions lourdes dans les zones d'aléa moyen ;
- En privilégiant une **adaptation des constructions à la pente** afin de respecter au maximum le terrain naturel, de limiter les mouvements de terre (déblais / remblais) et les phénomènes de ravinement.

Accompagner la pente…

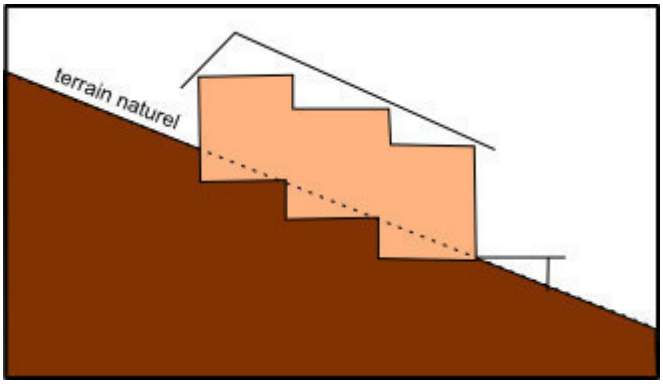

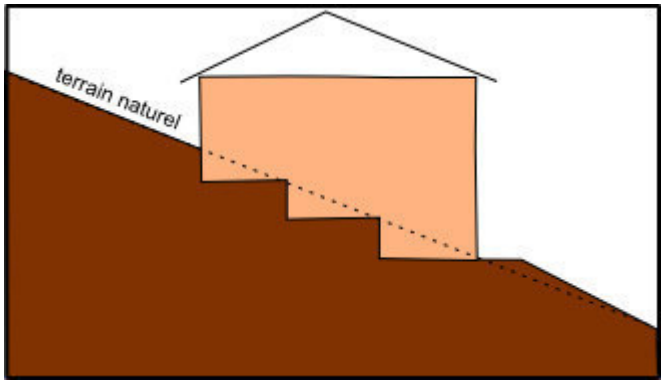

…plutôt que remodeler le terrain

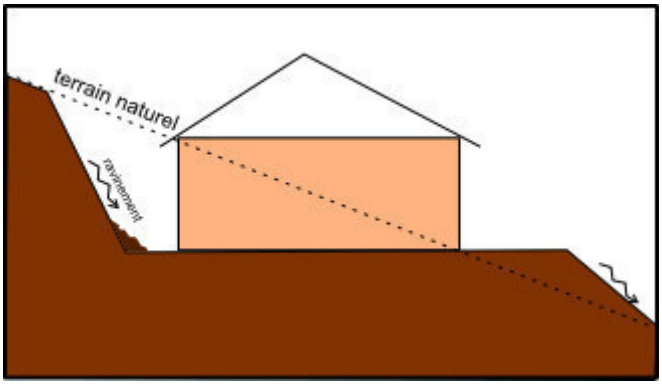

Cette configuration nécessite des enrochements ou des murs de soutènement de grande hauteur pour la stabilisation des talus (impact visuel)

Ravinement observé le 9 avril 2018 à Montperreux

- En collectant les **eaux pluviales dans les zones à risque de glissement de terrain (zones d'aléa moyen à très fort)** car un rejet à la parcelle est susceptible d'accentuer les phénomènes de ravinement. Cette préconisation peut difficilement être mise en œuvre à ce jour car les réseaux d'eaux pluviales de MONTPERREUX seraient sous-dimensionnés d'après leur gestionnaire (communauté de communes). Plusieurs solutions sont étudiées : un redimensionnement du diamètre des canalisations des eaux pluviales, la réalisation de bassins d'orage ou la déconnexion des eaux pluviales de voirie (de compétence communale) qui sont systématiquement envoyées dans le réseau, alors que des systèmes alternatifs permettraient d'éviter la surcharge du réseau (noues engazonnées par exemple). Le règlement peut imposer la mise en place de dispositifs de rétention adaptés à l'opération et au terrain afin de ne pas perturber le réseau public par une augmentation soudaine du débit.

2.8.5. Préserver la biodiversité

La protection de la biodiversité est un enjeu transversal pour la commune de MONTPERREUX. Outre son intérêt pour le maintien des espèces (dont l'espèce humaine) et leur adaptation au changement climatique, la biodiversité rend de nombreux services qui impliquent qu'elle soit prise en compte le plus en amont possible dans toutes les politiques d'aménagement du territoire. Parmi ces services, on citera notamment son rôle dans la qualité de l'air et dans la régulation du climat (puits à carbone), son rôle dans le maintien de la qualité des eaux (épuration), dans la lutte contre les inondations, son intérêt pour l'activité agricole (fertilisation des sols par la microfaune, lutte contre l'érosion des sols, pollinisation par les insectes) et pour d'autres activités économiques (exploitation du bois, atout paysager et touristique…).

L'élaboration du PLU est l'occasion d'afficher une véritable politique de préservation de la biodiversité, en s'attachant à préserver les espaces naturels remarquables mais aussi la nature « ordinaire » dans un souci de conciliation avec les activités humaines.

Le document d'urbanisme devra s'attacher à :

- Préserver les zones d'**agriculture extensive** (pré-bois, pâturages extensifs) : ces milieux constituent des réservoirs de biodiversité mais ils font également partie des paysages emblématiques du massif du Jura. Ils méritent d'être préservés par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) et leur reconnaissance en tant que « réservoirs de biodiversité ».
- Préserver les **corridors écologiques** : si le territoire communal de MONTPERREUX offre encore des écosystèmes à bonne fonctionnalité pour la faune et la flore, la forte pression foncière constitue une menace de fragmentation du milieu naturel. Les enjeux pour MONTPERREUX consisteront donc à limiter l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation des dents creuses et en préservant l'activité agricole (pastoralisme) qui entretient les milieux ouverts.
- Préserver les **zones humides** et les milieux humides : ces réservoirs de biodiversité abritent des associations végétales originales, des espèces rares et menacées mais elles jouent également un rôle hydraulique majeur (épuration et rétention des eaux de surface). Elles devront bénéficier d'une protection intégrale dans le document d'urbanisme par un classement en zone naturelle inconstructible et par l'interdiction de toute opération de drainage ou de remblaiement.
- Garantir le maintien en bon état de conservation de la population de **Gagée jaune** (espèce végétale protégée) sur la commune.
- Limiter la dispersion des **espèces exotiques invasives** (Renouée du Japon) : le PLU a peu de marge de manœuvre sur cette problématique. Il peut néanmoins contribuer à éviter la prolifération d'espèces exotiques invasives en localisant précisément les stations identifiées dans le diagnostic, en alertant sur les risques de dissémination liés aux mouvements de terre et en règlementant les plantations en favorisant les espèces autochtones adaptées au climat local.

2.8.6. Préserver la qualité des paysages et le cadre de vie local

La prise en compte du paysage dans le document d'urbanisme ne doit pas se contenter de protéger les éléments remarquables du patrimoine, elle doit également assurer un cadre de vie agréable aux habitants en portant une attention au paysage du quotidien. Il conviendrait notamment de :

- **Limiter l'étalement urbain**, le long des axes routiers mais également sur la partie sommitale des reliefs ;
- Préserver le **réseau de haies et de bosquets** et maintenir dans la mesure du possible une zone agricole « tampon » avec le massif forestier ;
- Préserver les **dolines**, élément identitaire du paysage karstique jurassien, en interdisant leur comblement sur tout le territoire ;
- Préserver les **points de vue remarquables** sur le lac : le territoire communal offre des perspectives remarquables sur le lac et sur les premiers reliefs de la rive gauche, depuis les routes principales et depuis les sentiers de randonnées. Le projet doit prendre en compte ces points de vue en assurant le maintien des perspectives paysagères qu'ils offrent au visiteur. Mais il devra aussi s'intéresser à préserver la qualité des perspectives paysagères depuis la rive gauche du lac (Les Grangettes) en limitant l'impact visuel des futurs aménagements (préservation de la ligne de crête et des lisières, recommandations architecturales et paysagères…).

3. MORPHOLOGIE URBAINE

La compréhension du territoire est un outil majeur pour toute intervention sur l'urbanisation. A cet effet, ce chapitre présente ici les diverses composantes du territoire dont la cohérence actuelle est en grande partie liée à la géographie et à l'histoire.

3.1. Structure urbaine et perspectives

L'objectif consiste à tenter une définition la plus précise possible du statut des différentes composantes urbaines, afin d'en cerner l'identité actuelle et de définir un zonage représentatif dans le cadre de l'urbanisme réglementaire qui permette une évolution ou préservation dans le futur proche.

L'analyse urbaine qui suit a été effectuée en mettant en avant plusieurs approches :

- une promenade dans les espaces bâtis,
- l'arrêt sur image des divers secteurs étudiés, pour une mise en évidence des caractéristiques des lieux urbanisés, de leur histoire et de leur devenir.

Droit applicable en zone de Montagne

C'est l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme qui précise les conditions d'occupation du sol en zone de montagne : "*L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la réalisation d'annexes, de taille limitée, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*"

Ainsi afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnes, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, le Code de l'Urbanisme impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

Que doit-on entendre par « continuité » ?

Depuis la loi Montagne II de 2016, le Code de l'Urbanisme précise que le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux (Art. L.122-5-1 du CU). Ces critères correspondent à ceux qui avaient été posés par la Jurisprudence :

- les distances entre les bâtiments,
- la densité, la forme et la logique de l'urbanisation locale,
- les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques,
- la présence ou non des voies et de réseaux.

Que doit-on entendre par bourg, village, hameau et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ? Les définitions ont été posées par la loi Montagne et la jurisprudence administrative.

Définitions ***(source : Fiche technique n°2, Montagne et Urbanisme du Ministère de la Cohésion des Territoires, Octobre 2018) :***

Le village *s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre atout au long de l'année. De taille importante, il accueille encore ou a accueilli des éléments de la vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.*

Le bourg *répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante.*

*Le terme de **hameau** désigne, selon jurisprudence, un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages. Les critères cumulatifs suivants sont généralement utilisés :*

- *un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine de constructions) destinées principalement à l'habitation,*
- *regroupé et structuré,*
- *isolé et distinct du bourg ou du village.*

*La notion de **groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** a été précisée par le juge administratif. Il s'agit d'un "groupe de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble" (CAA Lyon, 22 juin 2006 et 24 novembre 2009).*

Par déduction, tous les "*ouvrages fixes et pérennes, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface*" [27], non compris dans une des entités urbaines définies précédemment sont des "**constructions isolées**". Il s'agit des constructions existantes et de leurs annexes, ainsi que des *"installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées*" évoqués par l'article L.122-5 du CU.

Contexte

Suite à une très forte dispersion du bâti le siècle dernier, la structure urbaine de MONTPERREUX s'avère aujourd'hui très complexe. La carte à la page suivante présente la tentative de découpage opérée pour mieux comprendre le fonctionnement des espaces bâtis et envisager leur devenir.

Au regard des définitions précédentes s'imposant en zone de montagne, les entités bâties du territoire communal peuvent être définies et réparties ainsi :

- trois villages : Montperreux, Chaon et Chaudron,
- deux hameaux : Grange Colin et Beau Site,
- six groupes de constructions d'habitations,
- et 28 constructions isolées (des exploitations agricoles, des habitations et des équipements publics ou d'intérêt collectif).

La première partie de cette analyse concerne les trois villages de la commune, ainsi que l'identification des hameaux et groupes de constructions existantes, seules entités pouvant faire l'objet en zone de montagne d'un éventuel développement. La deuxième approche permet d'exposer les caractéristiques des constructions isolées repérées sur le territoire communal.

3.1.1. Les entités urbaines

[27] Définition du Lexique National de l'Urbanisme, fiche technique n°13 publiée en Juin 2017 par le Ministère de la Cohésion Sociale.

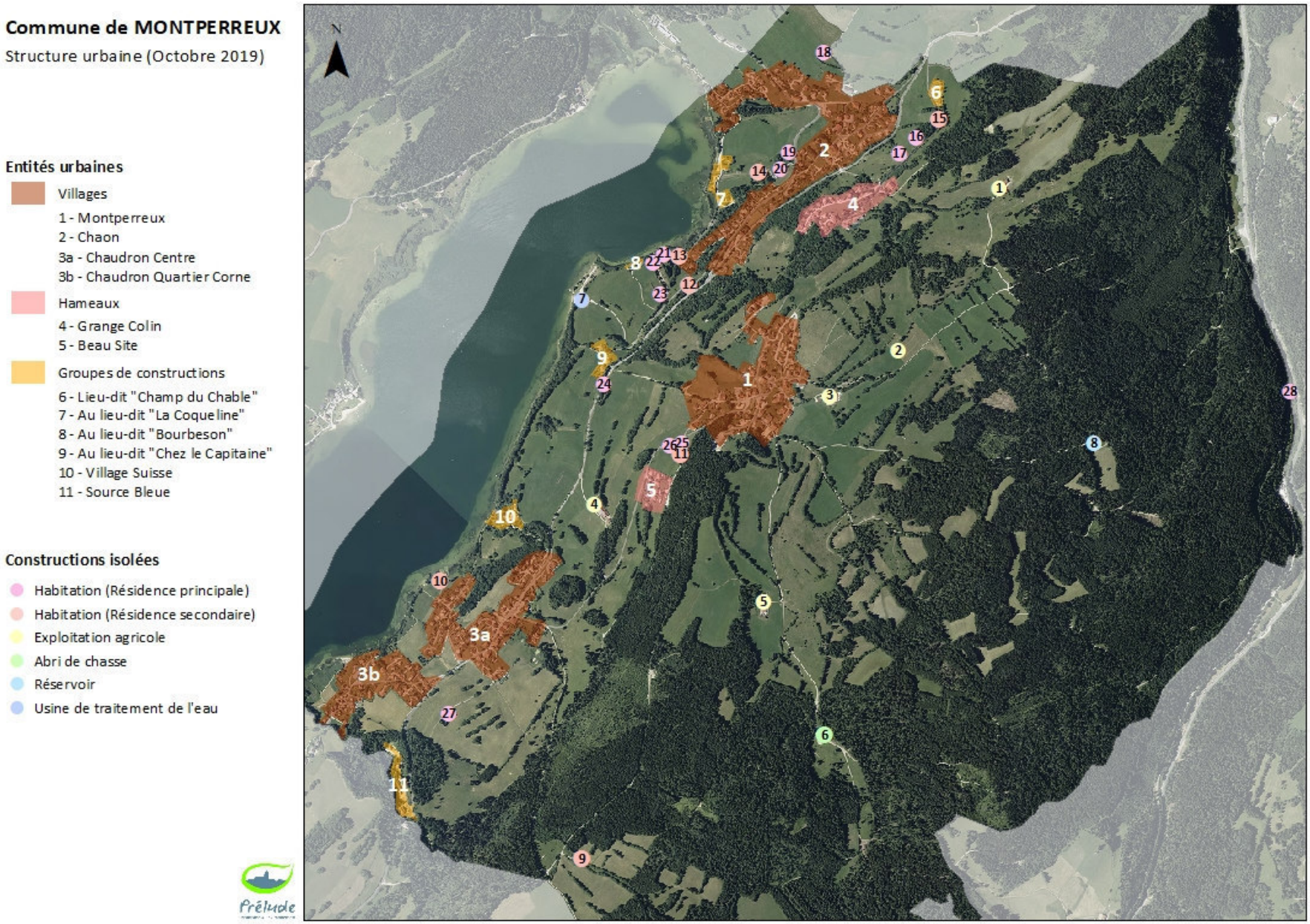

Figure 43 : Structure urbaine

1- Village de Montperreux

Situé au cœur du territoire, Montperreux est le village historique de la commune. Il concentre encore aujourd'hui les édifices publics majeurs : la mairie, l'église, le cimetière et l'école. A la différence des deux autres villages du territoire communal, il a moins souffert de la dispersion du bâti et a pu conserver ainsi une certaine cohérence. Cette première entité urbaine représente une surface globale d'environ 21 ha.

Localisation & Caractéristiques

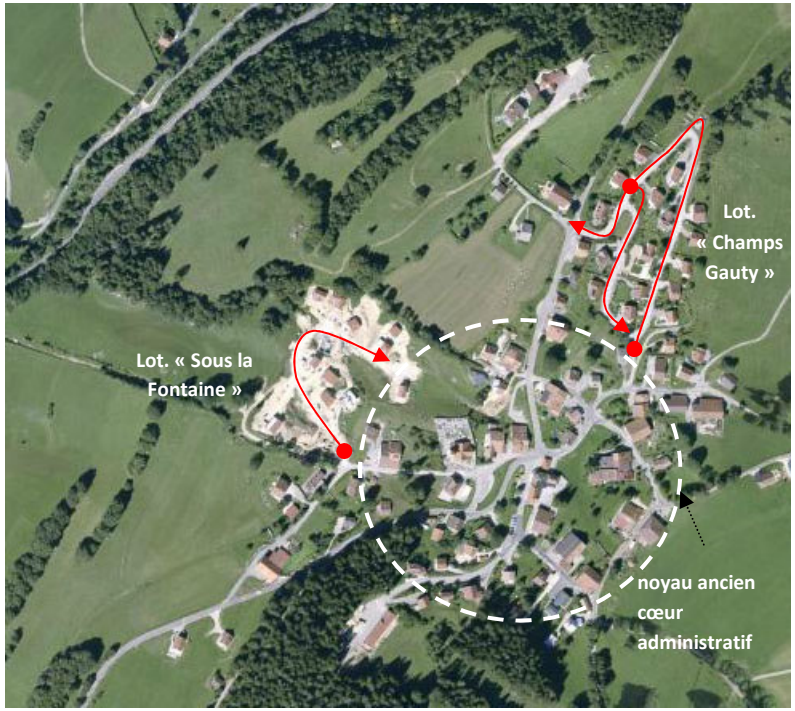

Une extension du village le long des chemins et par création de voies nouvelles (flèches rouges).

Plan Napoléon 1826, 1ère feuille - partie basse (secteur église)

Plan Napoléon 1826, 2e feuille - partie haute

Pendant des siècles, Montperreux est un village profondément rural où l'élevage occupe une place importante. Les fermes sont installées de part et d'autre de l'église. Plusieurs de ces constructions sont encore en place, elles participent aujourd'hui à la préservation de l'identité rurale du village ainsi qu'au renforcement de la centralité urbaine.

Le développement de Montperreux a été plus tardif que celui de Chaon ou Chaudron, secteurs attractifs dès le début du XXe siècle du fait de la proximité du lac. A Montperreux, les premières extensions urbaines sous forme de lotissements sont récentes et le développement des résidences secondaires moins important :

Lotissement Champs Gauty -1990
Lotissement sous La Fontaine - 2010 / 2015

Notons que les déplacements et les activités, liés à la présence de l'école et de la mairie mais aussi au maintien de plusieurs exploitations agricoles en marge du bâti, assurent une vraie vie et animation sociale au village.

Structure foncière : complexe sur les espaces originels et plus régulière sur les extensions pavillonnaires récentes sous forme de lotissements
Structure bâtie : tissu urbain dense et diversifié. Mitoyenneté au cœur du village et préférence à l'habitat individuel strict sur les secteurs d'extension (des individualités architecturales diverses). Depuis peu, réalisation d'un collectif et de deux logements groupés.

Rapport à l'espace public : Au cœur du village, caractère de rue marqué par le bâti à l'alignement. Dans les secteurs d'extension, le bâti dispersé ne structure pas l'espace public.
Desserte : RD 204 et de nouvelles voies, certaines en impasse.
Cheminement piétons : inexistant, excepté au sein du dernier lotissement.
Stationnement public : 70 places réparties sur 4 sites
Dents creuses aménageables : un demi-hectare
Zonage POS caduc : UA (ancien), UB (extensions) et 3 zones 2NA dont 2 aménagées

Le cœur du village : concentration de services et d'équipements publics !

Secteurs d'extensions récentes

Quartier "Champs Gauty"

- Lotissement pavillonnaire
- Répétition de maisons isolées en milieu de parcelle
- Jardins exposés à la vue et morcelés
- Absence d'intimité

Mais
- voie en bouclage (pas de cul de sac),
- voie partagée (non surdimensionnée)
- continuité assurée avec le centre-bourg

Quartier "Sous la Fontaine"

- Répétition de maisons isolées en milieu de parcelle
- Voie en cul-de-sac avec vaste aire de retournement
- Déblais et remblais importants
- Jardins exposés à la vue et morcelés
- Absence d'intimité

Mais
- Forme urbaine diversifiée (individuel, collectif, groupé)
- Liaison douce vers le Nord (forte pente !)
- Quartier à proximité du centre-bourg

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Centralisation des équipements publics offerts à la population Une situation paysagère remarquable en balcon au-dessus du Lac de Saint-Point, qui offre des vues intéressantes sur le lointain, qui réduit les vis-à-vis et permet d'optimiser l'ensoleillement Un secteur résidentiel calme, en retrait du trafic de la RD437 Mixité intergénérationnelle assurée Identité rurale et animation sociale préservées	Un carrefour central dangereux (connexion de 5 voies, accès prioritaire confus, halte car scolaire, circulation d'une vingtaine de grumiers /an) Des cheminements piétons quasi-inexistants, itinéraires notamment des scolaires de l'école à l'espace de loisirs à sécuriser Des constructions anciennes et sous-occupées au cœur du village Une servitude de droit civil contraignante pour le développement urbain (rue de la Chapelle) Une ancienne colonie en ruine au cœur du village Des logements locatifs à créer pour favoriser la mixité sociale

Perspectives

- Reclassement des zones à urbaniser (2NA) aménagées du POS (aujourd'hui caduc) en zone urbaine
- Maintien des emplacements réservés, ER n°1 et 2 relatifs à l'extension du cimetière et à l'aménagement d'un espace public près de la Mairie
- Un cœur de village à aménager pour valoriser les espaces publics (stationnements, placette) et partager les usages (piétons, véhicules, scolaires...)
- Des terres et activités agricoles à protéger de part et d'autre du village (loi Montagne)
- Des enclaves agricoles dont l'aménagement peut contribuer à conforter la structure urbaine, notamment vers l'Ouest
- Une traversée d'agglomération à requalifier (carrefour central, partage de la voirie, ...)
- Des édifices d'intérêt patrimonial à protéger (Art. L.151-19 du CU)
- Un projet privé de rénovation de l'ancienne colonie
- Une nouvelle vocation à définir pour le "Foyer" (ancien presbytère) : logements locatifs, salle hors-sac ski nordique, gîte...

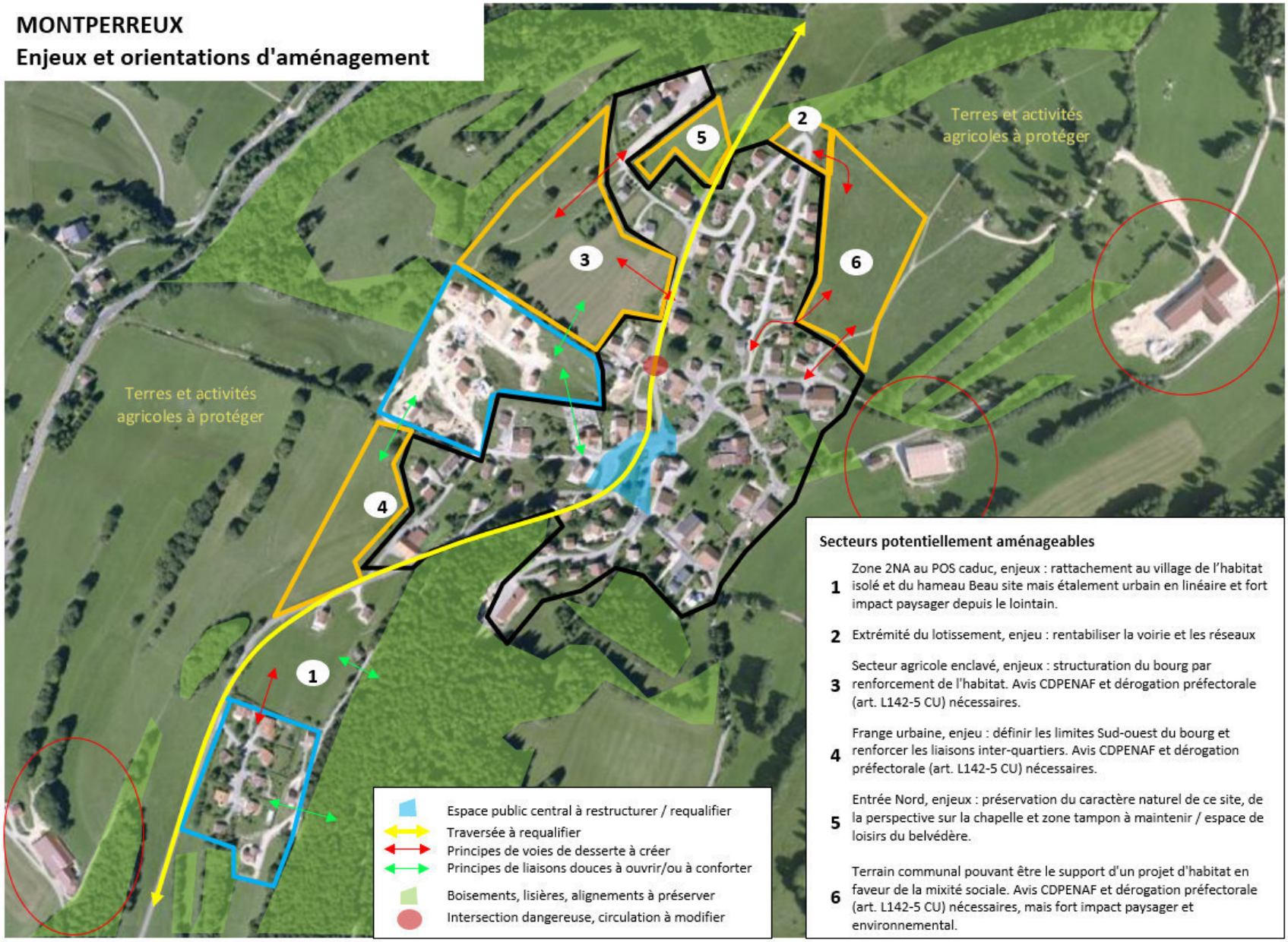

Figure 44 : Enjeux et orientations d'aménagement - village de Montperreux et ses abords

2- Village de Chaon

Chaon est à l'origine un hameau de la commune de MONTPERREUX. C'est l'entité qui a supporté le plus fort étalement depuis un siècle, notamment le long de la rue du Lac. Très déstructuré aujourd'hui, les caractéristiques du site ne permettent pas d'envisager aisément sa réorganisation (topographie, zones humides, impasses, coupure spatiale de la RD437). Cette entité urbaine représente aujourd'hui une surface globale d'environ 26 ha.

Localisation & Caractéristiques

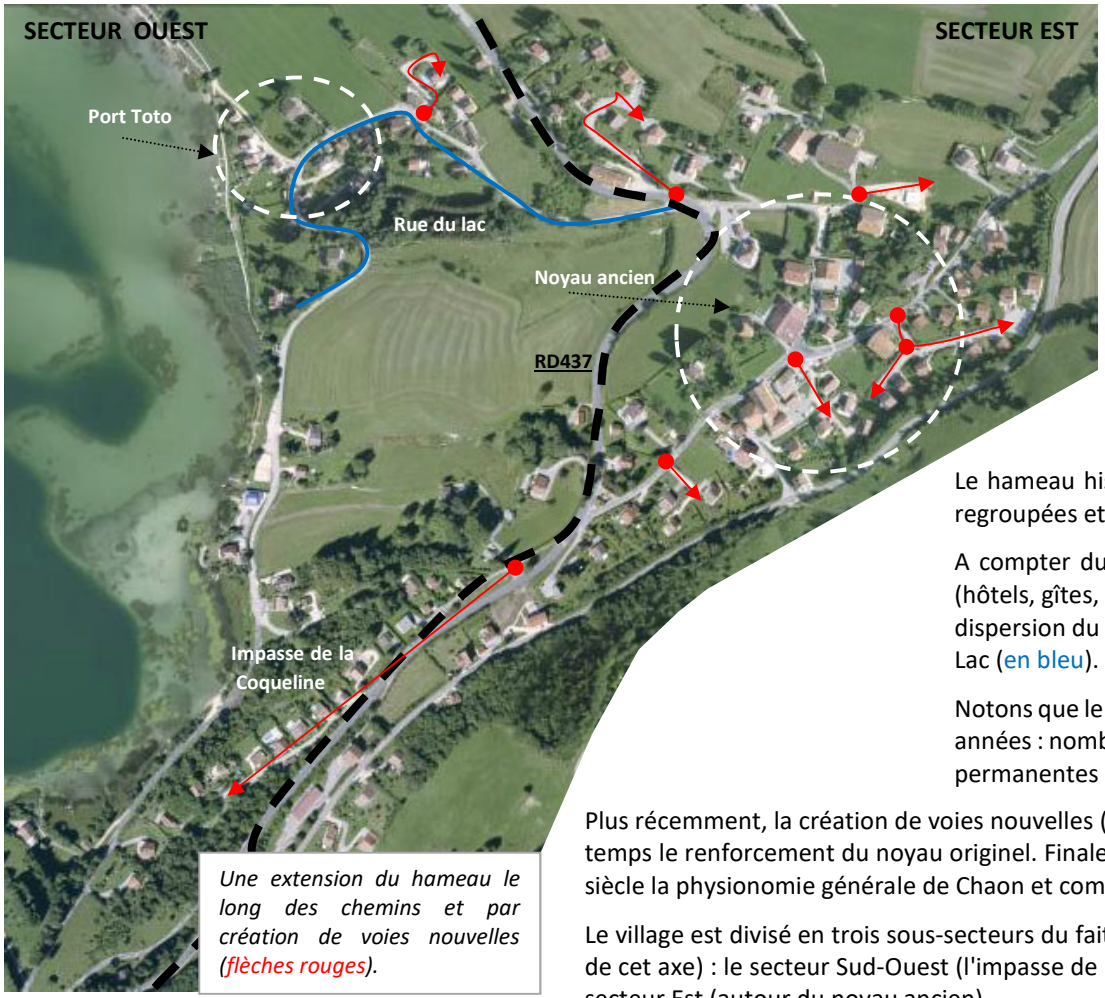

Une extension du hameau le long des chemins et par création de voies nouvelles (flèches rouges).

Plan Napoléon 1826

Le hameau historique de Chaon était composé de fermes (souvent mitoyennes) regroupées et implantées à l'intersection des voies.

A compter du XX^{e} siècle, c'est l'engouement pour les résidences de villégiature (hôtels, gîtes, colonies, résidences secondaires). Ce phénomène favorise une forte dispersion du bâti le long des chemins existants et notamment le long de la rue du Lac (en bleu).

Notons que le caractère de la rue du Lac a singulièrement été modifié ces dernières années : nombreuses maisons de pêcheurs démolies au profit de vastes résidences permanentes aux architectures diverses.

Plus récemment, la création de voies nouvelles (flèches rouges) participe à cet étalement mais favorise dans le même temps le renforcement du noyau originel. Finalement, les constructions neuves ont modifié considérablement au XX^{e} siècle la physionomie générale de Chaon et composent aujourd'hui un village plutôt déstructuré.

Le village est divisé en trois sous-secteurs du fait de la coupure spatiale générée par la RD437 (traitement très routier de cet axe) : le secteur Sud-Ouest (l'impasse de la Coqueline), le secteur Nord-Ouest (la rue du Lac ou Port Toto) et le secteur Est (autour du noyau ancien).

Secteur Est - Hameau historique

Structure foncière : complexe sur les espaces originels et plus régulière sur les extensions récentes sous forme de lotissement pavillonnaire
Structure bâtie : densité et mitoyenneté au cœur du village et des individualités architecturales diverses sur les secteurs d'extension
Rapport à l'espace public : Des façades qui composent la rue en centre ancien. Dans les secteurs d'extension, le bâti dispersé ne structure pas l'espace public.
Desserte : les rues du Centre et des prés Maillots
Cheminement piétons : liaison douce aménagée le long de la rue des Prés Maillots pour réduire la vitesse des automobilistes, itinéraires de randonnées
Stationnement public : une aire de stationnement (5 places)
Dents creuses aménageables : 1,1 ha
Zonage POS caduc : UB, UA (noyau ancien), 2 zones 2NA (dont une aménagée)

Secteurs Nord-Ouest et Sud-Ouest

Structure foncière : diversifiée à Port Toto et plus régulière sur les extensions pavillonnaires récentes sous forme de lotissement
Structure bâtie : petites unités de type cabane de pêcheurs à Port Toto et préférence à l'habitat individuel strict sur les secteurs d'extension (des individualités architecturales diverses)
Rapport à l'espace public : Le bâti dispersé ne structure pas l'espace public.
Desserte : rues du Lac et de la Coqueline
Cheminement piétons : liaison douce inter-villages (rue du lac), sentier du tour du lac et cheminement reliant la RD437 et la rue du lac (privé)
Stationnement public : oui (une 20e de places sur 2 sites)
Dents creuses aménageables : non
Zonage POS caduc : UB et ND

Deux exemples d'extensions récentes

Quartiers "Champ Montigny" et "Au Meret"

- Lotissements exclusivement pavillonnaires
- Répétition de maisons isolées en milieu de parcelle
- Voies en cul-de-sac : définitive sous la RD204 au « Champ Montigny » ou pouvant encore se connecter sur une autre amorce de voie « au Meret ».

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Un secteur de Chaon en contact direct avec la RD437 et la RD44 (effet vitrine, accès facilité vers services, emplois et équipements) Une auberge dynamique au cœur du village Des espaces libres dans et à proximité immédiate du centre ancien (ancienne zone 2NA du POS caduc) Village traversé par le GR5 Points de vue sur le lac aménagés (tables, bancs)	Un village concerné en grande partie par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (exploitation et constructibilité contrôlées par l'ABF) Des constructions anciennes sous-occupées Des constructions récentes disparates (volumes, matériaux, couleurs) Déficit de stationnement au cœur du village (à proximité de l'auberge) "Port Toto" en cours de démantèlement ! (Disparition des cabanes de pêcheurs) Une colonie de vacances à l'abandon (SNCF) Imperméabilisation importante (multitude de voies privées) Des quartiers en cul de sac (bulles résidentielles)

Perspectives

- Réduire les limites constructibles au bord du lac (protéger les rives)
- Une placette à créer au coeur du village (en lieu et place des remises existantes) pour créer un lieu de convivialité, une aire de stationnement public, ...
- Des édifices d'intérêt patrimonial à protéger (Art. L.151-19 du CU)
- Un projet ou des intentions communales à définir pour le site de la colonie SNCF
- Le sentier du tour du lac à conforter (définir les réserves foncières nécessaires au bénéfice de la CCLMHD)
- Un permis d'aménager déposé et accepté avant la caducité du POS sur une ancienne zone à urbaniser bordant le centre ancien
- Questionnement : faut-il sauvegarder "Port Toto" ? sauvegarder les dernières cabanes de pêcheurs, encadrer leur évolution …

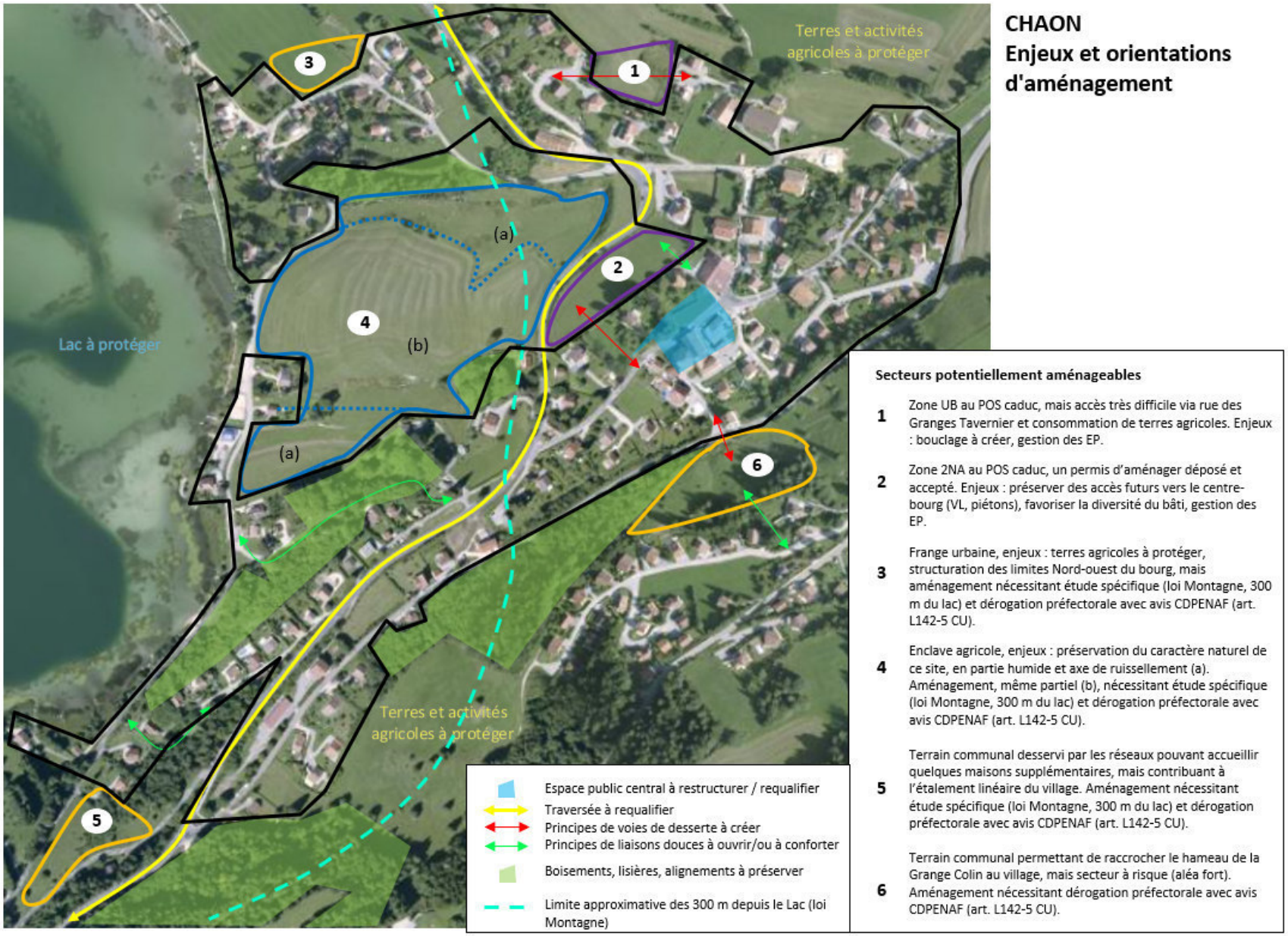

Figure 45 : Enjeux et orientations d'aménagement - village de Chaon

3 - Village de Chaudron

Historiquement, Chaudron appartenait à la commune de Chaudron-Vezenay, démembrée en 1856. Le village de Chaudron a été rattaché à la commune de MONTPERREUX alors que le Vezenay a été intégré à la commune de Malbuisson. Aujourd'hui, Chaudron compte deux secteurs distincts : le noyau historique du hameau (et ses extensions récentes) et le quartier "Corne" séparé du village par une vaste zone humide. Cette entité urbaine représente une surface globale aménagée d'environ 20 ha.

Localisation & Caractéristiques

Secteur 3a - le village historique de Chaudron

Une extension du village le long des chemins et par création de voies nouvelles (flèches rouges).

Plan Napoléon 1826

A l'origine, Chaudron était un "village rue" composé d'une dizaine de constructions très rapprochées et disposées de part et d'autre de la route principale. Ce tissu ancien est encore bien visible avec ces gros volumes implantés à l'alignement des voies et la présence d'équipements publics (fontaine, ex-mairie, local des pompes). Deux constructions au Nord-ouest ont disparu.

Le développement du village opéré ces dernières décennies est en rupture avec le tissu urbain très groupé des origines : dispersion, cloisonnement, ...

Structure foncière : nombreux lotissements en cul de sac réalisés à partir des années 60 (exemple : lotissement des Pinsons avec "fermettes").

Structure bâtie : anciennes fermes souvent réhabilitées et des maisons individuelles en milieu de parcelle (des individualités architecturales diverses). Un récent programme social : 1 collectif et 5 maisons groupées. A noter : une concentration de résidences secondaires au bord du lac.

Rapport à l'espace public : Au cœur du village, caractère de rue marqué par le bâti à l'alignement. Dans les secteurs d'extension, le bâti dispersé ne structure pas l'espace public. Constructions groupées récentes Néolia tournant le dos au village et au lac et ne tenant pas compte du potentiel constructible voisin (zone à urbaniser au POS caduc).

Desserte : par la RD437 et des voies en impasse, parfois privées

Cheminement piétons : liaison douces inter-villages le long de la RD437 et sentier du tour du lac

Stationnement public : 3 aires de stationnement (env. 30 places)

Dents creuses aménageables : 4 435 m²

Zonage POS caduc : UA (noyau ancien), UB, deux zones 2NA (non aménagées), une zone 3NA (non aménagée)

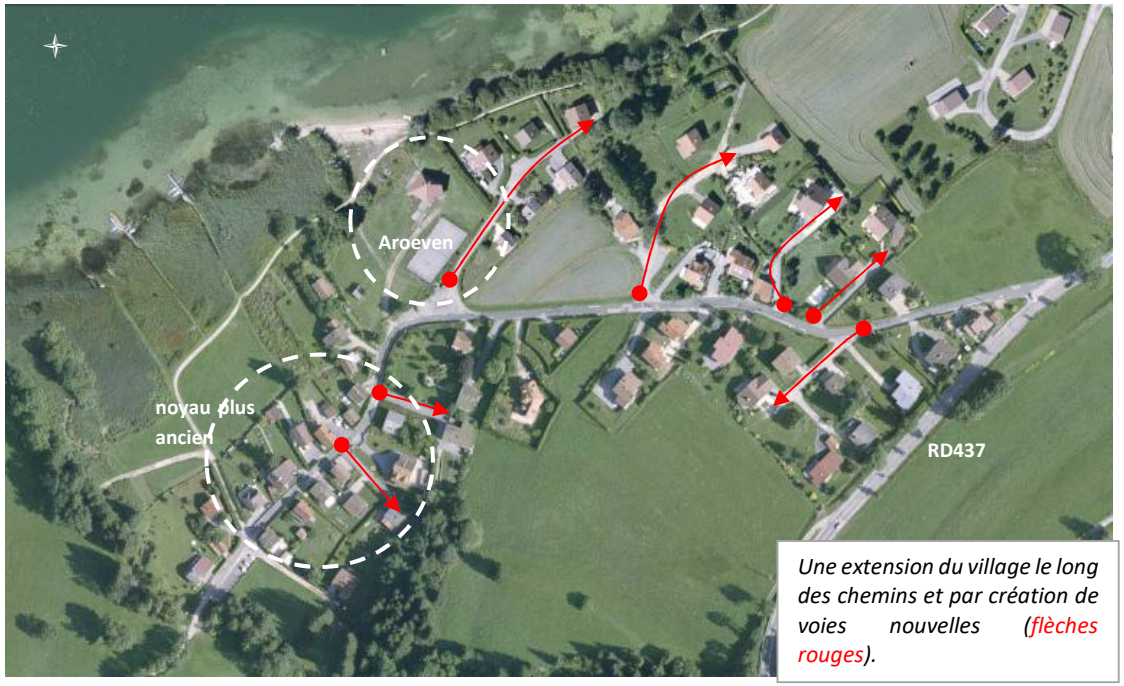

Une extension du village le long des chemins et par création de voies nouvelles (flèches rouges).

Secteur 3b - Le Quartier Corne

Quartier résidentiel récent de Chaudron composé exclusivement de maisons individuelles (50 unités) et d'une base nautique appartenant au Rectorat (Site Aroeven).

Structure bâtie : des maisons individuelles en milieu de parcelle, des individualités architecturales diverses, quelques cabanes de pêcheurs implantées plus près de la voie dans le noyau ancien ...

Rapport à l'espace public : inexistant

Desserte : par la rue de Corne et voies privées

Cheminement piétons vers les villages : liaison douces inter-villages le long de la RD437 et sentier du tour du lac

Stationnement public : 2 aires de stationnement (20e de places)

Dents creuses aménageables : 4 705 m²

Zonage POS caduc : UB, 2NA (aménagée), NDb (réservé à des activités de loisirs)

Quartiers "Pinsons" et "Monceau"

- Juxtaposition de lotissements de maisons de vacances coupés du village historique
- Basculement progressif de ces résidences en logements permanents
- Répétition de maisons isolées en milieu de parcelle
- Voies en cul-de-sac (privées)
- une certaine homogénéité architecturale et absence de clôture sur les "Pinsons"

Quartier "Corne"

- Multitude de voies privées parallèles et en cul de sac (imperméabilisation des sols, entretien et investissement couteux, foncier consommé, ...)
- Répétition de maisons isolées en milieu de parcelle

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Quelques bâtisses anciennes structurant la rue et le cœur de village Des espaces libres importants au cœur du Quartier Corne Une liaison douce de qualité vers la Source Bleue, Malbuisson et Chaudron Un effet vitrine non négligeable le long de la RD437 pouvant profiter à des services et commerces de proximité Une typologie ancienne (implantation, architecture) à l'extrémité de la rue Corne à sauvegarder (cabanes de pêcheurs) Une plage au bord du lac	Un village concerné en grande partie par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (contrôle de l'exploitation et de la constructibilité du site par l'ABF) Nuisances sonores de la RD437 et imperméabilisation importante (multitude de voies privées) Des quartiers récents en cul de sac (bulles résidentielles) à l'habitat peu diversifié et à l'architecture disparate (volumes, matériaux, couleurs) Des secteurs inondables Une base nautique à l'abandon (site Aoreven) Des réseaux aériens omniprésents Un nouveau lotissement privé en cours de commercialisation en cul de sac

Perspectives

- Prise en compte des milieux humides par leur classement en zone naturelle (N)
- Un centre-bourg à étoffer pour conforter la diversité fonctionnelle et sociale
- Une définition des limites constructibles bordant le lac en vue de sa préservation
- Des édifices d'intérêt patrimonial à protéger (Art. L.151-19 du CU)
- Un projet intercommunal ou commmunal pourla base de loisirs Aoreven à définir
- Un cœur de quartier à créer sur les espaces libres rue de Corne : densité, stationnement, espace d'aménité en lien avec le devenir du site Aoreven
- Un sentier du tour du lac à conforter (définir des réserves foncières si nécessaire au bénéfice de la CCLMHD)

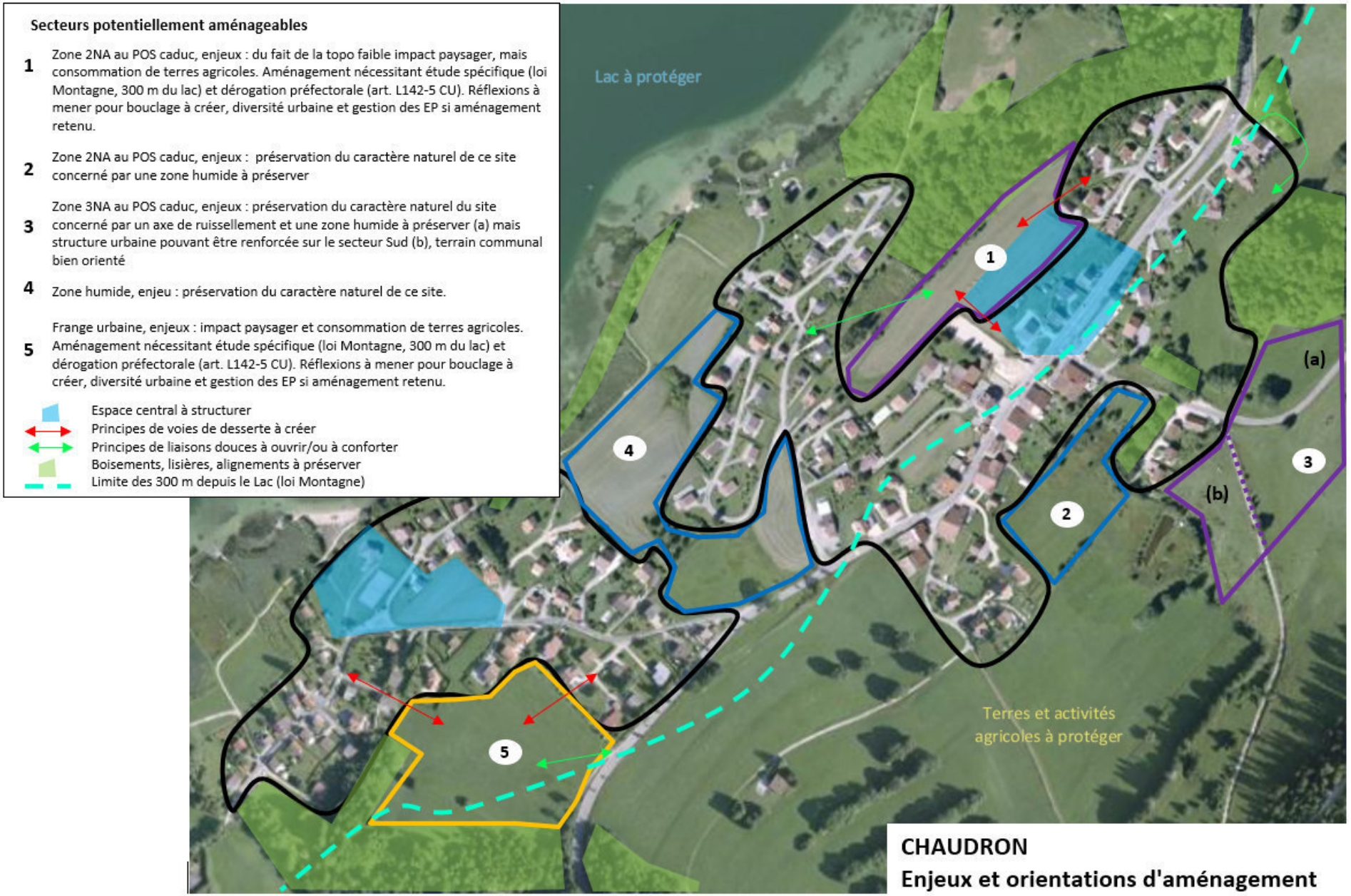

Figure 46 : Enjeux et orientations d'aménagement - village de Chaudron

4 - Hameau Grange Colin

Localisation & Caractéristiques

Secteur résidentiel dominant Chaon, occupé à l'origine par une ferme isolée (★).
45 constructions édifiées dans l'ensemble dans les années 80, dont 38 maisons individuelles accueillant pour l'essentiel des résidents permanents.

Structure foncière : un découpage régulier de type lotissement pavillonnaire
Structure bâtie : des maisons individuelles en milieu de parcelle, des individualités architecturales diverses mais plus traditionnelles le long de la RD204 (toiture à 2 pans, bois...), et une ancienne ferme caractéristique du Haut-Doubs (★)
Rapport à l'espace public : des implantations en retrait
Desserte : par la RD204 et la rue de la vue du lac (impasse)
Cheminement piétons vers les villages : via le chemin rural n°28 dit vieux chemin de la Chapelle (sentier de randonnée)
Stationnement public : oui (5 places)
Dents creuses aménageables : 2 570 m²
Zonage POS caduc : UB, 2NA et NC

Aouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Un secteur bien exposé en belvédère sur le lac Un arrêt de bus scolaire et un point tri sélectif Des espaces libres au cœur du groupement Une ancienne ferme d'intérêt patrimonial (galerie, bardage bois, ...)	Une bulle résidentielle éloignée des équipements et services publics Absence de liaisons douces adaptées (aux usages et saisons) vers les villages Secteur concerné pour partie par le risque glissement de sol (aléa moyen à fort)

Enjeux & Perspectives

- Quel projet d'aménagement pour les espaces libres en coeur d'ilot ? placette, aire de jeux ou nouvelles constructions…
- Ancienne ferme à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Liaison douces à valoriser vers les villages périphériques

5 – Hameau Beau site

Localisation & Caractéristiques

Secteur résidentiel dominant le Lac et à l'écart de Montperreux (à 260 m) réalisé via une opération d'aménagement globale de type lotissement pavillonnaire en 1978 au Chablet. Ce hameau est raccordé aux villages de Montperreux et de Chaudron par la RD204 et est composé uniquement de maisons individuelles accueillant pour l'essentiel des résidents permanents.

Structure foncière : un découpage régulier de type lotissement pavillonnaire, des parcelles de grandes dimensions (entre 10 et 16 ares)
Structure bâtie : des maisons individuelles en milieu de parcelle, des individualités architecturales diverses et des emprises au sol importantes (de 90 à 210 m²)
Rapport à l'espace public : des implantations en retrait
Desserte : par la RD204 et l'impasse Beau site
Cheminement piétons vers les villages : inexistant
Stationnement public : oui (5 places)
Dents creuses aménageables : néant
Zonage POS caduc : UB

Aouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Un secteur bien exposé en belvédère sur le lac Des terrains d'aisance mobilisables (division parcellaire possible)	Une bulle résidentielle éloignée des équipements et services publics Absence de liaisons douces vers les villages Secteur concerné par le risque mouvement de terrains lié aux argiles (aléa faible)

Enjeux & Perspectives

- Densification possible par division parcellaire
- Aménagement d'une liaison douce à envisager à terme, au moins vers le village de Montperreux

*

6 - Lieu-dit "Champ du Chable"

Localisation & Caractéristiques

Secteur résidentiel situé au Nord-Est de Chaon d'environ 5 000 m² au bord de la RD204.
6 constructions édifiées dans les années 60, dont quelques habitations individuelles de vacances.

Structure bâtie : de petits volumes, orientés O/E et parallèles aux courbes de niveau, une certaine homogénéité du bâti (sens du faitage, matériaux...)
Rapport à l'espace public : des implantations en retrait organisé par rapport à la voirie (chemin privé) ou en bordure de voie (pour 2 habitations)
Desserte : par la RD204 et voie privée collective
Cheminement piétons vers les villages : absent
Stationnement public : absent
Réseaux : oui
Dents creuses aménageables : non
Zonage POS caduc : NC

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Un secteur à 400 m de la première maison de Chaon Un site en belvédère Groupement homogène (architecture, style, matériaux, desserte) = groupement d'habitations au sens de la loi Montagne	Une bulle résidentielle au milieu des champs Un secteur éloigné des villages (écoles, espace culturel...) Absence de liaisons piétonnes vers les villages Imperméabilisation importante des sols (voie privée)

Enjeux & Perspectives

- Enjeux : encadrer la constructibilité pour limiter les impacts agricole et paysager, ne pas favoriser le basculement des résidences en logements permanents.
- Secteur à classer en zone urbaine restrictive pouvant éventuellement autorisée une annexe et une extension limitée des constructions.

7 - Au lieu-dit "La Coqueline"

Localisation & Caractéristiques

Secteur résidentiel situé en discontinuité de Chaon et en bordure du Lac. 8 constructions.

Structure foncière : un découpage foncier assez complexe
Structure bâtie : un tissu très épars de constructions individuelles orientées E/O aux styles et époques très variés
Typologie architecturale : un ancien hôtel (actuel gîte), des maisons individuelles et leurs annexes, dont au Nord 2 résidences secondaires
Rapport à l'espace public : des constructions en retrait par rapport à la voie
Desserte : la rue du Lac
Cheminement piétons vers les villages : absent, mais voie partagée
Stationnement public : près du boulodrome et des tables de pique-nique
Réseaux : oui
Zonage POS caduc : ND

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
La maison ancienne (ancien hôtel) implantée sur "La presqu'île" bénéficie d'une implantation remarquable au bord du lac (**X**) Equipements publics (tables de pique-nique, boulodrome, stationnement)	Secteur du site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (exploitation et constructibilité contrôlées par l'ABF) Secteur situé dans la bande de protection de 300 mètres autour du lac (loi Montagne) Groupe de constructions ne constituant pas un groupement d'habitations au sens de la loi Montagne (groupe trop dispersé et hétérogène)

Enjeux & Perspectives

- Enjeux : encadrer la constructibilité pour limiter les impacts écologique et paysager, autoriser éventuellement l'installation ou le maintien d'une activité touristique sur la presqu'île
- Secteur à maintenir en zone naturelle (N) avec définition éventuelle d'un STECAL (Nl) dans la limite des espaces aménagés pour identifier et maintenir la vocation de loisirs du site

8 - Au lieu-dit "Bourbeson"

Localisation & Caractéristiques

Secteur résidentiel situé en discontinuité de Chaon et en bordure du Lac.
4 constructions de type maison de pêcheur.

Structure foncière : de petites parcelles rectangulaires
Structure bâtie : de très petits volumes orientés N/S, pignons sur lac
Typologie architecturale : constructions assez homogènes (volume, matériaux, couleurs)
Rapport à l'espace public : des secteurs non ouverts sur l'extérieur (accès par chemin privé en impasse, contournement du sentier du lac)
Desserte : chemin d'accès depuis la rue du Lac, non bitumé
Cheminement piétons vers les villages : absent
Stationnement public : absent
Réseaux : oui
Zonage POS caduc : ND

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Un ensemble bien intégré au site (volumes similaires, faitages identiques, alignement par rapport à la rive ...) et contribuant à la qualité du paysage depuis le lac (ligne de faitage, couleurs, ...)	Secteur du site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (exploitation et constructibilité contrôlées par l'ABF) Secteur situé dans la bande de protection de 300 mètres autour du lac (loi Montagne) Absence de sentier du tour du lac sur cette portion Groupe de constructions ne constituant pas un groupement d'habitations au sens de la loi Montagne (groupe trop petit, mal desservi)

Enjeux & Perspectives

- Enjeux : encadrer la constructibilité pour limiter les impacts écologique et paysager, ne pas favoriser le basculement de ces cabanes en logements permanents.
- Secteur à maintenir en zone naturelle (N).

9 - Au lieu-dit "Chez le Capitaine"

Localisation & Caractéristiques

Petit secteur résidentiel situé entre Chaudron et Chaon au milieu de terres agricoles
3 constructions de type maison d'habitation implantées à la jonction de la rue du Lac et de la RD437, dont une habitation regroupant plusieurs logements locatifs.

Structure foncière : dans l'ensemble des propriétés de plus de 2 000 m²
Structure bâtie : des maisons individuelles orientées N/S
Typologie architecturale : maisons traditionnelles (2 pans, débords et bois)
Rapport à l'espace public : en retrait des voies
Desserte : la rue du Lac
Cheminement piétons vers les villages : liaison douce aménagée vers Chaudron
Stationnement public : absent
Réseaux : oui
Dents creuses aménageables : non
Zonage POS caduc : ND

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Implantation en belvédère sur le lac A proximité de la plage Déplacements doux assurés vers Chaudron	Secteur du site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (exploitation et constructibilité contrôlées par l'ABF) et situé dans la bande de protection de 300 mètres autour du lac (loi Montagne) Un secteur éloigné des villages, en bordure d'un axe de transit : la RD437 (sortie délicate) Un secteur en partie concerné par le périmètre de protection rapprochée du captage Groupe de constructions ne constituant pas un groupement d'habitations au sens de la loi Montagne (groupe trop petit et hétérogène)

Enjeux & Perspectives

- Enjeux : encadrer la constructibilité pour limiter les impacts agricoles, environnementaux (proximité captage) et paysagers
- Secteur à maintenir en zone agricole (A).

10 - Village Suisse

Localisation & Caractéristiques

Secteur résidentiel situé en discontinuité de Chaon créé à l'origine par des cadres suisses employés chez Nestlé (Pontarlier).
14 constructions : 8 habitations occupées par des résidences secondaires et plusieurs annexes
Structure foncière : ensemble résidentiel fermé
Structure bâtie : des maisons individuelles orientées E/O
Typologie architecturale : petits volumes, usage du bois, bâti homogène
Rapport à l'espace public : privatisation des espaces collectifs, fermeture du site par barrière, voie privée de desserte privée et collective
Desserte : la rue en impasse de la Grève
Cheminement piétons vers les villages : par le sentier du tour du lac
Stationnement public : absent
Réseaux : oui
Zonage POS caduc : ND

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Groupement homogène (architecture, style, matériaux, desserte) = groupement d'habitations au sens de la loi Montagne Implantation en belvédère sur le lac Tranquillité	Secteur du site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (exploitation et constructibilité contrôlées par l'ABF) et situé dans la bande de protection de 300 mètres autour du lac (loi Montagne) Secteur concerné pour partie par le risque glissement de sol (aléa moyen à très fort) et inondable sur la partie basse Une bulle résidentielle éloignée du village de Chaon Des espaces boisés classés au POS caduc

Enjeux & Perspectives

- Enjeux : encadrer la constructibilité pour limiter les impacts écologique et paysager, ne pas favoriser le basculement des résidences en logements permanents.
- Secteur à classer en zone urbaine restrictive interdisant toute évolution.

11 - Source Bleue

Localisation & Caractéristiques

Groupe de constructions situé en discontinuité de Chaon et en limite communale
11 édifices dont 3 habitations, 1 colonie de vacances, 1 gîte et 1 commerce

Structure foncière : parcellaire rectangulaire parallèle à l'axe de desserte
Structure bâtie : parallèle aux axes
Typologie architecturale : des bâtisses anciennes type 1900, une maison au Nord reconstruite après sinistre et des bâtiments d'activités avec bardage bois
Rapport à l'espace public : constructions en bordure de voie, absence de clôture (délimitation domaine privé/public imprécise)
Desserte : la rue de la Cotelle en impasse
Cheminement piétons vers les villages : liaison douce le long de la RD437 vers Chaudron et Malbuisson
Stationnement public : oui (45 places)
Réseaux : oui
Zonage POS caduc : ND et NDa (réservé aux activités touristiques et de loisirs)

Atouts / Potentialités	Contraintes / Faiblesses
Un secteur au pied de la Source Bleue et de son ruisseau Installation récente d'un café proposant expositions et concerts Desserte par liaison douce assurée Groupement de constructions traditionnelles au sens de la loi Montagne à préserver	Secteur concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (exploitation et constructibilité contrôlées par l'ABF) et en partie concerné par le site classé "Source Bleue et sa cascade à Montperreux" (constructibilité encadrée) Secteur situé dans la bande de protection de 300 mètres autour du lac (loi Montagne) Secteur concerné pour partie par le risque glissement de sol (aléa moyen à fort) Colonie de vacances peu utilisée (aux normes ?) Entrée sur le secteur depuis la RD peu qualitative : traitement des abords, des limites séparatives... Signalisation et panneaux d'information de la source bleue à reprendre

Enjeux & Perspectives

- Enjeux : maintien et développement des activités en place et préservation de la qualité paysagère et environnementale du lieu
- Secteur à classer en zone naturelle (N) au Nord et en zone urbaine au Sud (secteur historique) pour encadrer la destination et la constructibilité de la zone (activités, hébergement touristique...)

3.1.2. Les constructions isolées

Définition, rappel :

Une construction isolée est un édifice implanté en milieu agricole ou naturel n'appartenant pas du fait de sa situation ni à un village, ni à un hameau ni à un groupe de constructions.

L'appréciation de la continuité d'une construction avec les villages, hameaux et groupements de constructions est menée par le juge administratif à l'aide de plusieurs critères juridiques et géographiques : évaluation des distances entre les bâtiments, de la densité et de la logique de l'urbanisation locale, de la qualité du sol et de son usage, identification de rupture physique de continuité (route, rupture de pente, cours d'eau, barrières végétales...). La classification suivante repose sur ces critères.

La commune compte ainsi 28 constructions dispersées sur le territoire communal, c'est-à-dire situées en dehors des villages, hameaux et groupements de constructions présentés ci-avant.

Ces constructions, parfois assez proches des villages, hameaux ou groupements de constructions, sont toutefois considérées comme n'en faisant pas partie car elles sont situées de l'autre côté d'une voie importante (route départementale) marquant une rupture spatiale importante et/ou implantées à plus de 50 mètres de la dernière construction de l'entité bâtie voisine (village, hameau ou groupement). Parfois plusieurs constructions isolées s'avèrent assez rapprochées les unes des autres (moins de 50 m), toutefois elles s'avèrent d'un style architectural différent, ne sont pas regroupées autour d'une même voie d'accès ou encore sont assez dispersées. Elles ne constituent donc pas au sens de la loi Montagne un groupement de constructions pouvant être support de continuité.

La réglementation impose en montagne l'urbanisation en continuité de l'existant. Ce principe conduit à proscrire sur l'ensemble du territoire communal toute "urbanisation dispersée", incompatible avec la préservation de l'environnement, des terres agricoles et des paysages. Ainsi, **toutes les constructions isolées existantes à MONTPERREUX seront classées en zone agricole (A) ou naturelle (N) au regard des milieux dans lesquels elles s'inscrivent et aucune nouvelle construction ne sera admise sur ces espaces.**

Cependant, les dispositions particulières à la montagne peuvent permettre certaines constructions, dont celles nécessaires aux activités agricoles et aux équipements sportifs (ski, randonnée). Elles permettent aussi l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que les installations ou les équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article L.122-5, L.122-11 et L.122-13 du CU).

Le Code de l'Urbanisme précise en outre que dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement du PLU peut désigner :

- les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 du CU) ;
- **les bâtiments d'habitation existants** qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-12 du CU) ;
- et à titre exceptionnel, **des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** (STECAL) peuvent être délimités dans lesquels sont autorisés des constructions (article L.151-13 du CU).

Par conséquent il convient d'identifier précisément les constructions isolées, de les caractériser et de s'interroger sur leur devenir afin d'envisager le classement le plus opportun pour chacune d'entre elles.

Dans le POS devenu caduc, ces constructions étaient classées en zone ND (naturelle) ou NC (agricole) et le règlement autorisait une extension limitée aux constructions à usage d'habitation sous réserve qu'aucun logement supplémentaire n'y soit réalisé.

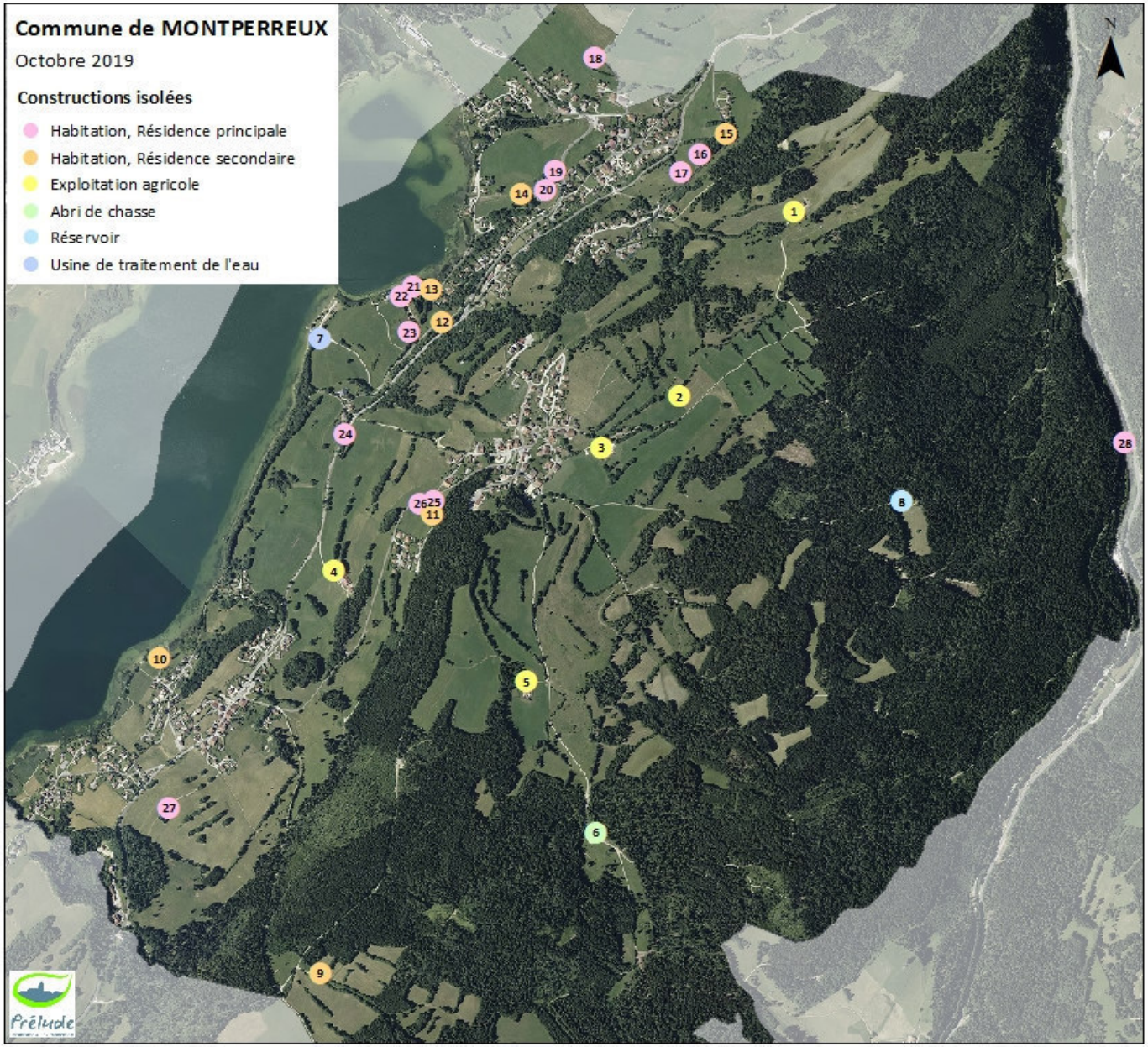

Figure 47 : Localisation et statut des constructions isolées dans les espaces agricoles et naturels

°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
1	**2 bâtiments agricoles de l'exploitation GAEC du Perreux Rigolot au Nord-est du territoire** Section AR n°55 Route des Bataillards **Classés NC au POS caduc**		- en milieu agricole - situées à 500 m de la route des Bataillards - à 350 m à vol d'oiseau des premières habitations - desserte par chemin - Réseaux : oui	Cosntructions récentes Architecture habituelle des batiments agricoles d'élevage	**Exploitation agricole perenne, à classer en zone agricole "A"**
2	**Bâtiment agricole de l'exploitation GAEC du Perreux Rigolot à l'Est de Montperreux** Section AP n°53 Route des Bataillards **Classé NC au POS caduc**		- en milieu agricole - en bordure de la route des Bataillards - à 350 m des premières habitations - Réseaux : oui	Construction très récente Architecture habituelle des batiments agricoles d'élevage Edifice très important	**Exploitation agricole perenne, à classer en zone agricole "A"**
3	**Bâtiment agricole et maison d'habitation de l'exploitation Thierry Gagelin à l'Est de Montperreux** Section AP n°229 et 230 Route des Bataillards **Classé NC au POS caduc**	 	- en milieu agricole - en bordure de la route des Bataillards - à 100 m des premières habitations - Réseaux : oui	Constructions récentes Architecture habituelle des batiments agricoles d'élevage Type courant des maisons d'habitation : toit 2 pans	**Exploitation agricole perenne, batiment agricole et maison d'habitation de l'exploitant à classer en zone agricole "A"**

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
4	**Bâtiment agricole et maison d'habitation de l'exploitation GAEC Gagelin situées entre Chaudron et Montperreux** Section AK n°225 et 226 Rue des Rochettes **Classé NC au POS caduc**	 	- en milieu agricole avec risque de glissement de sol (aléa faible à fort) - en bordure de la rue des Rochettes - à 150 m des premières habitations - Réseaux : oui	Constructions récentes Architecture habituelle des batiments agricoles d'élevage Matériaux, tons et volumes assurent une bonne intégration dans le site Maison de type traditionnel : toit 2 pans, débords de toit, bardage bois	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **Exploitation agricole perenne, batiment agricole et maison d'habitation de l'exploitant à classer en zone agricole "A"**
S	**2 bâtiments agricoles et maison de l'exploitation BREUILLOT Stéphane au Sud de Montperreux** Section AO n°87, 113 et 121 Route des Grands Communaux **Classés NC au POS caduc**	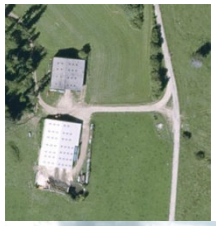 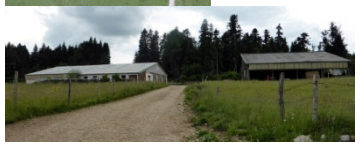	- en milieu agricole - deservies par le VC n°11 - à 550 m des premières habitations - Réseaux : non	Constructions agricoles assez récentes Architecture habituelle des batiments agricoles d'élevage Maison d'habitation de l'exploitant en cours de réalisation	**Exploitation agricole perenne, batiments agricoles et maison d'habitation de l'exploitant à classer en zone agricole "A"**
6	**Abri de chasse au Sud-est du territoire** Section AN n°59 et AV n°213 Route des Grands Communaux **Classés NC au POS caduc**		- construction très isolée bordant la Route des Grands Communaux - à plus d'1 km de la première maison - Réseaux : non	Toit 2 pans, poutres apparentes, débords de toit, bardage bois Matériaux, tons et volumes assurant une bonne intégration dans le site	A classer en zone naturelle "N" avec si nécessaire **la définition d'un STECAL** pour admettre extension ou annexe **Ne pas autoriser de changement de destination**

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
7	**Usine d'Eau potable du SIE de Joux à l'Ouest du territoire** Section AH n°7 Rue de la plage (VC n°7) **Classée ND au POS caduc**		- à proximité immédiate du Lac - en bordure de la rue du Lac - à 175 m de la première maison	Type courant des stations de captage et de production d'eau potable	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **A classer en zone naturelle "N"** (équipement public autorisé)
8	**Réservoir d'eau potable** Section AS n°130 à 132 Route des Prés Rolys **Classé ND au POS caduc**		- équipement deservi par le VC n°11 - à plus d'1 km de la première maison		**A classer en zone naturelle "N"** (équipement public autorisé)
9	**Habitation (résidence secondaire) au Sud du territoire** Section AW n°3, 120 et 122 Rue de la ferme de la Cote **Classés NC au POS caduc**		- à 750 m des premières maisons à vol d'oiseau - en milieu agricole - en bordure du CR n°9 dit de la ferme Chapuis - orientation NO/SE - Réseaux : téléphone et électricité seulement	Ancienne ferme traditionnelle : toit 2 pans, débords de toit, bardage et volets bois	Edifice d'intérêt patrimonial à protéger (Art. L.151-19 du CU) **A classer en zone agricole "A", pas de changement de destination autorisée (sauf si étable non réhabilitée ou pour projet d'hébergement touristique), n'y d'extension et d'annexes**
10	**Habitation (résidence secondaire) entre Chaudron et le Lac** Section AL n°276 et 71 Rue du Monceau **Classé ND au POS caduc**		- en bordure du lac (à 10 m) et zone inondable - à 60 m de la première maison de Chaudron - accès via sentier depuis Chaudron (depuis rue du Monceau) - Orientation N/S - située dans le site inscrit "Lac de Saint-Point aux Grangettes" - Réseaux : oui	Maison 1900 Bardage pour partie en tôle galvanisée emboutie Volets bois	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) Edifice implanté sur la rive du lac (secteur inondable et sensible) **A classer en zone naturelle "N"** **Ne pas autoriser ni le changement de destination, ni extension ou ni construction d'annexes**

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
11	**Habitation (résidence secondaire) au Sud du village de MONTPERREUX** Section AO n°46 Lieu-dit "Champ Grillon" CV n°19, rue du Chablet **Classée ND au POS caduc**		- en milieu agricole - à 180 m de Montperreux et à 35 m de la maison isolée la plus proche (mais accès, style et usage différents = ensemble ne constituant pas un groupement au sens de la loi Montagne) - accès direct par rue Chablet - orientation NO/SE - Réseaux : oui	Type chalet Toiture à 2 pans Bardage bois Pignon avec balcon côté lac	**A classer en zone agricole "A"**
12	**Habitation (résidence secondaire) au Sud du village de CHAON** Section AH n°80 à 82 Lieu-dit "Sous le Pierreux" Rue du Lac **Classée ND au POS caduc**	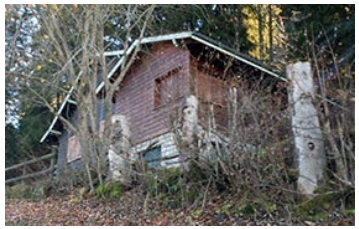	- en secteur boisé avec risque de glissement de sol (aléa fort) - à 70 m des limites du village de Chaon - accès direct depuis rue du Lac - orientation NO/SE - au milieu d'espaces boisés - Réseaux : oui	Type chalet Toiture à 2 pans Bardage bois Pignon sur rue	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **A classer en zone naturelle "N"** Vérifier pertinence des espaces boisés classés sur terrain d'aisance
13	**Habitation (résidence secondaire) au Sud du village de CHAON** Section AH n°52 Au lieu-dit "Champ Chevalier" Rue du Lac **Classée ND au POS caduc**		- au bord du lac - à 50 m des limites du village de Chaon et à 60 m de la maison isolée la plus proche - accès depuis la rue du Lac - Orientation NEO/SO - Réseaux : oui	Maison ancienne	Concernée par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **A classer en zone naturelle "N"** (site sensible du lac)
14	**Habitation (résidence secondaire) et ses annexes au Nord-ouest du village de CHAON** Section AD n°38 Lieu-dit "La Coquelinne" RD437 **Classée UB au POS caduc**		- en milieu boisé avec risque glissement de sol (aléa moyen) - à 60 m de la dernière construction de Chaon et à 75 m de la construction isolée la plus proche - accès via un chemin privé - Réseaux : oui	3 constructions dispersées Maison type chalet et 2 annexes Orientation O/E Nombreux boisements	Concernée pour partie par une prairie humide **A classer en zone naturelle "N"**

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
15	**Habitation (résidence secondaire) à l'Est du village de CHAON** Section AC n°66 et 67 RD204 **Classée NC au POS caduc**		- en milieu boisé avec risque de glissement de sol (aléa moyen) - à 170 m à vol d'oiseau des limites du village de Chaon et à 60 m de la dernière maison du groupements de constructions au lieu-dit "Champ du Chable" - en bordure de la RD204 - orientation E/O - Réseaux : oui	Construction ancienne (à l'alignement de la RD) Type chalet Toiture à 2 pans Bardage bois Pignon sur rue	Aucun impact sur l'activité agricole Bonne intégration paysagère **A classer en zone naturelle "N", autoriser éventuellement le changement de destination, et/ou extension et/ou annexe sous réserve étude géotechnique et respect de ses caractéristiques architecturales**
16	**Habitation (résidence principale) à l'Est du village de CHAON** Section AC n°81 RD204 **Classée UB au POS caduc**		- en milieu agricole avec risque de glissement de sol (aléa fort) - à 100 m à vol d'oiseau des limites du village de Chaon et à 85 m de la maison isolée la plus proche - accès par la RD204 au Sud-est - en belvédère, orientation E/O - Réseaux : oui	Architecture Inspirée de celle des fermes anciennes : volume simple, 2 pans, bardage bois	**A classer en zone agricole "A" pas de changement de destination autorisée, n'y d'extension et d'annexes**
17	**Habitation (résidence principale) à l'Est du village de CHAON** Section AC n°79 RD204 **Classée UB au POS caduc**		- en milieu agricole avec risque de glissement de sol (aléa fort) - à 100 m à vol d'oiseau des limites du village de Chaon et à 85 m de la maison la plus proche - accès par la RD204 au Sud-est - orientation NE/SO - en belvédère - Réseaux : oui	Type courant années 60' Toiture à 2 pans Terrassement important	**A classer en zone agricole "A" pas de changement de destination autorisée, n'y d'extension et d'annexes**

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
18	**Habitation (résidence principale) au Nord du village de CHAON** Section AB n°72, 196 et 197 Rue des Granges Tavernier **Classée ND au POS caduc**		- en milieu agricole - à 80 m de la dernière maison du village de Chaon - en bordure d'une voie étroite en impasse - en belvédère - orientation NE/SO - Réseaux : oui	Type courant années 60' Toiture à 2 pans Bardage bois Terrasse et larges ouvertures au SO et ouvertures réduites au NE	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (exploitation et constructibilité contrôlées par l'ABF) Accès difficile (voie étroite) Impact l'activité agricole (accès par chemin d'exploitation et au milieu de terres agricoles) **A classer en zone agricole "A", pas de changement de destination autorisée, n'y d'extension et d'annexes**
19	**Habitation (résidence principale) au Nord-ouest du village de CHAON** Section AD n°42 Lieu-dit "La Coquelinne" RD437 **Classée ND au POS caduc**		- en milieu boisé - à 30 m de la première maison du village de Chaon (de l'autre côté de la RD) et à 60 m de la construction isolée la plus proche (mais accès et style différents = ensemble ne constituant pas un groupement au sens de la loi Montagne) - accès via voie privée connectée à la RD437 - orientation NO/SE - Réseaux : oui	Résidence secondaire à l'origine, architecture de type préfabriquée Nombreux boisements	**A classer zone naturelle "N",** ne pas autoriser la création de nouveaux logements (risque routier)
20	**Habitation (résidence principale) au Nord-ouest du village de CHAON** Section AD n°43 Lieu-dit "La Coquelinne" RD437 **Classée ND au POS caduc**		- en milieu naturel - à 70 m de la première maison du village de Chaon (de l'autre côté de la RD) et à 60 m de la construction isolée la plus proche (mais accès et style différents = ensemble ne constituant pas un groupement au sens de la loi Montagne) - accès via voie privée connectée à la RD437 - orientation NO/SE - Réseaux : oui	Architecture Inspirée de celle des fermes anciennes : volume simple, 2 pans, bardage bois	**A classer zone naturelle "N",** ne pas autoriser la création de nouveaux logements (risque routier)

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
21	**Habitation (résidence principale) au Sud du village de CHAON** Section AH n°49 Au lieu-dit "Champ Chevalier" Rue du Lac **Classée ND au POS caduc**		- au bord du lac - à 100 m des limites du village de Chaon et à 60 m de la maison isolée la plus proche - accès par chemin privé depuis la rue du Lac - en fond de parcelle, au bord du lac - Orientation NO/SE - Réseaux : oui	Maison 1900	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **A classer en zone naturelle "N"** (site sensible du lac), **autoriser éventuellement le changement de destination** (ex : hébergement hotelier), **et/ou extension et/ou annexe sous réserve du respect de ses caractéristiques architecturales** Vérifier valeur patrimoniale / architecturale pour éventuelle protection (Art. L.151-19 du CU)
22	**Habitation (résidence principale) au Sud du village de CHAON** Section AH n°43,44, 117 à 119 Au lieu-dit "Champ Chevalier"Rue du Lac **Classée ND au POS caduc**		- au bord du lac avec risque de glissement de sol (aléa moyen) - à 110 m des limites du village de Chaon et à 40 m de la maison isolée la plus proche - accès par chemin privé depuis la rue du Lac - en fond de parcelle, au bord du lac - Orientation NO/SE - Réseaux : oui	Maison 1900 et plusieurs annexes dispersées sur l'unité foncière importante	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **A classer en zone naturelle "N"** (site sensible du lac), **autoriser éventuellement le changement de destination** (ex : hébergement hotelier), **sous réserve du respect de ses caractéristiques architecturales** Vérifier valeur patrimoniale / architecturale pour éventuelle protection (Art. L.151-19 du CU)
23	**Habitation (résidence principale) au Sud du village de CHAON** Section AH n°41 et 42 Rue du Lac **Classée ND au POS caduc**		- à 140 m des limites du village de Chaon et à 110 m de la maison isolée la plus proche - en milieu agricole et incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage et dans un secteur à risque de glissement de sol (aléa moyen) - accès direct depuis rue du Lac - orientation E/O - Réseaux : oui	Maison traditionnelle (bardage et volets bois, débords de toit, 2 pans)	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **A classer en zone agricole "A" pas de changement de destination autorisée, n'y d'extension et d'annexes** Vérifier pertinence des espaces boisés classés sur terrain d'aisance

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
24	**Habitation (résidence principale) au Sud du village de CHAON** Section AI n°97 et 99 Lieu-dit "Champ Richard" RD 437 **Classée NC au POS caduc**		- en milieu agricole - à 330 m à vol d'oiseau des limies du village de Montperreux et à 50 m du groupements de constructions le plus proche (situé de l'autre côté de la RD) - accès direct depuis la RD437 (effet vitrine) - orientation NO/SE - Réseaux : oui	Maison individuelle	Concerné par le site inscrit "Lac Saint Point aux Grangettes" (constructibilité contrôlée par l'ABF) **A classer en zone agricole "A",** ne pas autoriser la création de nouveaux logements (risque routier)
25	**Habitation (résidence principale) au Sud du village de MONTPERREUX** Section AO n°210 Lieu-dit "Champ Grillon" RD 204 **Classée 2NA au POS caduc**		- en milieu agricole - à 70 m de la maison la plus proche (situé de l'autre côté de la RD) - accès depuis la RD204 par une voie en impasse - orientation O/E - Réseaux : oui	Maison récente, sans lien avec l'architecture traditionnelle Toiture à 2 pans avec un décroché Faitage parrallèle à la RD Terrassement	**A classer en zone agricole "A"** avec possibilité d'extension et d'annexes sur terrain d'aisance actuelle
26	**Habitation (résidence principale) au Sud du village de MONTPERREUX** Section AO n°183 Lieu-dit "Champ Grillon" RD 204 **Classée 2NA au POS caduc**		- en milieu agricole avec risque de glissement de sol (aléa moyen) - à 100 m de la preimère maison du village de Montperreux et à 30 m de la maison isolée la plus proche (mais accès différent et peu de constructions ne constituant pas un groupement loi Montagne) - accès direct depuis la RD204 - orientation O/E - Réseaux : oui	Maison récente, sans lien avec l'architecture traditionnelle Toiture à 2 pans Faitage parrallèle à la RD	**A classer en zone agricole "A"** avec possibilité d'extension et d'annexes sur terrain d'aisance actuelle

N°	Désignation & Localisation	Photos	Implantation	Typologie architecturale	Contraintes & proposition de classement
27	**Habitation (résidence principale) à l'Est de Chaudron** Section AN n°4 Rue du Bois Murat **Classés NC au POS caduc**		- à 140 m des premières maisons à vol d'oiseau - en milieu agricole - en bordure d'un chemin rural étroit - en belvédère - orientation NO/SE - Réseaux : oui	Résidence secondaire à l'origine. Maison de type traditionnel : toit 2 pans, débords de toit, bardage et volets bois	Aucune valeur patrimoniale Accès difficile (voie étroite et en impasse) Impact sur l'activité agricole (accès par chemin d'exploitation et au milieu des terres agricoles) **A classer en zone agricole "A" pas de changement de destination autorisée, n'y d'extension et d'annexes**
28	**Bâtiment "Garde barrière" désaffecté de la ligne PLM** Section AS n°44 Route des Cellières **Classé ND au POS caduc**		- construction très isolée bordant la RN57 - à plus d'1 km de la première maison - le long du tracé et de la future voie du Conifer - Non desservie par les réseaux excepté le téléphone	- bâtiment typique des édifices de la compagnie PLM - vendu récemment par la commune au Conifer, association qui exploite la ligne de chemin de fer touristique - le garage sera suprimé pour faciliter la circulation du train	**A classer en zone naturelle "N"** (équipement public ou d'intérêt collectif autorisé)

3.2. Architecture, Monuments et Patrimoine

La commune de MONTPERREUX se situe en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment l'article L.122-10 du Code de l'Urbanisme qui impose notamment la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

3.2.1. Architecture

Située en balcon sur le lac de Saint Point, la qualité architecturale des constructions assurant leur insertion au site est un réel enjeu sur la commune de MONTPERREUX.

Comme évoqué dans le chapitre précédent relatif aux entités urbaines, MONTPERREUX compte trois villages dont les noyaux anciens sont encore caractéristiques du milieu montagnard et un groupement de constructions au bord du lac dénommé le "village suisse" (car aménagé par les cadres suisses de l'entreprise NESTLE de Pontarlier) se caractérisant par son homogénéité (chalets bois, volumes similaires, implantations groupées). Les qualités urbaines et architecturales de ces quatre entités devront être protégées règlementairement.

En dehors de ces entités particulières, il a été observé que la commune de MONTPERREUX dispose d'une grande diversité architecturale, résultant de l'application pendant de nombreuses années d'un Plan d'Occupation des Sols très permissif. Certaines architectures particulières évoquent une époque, un usage, un désir, … ou résulte parfois d'un budget : maison de pêcheur ou de vacances, maison de maitre, chalet bois, …
Les chalets (constructions en bois dans leur totalité) ne sont pas des constructions typiques du Haut-Doubs, mais ils peuvent s'inscrire dans le site de MONTPERREUX du fait de la présence du lac. Toutefois, les balustrades découpées en référence aux chalets suisses ou savoyards ne sont pas les bienvenues.
De même, il n'est pas souhaitable de favoriser :

- les constructions mixtes : maison/chalet, celles-ci apparaissant alors comme un pastiche de l'existant ;
- et les constructions en madrier type finn-est : une typologie non traditionnelle !

L'architecture contemporaine manque quant à elle souvent de lien avec son environnement immédiat, il en est ainsi pour l'aménagement récent d'une maison cubique route du Lac à Chaon en lieu et place d'une cabane de pêcheurs, elle impacte grandement le paysage notamment depuis Port Titi.

Vue sur Chaon depuis Port TIti

Enfin les maisons standardisées (ou "maisons catalogue") tendent à favoriser la perte d'identité d'un lieu (volumétrie et couleurs anachroniques dans le champ de vision, contrastes malheureux ou couleurs saturées qui attirent l'œil) et très souvent elles exigent d'importants terrassements (construction non adaptée au terrain).

Une intervention du CAUE25 (Conseil Architecture Urbanisme Environnement du Doubs) en septembre 2016 a sensibilisé les élus sur les caractéristiques urbaines et architecturales des constructions réalisées sur MONTPERREUX et d'envisager une meilleure intégration architecturale des constructions à venir. Ce travail a permis de distinguer les aspects à réglementer dans le PLU, un minimum de règles s'avérant nécessaire pour assurer l'harmonie et la qualité paysagère des espaces bâtis (un certain ordre entre les constructions, un respect des volumes, etc. …). Les constructions nouvelles doivent garder une certaine cohérence avec l'existant dans ce site remarquable et sensible bordant le lac.

Le CAUE25 a ainsi invité la commune à proscrire :

- les bardages de différentes couleurs,
- les décrochés multiples de façades, car ils cassent le volume simple traditionnel recherché (approprié au caractère du lieu).

Les teintes utilisées pour la toiture, le bardage, les enduits, les boiseries peuvent également rompre l'harmonie d'une construction ou d'un ensemble bâti : contrastes malheureux, couleurs saturées, diversité de teintes ....

Et concernant les ouvertures sur façade, deux règles sont à respecter :

- l'alignement des ouvertures,
- et la proportion des ouvertures.

Le CAUE a rappelé que l'harmonie se ressent à l'échelle d'une façade par le sens (horizontal, vertical) et la dimension des ouvertures. A MONTPERREUX, plusieurs maisons disposent d'ouvertures sur façades marquées par un encadrement en pierre ou en brique. Cet encadrement rythme la façade.

A MONTPERREUX, les constructeurs ont bien souvent la nécessité de construire dans la pente. Les implantations farfelues opérées ces dernières années sont la résultante de la chasse à la vue sur le lac, comme par exemple sur le nouveau quartier de la Fontaine à Montperreux. Dans cette configuration, il convient d'éviter les terrassements couteux et à effet promontoire, et de s'assurer du bon écoulement des eaux pluviales. Le règlement peut l'imposer.

Et il a été rappelé l'importance de la clôture dans le paysage urbain, éléments remarquables aujourd'hui par l'hétéroclisme de leurs aspects et matériaux. Une clôture non cohérente avec son environnement peut avoir un impact important sur le paysage urbain. S'il est interdit d'interdire de se clore, en revanche le PLU peut définir des règles concernant la hauteur et l'usage des matériaux des clôtures pouvant participer à assurer la qualité visuelle de la rue.

Avec l'essor de la maison individuelle implantée en retrait de la voie, la disparité des clôtures est d'autant plus perceptible que celle-ci est devenue l'élément unique installé en limite de propriété sur la rue. Il est d'intérêt général de se préoccuper de leurs qualités propres et de leur bonne insertion. En premier lieu, la clôture doit faire usage des matériaux et teintes de l'édifice principal.

Le travail mené avec le CAUE25 a permis à la collectivité de se positionner sur les règles et recommandations qu'elle entend définir. Toutefois, pour davantage de cohérence, une telle approche devrait s'appliquer à l'ensemble des communes bordant le lac de Saint-Point, celles-ci partageant le même enjeu paysager (Oye et Pallet, les Grangettes, Saint Point et Malbuisson) pour aboutir à une règlementation et/ou à une charte commune. Un squelette réglementaire commun à toutes les communes du lac donnerait davantage de poids à la règle face aux éventuels recours contentieux des pétitionnaires.

3.2.2. Patrimoine archéologique

La commune de MONTPERREUX ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. Et actuellement, aucun vestige n'a été répertorié par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) sur le territoire communal.

3.2.3. Monuments historiques et sites remarquables

La commune n'est concernée par aucune protection au titre des Monuments Historiques, en revanche elle compte des sites inscrit et classés (cf. l'état initial de l'environnement, chapitre 2.3.2 "Les éléments remarquables du paysage").

3.2.3.1. Un site inscrit

La commune de MONTPERREUX comporte un site inscrit, il s'agit du site "**Lac Saint Point aux Grangettes**". Les villages de Chaon et Chaudron sont en grande partie concernés par cette mesure de préservation du Code de l'Environnement.

L'inscription entraine dans le périmètre de protection du site un contrôle de l'exploitation et de la constructibilité du site par l'administration (consultation de l'ABF, Architecte des Bâtiments de France).

Sont toutefois autorisés sans consultation préalable de l'administration :

- les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux,
- les travaux d'entretien normal des constructions.

3.2.3.2. Des sites classés

La commune comporte deux sites classés. Il s'agit du "**Ruisseau et vallée de la Fontaine Ronde aux Hôpitaux Vieux**" et de la "**Source Bleue de Montperreux**".

Ce classement offre une protection forte de ces sites, en interdisant, sauf autorisation spéciale délivrée selon l'importance des travaux[28], la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou à détruire l'aspect du site.

A MONTPERREUX, les locaux de l'ancienne scierie (l'actuel Café de la Scierie), la colonie de vacances, et les constructions accolées à celle-ci situées dans le site classé de la "Source Bleue" sont concernées par cette forte mesure de protection.

3.2.4. Patrimoine communal

Les données qui suivent sont issues du recueil "Patrimoine des Communes du Doubs"[29], des informations transmises par la commune et d'un inventaire réalisé sur site.

A MONTPERREUX, certains édifices non protégés présentent un intérêt patrimonial certain. Il s'agit d'édifices publics ou privés représentatifs de l'architecture ou de l'histoire locale. Ils sont localisés sur la carte suivante.

3.2.4.1. Les édifices communaux

- L'église Sainte Madeleine, au village de Montperreux. Cette église a été construire au XVIII^{e} siècle, à l'exception de la tour-clocher élevée au cours du siècle suivant, à l'emplacement d'un édifice antérieur (1).
- La chapelle (XIX^{e} siècle) de la Vue-du-Lac au village de Montperreux tient son nom de son emplacement sur un belvédère dominant le lac de Saint-Point. Sur la façade, un auvent protège la porte d'entrée ; sur le toit, un clocheton laissant apparaitre la cloche est surmonté d'une croix. Le sanctuaire abrite une statue de la vierge (2).
- L'ancien presbytère de Montperreux, renommé Le Foyer, après avoir hébergé l'école et la restauration scolaire, accueille aujourd'hui du matériel de la Mairie et des associations dans l'attente d'une nouvelle affectation (1).
- Le Monument aux Morts (allégorie, palme et drapeau en bronze).
- La fontaine dite de la Marraine datée par l'inscription figurant sur le devant du bassin de 1888 et située au hameau de Chaudron (3). Le corps est constitué d'une colonne carrée en pierre surmontée d'un vase de métal. Le bassin est composé de deux parties dont les niveaux d'eau diffèrent. A l'arrière de la fontaine, un banc de pierre occupe la même longueur que celle de la fontaine. Cette dernière a été remise en eau et restaurée.
- La salle des Pompes de 1902 à Chaon (4), rénovée en 2004 (intérieur et extérieur). Après avoir accueilli des expositions, elle est louée à des créateurs d'entreprise (actuellement à un commerce de tricot).
- L'ancienne mairie-fromagerie de Chaudron, transformée en logements communaux.
- La fontaine-lavoir du XIX^{e} siècle au hameau de Chaudron (5), couverte d'un abri édifié en 1905. Le bassin toujours en eau est divisé en trois parties dont les niveaux diffèrent légèrement, afin que l'eau puisse s'écouler de l'un à l'autre, etc.
- Deux citernes dans les communaux, dont une très particulière et d'autres sources et fontaines (6)...

---

[28] Autorisation délivrée par le Ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ou par le Préfet de Département après avis de l'ABF.

[29] "Le Patrimoine des Communes du Doubs - Franche-Comté" - FLOHIC Editions Tome II

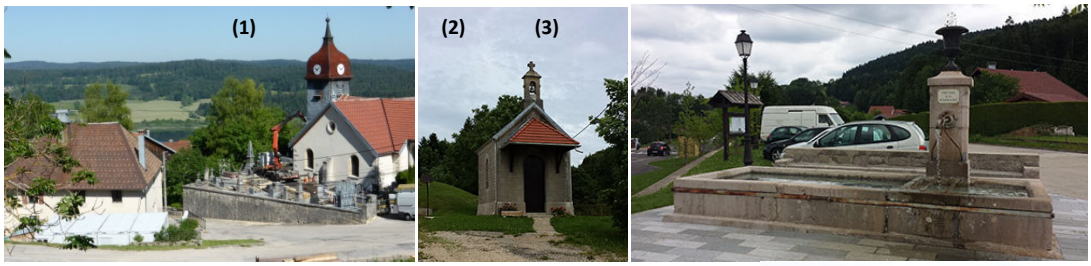

3.2.4.2. Les édifices privés

Ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la culture régionale, pourra être identifié et protégé dans le cadre du PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles et les détails architecturaux de ces édifices ou pour mettre en valeur des espaces remarquables.

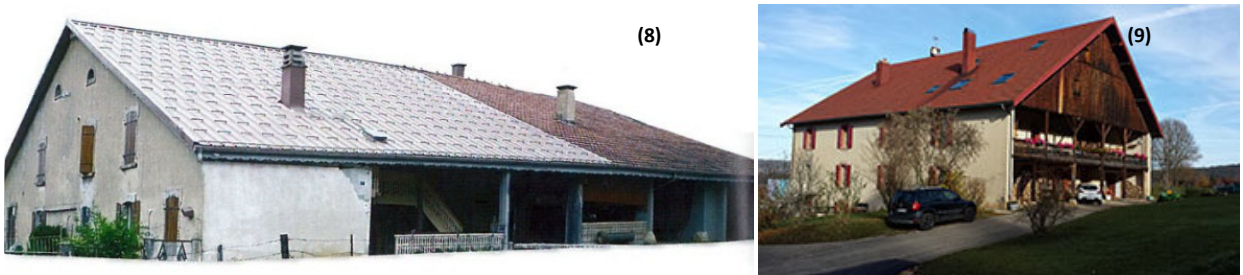

- Plusieurs fermes anciennes traditionnelles subsistent et méritent une attention particulière. Il en est ainsi par exemple pour la ferme basse (1757) au hameau de Chaon, rue des Granges Tavernier, avec son avant-couvert et ses balcons en bois (8) ou la ferme Colin au hameau de la Grange Colin avec sa galerie et sa talvanne (9).
- Un ancien manège à chevaux en bois (XIX^{e} siècle) au hameau de Chaon, rue des Granges Tavernier (10) est intéressant. La roue à dents fixée sur un axe vertical était actionnée autrefois par des chevaux ou des bœufs. Le mouvement donné par l'axe et la roue, était transmis à l'étage supérieur et permettait d'actionner une petite batteuse.
- A protéger également : une ancienne bâtisse agrémentée de poutres décorées rouges et d'une auge en pierre, certainement l'ancien relais de poste de Chaon (11) ; l'ancienne gare du Tacot, au hameau de Chaudron ; quelques petites maisons de pêcheurs subsistant au bord du Lac (12), mais aussi à Chaon et à Chaudron et enfin quelques demeures type 1900 (anciens hôtels ou résidences de villégiature), comme la villa Rose de Chaon (13).

Commune de MONTPERREUX

Patrimoine

N

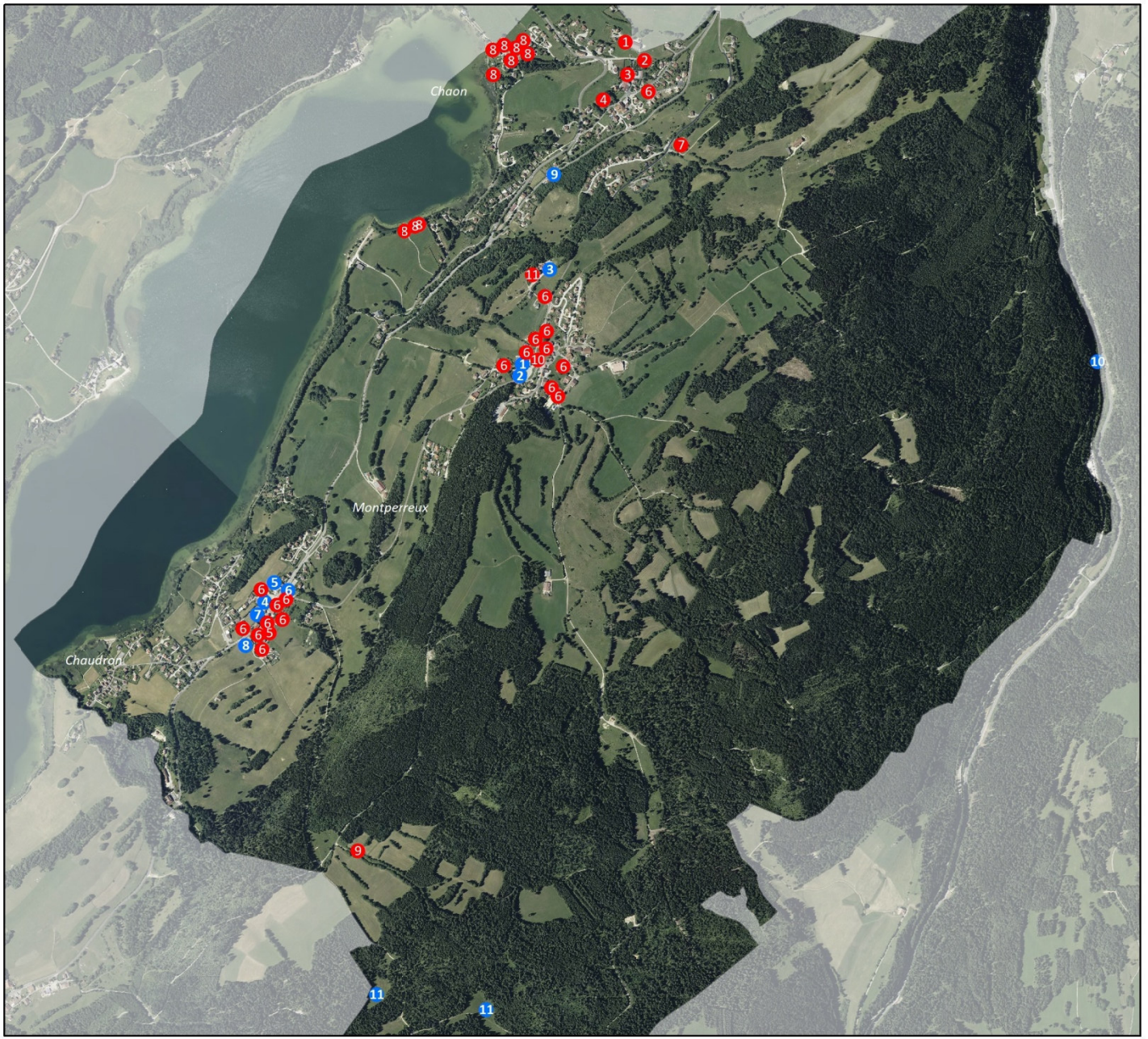

Edifices communaux

1 - Eglise Sainte Madeleine
2 - Ancien Presbytère
3 - Chapelle de la Vue-du-lac
4 - Ancienne Mairie-fruitière de Chaudron
5 - Local des Pompes
6 - Fontaine dite de la Marraine
7 - Fontaine-lavoir
8 - Fontaine
9 - Source à Chaon
10 - Edifice garde-barrière PLM
11 - Citernes

Edifices privés

1 - Ferme basse XVIIe siècle
2 - Ferme & Manège
3 - Ancien Relais des Postes
4 - Villa Rose (1900)
5 - Ancienne gare du Tacot
6 - Anciennes fermes traditionnelles
7 - Ferme Colin
8 - Maisons de pêcheurs
9 - Ferme Chapuis
10 - Ferme Gagelin
11 - Maison 1900

0 125 250 500 M

Figure 48 : Patrimoine bâti communal

Le PLU doit prendre en considération ce patrimoine et assurer sa protection notamment par le biais de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra notamment de conserver les particularismes et la lisibilité des anciennes fonctions en rénovation des fermes anciennes afin d'éviter toute banalisation du paysage :

- les portes de grange ou d'écurie, élément majeur de la ferme, sont à conserver ;
- la fenêtre plus haute que large de l'habitat traditionnel doit conserver ses proportions d'origine ;
- la couleur du bâti doit reprendre les couleurs dominantes du paysage (toiture, façade, menuiserie).

La rénovation des fermes anciennes ne doit pas se faire au détriment des caractéristiques originelles de ces bâtisses, de la même façon, les maisons nouvelles, contemporaines doivent conserver les caractères dominants du bâti ancien afin de respecter la culture traditionnelle, architecturale et urbaine locale et de s'intégrer aux sites et paysages : usage du bardage bois en partie haute, débords de toit et une implantation parallèle aux courbes de niveau par exemple ...

3.3. La trame viaire, transport et déplacements

3.3.1. La trame viaire

La figure n°41 présente le réseau des voies de circulation de MONTPERREUX. La commune compte près de 50 kilomètres de voies et chemins répartis ainsi :

Trame viaire de MONTPERREUX
Source : Estimation SIG Prélude 2015

Types	Routes départementales	Voies communales	Chemins
En km	3,9	27,3	17,5

Notons également un maillage important de voies privées représentant environ 5 km de voirie imperméabilisée supplémentaire.

3.3.1.1. Les axes majeurs

Des axes routiers importants desservent la commune :

La RN57

La commune de MONTPERREUX se développe entre le lac et la RN57, grande voie de passage Pontarlier - Vallorbe, plus connue sous le nom de "La Combe". La RN57 borde le territoire communal au Nord-est et marque la séparation avec la commune de La Cluse-et-Mijoux. Elle ne dessert pas vraiment la commune, sinon via la RD44.

Le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, classe cet axe **Route à Grande Circulation** (RGC). En application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, la RN57 fait ainsi l'objet, en dehors des espaces urbanisés, d'une interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Une étude spécifique peut éventuellement être menée pour lever cette inconstructibilité.

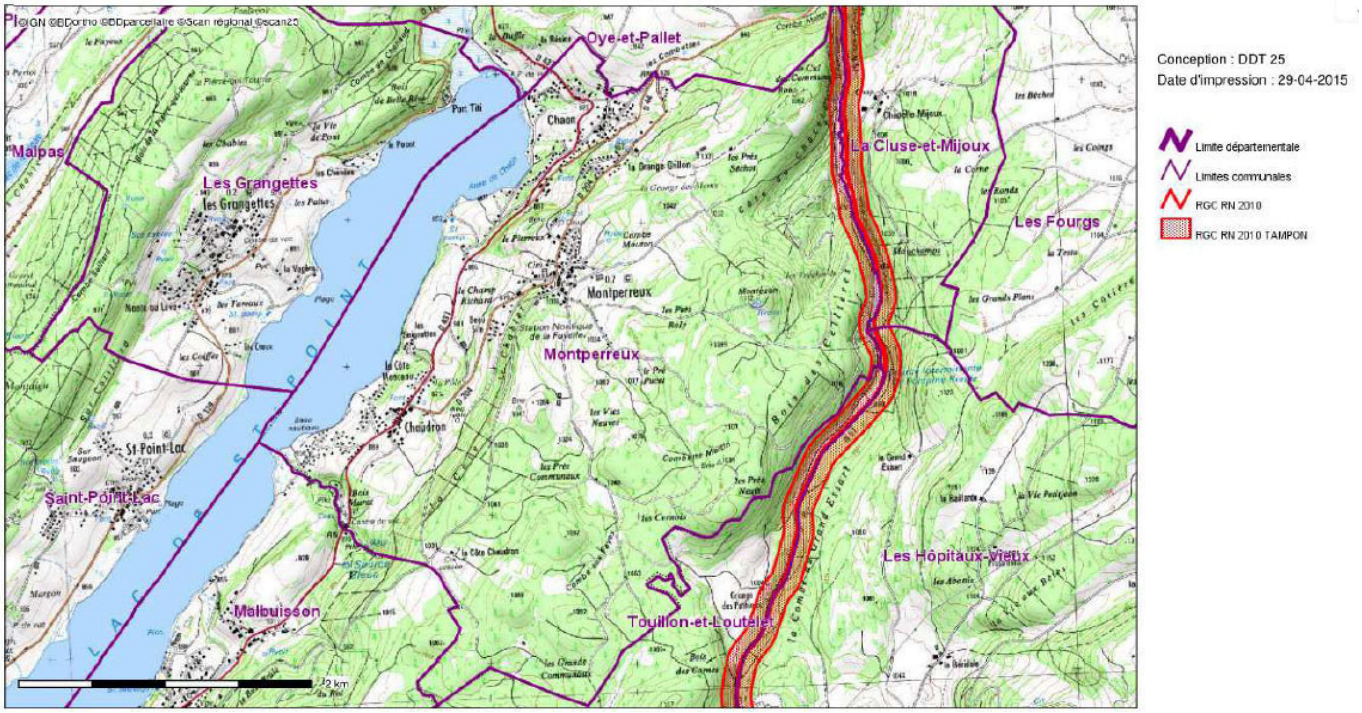

Figure 49 : Zones non aedificandi le long de la RN57 (source : DDT du Doubs)

Cet axe étant éloigné des entités urbaines de MONTPERREUX, aucun enjeu n'est relevé à proximité de cet axe.

MONTPERREUX est également concerné par le classement sonore de la RN57, entériné par l'arrêté préfectoral n°2011.159-0010 du 8 juin 2011. À ce titre, les constructions concernées sont soumises à des conditions d'isolation acoustique particulières. La RN57 bénéficie d'un **classement sonore de catégorie 3** sur l'ensemble de la traversée communale. La largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie est fixée à 100 mètres sur la traversée. Cet arrêté et la représentation graphique des empreintes sonores sont annexés au PLU (Annexe 7 du PLU). **Aucun secteur bâti de MONTPERREUX n'est concerné par cette empreinte sonore.**

La RD437

Le territoire communal est traversé par la RD437. Cet axe principal, longe le lac sur toute sa longueur et traverse les hameaux de Chaon et Chaudron. Axe structurant du Haut-Doubs, il assure la liaison avec Pontarlier au Nord et Mouthe au Sud.

Cet axe est classé dans le réseau primaire du Département et supporte un trafic important (plus de 5 000 véhicules par jour), d'après les dernières données collectées en 2018 de part et d'autre de la commune de MONTPERREUX.

Évolution du trafic supporté par la RD437 au niveau de MONTPERREUX

Source : Cahier de Comptages CD25 - 2018

	De LABERGEMENT STE MARIE vers MALBUISSON			D'OYE-ET-PALET vers LES ROSIERS		
Années	**2016**	**2017**	**2018**	**2016**	**2017**	**2018**
Tous véhicules dans les deux sens Trafic moyen journalier annuel	5 237	4 272	4 486	7 747	6 090	6 547
Poids-lourds dans les deux sens*	132	126	135	251	130	168
% Poids-lourds	2,5%	2,9%	3%	3,2%	2,1%	2,6%

* Les cars et véhicules agricoles sont comptabilisés dans les poids-lourds.

La RD437 a fait l'objet d'un **Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire** approuvé en 2003, sur l'ensemble de son tracé du Jura à la Haute-Saône. Aucun point à enjeux n'a été relevé sur le territoire de MONTPERREUX.

3.3.1.2. Les axes secondaires

Les voies secondaires ont pour caractéristiques d'assurer les circulations inter-quartiers, mais à MONTPERREUX on peut parler de circulation inter-village.

La RD44

Cet axe est classé dans le réseau de desserte du Département. Il permet la liaison entre la RN57 et la RD437. Le trafic augmenté significativement entre 2016 et 2018 (+200 véhicules par jour).

Évolution du trafic supporté par la RD44

Source : Cahier de Comptages CD25 - 2018

	N57 à RD437		
Années	**2016**	**2017**	**2018**
Tous véhicules dans les deux sens Trafic moyen journalier annuel	1 111	1 428	1 306
Poids-lourds dans les deux sens*	nr	64	42
% Poids-lourds	nr	4,5%	3,2%

* Les cars et véhicules agricoles sont comptabilisés dans les poids-lourds.

La RD204

Cet axe, pentu et sinueux, dessert la commune depuis la RN57, qu'il relie au village de Montperreux proprement dit. Elle relève du réseau de desserte du Département et relie les RD44 et RD437. Le trafic y est modéré et stable.

Évolution du trafic supporté par la RD204

Source : Cahier de Comptages CD25 - 2018

	RD44 à RD437 (Chaudron)	
Années	**2013**	**2017**
Tous véhicules dans les deux sens Trafic moyen journalier annuel	585	585
Poids-lourds dans les deux sens*	39	17
% Poids-lourds	6,7%	2,9%

* Les cars et véhicules agricoles sont comptabilisés dans les poids-lourds.

3.3.1.3. Les autres voies et chemins

Le reste du réseau routier est composé de voies moins importantes de desserte des différents quartiers. Parfois équipées de trottoirs ou de caniveaux franchissables, ces voies sont souvent de petites dimensions permettant une circulation apaisée et les déplacements doux, notamment au village de Montperreux.

A Montperreux, deux secteurs méritent cependant une attention particulière :

- le carrefour central au pied de la Mairie, offrant un accès confus à 5 voies et supportant à la fois le trafic de la RD204, des cars scolaires et des grumiers ;
- et la connexion manquant de visibilité entre la rue des Gentianes et la RD204.

Sur la RD437, la sortie de la rue du Lac sur la Départementale au lieu-dit "Chez le Capitaine" manque également de visibilité.

A Chaudron comme à Chaon, les voies de desserte des quartiers résidentiels ont été réalisées sous forme d'impasse (excepté la rue du Lac et la rue du Centre à Chaon) avec à leur extrémité des aires de retournement. La présence de ces impasses (parfois privées), ayant accompagné très souvent le développement des lotissements pavillonnaires, réduisent la perception de l'unité urbaine en créant de réelles poches urbaines et peuvent être source d'isolement pour ces quartiers. L'élaboration du PLU doit être l'occasion de réfléchir à une meilleure rentabilité par l'usage de ces voiries et trottoirs.

Les impasses sont ainsi à proscrire autant que possible dans les futurs quartiers. Les nouvelles opérations d'aménagement devront favoriser les circulations continues, notamment pour privilégier les modes doux (la marche, le vélo), faciliter l'entretien des voies (déneigement, camions poubelle) mais aussi pour éviter une imperméabilisation excessive de sols, mesure contraire aux orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux[30]).

Enfin, à Montperreux, depuis le centre du village, l'ensemble de la voirie et des chemins rayonne sur le territoire communal. Notons que la commune a approuvé son plan de voirie le 27 juin 2008.

3.3.2. Transport et déplacements

La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains (DPU).

En 2016, d'après l'INSEE 88,8% des actifs résidents à MONTPERREUX utilisent un véhicule pour se rendre à leur travail contre 4,5% la marche à pied, 4,5% les transports en commun et 0,9% les deux roues.

3.3.2.1. Les transports collectifs

En 2019, **aucune ligne de transport en commun** ou de transport à la demande ne dessert la commune, excepté le service de transport scolaire vers Malbuisson, Labergement-Sainte-Marie et Pontarlier. Les résidents peuvent utiliser les transports scolaires sous réserve de payer leur voyage.

[30] Rappel : Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

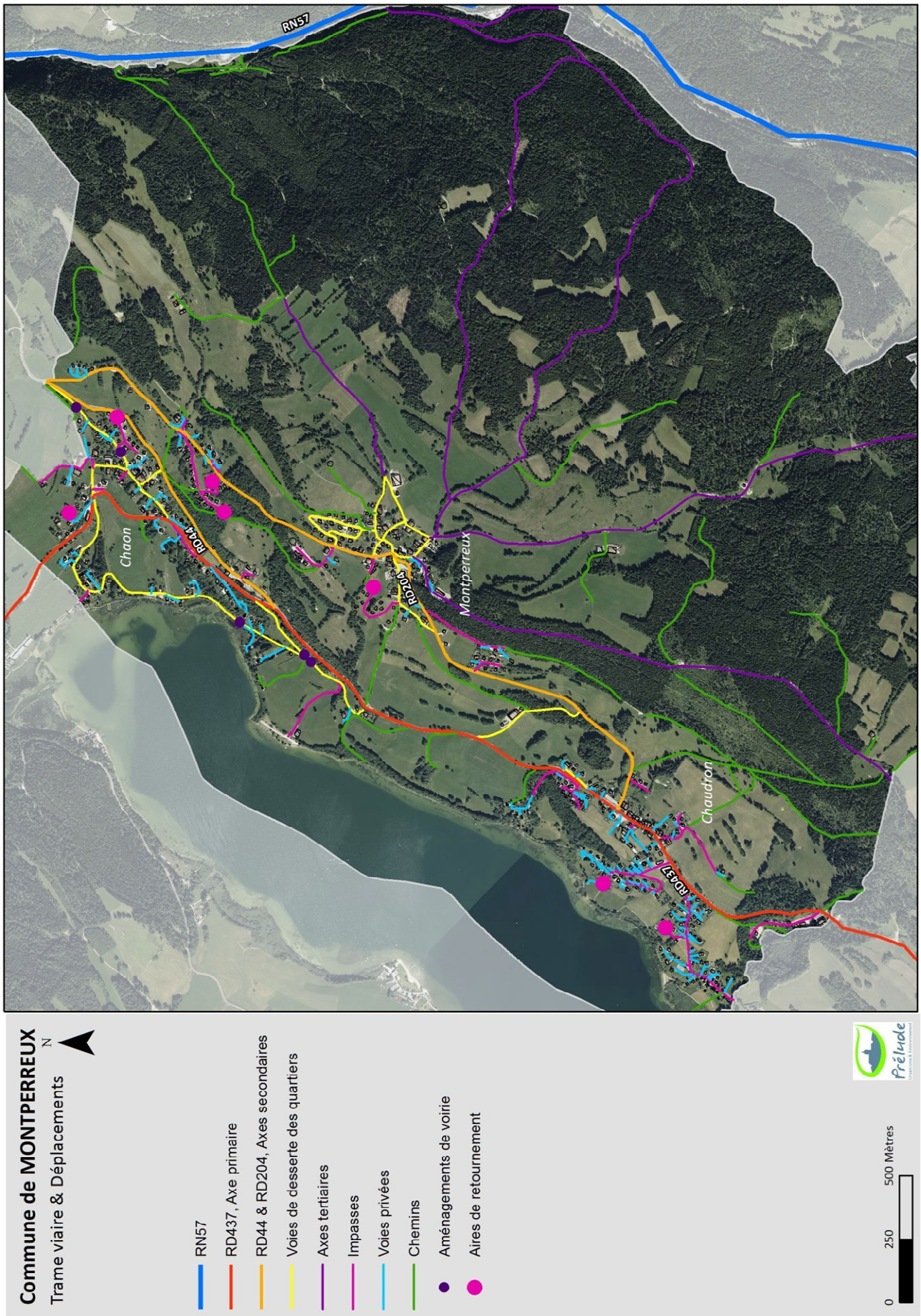

Figure 50 : Trame viaire et déplacements

Mais, ce service ne fait l'objet d'aucune communication et est conditionné aux horaires particuliers du service scolaire. Le CCAS a mis en place un dispositif de covoiturage pour les personnes âgées seules. Mais, aucune demande n'a jusqu'à présent été enregistrée.

La commune compte **5 points d'arrêt pour le bus scolaire** : dans le village de Montperreux au pied de l'école, aux hameaux de la Grange Colin et de la Source Bleue et au cœur des villages de Chaon et Chaudron (cf. figure n°42).

Notons cependant que la commune bénéficie de **la proximité de 3 gares avec desserte TGV** :

- la gare de Pontarlier à 13 km, sur la ligne Frasne / Verrières de Joux (Suisse),
- la gare de Vallorbe à 23 km, sur la ligne Dole-Vallorbe,
- et la gare de Frasne à 25 km, située à la bifurcation des axes ferroviaires Paris-Dijon-Lausanne et Paris-Dijon-Neuchatel-Berne.

À proximité de Montperreux, la commune de Labergement-Saint-Marie compte également une gare TER desservie par des cars.

3.3.2.2. Les cheminements doux

La loi invite à maitriser les besoins de déplacement et la circulation automobile, afin de préserver la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores. A l'échelle de la commune, il s'agit de privilégier les zones d'habitat à proximité des lignes de transport en commun, d'encourager les courtes distances commerces, équipements, ...) et de créer des cheminements piétons lors des nouvelles opérations d'habitat pour promouvoir la marche à pied, notamment vers les écoles et les arrêts de transport en commun.

La configuration de la commune de MONTPERREUX, répartie sur trois entités bâties, rend plus complexes les déplacements doux (piétons, cycles, ...) entre Montperreux, Chaon, Chaudron et les hameaux ou groupements de constructions. Depuis plusieurs années, la commune mène une réflexion pour tenter d'apporter des solutions facilitant les déplacements doux sur la commune et avec les villages voisins. Ainsi, est né **le projet "Liaisons douces",** un projet d'aménagement de voirie mettant la sécurité des habitants de la commune au centre des priorités, assurant la valorisation ou la desserte d'équipements touristiques, et la connexion avec les commerces et services. Ce schéma directeur de traitement des liaisons douces sur le territoire communal (BE Verdi & Moe IGBE) a été validé fin 2012 et réalisé en 3 phases. Ils concernaient les aménagements suivants :

- la traversée de Chaudron (aménagement d'une bande surélevée de 2 à 3 m de large, du parking de la Marraine, de ralentisseurs et d'un point de vue),
- la rue des Prés Maillots à Chaon (aménagement d'une bande piétonne, de l'arrêt de bus et réduction de l'emprise de chaussée pour inciter au ralentissement des véhicules),
- le carrefour entre la rue du Centre à Chaon et la RD437 afin d'inciter au ralentissement des automobilistes et assurer un accès sécurisé à la rue du Lac, devenant à cette occasion une rue partagée limite à 20 km/h,
- les itinéraires réservés aux piétons et cycles entre la Source Bleue et la sortie de Chaon.

Cependant, ce réseau de cheminements piétons important (trottoirs, voies partagées) réalisé ces dernières années mérite d'être conforté sur certains itinéraires :

- entre le village de Montperreux et les secteurs bâtis de la Grange Colin et du Chablet (Beau site) ;
- entre le village de Chaon et le hameau de la Grange Colin ;
- entre l'école de Montperreux et l'espace de loisirs de la rue de la Chapelle.

Les enquêtes Ménage Déplacement[31] indiquent que la distance moyenne de déplacement à pied est inférieure à 900 mètres sur terrain plat) Les distances à vol d'oiseau précisées sur la carte ci-après permettent à titre d'exemple de confirmer la nécessité de renforcer ce réseau notamment en direction des arrêts de bus, ceux-ci se trouvant à moins de 500 à vols d'oiseau des principales habitations de MONTPERREUX.

Notons enfin que les infrastructures de modes doux contribuent également à renforcer l'attractivité touristique. Dans cette logique, le réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée, en cours d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, mérité d'être préservé.

[31] Technicités Octobre 2014 n°276

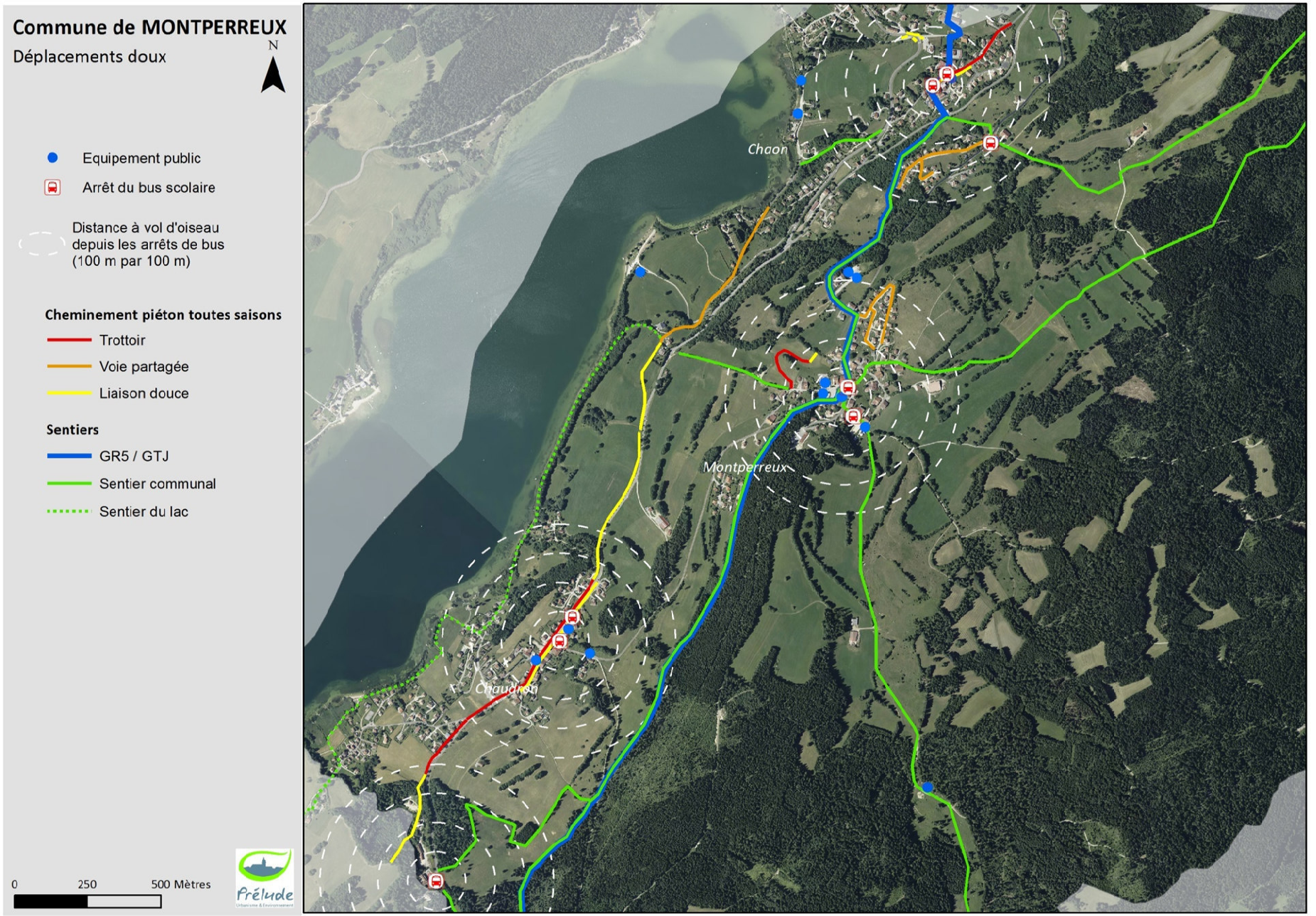

Figure 51 : Déplacements doux

3.3.2.3. Le stationnement

A MONTPERREUX, l'absence de transports collectifs réguliers invite inévitablement à l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile-travail, domicile-services et domicile-loisirs. D'après l'INSEE, en 2016, 97,2% des ménages ont au moins une voiture et 63,7% des ménages sont équipés de 2 voitures ou plus.

Le PLU peut fixer des normes de stationnement différenciées selon les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol, les diverses destinations des constructions (habitations, bureaux, commerces...), les différents types de véhicules (VL, 2 roues...)[32]. La commune choisit si des prescriptions en matière de stationnement lui paraissent utiles.

L'ancien document d'urbanisme fixait des normes minimales en matière de stationnement uniquement dans les zones urbaines et les zones à urbaniser vouées à l'habitat (2 places par logement individuel, 1,5 places par logement en collectif, ...). La forte augmentation de la motorisation des ménages, liée au développement résidentiel de MONTPERREUX sur la seconde moitié du XX^{e} siècle, est certainement à l'origine de cette règle qui tente dans les nouveaux quartiers de mettre un terme à l'occupation des voies et de l'espace public par les véhicules stationnés. Notons toutefois que de nombreux logements dispersés situés en zones agricoles ou naturelles échappaient à cette règle.

Et conformément à la loi ALUR, un inventaire "des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités" (article L151-4 du CU) a été réalisé sur la commune. Il est annexé à ce rapport (Annexe 7) et a permis d'identifier à MONTPERREUX **17 parcs de stationnements ouverts au public**, offrant plus de 200 places aux voitures. Ils sont situés dans les villages et hameaux ou à proximité des équipements publics ou sites majeurs (plage, source bleue...).

Aucune aire de stationnement utilisée par les adeptes du covoiturage n'a été identifiée sur la commune. Un site avéré est toutefois présent sur la RD44 en limite communale au Nord-Est de Chaon sur la commune d'Oye-et-Pallet.

Notons également qu'actuellement aucun parc de stationnement n'offre les services nécessaires aux véhicules hybrides et électriques. Et les équipements de stationnement pour vélos sont également quasi-inexistants, seulement 5 racks à vélos ont été installés récemment à côté de l'arrêt de bus scolaire au centre de Chaon.

La loi invite les communes à rendre possible dans leur document d'urbanisme, un choix alternatif à la voiture particulière. L'invitation au déplacement en 2 roues suppose notamment que des réflexions soient menées afin de proposer et de sécuriser le stationnement des cycles.

3.4. Les entrées de ville

Les entrées de ville sont des secteurs sensibles car particulièrement exposés au regard depuis les voies d'accès et constituant souvent le front de développement urbain. La structuration des espaces les composant peut également inciter les usagers à réduire leur vitesse.

3.4.1. Les entrées dans Chaon

Entrée Ouest par la RD437 depuis Oye-et-Pallet

L'entrée d'agglomération s'effectue après le belvédère de la commune d'Oye-et-Pallet qui offre une vue remarquable sur le lac. La configuration du terrain cache le hameau ancien, le village apparait alors composé d'un habitat très dispersé. La RD437 traverse le village de Chaon, mais l'automobiliste ne le perçoit pas, les quelques constructions implantées en linéaire à droite de la voie, puis à gauche ne composant pas un front urbain suffisant au regard du statut routier de la voie. Les vitesses restent ainsi excessives.

[32] Depuis 2012, le règlement du PLU doit fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Entrée Sud par la RD437 depuis Chaudron

L'arrivée d'agglomération intervient au niveau du carrefour entre les RD437 et RD44, le village est du fait de l'importante végétation peu lisible. L'automobiliste aperçoit toutefois quelques maisons sur la droite le long de la RD44. Sur l'ilot central une ancienne colonie SNCF est à l'abandon, le réaménagement de cette friche à terme pourrait changer considérablement la perception de cette entrée de village.

Entrée Nord par la RD44 depuis La Cluse-et-Mijoux

Sur la droite une voie mène au cœur ancien de Chalon. Ce dernier, compact, est visible au second plan. D'une façon générale et malgré les regrettables maisons isolées sur le coteau, le modelé vallonné sur dépôts glacières et l'imbrication de près et de bosquets créent un paysage plein de charme.

3.4.2. Les entrées dans Montperreux

Entrée Sud par la RD204 depuis Chaudron

Avant d'arrivée sur le village, un lotissement s'étire sur plusieurs mètres (hameau de Beau site). La végétation autour des constructions atténue l'impact de cet habitat implanté en discontinuité du village. Deux maisons individuelles récentes sur la droite de la route et une ferme sur la gauche annoncent finalement et discrètement l'entrée du village qui se fait dans un virage. Enfin un peu plus haut, le paysage s'ouvre sur les toits et le clocher à gauche, mais il reste très fermé sur la droite du fait de la présence d'un important talus boisé.

Entrée Nord par la RD204 depuis Chaon

Au sommet de la pente, le paysage s'ouvre après un bosquet sur le village. Le lotissement récent installé sur la gauche est peu visible depuis la route (talus et boisement). A droite, l'automobiliste aperçoit la chapelle puis l'entrée est marquée par une bâtisse ancienne imposante et réhabilitée dans le respect de ses caractéristiques rurales.

3.4.3. Les entrées dans Chaudron

Entrée Nord depuis Chaon par la RD437

La route est légèrement en pente. A la sortie d'une série de courbes et d'un massif boisé, le village s'affiche de part et d'autre de la voie sous la forme d'un tissu pavillonnaire assez diffus et peu cohérent (couleurs, implantations, volumes). Quelques plantations et l'aménagement récent des espaces publics contribuent à améliorer l'image de l'ensemble. L'enfouissement des réseaux pourrait améliorer la qualité du paysage urbain de cette entrée de village. En second plan, le noyau ancien plus dense se dessine au lointain.

Entrée Sud depuis Malbuisson par la RD437

Après le secteur boisé de la Source Bleue et à l'extérieur de la courbe, les extensions récentes du hameau de Chaudron vers le Lac sont visibles. L'aménagement d'une liaison douce, de plantations (alignement d'arbres) et d'un belvédère ont contribué à améliorer la qualité de cette entrée de village. Sur la gauche de la route, une maison frêle à la toiture rouge et presque plate ne contribue pas à rehausser la valeur de l'ensemble.

Entrée Sud depuis Montperreux par la RD204

L'emprise de la chaussée n'autorise pas les mêmes vitesses que sur la RD437 ; le paysage offert marque donc plus longtemps l'esprit. Après la courbe dessinée par la RD204, l'entrée dans le village est marquée à gauche par une construction rapprochée de la voie et accueillant une activité artisanale (ferronnerie).

A droite, les travaux de viabilisation d'un nouveau lotissement ne permettent pas d'envisager la physionomie du secteur à moyen terme, celle-ci résultant de la qualité d'aménagement des espaces publics. En second plan, le cœur ancien de Chaudron s'annonce (bâtisses imposantes).

3.5. Enjeux et recommandations

	Atouts / Forces	Menaces / Contraintes	Enjeux / Projets / Recommandations
Vie locale & Equipement	▪ un effet vitrine le long de la Départementale en faveur du développement des commerces à Chaon et Chaudron	▪ un déficit de stationnement au cœur de Chaon et au départ des pistes de ski de fond ▪ des quartiers en cul de sac ▪ des cœurs de village à restructurer à Chaon et à Montperreux (placette, stationnement, partage de la voirie…)	▪ Consolider les liens sociaux (lieux de rencontre, place de village…) ▪ Assurer le maintien, voir le développement, des services collectifs ▪ Promouvoir l'installation de commerces et services de proximité ▪ Faire en sorte que le développement de la commune reste en adéquation avec la capacité des équipements publics (école, réseaux, voiries …)
Transports & Déplacements	▪ un réseau routier en bon état ▪ un projet « Liaisons douces » ayant favorisé le développement de cheminements piétons entre Chaudron et Chaon	▪ de nombreuses impasses (isolement) ▪ absence de transport en commun et d'aménagements spécifiques pour les 2 roues et voitures électriques ▪ des point noirs identifiés : carrefour central de Montperreux, connexion rue des Gentianes et RD204, connexion RD437 et rue du Lac et manque de stationnement à Chaon et pistes de fond ▪ des liaisons douces à créer entre Montperreux et la Grande Colin et le Chablet (Beau site), entre Chaon et la Grange Colin et entre Montperreux et la rue de la Chapelle.	▪ Promouvoir les modes doux (à pied, à vélo, etc..) pour réduire l'empreinte environnementale dans un contexte de forte mobilité ▪ Améliorer la sécurité des usagers et résidents sur certaines intersections
Cadre de vie & Paysage urbain	▪ des points de vue remarquables ▪ proximité de Pontarlier et de la Suisse et bonne desserte ▪ des édifices d'intérêt patrimonial ▪ concentration d'équipements publics à Montperreux (école, bibliothèque, salle de convivialité, mairie, église, …) ▪ une situation en balcon au-dessus du Lac offrant des vues, réduisant les vis-à-vis et permettant d'optimiser l'ensoleillement ▪ village de Montperreux = secteur calme en retrait de la RD437	▪ périmètre de protection autour des sites inscrits et classés ▪ constructions anciennes sous-occupées au cœur des villages ▪ constructions récentes disparates (volumes, matériaux, couleurs) ▪ « Port Toto » en cours de démantèlement ▪ une colonie de vacances en ruine et une autre à l'abandon	▪ Sauvegarder les vestiges du passé et accompagner la réhabilitation /reconversion du bâti ancien ▪ Mener une réflexion sur les clôtures, les réseaux d'énergie et la dimension énergétique des constructions à venir ▪ Prévenir les risques glissement de terrain et inondation ▪ Veiller à la préservation et à la mise en valeur des paysages et des perspectives visuelles (localisation des futures zones d'urbanisation, limiter le mitage du territoire).

4. OCCUPATION ET CONSOMMATION DES ESPACES

Préambule

L'artificialisation des sols engendrée par l'étalement urbain impacte de manière irréversible le potentiel agricole de nos territoires, sa biodiversité et ses paysages. La mesure de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers répond autant à **un impératif de maitrise de l'étalement urbain** qu'à **une obligation réglementaire imposée aux documents d'urbanisme.**

Rappelons qu'à l'échelle nationale, ce sont 40 000 hectares de terres agricoles qui ont disparu en moyenne chaque année entre 2000 et 2010 (source DGFIP), soit l'équivalent de la surface de 1,7 terrain de football par commune et par an[33].

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a défini le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable. Elle a notamment exigé que le rapport de présentation présente **une analyse de la consommation des espaces** naturels, agricoles et forestiers. D'après l'article L.151-4 du code de l'Urbanisme, cette analyse doit porter sur les "*dix années précédant l'arrêt de projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme*".

Dans un deuxième temps, il est demandé **d'analyser "*la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,* *en tenant compte des formes urbaines et architecturales*"** afin de pouvoir définir des dispositions en faveur de "*la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers*" (article L.151-4 du CU).

Le diagnostic doit permettre de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain. Ce chapitre répond à cette attente.

4.1. Occupation et consommation des espaces

4.1.1. Dynamique d'urbanisation communale

En 1900, le village de Montperreux et les hameaux de Chaon et Chaudron, composant le territoire communal de MONTPERREUX, représentaient trois entités bâties bien distinctes, à l'habitat groupé. Au milieu du XXe siècle, l'étalement urbain et le mitage sont déjà perceptibles, notamment sur le secteur de Chaon qui connait une importante dispersion du bâti vers le Sud.

Les dynamiques d'urbanisation à MONTPERREUX depuis 1900

Source : Carte publiée par l'application CARTELIE © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER). Sur la base de données foncières de la DGFiP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Source non exhaustive.

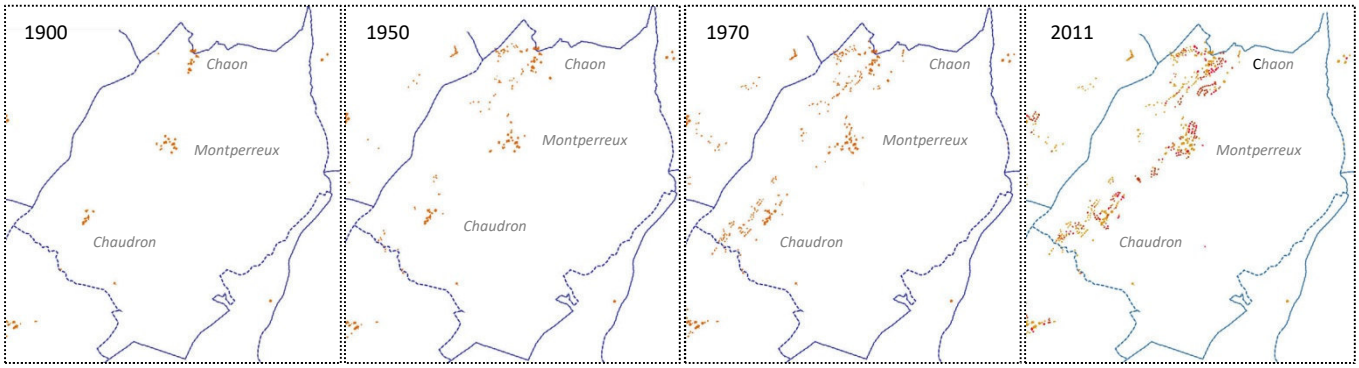

[33] Un terrain de football fait généralement 65 m x 100 m, soit une emprise de 6 500 m². Au 1er janvier 2010, la France comptait 36 570 communes.

Sur la seconde moitié du XX^{e} siècle, les espaces bâtis se sont étirés considérablement sur un axe Nord / Sud-ouest et tendent à se rejoindre. Le rythme de consommation de l'espace s'est encore accéléré sur les dernières années d'observation (1970 / 2011) avec un épaississement du tissu urbanisé.

Ce phénomène d'urbanisation a été identifié sur tout le territoire français, mais il est d'autant plus spectaculaire à MONTPERREUX, par l'effet conjugué de l'attrait touristique du site dès le début du XX^{e} siècle et plus récemment de l'attractivité des salaires proposés en Suisse (et d'un prix du foncier moins élevé en France qu'en Suisse)[34]. La trame viaire conséquente (nombreux chemins) et la très bonne orientation des trois "villages" ont également favorisé ce phénomène.

4.1.2. Répartition des surfaces selon le mode d'occupation en 2009

Le projet de PLU devant être arrêté fin 2019 / début 2020, l'analyse de la consommation de l'espace opérée dans un premier temps sur la période 2005 / 2015 a été reprise afin de se conformer aux exigences de l'article L151-4 du CU. Afin d'évaluer la consommation de l'espace sur dix ans, il a ainsi été dressé un inventaire des permis de construire et déclarations préalables autorisés ayant généré une occupation du sol sur **la période du 1er septembre 2009 au 30 septembre 2019**.

La superficie communale de MONTPERREUX représente 1 161 hectares. Le tableau et la cartographie ci-après permettent d'avoir une image de l'occupation des sols sur la commune en 2009. Ils ont été réalisés sur la base des vues aériennes de l'IGN réalisées entre 2006 et 2010 et des permis de construire délivrés par la commune depuis 2009.

En 2009, la commune de MONTPERREUX était composée majoritairement de surfaces boisées et de terres agricoles : respectivement 54% et 28% du territoire communal. Les surfaces aménagées concernaient environ 8% de la superficie communale.

La carte à la page suivante localise ces différents secteurs.

Répartition des surfaces selon le mode d'occupation sur MONTPPERREUX en 2009
Source : Vues aériennes IGN 2006/2010 - Données Mairie au 30/09/2019 - Estimations SIG Prélude

Typologie des sols	Superficie en ha	Part dans la superficie communale
Surfaces boisées[35]	630	54,3%
Surfaces agricoles[36]	326	28,1%
Surfaces naturelles[37]	105,7	9,1%
Surfaces aménagées[38]	99,3	8,5%

L'essentiel des surfaces artificialisées intéresse les trois villages de Chaon (22 ha), Chaudron (20 ha) et Montperreux (16,2 ha). Les autres secteurs aménagés correspondent :

- aux hameaux de la "Grange Colin" (4,5 ha) et de la "Source Bleue" (2 ha) ;
- aux exploitations agricoles (2 ha) ;
- aux constructions isolées (3,8 ha) ;
- aux équipements publics (réservoirs, station de pompage : 1 ha)
- ainsi qu'à l'ensemble de la voirie et des chemins (pour un total de 27,8 ha).

[34] "La bande frontalière connait de nombreuses transformations depuis l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) signé entre la Suisse et l'Union Européenne en 1999. Cet accord constitue la clé de voute de la très forte attractivité résidentielle de la zone." Source : L'Essentiel n°150 Insee 2013.
[35] Les espaces boisés concernent les bois, les forêts ainsi que les bosquets importants.
[36] Les espaces agricoles concernent les prairies et les terrains cultivés.
[37] Les espaces naturels correspondent au lac, aux ruisseaux, aux zones humides ainsi qu'aux espaces « verts » non boisés ou en déprise et non agricoles situés en dehors du périmètre urbanisé.
[38] Les espaces aménagés correspondent aux emprises des constructions et à leur terrain d'aisance ainsi qu'au réseau viaire (voies, ligne SNCF, sentiers piétonniers, etc.).

4.1.3. Mesure de la consommation des espaces sur 10 ans

Il s'agit ici d'estimer l'évolution des surfaces aménagées à MONTPERREUX sur **la période du 1er septembre 2009 au 30 septembre 2019**.

4.1.3.1. Evolution des surfaces aménagées

A MONTPERREUX depuis 2009, 6,4 hectares ont été consommés. Il s'agit de terres naturelles, agricoles ou boisées ayant été aménagées entre 2009 et 2019 (La surface consommée représente l'emprise des constructions et de leur terrain d'aisance, ainsi que les voies privées ou publiques nouvelles). Ces espaces nouvellement aménagés se situent pour l'essentiel en périphérie immédiate des villages de Chaon, Montperreux et Chaudron. La carte ci-après localise ces secteurs nouvellement urbanisés.

Estimation de l'évolution des surfaces aménagées sur MONTPERREUX entre 2009 et 2019

Source : Données communales, permis autorisés entre 2009/2019 - Estimations SIG Prélude

Période	2009	2019	Evolutions 2009 / 2019
Surfaces aménagées en hectare (ha)	99,3 ha	105,7 ha	+6.4 ha
Part des surfaces aménagées dans la superficie communale (en %)	8,5%	9,1%	+6.4%

Notons que toute occupation du sol confondue, la surface moyenne artificialisée par habitant est passée de 1 290 m² à 1 100 m² entre 2009[39] et 2019[40].

4.1.3.2. Destination des surfaces aménagées

Postes consommateurs d'espace entre 2009 et 2019

Source : Données communales, permis autorisés entre 2009/2019 - Estimations SIG Prélude

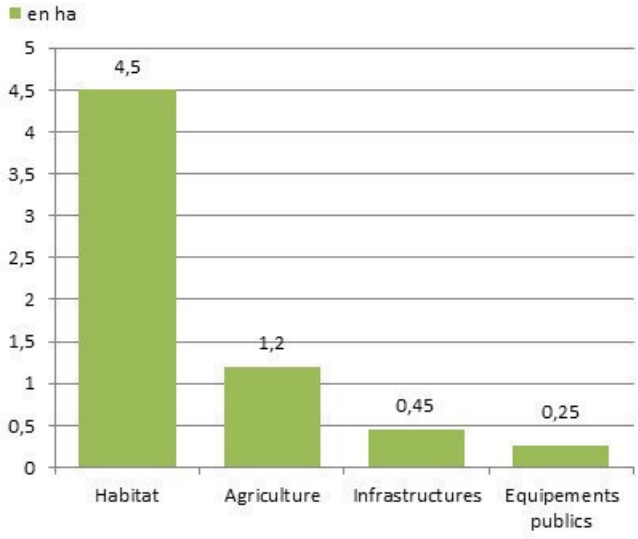

Les espaces nouvellement consommés (6,4 ha) entre 2009 et 2019 ont permis d'accueillir sur la commune 62 nouveaux logements, mais aussi une aire de loisirs à Montperreux et une micro-crèche dans le récent quartier « Sous la Fontaine » ainsi que deux constructions liées et nécessaires à l'agriculture (un important bâtiment agricole pour le GAEC du Perreux RIGOLOT au lieu-dit "Champ du Fourneau" sur 1,1 ha et la maison d'un exploitant à côté de sa ferme au lieu-dit « Aux Champs Penois »).

Les 45 ares d'infrastructures concernent la voirie de desserte et les espaces publics aménagés par les opérations de lotissement résidentiel. Les voies privatives sont comptabilisées dans les surfaces "Habitat".

[39] Au recensement INSEE de 2009, l'Insee enregistrait 770 habitants sur la commune de MONTPERREUX.

[40] Au dernier recensement INSEE de 2016, la commune comptabilise 847 habitants, mais la Municipalité estime la population a 960 habitants en 2019.

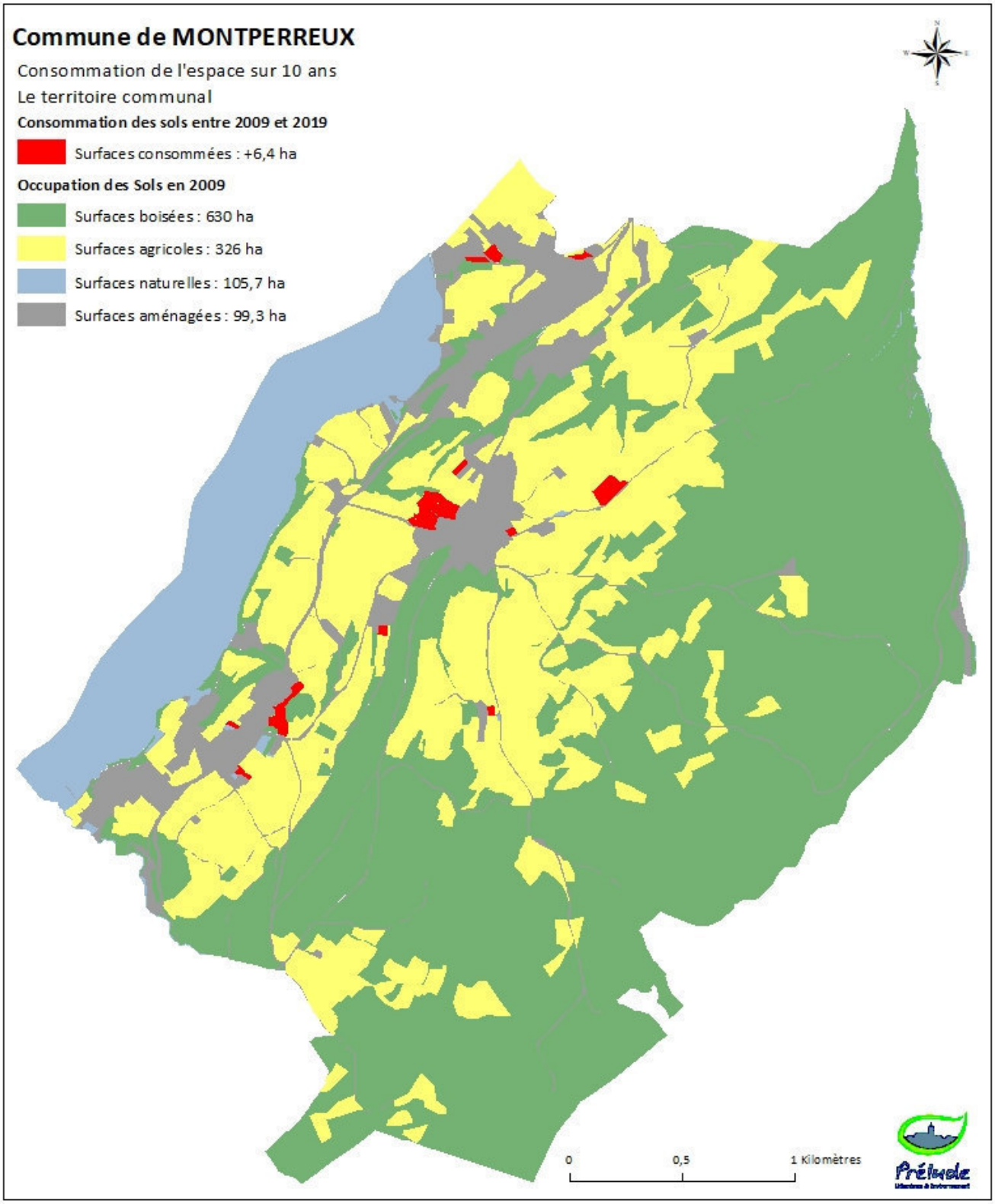

Figure 52 : Consommation de l'espace sur 10 ans

Répartition géographique et typologique des nouveaux logements réalisés en extensif entre 2009 et 2019
Source : Données communales, permis autorisés entre 2009/2019 - Estimations SIG Prélude

Localisation	Maison individuelle	Log. Collectif	Log. Intermédiaire	Total
Village de Chaon	5	0	0	**5**
Village de Montperreux (y compris quartier "Beau Site")	26	14	2	**42**
Village de Chaudron	8	0	7	**15**
TOTAL	**39**	**14**	**9**	**62**

Sur la période d'analyse, la production de logements a concerné pour 63% la réalisation de maisons individuelles (2/3 de la production), 22% de logements collectifs (14 appartements répartis sur 2 collectifs en cours de réalisation à Montperreux), 15% des logements intermédiaires (2 maisons jumelées dans chacun des villages et 5 logements groupés à Chaudron). Seulement 8% de ce nouveau parc concerne de l'habitat locatif (Il s'agit des 5 maisons groupées NEOLIA à Chaudron).

Finalement, les espaces consommés entre 2009 et 2019 ont concerné principalement le développement résidentiel (4,5 ha), avec une densité urbaine brute[41] de l'ordre de 11,6 logements par hectare et nette de 13,8 logements par hectare.

4.1.3.3. Précisions quant aux espaces consommés

Il s'agit ici d'analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et boisés à MONTPERREUX entre 2009 et 2019, sur la base des mêmes documents références (vues aériennes de 2006/2010/2017).

Espaces consommés à MONTPERREUX
Source : Vues aériennes IGN 2006/2010 - Estimations SIG Prélude

	Situation en 2009 en ha	Surfaces aménagées en ha depuis 2009
Espaces boisés	630	+0,3
Espaces agricoles	326	+5,9
Espaces naturels	105,7	+0,2

La commune de MONTPERREUX a consommé 5,9 hectares de terres agricoles (soit 1,8% des espaces agricoles de la commune) et un demi-hectare d'espaces naturels ou boisés sur la dernière décennie (2009/2019). Ces derniers espaces concernent quelques arbres présents initialement au lieu-dit « Sur la Fontaine » ayant fait l'objet d'un important lotissement à Montperreux ainsi qu'à des espaces en friche non exploités et non boisés à Chaudron.

4.1.4. Mesure de la densification et du renouvellement urbain sur 10 ans

Il s'agit ici d'analyser l'évolution du tissu urbain de la commune de MONTPERREUX sur les dix dernières années, entre 2009 et 2019. Deux aspects ont été pris en compte dans ce travail d'analyse :

- les opérations intervenues sur les espaces libres (ou dents creuses) du tissu urbain, on parle de densification de l'enveloppe bâtie ;
- les opérations de renouvellement urbain en identifiant les parcelles ou bâtiments ayant "mutés", suite à changement de destination, démolition-reconstruction ou réhabilitation.

[41] La densité brute comprend la voirie et les espaces publics périphériques rendus nécessaires par l'opération d'aménagement.

4.1.4.1. *Analyse de la densification*

Les espaces libres (ou dents creuses) sont les parcelles ou unités foncières non bâties enserrées dans le tissu urbanisé sur au moins trois côtés.

Ainsi à MONTPERREUX, les espaces libres aménagés entre 2009 et 2019 ont représenté 1,6 ha. Ces espaces ont permis d'accueillir 18 logements supplémentaires ainsi qu'une nouvelle école de 4 classes disposant d'une salle socioculturelle et un abri bois pour la collectivité face aux ateliers municipaux, et ce par simple densification du tissu bâti, sans remettre en question la « *tache* » urbaine de 2009.

La carte ci-après localise ces secteurs nouvellement aménagés par une trame rouge.

Répartition géographique et typologique des nouveaux logements réalisés par densification entre 2009 et 2019
Source : Données communales, permis autorisés entre 2006/2010 - Estimations SIG Prélude

Localisation	Maison individuelle	Log. Collectif	Log. Intermédiaire	Total
Village de Chaon (y compris hameau de "La Grange Colin")	6	0	2	**8**
Village de Montperreux	3	0	2	**5**
Village de Chaudron	5	0	0	**5**
TOTAL	**14**	**0**	**4**	**18**

Parmi les 18 logements supplémentaires réalisés sur cette période, 3 d'entre eux concernent de l'habitat locatif, mais ceux-ci sont uniquement voués à la location saisonnière (Gîtes touristiques).

4.1.4.2. *Analyse du renouvellement urbain*

Le renouvellement urbain désigne toute action qui permet aux villages de se développer sur eux-mêmes en optimisant et/ou recyclant les espaces déjà urbanisés ou artificialisés.

Sur les dix dernières années (2009/2019), l'enveloppe bâtie de la commune de MONTPERREUX a beaucoup évolué, 117 aménagements[42] ont vu le jour (soit une moyenne de 12 actes délivrés par an. Ce sont les villages de Chaon (52) et Chaudron (43) qui enregistrent le plus grand nombre d'actes (déclaration préalable ou permis de construire). La carte ci-après localise les secteurs concernés.

Répartition géographique et typologique des aménagements réalisés entre 2009 et 2019
Source : Données communales, DP et PC autorisés entre 2009/2019 - Estimation SIG Prélude

Localisation	Opérations				
	Optimisation du foncier bâti		Mutation du bâti		TOTAL
	Construction Annexe	Extension Construction	Démolition-reconstruction	Rénovation ancien	
Village de Chaon (y compris hameau de "La Grange Colin")	31	16	5	0	**52**
Village de Montperreux (y compris quartier "Beau Site")	17	4	0	1	**22**
Village de Chaudron	27	11	4	1	**43**
TOTAL	**75**	**31**	**9**	**2**	**117**

[42] Ne sont pas pris en compte ici les permis de construire relatifs à la construction de nouveaux bâtiments sur du foncier libre dans ou hors de l'enveloppe bâtie. Ces aménagements (en densification ou en extensif) ont été étudiés précédemment. Sont comptabilisés ici la construction d'annexes (abri bois, garage, piscine...), les extensions aux constructions existantes, les changements de destination, les démolitions-reconstructions et les opérations de rénovation de l'ancien avec création de logements. Ne sont également pas comptabilisés les permis de lotir et d'aménager et les demandes de certificats d'urbanisme.

Mutation du tissu bâti

Il s'agit d'opérations de démolition-reconstruction ou de rénovation de l'ancien ou encore d'un changement de destination d'un espace bâti.

A MONTPERREUX sur la dernière décennie, 11 édifices ont ainsi évolué :

- 9 constructions ont été démolies pour laisser place à une nouvelle construction,
- et deux fermes anciennes ont été réhabilitées.

La figure ci-avant localise ces espaces bâtis - dont la destination ou l'usage a évolué ces dernières années - par une trame bleue.

Finalement, la mutation du bâti a favorisé la construction de **12 logements supplémentaires, dont 10 locatifs sur le village de Chaudron,** suite :

- à la démolition de l'hôtel-restaurant "le Brochet" et à la construction en lieu et place d'un collectif de 8 appartements locatifs (NEOLIA) ;
- et à la rénovation d'une ancienne ferme avec création de 2 logements locatifs.

Ces réalisations ont contribué à diversifier le parc logements de MONTPERREUX en proposant des logements collectifs et de l'habitat locatif, et ce sans consommer d'espaces naturels ou agricoles. Notons que les opérations de rénovation de l'ancien ont permis la réalisation en moyenne de 2 logements supplémentaires par bâtisse[43].

Optimisation du tissu bâti

L'optimisation du foncier bâti consiste à construire sur des parcelles déjà aménagées, sans que ces aménagements n'aient pour objet de changer la destination de la construction existante, ni de créer de logement supplémentaire.

Il s'agit :

- soit de la réalisation d'une extension à une construction existante ;
- soit de la création d'une annexe à la construction principale (garage, abri de jardin, ...).

Sur les dix dernières années, le tissu bâti de MONTPERREUX a évolué, différents aménagements[44] ayant vu le jour.

Ont été ainsi recensés sur la période d'analyse :

- l'extension significative de 28 habitations[45] dans les villages ;
- et la construction de 75 annexes, dont 41 abris de jardin, 17 garages et 23 petits agrandissements à l'existant (véranda, appentis, auvent, …).

La figure ci-avant localise les parcelles bâties concernées par ces aménagements complémentaires à l'aide d'une trame orange.

Finalement, avec 28 extensions significatives de "maison" et 9 démolitions-reconstructions, MONTPERREUX connait **une profonde évolution de ces espaces bâtis sur la dernière décennie** ; les résidences secondaires et les maisons de pêcheurs du milieu du XX^{e} siècle ne semblent plus adaptées aux aspirations des nouveaux arrivants, les travailleurs frontaliers.

---

[43] La réalisation de seulement 2 logements en moyenne par bâtisse réhabilitée s'explique par le haut niveau de salaires des actifs sur la zone frontalière, leur permettant d'accéder et/ou d'aspirer à des logements de grande taille.

[44] Ne sont pas pris en compte ici les permis de construire relatifs à des changements de destination ou à la construction de nouveaux bâtiments sur du foncier libre dans ou hors de l'enveloppe bâtie ; ces aménagements en extensif ou par densification/mutation ayant été étudiés précédemment. Sont comptabilisés ici la construction d'annexes (abri bois, garage, piscine...) et les extensions aux constructions existantes. Ne sont pas comptabilisés les permis de lotir et d'aménager et les demandes de certificats d'urbanisme. Ne sont également pas pris en compte les opérations de mise aux normes et de réfection (ravalement, toiture, clôture, ...), celles-ci n'ayant aucune incidence sur l'aménagement de l'espace (aucune surface de plancher créée). Enfin notons que ne sont comptabilisés ici que les arrêtés accordant les permis de construire et les arrêtés de non opposition à une déclaration préalable de travaux.

[45] Les trois autres extensions de construction existantes concernent des bâtiments agricoles et la station de pompage du Syndicat des Eaux.

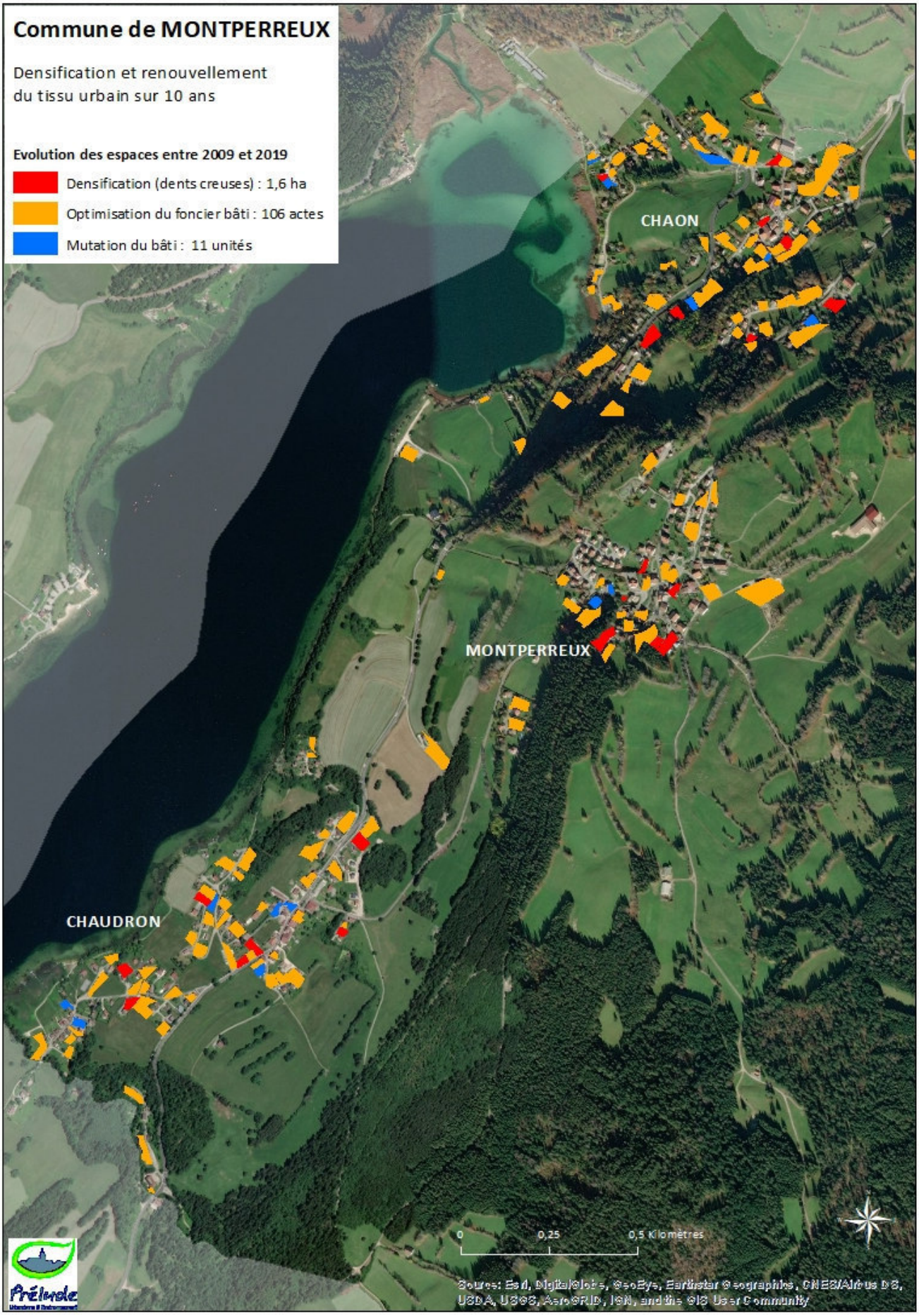

Figure 53 : Densification et renouvellement du tissu urbain sur 10 ans

Notons qu'en 2016 (dernier recensement), l'INSEE a enregistré 210 résidences secondaires sur la commune contre 212 en 2006. Cette proportion importante de résidences secondaires (35%) dans le parc logements communal offre encore "une marge de manœuvre considérable" pour l'accroissement du parc résidentiel.

4.1.5. En résumé, la consommation de l'espace sur 10 ans

En définitive, entre 2009 et 2019 :

- les surfaces consommées par étalement urbain (les aménagements hors de l'enveloppe bâtie) ont augmenté de +6,4% (+6,4 ha), tandis que dans le même temps 1,6 ha d'espaces libres dans les villages étaient urbanisés. Les besoins fonciers sur la période ont donc été de 8 hectares.
- la part des surfaces consommées par étalement urbain représente 0,6% du territoire communal. Notons que sur cette même période la population communale a gagné 213 habitants, soit une progression démographique de 12% (selon RGP Insee 2006 et estimation communale 2019).
- 92 logements supplémentaires ont été réalisés sur la commune[46], ils concernent :
    - 53 logements individuels stricts ;
    - 22 logements collectifs ;
    - 17 logements intermédiaires (habitation jumelée ou groupée) ;
    - et 20 logements locatifs, dont 13 logements sociaux (NEOLIA).

La taille moyenne des parcelles nouvellement bâties est de l'ordre de 700 m² pour l'habitat individuel résultant d'une opération d'aménagement (type lotissement) et de 1 200 m² en dehors de toute procédure ; ce qui représente respectivement une densité nette (hors voirie et espaces publics) de 14 et 8 logements par hectare.

Les cartes ci-après donnent un aperçu des densités urbaines observées sur chacun des villages de MONTPERREUX[47].

Il apparait que la densité urbaine moyenne nette sur la commune de MONTPERREUX est de l'ordre de 10 logements par hectare[48]. Celle-ci s'explique en partie par les précédents documents d'urbanisme qui interdisaient la réalisation d'habitat collectif sur la commune et l'article 5 de l'ancien Plan d'Occupation des Sols qui imposait une superficie minimale des terrains constructibles de 8 ares. Cette disposition n'est plus applicable depuis la loi ALUR, mais elle a contribué à une consommation d'espace sans lien avec la préservation de la qualité des secteurs concernés.

Les secteurs anciens comptent une concentration plus importante de logements en raison de la diversité des formes urbaines qui caractérisent ces lieux (collectif, individuel), mais celle-ci pourrait être encore supérieure dans les années à venir au regard du nombre de logements sous-occupés recensés dans ces centres-bourgs.

Le secteur le plus dense est toutefois un des derniers lotissements réalisés sur le village de Montperreux, avec l'aménagement de collectifs, d'habitat jumelé et de constructions individuelles sur des parcelles aux tailles variées (de 300 à 1 200 m²) il présente une densité de 20 logements par hectare[49].

[46] Le calcul prend en considération l'ensemble des logements construits : en extensif, par densification ou par renouvellement urbain.

[47] Celles-ci sont calculées sur la base de l'emprise des constructions accueillant au moins 1 logement et à leur terrain d'aisance (hors voiries publiques).

[48] Ce calcul ne prend pas en considération les nombreuses maisons isolées sur le territoire communal, mais uniquement les logements enserrés dans l'enveloppe bâtie des villages de Chaon, Montperreux, Chaudron et des hameaux de "Grange Grillon" et « Beau Site ».

[49] Ce nouveau quartier au lieu-dit "Sous la Fontaine" comptabilisant une densité nette de 21 logements par hectare a pu être réalisé suite à une modification du POS intervenue en 2009.

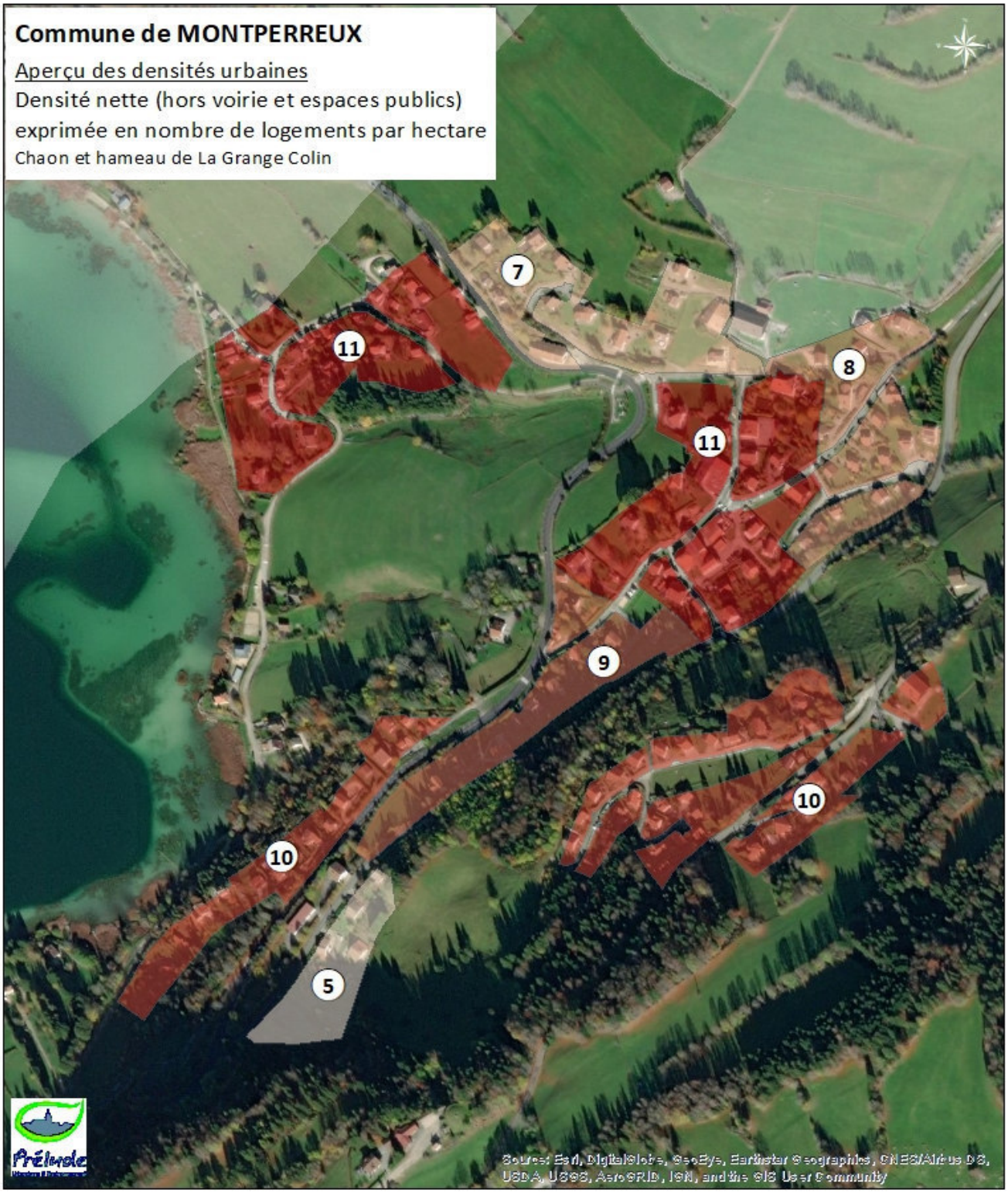

Figure 54 : Densités urbaines - Secteur Chaon

Figure 55 : Densités urbaines - Secteur Montperreux

Figure 56 : Densités urbaines - Secteur Chaudron

4.2. Capacité de densification et mutation des espaces et potentiel constructible

En application des dispositions de la loi ALUR, il convient de donner la priorité à l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation. Une estimation de la capacité de densification et de mutation des espaces est nécessaire afin de la prendre en compte dans la définition des besoins fonciers.

Deux aspects sont à prendre en compte dans ce travail d'analyse :

- **le potentiel de renouvellement urbain** des espaces en identifiant les parcelles mobilisables (parcelles pouvant être loties pour accueillir une ou des habitations supplémentaires) et les bâtiments "mutables" (édifices pouvant être démolis et reconstruits, faire l'objet d'opération de rénovation urbaine ou changer de destination) ;
- **le potentiel d'urbanisation des "dents creuses"** : il s'agit de recenser l'ensemble des terrains non bâtis insérés dans le tissu urbain de la commune.

4.2.1. Potentiel de renouvellement urbain des espaces bâtis

Afin de préserver au maximum les espaces naturels, boisés et agricoles, le développement communal doit privilégier en premier lieu le renouvellement des espaces bâtis.

Le renouvellement du tissu urbanisé consiste à une optimisation ou à une mutation des zones urbanisées et propose ainsi une alternative à l'étalement urbain. En ce sens, les projets de renouvellement du tissu urbanisé contribueront à un développement durable de la commune. En effet d'une manière générale, le développement par renouvellement du potentiel du tissu urbanisé ne conduit pas à la création de nouveaux réseaux et permet ainsi de limiter le développement par extension sur du foncier non équipé (voirie, réseaux, etc.).

4.2.1.1. Mutation du bâti

La mutation du bâti peut résulter d'opérations de rénovation urbaine - réhabilitation des anciennes bâtisses du bourg - de démolition/reconstruction ou de la remise sur le marché de logements vacants. Les bâtisses susceptibles d'être réhabilitées, pouvant accueillir après travaux de nouveaux logements, offrent une marge de manœuvre pour l'accroissement du parc des résidences principales pour les années à venir.

A MONTPERREUX, plusieurs bâtisses anciennes sont susceptibles d'être réhabilitées. Ces opérations pourront contribuer à la diversification de l'habitat, en proposant des logements aux tailles et statuts variés (collectif, locatif, T2 ou T3, etc. …) et répondre aux besoins de certaines tranches d'âge de la population : jeunes en décohabitation, familles monoparentales, … Mais, la réhabilitation de l'ancien (succession, partage, projet) peut nécessiter une approche sur le moyen à très long terme.

Au dernier recensement de 2016, 45 logements ont été identifiés comme vacants, soit 7,5% du parc. On considère qu'il est nécessaire pour un territoire de disposer d'un volant de logements vacants pour assurer la fluidité du marché. Une fourchette de 5 à 7% des logements est en général considéré comme convenable, au-delà il semble opportun d'identifier les logements concernés afin de mener des actions favorisant la remise sur le marché d'une partie de ce parc.

A l'automne 2019, le constat sur le territoire communal est le suivant :

- Aucune vacance dite conjoncturelle (ou ponctuelle) au sein du Parc Logements, les maisons ou appartements mis en vente trouvant rapidement des acquéreurs.
- Une vacance structurelle existe (logements inoccupés de longue date), mais elle n'est pas visible sur le terrain. Elle concerne bien souvent des logements non loués par des résidents permanents dans leur propre habitation[50].

  Cependant, il a été observé trois bâtiments délaissés aux volumes importants, dont deux anciens sites de colonie de vacances.
- Et plusieurs secteurs sont susceptibles d'évoluer à moyen terme : plusieurs anciennes fermes agricoles visiblement sous-occupées, un important édifice au cœur du village de Chaon (s'accompagnant de nombreuses annexes disparates) et plusieurs bâtisses anciennes sur Montperreux.

Les cartes aux pages suivantes localisent ces logements vacants ainsi que les secteurs pouvant évoluer à moyen ou long terme.

Dans l'hypothèse de l'aménagement de 2 à 4 logements supplémentaires par bâtisse à réhabiliter[51], on peut envisager la réalisation de 20 à 40 appartements par simple mutation du bâti existant. Notons que cette estimation ne tient pas compte des logements vacants non loués qui pourraient revenir sur le marché locatif.

[50] Aux dires des élus, plusieurs résidents disposent dans leur propre habitation d'un un ou plusieurs logements locatifs qu'ils ne louent pas depuis plusieurs années.

[51] Cf. chapitre précédent, entre 2009 et 2019 en moyenne deux2 logements supplémentaires ont été réalisés dans les bâtisses anciennes réhabilitées.

4.2.1.3. *Optimisation du foncier bâti*

La mobilisation des fonds de parcelles bâties (par division parcellaire) peut nécessiter une approche sur le moyen à long terme. Les fonds ou parties de parcelles mobilisables permettent cependant d'envisager, dans les prochaines années, la réalisation de quelques logements supplémentaires sur du foncier équipé (réseaux, desserte).

Estimation des surfaces constructibles par optimisation de parcelles bâties
Source : Estimations SIG Prélude 2019

Localisation	Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[52]	Estimation des habitants supplémentaires[53]
Chaon / La Grange Colin	1,3	13	33
Montperreux / Beau Site	0,6	6	15
Chaudron	0,7	7	18
Total	**2,6**	**26**	**66**

Les parcelles mobilisables sont identifiées sur les cartes présentées ci-après. Il s'agit de parcelles bâties (parcelle ou unité foncière) de plus de 10 ares offrant une surface d'aisance constructible d'au moins 5 ares[54].

Notons que **la rétention foncière sur ces parcelles est très forte** (80 à 90%) et que ces aménagements restent au « bon vouloir » des propriétaires (souvent des frontaliers aux revenus importants ou des familles du pays disposant d'un capital foncier important). Ils peuvent s'opérer rapidement comme ne jamais voir le jour.

4.2.2. Potentiel de densification des espaces bâtis

Les espaces libres ou « dents creuses » au sein de l'enveloppe bâtie représentent le potentiel de développement qui pourrait être le plus rapidement mobilisable, mais ce sont aussi parfois des secteurs à équiper (renforcement des réseaux, voirie, espaces publics, etc.) et donc plus couteux en termes d'aménagement pour la commune. Il s'agit de parcelles libres (parcelle ou unité foncière), non bâties, d'au moins 5 ares et où aucune contrainte environnementale n'a été identifiée par les études préalables (risques, zones humides…).

Estimation des surfaces constructibles par aménagement des espaces libres
Source : Estimations SIG Prélude 2019

Localisation	Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[51]	Estimation des habitants supplémentaires[52]
Chaon / La Grange Colin	1,2	12	30
Montperreux / Beau Site	0,8	8	20
Chaudron	0,8	8	20
Total	**2,8**	**28**	**70**

Ces espaces permettent la réalisation théorique d'une trentaine de logements neufs sur la commune.

La rétention foncière, repérée à partir de la durée de conservation des terrains non bâtis, est très importante sur la commune. Sur les 4,6 ha d'espaces libres et disponibles en 2009 dans la zone constructible des villages et hameaux, seulement 1,9 ha ont été urbanisés en 2019 (ou sont en cours d'urbanisation), soit seulement 41% du potentiel constructible. La rétention foncière sur la période d'analyse a donc été importante (de l'ordre de 60%).

[52] Hypothèse retenue de 10 logements par hectare (densité moyenne nette en 2019 sur la commune).
[53] Sur la base de la taille moyenne des ménages d'après l'INSEE en 2016 sur la commune : 2,5 personnes par ménage.
[54] Ce calcul ne prend en considération que le foncier réellement mobilisable au regard de l'implantation et de l'orientation de la construction existante. Les sites boisés sont également exclus.

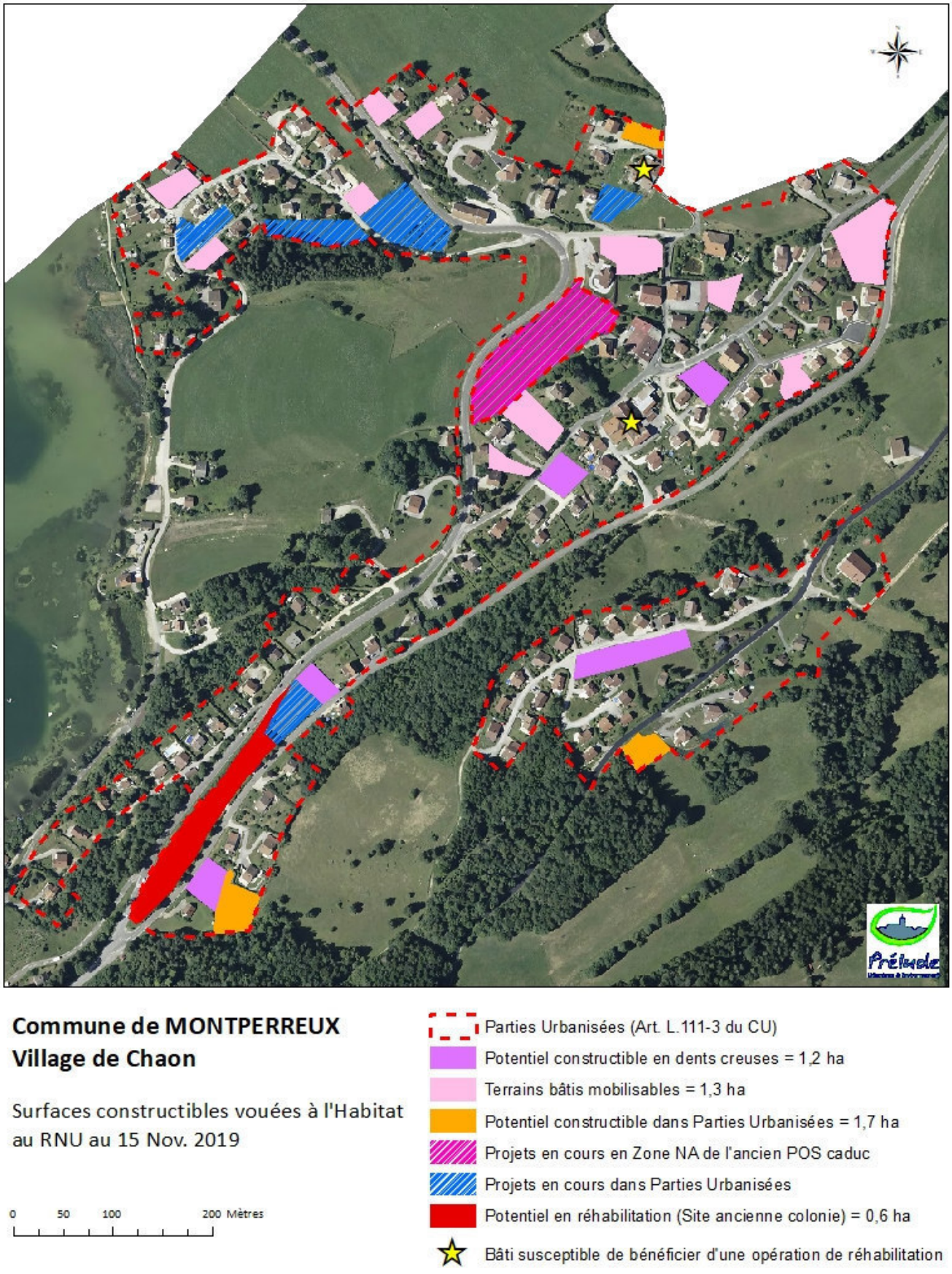

Figure 57 : Potentiel constructible dans le cadre du RNU - Secteur Chaon

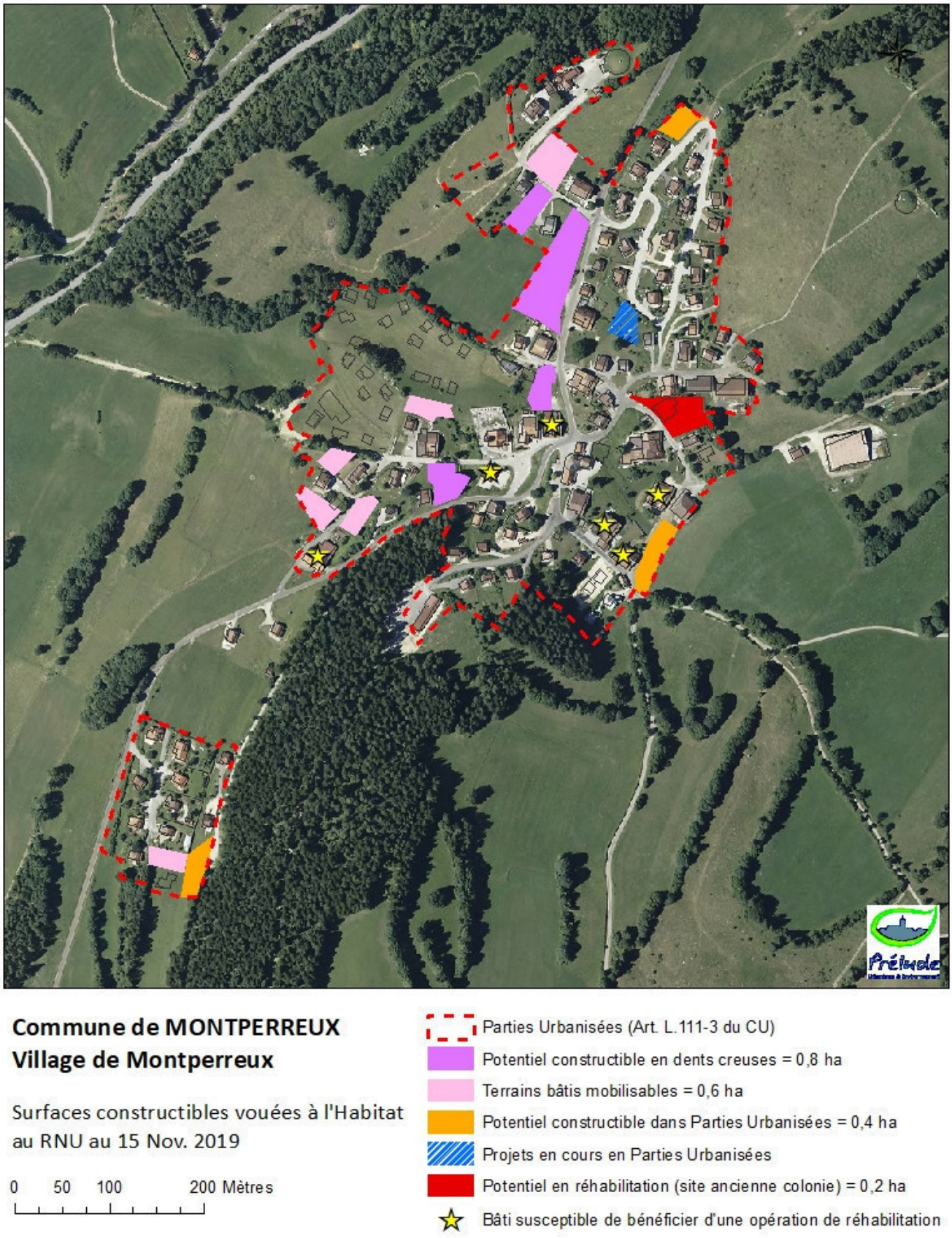

Figure 58 : Potentiel constructible dans le cadre du RNU - Secteur Montperreux

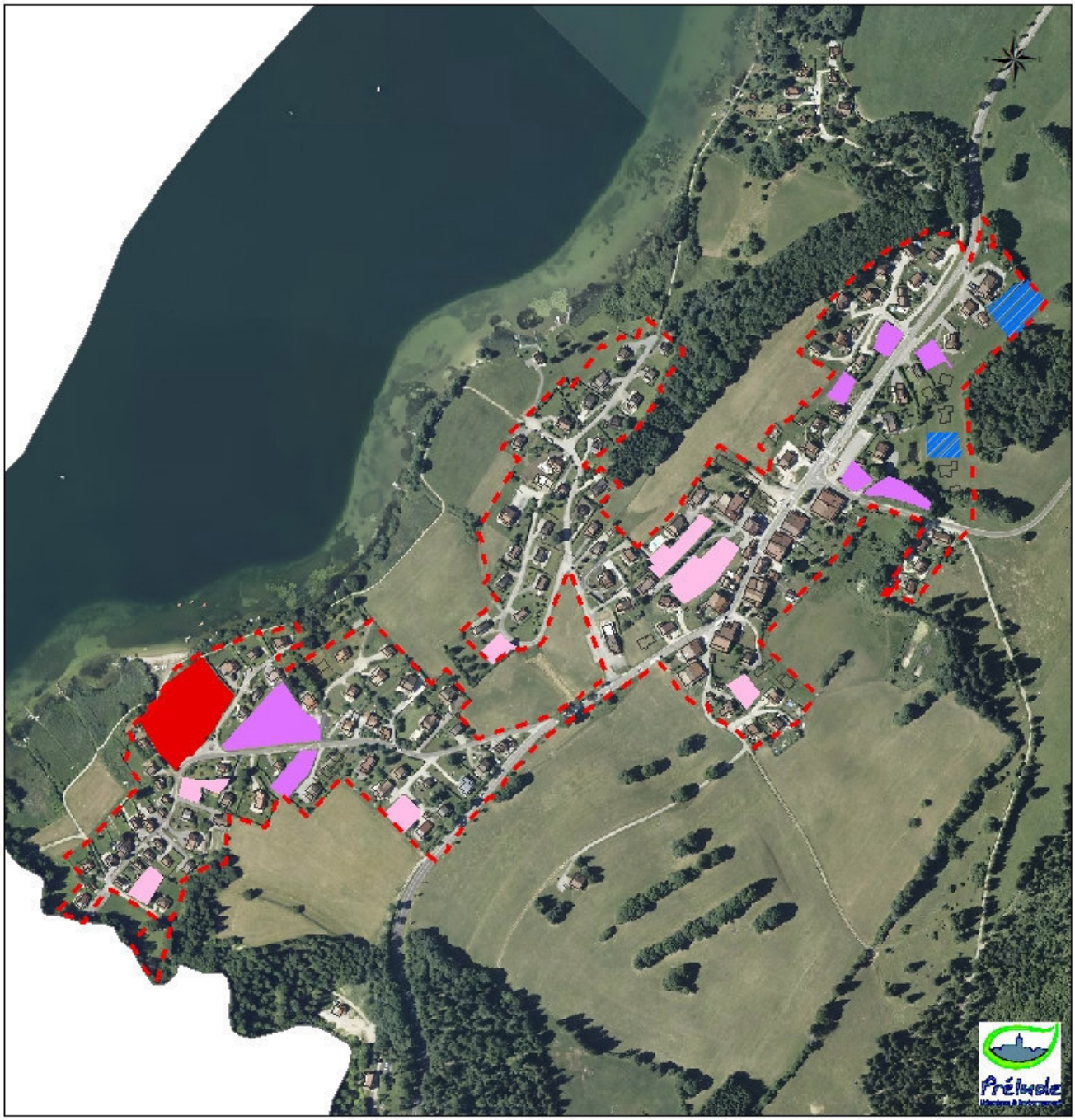

Figure 59 : Potentiel constructible dans le cadre du RNU - Secteur Chaudron

Le nombre de parcelles à débloquer est assez important (une quinzaine), le nombre de décisions de mises en vente nécessaires pour mobiliser ce foncier est donc élevé. Mais, sur les 2,7 hectares disponibles en 2019, 3 parcelles font plus de 1 500 m². Leur importance peut intéresser à terme un aménageur, d'autant que la propriété foncière n'y est pas fractionnée. La mise en vente de ces terrains aura un effet déclencheur important sur la production de foncier pour l'urbanisation (puisque réunies, elles représentent près d'un tiers des espaces libres de la zone urbaine).

La rétention foncière doit être ramenée à 30% conformément aux recommandations de l'Etat, mais pas en deçà car - d'après les élus - les propriétaires de ces parcelles libres n'ont aucune intention de s'en séparer dans les 10 à 15 prochaines années (frontaliers disposant de hauts revenus ou familles du village au capital foncier conséquent).

Estimation des surfaces constructibles par aménagement des espaces libres
après application d'un ratio pour rétention foncière de 30%
Source : Estimations SIG Prélude 2019

Localisation	Surface en ha après déduction de 30% pour rétention foncière	Potentiel de logements supplémentaires[51]	Estimation des habitants supplémentaires[52]
Chaon / La Grange Colin	0,8	8	20
Montperreux / Beau Site	0,6	6	15
Chaudron	0,6	6	15
Total	**2**	**20**	**50**

Finalement, par simple densification du tissu bâti existant, la commune de MONTPERREUX est théoriquement susceptible de pouvoir accueillir une vingtaine de nouveaux logements permettant l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires sans avoir ni à étendre son enveloppe urbaine ni à financer d'importants équipements (réseaux, voirie).

Notons que les projets en cours de réalisation, et identifiés sur les cartes qui suivent, ont été comptabilisés dans le chapitre « 4.1.4.1 - Analyse de de la densification » sur la période 2009/2019.

4.2.3. Potentiel constructible en frange des espaces urbanisés, au titre de la loi Montagne

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires activités agricoles, pastorales et forestières, la loi prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, les villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations.

A cet effet, les cartes présentées ci-avant précisent le potentiel constructible des parties urbanisées par une trame orange. Il s'agit des parcelles qui se situent en frange urbaine des villages et hameaux et qui du fait de leur localisation et de leur bonne desserte font partie intégrante des espaces urbanisés.

Notons que le permis d'aménager, délivré à Chaon sur l'ancienne zone NA du POS (document devenu entretemps caduc), n'a pas été comptabilisé dans les surfaces déjà consommées, étant donné qu'aucun aménagement ou travaux de viabilisation n'ont encore eu lieu et que le projet fait l'objet d'un recours contentieux par les riverains contre le promoteur.

Estimation des surfaces constructibles en frange urbaine
Source : Estimations SIG Prélude 2019

Localisation	Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[51]	Estimation des habitants supplémentaires[52]
Chaon / La Grange Colin	1,7 + 1,8 (ancienne zone NA)	35	88
Montperreux / Beau Site	0,4	4	10
Chaudron	0	0	0
Total	**3,9**	**39**	**98**

Ces espaces constructibles supplémentaires dans la continuité immédiate des villages permettent d'envisager la réalisation d'une quarantaine de logements et l'accueil d'une centaine de nouveaux habitants.

4.3. Perspectives et recommandations

4.3.1. Capacité d'accueil : tableau de synthèse

Entre 2009 et 2019, les besoins en foncier de MONTPERREUX ont été de l'ordre de 8 ha : 6,4 ha consommés en extensif sur les espaces naturels, agricoles et boisés et 1,6 ha par aménagement des dents creuses au sein des villages.

Sur la prochaine décennie, la priorité doit être donnée à l'aménagement des dents creuses et au renouvellement urbain. La commune de MONTPERREUX doit s'engager à consommer moins d'espaces que sur les 10 dernières années, soit moins de 6,4 hectares de foncier agricole, naturel ou boisé.

Potentiel d'accueil théorique en renouvellement et en densification

Source : Estimations SIG Prélude, 2019

		Logements supplémentaires	Habitants supplémentaires[10]
RENOUVELLEMENT URBAIN	Mutation du bâti (hypothèse haute)	40	100
	Optimisation du foncier bâti	26	66
DENSIFICATION	Dents creuses (-30% rétention foncière)	20	50
FRANGE URBAINE	Ancienne zone NA du POS à Chaon et autres franges urbaines	39	98
	TOTAL	**125**	**314**

Au regard des analyses précédentes et en tenant compte d'une rétention foncière de l'ordre de 30% sur les espaces libres des villages, il apparait qu'en théorie et selon l'hypothèse du maintien de la taille des ménages à 2,5 personnes par logement, **la population communale de MONTPERREUX pourrait atteindre 1300 habitants d'ici quelques années[55], sans avoir à étendre davantage l'enveloppe bâtie des villages.**

Notons que les terrains d'aisance ne sont pas pris en compte dans ce calcul car leur aménagement est trop aléatoire (au "bon vouloir" du propriétaire occupant !).

4.3.2. Recommandations

Les nouvelles réglementations intervenues depuis 1995 et notamment les lois de programmation du Grenelle de l'environnement impose aux documents d'urbanisme de prendre en compte la nécessité de préserver les milieux naturels et de lutter contre l'étalement urbain et de fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles du territoire communal.

Il s'agit en premier lieu de :

- Classer en zone naturelle inconstructible les milieux et zones humides identifiés par l'analyse de l'état initial de l'environnement. Certains de ces secteurs étaient précédemment classés constructibles dans le précédent document d'urbanisme aujourd'hui caduc (zones 2NA "La Combe" et 3NA "A les Genévriers" du POS de 1995).

[55] 960 habitants recensés en 2019 par la Municipalité + une trentaine d'habitants logés dans les 12 logements en cours de réalisation (secteurs identifiés par une trame bleue sur les cartes précédentes) + 314 habitants pouvant théoriquement être accueillis dès à présent sur la commune = 1304 habitants.

- Réduire les zones urbaines bordant les rives du lac, ces espaces (souvent des terrains d'aisance) constituant des lieux particulièrement sensibles aux impératifs de protection des paysages et des milieux humides (Article L122-10 de la loi Montagne).
- Classer en zone naturelle ou agricole les constructions isolées, notamment celles dont le raccrochement aux entités bâties périphériques par extension de la zone urbaine ne peut s'envisager à moyen terme (par exemple : les deux maisons au lieu-dit Grange Colin ou les deux maisons situées entre le village de Montperreux et le hameau Beau site).
- S'assurer que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (loi Montagne), et notamment la protection des terres utilisables par les agriculteurs (terres de bonne valeur agronomique, terres peu pentues et donc mécanisables, rôle et place dans le système d'exploitation local...).

De plus, l'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles ne pouvant se justifier que par l'absence ou le manque de réelles possibilités de densification dans le tissu urbain, il est également vivement recommandé de :

- Limiter la surface constructible en extensif pour donner la priorité à la densification urbaine par aménagement des dents creuses identifiées au sein des trois villages.
- Phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, afin d'organiser leur aménagement progressif dans le temps.
- Définir des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) sur les espaces libres importants de la zone urbaine (de plus de 1 500 ou 2 000 m²). Les OAP ainsi que les dispositions réglementaires des zones urbaines et à urbaniser devront participer à la diversification de l'habitat (imposer une densité minimale en faveur des logements collectifs, intermédiaires et de l'individuel "dense", etc.).
- Ou encore modifier la vocation de certains secteurs constructibles de la zone urbaine (protection des haies et bosquets, des vergers, aménagement d'équipements publics...).

Enfin, rappelons que **la commune de MONTPERREUX est concernée :**

- **par le principe de la constructibilité limitée posée à l'article L.142-4 du CU.** Selon cette règle, dans les communes non concernées par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvée, l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou agricoles est soumise à une demande de dérogation préfectorale (article L.142-5 du CU).
- **par la loi Montagne** et qu'à ce titre les parties naturelles bordant le Lac sont protégées et inconstructibles sur 300 mètres. D'après la jurisprudence, dès lors que l'on reconnaît à un secteur de rive un caractère qui n'est plus naturel, les communes peuvent prévoir l'extension de ce secteur (interprétation sous contrôle du juge administratif). Pour rendre constructible de nouveaux secteurs naturels situés dans la bande des 300 mètres, il conviendra de réaliser une étude spécifique au titre de l'article L122-14 du Code de l'Urbanisme et d'obtenir l'accord du préfet.

2e Partie
Définition du Plan Local d'Urbanisme

1. Les perspectives de développement et les besoins répertoriés

Le PLU de MONTPERREUX a été défini pour une période de quinze ans à compter de 2020, année prévisible de son approbation. L'échéance du PLU est donc portée à 2035.

Afin d'anticiper sur les mesures à mettre en œuvre et répondre ainsi aux besoins de la population à l'horizon 2035, il est nécessaire d'estimer les perspectives d'évolution en termes de population de la commune. Ces évolutions vont influer sur le nombre de logements à réaliser et leur dimension. Les taux de variation de la population observés lors des derniers recensements sont des indicateurs qui permettent d'apprécier l'attrait de la commune mais également d'orienter les enjeux pour les années à venir, tant sur le plan sociodémographique qu'économique.

Ces perspectives n'ont qu'un caractère indicatif car les mouvements de population sont tributaires de nombreux facteurs pouvant avoir des effets à court ou moyen terme. Toutefois, il est indispensable d'en effectuer une évaluation, de manière à disposer d'éléments nécessaires à la définition des actions à poursuivre ou à entreprendre en matière de logements et d'équipements, et aussi pour vérifier si les capacités d'accueil estimées sont suffisantes.

1.1. Les prévisions d'évolutions résidentielles et démographiques

Au dernier recensement de l'Insee de 2016, la commune de MONTPERREUX comptait 847 habitants et la population communale est estimée à 960 habitants par la Municipalité en 2019.

Au regard de l'attrait actuel de son territoire, notamment par les travailleurs frontaliers ou les actifs ayant un emploi dans la zone d'emploi de Pontarlier, de son taux d'équipement (groupe scolaire, vie associative), et du contexte local (proximité des commerces et services de Malbuisson et Oye-et-Pallet), la commune pourrait envisager un maintien de la dynamique démographique des dernières décennies (+2,3% par an entre 1999 et 2019) ce qui la conduirait à organiser un développement urbain permettant d'assurer l'accueil d'environ 420 habitants supplémentaires d'ici quinze ans. Cette évolution porterait la population à près de 1 400 habitants d'ici 2035.

Mais au regard des tensions économiques actuelles (notamment des difficultés rencontrées par l'industrie horlogère suisse) et du niveau d'équipements communal (capacité des équipements publics, du groupe scolaire notamment) mais aussi en fonction des objectifs démographiques posés par le SCoT en cours d'élaboration, il convient d'envisager une modération des tendances passées en fixant le rythme annuel de croissance de la population à 1,4% pour les prochaines années afin que la population communale ne dépasse pas 1 200 habitants à l'horizon du PLU, palier à partir duquel les infrastructures actuelles ne seraient plus adaptées.

En 2016, la taille moyenne des ménages était de 2,5 personnes par foyer. Outre le vieillissement de la population, il est envisagé une diversification du parc logements (notamment par la réalisation d'habitat collectif) et par voie de conséquence une diminution de la taille des ménages à 2,3 personnes par foyer d'ici 2035.

1.1.1. Le scénario de développement résidentiel : +240 habitants, soit +130 logements en 2035

En réduisant la taille des ménages d'ici quinze ans à 2,3 personnes par ménage, voici une approche théorique des besoins futurs en logements :

Approche théorique des besoins futurs en logements (Projections PRELUDE, 2019)

	Horizon 15 ans	
Hypothèse envisagée	**Évolution démographique de 2019 à 2035**	**Évolution du Parc Logements de 2016 à 2035**
Croissance démographique estimée à +1,4% / an	+239 habitants	+128 logements dont 24 pour assurer le desserrement des ménages

Environ 130 logements sont ainsi nécessaires pour accueillir les 240 habitants supplémentaires envisagés à MONTPERREUX d'ici quinze ans. Le projet de PLU de MONTPERREUX doit ainsi pouvoir offrir ces logements supplémentaires par réhabilitation de l'ancien, remise sur le marché de logements vacants, éventuellement basculement de résidences secondaires dans le parc des résidences principales ou réalisation de logements neufs sur les espaces libres des villages ou de leurs périphéries.

Mais pour la collectivité, l'élément déterminant n'est pas le nombre d'habitants en tant que tel, mais la composition de cette population. Les élus souhaitent définir un projet communal en faveur de la mixité sociale et de la mixité d'âge. Ainsi, la production de logements doit être diversifiée et adaptée aux besoins des différentes populations (jeunes actifs non frontaliers, familles monoparentales, séniors ...). La configuration actuelle de la commune composée principalement d'habitat pavillonnaire favorise le vieillissement de la population et freine son renouvellement. Le PLU doit inciter à la production de logements collectifs et de logements locatifs et/ou de logements aidés afin de favoriser le renouvellement continu de la population.

1.1.2. Les besoins en foncier résidentiel

Pour répondre au projet démographique présenté ci-avant et en envisageant l'application d'une densité urbaine nette moyenne de l'ordre de 16 logements par hectare (intention communale[56] faute d'instruction transmise par le SCoT en cours d'élaboration), le foncier résidentiel nécessaire à la réalisation des 130 logements attendus est en théorie de 8,1 hectares (hors voirie et espaces publics).

Or la réalisation des 130 logements supplémentaires est envisagée prioritairement et progressivement par le biais du renouvellement urbain, à savoir la remise sur le marché des logements vacants, la mise en œuvre d'opérations immobilières sur des bâtisses anciennes (réhabilitation-division en plusieurs logements) ou des friches urbaines (anciennes colonies) et le basculement éventuel de quelques résidences secondaires en logements permanents.

Et en tenant compte bien sûr des 1,8 ha d'espaces libres au sein de l'enveloppe bâtie des villages (après déduction d'une rétention foncière sur ces espaces de l'ordre de 30%), finalement seulement 3,7 ha de zones constructibles en extensif s'avèrent nécessaire pour garantir l'accueil des nouveaux habitants attendus par la commune à l'horizon du PLU.

La commune entend ainsi donner des signes forts marquants son engagement dans une politique de développement soucieuse de la gestion économe des sols. Elle souhaite que le développement démographique envisagée s'opère sur les trois villages et maitriser la croissance démographique attendue d'ici 2035 en phasant dans le temps l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles.

1.2. Les prévisions d'évolutions économiques

L'économie locale est portée par le tourisme et l'agriculture.

Les activités agricoles

La préservation des terres agricoles constitue un enjeu majeur dans le Haut-Doubs. Elle doit permettre d'assurer la pérennité des exploitations qui répondent à un cahier des charges AOC Comté strict. Les actions pastorales intervenues en 2004/2005 ont permis de regagner des surfaces agricoles et de faire reculer la forêt. Le PLU doit porter une attention particulière au maintien des terres agricoles nécessaires à la pérennité des exploitations agricoles locales.

Un des atouts majeurs de MONTPERREUX est sa forte empreinte agricole, c'est une des caractéristiques qui séduit le « tourisme vert ». 4 exploitations agricoles professionnelles sont encore en activité et pérenne à MONTPERREUX, alors que la commune voisine de Malbuisson n'en compte plus aucune. Elles participent à l'entretien des paysages ainsi qu'à la sauvegarde de l'identité rurale et à l'animation du village de Montperreux. Le maintien de l'activité agricole est l'une des caractéristiques locales qu'il convient de préserver et de valoriser.

[56] En 2019, comme vu dans les analyses précédentes, la densité moyenne urbaine sur les villages de MONTPERREUX est de l'ordre de 10 logements par hectare.

Toutefois ces activités induisent des mouvements, des circulations (engins, animaux...) et génèrent des nuisances (sonores, olfactives, ...). Ainsi, le PLU ne doit pas à la fois contraindre le développement de ces exploitations et générer des conflits de voisinage en repoussant les limites de la zone urbaine notamment en direction des exploitations situées en périphérie du village de Montperreux.

→ ***Le PLU ne doit pas réduire les surfaces agricoles des exploitations communales au risque de mettre leur activité en difficulté, ou doit mettre en place le cas échéant des mesures de compensation. Il convient également de limiter l'éparpillement du bâti sur le territoire communal, et notamment la constitution de "hameau" et l'extension des espaces bâtis « en pointe » pour préserver au maximum les espaces d'épandage nécessaire à la pérennité des exploitations.***

Le tourisme

La commune de MONTPERREUX fait partie de la zone d'attraction touristique du lac de Saint Point. Ses trois villages jouissent d'un emplacement stratégique : Chaon et Chaudron au bord du lac et Montperreux en balcon. La commune bénéficie de l'attrait du lac pour les activités nautiques, du paysage et du caractère pastoral du Haut-Doubs ainsi que de l'enneigement pour la pratique du ski.

Enfin, le célèbre ruisseau de la Source Bleue sépare la commune de Malbuisson et la commune est en outre traversée par un itinéraire de Grand Randonnée, le GR5. Au regard de ce fort potentiel en termes d'intérêts touristiques, les élus entendent développer l'économie touristique, génératrice d'emplois, dans le respect du paysage et de l'agriculture.

Ne possédant pas d'infrastructure bâtie à vocation touristique, la commune entend créer un environnement propice à l'attractivité communale en tant que lieu touristique, levier pour inciter les privés à investir sur la commune. Il s'agit de mener des actions de fleurissement des villages, de valorisation des liaisons douces (communication adéquate, panneaux d'affichage), de valorisation des pistes de ski nordique, de la création d'une palette de sentiers pédestres et VTT variés entre lac et montagne correspondant aux attentes de tous, petits et grands, sportifs et amateurs …. La promotion du tourisme vert n'a jamais été une priorité dans les précédents documents d'urbanisme, les élus considèrent qu'il est temps de valoriser le patrimoine naturel et bâti, notamment à travers des parcours pédestres permettant de découvrir les villages, des fermes typiques, ses fontaines, des pâturages, sa forêt diversifiée, son lac et ses plages. La chapelle avec son belvédère, son aire de pique-nique et son grand parking pourrait être le point de départ de ce programme de sentiers pédestres et VTT.

Et la réalisation de gite ou de chambre d'hôte dans les villages ou dans les constructions isolées en milieu agricole ou naturel, notamment sur l'itinéraire du GR5 à Montperreux, devra être facilitée ainsi que le cas échéant l'édification de structure d'hébergement hôtelier et touristique. La vente du « Foyer » pour développer une activité touristique axée « randonneurs » de type table d'hôte a été évoquée, l'édifice étant situé sur le parcours du GR5.

Quant au site de l'Aroeven (ancienne base nautique), la commune souhaite maintenir la vocation publique de cet emplacement idyllique et ne pas y admettre le développement résidentiel[57]. Ce lieu est en effet particulièrement privilégié et sensible car situé au bord du lac de Saint Point (dans le périmètre de protection des 300 mètres). À forte valeur ajoutée, il a en outre l'intérêt de donner accès à une « vraie » petite plage et a vocation du fait de situation à constituer le cœur de quartier de ce secteur résidentiel de Chaudron. N'ayant pas les moyens de l'acquérir, la commune a souhaité encadrer par le biais de son PLU le renouvellement de ce site afin que ne soit pas remis en question l'intérêt collectif et touristique du lieu, qui constitue un équipement complémentaire avec la plage de Chaon située au « Champ de Joux ». À la demande du Département, la commune a consenti à revoir son projet initial afin de garantir pour le propriétaire une opération économiquement viable en y permettant, outre les activités de loisirs, le développement de projets touristiques (hôtel, restaurant, …). Toutefois, les élus n'ont pas souhaité scinder le site, pour répondre aux attentes du Département qui souhaitait y favoriser sur une partie le développement de l'habitat, estimant que la suppression de la surface impacterait le potentiel touristique du site en le rendant moins intéressant. L'aménagement du site ne doit dans tous les cas n'y remettre en question l'accès public à la plage ni au sentier pédestre du tour du lac.

[57] Le site de l'Aroeven appartient au Rectorat. En 2016, dans le cadre de la concertation, plusieurs échanges ont eu avec le Département sur le devenir de ce site, le Rectorat souhaitant le mettre en vente et le valoriser en y envisageant l'aménagement d'un programme de logements.

Concernant la plage de Chaon, la commune entend favoriser l'aménagement du site et de l'aire de stationnement via la mise en place d'un emplacement réservé. La proximité du lac et de milieux humides nécessite une vigilance particulière sur le traitement de ce site. Aucune imperméabilisation n'est envisagée, l'aménagement visera à mieux organiser et encadrer la fréquentation du site dans un souci de moindre impact environnemental.

Enfin, **le développement du parcours du Conifer** devra également être pris en compte sur le territoire communal dans le règlement du PLU qui devra permettre en zone naturelle l'aménagement des équipements nécessaires à son fonctionnement.

Les services et commerces de proximité

La commune de MONTPERREUX ne compte aucun commerce de proximité (boulangerie, épicerie, coiffeur...), en dépit d'une forte attractivité résidentielle du fait de la bonne desserte communale (RD437), de sa localisation au bord du lac de Saint Point et de la présence d'un groupe scolaire et d'une dynamique vie associative.

L'implantation d'un commerce de type épicerie/café/presse/dépôt de pain est évidemment souhaitable, avec une aide volontaire de la commune à son implantation.

La collectivité entend donc favoriser réglementairement l'installation de services et commerces de proximité pouvant répondre aux besoins quotidiens des habitants dans les cœurs de villages, mais également sur la traversée des villages de Chaon et Chaudron par la RD437 (secteurs bâtis bénéficiant de l'effet vitrine).

La commune envisage également d'assurer le maintien des activités existantes, notamment des praticiens dans le domaine de la santé.

Une zone d'activités économiques

La zone d'accueil pour les activités artisanales, industrielles ou commerciales définie par le POS de 1995 à l'écart du village de Chaudron n'a suscité aucune installation depuis plus de 20 ans. La commune n'entend ainsi pas maintenir la vocation économique sur ce secteur communal, toutefois elle souhaite permettre le maintien et le développement des activités existantes sur la commune (artisans, commerces, ...) et pouvoir accueillir ponctuellement de nouvelles activités économiques adaptées au milieu rural pour animer les villages, fixer la population et limiter les déplacements domicile/travail.

Le groupement de constructions eu lieu-dit de la Source Bleue, site en retrait des villages et dont certains édifices pourraient muter dans les prochaines années, est envisagé pour l'accueil de nouvelles activités économiques et/ou touristiques, sous réserve que celles-ci n'impactent pas les milieux naturels sensibles situés à proximité.

Et la récente reconversion de la ferme du GAEC Rigolot en atelier de Menuiserie/Charpente montre qu'il est cohérent d'envisager la reconversion de certains anciens bâtiments agricoles en local artisanal, ceux-ci répondant par leurs volumes aux attentes des artisans. Le PLU ne doit pas contraindre le changement de destination des anciennes fermes situées dans les villages.

→ Le PLU doit favoriser le maintien et l'installation d'activités économiques non nuisantes au sein des zones urbaines, pour contribuer notamment au développement des services et commerces de proximité.

1.3. Autres besoins répertoriés

Des réunions de travail avec la Commission d'Urbanisme en présence ou non des administrations associées[58] à la procédure se sont tenues pendant toute la durée d'élaboration du PLU. Elles ont permis d'identifier un certain nombre de besoins ou enjeux auxquels le PLU doit tenter de répondre.

Une démarche de concertation avec la population a également été mise en place dès la prescription du PLU avec notamment la constitution d'un dossier de concertation alimenté tout au long de la procédure et la mise en œuvre de trois réunions publiques.

Les besoins identifiés lors des réunions de travail avec la Commission d'Urbanisme ou lors de la concertation avec la population et les associations sont présentés ci-après. Notons également l'intention des élus de tenir compte du Décret de Décembre 2015 et d'opter pour le contenu modernisé du règlement, dont un des objectifs principaux est d'offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux[59].

1.3.1. En matière d'habitat et de mixité sociale

Un parc logements à diversifier

Le parc logements de MONTPERREUX est peu diversifié, composé essentiellement de logements individuels, de grande taille et en pleine propriété. La commune compte au dernier recensement de 2016 un parc logements qui ne contribue pas à assurer la mixité sociale : 16,4% de logements locatifs et 22,2 de collectifs.

La mixité sociale n'est pas une réalité sur l'ensemble des villages de MONTPERREUX, la réhabilitation et la diversification du bâti intervenues ces dernières années (collectif, habitat groupé) ont cependant contribué à la mixité intergénérationnelle : les villages manquent de logements destinés aux petits revenus (locatif ou foncier à prix accessible). La mixité sociale serait en revanche réelle à CHAUDRON, notamment depuis la réalisation des logements NEOLIA.

Ce contexte, le Code de l'Urbanisme et le SCoT en cours d'élaboration invitent la commune à la mise en œuvre d'une politique Habitat en faveur des logements locatifs et collectifs.

La problématique du logement pour les travailleurs non frontaliers est un phénomène classique sur le secteur du Haut-Doubs. La commune compte déjà quelques logements conventionnés sur son territoire, notamment à Chaudron, mais elle entend dans le cadre de l'élaboration de son PLU mieux répondre à cette demande.

Après un échange avec le service Habitat de la DDT du Doubs en Octobre 2017 sur les outils disponibles pour la mise en œuvre d'une politique en faveur des logements aidés et accessibles, la commune a décidé de privilégier l'aménagement de logements conventionnés dans les opérations d'habitat publiques ou privées à venir, plutôt que de céder du terrain à des primo-accédants, cette mesure répondant davantage à l'intention communale d'offrir sur le long terme la possibilité à des jeunes non frontaliers de trouver un logement adapté à leurs moyens sur la commune.

L'ouverture à la rentrée 2018 d'une nouvelle classe à Montperreux et en 2019 d'une nouvelle classe à Malbuisson (groupe scolaire commun aux deux communes, 9 classes en 2019 avec 226 enfants attendus) a interrogé les élus sur l'accueil de nouveaux ménages avec enfant sur la commune. Le logement locatif permet d'assurer plus facilement le renouvellement de la population, ce que l'accession à la propriété ne facilite pas (rotation des ménages plus lente). Les élus, sensibles à la problématique des services à offrir aux ménages ayant accès au parc social, Montperreux étant une commune résidentielle ne disposant ni de moyens de transports collectifs, ni de commerces et services de proximité, la commune ne souhaite pas cibler sur son territoire l'accueil des ménages les plus précaires.

---

[58] Les services de l'État et d'autres personnes publiques associées (PPA) telles que le Département et la Chambre d'Agriculture ont été associés à l'élaboration du PLU.

[59] Pour la mise en œuvre de cette réforme intervenue après la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, les élus ont délibéré avant l'arrêt du PLU le 14 Décembre 2017.

La commune entend mettre en œuvre et faire accepter progressivement la densification urbaine favorable à la diversité des typologies d'habitat et poursuivre le développement de l'habitat locatif. Elle envisage également de répondre à la demande à venir de logements adaptés résultant du vieillissement inéluctable de la population. Actuellement, la commune n'a aucune solution à apporter sur les villages aux séniors souhaitant disposer d'un nouveau logement adapté à leurs besoins et possibilités. Originaires de la commune ou venus s'y installer à l'heure de la retraite pour bénéficier de la qualité de son cadre de vie, les nombreux séniors de la commune auront besoin à moyen terme de structures de logements adaptées à leur vieillissement et à leur perte d'autonomie. La commune souhaite accueillir sur son territoire une maison de vie à taille humaine.

→ ***Le PLU doit favoriser la diversification de l'habitat afin de pouvoir offrir une gamme de logements permettant de répondre à l'ensemble des besoins de la population, et notamment des non frontaliers (les jeunes, les familles monoparentales et les seniors souhaitant rester sur la commune). N'ayant pas de foncier à disposition pour assurer la mise en œuvre de ce programme d'habitat, la commune doit les anticiper et mettre en place une politique foncière à l'aide des outils du PLU.***

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les élus souhaitent identifier le cas échéant les terrains ou les bâtisses qui pourraient avantageusement accueillir des équipements ou services publics dans les prochaines années.

La référence à un projet ou à un besoin communal dans le rapport de présentation du PLU facilite le recours au droit de préemption par la commune à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la décision de préempter devant répondre à *"un intérêt général suffisant et justifier de la réalité d'un projet à la date de la décision de préemption" (Arrêts CE 6 Juin 2012).*

Les élus ont ainsi indiqué aux cours des études préalables leur souhait de préempter le cas échéant la maison « Bulle » au cœur du village de Chaon afin d'y aménager une structure d'hébergement dédié aux seniors évoqué précédemment ou l'ancienne colonie de vacances de Montperreux en vue d'une revente à un promoteur pour aménagement des logements collectifs.

Un parc logements à développer

La loi ALUR impose de privilégier le renouvellement urbain au développement extensif : remise sur le marché des logements vacants, réhabilitation des logements anciens, mais aussi optimisation des parcelles bâties ...

Le PLU doit définir un projet urbain global et vertueux permettant d'investir les villages avant d'envisager une extension du tissu urbain. Il doit justifier d'une consommation modérée des espaces naturels et agricoles tout en permettant la réalisation des 130 logements inscrits au PADD.

Trois espaces comptant une surface d'au moins 2 000 m² ont été recensés sur la commune, ils représentent une surface totale de 1,6 ha et devront donc être urbanisés en priorité. Il s'agit d'espaces libres, de friches urbaines ou de vastes terrains d'aisance mobilisables (ancienne colonie de vacances, ...). La définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation est envisagée sur ces tènements importants.

Quant aux logements vacants et à la réhabilitation des fermes anciennes, le diagnostic préalable a évalué quelques possibilités sur le long terme (succession, budget suffisant ...).

Il apparait que pour atteindre, sans les dépasser, les objectifs de production de logements définis par le PADD, la commune doit maitriser son développement urbain en limitant significativement les zones à urbaniser. La commune doit mettre en cohérence ses surfaces ouvertes à l'urbanisation avec ses besoins. Ainsi, les zones classées constructibles dans l'ancien document d'urbanisme, aujourd'hui caduc (POS de 1995), ne seront pas toutes reclassées dans le PLU en zone à urbaniser.

Et n'ayant aucun contrôle sur l'urbanisation à venir des parcelles constructibles privées et sur les projets de réhabilitation de l'ancien ou les opérations de découpage parcellaire envisagés par certains propriétaires, et donc sur la capacité de renouvellement et de croissance de la population, la commune souhaite disposer d'un minimum de maitrise foncière lui permettant de développer un programme d'habitat collectif ou du lotissement communal à prix maitrisé afin de permettre une meilleure mixité sociale.

→ ***Le PLU doit prévoir un développement progressif et contenu de l'offre d'habitat permettant de répondre aux objectifs posés par le PADD et le futur SCoT, tout en assurant le renouvellement continu de la population nécessaire au maintien de la fréquentation de certains équipements publics (tel que le groupe scolaire).***

1.3.2. En matière d'équipements publics ou d'intérêt collectif

Le groupe scolaire et le périscolaire

Suite à l'ouverture en 2018 d'une nouvelle classe dans le groupe scolaire de Montperreux puis en 2019 à Malbuisson, les élus ont pris conscience que **la situation de leur école au cœur de leur village ne facilite pas son développement futur** et qu'il convient d'adapter le projet démographique du PLU. Pour tenir compte de cette réalité, ils ont par conséquent souhaité réduire considérablement les surfaces constructibles du précédent document d'urbanisme (POS devenu caduc en 2017) pour ne pas dépasser les 1 200 habitants d'ici 15 ans, niveau jugé maximal pour l'accueil dans de bonnes conditions des nouveaux résidents.

Aucun projet d'extension du groupe scolaire n'est envisagé à l'horizon du PLU, excepté l'agrandissement de la cour de récréation, l'extension récente de celui-ci offrant encore quelques possibilités dans les anciens locaux aujourd'hui dédiés aux associations et l'ancien presbytère dénommé « Le Foyer » pouvant être réquisitionné le cas échéant.

Autres ouvrages

Les besoins en termes d'équipements publics ou d'intérêt collectif recensés sur la commune sont par ailleurs assez peu nombreux : maison intergénérationnelle, du cimetière, …. Un espace d'aménité est envisagé dans chaque village. A Montperreux, il est envisagé sur une parcelle communale du lotissement « Sous la Fontaine » vouée à la fois à la réalisation d'un verger collectif et à la translocation des stations de Gagée Jaune (espèce végétale protégée) dont le déplacement pourrait être autorisé après obtention de la dérogation préfectorale en cours d'instruction.

Au cours des études préalables, les élus se sont également interrogés sur la réglementation à mettre en place pour éviter la multiplication des pontons sur les rives sensibles du lac de Saint Point. Ils entendent définir deux sites voués à l'aménagement d'un ponton : l'un à Chaon et l'autre à Chaudron.

→ Le PLU doit prendre en compte les besoins identifiés et définir le cas échéant les réserves foncières et dispositions réglementaires nécessaires à ces aménagements.

1.3.3. En matière d'infrastructures et de réseaux

Les réseaux

Les études préalables ont rappelé l'importance du lac Saint-Point pour l'alimentation en eau potable du Haut-Doubs. Pour éviter la dégradation de la ressource, la commune souhaite qu'à l'avenir les phénomènes et problématiques de ruissellement soient mieux pris en compte par la mise en œuvre de mesures nécessaires à la gestion des eaux pluviales dans toutes les futures opérations d'aménagement : infiltration à la parcelle en premier lieu et techniques alternatives (fossés, noues engazonnées, bassins de rétention, imperméabilisation minimale) en lieu et place du raccordement systématique au réseau collectif.

Face à la saturation du réseau d'eaux pluviales et aux phénomènes de ravinement et/ou de conflits de voisinage pouvant être générés par l'infiltration à la parcelle, le PLU doit conduire à la mise en œuvre de solutions et dispositifs adaptés aux caractéristiques du sol et à la topographie des terrains aménagés permettant d'éviter la surcharge du réseau.

Rappelons également la crainte en cours de procédure de voir s'ouvrir à l'urbanisation les terrains PAILLARD situés sur la commune voisine d'Oye-et-Pallet en limite Nord du village de Chaon. Cet aménagement, très contraint par un accès inadapté depuis Montperreux (rue de la Grange Tavernier trop étroite), aurait en outre imposé à la commune de Montperreux de supporter les raccordements à l'eau, à l'assainissement et le ramassage scolaire de ces nouvelles habitations. En application de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, la commune a demandé à être associée à l'élaboration du PLU voisin afin de faire connaitre leur avis aux élus et administrations sur ce projet fort impactant pour leur commune. Lors d'une étude de coordination en Mairie d'Oye-et-Pallet le 12 Décembre 2017, les élus ont convenu de ne permettre que la réhabilitation de la ferme ancienne, établie sur Oye-et-Pallet et en limite du village de Chaon, celle-ci permettant déjà un potentiel de logements important entre 5 et 10.

Et le PLU doit, conformément aux dispositions du Grenelle II, prendre en compte le développement des communications numériques.

→ ***La ressource en eau doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.*** **La** ***commune peut participer à l'objectif de moindre consommation de la ressource en limitant la progression démographique.***

Transport en commun et liaisons douces

La commune n'est desservie par aucun transport en commun, excepté les cars scolaires. Elle souhaite par conséquent :

- assurer la sécuriser des piétons et notamment des enfants sur leurs trajets domicile/école, domicile/halte bus scolaire, domicile/aire de jeux et école/aire de jeux ;

- améliorer le parcours des bus scolaires sur le village de Montperreux en créant un itinéraire en bouclage et en sens unique sans manœuvres depuis la rue du Comice.

Afin d'offrir une alternative à la voiture, la commune a réalisé de gros investissements ces dernières années pour la mise en œuvre d'un réseau structurant et rayonnant de liaisons douces en direction des trois villages de MONTPERREUX et des villages périphériques.

Elle entend poursuivre cette action dans les années à venir, en confortant le réseau créé sur certains itinéraires restant à aménager et à sécuriser (entre le hameau de la Grange Colin et les villages périphériques, entre l'école de Montperreux et l'espace de loisirs de la rue de la Chapelle, entre le quartier « Sous la Fontaine » et le cœur de village via le chemin de Coutançon, entre la rue de la Millière et le cœur de Chaon …), et en requalifiant certaines intersections dangereuses (notamment à proximité du groupe scolaire de Montperreux).

Pour favoriser les déplacements des piétons et cycles, la commune envisage également sur le long terme d'améliorer les liaisons douces inter-quartiers par la valorisation des chemins existants lors de la réalisation des nouveaux quartiers d'habitat.

La trame viaire

Des aménagements de voirie sont à réaliser, notamment pour la mise en œuvre d'un plan de circulation des bus scolaires sur le village de Montperreux. Certains nécessitent la définition de réserves foncières dans le cadre du PLU d'autres bénéficient d'emprises publiques suffisantes (exemple : aménagement d'un trottoir sur la rue de la Combe Mottat, du carrefour situé près de la colonie SNCF de Chaon).

Un programme de sécurisation des voies de circulations piétonnes est envisagé à Montperreux où est concentré l'ensemble des infrastructures majeures de la commune (école, périscolaire, mairie, bibliothèque, cimetière, caserne, aire de loisirs, départ des randonnées et pistes de ski et VTT, …). Il s'agit d'aménager le carrefour principal à 5 branches situé devant la mairie (dangereux et engorgé), d'améliorer la circulation sur la rue de l'église, …

Dans l'objectif de ces réalisations, une étude d'assistance à Maitrise d'Ouvrage a été lancée à cet effet en 2017. Le PLU devra tenir compte des aménagements envisagés et définir les réserves nécessaires à leur réalisation.

Et d'une manière générale la commune ne souhaite pas autant que possible favoriser la réalisation de nouvelles voies en impasse pour diverses raisons :

- une imperméabilisation des sols augmentée, notamment par la nécessité de créer une aire de retournement impliquant un risque de ruissellement accru ;
- la réalisation d'une bulle résidentielle peu favorable aux échanges et liens sociaux avec les quartiers périphériques ;
- et un coût majoré pour la collectivité engendré par la difficulté de desserte et d'accès des services publics (secours, gestion des déchets, déneigement, réseaux ...).

Le stationnement

L'élaboration du PLU a été l'occasion pour la commune de mener une réflexion importante sur la thématique du stationnement. Il a été décidé dans un premier temps de mieux réglementer le stationnement par le biais du PLU, en fonction de la vocation des zones mais aussi des destinations des constructions admises (habitat, activité commerciale, ...).

Les études préalables ont identifié également deux secteurs urbains à enjeux, les centres-villages de Montperreux et de Chaon nécessitant un réaménagement global des espaces publics (parkings saturés, conflits d'usage, stationnement sauvage, insécurité routière). Le PLU doit permettre sur le moyen à long terme une réorganisation de ces espaces par un meilleur partage des usages : stationnement pour les usagers des commerces et services, déplacements des scolaires, réduction des vitesses, lisibilité des intersections, circulation du car scolaire, …. Une étude a par ailleurs été lancée comme vu précédemment en vue de la sécurisation et l'aménagement des voies en 2017 sur le village de Montperreux.

Si de nouvelles aires de stationnement sont à envisager aux cœurs des villages de Montperreux et Chaon, certaines aires existantes sont également à valoriser (exemple : parking de l'église à Montperreux).

Afin d'éviter leur surcharge en période hivernale ou d'organiser au mieux le stationnement sur le domaine public (matérialisation au sol, rentabiliser l'espace, ...), des parkings sont également à aménager ou à créer à proximité de sites touristiques majeurs ou des services publics de la commune : Mairie, départ des pistes de ski de fond ou du sentier du tour du lac, plage, Source Bleue...

Ces ouvrages nécessitent la définition de réserves foncières dans le cadre du PLU d'autres bénéficient d'emprises publiques suffisantes (exemple : aménagement d'un parking d'accès au site classé et touristique de la Fontaine Ronde). Et il convient également de favoriser la communication des atouts du territoire par la mise en œuvre d'un signalétique adaptée et de panneaux d'information sur les itinéraires de randonnées et les points d'intérêt, les hébergements, la restauration ….

Aucun parking dédié au covoiturage n'est souhaité, les lieux les plus adaptés à l'accueil de ce type d'équipement étant situé en dehors du territoire communal.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les élus souhaitent identifier le cas échéant les terrains ou les bâtisses qui pourraient avantageusement accueillir des équipements ou services publics dans les prochaines années. La référence à un projet ou à un besoin communal dans le rapport de présentation du PLU facilite le recours au droit de préemption par la commune à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la décision de préempter devant répondre à *"un intérêt général suffisant et justifier de la réalité d'un projet à la date de la décision de préemption" (Arrêts CE 6 Juin 2012).*

Les élus ont ainsi indiqué aux cours des études préalables leur souhait de préempter le cas échéant l'ancienne écurie de la maison « Bulle » au cœur du village de Chaon afin d'y aménager une aire de stationnement, pour désengorger ce cœur de village aux heures de fréquentation du restaurant et améliorer la sécurité des piétons.

→ Le PLU doit définir les outils permettant d'envisager et de cadrer sur le plus ou moins long terme ces aménagements : réserves foncières, servitude d'urbanisme, orientations d'aménagement et de programmation, droit de préemption ...

1.3.4. En matière de patrimoine et de paysage

La protection du patrimoine communal non protégé par la législation des Monuments Historiques et identifié par le diagnostic préalable doit être envisagée par le PLU (cf. 1ère Partie, 1.5.3. Patrimoine communal). Il s'agit de l'église, de la chapelle, de fontaines, de fermes traditionnelles, ... Ces éléments sont à protéger pour leur intérêt historique, paysager et culturel et en vue d'une valorisation ultérieure, toutefois la réglementation ne devra pas bloquer les capacités de réhabilitation de ces anciennes bâtisses.

Les noyaux bâtis anciens des trois villages participent également grandement à l'attrait communal et doivent à ce titre être sauvegardés dans leur globalité en application de l'article L.151-19 du CU. La commune entend ainsi définir un périmètre pour conforter les hauteurs et gabarits actuels des cœurs de village et préserver les caractéristiques architecturales qui fondent leur identité (implantation, aspect, ...).

Située aux abords du site inscrit du lac de Saint Point, la commune entend pour l'avenir assurer la cohérence et l'intégration des constructions dans ce site remarquable. A cet effet, elle a confié la mission au CAUE25 de définir un nancier permettant d'imposer cohérence et maintien des couleurs traditionnelles aux aménageurs et aux pétitionnaires à la fois pour les constructions isolées et celles s'inscrivant dans les villages.

La commune est également consciente de l'intérêt paysager et patrimonial de certains éléments naturels présents sur son territoire, tels que le réseau de haie et les boisements. Ils constituent des éléments importants de la composition du paysage que la commune entend préserver.

Enfin, la situation communale invite à préserver les principaux points de vue sur le lac de Saint Point. Le label « MONTPRERREUX, balcon du Lac » fait partie de l'ADN communal qu'il est essentiel de protéger en limitant l'impact paysager des aménagements à venir. Cinq lieux stratégiques méritent une attention particulière : l'anse de Chaon, la très belle vue sur le lac entre Chaon et Chaudron le long des liaisons douces, l'entrée de Chaudron depuis la Source Bleue coté lac, et les deux entrées de Montperreux.

→ ***Le PLU doit mettre en œuvre les mesures réglementaires permettant d'assurer la protection du patrimoine et du paysage.***

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET DES PRESCRIPTIONS DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MONTPERREUX, ici présenté, constitue un document d'urbanisme réglementaire, opposable aux tiers. Il définit un projet d'intérêt général à l'échelle du territoire communal dans le respect des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. À MONTPERREUX, l'élaboration du PLU a permis de mieux tenir compte de l'équilibre à respecter entre le développement urbain et la préservation des sites et paysages.

Concernée par la saisine de l'Autorité Environnementale avant l'arrêt du PLU dans le cadre de la procédure d'examen "au cas par cas" des incidences du projet sur l'environnement (article R.124-28 du CU), la MRAe a décidé par avis daté du 27 Février 2018 de soumettre la procédure d'élaboration du PLU à évaluation environnementale.

Et conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2017, le PLU a été établi en application des articles R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

2.1. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD)

C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui a défini la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les lois Urbanisme et Habitat de 2003 et Grenelle II de 2010 sont venues compléter la définition du PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document dans lequel la commune exprime "*librement*" les Orientations Générales d'urbanisme et d'aménagement qu'elle retient pour le développement futur de son territoire dans l'objectif d'un développement durable au sens de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement[60].

Document politique, le PADD exprime le projet municipal pour le court, moyen ou long terme défini dans le respect des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. Elaboré à partir d'un diagnostic territorial exposé dans le rapport de présentation, le PADD de MONTPERREUX exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Il est également structuré par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours d'élaboration.

Le PADD constitue ainsi la "*clef de voûte*" du Plan Local d'Urbanisme et à ce titre, il guide sa mise en forme réglementaire au travers du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La nouvelle rédaction de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015 prévoit qu'au travers de son PADD, la commune doit :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour la commune ;
- Fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain (...).

[60] Article L.110-1 II du Code de l'Environnement : « l'objectif de développement durable (...) vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

A MONTPERREUX, le PADD (Pièce 1.1 du PLU), débattu initialement par le Conseil Municipal le 19 Juillet 2016 (et une nouvelle fois suite à son évolution les 14 Décembre 2017, 8 Mars 2018 et enfin 5 Décembre 2019), fixe les grands objectifs de la collectivité pour les quinze prochaines années. Ces orientations générales ne sont pas opposables aux permis de construire. Par contre, le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » ainsi que le règlement sont cohérents avec lui et sont opposables.

LES THÈMES À ABORDER PAR LE PADD SELON L'ARTICLE L.151-5 DU CU	OBJECTIFS DU PADD TRAITANT DE CES THÉMATIQUES
Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage	OBJECTIF 1 - Assurer les conditions du développement urbain 1.1.1. Une modération de la croissance démographique 1.1.2. Une maitrise du développement urbain 1.1.3. Le renforcement des équipements publics pour satisfaire les besoins de la population OBJECTIF 2 – SAUVEGARDER l'IDENTITE RURALE ET PAYSAGERE 1.2.4. La sauvegarde du patrimoine et des perspectives paysagères OBJECTIF 3 – PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE 1.3.1. La prise en compte des risques et des nuisances 1.3.2. Promouvoir une offre résidentielle de qualité
Orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	OBJECTIF 2 – SAUVEGARDER l'IDENTITE RURALE ET PAYSAGERE 1.2.1. La valorisation la préservation des espaces naturels remarquables 1.2.2. La protection des espaces et activités agricoles 1.2.3. La préservation des espaces forestiers OBJECTIF 3 – PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE 1.3.3. La protection de la ressource en eau 1.3.4. La préservation des continuités écologiques
Orientations générales concernant l'habitat	OBJECTIF 4 – FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT QUELQUES SOIENT L'AGE, LE NIVEAU DE RESSOURCES ET LA STRUCTURE DU MENAGE
Orientations générales concernant les transports et les déplacements	OBJECTIF 5 – AMELIORER LES CONDITONS DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENTS
Orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques	OBJECTIF 8 – FAVORISER LE DEPLOIEMENT DES RESEAUX D'ENERGIE ET DES MOYENS DE COMMUNICATION NUMERIQUE
Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	OBJECTIF 6 – PREFERER L'ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LES VILLAGES OBJECTIF 7 – DEVELOPPER LE POTENTIEL TOURISTIQUE ET LES EQUIPEMENTS DE LOISIRS
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.	3. LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le tableau ci-après présente l'assise réglementaire et la justification de chacun des objectifs posés par le PADD.

OBJECTIFS DU PADD			BASE REGLEMENTAIRE	JUSTIFICATIONS
I – Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise e bon état des continuités écologiques	O1 : Assurer les conditions du développement urbain	1.1.1. Une modération de la croissance démographique	SCoT en cours d'élaboration	Freiner le développement démographique de ces dernières années afin de tenir compte de la capacité des équipements publics (réseaux, groupe scolaire ...) et d'assurer la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux (SCoT, SRADDET).
		1.1.2. Une maitrise du développement urbain	L.151-5 du CU R.151-30 et R.151-39 du CU SCoT et SRADDET en cours d'élaboration	Freiner la consommation des espaces, en donnant la priorité à la densification des villages et à la mise en œuvre d'une offre de logements plus diversifiée. Limiter les prélèvements sur les terres agricoles périphériques aux stricts besoins et encadrer l'évolution urbaine (maitrise foncière, phasage d'ouverture à l'urbanisation).
		1.1.3. Le renforcement des équipements publics pour satisfaire les besoins de la population	L.151-5 2° et L.151-41 1° et 2° du CU R.151-50 du CU	Consolider les liens sociaux et la qualité urbaine sans créer d'équipements superflus.
	O2 : Sauvegarder l'identité rurale et paysagère	1.2.1. La valorisation et la préservation des espaces naturels remarquables	R.151-30, 31, 33 et 34 du CU Code de l'Environnement	Une richesse écologique et paysagère importante à préserver. Prendre en compte les sites inscrits et classés présents sur le territoire communal.
		1.2.2. La protection des espaces et activités agricoles	R.151-30, 31 et 33 du CU Code Rural	Conserver le potentiel économique et agronomique des espaces agricoles et assurer l'entretien des paysages et l'accueil d'activités agricoles.
		1.2.3. La préservation des espaces forestiers	R.151-30, 31 et 33 du CU	Conserver le potentiel économique et le rôle des espaces boisés dans la lutte contre le réchauffement climatique.
		1.2.4. La sauvegarde du patrimoine et des perspectives paysagères	R.111-27 du CU R.151.39, R.151-41 et R.151-43 du CU	Assurer la protection du patrimoine, garant de l'identité locale et élément fort du paysage. Maintenir la qualité du cadre de vie par le maintien des perspectives paysagères et des espaces de respiration.
	O3 : Promouvoir un urbanisme durable	1.3.1. La prise en compte des risques et des nuisances	R.111-2 du CU R.151-24, 30 et 34 du CU	Assurer la protection des biens et des personnes sur les secteurs recensés à risques Mettre en conformité le document d'urbanisme avec le PPRi Limiter les nuisances
		1.3.2. Promouvoir une offre résidentielle de qualité	R.151-39, 42 et 49 du CU	Intégrer autant que possible une dimension de qualité environnementale des constructions et de leurs abords Répondre aux objectifs nationaux en faveur des économies d'énergie et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre
		1.3.3. La protection de la ressource en eau	R.151-24 et 25 du CU R.151-43 et 49 du CU	Préserver la ressource en eau
		1.3.4. La préservation des continuités écologiques	R.111-26 du CU R.151-24 et 25 du CU R.151-30, 31 et 33 du CU R.151-43 du CU SRCE	Répondre aux objectifs nationaux et régionaux de préservation de la "trame verte et bleue". Préserver le patrimoine naturel remarquable et les continuités écologiques conformément au SRCE.

OBJECTIFS DU PADD		BASE REGLEMENTAIRE	JUSTIFICATIONS
II – Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le	**04 : Favoriser l'accès au logement quelques soient l'âge, le niveau de ressources et la structure du ménage**	L.151-5 2° du CU L.151-14 et 15 du CU R.151-37 et R.151-38 du CU	Répondre aux besoins en logement des générations futures et de la zone frontalière tout en maitrisant le développement urbain, conformément aux objectifs nationaux de moindre consommation des espaces Offrir à chaque catégorie de population la possibilité de trouver un logement répondant à ses ressources et à ses besoins
	O5 : Améliorer les conditions de transport et de déplacements	R.151-44 à R.151-48 et R.151-50 du CU	Aménager et partager l'espace public. Améliorer la circulation et la qualité des déplacements Assurer la sécurité des résidents et des usagers des voies Promouvoir des solutions alternatives à la voiture Sécuriser et équilibrer les modes de déplacements en favorisant les parcours piétonniers dans un usage quotidien. Assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols.
	O6 : Préférer l'accueil des activités économiques dans les villages	L.151-5 2° du CU R.151-30 du CU	Contribuer à la vie sociale des villages, à la satisfaction des besoins élémentaires des résidents et relativiser l'aspect résidentiel du tout en maintenant la qualité de vie locale. Soutenir les actions en faveur du développement touristique
	O7 : Développer le potentiel touristique et les équipements de loisirs		
	O8 : Favoriser le déploiement des réseaux d'énergie et des moyens de communication numérique	R.151-39, 42 et 49 du CU SDDAN	Répondre aux objectifs nationaux en faveur des économies d'énergie et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre
III - Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain		L.151-5 du CU R.151-24 du CU R.151-30 et R.151-39 du CU SCoT et SRADDET en cours d'élaboration	Répondre aux objectifs nationaux de préservation des espaces naturels, agricoles et boisés et de lutte contre l'étalement urbain Maitriser le développement urbain en donnant la priorité à l'aménagement des dents creuses, au renouvellement urbain et à la remise sur le marché des logements vacants

2.2. Motifs de la délimitation des zones et des prescriptions réglementaires

Le zonage et les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de MONTPERREUX ont été élaborés pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n°1.1 du PLU).

2.2.1. Explication de la délimitation réglementaire des zones

Les choix réglementaires retenus dans le projet de PLU s'appuient par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ces choix se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicable à chacune des 4 types de zones qui comprennent :

- la zone urbaine, dite U ;
- la zone à urbaniser, dite AU ;
- la zone agricole, dite A ;
- la zone naturelle, dite N.

Chacune de ces zones peut contenir :

- une ou plusieurs sous-catégories, à laquelle/auxquelles il est adjoint une lettre en majuscule pour caractériser sa morphologie ou son usage, exemple "UY" pour la zone urbaine vouée aux activités économiques ;
- un ou plusieurs secteurs, au(x)quel(s) il est adjoint une ou plusieurs minuscules en fonction de ses caractéristiques particulières, exemple "Nh" pour les secteurs de la zone naturelle concernés par des zones humides ou milieux humides.

2.2.1.1. La Zone Urbaine (U)

Selon l'article R.151-18 du CU : *" Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".*

Ainsi, les zones urbaines répondent à deux situations de fait : les secteurs déjà bâtis et les secteurs pouvant être bâtis immédiatement au vu des équipements publics les desservant (ou en cours de réalisation). L'emprise des zones U s'appuie donc sur les limites urbaines actuelles de l'urbanisation.

A MONTPERREUX, les zones urbaines sont les suivantes :

- *la zone "UA" qui couvre les secteurs denses ou à densifier correspondant au centre des villages ;*
- *la zone "UB" qui couvre les secteurs d'extension récents ;*
- *la zone "UG" qui couvre les secteurs de groupements d'habitations ;*
- *la zone "UY" qui couvre un secteur particulier voué à l'accueil d'activités économiques.*

Ces diverses zones urbaines présentent des caractéristiques distinctes.

La zone urbaine UA

Caractère de la zone UA

A MONTPERREUX, la zone UA concerne les espaces historiques et centraux des trois villages de Chaon, Montperreux et Chaudron. Ces zones d'habitat sont denses ou ont vocation à le devenir et accueillent une réelle mixité des fonctions : habitation, équipements publics, activités, services ...

L'objectif est de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que l'homogénéité de ces centres anciens, mais aussi de favoriser le caractère de centralité.

La zone "UA" est affectée par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) et comprend :

- un secteur "UAa" de sauvegarde des caractéristiques du centre-ancien de Chaudron,
- un secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation secteurs relevant de l'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme (Pièce n°1.2 du PLU),
- des secteurs à risque de glissement, identifiés par un indice "r2" (aléa moyen à fort).

Délimitation de la zone UA

La zone UA a été définie sur les secteurs bâtis des villages originels de Chaon, Montperreux et Chaudron. Ces espaces accueillent l'essentiel des bâtisses imposantes et anciennes du territoire communal, ainsi que les constructions récentes qui ont pu s'y insérer au fil du temps (construction dans son parcellaire). La zone UA forme ainsi trois noyaux au cœur des villages sur lesquels le PLU entend préserver l'identité rurale et montagnarde tout en favorisant la concentration des fonctions urbaines : les commerces, les services aux usagers, les emplois et les activités économiques, les équipements collectifs et bien sur les logements.

Au regard du zonage du précédent POS, devenu caduc, les secteurs UA de centre-bourg ont été étendus au-delà des espaces bâtis anciens, afin de pouvoir générer sur le long terme une centralité plus importante en cohérence avec le développement résidentiel opéré sur chacun des villages ces dernières années, en invitant notamment à une densité plus forte. Il en est ainsi par exemple à Chaon pour les parcelles libres AD150, AC5 et AC9 situées dans la continuité du tissu ancien, ce classement permettant une densité apparente plus importante qu'en zone UB (implantation et volume) et permet ainsi à terme de donner plus d'épaisseur au centre -bourg de Chaon.

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les règlements graphique et littérale de la zone UA vont permettre d'assurer la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales du centre-ancien, notamment en s'attachant à distinguer les constructions nouvelles des constructions existantes. La superficie totale de la zone UA est de 13,9 hectares. Elle compte plusieurs espaces libres à la construction représentant une surface disponible totale d'environ 78 ares. A Chaon, un secteur voué au renouvellement urbain à l'horizon du PLU bénéficie à ce titre de la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP1) évoquées ci-après. Et une partie du centre-bourg de Chaon est directement concerné par le développement du village sur sa frange Ouest, à ce titre il est concerné par les mêmes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP2).

Dispositions réglementaires de la zone UA

Les objectifs assignés à la zone UA se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que l'homogénéité des centres anciens		
> En assurant une protection renforcée en vue de leur conservation ou de leur restauration		En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le règlement a identifié et localisé la zone UA comme représentant les secteurs "*à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*". Il s'agit des noyaux denses et anciens des villages originels, avec leurs nombreuses constructions massives implantées bien souvent à l'alignement ou à proximité des voies. Les caractères et l'homogénéité de ces secteurs sont à préserver voire à restaurer.
	UA2.2a)	Permis de démolir obligatoire en application de l'article R421.28 e) du CU.
	UA3.1	Implantation dans le secteur UAa des constructions dans le respect de l'alignement ou de l'ordonnancement des façades sur rue existant, afin de rechercher une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain. Hors secteur UAa, alignement autorisé ou recul maxi de 6 m pour réserver la lecture des façades sur rue et générer un certain ordonnancement des façades sur la rue. Ces règles ont vocation à préserver ou renforcer la cohésion d'ensemble du tissu bâti en s'inscrivant dans la continuité de l'existant.
	UA3.2	Implantation des constructions sur limite séparative latérale ou application de la règle de prospect du RNU pour préserver une marge d'isolement entre les constructions (d=h/2, retrait minimum de 3 m).
	UA3.3	Hauteur en harmonie avec la hauteur moyenne du bâti environnant dans le but de respecter l'image actuelle du centre ancien et de renforcer la cohésion d'ensemble en s'inscrivant dans la continuité de l'existant, sans dépasser 12 m au faitage, et 6 m mètres pour les annexes non accolées.

> En assurant une protection renforcée en vue de leur conservation ou de leur restauration	UA4.1 UA4.2	Dispositions urbaines et architecturales visant à assurer l'intégration des nouvelles constructions dans les secteurs historiques (aspect des façades, toitures et ouvertures, harmonie à rechercher, intégration des appareillages techniques) afin de préserver ou renforcer la cohésion d'ensemble du tissu bâti en s'inscrivant dans la continuité de l'existant.
	UA4.1 UA4.3	Dispositions urbaines et architecturales visant à réduire le risque de dénaturation des caractéristiques constituant l'intérêt des constructions anciennes des secteurs historiques (aspect des façades, toitures et ouvertures).
	UA4.4	Éléments bâtis de paysage protégés plus spécifiquement (25 constructions).
	UA8.4	Mise en souterrain des réseaux obligatoire, secteur où la commune a beaucoup investit ces dernières années et où l'installation d'un réseau aérien aurait un impact paysager notoire.
> En préservant les caractéristiques et les qualités urbaines du tissu ancien	Art. 3 Titre 1er	Édification des clôtures soumise à déclaration préalable, celle-ci participant à la délimitation des espaces publics.
	Art.3 Titre 1er	Soumission des travaux de ravalement de façade à Déclaration Préalable.
	UA2.2 c)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.
	UA4.2	Constructions nouvelles à adapter par leur conception au terrain naturel, parfois pentu (pas de talus artificiel, des mouvements de terrain limités) et respectant l'architecture traditionnelle (volumes simples, typologie, matériaux et couleurs en harmonie avec l'existant, ...). Intégration optimale des appareillages techniques et des capteurs solaires.
	UA5.1 UA5.2	Traitement paysager des espaces libres et des abords des constructions en réglementant les clôtures (recherche d'unité avec les façades et clôtures voisines par les matériaux et la hauteur) et les plantations pour maintenir notamment la transparence sur les façades, composantes urbaines essentielles du centre ancien. Intégration obligatoire des accessoires. Haies opaques interdites sur rue pour préserver la transparence sur les façades (composante du paysage urbain).
	UA5.3 UA5.4	Espaces boisés classés (haies accueillant des stations de Gagée Jaune et arbre remarquable) et éléments naturels de paysage ou d'intérêt écologique (haie, stations de Gagée Jaune) identifiés en vue de leur préservation.
	UA6	Réglementation du stationnement, de la desserte par les voies et les réseaux dans un souci constant d'intégration urbaine et paysagère.
2e Objectif : Favoriser le caractère de centralité		
> En développant l'habitat - en favorisant la densité urbaine	UA1	Destination "Habitation" autorisée (sous-destinations : logement et hébergement).
	UA2.3 e) / UA9	Densité imposée sur deux secteurs urbains du centre-bourg de Chaon (OAP1 et OAP2) et servitude urbaine sur une ancienne colonie en vue de la réalisation d'un collectif.
	UA3	Les règles d'implantation (alignement, ordonnancement ou recul maximum de la limite de la voie ou de l'emprise publique et sur les limites séparatives ou avec le retrait autorisé par le RNU) et de hauteur (12 m au faitage) favorisent des densités importantes). La centralité urbaine permet en outre une densité plus forte marquée par des volumes et des implantations, la prise en compte de cette caractéristique est imposée par le respect d'une typologie de bâti visant à composer la rue : ▪ l'article UA3.1a) impose dans le secteur UAa une implantation des constructions à l'alignement ou dans le respect de l'ordonnancement des façades sur la rue (densité apparente) ; ▪ l'article UA3.1b) impose une implantation des constructions suivant un recul maxi de 6 mètres de la limite des voies ou emprises publiques pour générer un certain ordonnancement des façades sur la rue (densité apparente) ;

- en tenant compte des caractéristiques locales		▪ l'article UA3.2a) permet les implantations en limite séparative (mitoyenneté possible) ou selon la règle du Règlement National de l'Urbanisme (d = h/2, minimum 3 mètres). Notons que le règlement de la zone UA prévoit un certain nombre de règles alternatives dont l'objectif est de permettre de répondre à des besoins particuliers ou de tenir compte des caractéristiques locales (terrain bordé par plusieurs voies, extension et annexe d'une construction existante, exigences fonctionnelles ou techniques spécifiques, configuration du terrain, économie d'énergie...).
> En permettant l'accueil ou le maintien des commerces et activités de services	UA1	La zone UA est le cœur urbain de chaque village de la commune. Si pour Chaon et Chaudron ils n'accueillent pas ou plus les fonctions politiques et administratives locales, ils regroupent encore des pratiques sociales et économiques qu'il convient de préserver et concourent ainsi à la cohérence des villages par leur capacité à proposer des biens et services à tous les résidents. La zone UA comporte ainsi, outre l'habitat, une pluralité de fonctions que la commune entend pérenniser (6e objectif du PADD). Toutes les destinations et sous-destinations sont autorisées, excepté les activités non compatibles avec l'habitat : ▪ Artisanat et commerce de détail et Industrie si activités nuisantes et dangereuses, ▪ Exploitation agricole soumise à un périmètre de protection au titre du Code Rural et nuisantes ou à risques, ▪ Exploitation forestière, ▪ Commerce de gros et Cinéma, ▪ Entrepôt et Centre de congrès et d'exposition, ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs. Aucune surface de plancher maximale n'est inscrite pour les activités économiques afin de ne pas contraindre la diversité fonctionnelle inscrite au PADD au cœur des villages.
> En permettant l'accueil ou le maintien des équipements d'intérêt collectif et services publics	UA1	Destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics" autorisée.
- en assurant la desserte par les réseaux	UA8	Raccordement aux réseaux d'eau potable et collectif d'assainissement obligatoire. Prétraitement des effluents non domestiques pouvant être exigé.
- en dimensionnant les accès et la voirie et en définissant des réserves	UA7	Reprise de la réglementation du RNU.
	UA9	6 réserves définies pour favoriser les déplacements et 5 en faveur de l'aménagement d'espaces ou d'équipements publics
- en organisant le stationnement	UA6	Stationnement en dehors des voies ne devant pas gêner la circulation. - pour l'habitat : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 50 m² de surface de plancher créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte). - pour l'activité commerciale et de services : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 25 m² de surface de plancher créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte) - pour les services publics ou d'intérêt collectif : nombre minimum de places à déterminer en fonction de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis ainsi que des parkings publics situés à proximité.

Emplacements réservés et servitudes inscrits en zone UA en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Onze réservations ont été définies sur la zone UA : 6 sont destinés à améliorer les déplacements dans le village (aménagement d'un virage, élargissement d'une voie, aménagement d'amorces de voie vers les zones AU et d'une liaison douce). Et une servitude sur le site d'une ancienne colonie en vue de la réalisation d'un collectif d'au moins 10 logements.

Espaces boisés classés en zone UA en vertu de l'article L.113.2 du Code de l'Urbanisme

Un arbre remarquable (par ses dimensions, sa forme et sa rareté) et participant à la conservation de la Gagée Jaune, espèce végétale protégée, a été identifié au règlement graphique et classé en application de l'article L.113.2 du CU.

Secteurs et éléments protégés en zone UA en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Comme évoqué précédemment, la zone UA a été définie sur l'emprise des villages originels de MONTPERREUX afin d'assurer leur protection en application de l'article L.151-19 du CU pour des motifs d'ordre historique et architectural par un ensemble de dispositions présentées ci-avant. **25 éléments bâtis** ont également été identifiés et sont à protéger pour des motifs d'ordre historique notamment.

Ainsi, tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir sera exigé avant toute destruction même partielle. En outre, certains édifices sont concernés par des dispositions complémentaires permettant de garantir le maintien des caractéristiques architecturales qui leurs sont propres et ainsi la mémoire et l'identité locale : isolation par l'extérieure interdite, volume et aspect à préserver, ...

Enfin, **le réseau de haies et les stations de Gagée Jaune,** repérés dans l'état initial de l'environnement, ont été identifiés en application de l'article L.151-23 du CU. Ces éléments naturels font partie des entités composant le patrimoine paysager des villages de MONTPERREUX.

La zone urbaine UB

Caractère de la zone UB

A MONTPERREUX, la zone UB concerne les zones d'habitat récentes et moyennement denses ; elle accueille une mixité des fonctions : habitation, activités, ...

L'objectif de la zone "UB" est de permettre la densification progressive des espaces périphériques aux centres-bourgs et d'y autoriser les fonctions qui sont le complément naturel de l'habitat.

La zone "UB" est affectée par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) et comprend :

- des secteurs inondables "UBi" concernés par le PPRi (Pièce 3 du PLU),
- un secteur "UBco" contribuant particulièrement aux continuités écologiques,
- un secteur "UBt" voué à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs,
- des secteurs "UBl" destinés à l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs,
- deux secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce n°1.2 du PLU),
- et des secteurs à risque de glissement, identifiés par un indice "r2" (aléa moyen à fort).

Délimitation de la zone UB

Globalement, les limites de la zone UB sont fixées par les zones agricoles et naturelles périphériques et le parcellaire à vocation résidentielle existant non classé en zone UA et correspondent au tracé de l'ancien document d'urbanisme (POS devenu caduc en 2017). La zone englobe d'une manière générale l'intégralité des parcelles bâties. Exceptionnellement des unités foncières de grandes dimensions se trouvant en frange urbaine ont été pour parties classées en zone agricole ou naturelle, afin de limiter la consommation de ces espaces sensibles sur le moyen à long terme par des aménagements privatifs. Et la zone constructible n'englobe pas l'intégralité de certaines parcelles bâties bordant le lac afin de protéger la ripisylve de celui-ci.

Le secteur inondable identifié par le PPRi a été classé en zone UBi (rue la Corne à Chaudron) et un terrain d'aisance traversé par un ruisseau contribuant aux continuités écologiques des milieux humides périphériques a été classé pour assurer sa protection en zone UBco.

Enfin, l'ancienne base nautique de l'Aroeven est classée sur sa surface non impactée par les milieux humides du lac en zone UBt (secteur OAP6) et l'aire de jeux réalisé récemment à Montperreux (rue de la Chapelle) est classé sur toute sa superficie en zone UBl.

Les anciennes sont à urbaniser du POS (devenu caduc) aménagées ont été classées en UB. Finalement, la superficie totale de la zone UB est de 52,1 hectares, elle compte plusieurs poches libres à la construction représentant une surface globale de 2,1 ha, dont la friche urbaine de l'ancienne colonie SNCF de Chaon (58 ares).

Le PLU a reclassé en zone agricole (A) un secteur précédemment classé UB au POS (devenu caduc en 2017) sur le secteur de Chaon au lieu-dit « Derrière la Maison ». Ce secteur desservit par une unique voie en impasse très étroite (la rue de la Grange Tavernier) et pentue n'a pas été jugé ni favorable au développement urbain ni prioritaire. Ce site est en effet enclavé (bouclage préalable ou renforcement de la voirie à opérer en premier lieu), concerné en partie par un risque de glissement d'aléa moyen et un problème de gestion des eaux pluviales et conduit à développement urbain en extensif non favorable au renouvellement urbain et à l'intensification urbaine.

Le terrain d'aisance de la parcelle AC150 classée précédemment en zone NC au POS est reclassé en zone UB (parcelles AC89, AC90 et AC156) afin de créer une entrée de village cohérente, étant donné que les parcelles faisant face à cette propriété sont d'ores et déjà aménagées.

A l'inverse, la parcelle AE39 à l'entrée de Montperreux depuis Chaon est maintenue en zone naturelle car l'aménagement de ce secteur ne s'avère pas opportun pour les motifs suivants : une vue à préserver depuis la RD204 sur la Chapelle (celle-ci participant à l'attrait de cette entrée de village), un espace tampon à préserver entre l'habitat et l'espace de loisirs du belvédère afin de limiter les conflits de voisinage et enfin le souhait de ne pas favoriser de nouveaux accès sur la RD204 sur cette entrée de village.

Dispositions réglementaires de la zone UB

Les objectifs à la zone UB se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Permettre la densification		
> En développant l'habitat - en permettant la densification des secteurs d'extension récents, tout en limitant la promiscuité et en préservant le cadre de vie (tissu urbain diffus).	UB1	Destination "Habitation" autorisée (sous-destinations : logement et hébergement)
	UB2.3 d)	Densité minimale requise dans la friche urbaine à requalifier (ancienne colonie). Opération devant être compatible avec les principes illustrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 1.2 du PLU).
	UB3.2 1°	Mitoyenneté autorisée sous conditions (implantation en limite séparative) et reprise de la règle de prospect du RNU dans les autres cas pour préserver une marge d'isolement entre les constructions (d=h/2, retrait minimum de 3 m).
	UB3.3	Hauteur des constructions en harmonie avec la hauteur moyenne du bâti environnant soit 9 m au faitage ou 6 m pour la façade implantée sur la limite séparative.
	UB4/UB5	Respect nécessaire de l'architecture traditionnelle (volumes simples, typologie, toiture, clôtures, aspect, matériaux et couleurs en harmonie avec l'existant, ...). Intégration optimale des clôtures, appareillages techniques, des capteurs solaires.
	UB4.2 a)	Adaptation requise des constructions par leur conception au terrain naturel, parfois pentu (pas de talus artificiel, des mouvements de terrain limités).
	UB2.2 c)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

> En développant l'habitat - en tenant compte des caractéristiques locales		Notons que le règlement de la zone UB prévoit un certain nombre de règles alternatives dont l'objectif est de permettre de répondre à des besoins particuliers ou de tenir compte des caractéristiques locales (terrain bordé par plusieurs voies, extension et annexe d'une construction existante, exigences fonctionnelles ou techniques spécifiques, configuration du terrain, économie d'énergie...). La bonne insertion dans le paysage en zone UB passe en effet par la prise en compte de la composition de la rue dans laquelle s'insère le projet.
2e Objectif : Autoriser les fonctions qui sont le complément naturel de l'habitat		
> Assurer la pluralité des fonctions compatibles avec l'habitat	UB1	Ainsi toutes les destinations et sous-destinations sont autorisées, excepté les activités non compatibles avec l'habitat : ▪ Artisanat et commerce de détail et Industrie si activités nuisantes et dangereuses, ▪ Exploitation agricole soumise à un périmètre de protection au titre du Code Rural et nuisantes ou à risques, ▪ Exploitation forestière, ▪ Commerce de gros et Cinéma, ▪ Entrepôt et Centre de congrès et d'exposition, ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	UB1 UB2.2	Destinations autorisées réduites dans le secteur UBt voué aux loisirs et au tourisme (Objectif 7 du PADD) : Restauration, Hébergement hôtelier et touristique et équipements d'intérêt collectif et services publics. Camping-caravaning et habitations légères de loisirs interdits. Cette réglementation vise à préserver la vocation touristique et récréative actuelle du site et tend à garantir une activité économique touristique de long terme avec des emplois en réduisant le risque de basculement des constructions en résidences d'habitation à l'année ou secondaires.
	UB2.3 b)	Pour préserver la vocation principale de la zone UB (accueil de l'habitat), surface de plancher des activités commerciales, de services et industrielles autorisées limitée à 200 m² maxi = pour garantir l'accueil d'activités appropriées au statut résidentiel du quartier et à la quiétude recherchée par les résidents en ce lieu.
> En permettant l'accueil ou le maintien des équipements d'intérêt collectif et services publics - en assurant la desserte par les réseaux - en dimensionnant les accès et la voirie et en définissant des réserves - en organisant le stationnement	UB1	Destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics" autorisée.
	UB8	Raccordement aux réseaux d'eau potable et collectif d'assainissement obligatoire. Prétraitement des effluents non domestiques pouvant être exigé. En l'absence de réseau collectif, système d'assainissement autonome obligatoire.
	UB7	Reprise de la réglementation du RNU.
	UB9	5 réserves définies pour favoriser les déplacements.
	UB6	Stationnement en dehors des voies ne devant pas gêner la circulation. - pour l'habitat : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 50 m² de surface de plancher créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte). - pour l'activité commerciale et de services : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 25 m² de surface de plancher créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte) - pour les services publics ou d'intérêt collectif : nombre minimum de places à déterminer en fonction de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis ainsi que des parkings publics situés à proximité.

Emplacements réservés inscrits en zone UB en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Cinq réservations ont été définies sur la zone UB. Ils sont tous destinés à améliorer les déplacements dans le village (élargissement d'une voie, création de 3 liaisons piétonnes et requalification d'une intersection).

Espaces boisés classés en zone UB en vertu de l'article L.113.2 du Code de l'Urbanisme

Des haies et un espace boisé (ou à boiser) participant (ou voué à participer) à la conservation de la Gagée Jaune, espèce végétale protégée, ont été identifiés au règlement graphique et classés en application de l'article L.113.2 du CU.

Secteurs et éléments protégés en zone UB en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

12 éléments bâtis ont été identifiés et sont à protéger pour des motifs d'ordre historique et culturel notamment. Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir sera exigé avant toute destruction même partielle.

En outre, certains édifices sont concernés par des dispositions complémentaires permettant de garantir le maintien des caractéristiques architecturales qui leurs sont propres et ainsi la mémoire et l'identité locale : isolation par l'extérieure interdite, volume et aspect à préserver, ...

Enfin, le réseau de haies et les stations de Gagée Jaune, repérés dans l'état initial de l'environnement, ont été identifiés en application de l'article L.151-23 du CU. Ces éléments naturels font partie des entités composant le patrimoine paysager des villages de MONTPERREUX.

La zone urbaine UG

Caractère de la zone UG

A MONTPERREUX, la zone UG concerne des groupements d'habitations en milieux naturels ou agricoles. L'objectif de la zone "UG" est de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales de ces groupements d'habitat, tout en limitant leur impact sur les milieux sensibles situés à proximité. La zone "UG" est affectée par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) et comprend :

- deux sous-secteurs numérotés 1 ou 2 permettant de gérer les spécificités de chaque groupement,
- des secteurs à risque de glissement, identifiés par un indice "r2" (aléa moyen à fort).

Délimitation de la zone UG

La zone UG a été définie pour tenir compte de la présence de deux petits groupements d'habitations isolées dans les espaces naturels ou agricoles. Comptant moins de 10 maisons, ces groupements ne répondent pas à la définition du hameau au titre de la loi Montagne. Mais, ils se perçoivent compte tenu de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques architecturales et de leur organisation autour d'une voie de desserte commune, comme appartenant à un même ensemble cohérent. La superficie totale de la zone UG est de 1,3 hectare.

Dispositions réglementaires de la zone UG

La constructibilité de la zone UG est très limitée (aucun nouveau logement autorisé) comme pour toutes les maisons isolées dans les espaces agricoles et naturels, car l'objectif est de réduire l'impact urbain et paysager sur ces milieux sensibles. Toutefois, la zone UG a été scindée en deux secteurs afin de tenir compte de la vocation et localisation de chaque site et pouvoir y établir une réglementation spécifique. Ainsi, dans le groupement UG1 au lieu-dit « Champs de Chable » situé dans un espace agricole bien desservi à proximité de Chaon et accueillant une dominante de résidences principales, sont autorisées les activités de services ainsi que des extensions et annexes aux constructions existantes. Tandis que dans le groupement UG2, dénommé le « Village Suisse », situé dans les 300 mètres du lac de Saint Point et accueillant principalement des résidences secondaires regroupées autour d'une voie privée non ouverte à la circulation générale, seules de petites annexes sont admises.

Les objectifs à la zone UG se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales de ces groupements		
> En assurant une protection renforcée en vue de leur conservation ou de leur restauration	UG1	Liste des destinations ou sous-destinations autorisées pour les constructions très limitée.
	UG3	Construction existante à l'approbation du PLU à reconstruire dans le respect du volume disparu. Hauteur de l'extension admise en UG1 ne doit pas dépasser celle de la construction initiale et son annexe peut atteindre 4 m au faitage contre 2,5 m dans le secteur UG2 plus soumis à la vue.
	UG4	Dispositions urbaines et architecturales visant à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement et à maintenir la cohérence du groupement (aspect des façades, toitures et ouvertures).
2e Objectif : Limiter l'impact de ces entités urbaines sur le paysage et sur les espaces naturels ou agricoles périphériques		
> En assurant une protection renforcée du paysage et des espaces périphériques	UG2.2a)	Aucune nouvelle construction autorisée, à l'exception : - des Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés si leur implantation est compatible avec la protection de l'environnement ; - d'une annexe de maxi 20 m², d'une extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante (si pas supérieure ou égale à 150 m²) et d'une piscine en UG1 (car secteur accueillant principalement des résidences permanentes) et d'une annexe de 6 m² en UG2 (car secteur s'inscrivant à proximité immédiate du site inscrit du Lac de St Point et accueillant principalement des résidences secondaires).
	UG2.2b)	Réfection et changement de destination autorisés sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires et de concerner des activités de service ou de l'hébergement touristique.
	UG2.2c)	Tous les usages ou affectations dégradants le paysage ou susceptibles de polluer les sols sont interdits : carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	UG2.2d)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.
	UG5.1	Édification des clôtures soumise à conditions : tenir compte écoulement normal des eaux de ruissellement et ne pas faire obstacle ni à ces eaux de ruissellement ni à la libre circulation de la faune.
	UG5.3	Réseau de haies protégées au titre de l'article L.151-23 du CU pour préserver la qualité paysagère du site
	UG8	Raccordement au réseau collectif d'assainissement obligatoire. Prétraitement des effluents non domestiques pouvant être exigé. En l'absence de réseau collectif, système d'assainissement autonome obligatoire.
	UG6/ UG7/UG8	Réglementation du stationnement, de la desserte par les voies et les réseaux dans un souci constant d'intégration urbaine et paysagère.

Emplacements réservés inscrits en zone UG en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Aucune réserve foncière n'est définie sur ces entités urbaines isolées.

Secteurs et éléments protégés en zone UG en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Seul **le réseau de haies,** repéré dans l'état initial de l'environnement, a été identifié en application de l'article L.151-23 du CU. Les haies font partie des entités composant le patrimoine paysager de la commune de MONTPERREUX.

La zone urbaine UY

Caractère de la zone UY

À MONTPERREUX, la zone UY concerne les espaces urbanisés du site classé de la "Source Bleue" voués à l'accueil d'activités économiques et touristiques.

L'objectif de la zone "UY" est d'offrir un espace d'accueil des activités économiques sur un secteur urbanisé éloigné de l'habitat, tout en limitant son impact sur les milieux naturels sensibles situés à proximité et en assurant son insertion paysagère.

La zone "UY" comprend un secteur UY-r2 concerné par un risque d'effondrement des sols (aléa moyen à fort).

Délimitation de la zone UY

Le secteur bâti dit de *la Source Bleue* était voué aux loisirs et au tourisme au précédent POS (devenu caduc). Finalement, ce site, mal exposé et très humide, ne semble pas le lieu idéal pour :

- développer les équipements touristiques sur la commune (hébergement, restaurant), en dépit de la proximité du sentier menant à la Source Bleue ;
- ou y favoriser le développement de l'habitat, même s'il est aujourd'hui moins enclavé que certains groupements de constructions (bonne desserte routière et liaison douce vers Malbuisson et Chaudron).

Ainsi, a-t-il été décidé de reclasser ce secteur en zone vouée à l'accueil d'activités économiques. Le site bénéficie en effet de plusieurs atouts :

- une situation en retrait des zones résidentielles du village de Chaudron,
- un secteur discret du fait de sa situation au sein d'un écrin végétal,
- une accessibilité aisée et sécurisée (accès direct depuis la RD437),
- et une importante aire de stationnement à disposition.

Les limites de la zone UY ont été définies en s'appuyant sur les parcelles bâties et en prenant en considération les contraintes environnementales du secteur (ruisseau, milieux humides). Au regard de leur situation au cœur de milieux sensibles, l'Etat a invité la commune lors d'une réunion de concertation à exclure les deux habitations situées en retrait de ladite zone urbaine (Un logement et le gîte de l'Orchidée Bleue). Finalement, la superficie totale de la zone UY est de 0,6 hectares.

Dispositions réglementaires de la zone UY

Les objectifs assignés à la zone UY se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Assurer l'accueil d'activités économiques		
> Assurer le développement des activités économiques	UY1	Toutes les activités économiques sont autorisées, excepté les Exploitations agricoles et forestières, Centre de congrès et d'exposition et cinéma, ces activités n'ayant pas leur place dans ce petit espace bâti. La destination hébergement hôtelier et touristique est maintenue pour assurer une vocation assez large de ce secteur bâti excentré et peu enclin au développement de l'habitat.
	UY2b)	Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux activités économiques sont autorisées sous conditions (nécessaire à l'activité admise, intégré au bâtiment d'activité, ne représentant pas plus d'un tiers de la surface de plancher totale de la construction, typologie architecturale identique), ceci afin de limiter le développement de l'habitat sur ce secteur non favorable.
	UY2c)	Réfection dans le volume initial des habitations existantes à l'approbation du PLU, sans création de logements supplémentaires ni augmentation de la capacité d'hébergement afin de réduire les risques de conflits de voisinage.

2e Objectif : Limiter l'impact des activités admises sur les milieux périphériques et le paysage		
> Prendre en compte l'environnement dans lequel s'inscrit le site économique	UY2a)	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne sont pas admises, ainsi que les activités pouvant entrainer des nuisances et des dangers incompatibles avec l'habitat ou les milieux naturels périphériques. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont admises si dispositions mises en œuvre pour ne pas impacter le milieu environnant.
	UY2d)	Prise en compte du secteur à risque indicé « r2 » (risque de glissement, aléa moyen à fort) : étude de sol nécessaire avant tout aménagement pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.
	UY2e) UY2f)	Ne sont pas autorisés : ▪ Carrières ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs. Seuls les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités autorisées sont admis. Les dépôts non inertes sous conditions.
	UY2g)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer dans le site.
	UY3.2	Hauteur maxi à 12 m au faitage pour prendre en compte l'existant.
	UY4 UY5 UY6	Adaptation requise des constructions par leur conception au terrain naturel, des mouvements de terrain à limiter. Insertion paysagère requise : traitement sobre des toitures et des façades, rechercher l'harmonie des matériaux et couleurs avec l'existant, ... Réglementation des clôtures et du traitement des abords dans un souci constant d'intégration paysagère. Intégration optimale des clôtures, des aires de stationnement, des espaces techniques et des emplacements dédiés au stockage et aux déchets.
	UY7	Conception des voiries nouvelles (tracé, emprise, traitement de ses abords, revêtement) préservant les milieux naturels, limitant l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et leur impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.
> Prendre en compte la sécurité routière et incendie	UY3.1	Recul imposé à 10 m au minimum de la RD pour assurer les manœuvres hors voirie.
	UY5	Réglementation des clôtures et des plantations dans un souci de sécurité routière (assurer la visibilité aux carrefours)
	UY6	Stationnement en dehors des voies ne devant pas gêner la circulation.
	UY7	Reprise de la réglementation du RNU.
> Prendre en compte des caractéristiques locales	UY3.1 2° UY3.2 2°	Notons que le règlement de la zone UY prévoit un certain nombre de règles alternatives dont l'objectif est de permettre de répondre à des besoins particuliers ou de tenir compte des caractéristiques locales (extension d'une construction existante, prescriptions ABF, harmonie et préservation du bon voisinage, exigences fonctionnelles ou techniques spécifiques ...).

Emplacements réservés inscrits en zone UY en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Aucune réserve foncière n'est définie sur cette zone.

Secteurs et éléments protégés en zone UY en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun secteur ou élément protégé sur cette zone.

2.2.1.2 La Zone à Urbaniser (AU)

Selon l'article R.151-20 du CU : "*Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*".

À MONTPERREUX, les zones à urbaniser sont des zones "1AU", zones d'urbanisation immédiate vouée à l'Habitat, pouvant comprendre un secteur indicé « r2 » concerné par un risque de glissement des sols (aléa moyen à fort).

La zone à urbaniser 1AU

Caractère de la zone 1AU

La zone 1AU est une zone d'urbanisation immédiate en raison de la présence d'équipements publics (voirie, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement) de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone.

La vocation de cette zone 1AU est l'habitat de manière quasi-exclusive. Seules des activités compatibles avec l'habitat et des équipements publics pourront y être admis.

L'objectif de la zone « 1AU » est de favoriser l'accueil de l'habitat sur des sites s'inscrivant dans le prolongement de secteurs bâtis. Les indices "a" et "b" précisent l'ordre d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU.

Les zones 1AU sont affectées par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) et peuvent comprendre un secteur 1AU-r2 concerné par un risque de glissement des sols (aléa moyen à fort). Elles font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme et d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (Pièce n°1.2 du dossier de PLU).

Délimitation de la zone 1AU

Plusieurs zones constructibles (NA) dans le précédent document d'urbanisme (POS devenu caduc en 2017) ont été reclassées en zone agricole ou naturelle conformément aux attentes nationales exigeant une moindre consommation de ces espaces dans les années à venir.

Ainsi, le secteur agricole partiellement bâti entre le village de Montperreux et le hameau dénommé « *Beau Site* » au lieu-dit "Champ Grillon" a été reclassée en zone agricole (classé 2NA dans l'ancien POS), le développement de ce secteur n'ayant pas été jugé prioritaire étant donné que son aménagement contribuerait à une extension linéaire du village, urbanisation très impactante d'un point de vue paysager depuis le lointain et qu'il imposerait la réalisation d'un aménagement doux de type trottoir conséquent et couteux vers le village.

La zone 2NA « Cote Monceau » du précédent document d'urbanisme a également été relassée en zone agricole, notamment du fait sa situation dans les 300 mètres du lac de Saint Point. Les parcelles 119, 120, P380 et 260 sont également maintenues en zone agricole, leur aménagement pouvant contraindre l'urbanisation éventuelle dans le futur de la zone « Cote Monceau ».

Le projet de PLU compte 3 zones 1AU, dont 2 zones ayant précédemment été classées constructibles dans le POS (devenu caduc). La volonté communale a été clairement affichée de maintenir une zone constructible par village (Objectif 1 du PADD) et de préserver une zone constructible sous maitrise foncière communale afin de pouvoir agir dans l'hypothèse d'un manquement dans l'offre de logements par les privés. La zone NA3 du précédent POS a été maintenue constructible à cet effet, mais largement réduite du fait sa si situation en secteur sensible.

Finalement, la superficie totale de la zone 1AU représente 3 hectares répartis ainsi :

Localisation & surface	Vocation	Caractéristiques
1AUa « le centre-bourg » à Chaon (OAP2) 8 237 m²	Habitat	Constructible au précédent POS (zone 2NA), devenu caduc. Une enclave agricole entre la RD437 et le centre-bourg de Chaon contribue au renforcement du cœur de village, après plusieurs décennies d'étalement urbain. Un permis d'aménager en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation dénommé l'Horizon accordé au promoteur PELLEGRINI[61], fait l'objet d'un contentieux avec une propriété voisine. Le site est toutefois concerné par un risque de glissement d'aléa moyen (étude géotechnique requise à chaque dépôt de permis de construire).
1AUa « sur le Pierreux » à Montperreux (OAP4) 17 589 m²	Habitat	Secteur, anciennement classé ND au POS devenu caduc en 2017, ayant l'intérêt d'épaissir l'enveloppe bâtie sur une enclave agricole, site entouré des espaces bâtis plus au moins récents du village de Montperreux. Un site intéressant du fait de sa proximité immédiate avec les équipements publics majeurs de la commune (groupe scolaire, mairie, bibliothèque, …). Le site est toutefois concerné par un risque de glissement d'aléa moyen (étude géotechnique requise) et bénéficie d'une très belle vue sur le lac qui ne devra pas être remise en cause par les aménagements.
1AUb "A les Genevriers" à Chaudron (OAP5) 4 304 m²	Habitat	Constructible pour l'activité économique exclusivement au précédent POS, devenu caduc. Un terrain communal dont l'emprise constructible a été largement réduite (de moitié) pur tenir compte de la sensibilité environnementale périphérique (milieux humides) et afin d'exclure le secteur à risque (aléa moyen). Zone d'aménagement non prioritaire, ce terrain communal est envisagé comme un « secteur soupape » sur le moyen à long terme, permettant la réalisation à l'initiative de la commune d'un programme d'habitat mixte si l'offre privée venait à faire défaut.

Une zone 1AU au lieu-dit "A Cherauchys" sous le réservoir de Montperreux a été envisagé un temps par les élus afin de pouvoir disposer d'un terrain communal voué à l'aménagement et ainsi pourvoir offrir du foncier à un prix raisonnable. Finalement, ladite zone a été reclassée en zone agricole au regard de l'impact agricole et paysager de l'aménagement de ce terrain communal[62] et des réflexions menées avec le service Habitat de la DDT25. Les élus ont décidé de privilégier l'aménagement de logements conventionnés dans les opérations d'habitat publiques ou privées à venir, plutôt que de céder du terrain à des primo-accédants, cette mesure répondant davantage à leur souhait d'offrir sur le long terme la possibilité à des jeunes non frontaliers de trouver un logement adapté à leurs moyens sur la commune.

Enfin, l'enclave agricole située entre la Rue du Lac et la RD437 n'a pas été classée constructible, celle-ci formant un espace tampon entre deux vallons humides. Son urbanisation aurait pour conséquence d'enclaver les zones humides avec un risque de perturbation de leur fonctionnement hydraulique (axe de ruissellement à préserver). Elle aurait également un impact paysager majeur en fermant une fenêtre de vue depuis la RD437 (point de vue récemment aménagé). Ces prairies forment actuellement un espace de respiration dans la trame bâtie. Son urbanisation accentuerait l'effet de continuité bâtie préjudiciable à la qualité paysagère des rives du lac.

[61] Des échanges entre la commune et le Maitre d'ouvrage ont eu lieu avant le dépôt du permis d'aménager en 2016 afin que les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur ce secteur constructible soient prises en compte.

[62] L'extension du tissu bâti sur les terres agricoles situées sous le réservoir n'était pas souhaitable compte-tenu des enjeux écologiques et paysagers identifiés dans l'état initial de l'environnement : ces pâturages extensifs à grande gentiane intègrent un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue régionale (au regard du SRCE adopté le 2 décembre 2015) et constituent un élément de paysage emblématique du massif du Jura. Ils présentent une forte sensibilité visuelle par leur situation en ligne de crête (visible depuis la rive gauche du lac).

Dispositions réglementaires de la zone 1AU

Les objectifs à la zone 1AU se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Permettre la densification		
> En développant l'habitat - en favorisant la densité urbaine	1AU1	Destination "Habitation" autorisée (sous-destinations : logement et hébergement)
	1AU2.2 a)	Densité minimale requise pour chacune des zones. Opération devant être compatible avec les principes illustrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 1.2 du PLU).
	Cf. UB 2 à UB4	La zone 1AU a vocation à devenir à terme un nouveau quartier résidentiel. Les objectifs assignés à la zone 1AU étant similaires à ceux des quartiers périphériques, ils se traduisent par l'application des dispositions réglementaires de la zone UB auxquelles il convient de se référer.
- en favorisant la mixité sociale	1AU2.3 c)	En application de l'article L.151-15 du CU, au moins 25% du programme de logements envisagé dans les zones 1AU doit être affecté à la réalisation de logements aidés, avec un minimum de 3 logements aidés par opération et au moins 30% à la réalisation de collectifs ou d'habitat groupé.
	1AU2.3d) 1AU9	Un emplacement réservé défini en application de l'article L.151-41 4° du CU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'une structure d'hébergement pour les séniors ou intergénérationnelle.
2e Objectif : Autoriser les fonctions qui sont le complément naturel de l'habitat		
> Assurer la pluralité des fonctions compatibles avec l'habitat	1AU1 1AU2.2b) à c) 1AU2.3a) à b)	Ainsi toutes les destinations et sous-destinations sont autorisées, excepté les activités non compatibles avec l'habitat : ▪ Artisanat et commerce de détail et Industrie si activités nuisantes et dangereuses, ▪ Exploitation agricole soumise à un périmètre de protection au titre du Code Rural et nuisantes ou à risques, ▪ Exploitation forestière, ▪ Commerce de gros et Cinéma, ▪ Entrepôt et Centre de congrès et d'exposition, ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	1AU2.3 b)	Pour préserver la vocation principale de la zone (accueil de l'habitat), activités autorisées si intégrée dans un bâtiment accueillant de l'habitat et présentant une surface de plancher au moins équivalente = activité appropriée au statut résidentiel du quartier et à la quiétude recherchée par les résidents en ce lieu.
> En permettant l'accueil ou le maintien des équipements d'intérêt collectif et services publics	1AU1	Destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics" autorisée.
	Cf. UB 6 à UB8	La zone 1AU a vocation à devenir à terme un nouveau quartier résidentiel. Les objectifs assignés à la zone 1AU étant similaires à ceux des quartiers périphériques, ils se traduisent par l'application des dispositions réglementaires de la zone UB auxquelles il convient de se référer.

<u>Emplacements réservés inscrits en zone 1AU en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme</u>

Une réserve a été définie en vue de la réalisation sur le village de Montperreux d'une structure d'hébergement pour les seniors ou intergénérationnelle sur un secteur ensoleillé, relativement plat et situé à proximité immédiate des équipements publics majeurs de la commune (Mairie, église, bibliothèque ...).

Espaces boisés classés en zone 1AU en vertu de l'article L.113.2 du Code de l'Urbanisme

Des haies participant à la conservation de la Gagée Jaune, espèce végétale protégée, ont été identifiées au règlement graphique et classées en application de l'article L.113.2 du CU.

Secteurs et éléments protégés en zone 1AU en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Des haies et les stations de Gagée Jaune, repérées dans l'état initial de l'environnement, ont été identifiées en application de l'article L.151-23 du CU. Ces éléments naturels font partie des entités composant le patrimoine paysager et naturel de MONTPERREUX.

2.2.1.3. La Zone Agricole (A)

Caractère de la zone A

Selon l'article R.151-22 du CU, " Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles."

À MONTPERREUX, les zones A concernent l'ensemble des terres et activités agricoles. Certaines constructions isolées sont également classées en zone agricole.

L'objectif de ce classement est de protéger les terres agricoles et de favoriser le maintien des exploitations agricoles en place ainsi que l'accueil éventuel de nouvelles exploitations sur la commune. Ainsi aucune construction n'est en principe autorisée dans ces zones agricoles, excepté celles qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de la zone ou à des équipements publics autorisés.

Ces zones agricoles sont affectées en partie par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen) et comprennent également les secteurs suivants :

- les secteurs inondables indicés "i" concernés par le PPRi (Pièce 3 du PLU) ;
- les secteurs contribuant particulièrement aux continuités écologiques indicés "co";
- et les secteurs à risque d'effondrement ou de glissement, identifiés selon le niveau d'aléa supporté, indicés "r1" (aléa faible), "r2" (aléa moyen à fort) et "r3" (aléa très fort).

Délimitation de la zone A

La zone agricole « A » concerne l'ensemble des terres vouées à l'agriculture ainsi que les bâtiments des exploitations agricoles. Elles ont été identifiées à l'aide des vues aériennes, des cartes transmises par la Chambre d'Agriculture ou la DDT ainsi qu'au regard du zonage de la réglementation des boisements (Pièce 8 du PLU). Et comme vue précédemment, plusieurs zones à urbaniser au précédent document d'urbanisme (POS devenu caduc) ont été reclassées en zone agricole en tout ou partie afin de modérer la consommation de ces espaces, c'est ainsi 6,7 ha voués à l'urbanisation qui ont été reclassés en zone agricole (zone 2NA « Cote Monceau » à Chaudron par exemple).

Toutefois les zones humides ou milieux humides identifiés sur des espaces à vocation agricole ont été classés en zone naturelle afin d'assurer leur protection optimale.

La superficie totale de la zone A est finalement d'environ 333 hectares, et comprend 217 hectares de terres agricoles contribuant particulièrement aux continuités écologiques, indicés « co » au règlement graphique. Le secteur Aco offre ainsi une protection renforcée aux pâturages extensifs et aux pré-bois constituant un réservoir de biodiversité à enjeu local et des corridors écologiques au sein du territoire communal.

Dispositions réglementaires de la zone A

Les objectifs assignés à la zone A se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les périmètres de protection agricole posés par le Code Rural (Art. 111-3 du CR) ne sont pas reportés sur les plans de zonage du PLU afin d'assurer l'indépendance des législations et la sécurité juridique du plan (dans l'hypothèse de l'évolution du Code Rural ou du statut des exploitations). Toutefois un symbole identifie les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un périmètre de protection au titre du Code Rural sur le règlement graphique.

Mesures	Articles	Prescriptions
Objectif : Protéger les terres agricoles et favoriser le maintien des exploitations agricoles ou l'accueil de nouvelles exploitations		
> préserver les terres agricoles et permettre leur exploitation	A1 A2	Le règlement entend interdire toutes les destinations et usages excepté les exploitations agricoles. Toutefois, pour protéger à la fois le développement urbain et réduire les conflits de voisinage, le PLU interdit la construction de nouveaux bâtiments agricoles à moins de 200 mètres des villages. Mais cette interdiction pouvant contraindre le développement futur de l'EARL GAGELIN Thierry, ayant pourtant fait l'effort de sortir son exploitation du village de Montperreux, la règle a été adaptée afin de permettre le développement éventuel de cette activité sur les espaces libres situés à l'opposé su village.
	A2.3 b)	Les habitations des exploitants sont autorisées sous conditions : 1 logement de fonction par exploitation, présence permanente et rapprochée nécessaire à l'activité, surface de plancher limitée à 150 m² et habitation implantée à moins de 50 m de l'exploitation. Ces règles contribuent à donner un réel caractère de logement de fonction à l'habitation de l'exploitant, ce logement devant faire partie de sa ferme de par sa proximité, son architecture et son usage.
	A2.3 a)	Recul des constructions agricoles imposé à 200 m par rapport aux zones U ou à AU notamment pour limiter les conflits de voisinage (sauf extension des exploitations agricoles existantes dans les villages).
	A2.3 c) A2.3 e)	Encadrement des changements de destination et de la constructibilité des constructions isolées pour réduire l'impact sur l'agriculture : seulement 2 constructions pouvant changer de destination, 10 habitations bénéficiant d'une zone d'implantation permettant l'édification d'une extension limitée (20% de l'emprise au sol, maxi 150 m² de surface de plancher), d'une piscine et d'une unique annexe de 6 m² d'emprise au sol.
	A2.3 d)	Réfection des habitations isolées possible si pas d'augmentation du nombre de logements préexistants notamment pour limiter les conflits de voisinage.
	A2.3 e)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage environnant. Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures interdits, ainsi que les carrières, le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	A2.3 A3	Règles d'implantation et de hauteur des bâtiments en faveur de l'agriculture sous réserve d'une bonne intégration paysagère (hauteur maxi 12 m au faitage, prise en compte des bâtiments existants, de contraintes techniques et fonctionnelles, …).
> assurer l'intégration des constructions et installations admises dans l'environne-ment.	A2.3 1° a)	En dépit des dispositions de l'article L.122-3 du CU, les bâtiments agricoles ne sont pas admis à moins de 300 m des rives du lac pour des considérations à la fois environnementale et paysagère. Il convient en effet de limiter l'artificialisation des abords sensibles du lac et d'y maintenir un maximum d'espaces naturels, afin de préserver notamment les vues et perspectives depuis la RD et le lac.
	A2.3 1° e)	Pour les constructions isolées, réfection autorisée (éviter les ruines) et extension limitée (si emprise au sol de 150 m² maxi), une piscine et une unique annexe de 6 m² autorisée pour les habitations isolées sans création de logement supplémentaire et dans la zone d'implantation définie sur le plan de zonage = réduire la constructibilité dans les espaces agricoles et les risques de conflits de voisinage.
	A3.1	Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l'impact visuel de la construction sur le paysage.
	A3.2	Hauteurs des constructions non agricoles (logement exploitant et extension et annexe habitation isolée) réduite pour assurer insertion dans paysage.
	A4 A5	Réglementation de l'aspect des constructions neuves par intégration des recommandations du CAUE25 (volumétrie, stabilité, toiture, façade) et de l'aspect des constructions existantes. Et identification du patrimoine bâti (art. L151-19) et naturel (art. L151-23) à protéger.

Emplacements réservés inscrits en zone A en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Un emplacement réservé a été défini sur la zone A, il est voué à l'aménagement d'un parking au départ des pistes de ski de fond.

Espaces boisés classés en zone A en vertu de l'article L.113.2 du Code de l'Urbanisme

Des haies participant à la conservation de la Gagée Jaune, espèce végétale protégée, ont été identifiées au règlement graphique et classées en application de l'article L.113.2 du CU.

Secteurs et éléments protégés en zone A en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Trois éléments de paysage bâtis sont identifiés sur le plan de zonage et protégés à l'article A4.3 du règlement pour des motifs d'ordre historique et patrimonial (Article L.151-19 du CU).

Il s'agit de deux anciens réservoirs situés dans les alpages et d'une ancienne ferme ayant perdu son usage agricole mais préservé ses caractéristiques traditionnelles. Afin d'assurer leur préservation, tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé avant toute destruction même partielle.

Plusieurs éléments de paysage naturels sont également localisés sur le plan de zonage et protégés pour des motifs d'ordre écologique (Article L.151-23 du CU). Il s'agit du réseau de haies ainsi que des stations de Gagée Jaune (espèce protégée) identifié dans l'Etat initiale de l'Environnement. Ces éléments participent à la qualité des paysages et contribue à la biodiversité du territoire et sont protégées par les prescriptions spécifiques énoncées à l'article A5.4 du règlement de zone.

2.2.1.4. La Zone Naturelle (N)

Caractère de la zone N

Selon l'article R.151-24 du CU, "les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

A MONTPERREUX, les zones "N" sont des zones de protection strictes du massif forestier et des espaces naturels. Les secteurs concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Joux sont également classés en zone "N".

Ces zones naturelles sont concernées en partie par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen) et comprennent également les secteurs suivants :

- le lac de Saint Point ainsi que les zones humides et les milieux humides identifiés par un indice « h » ;
- les secteurs contribuant particulièrement aux continuités écologiques indicés « co" ;
- les secteurs inondables "Ni" concernés par le PPRi (Pièce 3 du PLU) ;
- et les secteurs à risque d'effondrement, de glissement ou d'éboulement, identifiés selon le niveau d'aléa supporté "N-r1" (aléa faible), "N-r2" (aléa moyen à fort) et "N-r3" (aléa très fort).

L'objectif de cette zone "N" est de préserver ces espaces et milieux naturels. Ainsi, aucune construction n'est en principe autorisée dans ces zones naturelles, excepté celles qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de la zone ou à des équipements publics autorisés ou qui interviennent dans des secteurs prédéfinis à la constructibilité très limitée.

Délimitation de la zone N

La zone N concerne le reste du territoire communal, soit environ 757 hectares dont environ 123 ha de zones humides ou milieux humides.

Elle correspond aux sites et paysages à protéger, elle englobe ainsi le site inscrit du lac de Saint Point, les sites classés de la Source Bleue et de Fontaine Ronde, mais aussi les espaces agricoles concernées par des milieux humides (les rives du Lac de Saint Point par exemple) ou des zones humides (secteur agricole situé entre les deux entités composant le village de Chaudron par exemple, ou encore le gite Orchidée Bleue classé en zone constructible au précédent document d'urbanisme). Les secteurs à risques de glissement des sols d'aléa très fort ont également été classés en zone N (N-r3) pour assurer l'inconstructibilité des terrains impactés et ainsi la sauvegarde des biens et des personnes.

Afin de protéger plus particulièrement la ripisylve du Lac soumise à une forte pression foncière et participant à la qualité du cadre de vie et des paysages, il a été nécessaire de réduire la zone constructible précédent POS (document caduc) sur certains terrains d'aisance bordant le lac au regard de leurs caractéristiques. Ces secteurs, le lac et ses rives, constituant un réservoir de biodiversité à enjeu régional, ont été classés en vue de leur protection renforcée dans un secteur particulier indicé « h ».

La zone comprend une surface de 1,2 hectare composé d'espaces naturels contribuant particulièrement aux continuités écologiques. Indicés « co » au règlement graphique, il s'agit des corridors écologiques dont la protection doit être renforcée. Et comme vue précédemment, plusieurs zones constructibles au précédent document d'urbanisme (POS devenu caduc) ont été reclassées en zone naturelle en tout ou partie afin de tenir compte de leurs caractéristiques (milieux humides), c'est ainsi 3,2 ha voués à l'urbanisation qui ont été reclassés en zone naturelle (secteur de la zone UA à Chaudron par exemple).

Les secteurs concernés par les périmètres de protection immédiate (PPi) et rapprochée (PPr) de la prise d'eau de Joux sont également classés en zone "N" afin de protéger au mieux la ressource en eau, particulière fragile en milieu karstique.

Le massif forestier formant un corridor écologique majeur pour la région dont les boisements soumis ou non au régime forestier sont enfin classés en zone naturelle, exceptés les espaces n'ayant pas vocation à être boisés en vertu de la réglementation des boisements (Pièce 8 du PLU).

Dispositions réglementaires de la zone N

Les objectifs assignés à la zone N se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Le Code de l'Urbanisme donne la possibilité d'autoriser en zone N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (Article R151-25). Toutefois la réalisation d'édifice agricole ou forestier en zone naturelle pouvant impacter considérablement le paysage et considérant qu'il n'y a pas d'exploitations forestières sur la commune et enfin que les loges agricoles sont très rares en milieu naturel, les élus ont décidé d'interdire toute construction de ce type en zone N.

Mesures	Articles	Prescriptions
Objectif : Préserver les espaces et milieux naturels		
> protéger les espaces et milieux naturels	N1	Pour la préservation des ressources naturelles (animales, végétales, minérales, hydrographiques, ...) mais aussi du paysage, le règlement entend interdire toutes les destinations et usages excepté les "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés", « les équipements sportifs », « les autres équipements revenant du public », ces installations pouvant s'avérer nécessaires au bon fonctionnement de la zone ou à la mise en œuvre de services publics. Les exploitations forestières et les bâtiments agricoles sont également interdits, la configuration de la forêt ne permettant pas l'installation d'une scierie (et activité polluante non souhaitée en zone reconnue d'intérêt écologique), l'ONF et les bucherons n'ayant fait part d'aucun besoin particulier et les loges agricoles étant absentes dans ces milieux.
	N2.4 1°c)	Et conformément à la loi Montagne, les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ne pourront dans tous les cas être autorisés que si elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (loi Montagne).

> protéger les espaces et milieux naturels (suite)	N2.4 1°c)	Sont notamment admis les aménagements légers (cheminements piétonniers et cyclables, les sentiers équestres, objets mobiliers, postes d'observation, équipements démontables, les aires de stationnements ni cimentées ni bitumées) lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public et sous réserve de limiter au maximum leur impact environnemental.
	N2.1	Le règlement contraint l'aménagement de certains secteurs au regard de leurs caractéristiques : ▪ application des prescriptions du PPRi dans les secteurs inondables indicés « i » ; ▪ inconstructibilité de la zone « N-r3 » » affectée par un risque important éboulement et glissement (aléa très fort) ; ▪ étude de sol requise dans les secteurs à risque géologique r1 et r2 et dans les zones d'aléa moyen du phénomène retrait-gonflement des argiles ; ▪ comblement interdit des dolines et cavités ;
	N2.2	▪ inconstructibilité des secteurs indicés « h » (constructions interdites, ainsi que le drainage, les exhaussements et affouillements du sol, création de plans d'eau, ...). Sont admis la réfection des constructions existantes, les travaux de conservation, restauration et protection écologique de ces milieux ainsi que les aménagements légers pour la découverte, les loisirs ou l'entretien de ces milieux (cheminements piétonniers, balises, …) s'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur du Lac, à la circulation du train touristique Conifer, ou à l'ouverture au public des espaces ou milieux naturels sous réserves limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental.
	N2.3	▪ Inconstructibilité des secteurs contribuant aux continuités écologiques indicés « co », et exhaussements et affouillements du sol interdits. Clôtures admises sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacles à la libre circulation de la faune et l'entretien des voies et chemins existants.
	N2.4 1°a) N2.4 2°a)	Encadrement des changements de destination et de la constructibilité des constructions isolées pour réduire l'impact sur les milieux naturels et sur le paysage : seulement 3 constructions pouvant changer de destination (celles bénéficiant d'un bonne esserte par les voies et les réseaux) et aucune habitation bénéficiant d'une zone d'implantation permettant l'édification d'une extension ou d'une annexe.
	N2.4 1°b)	Réfection des habitations isolées possible si pas d'augmentation du nombre de logements préexistants pour réduire l'impact sur les milieux naturels et sur le paysage.
	N2.4 1°d)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage environnant.
	N2.4 2°b)	Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures interdits, ainsi que les carrières, le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
> assurer l'intégration des constructions et installations admises dans l'environne-ment.	N3	Règles d'implantation et de hauteur en faveur de l'insertion paysagère des constructions admises : recul minimum de 5 m par rapport aux voies mais implantation libre par rapport aux limites séparatives sous réserve de prendre en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l'impact visuel de la construction sur le paysage. Hauteur limitée à 9 m au faitage pour limiter son impact sur le paysage.
	N4 N5 N6 N7	Insertion paysagère requise : traitement sobre des toitures et des façades. Intégration optimale des systèmes solaires, des aires de stationnement, des voies nouvelles, des constructions et des clôtures.

<u>Emplacements réservés inscrits en zone N en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme</u>

Cinq emplacements réservés ont été définis sur la zone N. Trois d'entre eux concernent des cheminements doux aux abords du lac de Saint Point, les deux autres sont voués au maintien et à l'aménagement des plages. La réserve vouée au bouclage du sentier du lac a la particularité d'être définie au bénéfice de la Communauté de Communes.

Espaces boisés classés en zone A en vertu de l'article L.113.2 du Code de l'Urbanisme

Des haies participant à la conservation de la Gagée Jaune, espèce végétale protégée, ont été identifiées au règlement graphique et classées en application de l'article L.113.2 du CU.

Secteurs et éléments protégés en zone N en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Des éléments de paysage bâtis sont identifiés sur le plan de zonage et protégés à l'article N4.3 du règlement pour des motifs d'ordre historique et patrimonial. Il s'agit de trois anciennes maisons de pécheurs regroupées au bord du lac de Saint Point ainsi que de la maison de la presqu'île et d'une fontaine sur Chaon. Ces édifices témoignent de l'identité locale et sont à ce titre à préserver.

Cette identification au titre du Code de l'Urbanisme permet d'assurer la préservation des caractéristiques de ces édifices. En effet, tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé avant toute destruction même partielle.

Plusieurs éléments naturels sont également localisés sur le plan de zonage et protégés pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Il s'agit du réseau de haies, de stations de Gagée Jaune (espèce protégée) et des boisements non soumis au régime forestier. Ces éléments participent à la qualité des paysages et au maintien de la biodiversité communale. Afin d'assurer leur préservation, l'article N5.4 impose des prescriptions spécifiques ou que la qualité environnementale et paysagère de ces milieux soit maintenue.

2.2.2. Explication des dispositions réglementaires

La commune a souhaité opter pour le contenu modernisé du règlement, dont un des objectifs principaux est d'offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux. A cet effet, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2017, le règlement a été établi en application des articles R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

2.2.2.1. Les dispositions communes à l'ensemble des zones

La réforme n'a pas remis en question le titre 1er relatif aux dispositions générales. **Le Titre 1er des « Dispositions Générales » permet à tous d'être informés des particularités concernant le territoire,** avant d'y entreprendre un projet de construction. Il rappelle ainsi certains éléments du « porter à connaissance » des services de l'Etat, notamment pour ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, les vestiges archéologiques, la prévention des risques sismiques et naturels, les secteurs soumis aux dispositions de la loi sur le bruit, la réglementation des boisements, la protection des exploitations agricoles dictée par le Code Rural, mais également la volonté communale de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures et le ravalement des façades, d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser et d'appliquer les règles du règlement aux divisions issues de l'unité foncière d'origine dans les zones urbaines et à urbaniser.

En application de la doctrine de l'État (Annexe 8), la collectivité a ainsi souhaité maintenir une bonne information des risques conformément à l'attente de l'État et à l'orientation inscrite au PADD (O.1.3.1).

Il est également fait état dans le Titre 1er du règlement (article 6) de la présence sur la commune de MONTPERREUX d'une espèce végétale protégée par le Code de l'Environnement, la Gagée Jaune, et de la réglementation mise en œuvre afin d'assurer sa conservation.

Le droit pour un propriétaire de reconstruire à l'identique un bâtiment détruit ou démoli est autorisé dans un délai de dix ans par l'article L.111-15 du CU, sauf si le Plan Local d'Urbanisme en dispose autrement. Le PLU pose ici une restriction au droit de reconstruire en ramenant le délai légal de 10 ans à 5 ans (sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque connu) pour des considérations locales telles que la pression foncière (secteur tendu en matière de surface agricole), la sécurité et la salubrité publiques, l'harmonie architecturale et paysagère (éviter les bâtiments à l'état de ruine autour du site inscrit du lac de Saint Point : nuisances visuelles et risques non admissibles sur ce territoire à forts enjeux paysagers et touristiques) en incitant leur propriétaire à réagir rapidement (Article 10.7).

Enfin, il est rappelé la possibilité posée par l'article L.111-16 du CU de déroger aux règles relatives à l'aspect des constructions du PLU à l'article 9 du Titre 1er pour la mise en œuvre de matériaux et de procédés en faveur de l'environnement. Toutefois le dispositif mis en œuvre devra correspondre aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et devra s'intégrer au mieux dans le site dans lequel il s'inscrit et au regard de la conception architecturale du bâtiment.

Aucun arrêté du ministre chargé de l'urbanisme n'étant encore paru à l'arrêt du PLU, le projet de lexique national d'urbanisme édité par l'État a été intégré au Titre 1er du règlement (article 11) afin de garantir sa prise en compte. Comme autorisé par l'article R.151-16 du Code de l'Urbanisme, ce lexique a été étoffé de quelques définitions supplémentaires (espaces non bâtis ou abords, logement aidé, ...) pour la bonne compréhension de certains termes par tous.

Un certain nombre de dispositions sont également communes à l'ensemble des règlements de zones.

Par souci de clarté et pour répondre aux objectifs communs à l'ensemble du territoire communal, l'écriture générale du règlement est conçue selon une trame commune, plusieurs dispositions similaires se retrouvent dans différentes zones.

- Au-delà des interdictions traditionnelles (dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, carrières ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs), les restrictions (article 1 des zones) et les occupations soumises à conditions particulières (article 2) affirment la volonté de la préservation du territoire mais aussi de développement et de renouvellement équilibré, largement exprimée dans le PADD.

  La rédaction de ces articles 1 et 2 diffèrent en fonction de la nature ou de la spécificité de la zone.

- L'article 3 propose systématiquement une règle de hauteur alternative pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et les équipements techniques d'intérêt général, car ceux-ci doivent répondre au mieux aux besoins des services publics ou à des exigences fonctionnelles ou techniques ou ont un rôle symbolique à souligner par une architecture plus imposante. Dans tous les cas, une intégration harmonieuse au paysage est exigée pour éviter les projets d'architecte insolites.

- Le PADD fixe un objectif général de préservation du cadre de vie (objectif n°2). L'article 4 de chacune des zones contribue à la mise en œuvre de cet objectif, en s'appuyant notamment sur un certain nombre de prescriptions formulées par le CAUE 25 en vue du maintien d'une certaine cohérence architecturale.

  Et la règle permet, conformément aux orientations du PADD, de préserver le patrimoine existant mais également de favoriser la densification ou le renouvellement respectueux de certains secteurs par une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant.

  Enfin, l'article 4 permet de répondre aux préoccupations des habitants en termes de technologies nouvelles et d'intégration de celles-ci dans le paysage urbain.

- L'article 5 fixe les obligations à respecter en matière de clôtures et de plantations pour toutes les constructions. Les obligations fixées visent, en fonction des caractéristiques des zones, à assurer un traitement paysager de qualité. Les dispositions concernent :
  - l'aspect et la hauteur des clôtures,
  - le traitement paysager des espaces libres,
  - la plantation d'essences locales et adaptées au climat,
  - la préservation des éléments naturels et de paysage à protéger au titre des articles L.151-23 du CU.

  Ces obligations permettent d'assurer une bonne intégration paysagère et de préserver le caractère rural des villages ainsi que la biodiversité locale.

- Les dispositions de l'article 6 permettent d'intégrer, dans tous les projets de construction, la réalisation de places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction afin de ne pas nuire à la sécurité routière. Ces dispositions ont notamment pour objectif de libérer (ou ne pas encombrer) les trottoirs pour favoriser le déplacement des piétons.

- L’article 7 impose que les voies soient suffisamment dimensionnées et aménagées pour assurer une circulation confortable des automobiles et des piétons, ainsi que l’accès des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères. Cette règle est écrite de manière semblable pour l’ensemble des zones. Elle est justifiée pour assurer la qualité de vie et la sécurité des voies publiques. Elle entend également promouvoir une moindre imperméabilisation des sols.
- Enfin, l’article 8 impose que les constructions soient correctement desservies par les réseaux et que l’urbanisation nouvelle ne génère pas un impact pour le milieu récepteur.

  Cet article vise ainsi une meilleure gestion de l’assainissement et des eaux pluviales en imposant en priorité notamment une infiltration des eaux à la parcelle limitant ainsi le risque d’inondation par ruissellement sur la commune ou l'engorgement des réseaux, et le traitement préalable éventuel de ces eaux.

  Mais ledit article invite également à une bonne prise en compte des caractéristiques du sol (perméabilité) et du sous-sol (secteurs à risques karstiques, zones de moraines, zones de glissement, …), et le cas échéant il conduit à la collecte et la redirection des eaux pluviales vers le réseau public (à titre dérogatoire) ou vers tout autre dispositif approprié pour éviter les phénomènes de ravinement.

  Le règlement encadre la réalisation de citernes afin notamment qu'elle soit exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie. Elle pourra exigée aux fins d’assurer la sécurité incendie.

  La commune met en souterrain progressivement les réseaux de télécommunication et d’électricité sur le domaine public, elle souhaite que cet effort soit poursuivi par les aménagements futurs pour des raisons de qualité du cadre de vie et de sécurité (article 8.4).

  La pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique est selon les zones est exigée ou pourra être exigée à l'instruction de la demande. Il s'agit ici d'assurer la compatibilité du PLU avec le SDAN. Il est en effet prudent de prévoir un fourreau supplémentaire en attente destiné à recevoir la fibre, pour faciliter et simplifier le raccordement futur et pour éviter un surcoût et des nuisances liés à une réintervention ultérieure (nouvelle tranchée, travaux de remise en état de la voirie, ...).

2.2.2.2. Justification des règles édictées par le règlement

Les règles édictées pour traduire les objectifs posés par le PADD s'appuient notamment sur les objectifs généraux qui découlent de la loi et qui sont rappelés dans le décret en préambule des principaux articles réglementaires déclinant les outils mis à la disposition de la commune.

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th colspan="2">Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Interdictions d'occupation de sols

pour des raisons de sécurité ou salubrité

ou de cohérence avec le PADD

(R.151-30 du CU)</td><td colspan="5">La rédaction des articles 1 et 2 des règlements de zone diffère en fonction de la nature ou de la spécificité de la zone et des objectifs poursuivis (cf. chapitre 2.2.1 Explication de la délimitation réglementaire des zones). Et les opérations envisagées dans les secteurs OAP ne doivent pas compromettre les principes exposés dans les OAP des dits secteurs (Pièce 1.2 du PLU).</td></tr>
<tr><td colspan="5">DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ OU SALUBRITÉ</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'article 2 des règlements de zone précise les affectations des sols non autorisées sur l'ensemble du territoire communal :
▪ les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, à moins d'être liés et nécessaires à une activité admise dans la zone.
▪ les carrières, le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs,
▪ les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.</td></tr>
<tr><td>RISQUE INONDATION</td><td colspan="4">Art. 10.3 du Titre 1er informe que la commune est concernée par un risque inondation par débordement. Ces zones de dangers sont identifiées par un indice « i » sur les plans de zonage (Pièce 3 du dossier de PLU) en vertu de l'article R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme. Art. 2.1 des règlements des zones UB, A et N rappelle l'application des dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs Amont approuvé le 1er Juin 2016 et annexé au PLU (Pièce 5 du PLU) et conduit à l'application des dispositions réglementaires applicables aux zones bleues à la zone jaune dite "de recommandation" du PPRi.</td></tr>
<tr><td>RISQUE NATUREL</td><td colspan="4">Art. 10.1 du Titre 1er informe qu'au regard de l'atlas des risques naturels du Doubs édité en 2014, MONTPERREUX est affectée par des risques de mouvements de terrain plus ou moins importants selon les secteurs (zones soumises à l'aléa glissement, éboulement ou effondrement). Les secteurs concernés sont identifiés par un indice en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du CU.
Art. 2.1 des règlements des zones U, 1AU, A et N : Aucune construction et aucun aménagement affectant le sol n'est possible dans les secteurs à risques très fort de glissement indicés « r3 ». Une étude géotechnique est obligatoire avant tous travaux affectant le sol dans les secteur indicés « r2 » (risque de glissement du sol d'aléa moyen à fort), et elle recommandée dans les secteurs d'aléa faible indicé « r1 ».
Art. 2.1 des règlements des zones A et N : le comblement des dolines et des cavités est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.

Art. 10.2 du Titre 1er informe que la commune est concernée par un aléa faible à moyen du phénomène retrait-gonflement des argiles. Dans le secteur d'aléa moyen qui englobe tous les secteurs bâtis ou voués à l'être, conformément à la loi ELAN, aucune construction d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de 2 logements n'est possible sans la réalisation préalable d'une étude de sol. Dans les zones d'aléa faible, ces prescriptions sont conseillées avant tout aménagement.
Art. 2.1 des règlements des zones UA, UB, UG, A et N : impose aux constructions d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements de réaliser une étude de sol.</td></tr>
</table>

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines		Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
(suite) **Interdictions d'occupation de sols** **pour des raisons de sécurité ou salubrité** **ou de cohérence avec le PADD** (R.151-30 du CU)	**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS POUR DES RAISONS DE COHÉRENCE AVEC LE PADD**				
	GESTION DES NUISANCES	**Art. 2.3 des zones UA et UB** autorise les exploitations agricoles non nuisantes et sans risque pour la salubrité du voisinage. Interdit les exploitations soumises à un périmètre de protection au titre du Code Rural = pour favoriser les circuits courts (brasserie, élevage d'escargot, …) sans porter atteinte au cadre de vie des résidents. **Art. 2.3 des zones UA et UB** interdit l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de services et l'industrie si nuisantes ou pouvant entrainer des dangers incompatibles avec l'habitat. Surface de plancher vouée à l'activité limitée à 200 m² en UB pour préserver le caractère résidentiel et inviter les surfaces commerciales importantes à s'implanter dans les cœurs de village (zone UA). **Art. UG2.2** limite le changement de destination dans ces groupements isolés aux hébergements hôteliers et touristiques conformément à l'objectif 7 du PADD et aux activités de services pour préserver la quiétude de ces secteurs résidentiels. **Art. UY2** interdit les ICPE soumises à autorisation et les activités économiques nuisantes et ou pouvant entrainer des dangers incompatibles avec les zones d'habitat ou les milieux naturels situés en périphérie. ICPE soumises à déclaration autorisées sous conditions du respect de l'environnement.	**Art. 2AU2.3 a)** autorise les exploitations agricoles non nuisantes et sans risque pour la salubrité du voisinage. Interdit les exploitations soumises à un périmètre de protection au titre du Code Rural = pour favoriser les circuits courts (brasserie, élevage d'escargot, …) sans porter atteinte au cadre de vie des résidents. **Art. 2AU2.3 b)** interdit les activités commerciales et de services nuisantes ou pouvant entrainer des dangers incompatibles avec l'habitat. Et activités admises sous réserve d'être intégrées dans un bâtiment accueillant de l'habitat à surface de plancher équivalente = pour préserver la quiétude de ces secteurs résidentiels en donnant la priorité à l'habitat.	**Art. A2.3 a)** impose l'implantation des exploitations à au moins 200 m des zones U ou AU (sauf exploitations existantes) = pour éloigner les nuisances des quartiers d'habitat et ne pas contraindre d'éventuelles futures extensions urbaines. **Art. A1 et A2.3 b)** interdit les constructions à usage d'habitation, excepté sous conditions les logements de fonction, à proximité des bâtiments agricoles existants ou projetés (1 unique logement, si présence permanente et rapproché nécessaire, surface de plancher maxi de 150 m², implanté à moins de 50 m de l'exploitation). **Art. A2.3 e)** encadrement strict pour les habitations isolées des extensions limitées et annexes admises (logements existants, surface maxi, implantation, …)	
				Art. A2.3 c) et N2.4 a) limitent le changement de destination des constructions isolées aux hébergements hôteliers et touristiques et aux équipements sportifs (et aux autres équipements recevant du public en zone N) conformément à l'objectif 7 du PADD et afin d'y préserver le caractère agricole ou naturel de ces milieux. Les constructions isolées pouvant changer de destination sont celles qui sont bien desservies par les voies et réseaux = limiter le risque de pollution des sols. **Art. A2.3 d) et N2.4 b)** réfection des constructions isolées autorisées sous réserves pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas d'augmentation du nombre de logements = limiter la consommation des espaces agricoles naturels, le risque de pollution et le trafic automobile.	

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines		Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
(suite) **Interdictions d'occupation de sols** **pour des raisons de sécurité ou salubrité** **ou de cohérence avec le PADD** (R.151-30 du CU)	**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS POUR DES RAISONS DE COHÉRENCE AVEC LE PADD**				
	PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET MILIEUX HUMIDES	Zones non concernées par ces milieux sensibles.			**Art. N2.2** dans les secteurs indicés "h", toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol. La création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels est proscrite, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues. Quelques aménagement et travaux sont admis sous conditions (si nécessaires à la conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels, à la découverte et à l'entretien de ces milieux, à la réfection des constructions existantes sans création d'emprise au sol supplémentaire et sans changement de destination). Sont également admis les installations et les aménagements légers de loisirs liés et nécessaires à la valorisation du lac ou la circulation du train touristique Le Conifer (Objectif 7 du PADD), sous réserve de limiter au maximum leur impact environnemental et de respecter la réglementation en vigueur.
	SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES	**Art. UB2.2 a)** dans le secteur indicé "co", les exhaussements & affouillements du sol interdits ainsi que l'aménagement de clôtures faisant obstacles à la libre circulation de la faune.		**Art. A2.2** dans les secteurs indicés "co", toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, l'aménagement de nouvelles voies et l'installation de centrale éolienne et solaire. Sont admis les sous-destinations admises à l'article A1 sous réserve sous réserve de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum leur impact hydraulique et/ou environnemental. Haies, pré-bois à préserver et clôture ne devant pas remettre en cause la libre circulation de la faune. Entretien voies et chemins existants admis.	**Art. N2.3** dans les secteurs indicés "co", toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites ainsi que les exhaussements et affouillements du sol. Est admis l'aménagement de clôtures sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacles à la libre circulation de la faune et l'entretien des voies et chemins existants.

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Pour assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle prévus par la loi (R.151-37 et 38 du CU)	**MIXITE SOCIALE** **Art. 2.3 c) des zones UA et UB** impose si réalisation d'au moins 10 logements en neuf ou en réhabilitation que 10% de ce programme soit affecté à des logements aidés, avec un minimum de 3 logements aidés à regrouper dans le même immeuble (pour en faciliter la gestion). **Art. UA2.3 d) et UA9** définissent une réserve en application de l'article L.151-41 4° du CU en vue de la réalisation d'un programme minimum de dix logements collectifs sur le village de Montperreux, où sont concentrés les équipements publics majeurs (groupe scolaire, bibliothèque, équipements sportifs). **Art. 2.2 b) des zones UA et UB** - Les opérations d'aménagement envisagées dans les secteurs OAP ne doivent pas compromettre les principes illustrés dans lesdits secteurs (Pièce 1.2 du PLU). **MIXITE FONCTIONNELLE** **Art. 2.3 des zones UA et UB** assure la mixité fonctionnelle en autorisant sous conditions les activités économiques. Conditions requises : 1) ne générer aucune nuisance ou de danger incompatible avec l'habitat (à apprécier au cas par cas en fonction de l'importance et de la nature de l'activité) ; 2) exclusion de certaines sous-destinations juges inappropriées en milieu rural (commerce de gros, cinéma, entrepôt et centre de congrès) ; 3) la surface de plancher consacrée à l'activité limitée à 200 m² dans les quartiers résidentiels UB afin d'inviter à l'installation des activités importantes dans les centres villages). **En secteur UBt** (Site Aroeven), site bordant le lac, seules les activités de loisirs et liées au tourisme sont autorisées. **Art. UG2 -** Admet les hébergements hôteliers et touristiques et activités de services **Art UY2** - Habitation admise sous conditions : nécessaire aux activités autorisées, intégrée au bâtiment d'activité, 1/3 maxi de la surface de plancher de la construction, et typologie architecturale identique. Réfection des habitations existantes autorisées sans création de logements supplémentaires ni augmentation de la capacité hébergement.	**MIXITE SOCIALE** **Art. 1AU2.2 a)** - Opérations d'habitat autorisées sous réserve de ne pas compromettre les principes illustrés dans les OAP de la zone (Pièce 1.2 du dossier de PLU), notamment la densité urbaine brute minimale requise par secteur et d'être desservies par des équipements conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone. . Les projets d'aménagement de chacune des zones 1AU devront s'envisager sur la totalité de ladite zone, par le biais d'une opération d'ensemble, mais leur réalisation peut néanmoins s'effectuer par tranches opérationnelles. **Art. 1AU2.3 c)** - Sur chaque zone 1AU, au moins 25% du programme de logements envisagé doit être affecté à la réalisation de logements aidés, avec un minimum de 3 logements aidés par opération, et au moins 30% à la réalisation de collectifs ou d'habitat groupé. **Art. 1U2.3 d) et 1AU9** définissent une réserve en application de l'article L.151-41 4° du CU en vue de la réalisation d'une structure d'hébergement pour les séniors ou intergénérationnelle sur le village de Montperreux, où sont concentrés les équipements publics majeurs (groupe scolaire, bibliothèque, équipements sportifs, église, mairie). **MIXITE FONCTIONNELLE** **Art. 1AU2.3 –** Activités économiques admises similaires à la zone UB et sous réserve d'être intégrées dans un bâtiment accueillant de l'habitat à surface de plancher équivalente.	Aucune règle, zones non concernées par ces objectifs.	

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions,

déterminer la constructibilité des terrains,

préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles

(R.151-39 du CU)</td><td colspan="4">Art. 3 définit des règles d’implantation alternatives sous réserve d’une bonne intégration paysagère :
- pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques (transformateurs électriques, réseau de transport d’énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.) et les équipements sportifs ou autres équipements recevant du public, afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins des services publics (des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une implantation différente), mais sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique, mais sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage.
- l’extension des bâtiments existants pouvant s’envisager avec un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l’existant pour assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Art. UA2.2 a) - Permis de démolir exigée afin de protéger les caractéristiques architecturales et historiques des centres anciens protégés en application de l'article L.151-19 du CU.

Des règles d'implantation différentes selon la localisation de la construction afin de rechercher sa bonne insertion dans le paysage urbain et le maintien des continuités visuelles :

IMPLANTATION / VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Art. UA3.1
- Secteur UAa de Chaudron : Respect de l’alignement ou ordonnancement existant.
- hors secteur UAa : Implantation à l'alignement ou recul maxi de 6 m afin de générer un certain ordonnancement, nécessaire à la centralité urbaine (obligation requise sur 1 seule voie).
- si construction principale composant l'ordonnancement sur la rue, implantation libre des annexes et extensions.
Art. UB3.1 - implantation selon recul compris entre 4 et 12 m (obligation requise sur 1 seule voie) pour les constructions principales et les garages, sauf les annexes et :
- dans les secteurs UBl et UBt où l’implantation est libre pour répondre aux mieux aux exigences fonctionnelles et techniques des équipements et services proposés, sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Dans les secteurs à OAP, principes d’aménagement définis dans le document 1.2 du PLU à prendre en compte.
Art. UG3 - implantation libre des annexes autorisées sous réserve de respecter un dégagement suffisant par rapport aux voies et emprises publiques périphériques permettant d’assurer la visibilité des usagers des voies.
Art. UY3.1 - Implantation à l’alignement ou avec un recul mini de 3 m par rapport à l’alignement des voies ou de 10 m par rapport à la RD, sauf extension pouvant se réaliser dans le prolongement. Un recul supérieur à la règle générale pourra être appliqué pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France.</td><td rowspan="2">Application des règles d'implantation de la zone UB en 1AU + respect des principes d’aménagement définis par les OAP</td><td>Art. 3.1 - Le choix de l’implantation de la construction prend en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l’impact visuel de la construction sur le paysage.</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. A3.1 - respect d’un recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</td><td>Art. N3.1 - Constructions interdites dans une bande de 75 m de part et d’autre de la RN57 (art. L.111-6 du CU, sauf exceptions). Sinon recul mini de 5 m obligatoire par rapport aux voies et emprises publiques.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">(suite)

Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions,

déterminer la constructibilité des terrains,

préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles

(R.151-39 du CU)</td><td>IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES

Art. UA3.2 - Implantation en limite ou selon règle de prospect du RNU (d=h/2, avec un retrait mini de 3 m).
Art. UB3.2 - Implantation selon la règle de prospect du RNU (d=h/2, avec un retrait mini de 3 m) ou en implantation en limite sous conditions de hauteur et longueur sur limite, ou de projet architectural commun à 2 unités foncières, ou d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin).
Art. UG3 - implantation libre des annexes autorisées sous réserve de ménager entre les constructions édifiées sur la parcelle une distance suffisante pour permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l’incendie. Extension limitée admise en UG1 dans le prolongement de l’existant et avec un retrait aux limites séparatives similaire à l’existant dans le souci d'assurer l'intégration architecturale de l'ensemble.
Art. UY3.1 - Implantation à la limite séparative ou avec un retrait équivalent à d=h/2 avec un minimum de 4m (sauf extension pouvant se réaliser dans le prolongement). Un recul supérieur à la règle générale pourra être appliqué pour des raisons d'harmonie ou de préservation du bon voisinage, notamment pour tenir compte de l'implantation et de l'architecture des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin et des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France.</td><td>Application des règles d'implantation de la zone UB en 1AU + respect des principes d’aménagement définis par les OAP</td><td colspan="2">Art. 3.1 - Le choix de l’implantation de la construction prend en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l’impact visuel de la construction sur le paysage.</td></tr>
<tr><td>Art. A3.1 - respect d’un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives et entre constructions non contiguës pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Art. 3.2 - Nouveaux sièges agricoles interdit à moins de 300m du lac de St Point afin de préserver depuis la RD les vues sur le lac (Objectif 1.2.4 du PADD).</td><td>Art. N3.1 – Implantation libre par rapport aux limites séparatives.
Et respect d’un recul minimum de 3 m entre constructions non contiguës pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Art. 3 - Un recul différent des principes généraux énoncés ci-après imposé pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation ou de l'architecture des constructions existantes dans le parcellaire voisin, notamment de la situation de leurs ouvertures. Cette règle a pour objectif de limiter les conflits de voisinage mais surtout d'assurer la cohérence urbaine des constructions les unes par rapport aux autres.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Art.3
- Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, talus, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d’ensoleillement, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Notice paysagère exigée.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">(suite)

Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions,

déterminer la constructibilité des terrains,

préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles

(R.151-39 du CU)</td><td colspan="4">Art. 3 HAUTEUR - La règle de hauteur n'est pas applicable sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage :
- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins des services publics, ou pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une hauteur différente, ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.
- pour les éléments techniques utilisés sur le toit afin d'assurer la performance énergétique du bâtiment ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...).</td></tr>
<tr><td>Art.3.3 HAUTEUR
- en zone UA : en harmonie avec la hauteur moyenne du bâti environnant dans le but de respecter l'image du centre ancien, sans dépasser 12 m au faitage et 6 m pour les annexes non accolées.
- en zone UB : 9 m au faitage ou 6 m pour les façades implantées en limite séparative.
- en zone UG : hauteur de l’extension similaire à l’existant et 4 m au faitage pour les annexes en UG1 et 2,5 m pour les annexes en UG2
- en zone UY - 12 m au faitage et les éléments techniques utilisés sur le toit et nécessaires à l'activité (cheminée, aération, ...) ne rentrent pas dans le calcul, sous réserve toutefois d’un effort d’insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

Art. 3 HAUTEUR – Règle non applicable pour :
- pour les dispositifs destinés à économiser de l'énergie (ex : rehaussement de couverture pour isolation thermique) ;
- et en UA et UB dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, pentes, configuration particulière du terrain, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d’ensoleillement où une hauteur inférieure peut être exigée.</td><td>Application des règles d'implantation de la zone UB en 1AU + respect des principes d’aménagement définis par les OAP</td><td>Art. A3.2 HAUTEUR
- Règle : Hauteur maxi des constructions admises 12 m au faitage ou 9 m pour les logements de fonction admis.
- Hauteur similaire à l’existant pour les extensions des constructions isolées admises et de 2,5m au faitage pour leurs annexes.
- Les éléments techniques et fonctionnels liés et nécessaires à l'activité admise comme silos, cheminées, aérations, etc. ... ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale, mais sous réserve d’un effort d’insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.</td><td>Art. N3.2 - HAUTEUR
- Règle : Hauteur maxi des constructions admises 9 m au faitage</td></tr>
<tr><td colspan="4">Art. 4.3 liste les éléments bâtis de paysage à protéger, en application de l’article L.151-19 du CU et définit les prescriptions en vue de leur protection (modifications susceptibles de dénaturer leur aspect urbain ou architectural interdites, restauration ou reconstruction à l'identique).</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Pour assurer l'insertion de la construction dans ses abords,

la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions

ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine

(R.151-41 du CU)</td><td colspan="4">Le PADD fixe un objectif général de préservation du patrimoine, du paysage et du cadre de vie (Objectif 2). L’article 4 contribue à la mise en œuvre de cet objectif en s'appuyant notamment sur le travail et les recommandations formulées par le CAUE 25, l'idée étant de favoriser à MONTPERREUX l'intégration architecturale des projets de construction neuve comme de réhabilitation.
Art.3 - Implantation non contrainte des équipements d'intérêt collectif et services publics dans le but de souligner leur rôle symbolique.
Art 4 - Une palette de couleurs a été définie avec le concours du CAUE25 pour les façades, les soubassements, les entourages de fenêtres, les bardages, les planches de rives et dessous de toit, les menuiseries extérieures ainsi que les grilles garde-corps, barrières et grillages.
Rappel de l’application de l’article R.111-27 du Code de l’Urbanisme, insertion paysagère à recherche (implantation, volumétrie).</td></tr>
<tr><td colspan="3">Art. 4 des zones UA, UB et 1AU réglemente l'aspect des constructions neuves afin de garantir leur insertion dans le tissu existant par le respect des formes et aspects de l’architecture traditionnelle :
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel : pas de talus artificiels et de rampe d'accès vers un sous-sol en terrain plat, mouvements de terrain limité en terrain pentu (encastrement dans la pente avec drainage périphérique).
- Construction de forme compacte et de volume simple, proches de celles du bâti traditionnel. Juxtaposition de formes bâties et de décrochés en façades interdits. Architecture de qualité compatible avec le caractère et l’intérêt des lieux.
- Réglementation des façades : caractère régional à respecter par le choix de traitement selon les aspects traditionnels de la région (maçonnerie de moellons en pierre, bardages ou crépies). Harmonie de la construction elle-même, avec ses annexes et avec les constructions voisines. Eléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) à intégrer dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés au paysage urbain. Exigences pour l'intégration des appareillages techniques ne devant pas porter atteinte à l’environnement (pas visibles depuis la rue ou élément de composition architecturale).
- Réglementation des toitures : toiture traditionnelle à 2 pans avec ou sans croupe à tuile de couleurs rouge à brun rouge ou d’aspect similaire, forme et configuration semblables aux voisines. Extensions et annexes accolées privilégient les prolongements de toiture pour assurer leur intégration à l'existant, ou 1 seul pan autorisé si reprise des pentes identiques à celle de la toiture.
- Réglementation des ouvertures : alignement vertical et horizontal à rechercher et plus hautes que larges dans le respect des dimensions traditionnelles du bât environnant. 5 modèles d’ouverture sur toit autorisés.</td><td>Art. 4 des zones A et N élaboré à l'aide de la fiche-conseil du CAUE25 "Bâtiments agricoles. Insertion paysagère des bâtiments agricoles, suivez le guide..." dans l'objectif d'assurer au mieux l'intégration des constructions dans le paysage.

CONSTRUCTIONS EXISTANTES
La réglementation de l'aspect des constructions est différente selon qu'elle concerne la rénovation des constructions agricoles de celle des habitations isolées et des constructions protégées. Les prescriptions pour la rénovation et réhabilitation des constructions isolées ont pour objectif de maintenir ou d'améliorer leur insertion dans le paysage et de permettre l'amélioration de leur performance énergétique.</td></tr>
</table>

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
(suite) **Pour assurer l'insertion de la construction dans ses abords,** **la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions** **ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine** (R.151-41 du CU	**Art. UA4 - PROTECTION DU CARACTERE DES CENTRES ANCIENS** - Aspect réglementé : maçonnerie de moellons de pierre, bardages de type planche ou tavaillons bois ou façades maçonnées et crépies. - Forme, aspect et couleur des toitures en harmonie avec l'existant : 2 pans mini + tuile rouge à rouge brun ou d'aspect similaire). Toiture insolite, toitures terrasse ou non régionale (type tropézienne[63]) interdite. - encadrement exigé similaire aux constructions voisines. Coffres des volets roulants non visibles. - des dispositions différentes autorisées ou imposées pour les équipements d'intérêts collectifs ou de services publics pour prendre en compte l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante. **Art. UA4.3 réglemente les modifications apportées à l'aspect des constructions existantes afin de garantir la conservation du patrimoine bâti :** travaux exécutés sur un bâtiment ancien conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts. Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect urbain ou architectural pourront être interdites. Teintes et enduits d'origine ou proche de la pierre locale pour se fondre dans le paysage, aspect des toitures d'origine ou en cohérence avec les toitures voisines, ornementations des façades à préserver. Encadrement des créations ou modification d'ouvertures pour préserver l'homogénéité des façades. Ouvertures des portes de grange/cave à conserver dans leur forme initiale (remplissage possible sous conditions).		**Art. A3 et A4** contribuent à donner un réel caractère de logement de fonction à l'habitation de l'exploitant, ce logement devant faire partie de la ferme de par sa proximité (0 à 50 m), son architecture (mêmes matériaux, surface limitée) et son usage (lié et nécessaire à l'activité agricole, un seul logement par exploitation).	
	Art. 4 - Les éléments se rapportant au commerce (devantures, enseignes) à intégrer dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés au paysage urbain. **Art. 5.1 en zone UA, UB et 1AU - CLÔTURES** Continuité bâtie sur rue et transparence sur les façades à rechercher (grill, muret ou mur bahut avec des hauteurs maxi à respecter). Recherche de cohérence avec le mur de façade de la propriété. Pare-vues interdits. Hauteur réduite sur la rue afin de favoriser le lien social et la qualité urbaine. **Art. 5.1 - CLOTURES** Clôtures sur rue traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leur texture ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant et intègrent les accessoires (coffrets, boîte aux lettres). - traitement simple, sobre et soigné, pas d'accumulation de dispositifs disparates en nombre et en typologie.			

[63] Les terrasses en toiture de type tropézienne ne correspondent pas, comme leurs noms l'indiquent, à l'architecture locale. En outre, ce type de terrasse (dont le point crucial lors de la construction est l'étanchéité et l'évacuation des eaux de pluie) n'est pas opportun en montagne, celle-ci se retrouvant directement exposée aux intempéries.

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Pour assurer l'insertion et la qualité environnementale (R.151-42 du CU)	**Art.5.2 des zones UA, UB et 1AU - PLANTATIONS** Les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat, ne sont toutefois pas admis les résineux. Sur rue, les plantations de résineux à écailles (tels que les Thuyas ou les Cyprès) et les haies opaques ne sont pas autorisées. Hauteur maxi des haies réglementée. Plantation des haies réglementée par le PLU pour des motifs d'urbanisme à partir du moment où elles participent au paysage urbain et favorisent l'insertion des constructions dans celui-ci (cf. Article L.151-18 du CU). Ces obligations permettent d'assurer une bonne intégration du volet paysager et de préserver le caractère rural des villages ainsi que la biodiversité locale. **Art.3.1 en zone UA, UB et 1AU -** Adaptation de la règle d'implantation des constructions pour des motifs d'ensoleillement. **Art.3.3 2°a) en zone UA, UB, UY et 1AU** - Règle de hauteur non applicable pour les dispositifs destinés à économiser de l'énergie dans les constructions (ex : rehaussement de couverture pour l'isolation thermique). **Art.5.1 et 5.2 en zone UA, UB, UG et 1AU -** en limite séparative les clôtures sont limitées à 2 m et la plantation de résineux est interdite afin de ne pas impacter l'ensoleillement des constructions voisines. **Art.5.2 -** Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comporteront des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux pluviales. Plantations d'essences locales et adaptées au climat. Encadrement de l'installation des panneaux solaires afin d'assurer leur bonne intégration architecturale et dans le milieu environnant. Autorisation des panneaux en façade sur les garde-corps afin de ne pas pénaliser les personnes à revenu modeste. **Art.5.2 en zones UA, UB, UG et 1AU** - L'installation de panneaux solaires au sol à des fins domestiques est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère dans le milieu environnant.		**Art. A5.2 - PLANTATIONS** La création et l'extension de bâtiments ou d'installations agricoles peuvent être subordonnées à la plantation de végétation formant écran.	
	Art. 5.3 - Liste les éléments de paysage à protéger en application de l'article L.151-23 ou de l'article L.113.2 du CU (bois, pré-bois, réseau de haies et stations de Gégées Jaunes) et définit les prescriptions permettant d'assurer leur protection (maintien, remplacement voire translocation encadrée réglementairement). **Art. A4 -** Selon les recommandations architecturales du CAU25 (illustrations à l'appui) les capteurs solaires sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...).			

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Pour contribuer à la qualité du cadre de vie, **assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres** **et répondre aux enjeux environnementaux** (R.151-43 du CU)	**Art. UG6** - La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. **Art. UY4 -** Espaces techniques (stockage, benne à ordures, …) positionnés à l'arrière ou cachés par des dispositifs d'écrans brise-vue afin de ne pas être vus depuis l'espace public. Peut être exigé un local spécialisé pour recevoir les déchets industriels banals et spécifiques à l'activité. **Art. UB2.2 a) -** Dans le secteur "UBco", les exhaussements et affouillements du sol sont interdits ainsi que l'aménagement de clôtures faisant obstacles à la libre circulation de la faune.		**Art. A2.2 -** Dans les secteurs contribuant aux continuités écologiques, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, l'aménagement de nouvelles voies et l'installation de centrale éolienne ou solaire. Sont toutefois admis les annexes et extensions des constructions agricoles ainsi que de nouveaux sièges agricoles, les annexes et extensions des habitations isolées, l'exploitation des terres agricoles les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski, du VTT et de la randonnée et enfin l'entretien des voies et chemins existants. Constructions et usages admis sous conditions : respect des conditions posées par la loi Montagne, mise en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum leur impact hydraulique et/ou environnemental et de répondre aux dispositions de l'article A2.3 1/ d), de ne pas générer par l'aménagement de chemins et clôtures d'obstacles à la libre circulation de la faune et de ne pas porter atteinte au réseau de haies et aux pré-bois existants à l'approbation du PLU conformément aux dispositions de l'article A5.4,	**Art. N2.2 et N2.3** - Dans les milieux humides et les secteurs contribuant aux continuités écologiques, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol. **Art. N2.2** - Dans les milieux humides sont interdits la création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues. Mais sont toutefois admis les travaux de conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels, les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux, la réfection des constructions existantes, sans création d'emprise au sol supplémentaire et sans changement de destination et enfin les installations et les aménagements légers de loisirs liés et nécessaires à la valorisation du lac ou la circulation du train touristique Le Conifer, sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique, environnemental et de respecter la réglementation en vigueur. **Art. N2.3 -** Dans les secteurs contribuant aux continuités écologiques, sont admis l'aménagement de clôtures ne faisant pas obstacles à la libre circulation de la faune et l'entretien des voies et chemins existants.
	Art.5 - les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer ni un obstacle aux eaux de ruissellement ni un obstacle aux continuités écologiques. Les abords des constructions et les espaces non bâtis doivent être convenablement entretenus et plantés dans la mesure du possible. Lorsqu'ils ne seront pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comportent des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux. Dans tous les cas, les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat. **Art. 5.3 -** Liste les éléments de paysage à protéger en application de l'article L.151-23 du CU (stations de gagée jaune, bois, pré-bois et réseau de haies) et définit les prescriptions permettant d'assurer leur protection (maintien ou remplacement) et définition d'espaces boisés classés (haies accueillant les stations de gagées jaune, arbre remarquable, site sanctuaire pour translocation de la Gagée Jaune). **Art.6.1 -** Localisation des aires de stationnement effectuée dans un souci d'intégration paysagère et traitement au sol favorisant l'infiltration des eaux pluviales. **Art. 7.2 -** Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.			

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, **dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols** (R.151-44 du CU)	**Art.3.1** des zones UA, UB et 1AU - recul de 5 m obligatoire devant les garages pour faciliter le stationnement et éviter encombrement des voies. **Art. 6.2 -** Pour réduire l'encombrement de l'espace public, il est exigé au minima : ▪ pour les habitations : 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher créée, ▪ pour les commerces et aux activités de service : 1 place ouverte au public par tranche de 25 m² de surface de plancher créée, Selon les besoins estimés, des places complémentaires peuvent être exigées (note à fournir). Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le nombre minimum de places de stationnement à déterminer en tenant compte de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis, ainsi que de la capacité des stationnements publics situés à proximité. Dans le cas de constructions à destination d'habitat collectif et de bureaux, un local sécurisé ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doivent être prévus. Il est exigé : ▪ en habitat collectif, au minimum 1 emplacement par logement ; ▪ et dans les bureaux au minimum 1emplacement pour 10 personnes comptées dans l'effectif admissible. La superficie à prendre en compte pour le stationnement vélo est au minimum de 1,5 m² par emplacement. **Application de l'article L151-33 du CU** et souplesse si faible extension et terrain d'assiette réduit.		**Art. 6 -** Le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de la construction ou de l'équipement, ainsi que des stationnements publics situés à proximité. Dans le cas de constructions recevant du public, un local sécurisé ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doivent être prévus. La superficie à prendre en compte pour le stationnement vélo est au minimum de 1,5 m² par emplacement. Et il est exigé dans les établissements recevant du public au minimum un emplacement pour 10 personnes comptées dans l'effectif admissible. Pour les bâtiments d'habitations existants et les logements de fonction des exploitations agricoles, il sera fait application de la règle UB6.2.	
	Art. 6 - Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales.			

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité

(R.151-47 du CU)</td><td colspan="4">Art. 6.1 - Stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations à assurer impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

Art.9 des règlements de zone précise les réserves foncières vouées à l’amélioration de la circulation des véhicules et des déplacements doux.</td></tr>
<tr><td>Art. UG3 - Implantation des annexes libre, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause le passage et le fonctionnement du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

En UA, UB, UG et 1AU la hauteur des haies ne doit pas excéder 1 mètre par rapport au niveau de la chaussée sur une longueur de 30 mètres à partir du centre du carrefour.</td><td colspan="2">Art. A3 - D'une manière générale, pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie, les constructions et installations admises doivent respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et aux emprises publiques, un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives et entre deux constructions non contigües sur un même terrain, il doit toujours être ménagée une distance suffisante (au moins 3 m).</td><td>Art. N2.2 - Sont admis dans les milieux humides identifiés les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises, ...) et sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental.

Art.N2.4 - Sont autorisés les aménagements légers suivants s’ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou, le cas échéant à l’ouverture au public des espaces ou milieux naturels. Notamment les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public et sous réserve de limiter au maximum leur impact environnemental.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Art. 3.1 – Règle alternative du règlement de la zone concernant l’implantation des équipements techniques, sous réserve du maintien de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.

Art.5 - Les clôtures et les haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Art. 7.1 - Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer : l’approche des services de secours au plus près des bâtiments, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, et la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les nouveaux accès sur la voirie publique doivent obtenir l'accord du service gestionnaire.

Art. 7.2 - Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu’elle supporte, aux opérations qu’elle dessert et au fonctionnement des services publics.</td></tr>
</table>

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Afin de satisfaire aux objectifs **de salubrité,** **d'amélioration des performances énergétiques,** **de développement des communications électroniques,** **de prévention des risques naturels prévisibles** (R.151-49 du CU)	**Art.3 -** Dans tous les cas, les éléments techniques utilisés sur le toit et destinés à assurer la performance énergétique du bâtiment ou à économiser de l'énergie dans les constructions ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...), sous réserve d'être dissimulés ou de constituer un élément de composition architecturale. **Art. 8.2** - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement existant, en cours de réalisation ou en projet, conformément aux règlements sanitaires en vigueur. En application du Schéma Directeur d'Assainissement (Pièce 6 du PLU), toute construction ou installation, non raccordable au réseau public d'assainissement, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées est interdite dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales. **Rappel des dispositions de l'article L.111-16 du CU au TITRE** 1er précisant que " *le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*" Autrement dit, tout dispositif surdimensionné, c'est-à-dire ne correspondant pas aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée sera refusé. Les dispositifs devront également s'intégrer au mieux à l'environnement ou à la conception architecturale du bâtiment.			
	Art.4 des zones UB, UG, UY, 1AU et A - Les règles posées à l'article UB4 sont à respecter à moins de démontrer qu'elles sont contraires à l'usage de matériaux et de techniques de construction permettant la performance énergétique du bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable.			

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="2">....(suite)

Afin de satisfaire aux objectifs

de salubrité,

d'amélioration des performances énergétiques,

de développement des communications électroniques,

de prévention des risques naturels prévisibles

(R.151-49 du CU)</td><td colspan="2">Art. 8.3 - Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (construction, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Il est recherché en priorité une infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues, ... Des dispositifs de prétraitement pourront être imposés en cas de rejet direct des eaux pluviales dans le milieu naturel, notamment pour les eaux provenant des aires de stationnement, des voies de circulation, etc.

Les caractéristiques du sol (perméabilité) et du sous-sol (secteurs à risques karstiques, zones de moraines, zones de glissement, …) doivent être pris en compte. Dans les secteurs à risques « UY-r2 », l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Dans ce cas un rejet vers le réseau public d'assainissement pourra être autorisé à titre dérogatoire.</td><td colspan="2">Art. 8.3 - Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (construction, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire. Il est recherché en priorité une infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues, ... Des dispositifs de prétraitement pourront être imposés en cas de rejet direct des eaux pluviales dans le milieu naturel, notamment pour les eaux provenant des aires de stationnement, des voies de circulation, etc. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle.

Les caractéristiques du sol (perméabilité) et du sous-sol (secteurs à risques karstiques, zones de moraines, zones de glissement, …) doivent être pris en compte. Dans les secteurs à risques « N-r2 » et « N-r3 », l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Dans ce cas, les eaux pluviales sont obligatoirement collectées et redirigées vers le réseau public d'eaux pluviales (à titre dérogatoire) ou vers tout autre dispositif approprié pour éviter les phénomènes de ravinement.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Art. 8.3 - Des mesures de rétention d'une capacité adaptée à l'opération et au terrain visant à la limitation des débits évacués seront alors prévus pour stocker les eaux afin de garantir un débit de fuite différé et limité dans le réseau public. Le débit de fuite admissible au branchement au réseau d'eaux pluviales sera limité à la règle fixée par l'organisme gestionnaire. Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Et d'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales devront être compatibles avec le milieu récepteur. La réalisation de citernes est recommandée, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et des exigences techniques à satisfaire par ces installations.

Art. 7.2 - Voirie nouvelle conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire.

Art.8.1 - Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.

Art. 8.4 - Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie doivent être réalisés en souterrain. Pose d'un fourreau exige en attente du raccordement à la fibre optique pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements, notamment dans les bâtiments isolés à usage d'habitat.</td></tr>
</table>

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
….(suite) **Afin de satisfaire aux objectifs** **de salubrité,** **d'amélioration des performances énergétiques,** **de développement des communications électroniques,** **de prévention des risques naturels prévisibles** **(R.151-49 du CU)**	**RISQUES NATURELS**	**Art. 10.1 et 10.2 du Titre 1er** informe que la commune de MONTPERREUX est concernée par des risques de mouvement des sols et par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa faible à moyen. Pour garantir l'information des pétitionnaires, constructeurs et usagers quant à ces risques éventuels de glissement des sols, les secteurs bâtis, agricoles ou naturels concernés sont identifiés par une trame spécifique " en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme et une étude géotechnique selon le niveau de risque pourra être exigée **aux article 2.1 des règlements de zone.** **Art.10.3 du Titre 1er et Art.2.1 des règlements de zone** informent de l'application du PPRi sur les secteurs indicés « i ».		
			Art. 2 des règlements de zone : Le comblement des dolines et des cavités est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.	

2.2.3. Justification des dispositions particulières

La prise en compte des risques naturels et technologiques et des nuisances

Le territoire de MONTPERREUX est concerné par des risques ou nuisances particulières (cf. diagnostic territorial en 1ère Partie) qui sont pris en compte par le PLU (Objectif 1.3.1 du PADD). Les plans de zonage identifient ces secteurs et assurent ainsi l'information des futurs constructeurs ou aménageurs et/ou la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques permettant de ne pas générer de situations à risque ou de réduire la vulnérabilité.

Les Risques

L'objectif ici est de préserver les biens et les personnes d'un risque ou d'un danger identifié, en définissant des conditions particulières d'urbanisation ou en déclarant l'inconstructibilité de certains secteurs.

- Au regard de l'atlas des risques du Doubs édité en 2014, la commune de MONTPERREUX est affectée par des **risques de mouvements de terrain** plus ou moins importants selon les secteurs (zones soumises à l'aléa glissement, effondrement et éboulement).

  Pour garantir l'information des pétitionnaires, constructeurs et usagers quant à ces risques éventuels, les secteurs bâtis, agricoles ou naturels concernés sont identifiés par un spécifique selon la nature du risque et le niveau d'aléa sur les plans de zonage en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme :
  - « r1 », risque d'effondrement d'aléa faible,
  - « r2 », risque de glissement d'aléa moyen à fort,
  - « r3 » risque de glissement ou d'éboulement d'aléa très fort.

  Concernant le risque glissement des sols, ont été regroupés dans une unique couche les aléas moyen et fort, car pour ces deux niveaux de risque il convient d'imposer la réalisation d'une étude géotechnique. L'aléa sera plus fort si la pente est plus importante, dans ce cas l'étude réalisée sur la parcelle devra être élargie à l'ensemble du secteur d'intervention. Les secteurs des villages non concernés par ces trames sont toutefois soumis à un risque de glissement d'aléa faible. Un secteur ayant connu un éboulis il y a quelques années a été identifié à risque à la demande de la collectivité, il s'agit d'un secteur constructible situé entre le hameau de Beau site et le village de Montperreux. La trame issue des données de l'Atlas de la DDT a été modifiée en conséquence.

  Conformément à la doctrine de la DDT25 (Annexe 8), les portions du territoire communal concernées par ces risques doivent faire l'objet d'une étude géotechnique avant tout aménagement (cf. rappel en Titre 1er et article 2.1 des règlements de zone).

- **Les dolines et cavités** connues sont également identifiées sur les plans de zonage. Le règlement des zones concernées (article 2.1) en interdit le comblement et celles-ci, étant associées à un aléa fort, doivent rester en l'état. Ainsi, conformément à la doctrine de la DDT25 (Annexe 8), cette identification permet notamment de garder en mémoire l'indice karstique et d'informer sur le risque d'affaissement et d'effondrement.

- Le Titre 1er du règlement rappelle que la commune de MONTPERREUX est concernée par le **phénomène retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen)**. Les trois villages et les groupements d'habitations isolées sont situés dans les zones d'aléa moyen. À ce titre, le règlement précise que conformément à la loi ELAN de 2018, aucune construction d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements n'est possible sans la réalisation préalable d'une étude de sol. En dehors de ces zones d'aléa moyen, aucune prescription particulière n'est imposée aux nouvelles constructions en vue de la prévention de ce risque, toutefois il est vivement conseillé avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa présentée dans le rapport de présentation du PLU, de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle et de mettre en œuvre le cas échéant les mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

- La commune est concernée par **le Plan de Prévention des Risques d'inondation Doubs Amont** approuvé le 1er Juin 2016 annexé au PLU (Pièce 5 du dossier de PLU). À MONTPERREUX, les secteurs concernés par le PPRi, qui constitue une Servitude d'Utilité Publique, sont des espaces naturels ou agricoles situés au bord du lac de Saint Point, mais aussi quelques constructions du village de Chaudron. Ces secteurs à risques sont classés en zone urbaine UB, naturelle N ou agricole A au PLU selon leur vocation, et un indice « i » s'y superpose afin de rappeler l'application des dispositions du PPRi sur ces espaces.

  Notons que le PLU impose l'application de la réglementation des zones bleues du PPRI sur les zones jaunes dites de recommandations de celui-ci (article 2.1 des règlements de zone).

- Enfin, le règlement limite **l'implantation des activités pouvant entrainer des dangers** incompatibles avec l'habitat dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU aux articles 2.3 pour éviter l'installation d'entreprises inadaptées dans les quartiers résidentiels et le risque pouvant en découler pour les biens, les personnes et l'environnement en permettant à l'instructeur de juger du caractère dangereux de l'activité.

Les nuisances

Les nuisances identifiées sur la commune par l'Etat Initial de l'Environnement sont prises en compte par le PLU.

- Le Titre 1er du règlement rappelle que la commune est concernée par des **nuisances sonores** à proximité de la RN57. L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 détermine la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette infrastructure et l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur à mettre en œuvre pour les constructions nouvelles ayant une fonction d'hébergement implantées en zone d'exposition au bruit. Il est annexé au PLU (Pièce 7 du dossier de PLU).

- Il est également rappelé dans le Titre 1er du règlement que l'implantation des constructions, à usage d'habitation ou habituellement occupées par des tiers, par rapport aux **bâtiments agricoles** devra respecter les règles de réciprocité imposées par l'article L.111-3 du Code Rural, issue de la Loi d'Orientation Agricole du 9 Juillet 1999. Les bâtiments agricoles éventuellement concernés par ces périmètres de protection sont identifiés au règlement graphique par une ★ (Pièce 3 du dossier de PLU).

  L'article 2 du règlement de la zone agricole (A) impose en outre un retrait de 200 m des exploitations vis-à-vis de la zone urbaine, ce recul va au-delà de la réglementation nationale (retrait réglementaire de 100 m). Si les élus ont conscience que cette mesure peut générer un coût non négligeable pour l'agriculteur lors du déploiement des réseaux, leur souhait premier est de limiter autant que possible les nuisances dans l'enveloppe urbaine et d'anticiper le développement futur du bourg de Montperreux en maintenant une zone tampon entre le village et les activités agricoles.

- Enfin, le règlement limite **l'implantation des activités nuisantes** (sonores, olfactives, paysagères...) dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU aux articles 2.3 pour éviter l'installation d'entreprises inadaptées dans les quartiers résidentiels et le risque de conflit de voisinage pouvant en découler en permettant à l'instructeur de juger du caractère nuisant de l'activité.

Vis à vis du patrimoine et du paysage

Le PADD fixe un objectif général de préservation du patrimoine et de l'identité paysagère communale (Objectif 2). Nombreuses sont les dispositions du règlement du PLU qui contribuent à la mise en œuvre de cet objectif.

Les clôtures

Eléments remarquables aujourd'hui par l'hétéroclisme de leurs aspects et matériaux, la commune a souhaité réglementer les clôtures, celles ayant une importance croissante dans le paysage urbain. En effet, avec l'essor de la maison individuelle implantée en retrait de la voie, la disparité des clôtures est d'autant plus perceptible que celles-ci sont devenues l'élément unique installé en limite de propriété sur la rue. Il est d'intérêt général de se préoccuper de leurs qualités propres et de leur bonne insertion. S'il est interdit d'interdire de se clore, en revanche le PLU peut définir des règles concernant la hauteur et l'aspect des clôtures pouvant participer à la qualité visuelle de la rue et par voie de conséquence au paysage urbain. A MONTPERREUX pour mieux maitriser le cadre bâti et architectural, l'édification des clôtures de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est encadrée réglementairement.

Les clôtures sont, en principe, dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme, excepté en secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et dans un site inscrit ou un site classé. Mais par délibération de l'autorité compétente en Urbanisme, l'édification des clôtures peut être soumise à déclaration préalable (Article R.421-21 d du CU).

L'article 3 du Titre 1er du règlement du PLU de MONTPERREUX rappelle ainsi que l'édification des clôtures (excepté pour celles habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière) est soumise à déclaration préalable par décision municipale.

Ce dispositif permet de vérifier que les travaux envisagés respectent bien les règles d'urbanisme inscrites au PLU (à l'article 5 des règlements de zone) et par voie de conséquence contribue à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du bourg, l'aspect des clôtures participant grandement à la qualité du paysage urbain. Le PLU a ainsi pour objectif premier d'éviter la juxtaposition de clôtures disparates et l'appauvrissement des réalisations portant de plus en plus atteintes aux paysages urbains. Au cœur des villages anciens, cette réglementation permet également de préserver la transparence sur les façades nécessaires à la lecture des continuités viaires et paysagères et à la sauvegarde des valeurs patrimoniales du tissu historique.

Le patrimoine

Le règlement permet également, conformément aux orientations du PADD, de **préserver le patrimoine existant** identifié par le diagnostic préalable mais également de favoriser le renouvellement urbain par **une bonne intégration des nouvelles constructions** dans le tissu existant.

Ainsi plusieurs éléments bâtis mais aussi des éléments naturels tels que le réseau de haies ou encore un arbre remarquable dans le centre ancien de Montperreux sont protégés réglementairement en application des articles L.151-19, L.151-23 ou L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments sont identifiés sur le plan de zonage par une trame spécifique ou un symbole ponctuel. Cette identification impose que tous les travaux portant sur ces éléments bâtis ou naturels nécessitent une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de démolir, …). D'une manière générale cette simple identification n'étant pas suffisante pour assurer la protection des éléments remarquables, il a été défini des prescriptions pour chacun des éléments identifiés dans le règlement de la zone correspondante à l'article 4.3 pour les éléments bâtis et l'article 5.3 pour les éléments naturels.

Le tableau ci-après précise les protections spécifiques mises en œuvre sur le patrimoine bâti et naturel de MONTPERREUX par le PLU.

Désignation	Nombre ou surface	Classement au PLU	Assise réglementaire	Prescriptions du PLU
Eléments bâtis d'intérêt patrimonial	45 unités	UA / UB / A / N	L.151-19 du CU	Art. 4.3 Art. UA4.4
Stations de Gagée Jaune	112 parcelles concernées	UA / UB / 1AU / A / N	L.151-23 du CU	Art. 5.4
Eléments naturels de type haie	13 076 ml	UA / UB / UG / A / N	L.151-23 du CU	Art. 5.4 Art. UG5.3
Eléments naturels de type pré-bois	17,8 ha	A / N	L.151-23 du CU	Art. 5.4
Eléments naturels de type bois	3 122 ha	N	L.151-23 du CU	Art. 5.4
Haie accueillant des stations de Gagée Jaune	4,6 ha	UB / 1AU / N /A	L.113-2 du CU	Art. 5.3
Arbre remarquable	405 m²	UA	L.113-2 du CU	Art. 5.3

Le patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (Art. L151.19 du CU)

Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune a souhaité intervenir réglementairement pour protéger ou encadrer l'évolution de son patrimoine bâti participant à la préservation de l'identité communale et du cadre de vie. **Les éléments bâtis protégés** par le PLU pour leur intérêt culturel, historique ou architectural conformément à l'article L.151-19 du CU ont été inventoriés par le CAUE25 afin d'assurer l'impartialité et la cohérence de l'expertise. Il s'agit d'édifices non protégés par ailleurs (législation des Monuments Historiques) mais présentant un intérêt patrimonial certain. Ce sont des édifices publics ou privés témoins de l'histoire et/ou représentatifs de l'architecture locale et de la culture régionale.

A MONTPERREUX, ils concernent d'anciennes fermes comtoises traditionnelles, des cabanes de pêcheurs et des édifices ou édicules publics tels que l'église, l'ancien presbytère et des fontaines et réservoirs.

Ils sont localisés principalement dans le tissu ancien des trois villages, mais concernent également d'autres zones du PLU (UB, A et N). Ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la culture régionale, est identifié et protégé dans le cadre du PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver ses caractéristiques originelles et les détails architecturaux traditionnelles. Le permis de démolir est exigé pour toute demande de démolition sur ces édifices, et ils font l'objet de prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration définies à l'appui des recommandations du CAUE25. Le travail avec le CAUE25 a permis notamment de relever les caractéristiques de chacun des édifices à préserver dans l'hypothèse d'une rénovation afin d'éviter toute banalisation du paysage. Ainsi par exemple, la fenêtre plus haute que large de l'habitat traditionnel des constructions anciennes doit conserver ses proportions d'origine et les ponts ou portes de grange doivent être préservés.

Les villages originels de Chaon, Montperreux et Chaudron sont également protégés par le PLU en application de l'article L.151-19 du CU, une zone UA a été définie à cet effet sur le tissu bâti ancien composant le noyau historique de chacun de ces villages. Elle permet la mise en œuvre de dispositions réglementaires spécifiques, avec l'aide du CAUE25, à l'article UA4 propres à assurer la sauvegarde des caractéristiques urbaines et architecturales des centres anciens de MONTPERREUX, ceux-ci participant tout particulièrement à l'attrait communal. En outre, il est instauré l'obligation d'un permis de démolir pour toutes destructions partielles ou totales en zone UA dans l'objectif d'offrir à la commune un droit de regard sur les travaux envisagés sur ces cœurs de villages sensibles et stratégiques. Cela permet de mieux maitriser le cadre bâti et architectural et d'appréhender l'évolution du tissu urbain à proximité des constructions classées notamment. Cette mesure avait déjà été instaurée dans le précédent document d'urbanisme (POS devenu caduc en 2017).

Enfin, avec l'appui du CAUE25 un nuancier des couleurs autorisées sur la commune a été intégré aux règlements des zones. Le respect des couleurs s'applique à toutes les constructions ou rénovations. Le choix s'est appuyé sur un travail d'observation et de recensement des teintes spécifiques à la commune de MONTPERREUX mené lors de l'élaboration du PLU par le CAUE. Finalement deux palettes distinctes ont été réalisées : une pour les zones UA et UG aux constructions plus anciennes et une autre pour les zones UB, UY et 1AU. Les élus ont souhaité disposer d'un document réglementaire précis (référence RAL pour chaque teinte) afin de faciliter le travail des instructeurs. L'objectif général est d'éviter l'absence de contraste à l'échelle du bâtiment. La création d'un contraste passe par la composition et le choix d'association des couleurs, notamment par association de couleurs complémentaires et/ou des variations de tonalités entre la façade et les menuiseries extérieures. Imposé aux villages, hameaux et groupements d'habitations, la palette vise à terme à recréer du lien par les couleurs entre les centres-anciens et les extensions récentes de ces dernières décennies.

Toutefois à MONTPERREUX, les couleurs sont très présentes au bord du lac sur une typologie architecturale qui se distingue notamment par son volume et ses gabarits : les anciennes maisonnettes de pécheurs. Elles ne suivent pas la même logique de coloration que les autres habitations du village. Le règlement (Article 4) permet pour ces édifices patrimoniaux la possibilité de préserver leur palette haute en couleurs, car ces constructions constituent une spécificité en soit, et ne peuvent faire l'objet des mêmes règles que les constructions des villages, hameaux et groupements d'habitations de la commune.

L'article 3 du Titre 1er du règlement du PLU de MONTPERREUX rappelle ainsi que le ravalement des façades est soumis à déclaration préalable par décision municipale. Ce dispositif permet de vérifier que les travaux envisagés respectent bien les règles d'urbanisme inscrites au PLU (à l'article 4 des règlements de zone) et par voie de conséquence contribue à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales des villages, l'aspect des façades participant grandement à la qualité du paysage urbain.

Le patrimoine naturel à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Art. L151.23 du CU)

De nombreux bois et de forêts de la commune sont soumis au régime forestier géré par l'Office National des Forêts (ONF). Au précédent POS, ces formations boisées avaient été systématiquement protégées par un classement au titre des Espaces Boisés Classés (article L.113-2 du CU). Mais, cette mesure de protection étant très contraignante puisqu'elle impose pour toute demande de défrichement la révision générale du document d'urbanisme, la commune a préféré le classement des bois et forêts en Eléments de Paysage à Protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dispositif plus souple. Ce dispositif, qui oblige à faire précéder d'une déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbre, ou les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments protégés, permet donc de répondre aux objectifs de protection de ces éléments naturels sur l'ensemble du territoire communal. Cela implique l'obligation de ne procéder à aucune suppression sans information préalable de l'administration.

Finalement, ce sont uniquement **les boisements importants et utiles** (ayant une grande diversité biologique, maintenant les pentes, jouant un rôle de filtre, structurant le paysage, ...) et non soumis par ailleurs au régime forestier (régime de protection géré par l'ONF, surprotection par le PLU inutile) qui ont été protégés en application de de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Notons qu'un boisement situé dans la zone réglementée du Plan de Boisement n'est pas concerné par le dispositif de l'article L.151-23 du CU.

Les autres éléments naturels protégés par le PLU sont le réseau de haies, les pré-bois et un arbre remarquable, ainsi qu'une espèce végétale menacée protégée par le Code de l'Environnement, la Gagée Jaune.

Les haies situées en frange urbaine permettent notamment une transition paysagère douce entre le tissu urbain et les terres agricoles ou les milieux naturels (ex : au quartier « Champ Montigny » de Chaon ou entre le secteur UG1 et les espaces agricoles périphériques). Elles ont également un intérêt écologique en préservant la biodiversité et les continuités écologiques, en limitant l'érosion et en contribuant à la rétention des eaux de ruissellement. Ces haies devront être entretenues pour ne pas favoriser la création de petits bois, fermer à terme le paysage et réduire les espaces agricoles.

Quelques haies identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement n'ont toutefois pas été protégées, soit parce qu'elles contraignent du fait de leur implantation l'aménagement d'un secteur voué au développement urbain (exemple de l'OAP2 à Chaon) soit la réalisation d'un espace public (exemple du parking voué aux skieurs défini par l'ER n°20).

Les pré-bois sont des surfaces boisées sur lesquelles alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés, des pâturages sans couvert et des arbres isolés. Ils constituent ainsi une richesse en matière environnementale et paysagère et une caractéristique historique et originale du massif du Jura à préserver.

Les nombreuses stations de Gagée Jaune identifiées par l'Etat Initial de l'Environnement et l'enquête menée auprès de la population, tout particulièrement sur le village de Montperreux, sont également protégées en application de l'article L.151-23 du CU pour leur intérêt paysager et écologique et afin de garantir leur bon état de conservation. Elles ont été identifiées à cet effet sur les plans de zonage (Pièce 3 du PLU). Et le PLU et en dépit de l'enquête publique menée, ne pouvant pas recenser et protéger de manière exhaustive et efficace toutes les stations de Gagée Jaune sur le territoire communal, il a été jugé utile de faire un rappel de la réglementation concernant la destruction de cette espèce végétale protégée pour informer la population de ses obligations en la matière dans le titre 1er du règlement (Pièce 4 du PLU). Une demande de dérogation collective pour enlèvement de l'espèce sur certaines parcelles à enjeu est en cours d'instruction afin d'obtenir l'autorisation sur les parcelles nécessaires au développement du village.

Finalement, le plan de zonage (pièces 3.1. à 3.4.) identifie les parcelles concernées par la Gagée jaune à protéger en application de l'article L151-23 et renvoie à un plan de détail (pièce 3.5. du PLU) qui localise :

- Les parcelles concernées par la protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : tout type de travaux sur ces parcelles, lorsqu'il ne relève pas de l'autorisation, est soumis à déclaration préalable.
- Les stations strictement protégées : tout arrachage, tout enlèvement et toute destruction de pieds de Gagée jaune sont interdits.
- Les stations déplaçables sous conditions : si un aménagement impacte la station, elle doit faire l'objet d'une translocation dans le cadre de la dérogation aux espèces protégées.

A titre d'information, le plan de détail 3.5 localise les parcelles bénéficiant de la dérogation : l'enlèvement de pieds de Gagée jaune hors station strictement protégée y est autorisé selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral dérogeant aux interdictions sur les espèces végétales protégées (annexé au règlement).

Enfin certaines haies, participant plus particulièrement au maintien, à la conservation voire au développement de la Gagée Jaune, et l'arbre remarquable situé au cœur du village de Montperreux ont été classés en **Espace Boisé Classé** au titre de l'article L.113-2 du CU (EBC), ainsi que la parcelle communale 376 voué à accueillir un verger collectif et des pieds de Gagée Jaune déplacés conformément aux prescriptions définies par la dérogation en cours d'instruction évoquée précédemment. Comme évoqué précédemment, ce classement offre une protection plus forte de ces éléments en empêchant les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation et leur protection. Ainsi un permis de construire pourra être refusé dans un espace classé boisé bien que la construction projetée ne requière aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val-de-Loire).

Le défrichement y est interdit et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans certains cas dont notamment l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts, les bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime et la forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé.

Vis à vis des constructions isolées en zone naturelle ou agricole

Le PADD ayant posé un objectif général de protection de l'identité rurale et paysagère, et notamment de préservation des espaces agricoles et naturels (Objectif 2), le projet de PLU limite la constructibilité des zones agricoles et naturelles.

Si les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée, toutefois, le PLU peut y autoriser sous certaines conditions le changement de destination des constructions (article L151-11 du CU), l'extension ainsi que la construction d'annexe aux habitations isolées existantes (article L.151-12 du CU) ou encore autoriser exceptionnellement des secteurs constructibles de capacité et de taille limitées (STECAL), notamment afin d'assurer la pérennité de certains équipements ou activités en place ou en cours d'installation (exemple : abri de chasse).

À MONTPERREUX, les constructions isolées, c'est-à-dire non comprises dans l'enveloppe bâtie des villages, du hameau ou groupements d'habitations au sens de la loi Montagne, sont très nombreuses (une 40e d'unités). **Il s'agit d'équipements publics (ancienne gare, point de captage de l'eau potable, …), de bâtiments agricoles, d'éléments anciens à valeur patrimoniale et protégés à ce titre par le PLU (ancienne ferme, cabanes de pécheurs, réservoirs, fontaine …) ou d'habitations plus récentes ayant été autorisées le siècle dernier le long des voies et chemins, et notamment aux abords du lac de Saint Point.**

Ces constructions ou installations sont classées au PLU selon la vocation des milieux dans lesquelles elles s'inscrivent, en zone naturelle ou agricole. Le patrimoine est protégé au PLU en application de l'article L.151-19 du CU tandis que les exploitations agricoles et les équipements publics ou d'intérêts collectifs, autorisés en zone agricole ou naturel, n'exigent aucun dispositif réglementaire particulier permettant d'assurer leur pérennité.

Les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination

La commune de MONTPERREUX se caractérise par la présence de diverses constructions isolées en milieux naturels ou agricoles. Au regard de la situation de chaque construction isolée, notamment vis-à-vis du lac et/ou des terres agricoles, le PLU précise si ces édifices peuvent faire l'objet d'un changement de destination (contrôle par la CDPENAF exercé lors de la demande). L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme dispose que le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Conformément à son souhait de développer le tourisme sur son territoire (Objectif 7 du PADD), la commune entend par le biais de son PLU favoriser l'aménagement de structures d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, meublés, hébergement hôtelier et touristique) en permettant notamment le changement de destination des logements permanents ou secondaires situés dans les espaces agricoles et naturelles.

Etant donné que les chambres d'hôtes, les gites et meublés de tourisme font partie de la destination « Habitation »[64], aucun changement de destination n'est nécessaire pour assurer le basculement des logements isolés en ce type de structure d'hébergement. En revanche, l'aménagement d'hébergement hôtelier et touristique impose un changement de destination étant donné qu'il s'agit d'une sous-destination spécifique de la destination « Commerce et Activités de service ».

Finalement, **5 constructions** bénéficient de la possibilité de changer de destination conformément à l'article L.151-11 du CU. Il s'agit de bâtiments isolés de grand gabarit (emprise au sol, volume), à usage d'habitat et bien desservis par les voies et les réseaux à l'approbation du PLU. Ils sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3 du dossier de PLU). Ces constructions importantes étant déjà des logements, la commune est favorable le cas échéant à leur changement de destination en hébergement hôtelier et touristique, c'est-à-dire en structure pouvant proposer au moins trois prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code Général des Impôts, à savoir : petit-déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Mais, pour deux constructions, ce changement ne pourra s'envisager que dans le volume initial, aucune annexe ou extension ne sera admise. Ces constructions ne sont pas situées à proximité d'exploitations ou de terres agricoles et le changement de destination a pour objectif d'apporter une réponse à l'objectif posé par le PADD en faveur du développement du tourisme sans remettre en cause le paysage. Les autres constructions isolées non identifiées sur les plans de zonage ne sont pas autorisées à changer de destination.

Notons qu'au bord du Lac à Chaudron, la maison cadastrée AL71 n'est pas admise à changer de destination étant donné qu'elle n'est pas desservie par une route bitumée. Et les maisonnettes de pécheurs situées au bord du lac au lieu-dit "Bourbeson" ne sont également pas autorisées à changer de destination, étant donné là encore l'absence de desserte bitumée (chemin privé non accessible en hiver).

Enfin, la commune n'a pas souhaité donner la possibilité aux bâtiments agricoles de changer de destination en faveur de l'aménagement d'hébergement hôtelier et touristique, redoutant qu'à terme ces structures perdent leur usage agricole ou touristique et favorisent la création de hameaux sur les espaces agricoles. Les bâtiments agricoles, n'ayant pas vocation à évoluer à l'horizon du PLU, doivent garder leur usage agricole ; aucun changement de destination n'est ainsi autorisé.

Pour les mêmes raisons, aucun STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) offrant des droits à construire en zone agricole n'a été envisagé en vue de l'aménagement d'hébergement touristique.

Ainsi les gîtes et les hébergements touristiques à la ferme ne pourront être autorisés que dans les bâtiments agricoles existants, et sous réserve qu'ils soient considérés comme nécessaires et liés à une activité agricole existante.

<u>Les habitations isolées pouvant faire l'objet d'extensions et/ou d'annexes</u>

La commune de MONTPERREUX se caractérise par la présence de plusieurs habitations isolées en milieux naturels ou agricoles. Au regard de la situation de chaque construction isolée, notamment vis-à-vis du lac et/ou des terres agricoles, le PLU précise si ces édifices peuvent faire l'objet d'extensions et/ou d'annexes (contrôle des dispositions réglementaires assurant la préservation de l'activité agricole et de la qualité paysagère du site par la CDPENAF avant l'approbation du PLU).

35 habitations isolées ont été recensées sur le territoire communal. Elles sont classées au PLU selon la vocation des milieux dans lesquelles elles s'inscrivent : en zone naturelle ou agricole.

Conformément à l'article L.151-12 du Code l'Urbanisme, les habitations isolées peuvent sous certaines conditions être autorisées à réaliser des extensions et/ou annexes. À MONTPERREUX, il a été décidé pour des raisons paysagères et environnementales (proximité du lac, situé en périmètre de protection du captage, …) de ne pas autoriser les extensions et annexes pour les habitations isolées en milieu naturelle (N).

Seules les habitations situées en zone agricole bénéficiant d'une bonne desserte par les voies et/ou les réseaux ont été jugées aptes à bénéficier sous certaines conditions de ces droits à construire, d'autant qu'elles accueillent pour l'essentiel des familles vivant là à l'année.

[64] Cf. Guide de Modernisation du PLU paru en avril 2017.

Conformément à la réglementation, une zone d'implantation vouée aux extensions et annexes admises a été définie sur le zonage aux abords de ces édifices et les dispositions réglementaires permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone dans laquelle elles s'inscrivent conformément aux exigences de l'article L.151-12 du CU.

Le tableau suivant présente les constructions isolées bénéficiant d'une des possibilités offertes par les textes et évoquée ci-avant.

Désignation	Classement au PLU	Changement de destination autorisée	Extension limitée autorisée	Annexe autorisée
Habitation de type résidence secondaire dans ancienne ferme cadastrée AW3, AW120 et AW122 - Située dans les écarts - Desserte par la rue de la Ferme de la Cote - Edifice patrimonial classé à protéger par le PLU (n°39)	A	Non mauvaise desserte	Non cf. Art.A4.3	Oui sous conditions cf. Art.A4.3
Habitation de type résidence principale cadastrée AN4 Située à proximité du village de Chaudron - Desserte par la rue du Bois Murat	A	Non accès difficile	Oui	Oui
Habitation de type chalet cadastrée AO46 - Située à proximité du village de Montperreux - Desserte par la rue du Chablet	A	Non inadapté au tourisme autre que gîte	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AC81 Située à proximité du village de Chaon - Desserte par la RD204	A	Oui	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AC79 Située à proximité du village de Chaon - Desserte par la RD204	A	Oui	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AB72 Située à proximité du village de Chaon - Desserte par la Rue des Granges Tavernier	A	Non accès difficile	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AI97 Située dans les écarts au lieu-dit « Champ Richard » - Desserte par la RD437	A	Non accès dangereux et inadapté au tourisme autre que gîte	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AO210 Située à proximité du village de Montperreux - Desserte par la RD204	**A**	Non inadapté au tourisme autre que gîte	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AO183 Située à proximité du village de Montperreux - Desserte par la RD204	A	Non inadapté au tourisme autre que gîte	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale (ancien hôtel) & Gite de tourisme cadastrée AD25 et AD26 - Situés sur la « presqu'île » à proximité du village de Chaon et en zone inondable (one jaune du PPRi) - Desserte par la Rue du Lac	Ni	Oui sous conditions PPRi	Non	Non

Habitation de type résidence principale cadastrée AI36 Située dans les écarts au lieu-dit « Chez le Capitaine » - Desserte par la Rue du Lac	A	Non	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AI31 Située dans les écarts au lieu-dit « Chez le Capitaine » - Desserte par la Rue du Lac	A	Non	Oui	Oui
Habitation de type résidence principale cadastrée AI32 Située dans les écarts au lieu-dit « Chez le Capitaine » - Desserte par la Rue du Lac - Située dans le PPR du Captage.	N	Oui	Non	Non

Finalement, 5 constructions sont autorisées à changer de destination et 11 constructions sont autorisées à édifier une extension limitée et/ou une annexe.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

La définition de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées doit rester exceptionnelle en zone agricole et naturelle et doit permettre notamment d'assurer la pérennité d'une activité en place ou en cours d'installation lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

La loi exige un avis systématique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur les STECAL que la commune soit couverte ou non par un SCoT. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la CDPENAF.

Aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées n'a été défini sur les zones naturelles ou agricoles du territoire communal, aucun besoin spécifique n'ayant été identifié lors des études préalables.

Et afin d'assurer l'équité avec les propriétaires de constructions situées en zone naturelle, la commune n'a pas jugé utile de faire bénéficier l'abri de chasse d'un tel dispositif, étant donné que :

- l'abri existant est suffisant au regard des besoins actuels et futurs de l'association de chasse ; aucune extension n'est nécessaire ;
- s'il venait à subir un sinistre (fait accidentel ou catastrophe naturelle), il pourrait être reconstruit à l'identique étant donné qu'il a été régulièrement édifié.

Les emplacements réservés

En application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, les emplacements réservés et servitudes permettent aux collectivités publiques de poser une option sur des terrains qu'elles envisagent d'acquérir pour un futur usage d'intérêt général : aménagement de voies et d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts et pour répondre ainsi à des objectifs posés par le PADD.

Ces terrains peuvent être acquis par la collectivité dans le cadre d'une transaction foncière classique. Le propriétaire peut également faire valoir un droit de délaissement et demander à la collectivité d'acquérir le bien identifié.

Le PLU de MONTPERREUX définit 20 réserves foncières et deux servitudes en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme. Elles sont au bénéfice de la commune ou de la CCLMHD. Le PADD de MONTPERREUX invite à la définition de ces réserves foncières pour répondre aux trois objectifs suivants :

- l'objectif « 1.1.3 - Le renforcement des équipements publics pour satisfaire les besoins de la population » ;
- l'objectif « 5 - Améliorer les conditions de transports et déplacements » ;
- et l'objectif « 4 - Favoriser l'accès au logement quels que soient l'âge, le niveau de ressources et la structure du ménage ».

Ainsi, 12 emplacements réservés concernent l'aménagement de voies et de liaisons douces (dont 5 voués aux cheminements piétons), 8 à la réalisation d'équipements ou d'espaces publics et les deux servitudes sont destinées à réserver des terrains à la réalisation de programmes d'habitat spécifiques.

Notons que toutes ces réserves sont définies au bénéfice de la commune, excepté l'ER N°17 voué à l'aménagement du sentier du tour du Lac de Saint Point dont le bénéficiaire est la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, compétente en matière de Tourisme et d'Aménagement des sentiers de randonnées.

Liste des emplacements réservés relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° à 4° du CU

N°	Objet	Justifications
1	Extension du cimetière	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 2° du CU. Anticiper les besoins futurs d'extension du cimetière dont la capacité s'avère à moyen terme insuffisante. Cette réserve située dans le village de Montperreux existait déjà dans le POS devenu caduc, elle a toutefois été réduite en passant d'une emprise de plus de 1000 m² à 643 m², surface jugée suffisante pour répondre aux besoins de la commune pour les 30 à 40 prochaines années.
2	Aménagement d'un espace public	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 2° du CU. Prévoir l'aménagement d'un espace public paysager, doté de places de stationnement à proximité de la Mairie. Cette réserve située dans le village de Montperreux existait déjà dans le POS devenu caduc. L'aire de stationnement doit répondre aux besoins de stationnement identifiés près de la salle de convivialité « Au Montezan » pouvant accueillir jusqu'à 100 personnes.
3	Extension de la cour du groupe scolaire	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 2° du CU. Anticiper les besoins futurs d'extension de la cour de récréation du groupe scolaire situé à Montperreux, dont l'emprise s'avère à moyen terme insuffisante.
4	Mise en place du plan de circulation : aménagement d'un virage en vue de la circulation des bus sur la rue du Comice.	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Adapter un virage de la rue du Comice pour afin de permettre la circulation des bus scolaires et ainsi la sécurité des piétons à proximité de l'école en assurant une circulation en bouclage et en sens unique des transports scolaires au cœur du village de Montperreux. Cette réserve a été définie au regard des conclusions de l'étude menée à compter de 2017 en vue de la sécurisation et de l'aménagement des voies de la commune.
5	Aménagement d'une amorce de voie depuis la rue du Centre vers la zone 1AU de Chaon	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Permettre à terme la réalisation d'une desserte en bouclage de l'opération d'aménagement envisagée sur la zone 1AU (OAP2) du village de Chaon afin d'assurer notamment la circulation aisée des services publics (camions poubelles, véhicules de secours et de lutte contre les incendies…) et créer du lien entre le tissu ancien et le quartier à venir.
6	Aménagement d'une liaison piétonne depuis la rue du Centre vers la zone 1AU de Chaon	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Renforcer les liens inter-quartiers, notamment en faveur des déplacements quotidiens doux en connectant le futur quartier de la zone 1AU/OAP2 de Chaon et le cœur de village.
7	Aménagement d'une place publique à Chaon	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Aménager un lieu d'aménité au cœur du village de Chaon permettant l'organisation de manifestations de plein air et favorable aux échanges et rencontres des habitants.
8	Construction d'un équipement public ou d'intérêt collectif intergénérationnel à Chaon	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 2° du CU. Aménagement d'un équipement d'intérêt général au cœur du village de Chaon contribuant au renforcement de la centralité urbaine et/ou à la mixité sociale (maison des associations, équipement public ou d'intérêt collectif intergénérationnel, etc.).

9	Elargissement d'une section de la rue des Granges Tavernier	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Envisager un renforcement de la rue des Granges Tavernier afin de permettre une circulation en double sens des véhicules et faciliter à terme la réhabilitation des bâtisses anciennes desservies par cet axe.
10	Aménagement d'une amorce de voie de desserte depuis la rue du Président Edgard Faure vers la zone agricole "Cote Monceau" afin de permettre l'aménagement futur de ce secteur	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Garantir le développement possible du village dans le futur sur le site agricole enclavé de la « Cote Monceau » en ménageant une voie d'accès vers ce lieu stratégique (jadis constructible au POS devenu caduc en 2017) permettant de renforcer le cœur du village de Chaudron.
11	Aménagement d'une amorce de voie de desserte depuis la rue du Président Edgard Faure vers la zone agricole "Cote Monceau" afin de permettre l'aménagement futur de ce secteur	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Garantir le développement possible du village dans le futur sur le site agricole enclavé de la « Cote Monceau » en ménageant une voie d'accès vers ce lieu stratégique permettant de renforcer le cœur du village de Chaudron.
12	Cheminement piéton reliant la rue de la Coqueline à la Rue du Lac	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Assurer le maintien sur le long terme du chemin piétonnier ancestral reliant la rue de la Coqueline à la rue du Lac favorable aux déplacements doux entre le haut du village de Chaon et la rue du Lac.
13	Cheminement piéton reliant la rue de la Vue du Lac à la RD204	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Création d'une liaison douce offrant un accès aux résidents du hameau de la Grange Colin installés de l'autre côté de la RD204 au cheminement doux menant depuis la rue de la Vue du Lac aux villages de Chaon et de Montperreux par le CR n°28 dit le "Vieux Chemin".
14	Elargissement d'une section de la rue de l'église	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Renforcer la rue de l'église pour améliorer la sécurité routière et afin d'assurer une circulation à double sens des véhicules. Cette réserve a été définie au regard des conclusions de l'étude menée à compter de 2017 en vue de la sécurisation et de l'aménagement des voies de la commune.
15	Requalification de la rue de l'église et de son intersection avec la RD204	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Modifier le tracé de la sortie de la rue de l'église sur la RD204 pour améliorer la sécurité routière et assurer une circulation à double sens des véhicules, tout en redonnant de l'aisance à la ferme devant son bâtiment. Cette réserve a tété définie au regard des conclusions de l'étude menée à compter de 2017 en vue de la sécurisation et de l'aménagement des voies de la commune.
16	Cheminement piéton reliant la rue de la Corne au sentier du Lac	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Création d'un accès public et direct au sentier du Lac et à la plage de Chaudron à proximité de l'OAP6, site voué à l'aménagement d'un équipement ou d'une structure à vocation touristique.

17	Bouclage du sentier du tour du lac	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 1° du CU. Réserve au bénéfice de la CCMLHD compétente en matière de Tourisme et d'Aménagement des sentiers de randonnées[65]. Réserve vouée à garantir sur le long terme le maintien du bouclage du sentier piétonnier permettant de faire le tour du lac de Saint Point. Cette réserve est justifiée par l'appartenance de ce sentier au patrimoine local. Lieu de détente et où s'exerce de nombreuses activités de tourisme, sportives et de loisirs, sa fréquentation et les nombreuses manifestations renouvelées chaque année prouvent l'intérêt public de cet itinéraire. Réserve permettant de garantir l'usage public du sentier en évitant sa privation à court ou moyen terme.
18	Maintien et aménagement de la plage publique	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 2° du CU. Garantir le maintien de l'accès et la vocation publique de la plage de Chaudron dans le futur (appartenant actuellement à l'Etat et Enedis).
19	Maintien et aménagement de la plage publique avec création d'un parking	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 2° du CU. Garantir le maintien de l'accès et la vocation publique de la plage de Chaon dans le futur (appartenant actuellement à la Communauté de Communes) et envisager la restructuration de son parking.
20	Aménagement d'un parking au départ des pistes de ski de fond	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 2° du CU. Création d'un espace dédié au stationnement des skieurs à proximité du point de départ des pistes de ski de fond afin d'éviter notamment l'encombrement du parking de la Mairie et du domaine public et par voie de conséquence les problèmes de circulation (manouvres difficiles des bus scolaires). Le lieu est destiné à accueillir les 30 à 40 véhicules stationnant actuellement les week-ends à divers endroits dans le village de Montperreux (parking de la Mairie, le long de la rue du Comice, dans un champ privé à proximité du départ, …).
MS-1	Terrains réservés en vue de la réalisation d'un programme d'habitat collectif en neuf ou en réhabilitation	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 4° du CU. Servitude imposant la réalisation sur le site de l'ancienne colonie de vacances du village de Montperreux dans le respect des objectifs de mixité sociale d'un programme de logements collectifs soit par réhabilitation du bâtiment existant soit par démolition-reconstruction d'un nouvel édifice sur les parcelles AE89 et AE96.
MS-2	Terrains réservés en vue de la réalisation d'une structure d'hébergement pour les séniors ou intergénérationnelle	ER relevant du statut visé à l'article L.151-41 4° du CU. Servitude imposant la réalisation sur une section relativement plate de la zone 1AU (OAP4) du village de Montperreux d'une structure d'hébergement pour les séniors ou intergénérationnelle dans le respect des objectifs de mixité sociale et à proximité des équipements publics majeurs de la commune (aire de loisirs, mairie, église, groupe scolaire, bibliothèque…).

Les Routes à Grande Circulation

La RN57 est classée "**Route à Grande Circulation"** (RGC), à ce titre les espaces non urbanisés bordant cette voie ne sont pas constructibles sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe (**article L.111-6 du CU).** Une trame hachurée sur le plan de zonage identifie la bande non aedificandi (non constructible) le long de cet axe (Pièce 3 du PLU).

[65] Inscription de cette réserve suite à la demande formulée par la CCLMHD par courrier le 6 Décembre 2017.

Il s'agit de secteurs non urbanisés et éloignés de l'ensemble des entités urbaines de MONTPERREUX (villages, hameau et groupements d'habitations isolées). En application des dispositions de l'article L.111-7 du CU, ne sont autorisées dans la bande inconstructible que les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Les périmètres de mixité sociale (Art. L151-15 et L151-41 4° du CU)

Le PLU est le support indispensable de la politique locale de l'Habitat portée par les élus. Il prévoit une offre suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Afin de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces, le PLU privilégie la densification des tissus existants et à localiser de nouveaux programmes de construction dans les zones urbaines sans renoncer à promouvoir une extension urbaine maitrisée.

La mixité sociale dans l'habitat est un objectif commun aux politiques de l'urbanisme et de l'habitat. L'objet de la mixité sociale est d'assurer la coexistence de diverses catégories sociales. Le PLU est chargé de la transcription spatiale de l'objectif de mixité sociale à l'échelle de la commune. Ainsi, le PLU de Montperreux met en œuvre dans son PLU les principes d'une politique de l'habitat volontariste en favorisant la diversité de l'offre de logements et en incitant à produire des logements aidés en zone urbaine ainsi que dans les zones à urbaniser en introduisant d'autres types de logements (collectifs, habitat groupé) dans les villages où l'habitat individuel est prédominant.

Une politique urbaine en faveur de la diversité des types de logement est ainsi mise en œuvre par le PLU à l'aide des dispositifs réglementaires proposés par le Code de l'Urbanisme :

- Définition de deux servitudes de mixité sociale, en application de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme, ayant pour objet de développer un programme de logements collectifs (sur site d'une ancienne colonie de vacances[66]) ainsi qu'une structure d'hébergement adaptée aux séniors (sur une section de la zone 1AUa) sur le village de Montperreux. Ces réserves figurent dans les documents graphiques du règlement. Les terrains concernés y sont repérés par une trame particulière et un numéro renvoyant à une liste qui précise pour chaque emplacement réservé les références cadastrales et la superficie des terrains ainsi que le programme envisagé.
- Obligation en application de l'article L151-15 du CU, dans chaque zone à urbaniser (1AU) de définir un programme d'habitat comportant au moins 30% de collectif ou d'habitat groupé et 25% de logements conventionnés[67], logements déficitaires sur chaque des villages.

  Le tableau ci-dessous présente pour chacune des zones 1AU la diversité minimale de logements attendus au regard de la surface de chaque zone et de la densité urbaine de 22 logements par hectare imposée.

Désignation des zones	**Nombre minimum de logements**	
	collectifs ou groupés	**conventionnés**
1AUa de Centre-Village à Chaon	5	4
1AUa « Sur le Pierreux » à Montperreux	10	8
1AUb « Les Genevriers » à Chaudron	3	3
Total	**18**	**15**

[66] Une telle prescription sur un ensemble immobilier a été jugée légale par le Conseil d'Etat en 2016 (Décision du 26 Juin 2013, M. Nicolas, req. N°353408) étant donné que les propriétaires peuvent faire usage du droit de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

[67] Est considéré comme logement aidé (ou conventionné) les logements financés par l'Etat (PLUS, PLAI ...) ou bénéficiant d'une convention par l'ANAH.

Enfin, pour renforcer l'offre locative, le PLU impose en zone UA et UB la réalisation de 10% de logements aidés dans les programmes d'habitat collectif d'au moins 10 logements (avec un minimum de 3 logements aidés).

Les critères retenus pour la mise en œuvre de ces dispositifs en faveur de la mixité sociale

Ces principes mis en œuvre, qui s'inscrivent dans la politique de promotion de la diversité et de la qualité de l'habitat, répondent à plusieurs objectifs :

- Intensifier la production d'une offre locative à prix accessible, dans un contexte de forte tension du marché du logement, comme en témoignent la hausse continue de la demande en logement social (Cf. observatoire départemental) ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement de qualité et contribuer à une certaine diversité du profil des ménages au sein des résidences.

Les modalités d'application

D'un point de vue opérationnel, la mise en œuvre des servitudes de mixité sociale peut s'envisager selon les modalités suivantes : par un programme de logements à travers un permis de construire dans les zones urbaines ou par l'aménagement d'ensemble d'une zone dans le cadre d'une opération groupées de type ZA, lotissements, pour les zones à urbaniser. L'évaluation quantitative est réalisée à l'échelle de la commune, sur une période de 9 ans, sur la base des permis de construire autorisés et commencés.

2.3. Justifications des choix retenus pour définir les Orientations d'Aménagement de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont les intentions d'aménagement indiquant les principes de structuration et/ou de requalification des secteurs à aménager ou à réhabiliter. Les OAP ne sont opposables qu'aux travaux de construction ou d'aménagement concourant à leur réalisation qui font l'objet d'un contrôle au titre du Code de l'Urbanisme.

Les OAP fixent un cadre d'intervention souple, indiquant les principes d'organisation applicables à l'intérieur du périmètre défini à aménager ou à requalifier, sans imposer au sein de ces sites à enjeux la localisation ou le tracé précis des voies, des espaces et des équipements publics. Les travaux de construction, de rénovation, d'aménagement ou de démolition soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Urbanisme, qu'il est prévu de réaliser dans ces secteurs, doivent être compatibles et non conformes aux principes d'aménagement énoncés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des outils créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et reprécisés par les lois Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelle II, ainsi que dernièrement par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des PLU.

Les OAP sont une pièce obligatoire du PLU, en application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2 du CU et leur contenu est encadré par les articles L.151-6 et L.151-7 du CU. Ce document, pièce 1.2 du PLU, permet d'informer le public des souhaits d'aménagement de la commune sur certains secteurs constructibles, d'encadrer l'aménagement privé et de donner plus de cohérence aux opérations sur le territoire communal en définissant des principes à respecter pour tout projet, dans le respect des objectifs posés par le PADD.

À MONTPERREUX, des OAP ont été définies sur 6 secteurs, dont 3 secteurs de la zone urbaine. Trois secteurs OAP voués au développement urbain relèvent de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme (OAP2, OAP4 et OAP5) et trois secteurs voués au renouvellement urbain de l'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme (OAP1, OAP3 et OAP6).

Les secteurs concernés par ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont identifiés sur les plans de zonage par un périmètre et un numéro (OAP+n°) et sur la carte ci-après. Les projets d'aménagement soumis aux demandes d'autorisation d'urbanisme sur ces secteurs devront être compatibles [68] avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

2.3.1. Caractéristiques générales

Les OAP définies par le PLU de MONTPERREUX ont été définies pour favoriser la densification, encadrer le renouvellement urbain et assurer le développement raisonné de la commune, conformément au premier alinéa de l'article L.151-7 du CU et aux objectifs posés par le PADD.

Les OAP présentent par secteur les principes forts définis pour le développement de ces zones sensibles ou stratégiques, notamment en termes de densité urbaine, d'insertion paysagère (préservation des arbres existants dans la mesure du possible, prise en compte de l'environnement, ...), de gestion des eaux pluviales et des déchets ainsi que pour le tracé et le raccord des dessertes routières et piétonnières futures.

La densité urbaine moyenne requise sur ces secteurs OAP est de l'ordre de 20 logements par hectare, elle a été modulée au regard de la situation ou des caractéristiques de chaque espace constructible. A MONTPERREUX, la plus forte densité (22 logements /ha) est imposée dans les zones d'urbanisation future (les zones 1AU).

[68] Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ainsi, ce n'est pas une obligation de conformité qui s'impose aux aménageurs, mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels énoncés dans ce document. Autrement dit, l'aménagement retenu ne doit pas avoir pour effet, ni pour objet, d'empêcher ou de freiner l'application des principes énoncés dans ce document.

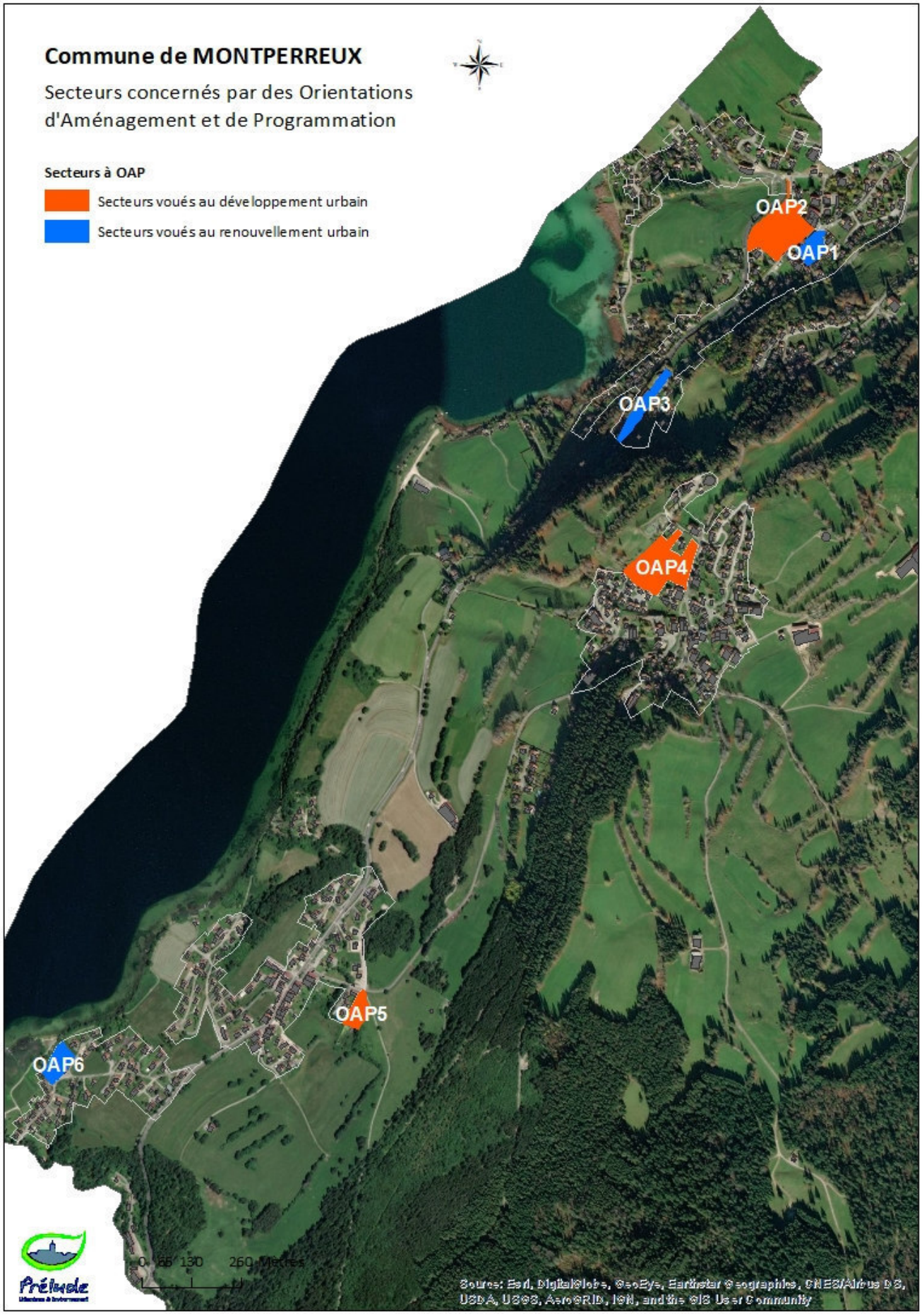

Figure 60 : Localisation des secteurs à OAP

Sur certains espaces d'aménagements futurs, il conviendra de mener des opérations de « remembrement aménagement » ; la configuration du foncier actuel ne permettant pas d'envisager des opérations globales et cohérentes en l'absence d'une reconsidération du parcellaire existant. En revanche, il sera systématiquement exigé des locaux spécialisés pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de stationnements collective.

Pour maitriser le développement urbain, la commune a défini un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser afin de prévoir où va se localiser en priorité l'urbanisation. Il est précisé en dernière page du document des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Caractéristiques et Programmation des secteurs à OAP du projet de PLU

Désignation	Zone PLU	Destination dominante PLU	Surface Brute (ha)	Projet PLU	
				Densité requise log. / ha	Servitude L151-15 du CU
OAP1, cœur de village de Chaon	UA	Habitat	0,42	22	10% de logements aidés si au moins 10 collectifs réalisés
OAP3, au lieu-dit « La Vigie »	UB	Habitat	0,55	16	10% de logements aidés si au moins 10 collectifs réalisés
OAP6, site de l'Aroeven	UB	Hébergement touristique / Loisirs	0,60	_	Non
Total OAP, Art. R151-7 du CU	**-**	**-**	**1,57**	**19**	**_**
OAP2, le centre-bourg de Chaon	1AUa /UA	Habitat	1,6	22	25% de logements aidés 30% de collectifs ou d'habitat groupé
OAP4 au lieu-dit « Sur le Pierreux »	1AUa	Habitat	1,76	22	25% de logements aidés 30% de collectifs ou d'habitat groupé
OAP5 au lieu-dit « A les Genévriers »	1AUb	Habitat	0,43	22	25% de logements aidés 30% de collectifs ou d'habitat groupé
Total OAP, Art. R151-6 du CU	**-**	**-**	**3,79**	**22**	**_**
Total	**-**	**-**	**5,36**	**20**	**_**

2.3.2. OAP en faveur du renouvellement urbain

Parmi les six secteurs à OAP définis au projet de PLU de MONTPERREUX, trois sites sont concernés par un aménagement en faveur du renouvellement urbain relevant de l'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de secteurs stratégiques au regard de leur localisation au sein de la commune et/ou de friches urbaines à requalifier.

<u>OAP1, cœur de village de Chaon</u>

Le site OAP1, composé plusieurs constructions anciennes, sous-occupées et disparates, constitue un secteur hautement stratégique du fait de sa situation au cœur du village. Il est destiné principalement à la réalisation d'habitat collectif et à l'accueil d'équipements publics et/ou d'activités compatibles avec l'habitat. L'objectif est de conforter la centralité urbaine de Chaon en renforçant sur ce secteur les mixités sociale et fonctionnelle.

L'objectif est d'encadrer la requalification de cet espace central en y définissant des principes d'aménagement à respecter :

- Aménager une place urbaine (ER7, un lieu d'aménité) et un équipement public ou d'intérêt collectif (ER8, une Maison de Quartier ou une structure d'hébergement pour séniors par exemple) ;
- Organiser la desserte routière et piétonne des équipements souhaités et du tissu pavillonnaire périphérique ainsi que le stationnement (aménagement d'une aire de stationnement collective pouvant notamment bénéficier au restaurant situé à proximité) ;

- Envisager la réhabilitation de l'ensemble immobilier en recherchant la cohérence architecturale de l'ensemble ou sa démolition-reconstruction en vue de l'aménagement d'un programme d'habitat collectif aux typologies et statuts variés (accession, locatif, T1à T4) répondant à une densité urbaine requise de 22 logements par hectare et en affectant une partie du programme à du logement conventionné (10% si au moins 10 logements collectifs réalisés).
- Traiter de façon paysagère la place urbaine afin de maintenir un espace tampon arboré avec le tissu pavillonnaire périphérique, de limiter autant que possible l'imperméabilisation inutile des sols, de valoriser de façon paysagère la gestion des eaux pluviales (noues engazonnées, bassin d'orage...).

OAP3, au lieu-dit « La Vigie »

Le secteur OAP3 concerne le terrain accueillant la colonie de vacances de la SNCF à Chaon, une parcelle en linéaire le long de deux départementales (RD437 et RD44E). Ce site n'est plus utilisé depuis plusieurs années et représente aujourd'hui une friche urbaine dans le village de Chaon à résorber. Le PLU entend vouer cet espace à une offre d'habitat diversifiée (habitat collectif ou maisons groupées) et à l'accueil compatibles avec l'habitat.

Ainsi, l'objectif est d'encadrer la reconversion de cet espace en y définissant des principes d'aménagement à respecter :

- Accès à réaliser depuis la RD44E uniquement, accès directs et mutualisés le cas échant pour éviter les zones de conflit sur la RD (aucune voie de desserte nouvelle) ;
- Réaliser un programme mixte de maisons individuelles groupées et / ou de petits collectifs sur les espaces disponibles et la préservation de la construction ancienne, celle-ci pouvant éventuellement faire l'objet à terme de réhabilitation-division en plusieurs logements ;
- Réaliser un programme de logements respectant une densité nette de 16 logements par ha et la répartition imposée par le règlement : 10% de logements aidés au moins 10 logements collectifs réalisés ;
- Réaliser une étude géotechnique avant tout aménagement au regard des risques de mouvement de sols identifiés sur la zone ;
- Traiter de façon paysagère le site afin de maintenir un espace tampon arboré sur les limites séparatives, de limiter autant que possible l'imperméabilisation inutile des sols, de valoriser les dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues engazonnées, bassin d'orage...).

OAP6, site de l'Aroeven

Le secteur OAP6 correspond à l'ancienne base nautique de l'Aroeven (association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale), désaffectée depuis quelques années. Implanté au lieu-dit "Champs Chauchy" dans le village de Chaudron, la base bénéficie d'une proximité, d'un accès et d'une vue remarquable sur le lac de Saint-Point.

Situé à l'interface entre un quartier résidentiel du Village de Chaudron et les milieux sensibles et paysagers du lac de Saint Point, l'aménagement de ce site mérite une attention particulière. Ce site constitue un secteur constructible stratégique du fait de sa situation au sein des espaces bâtis du village de Chaudron et à proximité des rives du lac de Saint Point. Il constitue une opportunité exceptionnelle de diversifier les fonctions urbaines du quartier résidentiel dans lequel il s'inscrit et de favoriser le développement des équipements touristiques et de loisirs du secteur, objectif porté par la commune dans son PADD.

L'ancien POS ne permettait pas le changement de destination du bâtiment en habitation et les hébergements touristiques ou logement de fonction n'y étaient également pas admis. La collectivité entend valoriser ce site situé au bord du lac. Aucun projet communal ou intercommunal n'ayant pu voir le jour (reprise du site), la commune a souhaité élargir la vocation du site aux hébergements touristiques.

L'intention communale est ainsi d'accueillir sur ce site à haute valeur ajoutée une (des) activité (s) économiquement viable, génératrice d'emplois et non nuisante (s) pour les milieux naturels périphériques, s'insérant parfaitement dans le paysage. L'urbanisation de ce secteur, aux enjeux économiques, paysagers et environnementaux importants, est conditionnée au respect a minima des mesures suivantes :

- Réaliser une voirie de distribution, en entrée/sortie, depuis la rue de la Corne (profil de voie limité au strict nécessaire pour assurer la desserte des constructions et la sécurité incendie, aire de retournement à réaliser si nécessaire à son extrémité, à réaliser en matériaux perméables) ;

- Maintenir une liaison piétonne en limite Ouest de la zone vers le sentier du tour du lac (ER16) afin de préserver l'accès aisé et direct au sentier du tour du lac et à la zone de baignade publique ;
- Aménager du stationnement requis au plus près de la rue de la Corne afin de limiter les longueurs de voirie et l'imperméabilisation des sols (à réaliser en matériaux perméables) ;
- Réaliser une étude géotechnique avant tout aménagement au regard des risques de mouvement de sols identifiés sur la zone ;
- Assurer la cohérence paysagère des constructions à venir en optant pour une implantation favorisant leur implantation dans le site, permettant une exploitation optimum des énergies naturelles et assurant l'harmonie de l'ensemble afin d'assurer son insertion dans le site (faitage, volumes, façade, …) ;
- Traiter de façon paysagère le site afin de maintenir des espaces libres à dominante végétale, des arbustes de petites dimensions pour ne pas occulter la vue sur le lac, un espace tampon arboré sur les limites séparatives, de limiter autant que possible l'imperméabilisation inutile des sols, de valoriser les dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues engazonnées, bassin d'orage ...), de préserver les vues sur le lac (par implantation et hauteur réduite des constructions à venir).

2.3.3. OAP en faveur du développement urbain

OAP2, le centre-bourg de Chaon

Le secteur OAP2 englobe la zone à urbaniser du village de Chaon (1AUa) ainsi qu'une partie de la zone urbaine périphérique (UA), celle-ci disposant d'espaces constructibles importants et en lien avec la zone à urbaniser. Le site est voué à l'accueil d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à un secteur à enjeux étant donné qu'il bénéficie de la proximité immédiate avec le centre ancien et qu'il constitue l'un des derniers espaces constructibles de Chaon. Toutefois, il se caractère par une pente marquée et une situation en frange urbaine visible depuis le lointain.

Les orientations d'aménagement définies ont pour objectif d'inscrire ce futur quartier dans la continuité du village, de conforter le centre ancien, d'assurer son insertion passagère et d'y diversifier l'offre d'habitat très marqué par le développement pavillonnaire de ces dernières décennies. À cet effet, les principes d'aménagement à prendre en considération par les aménageurs et constructeurs sont les suivants :

- Aménagement de la zone 1AUa après élaboration d'un schéma global de composition urbaine (Un permis d'aménager a été autorisé en 2016, contentieux en cours) ;
- Réalisation d'un plan de circulation en deux temps : en premier lieu réalisation d'une impasse avec aire de retournement (aménageable à terme en espace vert ou aire de jeux ou de stationnement), puis dans un 2e temps réalisation d'un bouclage de voirie à opérer sur la voie périphérique via l'ER5 pour créer une liaison fonctionnelle avec le centre-bourg ;
- Création d'une liaison piétonne vers le cœur de village via l'impasse menant à la rue du Centre (ER6) afin de renforcer la perméabilité avec le centre-bourg et favoriser les liaisons inter-quartiers ;
- Réalisation d'une étude géotechnique avant tout aménagement au regard des risques de mouvement de sols identifiés sur la zone et toute construction devra s'adapter au terrain en pente et non l'inverse afin d'assurer une intégration optimale des constructions dans le site (niveaux de constructions adaptés à la pente, en évitant le plus possible les décaissements et les murs de soutènements. Faire appel à des demi-niveaux, aux terrasses latérales, à la construction en escalier ...) ;
- Réalisation d'un programme mixte de maisons individuelles et de petits collectifs sur les espaces disponibles et la préservation des constructions anciennes, celles-ci pouvant éventuellement faire l'objet à terme de réhabilitation-division en plusieurs logements ;
- Implanter les constructions de telle sorte à offrir un accès le plus direct possible au garage pour éviter les voies privatives défigurant le paysage et occupant l'espace (garages au même niveau que la voie et le plus près possible de celle-ci) ;
- Assurer la cohérence paysagère en optant pour un sens de faitage des constructions similaire afin d'assurer l'harmonie de l'ensemble depuis le lointain et son intégration paysagère (faitage parallèle à la voie et aux courbes de niveaux, à moins d'un parti architectural fort justifiant d'une disposition contraire) ;

- Réalisation d'un programme de logements respectant une densité nette de 22 logements par ha et respectant la répartition imposée par le règlement : 30% de collectif ou d'habitat groupé et 25% de logements conventionnés ;
- Traiter de façon paysagère l'opération : cordons arborés à préserver ou à créer aux abords du site, imperméabilisation réduite des sols, préservation des vues sur le Lac de Saint Point et valorisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues engazonnées, bassin d'orage ...)

OAP4 au lieu-dit « Sur le Pierreux »

Le secteur OAP4 concerne la zone 1AU "Sur le Pierreux" à Montperreux. Il s'agit d'un site agricole enclavé entre le centre-ancien, le site de la chapelle et le nouveau quartier de la Fontaine. Cet aménagement a notamment l'intérêt de venir raccrocher les constructions dispersées le long de la RD204 et de la rue de la Chapelle au village. Ce secteur n'était pas constructible au précédent document d'urbanisme, POS devenu caduc en 2017, mais l'a été jadis dans le POS initial.

Ce site constitue un secteur stratégique du fait de sa situation à proximité des équipements et services du centre-bourg. Il est destiné principalement à la réalisation d'Habitat et/ou d'activités compatibles avec l'Habitat. Cet espace représente un potentiel permettant de renforcer le tissu bâti et de diversifier l'offre d'Habitat sur le village, où le développement pavillonnaire a été important ces dernières décennies, en réalisant notamment des logements adaptés aux personnes âgées.

L'urbanisation de ce secteur, au potentiel foncier important pour la commune, est conditionnée au respect a minima des mesures qui suivent :

- Réaliser un bouclage de la voirie de distribution sur la rue de la Chapelle (profil de voie adapté à une circulation douce, à positionner dans la mesure du possible sur le réseau d'assainissement traversant la zone) ;
- Développer des liaisons douces transversales afin d'ancrer le nouveau quartier dans le village vers le centre-bourg sur la voie communale n°15 (rue de Coutaçon), vers l'aire de jeux périphérique et vers le quartier "Sous la Fontaine" via le chemin existant ;
- Réaliser une étude géotechnique avant tout aménagement au regard des risques de mouvement de sols identifiés sur la zone et toute construction devra s'adapter au terrain en pente et non l'inverse afin d'assurer une intégration optimale des constructions dans le site (niveaux de constructions adaptés à la pente, en évitant le plus possible les décaissements et les murs de soutènements. Faire appel à des demi-niveaux, aux terrasses latérales, à la construction en escalier ...) ;
- Elaborer un programme mixte de maisons individuelles et de petits collectifs sur les espaces disponibles en privilégiant une bonne orientation et en préservant autant que possible la vue sur le Lac pour les constructions existantes en périphérie.
- Assurer la cohérence paysagère en optant pour un sens de faitage des constructions similaire afin d'assurer l'harmonie de l'ensemble depuis le lointain et son intégration paysagère (faitage parallèle à la voie et aux courbes de niveaux, à moins d'un parti architectural fort justifiant d'une disposition contraire) ;
- Implanter les constructions de telle sorte à offrir un accès le plus direct possible au garage pour éviter les voies privatives défigurant le paysage et occupant l'espace (garages au même niveau que la voie et le plus près possible de celle-ci) ;
- Réaliser un programme de logements respectant une densité nette de 22 logements par ha, prenant en compte la servitude de mixité sociale posée par la commune en vue de la réalisation d'une structure d'hébergement pour séniors (MS2) et respectant la répartition imposée par le règlement : 30% de collectif ou d'habitat groupé et 25% de logements conventionnés ;
- Traiter de façon paysagère l'opération afin d'assurer son intégration et d'y préserver la biodiversité : imperméabilisation réduite des sols, préservation des stations de Gagées Jaunes recensées non déplaçables (espèce végétale menacée à protéger) lors des chantiers et aménagements privés futurs, préservation des vues remarquables sur les lacs et valorisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues engazonnées, bassin de rétention...).

OAP5 au lieu-dit « A les Genévriers »

Ce secteur OAP5 est une des zones à urbaniser du PLU. Il correspond à un terrain communal situé en frange urbaine du village Chaudron, sur un secteur voué précédemment à l'accueil d'activités économiques. L'emprise constructible a été largement réduite afin de limiter l'impact sur les terres agricoles périphériques et sur les zones humides identifiées de part et d'autre du site. Le site correspond actuellement à une pâture bordée à l'Ouest par 3 maisons individuelles et un local artisanal.

La commune a souhaité maintenir une petite partie de ce terrain communal afin de disposer sur le moyen à long terme d'un "secteur soupape" permettant à la commune de réaliser un programme d'habitat collectif ou groupé pour répondre à un besoin exprimé sur son territoire mais qui ne trouverait pas de réponse sur les zones constructibles de propriété privée.

A cet effet, les principes d'aménagement à prendre en considération sont les suivants :

- Accès à réaliser uniquement via le chemin rural n°10 dit de la Côte de Chaudron ;
- Aménagement d'une voie de desserte, d'une aire de stationnement, voire de retournement limitant l'imperméabilisation inutile des sols ;
- Faute de pouvoir envisager une voie de circulation automobile en bouclage sur la rue des Champs Pareule sans remettre en question la petite dépression topographique participant à l'alimentation de la zone humide périphérique, réalisation d'un cheminement doux perméable entre le chemin rural n°10 dit de la Côte de Chaudron et la rue des Champs Pareule ;
- Réaliser une étude géotechnique avant tout aménagement au regard des risques de mouvement de sols identifiés sur la zone ;
- Réaliser un programme d'habitat groupé et / ou de petits collectifs en privilégiant une bonne orientation des constructions et l'harmonie de l'ensemble afin d'assurer son insertion dans le site (faitage, volumes, façade, …) ;
- Réaliser un programme de logements respectant une densité nette de 22 logements par ha et respectant la répartition imposée par le règlement : 30% de collectif ou d'habitat groupé et 25% de logements conventionnés ;
- Traiter de façon paysagère l'opération afin d'assurer son intégration et d'y préserver la biodiversité : cordons arborés à préserver ou à créer aux abords du site, imperméabilisation réduite des sols, aménagement d'un bassin de rétention écologique sur la petite dépression topographique du site, valorisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues engazonnées, bassin de rétention, ...).

2.4. Analyse des superficies et des capacités d'accueil pour l'habitat

Les surfaces constructibles du PLU doivent être en adéquation avec les besoins identifiés par le diagnostic préalable, répondre aux exigences réglementaires de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et boisés par rapport aux dix dernières années.

Rappels :

- *Besoins de la commune à l'horizon 2035 (sur 15 ans) : +130 logements pour assurer l'accueil de 240 nouveaux habitants et le maintien de la population résidente en 2019 (selon l'hypothèse de la stabilisation de la taille des ménages à 2,3 personnes par ménage d'ici 2035),*
- *Besoins fonciers sur la période 2009/2019 : 8 ha, dont 6,4 ha en extensif et 1,6 ha par densification.*

2.4.1. Superficie des zones et secteurs

Le détail des superficies par zone et par secteur est présenté dans le tableau suivant. Sont également précisées pour information la surface brute disponible[69] en espace libre (EL) ou en extensif (EX) ainsi que les surfaces de l'ancien POS devenu caduc en Mars 2017 (*nr* : surface non renseignée).

Superficie des zones et secteurs

Zones	Superficie totale (ha)	Superficie brute disponible (ha)*	Superficie ancien POS	Ecart des superficies
Zone UA *dont UAa* *dont UA-r2*	**13,9** *1,5* *2,6*	**0,78** *dont 0,55 (EL)* *dont 0.23 (EX)*	**16**	**-2,1**
Zone UB *dont UBl* *dont UBt* *dont UBi* *dont UBco* *dont UB-r2*	**52,1** *0,8* *0,5* *0,6* *0,1* *26,0*	**1,48** *dont 1,29 (EL)* *dont 0,19 (EX)* *hors OAP3 (friche urbaine)*	**42**	**+10,4**
Zone UG *dont UG1* *dont UG1-r2* *dont UG2* *dont UG2-r2*	**1,3** *0,6* *0,1* *0,7* *0,1*	*0*	_	_
Zone UY *dont UY-r2*	**0,6** *0,2*	*0*	_	_
Total Zone U	**67,9**	**2,26**	**58**	**+8,3**
Zones 1AU *dont 1AUa* *dont 1AUa-R2* *dont 1AUb*	**3,0** *2,6* *1,6* *0,4*	**3,0** *2,6 (EX)* *0,4 (EX)*	**12**	**-9**
Total Zone AU	**3,0**	**3,0**	**12**	**-9**
Zone A *dont A* *dont Ai* *dont Aco* *dont A-r1* *dont A-r2* *dont A-r3*	**333,2** *97,1* *0,5* *217,4* *8,1* *70,3* *1,3*	_	nr	nr
Zone N *dont Nh* *dont Ni* *dont Nco* *dont N-r1* *dont N-r2* *dont N-r3*	**754,2** *119,6* *0,8* *1,2* *0,6* *100,3* *25,2*	_	nr	nr
Total Zones A et N	**1 087,4**	**_**	**nr**	**nr**
Total Général	**1 158,3**	**5,26**	**1 158,3**	**-**

Au regard de l'ancien POS (caduc depuis Mars 2017), l'évolution des surfaces la plus significative concerne la zone UB qui a gagné 10 ha suite au reclassement des zones à urbaniser NA aménagées et au reclassement en zone UB de secteurs antérieurement classés en zone UA. Les surfaces des zones à urbaniser, toute destination confondue, ont diminué de 75% dans le nouveau document d'urbanisme, en passant de 12 ha à 3 ha, tandis que 2,26 ha d'espaces libres constructibles sont recensés dans la zone urbaine (cf. localisation sur figures ci-après).

[69] Estimation réalisée en Novembre 2019.

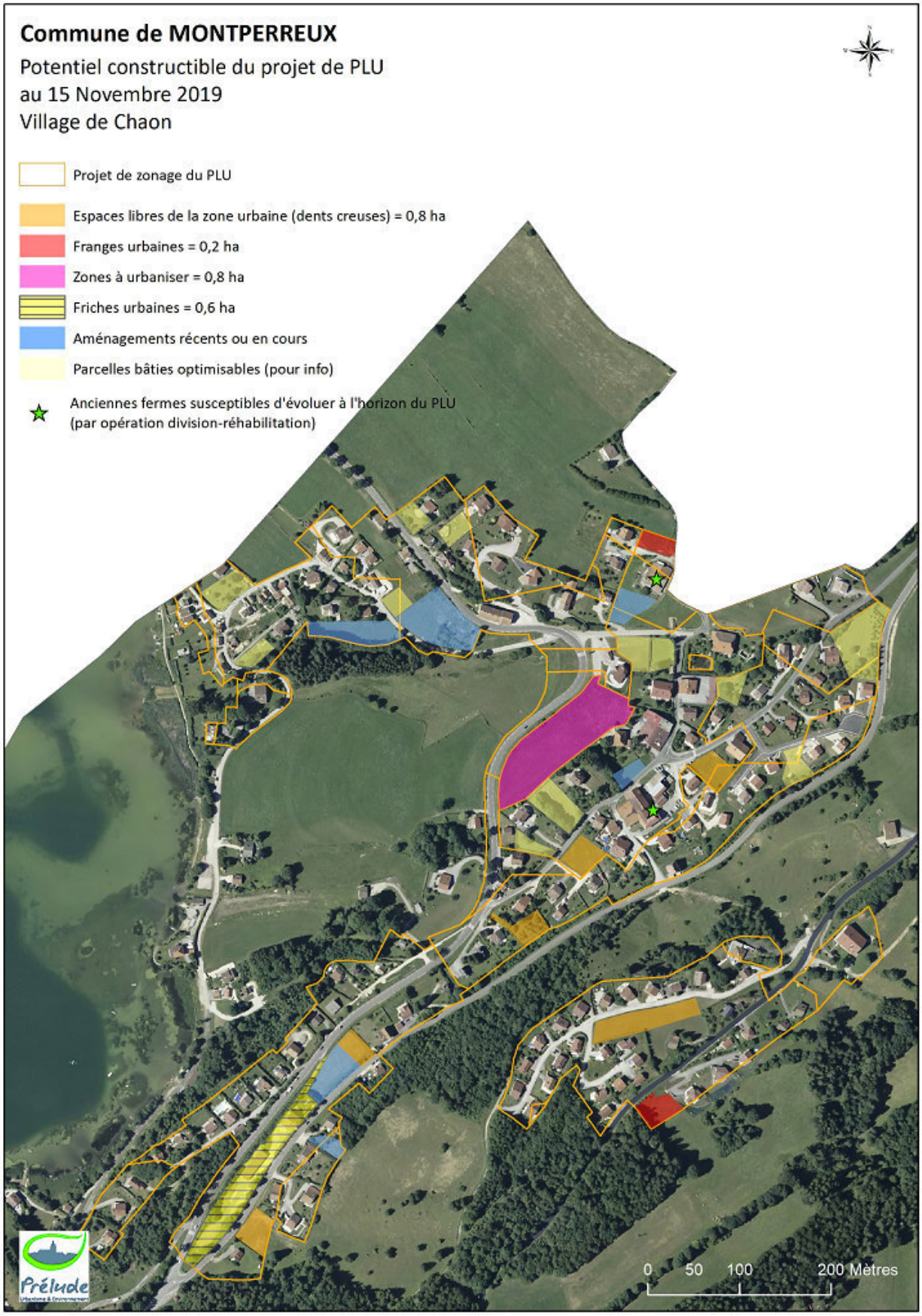

Figure 61 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU – secteur Chaon

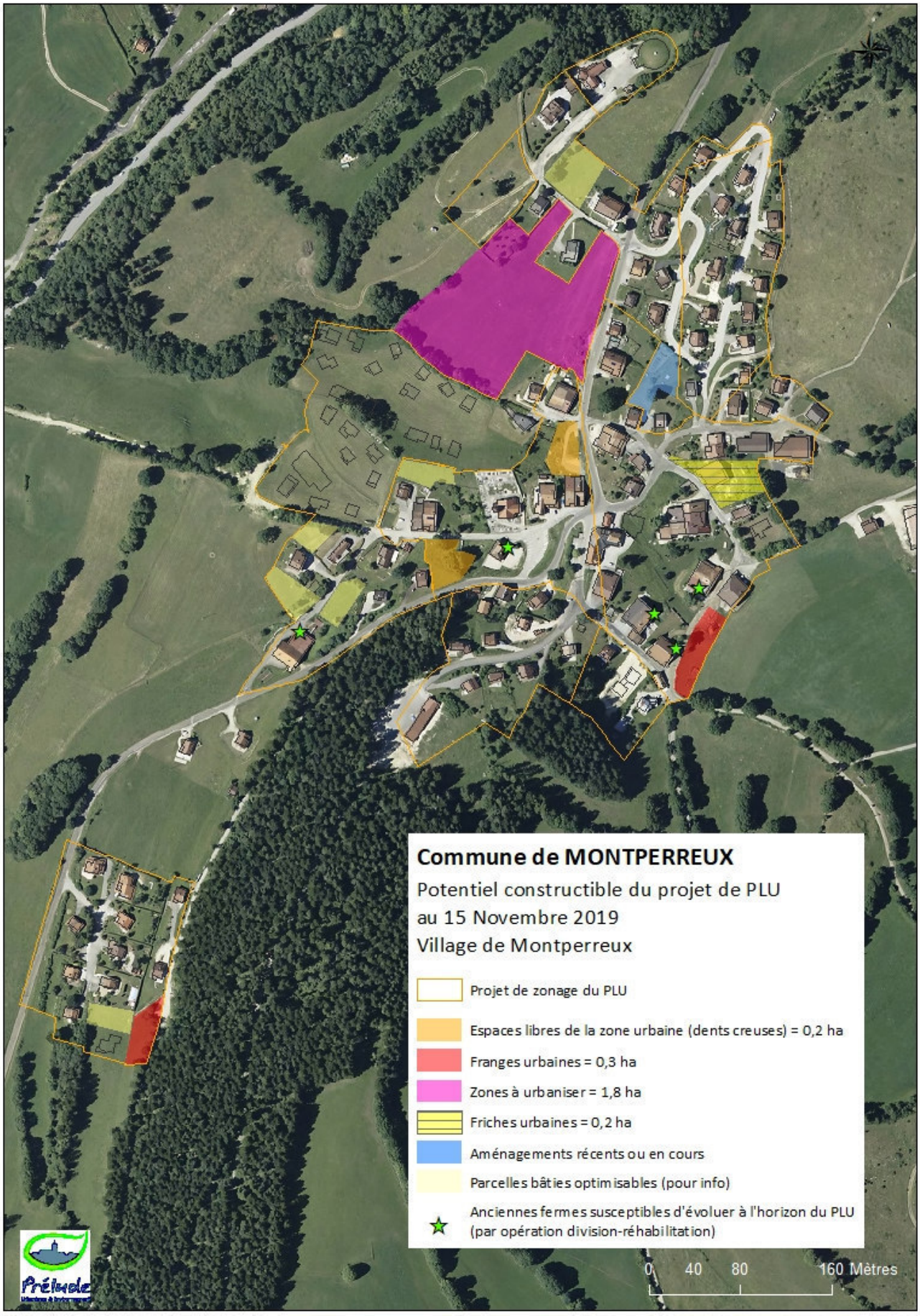

Figure 62 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU – secteur Montperreux

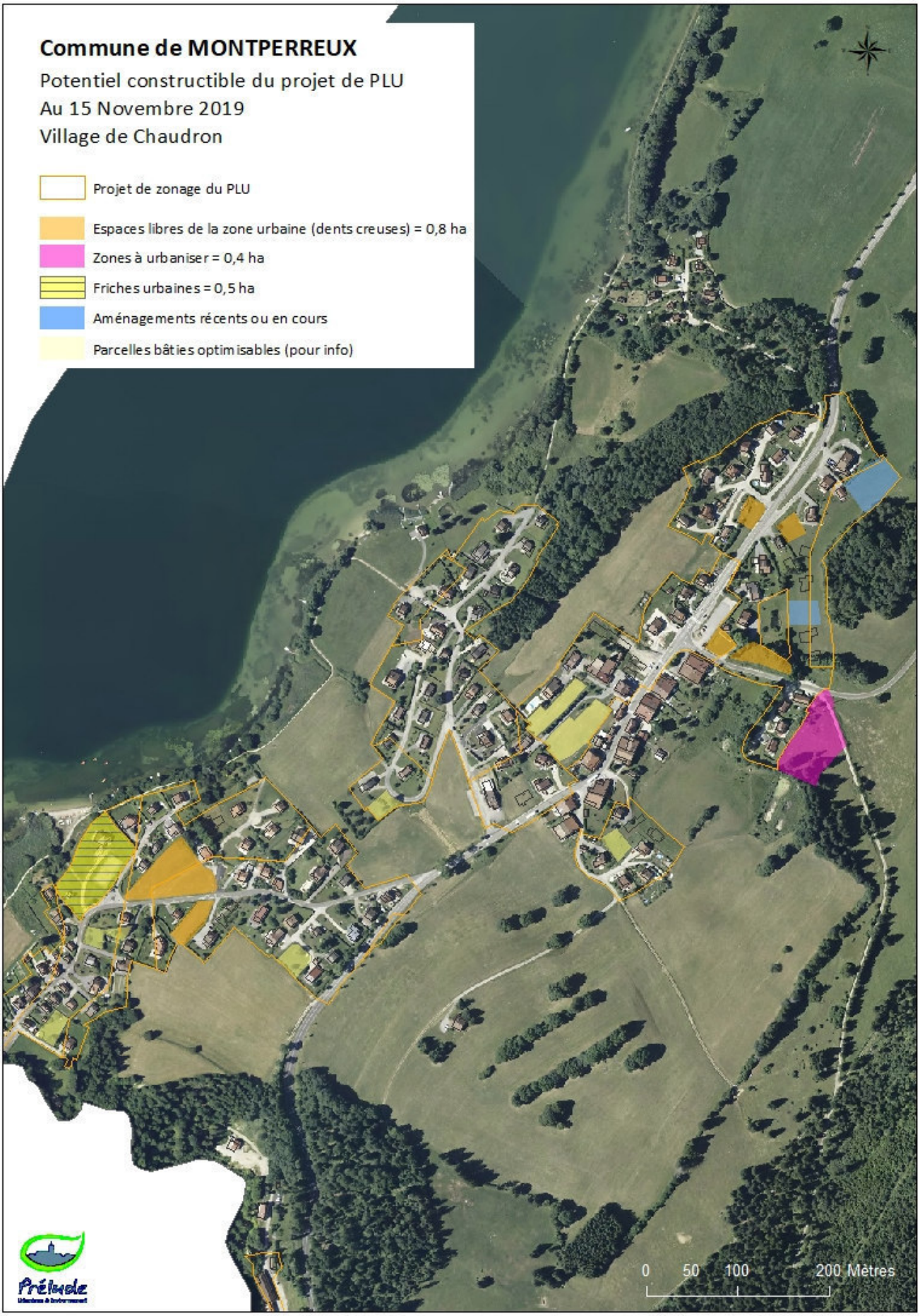

Figure 63 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU – secteur Chaudron

Le détail des superficies des secteurs particuliers soumis à une constructibilité limitée ou encadrée du fait de la présence de risques ou de la sensibilité des sols et milieux sont présentés dans le tableau suivant :

Superficies totales des secteurs particuliers

Zones humides et Milieux humides, indicés « h »	122,9 ha
Secteurs contribuant aux continuités écologiques, indicés « co »	217,8 ha
Total secteurs sensibles	**340,7 ha**
Secteurs à risque d'effondrement des sols (aléa faible, art. R.151-34-1 du CU), indicés « r1 »	0,6 ha
Secteurs à risque de glissement des sols (aléa moyen à fort, art. R.151-34-1 du CU), indicés « r2 »	202,1 ha
Secteurs à risque de glissement des sols (aléa très fort, art. R.151-31-2 du CU), indicés « r3 »	26,5 ha
Secteurs inondables concernés par le PPRi (Annexe 5 du PLU)	1,9 ha
Total secteurs à risques	**231,1 ha**

19,9% du territoire communal est affecté par des risques naturels et 29,3% est concerné par des secteurs sensibles d'un point de vue écologique. Notons enfin le recensement sur le règlement graphique de 11 indices karstiques à risque fort d'affaissement identifiés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser du PLU (dolines, cavités).

2.4.2. Capacité d'accueil des zones d'habitat

Les surfaces constructibles vouées à l'accueil de l'habitat doivent être en cohérence avec le niveau de population attendu et défini dans le projet urbain (PADD).

Le projet de MONTPERREUX a été défini au regard de la réglementation nationale qui impose la prise en compte des friches urbaines, des bâtisses anciennes susceptibles d'être réhabilitées à l'horizon du PLU ainsi que des dents creuses. Les figures présentées ci-avant mettent en lumière et localisent les surfaces constructibles (en dent creuse et en extensif) ou mutables (friches urbaines) de chacun des villages et hameaux. Et le tableau ci-après présente la capacité d'accueil en résultant.

Capacité d'accueil des zones d'habitat

Zones	Surface disponible à l'urbanisation		Potentiel	
	Brute en ha	Nette en ha[70]	Logements[71]	Habitants[72]
UA *A Chaon* *A Montperreux* *A Chaudron*	**0,78** *0,32* *0,40* 0,06	**0,78** *0,32* *0,40* 0,06	**9** *4* *4* *1*	**21**
UB *A Chaon (dont OAP3)* *A Montperreux* *A Chaudron*	**2,1** *1,27* *0,11* 0,72	**2,1** *1,27* *0,11* 0,72	**36** *26* *2* *8*	**83**
1AUa à Chaon *(OAP2)*	**0,82**	**0,66**	**15**	**35**
1AUa à Montperreux *(OAP4)*	**1,76**	**1,41**	**31**	**72**
1AUb à Chaudron *(OAP5)*	**0,43**	**0,34**	**8**	**19**
Total	**5,89**	**5,29**	**99**	**230**

[70] Après déduction dans les zones AU d'un ratio de 20% pour l'aménagement de voies et d'espaces publics.
[71] Cette estimation prend en compte les densités requises dans les secteurs OAP (de 16 à 22 logements par hectare) et pose l'hypothèse de l'application de la densité moyenne enregistrée entre 2009/2019 sur les espaces libres constructibles définis au PLU hors OAP (10 logements par hectare).
[72] Dans l'hypothèse d'une stabilisation de la taille des ménages à 2,3 personnes par foyer à l'horizon du PLU.

Production de logements

Ainsi le projet de PLU offre une superficie constructible globale de 5,89 ha et permet d'envisager la réalisation d'une centaine de logements et l'accueil de plus de 200 habitants (sur les surfaces constructibles des zones urbaines ou à urbaniser de la commune) avec une densité urbaine moyenne brute de l'ordre de 16 logements par hectare.

Cette estimation de la capacité d'accueil des zones d'habitat tient compte du projet de réhabilitation du site vacant de la colonie SNCF (friche urbaine de 0,6 ha) à Chaon dont la densité urbaine requise est définie par l'OAP3 (16 logements par ha). En revanche, les calculs précédents ne tiennent pas compte de la réhabilitation de la colonie de vacances à l'abandon située à Montperreux, faisant l'objet d'une servitude de mixité sociale en application de l'article L.151-41 4° du CU. Ce projet pourrait offrir une dizaine de logements supplémentaires.

Enfin, 7 bâtisses anciennes peuvent faire l'objet d'opération de réhabilitation - division en plusieurs logements à l'horizon du PLU et pourraient offrir une vingtaine de logements supplémentaires, dans l'hypothèse de la réalisation de trois logements supplémentaires par édifice réhabilité.[73]

Précisons que, comme indiqué sur les cartes ci-avant, des aménagements sont en cours sur la commune (trame bleu clair), ils vont créer vingt nouveaux logements et assurer l'accueil d'une cinquantaine d'habitants. Toutefois, ces nouveaux résidents ont d'ores et déjà été prise en compte dans l'estimation démographique transmise par la Mairie pour l'année 2019 (960 habitants), ces logements ne sont donc pas à prendre en considération pour calculer le volume de logements nécessaire à l'accueil des 240 habitants et attendu d'ici 2035.

Tableau de synthèse	**Nombre de logements**
Surfaces disponibles à l'urbanisation - dont en zone urbaine - dont en zone à urbaniser	**99** *45* *54*
Secteurs de renouvellement urbain (colonie SNCF de Montperreux)	**10**
Bâtisses anciennes susceptibles d'être réhabilitées et d'offrir de nouveaux logements	**21**
Total	**130**

En définitif, les surfaces constructibles vouées à l'accueil de l'habitat sont bien en cohérence avec le niveau de population attendu et défini dans le PADD : +130 logements pour assurer l'accueil de 240 habitants tout en permettant le desserrement des ménages (de 2,5 à 2,3 personnes par ménage).

Diversité de l'habitat

Concernant la diversité de l'offre, le projet de PLU vise à compléter à terme le parc de logements communal en incitant à la réalisation d'habitat collectif et de logements aidés.

Ainsi, en application de l'article L.151-41 4° du CU, la commune a défini des servitudes de mixité sociale en zone UA et 1AUa de Montperreux. Elle a réservé des terrains bâtis (ancienne colonie de vacances) et une section d'un espace voué à être aménagé (secteur OAP4) en vue de la réalisation d'un programme de logements qu'elle a défini dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ainsi sont souhaités sur ces terrains respectivement, la réalisation d'habitat collectif et d'une structure d'hébergement pour seniors ou pluri-générationnelle, ceux-ci faisant défaut sur la commune.

[73] Les analyses préalables ont identifié 8 fermes anciennes susceptibles d'être réhabilitées à l'horizon du PLU, toutefois l'une d'entre elles sur la commune de Montperreux a d'ores et déjà fait l'objet d'une rénovation avec création d'un logement locatif.

En outre, et en application de l'article L.151-15 du CU, la commune a défini dans les zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser (1AU) des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à la réalisation de catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Ainsi, en zones UA et UB, la règle inscrite au règlement du PLU est la suivante : "*En cas de réalisation d'un programme d'au moins 10 logements en construction neuve ou en réhabilitation, 10% de ce programme doit être affecté à des logements aidés, dans le respect des objectifs de mixité sociale. Pour le calcul du nombre de logements réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5* (Article 2.3). "

Et en zone 1AU, elle est rédigée ainsi : *"Au moins 25% du programme de logements envisagé sur chacun des secteurs OAP doit être affecté à la réalisation de logements aidés et au moins 30% à la réalisation de collectifs ou d'habitat groupé. En cas de programmes réalisés par tranches opérationnelles, ces dispositions s'appliquent à chaque tranche.* (Article 2.3). "

Concrètement, lors de l'opération immobilière, l'aménageur ou le promoteur devra vendre une partie des logements à un bailleur social pour assurer la mise en œuvre de la réserve ou de la servitude inscrite au PLU. Au regard de la difficulté des bailleurs sociaux à s'engager sur la gestion d'un ou deux logements, les règles énoncées ci-avant ont été complétées par l'exigence par opération d'un minimum de 3 logements conventionnés. [74]

2.5. Modération de la consommation foncière

Le PADD a posé des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (Objectif 9). Le projet de PLU de MONTPERRREUX vise à limiter le développement de l'urbanisation et à lutter contre l'étalement urbain en donnant la priorité à l'aménagement des espaces libres, au renouvellement urbain et en maintenant uniquement les secteurs à urbaniser nécessaires aux développements projetés, en limitant significativement les superficies dévolues à l'urbanisation dans les espaces agricoles et naturels.

Priorité à l'aménagement des dents creuses

Les analyses préalables ont mis en valeur le volume des surfaces libres et donc aménageables au sein de l'enveloppe bâtie de MONTPERREUX et la nécessité de favoriser leur aménagement plutôt que de consommer les espaces agricoles et naturels périphériques.

Toutes les parcelles ou unités foncières non aménagées ont ainsi été repérées dans les trois villages et les deux hameaux (cf. cartes ci-avant, trame orange). Ces parcelles ou unités foncières font entre 600 m² et 2 500 m² et la rétention foncière y apparait forte, aucun aménagement n'ayant eu lieu en dépit de leur caractère constructible ancien.

À MONTPERREUX, les espaces libres constructibles, en dent creuse, représentent finalement **une surface brute globale de 1,8 ha** (hors friches urbaines).

Priorité au renouvellement urbain

Les analyses préalables ont également permis d'identifier la présence d'une **friche urbaine à requalifier** sur chacun des villages à l'horizon du PLU, dont deux vouées au développement résidentiel. Ces sites sont localisés sur les cartes ci-avant. À MONTPERREUX, ces trois espaces voués au renouvellement urbain représentent **une surface globale de l'ordre de 1,3 ha, dont 0,8 hectares voués à l'habitat.**

Le PLU a défini des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation sur deux de ces friches, l'ancienne base nautique de l'Aroeven à Chaudron vouée aux activités touristiques et de loisirs (OAP6) et l'ancienne colonie SNCF de Chaon (OAP3) afin d'y encadrer l'aménagement (vocation, desserte, morphologie, ...) et d'y définir le cas échéant une densité urbaine dans le respect de la réglementation nationale.

---

[74] Ainsi, dans l'hypothèse où le propriétaire de la colonie de vacances vacante au sein du village de Montperreux contraint par la servitude de Mixité Sociale réalise au moins 10 logements collectifs, il a deux possibilités pour mettre en œuvre le dispositif porté par le PLU : il peut soit louer trois logements conventionnés via l'ANAH soit vendre trois logements à un bailleur social.

En outre, des **7 bâtisses anciennes peuvent faire l'objet d'opération de réhabilitation - division** en plusieurs logements d'ici 15 ans comme vu précédemment (Identifiées par une étoile verte sur les cartes précédentes).

Surfaces consommées par le projet de PLU

Le PLU de MONTPERREUX maintient finalement trois zones à urbaniser vouées à l'habitat, dont une zone déjà constructible au POS ayant fait l'objet d'un permis d'aménager en 2016 (zone 1AUa de Chaon, projet de lotissement « Horizon », contentieux en cours). Plusieurs zones du précédent document d'urbanisme (devenue caduc en 2017) n'ont pas été maintenues en zone constructible, mais reclassées en zone agricole ou naturelle dans un souci de comptabilité du PLU avec la réglementation nationale (modérer la consommation de l'espace), d'une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales, urbaines ou paysagères de certains secteurs et aussi par la volonté communale de modérer la croissance démographique.

Finalement, les trois zones à urbaniser inscrites au projet de PLU concernent uniquement les villages (une zone par village) et représentent une surface globale constructible de 3 hectares. Ces espaces sont localisés sur les cartes ci-avant (trame rose). Rappelons que la zone 1AUb n'est pas prioritaire dans son aménagement. De propriété communale, elle sera aménagée uniquement si la production de logements portée par les propriétaires privés s'avère insuffisante pour répondre à la demande (en nombre et en typologie).

Sont également à prendre en considération les secteurs libres situés en frange urbaine classés en zone UA ou UB (du fait de leur petite superficie et de la présence des réseaux). Ils participent également à la consommation de l'espace étant donné qu'ils ne font pas partie des espaces urbanisés des villages et contribuent de fait à étendre le tissu urbain sur des espaces naturels ou agricoles. Ces espaces sont localisés sur les cartes ci-avant (trame rouge) et représentent **une surface de 0,5 hectares.**

Le tableau ci-après compare, selon la vocation des espaces, le niveau de surfaces naturelles, agricoles et boisées consommées sur la dernière période (2009/2019) avec le niveau de surfaces à consommer projeté[75] à l'horizon du PLU (d'ici 15 ans).

Destination des espaces	2009 / 2019 (en ha)		Projet PLU (en ha)	
	sur 10 ans	par an	sur 15 ans	Par an
Habitat	4,5	0,45	2,7	0,18
Économie	0	0	0	0
Infrastructures[76]	0,45	0,05	0,45	0,03
Équipements publics[77]	0,25	0,03	0,55	0,04
Agriculture	1,2	0,12	0	0
Total	**6,4**	**0,64**	**3,7**	**0,25**

Au regard de ces données, il s'avère que le projet de PLU envisage une consommation annuelle des espaces bien inférieure à la période précédente : 25 ares consommés par an d'ici 15 ans contre 64 ares consommés par an sur la période 2009/2019.

La consommation des terres agricoles

À MONTPERREUX, les 3,7 ha à consommer dans les quinze prochaines années sont des terres agricoles. Ces espaces voués à l'urbanisation correspondent à des prairies et des pâturages.
La commune est concernée par la loi Montagne, la consommation des terres agricoles doit y être modérée et particulièrement justifiée. Les surfaces agricoles vouées à l'urbanisation d'ici quinze ans sont des terres de moyenne à faible valeur agronomique (sols superficiels pour les deux zones 1AUa et très superficiels pour la zone 1AUb). Les trois zones AU définies au PLU étaient déclarées à la PAC en 2014 (Cf. 1ère Partie, paragraphe "1.5.4. Economie locale").

---

[75] Ne sont pris en compte ici que les surfaces constructibles situées en dehors de l'enveloppe bâtie des villages, c'est-à-dire les trois zones à urbaniser ainsi que les secteurs libres situés en frange urbaine classés en zone UA ou UB au PLU.
[76] Il s'agit de la surface réservée dans l'OAP4 en vue de l'aménagement de la structure d'hébergement pour les séniors.
[77] Il s'agit d'une estimation de la surface nécessaire (20%) pour l'aménagement des voies et espaces publics au sein des trois zones AU représentant 3 ha.

Plus de 40% de ces espaces voués à l'urbanisation étaient déjà classés constructibles dans le précédent document d'urbanisme (1,25 ha classés en zone NA sur les 3 ha classés en zone AU). Aucune des trois zones à urbaniser (AU) n'est située à proximité immédiate d'une exploitation agricole et deux d'entre elles sont situées en enclave dans le tissu bâti. Les deux zones 1AUa sont en effet enserrées dans le tissu urbain sur trois voire quatre côtés.

Notons enfin que 6,7 ha de terres agricoles précédemment classées en zone constructible dans le précédent document d'urbanisme (POS devenu caduc en Mars 2017) n'ont pas été maintenues constructibles et que la consommation des terres agricoles envisagée par le projet de PLU représente 1,1% de la surface agricole communale (331,9 ha de surfaces agricoles recensées en 2019).

Trois exploitations sont impactés par les surfaces rendues constructibles par le PLU :

- Le GAEC Gagelin qui exploite le secteur OAP5 (Zone 1AUb à Chaudron) représentant une surface de 43 ares. Ce site, constructible au précédent POS, a été réduit de moitié et représente 0,4% de la SAU exploitée par le GAEC GAGELIN.
- Le GAEC du Perreux Rigolot qui exploite le secteur OAP5 (Zone 1AUa de Chaon) représentant une surface de 82 ares. Ce site a fait l'objet d'un permis d'aménager accepté en 2016 avant la caducité du POS et représente 0,5% de la SAU exploitée le GAEC du Perreux Rigolot.
- Thierry Gagelin qui exploite le secteur OAP4 (Zone 1AUa de Montperreux) ainsi que deux parcelles en frange urbaine (le terrain bordant la rue du Comice à Montperreux et une parcelle récemment achetée au hameau de la Grange Grillon) représentant une surface de 2 hectares, soit 1,9% de la SAU exploitée par ladite exploitation.

Ainsi, les prélèvements opérés sur le foncier agricole concernent principalement l'exploitation Thierry GAGELIN, sans remettre en question la pérennité de celle-ci.

La consommation des espaces naturels et forestiers

Le PLU ne porte pas atteinte à la superficie des espaces boisés et naturels, et au contraire en assure une meilleure protection en les classant systématiquement en zone naturelle (N) et par la mise en œuvre sur le réseau de haies et les bois et forêts non soumis au régime forestier du dispositif réglementaire de protection posé par l'article L.151-23 du CU.

A MONTPERREUX, parmi les 3,7 ha consommables dans les quinze prochaines années, aucune zone à urbaniser n'impacte un espace boisé ou naturel (formation boisée de type haie existante sur la zone 1AUb est protégée par l'article L.151-23 du CU).

Notons enfin que 3,2 ha d'espaces naturels précédemment classées en zone constructible dans le précédent document d'urbanisme (POS devenu caduc en Mars 2017) n'ont pas été maintenues constructibles, il s'agit principalement de milieux humides.

L'analyse des perspectives de développement et du potentiel constructible présenté ci-avant fait bien apparaitre la prise en compte par le projet de PLU de l'objectif réglementaire de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels. Le projet est bien en cohérence avec les besoins identifiés.

2.6. Compatibilité des dispositions du PLU avec la loi Montagne

La commune de MONTPERREUX est soumise aux dispositions de la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, complétée en Décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ». Ce dispositif impose notamment en zone de montagne la préservation des terres agricoles, forestières et pastorales, des paysages caractéristiques ainsi qu'une urbanisation en continuité des espaces bâtis (bourgs, villages hameaux).

2.6.1. Préservation des terres agricoles, forestières et pastorales

La préservation des terres agricoles, forestières et pastorales sont des objectifs forts posés par le PADD de la commune de MONTPERREUX (Objectifs 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 du PADD).

Les terres agricoles, forestières et pastorales ont été dans l'ensemble classées en zone agricole ou naturelle. Comme vu précédemment, les terres agricoles, excepté celles concernées par des milieux humides, ont été classées en zone agricole (333,2 ha en zone A) et les espaces naturels et boisés en zone naturelle (756,9 ha en zone N).

Seuls 3,7 ha de terres agricoles sont classés en zone urbaine constructible (UA ou UB) ou à urbaniser (1AU), soit 1,1% de la surface agricole communale. Ces prélèvements ne remettent pas en cause la pérennité des fermes exploitant les terres impactées par le PLU et ne participent pas à l'enclavement de terres ou activités agricoles. Ils sont nécessaires au projet démographique communal, les espaces libres et mutables identifiés dans les villages et hameaux de la commune étant insuffisants.

Préservation des terres agricoles et pastorales

La superficie totale de la zone A est de 333,2 hectares, et comprend 217,4 hectares de terres agricoles contribuant particulièrement aux continuités écologiques indicés « co » au règlement graphique. Ce secteur offre une protection renforcée aux pâturages extensifs et aux pré-bois constituant un réservoir de biodiversité à enjeu local du territoire communal.

Le pastoralisme traditionnel du Haut-Doubs est également préservé par le classement en zone agricole de nombreuses prairies enclavées dans le massif boisé communal et par la protection des pré-bois au titre de l'article L.151-23 du CU. 17,8 hectares bénéficient de ce dispositif de protection.

En zone agricole (A), ne sont autorisées que les constructions agricoles. Toutefois sont admis les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski, du VTT et de la randonnée, sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et/ou environnemental.

Et pour préserver au mieux les terres et activités agricoles et réduire les risques de conflit du voisinage, le souhait premier des élus était d'interdire tout nouveau logement dans les espaces agricoles, même en lien avec une activité agricole existante, étant donné qu'avec les technologies actuelles les exploitants n'ont plus à vivre au plus près de leur bétail et que la permission donnée aux exploitants de construire leur habitation â coté de leur ferme peut tendre à créer sur le long terme de nouveaux hameaux, aucune disposition n'imposant à l'exploitant de revendre son habitation avec les bâtiments de sa ferme.

Finalement, l'installation d'un nouvel exploitant sur la commune en cours de procédure a fait évoluer ce point de vue. Pour faciliter l'installation de ce jeune et assurer l'équité entre l'ensemble des exploitants, les élus ont autorisé la création d'un logement de fonction à proximité immédiate des fermes. Mais le PLU impose par voie réglementaire que cette habitation autorisée à titre exceptionnel constitue un logement de fonction de par sa volumétrie et ses caractéristiques et forme un ensemble cohérent avec les bâtiments agricoles existants ou à venir de l'exploitation (implantation, aspect). Afin de lutter contre le mitage du territoire agricole et pour interdire l'édification d'une seconde habitation (si vente du logement de fonction ou retraite de l'exploitant), le règlement précise qu'une seule construction non agricole de type habitation est autorisée à proximité des bâtiments de l'exploitation.

Enfin, notons qu'en dépit d'une forte volonté communale de préserver aux mieux les terres et activités agricoles, il a finalement été décidé d'autoriser les propriétaires d'habitations isolées en zone agricole (A) à construire des extensions et annexes, pour les motifs suivants :

- les logements sont occupés à l'année par des familles ;

- les aménagements autorisés sur leur parcelle n'auront pas pour effet de consommer de nouveaux espaces agricoles ;
- et il a semblé en outre plus judicieux d'organiser et d'encadrer de la constructibilité plutôt que de l'interdire.

Ainsi, afin de préserver au mieux la vocation agricole de ces milieux et la qualité paysagère du site la constructibilité en zone agricole (A) est très cadrée par le PLU :

- 9 habitations isolées peuvent bénéficier, au sein d'une zone d'implantation limitée à leur parcellaire, d'une extension de leur habitation limitée à 20% de l'emprise au sol existante sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, de ne pas dépasser une emprise au sol de 150 m²/ Elles peuvent également dans la même zone d'implantation aménager une piscine et une annexe limitée à 6 m² d'emprise au sol.
- 1 ancienne ferme (résidence secondaire) protégée au titre de l'article L.151-19 du CU peut édifier une piscine et une annexe limitée à 6 m² d'emprise au sol.
- Et 2 habitations, parmi les 9 évoqués précédemment, bénéficient de la possibilité de changer de destination du fait de leur gabarit et de leur bonne desserte (voie et réseaux), mais exclusivement vers les sous-destinations « activité agricole » et « hébergement hôtelier et touristique » pour répondre aux objectifs 1.2.2 et 7 posés par le PADD.

Préservation des terres forestières

Les forêts communales sont protégées par le régime forestier géré par l'ONF. Les autres bois et forêts non soumis à ce régime sont protégés par le PLU en application de l'article L.151-23 du CU.
3 122 hectares bénéficient de ce dispositif de protection.

En zone naturelle (N), seuls les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises, ...) ainsi que les installations et les aménagements légers de loisirs liés et nécessaires à la valorisation du lac ou la circulation du train touristique Le Conifer, sont admis réglementairement, sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental.

Et aucune nouvelle construction (extension et/ou annexe) et aucun nouveau logement ne sont autorisés du fait de la sensibilité écologique et paysagère de ces milieux. Seules trois habitations du fait de leur gabarit et de leur bonne desserte (voie et réseaux) sont habilitées à changer de destination, exclusivement vers la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » et « autres équipements recevant du public » pour répondre à l'objectif 7 du PADD.

2.6.2. Préservation des paysages caractéristiques et de l'urbanisation en continuité des espaces bâtis

La préservation des paysages caractéristiques du Haut-Doubs est un des objectifs majeurs inscrits au PADD de la commune de MONTPERREUX (Objectif 2 « Sauvegarder l'identité rurale et paysagère »).

Préservation des paysages caractéristiques

Pour juger de la pertinence des mesures de protection du paysage mises en œuvre par le projet de PLU, il convient de se référer au paragraphe « 3.6 – Incidences sur le paysage et le patrimoine » de l'évaluation environnementale reportée en 3ème partie de ce rapport.

Préservation de l'urbanisation en continuité des espaces bâtis

Le Code de l'Urbanisme impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. La loi Montagne II précise que ce principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence des voies et réseaux (Article L.122-5-1 du CU).

Le chapitre « 3.1 – Structure Urbaine » présenté en 1ère Partie de ce rapport identifie les entités bâties du territoire communal au regard des définitions posées par la loi Montagne et la jurisprudence, à savoir :

- trois villages : Montperreux, Chaon et Chaudron,
- deux hameaux : Grange Colin et Beau Site,
- six groupes de constructions et d'habitations et 28 constructions isolées (des exploitations agricoles, des habitations et des équipements publics ou d'intérêt collectif).

Au regard de ce recensement, le projet de PLU a classé en zone urbaine les trois villages (UA/UB) et les deux hameaux (UB). En revanche, seulement trois des six groupements identifiés par les études préalables ont été classés en zone urbaine (UG/UY), les trois autres groupements ont été maintenus en zone naturelle du fait de leur forte disparité, du petit nombre de constructions groupées et de la sensibilité des milieux les accueillant.

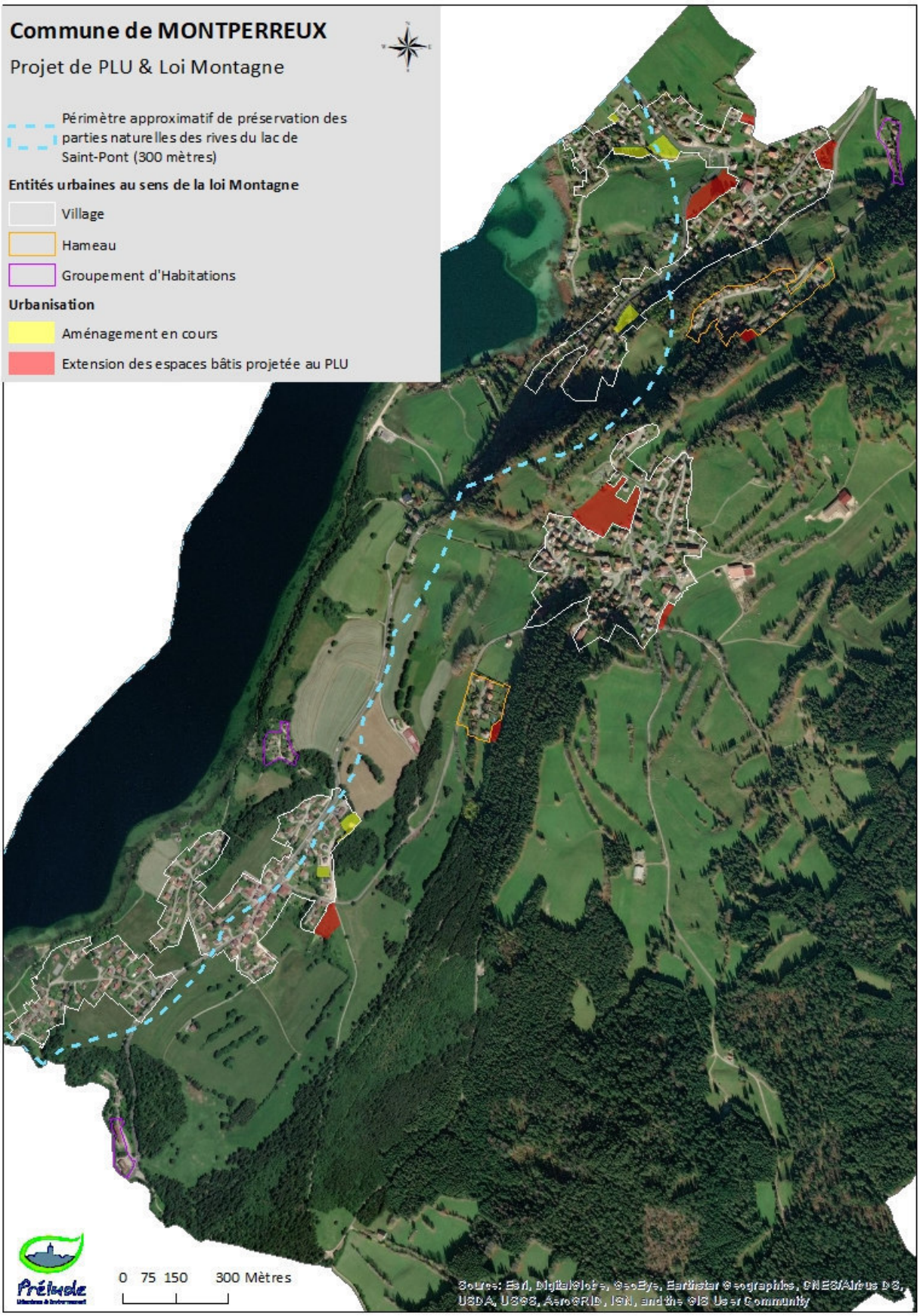

Figure 64 : Préservation de l'urbanisation en continuité des espaces bâtis et des parties naturelles bordant le lac de Saint Point (loi Montagne)

La commune de MONTPERREUX ayant connu ces dernières décennies un fort étalement urbain, il s'est avéré nécessaire en vue de protéger les espaces agricoles, naturels et le paysage de définir une règle pour juger du caractère isolé des constructions, c'est-à-dire de leur éloignement et non insertion dans l'enveloppe bâtie de l'un des trois villages, des deux hameaux ou des deux groupements d'habitations définis précédemment.

Il a ainsi été considéré comme isolées les constructions distancées d'au moins 50 mètres d'un ensemble bâti continu (villages, hameaux et groupements d'habitations) et/ou séparées des villages par un axe routier particulièrement important n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement, notamment en faveur des déplacements doux (RD204 et RD437). Cette règle a permis de réduire les surfaces constructibles et notamment les surfaces libres ouvertes à la construction entre chacune de ces constructions isolées.

Les 3 zones d'urbanisation (1AU) ont été définies en continuité des villages (une zone par village). En effet, chaque espace agricole voué à être aménagé à l'horizon du PLU est attenant aux secteurs déjà urbanisés des villages :

- aux zones UA et UB du village de Chaon pour la zone 1AUa dit de Centre-Bourg,
- aux zones UA et UB du village de Montperreux pour la zone 1AUa « Sur le Pierreux »,
- et à la zone UB du village de Chaudron pour la zone 1AUb « Les Genevriers ».

Enfin, les 5 autres parcelles ou unités foncières constructibles sont situées dans le prolongement immédiat du périmètre actuellement urbanisé des villages de Chaon et de Montperreux et des hameaux de Grange Colin et de Beau site.

Aucune étude complémentaire ne s'est donc avérée utile pour justifier une urbanisation en discontinuité compatible avec les objectifs de préservation de la loi Montagne et de protection contre les risques naturels. Notons également que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles montagnards conformément aux obligations posées à l'article L.122-8 du CU, étant donné que les 3,7 ha de terres agricoles consommables à l'horizon 2035 ne représentent que 0,3% du territoire communal et 1,1% de la surface agricole communale.

2.6.3. Préservation des parties naturelles bordant le lac de Saint Point

La préservation des parties naturelles bordant le lac de Saint-Point est un des objectifs du PADD (Objectif 1.2.1 « Valorisation et préservation des espaces naturels remarquables »).

Rappelons que la loi Montagne interdit les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements en zone de montagne sur une distance de 300 mètres à compter de la rive des lacs (Article L.122-12 du CU). Toutefois peuvent y être autorisés "*les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, les aires naturelles de camping, les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée*".

La protection dictée par l'article L.122-12 du CU ne concerne que les parties naturelles. D'après la jurisprudence, dès lors que l'on reconnaît à un secteur de rive un caractère qui n'est plus naturel, les communes peuvent prévoir l'extension de ce secteur (interprétation sous contrôle du juge administratif). En revanche, pour rendre constructible de nouveaux secteurs naturels situés dans la bande des 300 mètres, il convient de réaliser une étude spécifique au titre de l'article L.145-3 du CU et d'obtenir l'accord du préfet.

Concernant MONTPERREUX, le projet de PLU contribue à la protection renforcée des parties naturelles du lac par différents procédés. Tout d'abord les espaces non urbanisés du lac, c'est-à-dire situés en dehors des villages de Chaon et Chaudron et du groupement dénommé « Le Village Suisse » sont classés en zone naturelle (N, Nh ou Nco), ou en zone agricole (A, Ai ou Aco) selon leurs caractéristiques ou usages. Le PLU interdit par ailleurs l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole à moins de 300 mètres des rives du lac, notamment afin de préserver les vues sur le lac depuis la RD437.

Enfin, aucune zone nouvellement constructible en extensif des périmètres actuellement urbanisés des villages ou zone à urbaniser n'est située dans les 300 mètres du lac (se reporter à la figure précédente). La zone à urbaniser la plus proche du lac est celle de Chaon (1AUa), mais celle-ci a fait l'objet d'un permis d'aménager, autorisé en 2016, date à laquelle elle était constructible au regard du POS alors applicable (POS devenu caduc en Mars 2017).

Et toutes les opérations d'aménagement en frange urbaine en cours sur Chaon étaient également constructibles dans le précédent document d'urbanisme et ont fait l'objet à cet égard de certificats d'urbanisme positifs.

Les parties naturelles bordant le Lac sont donc bien protégées et inconstructibles sur 300 mètres.

2.7. Compatibilité des dispositions du PLU avec la règle de "l'urbanisation limitée"

La loi SRU du 13 décembre 2000 a institué la règle dite de "l'urbanisation limitée" pour inciter les collectivités locales à élaborer un SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale. Après plusieurs évolutions, la règle a été renforcée par la loi ALUR du 24 Mars 2014. Codifiée aux articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme, elle impose depuis le 1er janvier 2017 que dans les communes non couvertes par un SCoT approuvée soient soumises à dérogation l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU).

La commune de MONTPERREUX n'étant pas couverte par un SCoT applicable, cela implique qu'elle est assujettie au principe de la constructibilité limitée depuis le 1er Janvier 2017 tel que définit ci-avant. Toutefois, une demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme peut être sollicitée auprès du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCoT.

Pour pouvoir être autorisé, le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs doit démontrer qu'il "*ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services*" (Article L.142-5 du CU).

Le Code de l'Urbanisme ne liste pas les pièces à fournir à l'appui d'une demande de dérogation. Le dossier doit néanmoins permettre à la CDPENAF de donner un avis sur le projet et à l'autorité compétente de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir accorder une dérogation.

La Figure ci-après présente les **8 secteurs soumis à la demande de dérogation du Préfet**, il s'agit :

- de cinq secteurs constructibles situés en frange urbaine des villages ou hameaux de MONTPERREUX (secteurs classés en zone UA ou UB au projet de PLU),
- et des trois zones d'urbanisation future du projet de PLU (1AU).

Le projet de PLU urbanise des milieux naturels et agricoles "ordinaires" ne recoupant aucun corridor écologique, mais permet via les dispositions règlementaires définies pour la zone et les OAP de mieux prendre en compte les milieux naturels sensibles périphériques, et de favoriser l'insertion paysagère dans le site. Afin de réduire au maximum l'incidence sur les espaces naturels et agricoles, le dimensionnement des zones rendues constructibles a été limité aux besoins du projet**. En définitive, le projet rend constructible 3,8 hectares, ce qui correspond à 0,3 % de la superficie communale.**

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs va engendrer une augmentation modérée du trafic automobile sur les RD204 et RD437 ainsi que sur certaines rues du village : la rue du Centre à Chaon et la rue Fi Gagelin à Montperreux, du fait des déplacements de la population active et des mouvements de véhicules liés aux activités admises.

Mais la répartition des surfaces constructibles majeures (zones 1AU) sur les trois villages devrait favoriser la fluidité des flux de déplacements notamment lors des migrations pendulaires. Le projet ne devrait pas créer un trafic de poids-lourds, excepté lors des travaux d'aménagement des dites zones.

L'ouverture à l'urbanisation sollicitée n'a pas d'impact négatif sur la répartition équilibrée en emploi, habitat et services, tout au contraire étant donné que chaque village va disposer d'une zone à urbaniser (1AU) destinée à l'accueil d'un programme d'habitat diversifiée susceptible d'accueillir des activités et équipements compatibles avec ce milieu résidentiel.

En outre l'aménagement de ces zones vise à répondre à une forte demande en logement de la part des frontaliers, mais aussi des actifs travaillant sur la zone d'emploi de Pontarlier en imposant une part conséquente de logements conventionnés.

Les tableaux ci-après présentent les caractéristiques et incidences de chacun des secteurs soumis à dérogation.

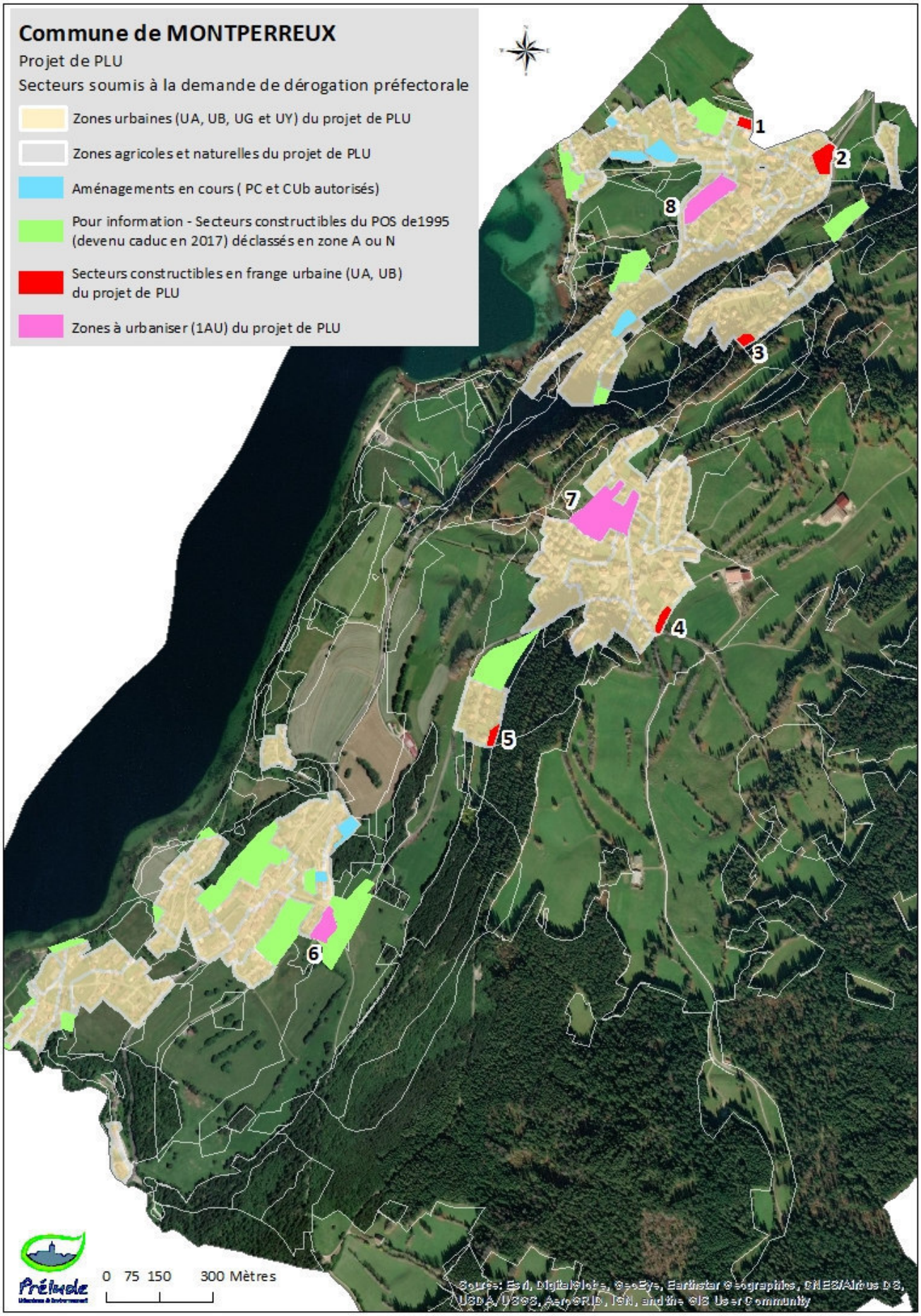

Figure 65 : Secteurs soumis à dérogation préfectorale

Site	Classement PLU	Etat actuel & surface rendue constructible	Objectif du classement	Impacts du nouveau classement				
				sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	sur les continuités écologiques	sur la consommation des espaces	sur les flux de déplacements	sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services
1	UA	Prairie pâturée **1 046 m²**	Définir la limite du village en autorisant la construction de cette parcelle assurant l'accès à la parcelle voisine bâtie.	Impact agricole réduit : 0,03% de la surface agricole communale Déclarée à la PAC en 2014.	Nul, terrain en dehors de la trame bleue et verte	Quasi-nul, 0,008% du territoire consommé.	Quasi-nul, nouveaux flux VL et piétons. Voie en impasse = circulation réduite.	Nul
2	UB	Terrain d'aisance de la parcelle voisine AC150**,** en partie arborée sur les limites **3 625 m²**	Assurer la cohérence de l'entrée du village de Chaon depuis la RD44, en autorisant une urbanisation symétrique des abords de la rue des Prés Maillots.	Nul car terrain déjà artificialisé. Haie protégée par l'article L.151-23 du CU.	Nul, terrain en dehors de la trame bleue et verte	Impact réduit, 0,03% du territoire consommé.	Quasi-nul, nouveaux flux VL et piétons. Voie aménagée à circulation organisée.	Nul
3	UB	Prairie **1 122 m²**	Autoriser la constructibilité du dernier lot du découpage foncier intervenu sur le hameau de la Grange Colin aux abords de la RD204 (accès sécurisé, lot viabilisé).	Impact agricole réduit : 0,03% de la surface agricole communale. Déclarée à la PAC en 2014.	Nul, terrain en dehors de la trame bleue et verte	Quasi-nul, 0,009% du territoire consommé.	Quasi-nul, nouveaux flux VL et piétons. Accès mutualisé sur la RD204. ER13 à proximité voué à la création d'une liaison douce.	Nul
4	UA	Jardin potager et place à fumier **1 508 m²**	Définir la limite du village le long de la rue du Comice disposant des réseaux. Et ER4 définit en vue de l'aménagement du virage (plan de circulation du bus scolaire)	Impact agricole réduit : 0,04% de la surface agricole communale. Déclarée à la PAC en 2014.	Station de Gagée Jaune identifiée. Terrain concerné par la demande de dérogation	Impact réduit, 0,01% du territoire consommé.	Quasi-nul, nouveaux flux VL et piétons. ER4 destiné à améliorer la circulation, sens unique projeté.	Nul
5	UB	Terrain pentu Prairie **1 225 m²**	Autoriser la constructibilité du dernier lot du hameau « Beau Site » enclavé entre une maison et le Chemin de Chablet (accès sécurisé, lot viabilisé).	Impact agricole réduit : 0,04% de la surface agricole communale.	Nul, terrain en dehors de la trame bleue et verte	Impact réduit, 0,01% du territoire consommé.	Quasi-nul, nouveaux flux VL et piétons sur chemin du Chablet à faible trafic.	Nul

6	**1AUb**	**Prairie et pâturage Terrain communal 4 304 m²**	**Opération d'habitat et activités compatibles. OAP5 imposant une densité urbaine de 22 log./ha et un programme mixte : 25% de logements aidés et 30% de collectifs ou habitat groupé**	Impact agricole **0,13% de la surface agricole communale. Déclarée à la PAC en 2014, mais était constructible au POS devenu caduc en 2017.**	**Terrain en limite d'un réservoir de biodiversité et de corridors écologiques (trame verte, cf. figure 24)**	**Impact réduit, 0,04% du territoire consommé.**	**Nouveaux flux VL et piétons sur CR n°10. Pas d'accès direct sur RD204. OAP5 : Liaison douce vers rue des Champs Pareule**	Impact positif, **Habitat diversifié et activités compatibles autorisées**
7	1AUa	Prairie de fauche **17 589 m²**	Opération d'habitat et activités compatibles. OAP4 imposant une densité urbaine de 22 log./ha et un programme mixte : 25% de logements aidés et 30% de collectifs ou habitat groupé. Réserve foncière sur 45 ares pour aménagement d'une structure d'hébergement pour séniors.	**Impact agricole** 0,53% de la surface agricole communale. Déclarée à la PAC en 2014.	Terrain en limite d'un corridor écologique (trame verte, cf. figure 24). Et stations de Gagée Jaune identifiées. Terrain concerné par la demande de dérogation.	Impact réduit, 0,16% du territoire consommé.	Nouveaux flux VL et piétons sur la rue de la Chapelle. Pas d'accès direct sur RD204. Liaison douce vers aire de loisirs et Rue Gagelin.	**Impact positif,** Habitat diversifié et activités compatibles autorisées
8	1AUa	Prairie pâturée **8 237 m²**	Opération d'habitat et activités compatibles. OAP2 imposant une densité urbaine de 22 log./ha et un programme mixte : 25% de logements aidés et 30% de collectifs ou habitat groupé. Permis d'aménager autorisé en 2016 (contentieux en cours).	**Impact agricole** 0,25% de la surface agricole communale. Déclarée à la PAC en 2014, mais était constructible au POS devenu caduc en 2017.	Nul, terrain en dehors de la trame bleue et verte	Impact réduit, 0,07% du territoire consommé.	Nouveaux flux VL et piétons vers la rue du centre. ER5 voué à l'aménagement d'un bouclage et ER6 liaison douce.	**Impact positif,** Habitat diversifié et activités compatibles autorisées

La dérogation à l'urbanisation limitée a été accordée par le préfet en date du 6 octobre 2020, suite à un avis favorable de la CDPENAF et un avis favorable tacite du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs (cf. Annexe 14).

2.8. Le suivi de la mise en œuvre du plan

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation neuf ans au plus tard après son approbation (Article L.153-27 du CU). Le rapport de présentation doit prévoir des indicateurs et modalités de suivi du PLU. Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de la révision du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats. Le suivi permet de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

Enjeux	Indicateur	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence (2019)
Démographie Une dynamique de +1,4% /an d'ici 15 ans	• Nombre de nouveaux habitants	Insee Commune	Annuelle	*1 200 habitants en 2035 (au maximum)* *+16 habitants /an*
Consommation des espaces / logements Évolution de la consommation de l'espace, de la densification et du renouvellement urbain	• Nombre de logements créés • Surfaces consommées • Densité obtenue logements /ha • Nombre de secteurs OAP en zone U aménagés • Nombre de friche urbaine résorbée	Sitadel MAJIC BD Topo Insee Fichier TLV Commune (AU, DT)	Annuelle	*8 à 9 logements /an* *25 ares /an* *15 à 16 logements /ha* *3 OAP en zone U* *3 friches urbaines à résorber*
Logements Diversification de l'offre en logement	• Répartition par type des logements créés (collectifs, individuels) • Nombre de logements aidés créés • Nombre de logements réhabilités	Insee Commune (AU, DT)	Annuelle	*18 logements collectifs ou groupés attendus (OAP2, OAP4 et OAP5)* *15 logements aidés attendus (OAP2, OAP4 et OAP5)* *7 bâtisses anciennes susceptibles d'être réhabilitées*
Économie Maintien voire développement des activités économiques	• Nombre de sièges agricoles • Nombre d'entreprises nouvelles • Emprise, surface de plancher dédiée à l'activité	Insee Commune (AU, DT)	5 ans	*4 sièges agricoles* *15 activités (hors agriculture)*
Équipements Création ou renforcement d'équipements d'intérêt collectif	• Nombre d'équipements réalisés • Emprise, surface de plancher dédiée aux équipements	Commune (AU, DT)	5 ans	*Non renseigné*
Déplacements Renforcement des cheminements doux	• Linéaire de cheminement	Commune (PLU/cadastre)	Annuelle	*Non renseigné*

3ème Partie
Evaluation environnementale

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

Le territoire communal de MONTPERREUX n'est touché par aucun site Natura 2000. La procédure d'évaluation environnementale systématique n'est donc pas requise pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Compte-tenu de la sensibilité environnementale du territoire communal, l'Autorité Environnementale a néanmoins jugé nécessaire de soumettre l'élaboration du document d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale suite à l'examen dit « au cas par cas » des impacts du projet sur l'environnement :

- **29 décembre 2017** : Saisie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la demande d'examen au cas-par-cas concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme.
- **27 février 2018** : Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de MONTPERREUX (avis joint en Annexe 9).

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

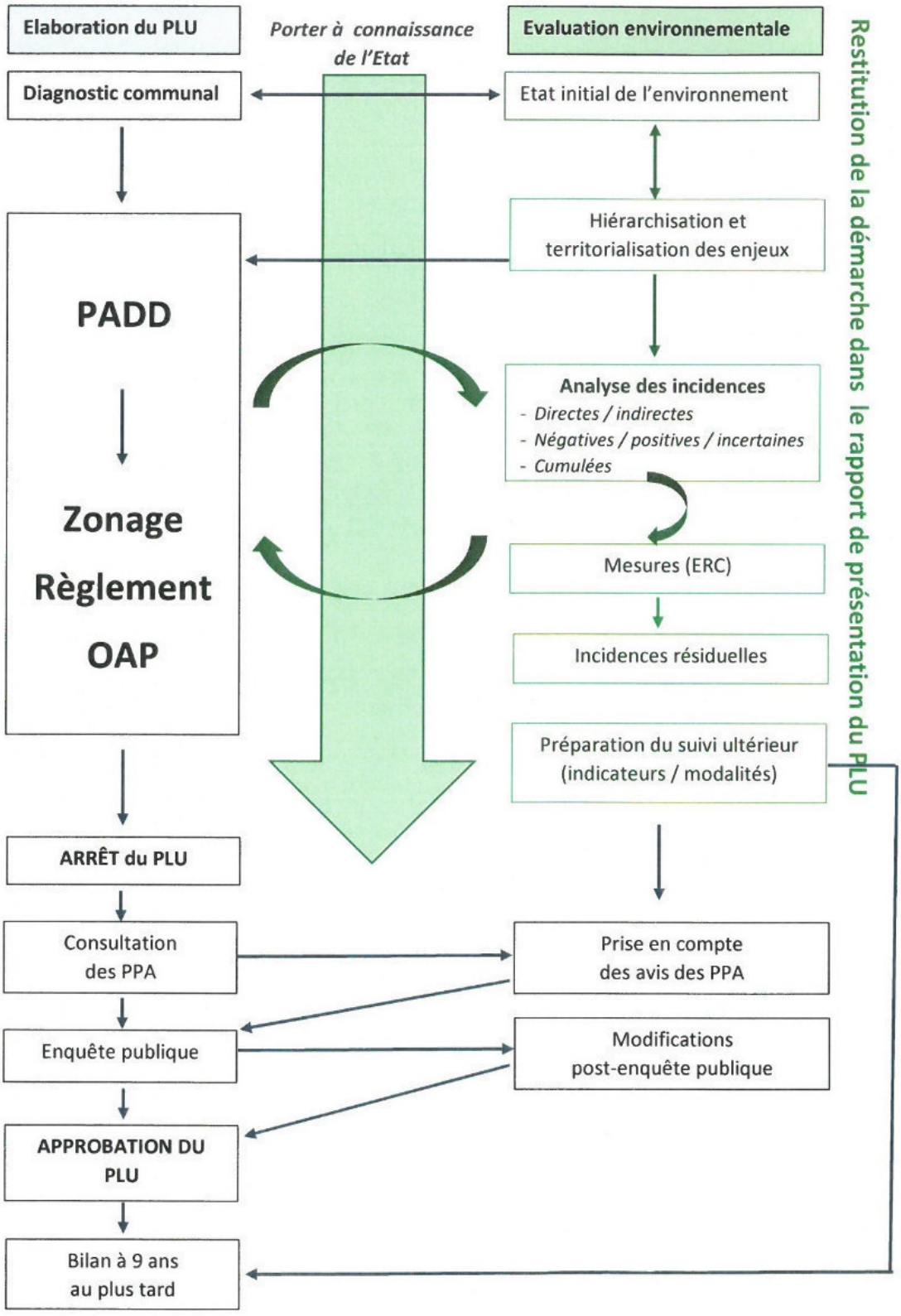

Figure 66 : Schéma de principe de l'évaluation environnementale

1.2.1. État initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie du cabinet PRELUDE.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial l'environnement repose sur :

- Les données du porter à connaissance des Services de l'État et du Département ;
- Une consultation des archives communales (plan d'aménagement forestier, schéma directeur d'assainissement…)
- Une collecte de données sur les nombreux sites Internet spécialisés : DREAL, DDT, Géorisques, BRGM, plateforme régionale sur la biodiversité (« Sigogne »), base de données de la LPO Franche-Comté, plateforme OPTEER (ATMO Bourgogne-Franche-Comté) …
- Une collecte d'informations auprès des élus locaux (mémoire locale) et auprès des acteurs du territoire : Syndicat intercommunal des Eaux de Joux, service assainissement de la communauté de communes, Conservatoire botanique national de Franche-Comté… ;
- Une première campagne de terrain réalisée aux mois de juin et juillet 2015 sur l'ensemble du territoire communal, afin d'établir un diagnostic écologique du territoire et de mettre en évidence les principales sensibilités environnementales et paysagères.
- Une deuxième campagne de terrain a été réalisée le 9 avril 2018 pour inventorier et cartographier les stations de gagée jaune sur le village de Montperreux.
- Une troisième campagne de terrain a été réalisée le 18 juin 2018 pour un diagnostic zone humide à Chaon (cf. annexe 4) et pour des relevés floristiques au sein des zones pressenties pour être ouvertes à l'urbanisation.
- Une quatrième campagne de terrain a été réalisée le 28 mars, le 2 et le 11 avril 2019 pour compléter l'inventaire de Gagée jaune dans le village de Montperreux et pour trouver un site favorable à l'accueil de la Gagée jaune hors du village, dans le cadre d'une procédure de dérogation pour l'enlèvement de certains pieds de cette espèce protégée au cœur du village. Dans le cadre de cette demande dérogation portée par la collectivité, une enquête a été réalisée auprès des habitants de Montperreux pour les sensibiliser à cette problématique et pour compléter l'inventaire Gagée jaune sur la base d'une déclaration des propriétaires de parcelles colonisées par cette fleur.
- Une cinquième et dernière campagne de terrain a été réalisée le 24 octobre 2019 afin de vérifier l'absence de zone humide au sein des zones ouvertes à l'urbanisation, sur la base de sondages de sols (cf. annexe 10).

De nombreuses réunions de travail et d'échange de données ont regroupé les élus locaux, les personnes ressources concernées, les Personnes Publiques Associées et le bureau d'études prestataire.

L'évaluation environnementale s'est également concrétisée par une association étroite du Syndicat intercommunal des eaux de Joux et du Service technique de la Communauté de communes du Lac et des Montagnes du Haut-Doubs sur les problématiques d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Les deux structures ont participé à la réunion de travail sur les enjeux environnementaux qui s'est tenue en mairie de MONTPERREUX le 1er octobre 2015. Et le Service Technique de la CCLMHD a été resollicité avant l'arrêt du PLU pour une mise à jour des données concernant l'assainissement et pour un avis sur la compatibilité du PLU avec les réseaux existants.

1.2.2. Évaluation intégrée des incidences sur l'environnement

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions règlementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet a été assisté à chaque étape de l'élaboration du document par un ingénieur environnement spécialisé en écologie : les premières ébauches du projet communal (PADD et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de ré-ajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche : **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

Le principe d'évitement a été systématiquement recherché : évitement et protection des milieux humides, évitement des espèces patrimoniales inventoriées, évitement des zones de sensibilité paysagère, évitement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (haies, bosquets, ruisseaux…).

Si l'évitement des milieux les plus sensibles a pu se concrétiser, l'abondance de la Gagée jaune (espèce protégée) dans le village de Montperreux a nécessité la mise en place de mesures de réduction et de compensation dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de certaines stations de l'espèce. Cette demande de dérogation portée par la commune vise à permettre un développement du bourg-centre de la commune tout en garantissant le maintien de l'espèce dans le village et dans les espaces agricoles proches. **Un travail étroit avec la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Service espèces protégées), la DDT du Doubs (Service planification et Référent biodiversité) et le Conservatoire botanique national de Franche-Comté (CBNFC-ORI) a permis de trouver un compromis acceptable entre la préservation de l'espèce et le développement mesuré du village de Montperreux.**

Plusieurs réunions ont été nécessaires pour aboutir à ce résultat :

- 4 mai 2018 : réunion en mairie de Montperreux en présence d'élus, de la DREAL, de la DDT, du CBNFC-ORI, du bureau d'études Prélude et visite sur site pour mesurer l'ampleur de la problématique Gagée jaune dans le village.
- 26 novembre 2018 : réunion dans les locaux de la DDT en présence des élus, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Département biodiversité / Espèces protégées), de la DDT du Doubs (Service Planification et Référent biodiversité), du CBNFC-ORI (Directeur), du service instructeur ADS et du bureau d'études Prélude pour convenir d'une stratégie de prise en compte de la Gagée jaune dans le document d'urbanisme.
- 13 mars 2019 : Réunion publique à destination des habitants de Montperreux, en présence de la DREAL, de la DDT, d'élus et du cabinet Prélude. Présentation de la démarche et lancement de l'enquête Gagée jaune (distribution d'un questionnaire et d'une fiche pédagogique).
- 10 septembre 2019 : Réunion de travail entre les élus et le cabinet Prélude pour définir les modalités de prise en compte de la Gagée jaune en zone urbaine et en zone agricole. Sélection des stations majeures à préserver et sélection des parcelles susceptibles d'intégrer la demande de dérogation.
- 15 novembre 2019 : Réunion dans les locaux de la DDT en présence d'élus, de la DREAL, de la DDT et du cabinet Prélude pour préciser les modalités de prise en compte de la Gagée jaune dans le document d'urbanisme.

1.2.3. Évaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD) et par le règlement (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation et sur les secteurs sensibles potentiellement impactés (= zones touchées de manière notable par le projet). Cette phase d'étude a justifié une visite de terrain spécifique ciblant ces zones : le 18 juin 2018 pour des relevés de végétation et le 24 octobre 2019 pour des sondages de sols.

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité…).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux (compatibilité avec le SDAGE, le PGRi, le SAGE, prise en compte du SRCE…).

1.2.4. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs doivent cibler les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et doivent être facilement mobilisables.

1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, qui a permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire (**Première partie du rapport de présentation**).
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (**Deuxième partie du rapport de présentation**).
- Une description de la sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le projet (**Chapitre 2 de la Troisième partie du rapport de présentation**).
- L'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, la santé et la sécurité publique (**chapitre 3 de la Troisième partie du rapport de présentation)**. Ce chapitre décrit également toutes les mesures engagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes (SDAGE, PGRI, SAGE, SRCE), notamment l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée au regard de la protection des zones humides, des prélèvements et des rejets dans le milieu naturel (**Chapitre 4 de la Troisième partie du rapport de présentation**).
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées (**Chapitre 5 de la Troisième partie du rapport de présentation**).
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale (**Chapitre 6 de la Troisième partie du rapport de présentation**) et une description de la méthodologie employée (**présent chapitre**).

2. Les zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces agricoles, naturels et forestiers impactés de manière notable par le document d'urbanisme, en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ces zones sont localisées sur la figure suivante.

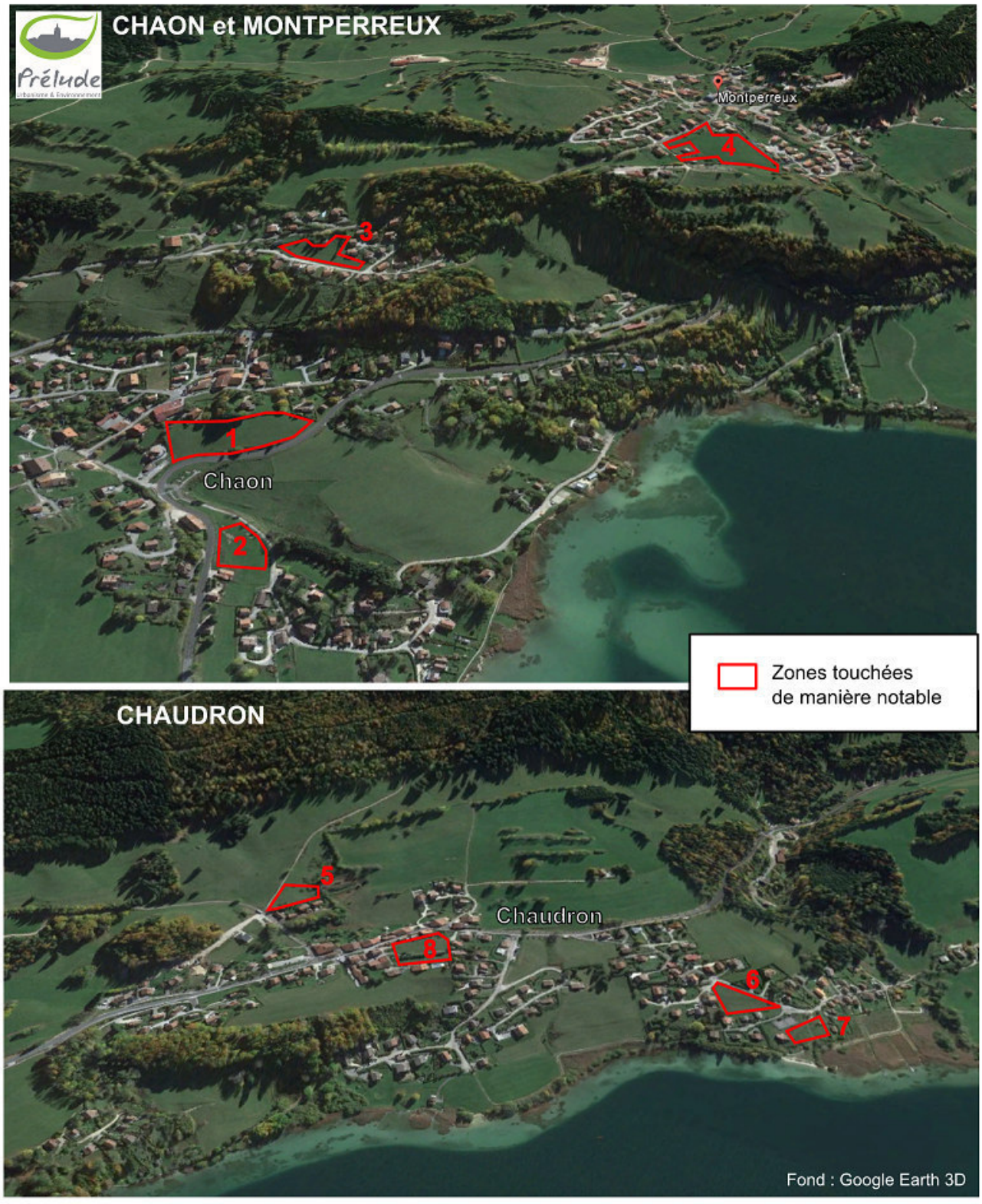

Figure 67 : Zones touchées de manière notable - Vue aérienne 3D

2.1. Sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
1	**Village de Chaon** Zone classée 1AUa, 1AUa-r2 (OAP2) 	• **Intérêt écologique faible** : la zone est occupée par une prairie pâturée (pâture mésophile-CB 38.11) enclavée entre le bâti et la RD437. • **Forte sensibilité visuelle et paysagère** : la zone est située sur un coteau en entrée de village, au bord de la RD437. Elle intègre le périmètre du **site inscrit** « Lac Saint-Point aux Grangettes ». • La zone offre un **point de vue remarquable** sur le lac de Saint-Point. Aire de pique-nique et stationnement à proximité. • La zone est concernée par un **aléa moyen** relatif aux glissements de terrain et au retrait-gonflement des argiles.
2	**Village de Chaon** Zone classée UB, UB-r2 	• **Intérêt écologique faible** : la zone est occupée par une prairie pâturée (pâture mésophile-CB 38.11) enclavée le bâti et deux routes. • **Forte sensibilité visuelle et paysagère** : la zone est située en entrée de village, au bord de la RD437. Elle intègre le périmètre du **site inscrit** « Lac Saint-Point aux Grangettes ». • La zone est concernée par un **aléa moyen** relatif aux glissements de terrain et au retrait-gonflement des argiles.
3	**La Grange Colin** Zone classée UB-r2 	• **Intérêt écologique faible à moyen** : la zone est enclavée dans la trame bâtie. Elle est occupée par une prairie de fauche (CB 38.23-habitat d'intérêt communautaire) à tendance eutrophe dans la partie basse et mésotrophe dans la partie haute. La variante mésotrophe présente une bonne diversité floristique mais aucune espèce végétale remarquable n'y a été relevée. • **Sensibilité visuelle et paysagère faible** : la zone s'inscrit dans une rue en impasse (rue du Lac), elle n'est perceptible que depuis le bâti proche. • La zone est concernée par un **aléa moyen** relatif aux glissements de terrain et au retrait-gonflement des argiles.

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
4	**Village de Montperreux** Zone classée 1AUa, 1AUa-r2 (OAP4) 	• **Intérêt écologique faible à localement fort** du fait de la présence de Gagée jaune (espèce végétale protégée) en marge de la zone. La zone est occupée par une prairie de fauche eutrophe (CB 38.23-habitat d'intérêt communautaire) dont la diversité floristique est limitée par la pression agricole (amendement). • **Forte sensibilité visuelle et paysagère :** la zone s'inscrit sur un coteau à l'entrée de Montperreux. Elle offre une vue remarquable sur le lac de Saint-Point. • La zone est concernée par un **aléa faible à moyen** relatif aux glissements de terrain et un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles.
5	**Village de Chaudron** Zone classée 1AUb (OAP5) 	• **Intérêt écologique moyen** : pâture mésotrophe (CB 38.11) et pelouse mésophile pâturée (CB 34.32-habitat d'intérêt communautaire) en marge du village de Chaudron. • Présence d'**eau à faible profondeur** relevée le 24 octobre 2019 suite à une période pluvieuse dans la dépression topographique de la zone (en lien avec la zone humide limitrophe ?). • La zone est concernée par un aléa faible relatif aux glissements de terrain et un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles. • **Forte sensibilité visuelle et paysagère** : la zone est située à l'entrée du village de Chaudron (depuis Montperreux), en surplomb de la route.
6	**Village de Chaudron** Zone classée UB, UB-r2 	• **Intérêt écologique faible** : la zone est enclavée dans la trame bâtie de Chaudron. Elle est occupée par une prairie de fauche eutrophe (CB 38.23-habitat d'intérêt communautaire) dont la diversité floristique est limitée par la pression agricole. • La zone intègre le périmètre du **site inscrit** « Lac Saint-Point aux Grangettes ». Elle est perceptible depuis le lac et depuis la rive opposée. • La zone est concernée par un **aléa faible à moyen** relatif aux glissements de terrain et un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles.

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
7	**Village de Chaudron** Zone classée UBt (OAP6) 	• **Intérêt écologique moyen** : secteur urbanisé en « friche », recolonisé par une végétation de type pelouse et ourlet mésophiles (CB 34.32-habitat d'intérêt communautaire). • **Forte sensibilité visuelle et paysagère** : la zone est située à proximité du lac, elle intègre le périmètre du **site inscrit** « Lac Saint-Point aux Grangettes ». • La zone est concernée par un aléa faible relatif aux glissements de terrain et un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles.
8	**Village de Chaudron** Zone classée UA 	• **Intérêt écologique faible** : la zone est enclavée dans la trame bâtie de Chaudron. Elle est occupée par une prairie de fauche eutrophe (CB 38.23-habitat d'intérêt communautaire) dont la diversité floristique est limitée par la pression agricole • La zone intègre le périmètre du **site inscrit** « Lac Saint-Point aux Grangettes » mais elle n'entretient pas de covisibilité avec le lac et les rives du lac. Elle n'est perceptible que depuis les habitations voisines. • La zone est concernée par un aléa faible relatif aux glissements de terrain et un aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles.

2.2. Comparaison avec le zonage de l'ancien POS

Le zonage du PLU réduit sensiblement les zones ouvertes à l'urbanisation de l'ancien POS. En effet, les zones U/AU du PLU impactent environ 6 hectares d'espaces agricoles et naturels, tandis que l'ancien POS en consommerait le double (12 hectares) si le document était encore en vigueur.

L'ancien POS impactait des milieux humides et des zones humides sur Chaon et sur Chaudron. Le PLU protège désormais ces milieux sensibles. Et –par défaut d'information- l'ancien POS ne tenait pas compte de la Gagée jaune, une espèce protégée qui a été impactée par la construction du dernier lotissement (« Sous la Fontaine »). Le PLU garantit le maintien en bon état de conservation de cette espèce sur la commune par une série de mesures détaillées ci-après (cf. chapitre « Impact sur la Gagée jaune, une espèce végétale protégée »).

Les cartes suivantes permettent d'apprécier l'évolution du périmètre des zones urbaines / à urbaniser entre les deux documents d'urbanisme. Globalement, le développement a été recentré sur Montperreux (bourg centre) et le développement de Chaon et de Chaudron a été revu à la baisse compte-tenu des forts enjeux environnementaux sur les rives du lac (zones humides, sensibilité paysagère).

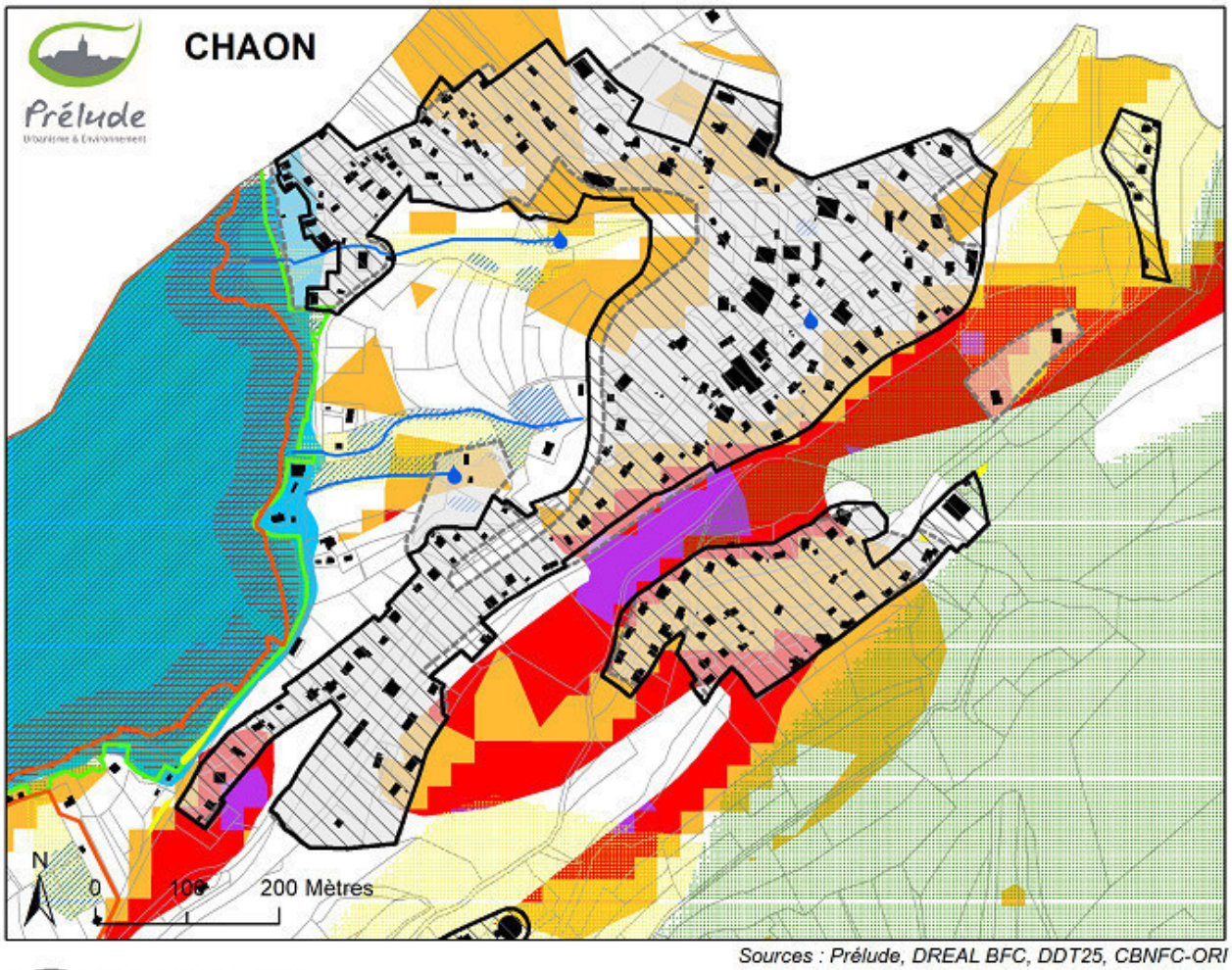

Sources : Prélude, DREAL BFC, DDT25, CBNFC-ORI

Zones U/AU du PLU

Zones U/AU de l'ancien POS

Sensibilités environnementales

- Sources
- Ruisseau
- Milieux aquatiques et humides
- Périmètre de protection rapprochée du captage
- Zone inondable (PPRi)
- Glissement de terrain : aléa très fort
- Glissement de terrain : aléa fort
- Glissement de terrain : aléa moyen
- Réservoir de biodiversité
- Corridor écologique
- Station espèce végétale patrimoniale
- ZNIEFF de type 1
- Arrêté préfectoral de protection de biotope

Figure 68 : Comparaison avec le zonage de l'ancien POS (Village de Chaon)

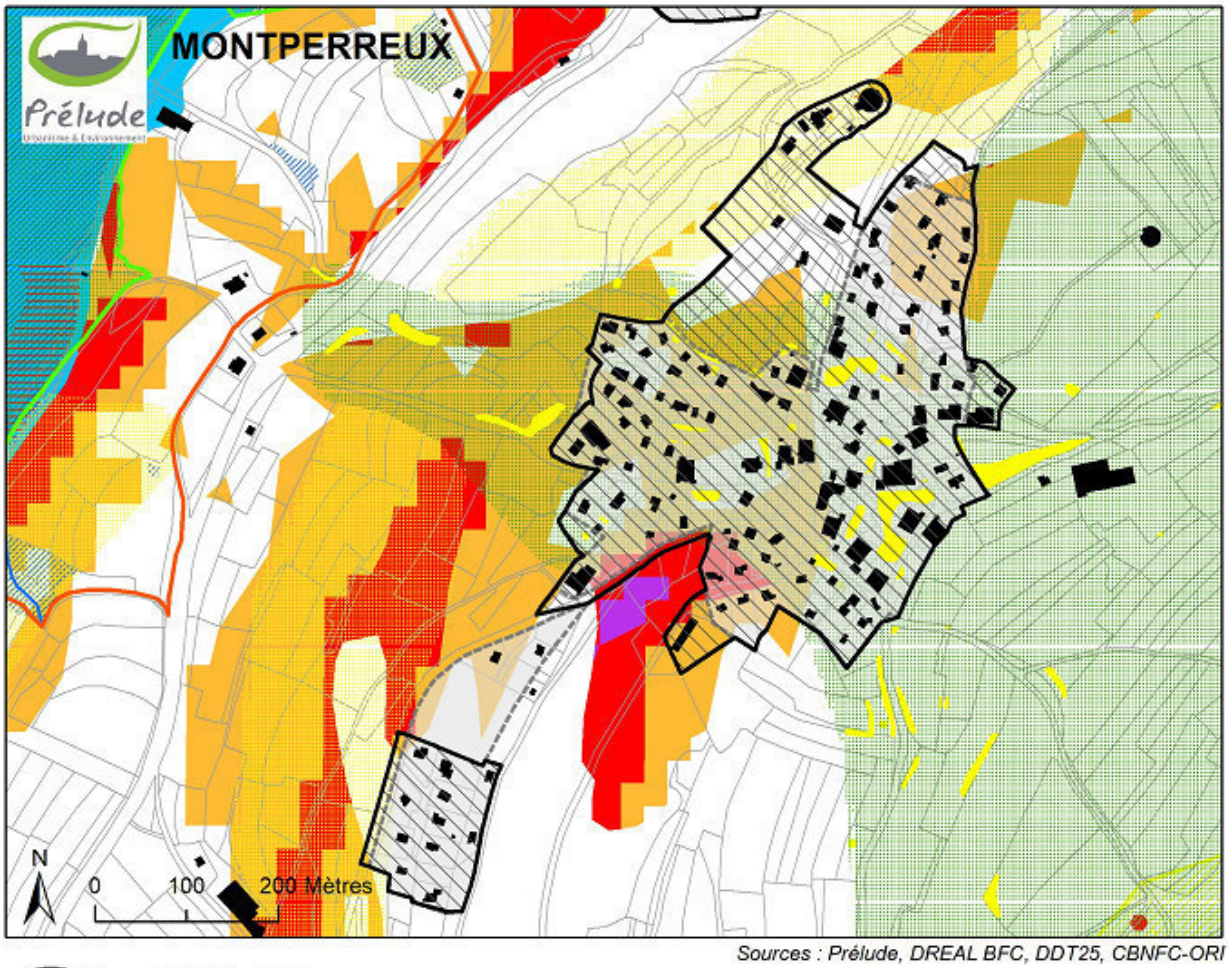

Sources : Prélude, DREAL BFC, DDT25, CBNFC-ORI

Zones U/AU du PLU

Zones U/AU de l'ancien POS

Sensibilités environnementales

- Sources
- Ruisseau
- Milieux aquatiques et humides
- Périmètre de protection rapprochée du captage
- Zone inondable (PPRi)
- Glissement de terrain : aléa très fort
- Glissement de terrain : aléa fort
- Glissement de terrain : aléa moyen
- Réservoir de biodiversité
- Corridor écologique
- Station espèce végétale patrimoniale
- ZNIEFF de type 1
- Arrêté préfectoral de protection de biotope

Figure 69 : Comparaison avec le zonage de l'ancien POS (Village de Montperreux)

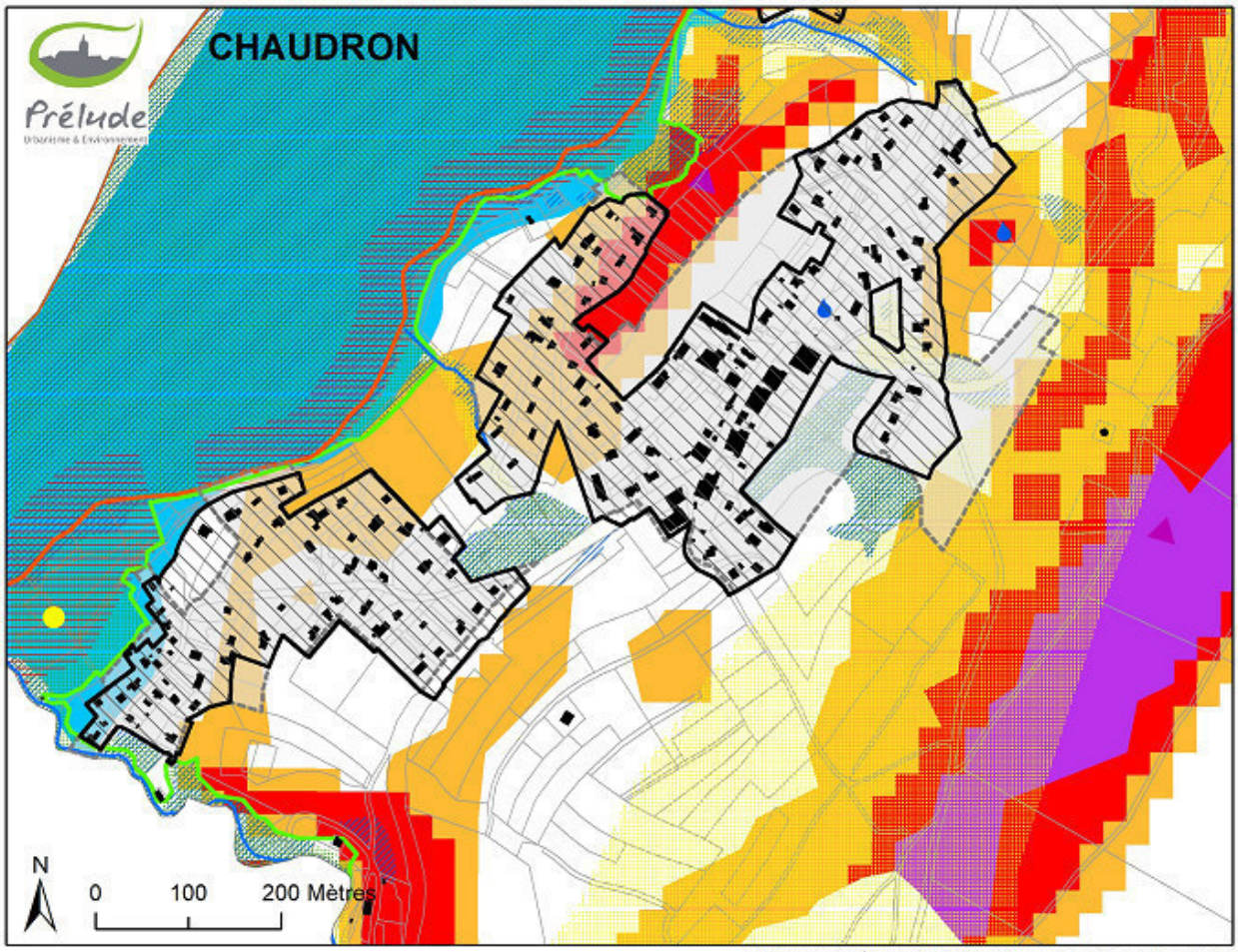

Sources : Prélude, DREAL BFC, DDT25, CBNFC-ORI

Zones U/AU du PLU

Zones U/AU de l'ancien POS

Sensibilités environnementales

- Sources
- Ruisseau
- Milieux aquatiques et humides
- Périmètre de protection rapprochée du captage
- Zone inondable (PPRi)
- Glissement de terrain : aléa très fort
- Glissement de terrain : aléa fort
- Glissement de terrain : aléa moyen
- Réservoir de biodiversité
- Corridor écologique
- Station espèce végétale patrimoniale
- ZNIEFF de type 1
- Arrêté préfectoral de protection de biotope

Figure 70 : Comparaison avec le zonage de l'ancien POS (Village de Chaudron)

3. Évaluation des incidences sur l'environnement et mesures engagées pour éviter-réduire-compenser ces incidences

3.1. Incidences sur le sol et le sous-sol

Le PLU va entraîner une artificialisation des sols sur environ 6 hectares à l'horizon 2035 si l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) sont aménagées. Mais le PLU est moins impactant que l'ancien POS en termes d'artificialisation des sols puisqu'il réduit de moitié la consommation d'espaces agricoles et naturels (-6 hectares).

Le règlement prévoit un certain nombre de dispositions en faveur d'une **lutte contre l'imperméabilisation des sols** (implantation et emprise au sol des bâtiments, aires de stationnement et voiries, traitement paysager des espaces publics…). Il vise à limiter les mouvements de terre en préconisant une adaptation des constructions à la pente, ceci afin de diminuer les volumes de remblais et de déblais.

L'exploitation de carrières n'est pas autorisée au sein des zones agricoles et naturelles.

Les incidences du document d'urbanisme sur les sols et le sous-sol sont donc limitées.

3.2. Incidences sur la ressource en eau

3.2.1. Au regard de la protection du captage

La prise d'eau de Joux située sur le territoire communal de MONTPERREUX alimente 15 communes (dont la ville de Pontarlier) qui représentent une population de près de 29000 habitants. Le lac fait partie à ce titre des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (zone de sauvegarde). Le captage est protégé par arrêté préfectoral. Les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) du PLU sont situées en dehors du périmètre de protection rapproché du captage qui est classé en zone naturelle (N). Rappelons que l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU : il interdit les nouvelles constructions, les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement et règlemente les pratiques agricoles au sein du périmètre de protection rapproché.

3.2.2. Au regard des prélèvements sur la ressource en eau

La commune de MONTPERREUX est alimentée en eau potable par la prise d'eau de Joux située sur son territoire et exploitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Joux. Le Syndicat alimente 15 communes dont la ville de Pontarlier qui représente ¼ des prélèvements.

D'après le Syndicat intercommunal des Eaux de Joux, la ressource est largement suffisante. Mais si la ressource en eau est aujourd'hui abondante, c'est le système de prélèvement en période d'étiage qui peut poser problème (désamorçage des pompes). Des travaux sont envisagés par le syndicat des eaux pour remédier à ce problème.

En 2007, d'importantes fuites ont été identifiées sur le réseau de MONTPERREUX. Les travaux menés ont permis de diminuer considérablement les pertes et de diviser par 3 les prélèvements pour cette commune.

Le dossier de déclaration relatif aux prélèvements dans le lac au niveau de Montperreux fixe une valeur maximale de 1 133 370 m³ / an. La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE)[78] indique des prélèvements qui oscillent entre 585 000 m³ et 797 000 m³ par an sur la période 2012-2017. Il reste donc une **marge théorique de plus de 336 000 m³ par an sur la ressource**.

D'après le diagnostic du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé par SAFEGE en 2016 pour le compte du Département du Doubs, à l'horizon 2025 « *le secteur du Syndicat des eaux de Joux présente un bilan ressources / besoins excédentaire (…) pour les conditions de jour de besoin moyen et de mobilisation normale des ressources communales karstiques. Il est important de compléter cette analyse par un constat de* ***fort déséquilibre en conditions d'étiage sévère*** *pour lesquelles les ressources communales sont beaucoup moins productives. Ce secteur à fort enjeu, notamment touristique, fait l'objet depuis de nombreuses années de recherche de ressources complémentaires non aboutie à ce jour. Une première étape de la sécurisation du secteur a été engagée avec la réhabilitation de la station de traitement du syndicat des eaux de Joux au niveau du Lac Saint-Point. Ces travaux devront être complétés d'une diversification de la ressource sur le secteur de Métabief notamment (…).* »

D'après le SDAEP, le caractère excédentaire de la ressource à l'horizon 2025 porte sur un volume de 1000 à 10 000 m³ / j. Une révision du SDAEP est prévue pour 2021, elle devrait permettre d'affiner l'état de la ressource. La commune compte également lancer son Schém Directeur d'Alimentation en Eau Potable en 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme vise un taux de croissance démographique annuel de 1,4 %, bien inférieur au rythme de croissance enregistré ces dix dernières années (+2,3 % / an). La commune, qui compte actuellement 960 habitants (estimation des élus), entend ne pas dépasser 1200 habitants d'ici 15 ans. Cette augmentation de la population (+240 habitants) entraînerait une hausse de la consommation en eau potable d'environ 34,8 m³/j d'ici 2035, soit +12702 m³ sur l'année (sur la base d'une consommation moyenne de 145 litres / j / hab[79]). Ce volume représente de 0,34 à 3,4 % du volume excédentaire de la ressource estimé à l'horizon 2025.

Les perspectives démographiques apparaissent donc compatibles avec la capacité de la ressource en eau potable et la commune n'entend pas développer de projet touristique susceptible d'entraîner des pics de prélèvements en période d'étiage (période estivale).

Les travaux d'amélioration du rendement des réseaux devraient en outre permettre de diminuer les prélèvements sur la ressource. En effet, le rendement primaire[80] du réseau de distribution de Montperreux s'élève à 72 % en 2018 d'après les données transmises par la commune, avec un volume consommé de 47600 m³ pour un volume acheté au syndicat de 66085 m³. Les pertes représentent donc un volume de 18485 m³ sur l'année 2018. La simple résorption de 68 % de ces pertes permettrait de mobiliser les 12702 m³ supplémentaires nécessaires pour alimenter la population en 2035, sans prélèvement supplémentaire sur la ressource (le rendement primaire s'élèverait à 91 %).

La commune souhaiterait par ailleurs procéder à la recherche d'une ressource d'appoint en profondeur pour réduire ses besoins de pompage dans le lac.

3.2.3. Au regard des rejets dans le milieu naturel

Les eaux usées de Montperreux sont traitées à la station d'épuration de Pontarlier dimensionnée pour 53083 équivalents habitants. D'après le portail de l'assainissement communal, la station d'épuration présenterait une capacité résiduelle déficitaire, avec des charges en entrée de station qui dépassent régulièrement la capacité nominale.

---

[78] La banque nationale des prélèvements quantitatifs (BNPE) est l'outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau. Les informations portent sur les volumes annuels directement prélevés sur la ressource en eau et sont déclinées par localisation (commune) et catégorie d'usage de l'eau (AEP, irrigation, idustrie…). Issues aujourd'hui de la gestion des redevances par les agences et offices de l'eau, elles sont appelées à être complétées à court terme par d'autres producteurs de données. Les données sont mises à jour une fois par an.

[79] La consommation 2018 de Montperreux s'élève à 47600 m³ (donnée commune), pour une population d'environ 900 habitants, ce qui représente une consommation journalière moyenne d'environ 145 litres par jour et par habitant.

[80] Le rendement primaire correspond au rapport entre le volume distribué et le volume consommé. Il permet d'apprécier la qualité du réseau et l'ampleur des pertes (fuites).

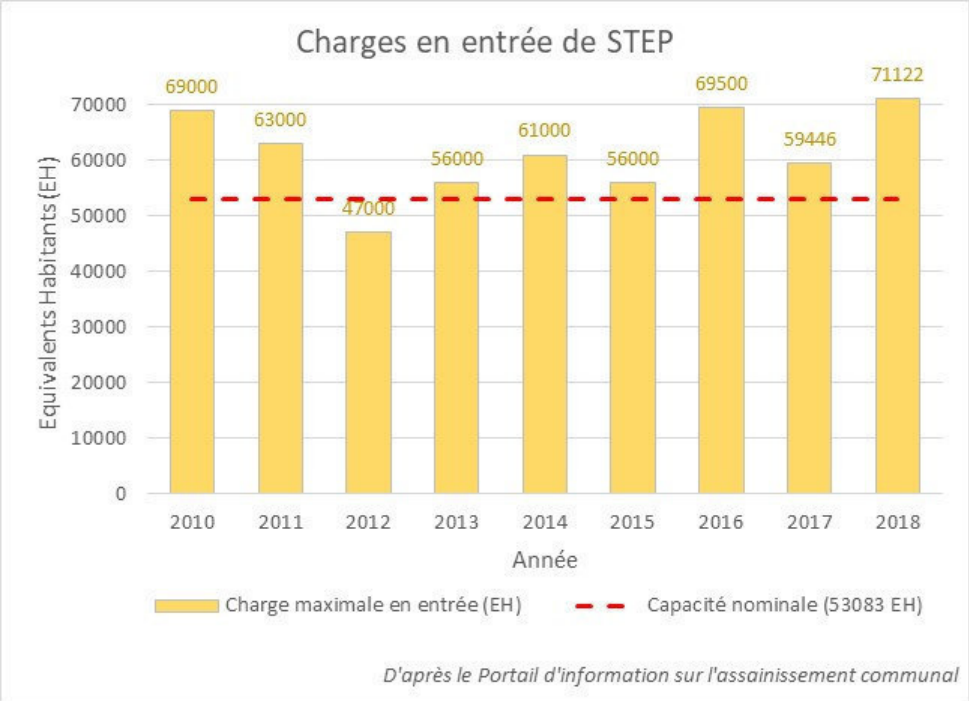

Figure 71 : Capacité de la STEP de Doubs au regard des charges entrantes

« *Cependant, les récents travaux réalisés et la détermination d'un nouveau débit de référence permettront d'augmenter grandement la capacité de traitement de la station et donc d'avoir une capacité résiduelle excédentaire,* ***suffisante pour assurer le développement du territoire****. De plus, des travaux ont été réalisés sur le réseau d'eau pluviale pour réduire la quantité d'eaux traitées par la station d'épuration du Grand Pontarlier et permettre l'accueil de nouveaux effluents. (…) Des travaux de rénovation ont d'ailleurs été opérés sur la station du Grand Pontarlier en 2005. Celle-ci est (…) conforme en termes de performances. Le suivi réalisé sur le milieu récepteur confirme ces performances (absence de dégradation du milieu naturel)*[81]*. »*

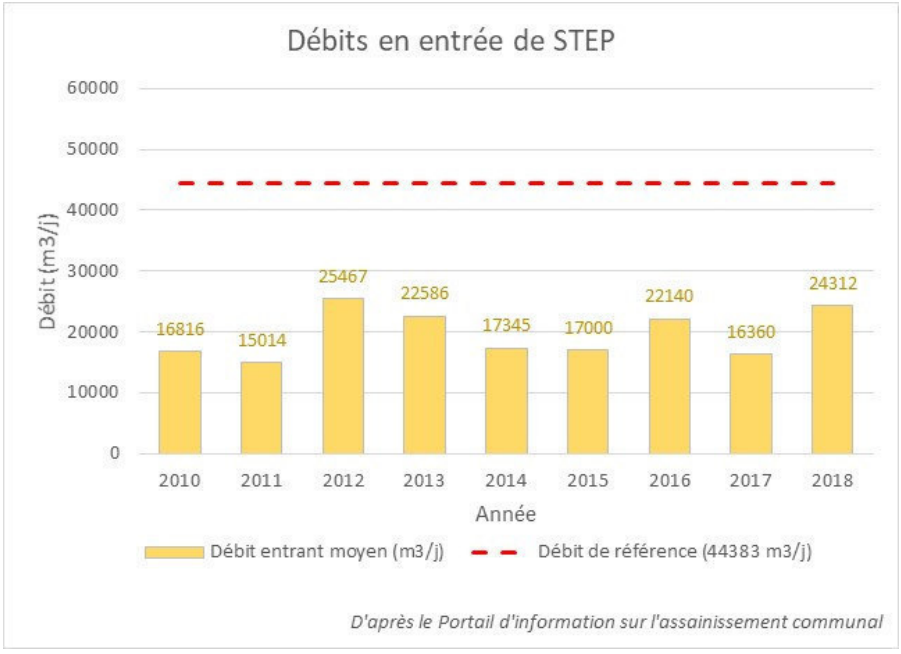

Figure 72 : Capacité de la STEP de Doubs au regard des débits entrants

[81] Source : Urbicand/ACEIF/Soberco Environnement/CGBG, 2017 – Partie 1 Diagnostic environnemental. Réalisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Pontarlier. Version 1 du 14/11/2017. Pour le compte de la Communauté de communes du Grand Pontarlier.

Concernant les problèmes de débordements du collecteur du lac, la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs a mené un gros travail de recherche des eaux parasites qui a permis de réduire fortement le nombre de débordements (4 à 5 débordements annuels liés aux fortes précipitations). En revanche, la montée du niveau du lac Saint-Point liée à la gestion du barrage de Oye-et-Pallet, amène sur la période hivernale d'autres périodes de saturation et débordement, pour lesquelles la Communauté de Commune ne dispose pas d'action corrective potentielle. Sur les épisodes pluviométriques, la construction d'un ouvrage de stockage et de traitement des eaux excédentaires démarrera au printemps 2020. Cet investissement permettra d'absorber les pics de débit durant les orages violents et de limiter les phénomènes de débordement[82].

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit en outre diverses mesures visant à limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu récepteur :

- Le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain si la nature des sols le permet, hors zone à risque de glissement de terrain (indicées « r2 ») où l'infiltration est susceptible d'aggraver le risque.
- En cas de rejet dans le réseau, le règlement précise que « *des mesures de rétention d'une capacité adaptée à l'opération et au terrain visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité* ».
- Les OAP des zones 1AU prévoient un emplacement pour la régulation des eaux pluviales (bassin d'infiltration au point bas du site).

Les impacts du PLU sur la ressource en eau au regard des rejets dans le milieu naturel apparaissent donc limités.

3.2.4. Au regard de la prise en compte des dolines

Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface, les formations calcaires faillées disposant d'un faible pouvoir filtrant. Les dolines et les cavités souterraines (pertes, gouffres) constituent des zones d'infiltration préférentielles des eaux de pluie et sont en lien direct avec les nappes d'eau souterraines.

Le PLU identifie sur le plan de zonage les indices karstiques connus à ce jour sur le territoire communal. Ces indices sont situés en zone agricole ou naturelle et sont protégés par le règlement : « *Le comblement des dolines et des cavités, identifiées au règlement graphique (Pièce 3 du dossier de PLU) ou pouvant apparaitre après l'approbation du PLU, est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état*.

3.3. Incidences sur les milieux humides et les zones humides

Le plan local d'urbanisme préserve l'ensemble des milieux humides identifiés sur le territoire communal par un classement en zone naturelle (« Nh ») assorti de dispositions règlementaires spécifiques en faveur de ces milieux :

Dans les secteurs Nh, « *toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol. La création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels est proscrite, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues.*

Seuls sont autorisés :

a) les travaux de conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels ;

b) les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises, ...), sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental.

c) la réfection des constructions existantes, sans création d'emprise au sol supplémentaire et sans changement de destination.

d) les installations et les aménagements légers de loisirs liés et nécessaires à la valorisation du lac ou la circulation du train touristique Le Conifer, sous réserve de limiter au maximum leur impact environnemental et de respecter la réglementation en vigueur. »

[82] Source : Service technique CCMLHD (novembre 2019).

L'état initial de l'environnement réalisé en 2015 et en 2018 n'a mis en évidence aucune végétation relevant de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) au sein du périmètre ouvert à l'urbanisation. Des sondages de sols réalisés le 24 octobre 2019 ont permis de confirmer **l'absence de zones humides au sein des zones ouvertes à l'urbanisation** (cf. diagnostic zone humide en annexe 10). Ainsi, au sein des zones U et AU, ni les sols ni la végétation ne répondent à la définition d'une zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ne remet pas en cause le travail réalisé puisque les 2 critères (sols et végétation) ont été analysés et ont permis d'exclure la présence de zones humides (que les critères soient cumulatifs ou alternatifs).

Le document d'urbanisme préserve tous les milieux humides et toutes les zones humides identifiées, mais il s'attache également à préserver les espaces qui participent à leur fonctionnement hydraulique. En effet, les deux diagnostics zone humides réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. annexes 4 et 10) ont mis en évidence des écoulements souterrains en amont de zones humides. Les secteurs concernés ont été retirés du périmètre constructible ou intégrés aux OAP en tant qu'espace vert destiné à recevoir les eaux pluviales.

Le document d'urbanisme préserve donc les milieux humides et les zones humides identifiés sur le territoire de MONTPERREUX.

3.4. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

3.4.1. Les habitats naturels et semi-naturels impactés

Les zones ouvertes à l'urbanisation citées dans les paragraphes suivants sont localisées et illustrées au chapitre précédent (« 2. Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme »).

Le plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 6 hectares d'espaces naturels ou agricoles au sein ou en marge de la trame bâtie actuelle. Il s'agit principalement de prairies eutrophes soumises à la pâture ou à la fauche.

La pâture mésophile est un type de prairie largement répandu dont la composition floristique se limite à quelques espèces adaptées au piétinement et à l'abroutissement. Son intérêt floristique est faible mais elle peut localement présenter un intérêt pour la faune lorsqu'elle est associée à des formations buissonnantes. Trois zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1, 2 et 5 à Chaon et Chaudron) sont occupées par ce type de prairie. Dans la zone n°5 à l'entrée de Chaudron, les sols calcaires superficiels et le pâturage extensif favorisent une diversité végétale supérieure, avec un cortège floristique intermédiaire entre la pâture mésophile et la pelouse mésophile.

Les zones n°3, 4, 6 et 8 sont occupées par des prairies de fauche eutrophes à localement mésotrophes (zone 3). Les prairies de fauche « naturelles », riches en fleurs, présentent un intérêt communautaire au sens de la Directive européenne « Habitats Faune Flore ». Mais les prairies de Montperreux subissent généralement un traitement mixte (fauche/pâture) et une fertilisation qui appauvrissent et banalisent le cortège floristique. Seule la zone n°3 (La Grange Golin) abrite encore une véritable prairie de fauche riche en fleurs sur la partie haute du coteau.

La zone n°7 correspond à l'ancienne base nautique Aroeven. Cet espace pour partie urbanisé a été recolonisé par une végétation de type pelouse et ourlet mésophile. La richesse en fleurs de ces formations prairiales est favorable aux insectes butineurs, notamment aux papillons. La pelouse mésophile présente un intérêt communautaire au sens de la Directive européenne « Habitats Faune Flore ». Aucune espèce végétale remarquable n'a été observée sur le site dont les sols restent perturbés par l'activité passée (piétinement, remblai…).

Le développement de Montperreux au sein de ces 8 zones entraînera ainsi la disparition de prairies dans les proportions suivantes :

Habitat naturel	N°Habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire	Superficie impactée	Zones concernées
Pâture mésophile eutrophe	38.11	/	1,5 ha	1, 2, 5
Prairie de fauche eutrophe	38.23	6510	2,7 ha	3 (pour partie), 4, 6, 8
Prairie de fauche mésotrophe	38.23	6510	0,2 ha	3 (pour partie)
Pelouse mésophile	34.32	6210	0,2 ha	5 (pour partie), 7 (pour partie)
Ourlet mésophile	34.42	/	0,1 ha	7 (pour partie)
		TOTAL	4,7 ha	

Les superficies de prairies impactées restent bien inférieures aux superficies impactées par l'ancien POS. Et le PLU préserve les habitats naturels les plus remarquables par leur originalité, leur rareté ou leur biodiversité, à savoir les milieux aquatiques et humides, les pâtures mésotrophes et les pelouses montagnardes à grande gentiane, ainsi que le massif forestier dans son intégralité.

Les incidences du PLU sur les habitats naturels sont donc faibles.

3.4.2. Impact sur la Gagée jaune, une espèce végétale protégée

Le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de Montperreux a mis en évidence un grand nombre de stations de Gagée jaune, une espèce végétale protégée, dans le village de Montperreux (cf. état initial de l'environnement). Ces stations comptent pour certaines plusieurs centaines de pieds. Elles s'épanouissent dans les jardins et les dents creuses du village où elles trouvent des conditions favorables à leur développement.

3.4.2.1. Impacts bruts sur la Gagée jaune et options envisagées

Le zonage règlementaire du PLU tel qu'il était projeté avant l'inventaire de la Gagée jaune présentait un impact fort sur cette espèce qui se concentre dans les jardins et les dents creuses de Montperreux, des secteurs d'urbanisation prioritaires pour répondre aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers fixés par les dernières lois relatives à l'urbanisme. La densification du village telle qu'elle était envisagée aurait pu entraîner une dégradation de l'état de conservation de cette espèce à l'échelle communale, voire même à l'échelle régionale puisque cette espèce présente un statut de conservation défavorable en Franche-Comté, principalement lié à l'intensification des pratiques agricoles et au développement urbain.

La carte suivante localise les stations potentiellement impactées par les zones U/AU du PLU avant la mise en place des mesures.

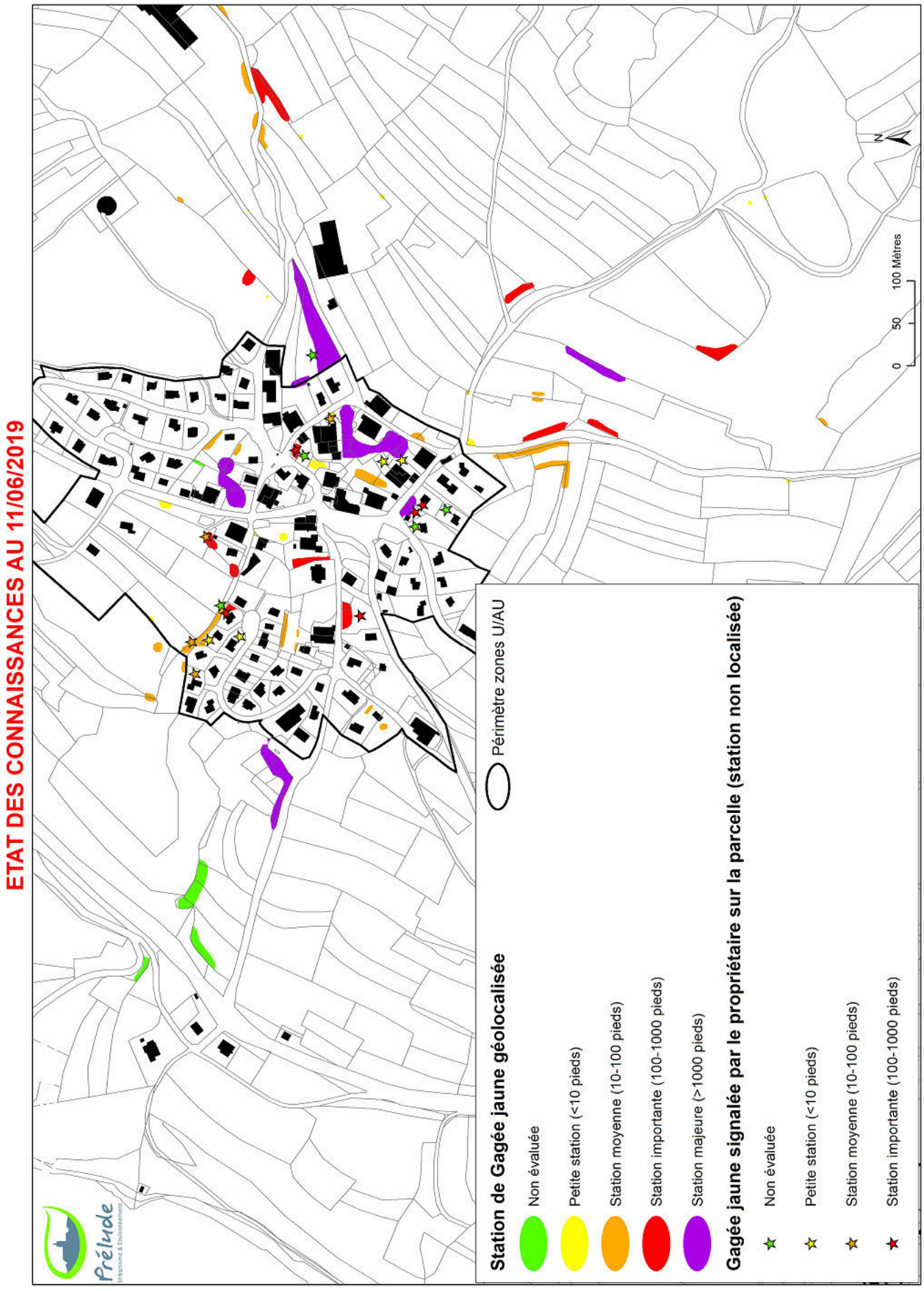

Figure 73 : Ampleur des stations potentiellement impactées en l'absence de mesures

L'aménagement d'une parcelle n'est pas forcément incompatible avec la protection de la Gagée jaune si celle-ci occupe un fond de parcelle non affecté par les travaux. La plante se maintiendra dans le jardin d'aisance. Néanmoins, il a été considéré que l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLU étaient susceptibles d'être aménagées à l'échéance du PLU et donc susceptibles d'entraîner la destruction des stations de Gagée jaune intégrées dans ces zones. **Or le Code de l'Environnement (article L411-1) interdit toute destruction de spécimens d'espèce végétale protégée, sauf dérogation accordée par le préfet sous conditions.**

Un travail étroit avec la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Service espèces protégées), la DDT du Doubs (Unité planification et Référent biodiversité) et le Conservatoire botanique national de Franche-Comté (Directeur du CBNFC-ORI) a été mené afin de déterminer les modalités de prise en compte de cette espèce végétale protégée par le document d'urbanisme.

Plusieurs options ont été envisagées :

Option 1 : absence de protection spécifique par le document d'urbanisme

L'espèce restant protégée au titre du Code de l'Environnement, aucun projet de construction ou d'extension ne pourrait être envisagé sans une demande de dérogation pour la destruction ou l'enlèvement des spécimens impactés. Cette demande de dérogation menée à l'échelle individuelle aurait pour conséquence d'allonger sensiblement les délais d'instruction de chaque permis de construire ou permis d'aménager, les probabilités d'obtention de la dérogation étant très faibles compte-tenu de l'intérêt privé de chaque projet pris individuellement. Le développement même modéré du bourg-centre de la commune serait donc fortement compromis.

D'autre part, l'absence de matérialisation des stations de Gagée sur le plan de zonage risquerait d'entraîner la destruction de stations par défaut d'information des pétitionnaires et des services instructeurs.

Cette option n'est donc pas satisfaisante.

Option 2 : protection par le document d'urbanisme de toutes les stations inventoriées

Cette option a été envisagée dans un premier temps. Mais au regard de l'ampleur des stations et de leur situation dans des secteurs stratégiques pour le développement urbain, cette option n'a pu être retenue car elle empêcherait toute évolution du bâti sur certaines parcelles et supposerait d'étendre le périmètre constructible sur les espaces agricoles en marge du village afin de répondre à l'objectif démographique que s'est fixé la commune. Rappelons que cet objectif de croissance démographique reste mesuré (+1,4 % par an), bien inférieur à celui observé ces 10 dernières années (+2,3 % / an).

Cet effet indirect d'étalement urbain irait à l'encontre des politiques actuelles en matière d'urbanisme, avec des conséquences néfastes sur l'activité agricole (consommation de terres de bonne valeur agronomiques), sur l'environnement et les finances locales (extension des réseaux, des risques de fuite, des voiries et de l'imperméabilisation des sols…).

Cette option n'est donc pas satisfaisante.

Option 3 : protection par le document d'urbanisme de la majorité des stations et demande de dérogation collective pour l'enlèvement de la plante sur certaines parcelles stratégiques pour le développement.

Cette option s'accompagne de mesures de translocation de spécimens impactés et de mesures de gestion conservatoire pour garantir le maintien en bon état de conservation de l'espèce sur la commune. Elle représente le meilleur compromis entre la préservation de l'espèce et le développement du bourg-centre. La demande de dérogation est portée par la commune dans l'intérêt de privés mais également dans l'intérêt général puisque cette option permettra d'éviter un étalement urbain préjudiciable pour l'activité agricole, pour l'environnement, le paysage et les finances locales.

Cette option a donc été retenue par la commune qui a lancé une procédure de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée (Gagée jaune) sur certaines parcelles du village, parallèlement à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Cette demande de dérogation porte sur un nombre très restreint de stations, le principe de base restant l'évitement des stations, et particulièrement des stations majeures identifiées qui constituent les « noyaux » de la population.

Le dossier de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens de Gagée jaune sur Montperreux a été déposé au Service espèces protégées de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 20 février 2020.

3.4.2.2. Mesures d'évitement

Protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

La première mesure en faveur de la Gagée jaune a consisté à éviter les stations et donc à les exclure de la zone constructible. La Gagée colonise un grand nombre de jardins et de dents creuses du bourg-centre de Montperreux, les stations étroitement imbriquées dans la trame urbaine n'ont pas pu être exclues des zones U/AU du document d'urbanisme. Il a donc été décidé d'identifier sur les plans de zonage les parcelles concernées par la Gagée jaune : ces parcelles font l'objet de prescriptions spécifiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le détail des prescriptions figure sur un règlement graphique spécifique (pièce 3.5 du PLU), en lien avec le règlement littéral (pièce 4 du PLU).

Au regard de l'ampleur des superficies concernées et de la situation de certaines stations dans des secteurs prioritaires pour le développement du bourg-centre (dents creuses), l'ensemble des stations n'a pu être évité, sous peine de favoriser l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles périphériques du village.

Un travail de réflexion a donc été mené pour sélectionner les parcelles susceptibles d'intégrer la demande de dérogation pour la destruction et l'enlèvement de cette espèce végétale protégée, sur la base notamment de l'ampleur des stations, des projets à court terme signalés par les élus ou par des propriétaires ayant participé à l'enquête et de la situation stratégique des parcelles pour le développement communal. Les principes suivants ont été actés :

- Protection des stations majeures identifiées (>1000 pieds), même si elles occupent des secteurs généralement privilégiés pour le développement du village (dents creuses).
- Protection des stations importantes identifiées (100-1000 pieds) avec des exceptions possibles sur les dents creuses ou sur un parcellaire trop restreint pour permettre un évitement de la station dans le cadre de projets d'extensions.
- Conservation d'un réseau dense et fonctionnel de stations au sein du village. Il convient notamment d'éviter la disparition de plusieurs stations dans un même quartier.

Le tableau en **annexe 11** détaille, pour chaque parcelle concernée par la Gagée jaune, les critères ayant conduit à son intégration ou à son exclusion de la demande de dérogation. Sur certains secteurs, d'autres critères sont entrés en jeu comme la préservation du patrimoine bâti ancien ou la préservation d'un arbre remarquable (orme) au cœur du village.

NB : Certaines parcelles sont intégrées à la demande de dérogation mais comptent une station de Gagée jaune identifiée sur le plan de zonage comme « strictement protégée ». L'intégration à la demande de dérogation permet dans ce cas d'envisager l'enlèvement de plants de Gagée qui n'auraient pas été géolocalisés, à la marge des stations identifiées, comme le permet l'article L411-2 du Code de l'Environnement via la dérogation.

Prise en compte dans les OAP

La principale zone de développement du bourg de Montperreux (zone 1AU) est concernée par l'OAP n°4 qui intègre la problématique Gagée jaune sur ce secteur.

Extrait des OAP n°4 :

« *La voie de desserte et les aires de stationnement seront aménagées de telle sorte à limiter l'imperméabilisation inutile des sols et à ne pas impacter les stations de Gagées Jaunes recensées (espèce végétale protégée) identifiées sur le règlement graphique (Pièce 3.5 du dossier de PLU) et protégées en application de L.411-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-23 du CU (Article UB5.4 du règlement).*

Il faudra également veiller à ce que les chantiers et aménagements privés à venir n'aient aucun impact sur ces stations recensées de Gagées Jaunes ainsi que sur l'Espace Boisé Classé situé en limite de zone et participant au maintien de cette espèce végétale. Il conviendra à cet effet de respecter les dispositions réglementaires définies aux articles UB5.3 et UB5.4 du PLU.

Deux stations identifiées ne peuvent être préservées dans le cadre de cette opération d'aménagement, il s'agit de celles-ci situées au bord de la RD204 et à l'entrée du chemin prolongeant la rue de Coutaçon. Elles devront être déplacées avant tout aménagement selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral (…) portant dérogation aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Document annexé au règlement, Pièce 4). »

3.4.2.3. Mesures de réduction des effets

Translocation de pieds impactés

Pour les stations de Gagée jaune n'ayant pu être évitées par le projet, le document d'urbanisme prévoit une translocation d'un échantillon de pieds afin de limiter les incidences sur ces populations.

Les modalités d'échantillonnage seront les suivantes :

Taille de la station	Nombre minimal de pieds à prélever
< 10 pieds	Tous les pieds
10 à 100 pieds	Au moins 20 pieds
100 à 1000 pieds	Au moins 100 pieds
>1000 pieds	Au moins 200 pieds

NB : les stations majeures identifiées (>1000 pieds) ne sont pas concernées par la translocation puisqu'elles sont toutes protégées par le document d'urbanisme.

La procédure de translocation a été définie par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté (cf. **annexe 12**). Elle se déroule selon 3 étapes :

1. Le repérage des individus ou groupe d'individus. Pour cela un piquetage est nécessaire durant la floraison de l'espèce. À Montperreux, la floraison de la Gagée a débuté fin mars en 2019 (début avril en 2018).
2. Le prélèvement par motte. Les bulbes et bulbilles sont présents entre 10 et 15 cm sous la surface du sol. Le volume de la motte prélevé sera de 20 à 25 cm de profondeur (soit 10 cm de plus que la profondeur moyenne des organes souterrains). Le prélèvement sera réalisé en mai, après la floraison. L'utilisation d'une bèche sera nécessaire pour cette opération. Les mottes seront stockées et transportées dans des bacs en plastique. Il est important de conserver les mottes entières, sans nettoyage des organes souterrains et sans enlever les autres espèces présentes.
3. La plantation des mottes se fait quelques heures après le prélèvement. Un trou d'environ 4 fois le volume de la motte sera fait. Un nettoyage manuel des principales racines présentes dans le substrat est nécessaire à une bonne reprise. La motte est placée au centre du trou, et celui-ci rebouché avec la terre décaissée et nettoyée. Il est nécessaire de réaliser un léger tassement de la motte afin d'assurer une cohérence avec le substrat, et un arrosage important (environ 10 litres) afin d'éviter un stress hydrique trop important.

Les travaux seront encadrés par un écologue mandaté par la commune. Ils se dérouleront les 3 premières années suivant l'obtention de la dérogation, avec un retour d'expérience dès la deuxième année (bilan intermédiaire suite à une première campagne de translocation).

NB : La Gagée jaune est une plante à bulbe qui se déplace facilement et dont la reprise est quasiment assurée si la translocation est réalisée dans de bonnes conditions. Cette affirmation repose sur l'observation de la reprise de nombreux pieds de Gagée jaune au sein du dernier lotissement réalisé à Montperreux. Ce lotissement (« Sous la Fontaine ») a été réalisé sur un secteur où l'espèce était présente dans des haies aujourd'hui disparues. Des dizaines de pieds recolonisent les gazons autour des habitations. En zone agricole, un tas de terre fraîchement décapée est également recolonisé par des dizaines de pieds de Gagée.

Reprise de pieds de Gagée jaune dans les gazons du lotissement

Tas de terre recolonisé par la Gagée jaune

Sites d'accueil

Deux sites d'accueil des pieds de Gagées transplantés ont été définis (**cf. mesure compensatoire**) :

- La parcelle 376 de la section AE : la commune dispose de la maîtrise foncière sur cette parcelle située au cœur du village et non exploitée par l'agriculture.
- Les parcelles 17 et 20 de la section AE : la commune dispose de la maîtrise foncière sur ces parcelles exploitées par un agriculteur (pâturage bovin). Ces parcelles accueillent déjà de petites populations de Gagée jaune dans la partie basse (bosquets). La commune a mis en place un bail rural environnemental avec l'agriculteur pour une gestion conservatoire de l'espèce sur la partie basse de ces parcelles. Le bail a été signé le 14/02/2020 (cf. annexe 13).

3.4.2.4. Mesures d'accompagnement

Protection du réseau de haies

La Gagée jaune à Montperreux est intimement liée au réseau de haies, localement aux arbres isolés. Elle se développe à l'ombre des arbres, principalement du frêne qui constitue l'essence dominante de la haie sur ce territoire. La pérennité des stations de Gagée jaune dans les espaces agricoles passe donc également par la préservation du réseau de haies qui constitue son habitat de prédilection. Or ce réseau tend à régresser, conséquence de l'étalement urbain et de certaines pratiques agricoles qui transforment la haie en un simple alignement d'arbres par suppression de la strate buissonnante.

Un réseau de haies encore bien présent mais menacé…

Les élus de Montperreux ont donc souhaité préserver le réseau de haies sur l'ensemble du territoire communal pour des raisons écologiques (habitat de la Gagée jaune, rôle hydraulique, pare-vent, maintien des sols…) mais également pour des considérations paysagères. Le règlement prévoit deux niveaux de protection :

- **Une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les haies et les arbres qui abritent la Gagée jaune** : ce classement interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ce classement entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme.
- **Une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour les autres haies** : tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments naturels doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) du Code de l'Urbanisme. Le règlement fixe des prescriptions spécifiques pour le réseau de haies :

  « *Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux.*
  Entretenir les haies pour ne pas favoriser la création de petits bois, pouvant fermer à terme le paysage et réduire les espaces agricoles.
  En cas de suppression d'une haie, un volume végétal similaire d'espèces arborées ou arbustives indigènes doit être replanté au plus proche. »

Convention de gestion sur des parcelles agricoles

Le réseau de pâtures et de haies au sud-est du bourg de Montperreux constitue un noyau de population de la Gagée jaune. Les élus ont donc souhaité préserver ce secteur et garantir le maintien de la Gagée par une gestion agricole adéquate. Mais la commune ne dispose pas de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées. L'agriculteur (propriétaire-exploitant) s'est déclaré favorable à la mise en place d'une convention de gestion sur les parcelles 128, 130, 131, 132, 133 et 134 moyennant une compensation.

Site proposé en conventionnement (stations importantes de Gagée jaune en lisière de haies)

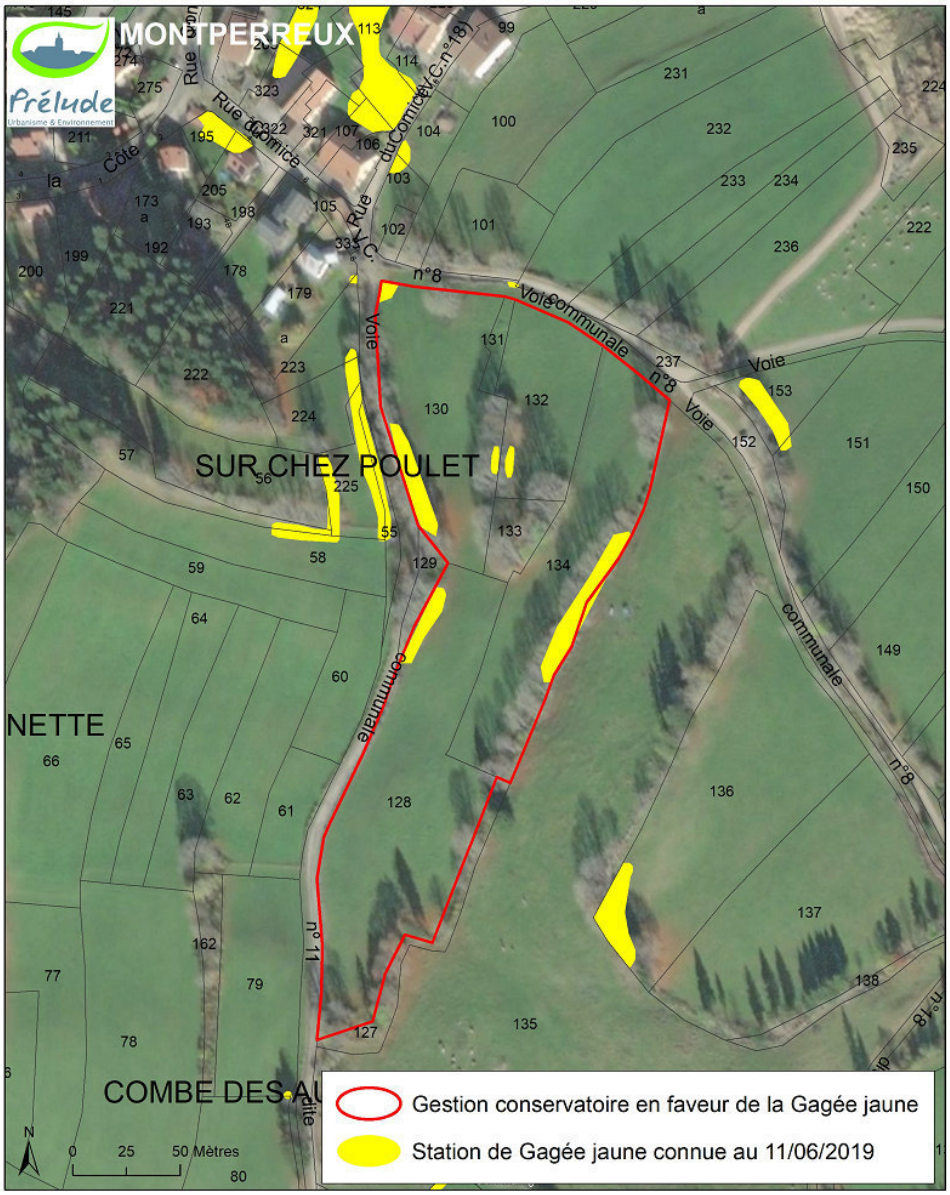

Figure 74 : Parcelles proposées en mesure d'accompagnement (Convention de gestion)

La convention de gestion instaurera les principes de gestion suivants :

- Maintien des haies : l'entretien mesuré des haies sera autorisé mais la strate arborée et la strate arbustive seront maintenues sur une largeur d'au moins 2 mètres (la coupe d'arbres ne sera autorisée que pour des raisons sanitaires).
- Sur une bande enherbée de 4 mètres de part et d'autre de la haie : non-retournement des prairies, interdiction d'épandages et d'utilisation de produits phytosanitaires, interdiction de place à feu.

3.4.2.5. Impacts résiduels sur la Gagée jaune

La protection stricte des stations de Gagée jaune par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme couvre 1,57 hectare soit 93,5 % de la superficie totale cartographiée sur la base de l'état des connaissances au 11 juin 2019. Il subsiste un impact potentiel sur 0,11 ha, soit 6,5 % des superficies cartographiées à ce jour. Cet impact justifie la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées et la mise en place de mesures de réduction et de compensation.

Liste des parcelles concernées par la demande de dérogation

La demande de dérogation porte sur certaines parcelles du village et concerne les pieds localisés hors des stations protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Section AE : parcelles n°60, 63, 73, 103, 104, 125, 136, 150, 187, 188, 189, 190, 199, 235, 286, 287, 314, 330, 344, 347, 351, 378, 379, 380, 381, 383.
- Section AO : parcelles n°173, 193, 195, 205.
- Voie communale (V.C.) n°15.

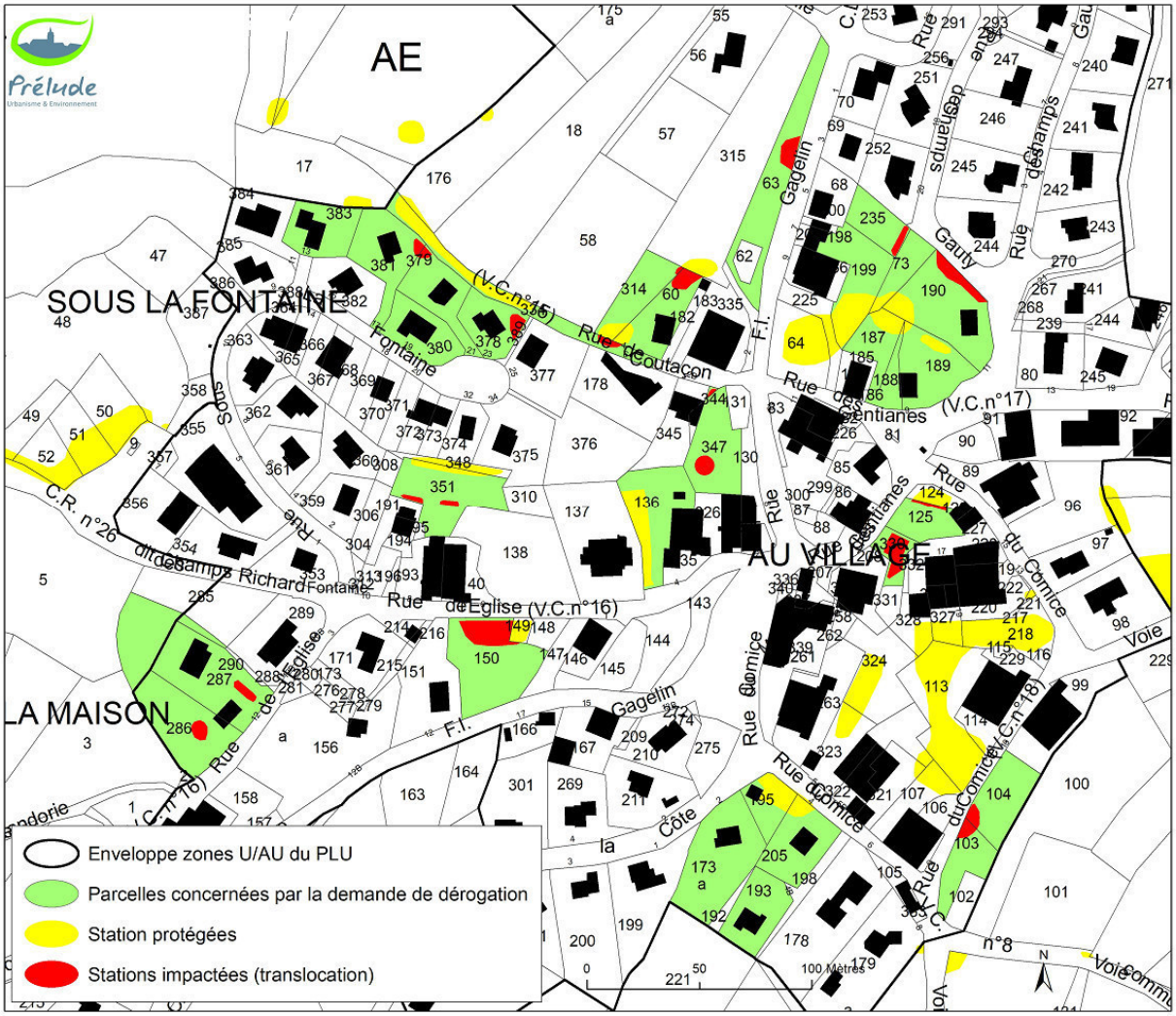

Figure 75 : Parcelles concernées par la demande de dérogation

Les mesures de réduction des effets prévoient une translocation d'un échantillon de pieds de Gagée pour chaque station impactée mais il subsiste un impact potentiel sur l'espèce puisque des pieds de Gagée (non transloqués) seront susceptibles d'être détruits par des aménagements. **Le nombre de pieds détruits n'est pas déterminable au stade du document de planification puisque la nature et l'ampleur des aménagements n'est pas connue.** Une zone constructible peut en effet ne jamais être aménagée. Et un aménagement peut ne pas avoir d'incidences sur une station de Gagée jaune qui se maintiendrait dans les espaces d'aisance autour du bâti.

Par principe de précaution et afin d'éviter tout impact résiduel significatif sur la Gagée jaune, la commune a décidé de mettre en place une mesure compensatoire pour garantir le maintien en bon état de conservation de la Gagée jaune sur son territoire. En effet, outre les mesures d'accompagnement qui visent à protéger le réseau de haies et des stations de Gagée en zone agricole (par convention de gestion), il est apparu nécessaire de renforcer le dispositif de protection par la maîtrise foncière des parcelles visant à accueillir les pieds transplantés et par la mise en place de mesures de gestion conservatoire sur ces parcelles. La mesure compensatoire est décrite au chapitre suivant.

3.4.2.6. Mesure compensatoire

Les mesures de réduction prévoient une translocation de pieds de Gagée jaune impactés. La mesure compensatoire consiste à garantir le maintien et le développement de l'espèce sur les sites d'accueil des pieds transplantés par la maîtrise foncière et la gestion conservatoire des milieux.

Le choix des sites repose sur plusieurs critères :

- Une propriété communale : la maîtrise foncière permet de garantir la pérennité des mesures mises en place.
- La proximité avec les stations impactées, afin de maintenir l'espèce sur son secteur historique de présence.
- La proximité avec les stations protégées, afin de favoriser une recolonisation spontanée du nouveau site et les échanges génétiques entre les populations ; l'objectif étant de maintenir un réseau de stations au cœur du village, en lien avec les espaces agricoles proches.
- Des conditions écologiques et particulièrement des conditions de sol favorables à l'espèce : les secteurs de sol superficiel (roche affleurante) ont été exclus des sites potentiellement favorables à l'espèce.

Deux sites répondent à ces critères (cf. figure suivante) :

- **Site 1 (parcelle 376 de la section AE)** : d'une superficie de 12 ares, la parcelle située au cœur du village pourrait accueillir rapidement des pieds de Gagée transplantés pour compenser les projets les plus urgents. Cette parcelle communale est occupée par une prairie qui n'est pas exploitée par l'agriculture. Elle se situe au cœur du réseau de stations de la Gagée jaune, avec la proximité immédiate des stations protégées sur les parcelles 136 et 348. La commune n'a aucun projet de développement sur cette parcelle qu'elle propose en mesure compensatoire. Elle souhaite créer un « sanctuaire » pour la Gagée sur ce secteur dans le cadre d'un projet pédagogique avec l'école (située à proximité) et en lien avec le CPIE du Haut-Doubs. Le CPIE et les enseignants contactés par la commune se sont déclarés favorables à ce type de projet. La commune envisage de planter des arbres fruitiers et/ou des noisetiers pour offrir des conditions de semi-ombrage favorables à la Gagée sur cette parcelle. Compte-tenu de la pente forte des terrains sous le cimetière, seule la partie basse de la parcelle semble à priori favorable à l'accueil de Gagée jaune, ce qui correspond à une superficie d'environ 8 ares. Le site sera entretenu par fauche ou pâturage. Il ne fera l'objet d'aucune fertilisation minérale. La parcelle est protégée par le PLU au titre des **Espaces Boisés Classés**.
- **Site 2 (parcelles 17 et 20 de la section AE)** : ces parcelles situées en marge du village serviraient dans un second temps (sous deux à trois ans) pour compenser les projets futurs moins urgents. Ces parcelles communales sont exploitées par un agriculteur (pâturage bovin). Des stations de Gagée jaune sont déjà répertoriées en limite de parcelle, à l'ombre d'arbres. La commune dispose de la maîtrise foncière sur ces parcelles. Elle envisage la mise en place d'un bail rural environnemental avec l'agriculteur pour l'accueil des plants transloqués et pour une gestion conservatoire de l'espèce sur la partie basse de ces parcelles (sur une superficie d'environ 15 ares). L'exploitant agricole s'est déclaré favorable à cette mesure et la commune s'est rapprochée de la Chambre d'Agriculture pour l'établissement du bail rural environnemental sur la partie basse des parcelles 17 et 20 (bosquets et lisières herbacées). Le bail rural environnemental a été signé le 14/02/2020. Il est joint en annexe 13.

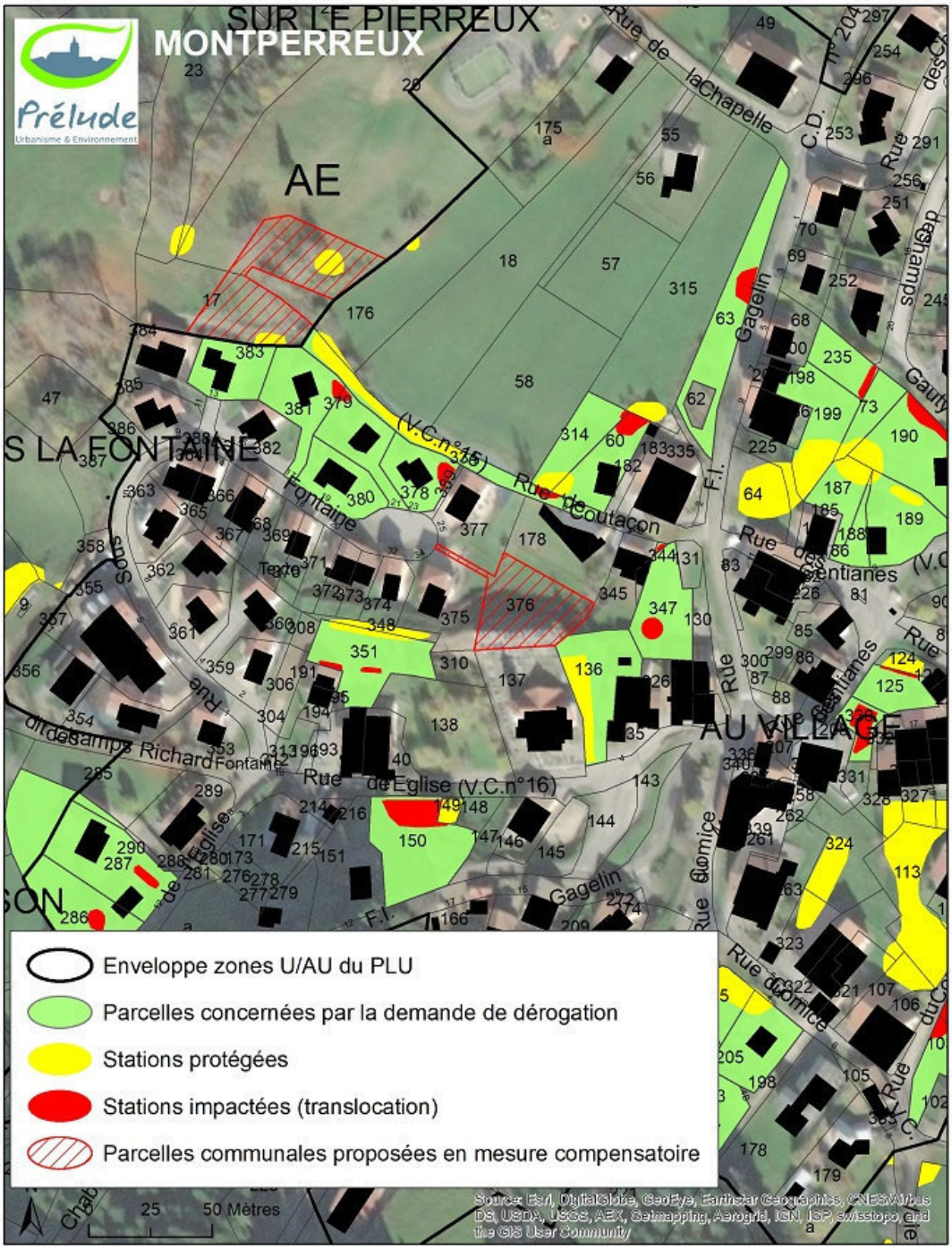

Figure 76 : Localisation des sites proposés en mesure compensatoire

Vue sur la parcelle 376 de la section AE

Vue sur la parcelle 20 de la section AE

Figure 77 : Vue aérienne 3D sur les sites proposés en mesure compensatoire (Google Earth 3D)

Un bilan sera réalisé la 5ème année suivant l'obtention de la dérogation afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires. En cas d'échec (ou de résultats non satisfaisants), une révision de ces mesures sera engagée en lien avec la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

3.4.2.7. Suivi des mesures

Le dossier de dérogation « espèce protégée » prévoit un suivi de la translocation des pieds de Gagée jaune et un suivi de la gestion conservatoire des sites proposés en mesure compensatoire et en mesure d'accompagnement.

La translocation des pieds de Gagée jaune sera réalisée par la commune ou un prestataire mandaté par la commune, en lien avec le CPIE du Haut-Doubs et l'école de Montperreux pour certaines stations. L'opération de translocation sera encadrée par un écologue qualifié qui établira un compte-rendu écrit, cartographique et photographique des travaux.

La reprise des pieds de Gagée jaune sera contrôlée l'année suivant la translocation. Pour permettre ce suivi, les mottes transplantées seront balisées. La cartographie des stations de Gagée jaune sera mise à jour en conséquence sur les sites d'accueil des pieds transplantés.

Deux campagnes de translocation sont prévues les 3 premières années suivant l'obtention de la dérogation. Une première campagne sera organisée dès la 1ère année pour répondre aux projets les plus urgents. Chaque campagne fera l'objet d'un suivi de la reprise des pieds transloqués l'année suivant l'intervention (compte-rendu).

Planning prévisionnel d'intervention les 4 premières années :

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
- Fin mars : balisage mottes à déplacer (1ère campagne projets urgents) - Mai : translocation et balisage mottes déplacées - Juin : compte-rendu	- Fin mars : contrôle reprise des pieds transloqués - Avril : compte-rendu - Mise à jour cartographie des stations	- Fin mars : balisage mottes à déplacer (2e campagne) - Mai : translocation et balisage mottes déplacées - Juin : compte-rendu	- Fin mars : contrôle reprise 1ère et 2ème campagne - Avril : compte-rendu - Mise à jour cartographie des stations

La deuxième campagne de translocation pourra être avancée la 2ème année si nécessaire (en fonction du développement communal).

Bilan la 5ème année

La 5ème année suivant l'obtention de la dérogation, un écologue établira un état des lieux de la situation de la Gagée jaune à Montperreux. Cet état des lieux rappellera l'état initial (« état 0 » d'après l'état des connaissances en 2019), il récapitulera les mesures prévues par la commune, détaillera les travaux engagés et analysera leur efficience sur le maintien en bon état de conservation de la Gagée jaune à Montperreux.

Les comptes rendus intermédiaires et le bilan de la 5ème année seront transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui pourra demander un ajustement des mesures compensatoires si elle le juge nécessaire.

3.4.2.8. Synthèse des impacts et mesures en faveur de la Gagée jaune

Rappelons que l'évaluation des impacts au stade du document de planification reste hypothétique, compte-tenu de l'absence de données sur la nature et l'ampleur des projets qui affecteront la zone constructible. En effet, une zone constructible peut ne jamais être aménagée du fait d'une forte rétention foncière. Un aménagement peut également ne pas avoir d'incidences sur une station de Gagée jaune qui subsisterait dans les espaces d'aisance autour du bâti.

Afin d'anticiper un éventuel impact des aménagements futurs sur les populations de Gagée jaune, la commune de Montperreux a donc souhaité engager une demande de dérogation collective pour l'enlèvement de pieds de Gagée jaune sur certaines parcelles du bourg-centre afin de permettre le développement du village tout en garantissant le maintien en bon état de conservation de l'espèce sur la commune.

La carte suivante synthétise les mesures mises en place par la commune pour atteindre cet objectif. L'impact résiduel du projet sur la Gagée jaune apparaît faible, il ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce sur la commune. En effet, seulement 6,5 % des superficies de Gagée jaune cartographiées à ce jour sont impactées par le projet et les mesures de translocation et de gestion conservatoire mises en place permettront d'éviter toute incidence significative sur l'espèce.

Figure 78 : Synthèse des mesures en faveur de la Gagée jaune

3.4.3. Impact sur la faune

Les habitats des espèces remarquables connues sur la commune sont préservés : les milieux aquatiques et humides, les zones de pré-bois et le milieu forestier sont classés en zone naturelle ou agricole. Le réseau de haies, de bosquets et de pré-bois, des habitats favorables à de nombreuses espèces patrimoniales (oiseaux, chauves-souris…), sont préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ou au titre des Espaces Boisés Classés.

Les études environnementales menées dans le cadre d'un document d'urbanisme sont des photographies à un instant « t » du territoire. Elles ne permettent pas de réaliser un inventaire exhaustif de la faune dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Néanmoins, un passage sur chacune des zones au mois de juin 2018 a permis d'en apprécier la sensibilité vis-à-vis de la faune. Compte-tenu de l'eutrophisation des prairies, de l'absence d'élément agro-écologique (de type haie, bosquet, muret en pierre sèche) et de l'enclavement des zones ouvertes à l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie, la sensibilité faunistique des zones à l'urbanisation est faible, hormis pour la zone 7 (ancienne base nautique Aroeven) située au bord du lac qui abrite une flore diversifiée favorable aux insectes butineurs. Aucune espèce patrimoniale n'a été relevée dans les 8 zones ouvertes à l'urbanisation au mois de juin 2018.

Les incidences du PLU sur la faune sont donc faibles.

3.4.4. Impact sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional (ZNIEFF de type 1, APPB) et d'enjeu local, ainsi que les corridors écologiques sont identifiés au titre des « secteurs contribuant aux continuités écologiques ». Ils sont préservés par un classement spécifique en zone agricole (Aco) ou naturelle (Nco). En présence de milieux humides, c'est le zonage « Nh », plus restrictif, qui est appliqué.

Dans les zones Nco, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites ainsi que les exhaussements et affouillements du sol. L'aménagement de clôtures est admis sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacles à la libre circulation de la faune.

Dans les zones Aco, seules sont admis les annexes et extensions des constructions existantes, les nouveaux sièges d'exploitation, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski, du VTT et de la randonnée « *sous réserve de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum leur impact hydraulique et/ou environnemental* », de « *ne pas générer par l'aménagement de chemins et clôtures d'obstacles à la libre circulation de la faune et de ne pas porter atteinte au réseau de haies existant à l'approbation du PLU* ».

Il subsiste un impact sur le réservoir de biodiversité propre à la Gagée jaune, une espèce végétale protégée qui colonise un grand nombre de jardins et de dents creuses à Montperreux. Les stations imbriquées dans la trame urbaine n'ont pas pu être classées en zone agricole ou naturelle mais l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir le maintien en bon état de conservation de la population de Gagée à Montperreux (cf. chapitre 3.4.2. « Impact sur la Gagée jaune, une espèce végétale protégée »).

Les incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité sont donc limités, dans tous les cas bien plus faibles que celles de l'ancien POS dont le périmètre des zones U/AU impactait la ZNIEFF de type 1, l'APPB, des milieux humides, des zones humides, des stations majeures de Gagée jaune et des corridors écologiques.

3.5. Incidences sur Natura 2000

3.5.1. Évaluation préliminaire

Situation du projet par rapport à Natura 2000

La commune de Montperreux ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire mais elle est située à moins de 5 km de plusieurs sites dont les enjeux reposent principalement sur les milieux aquatiques et humides (bassin du Drugeon, lac de Remoray et tourbières), sur le milieu forestier et les prairies d'alpage (Mont d'Or).

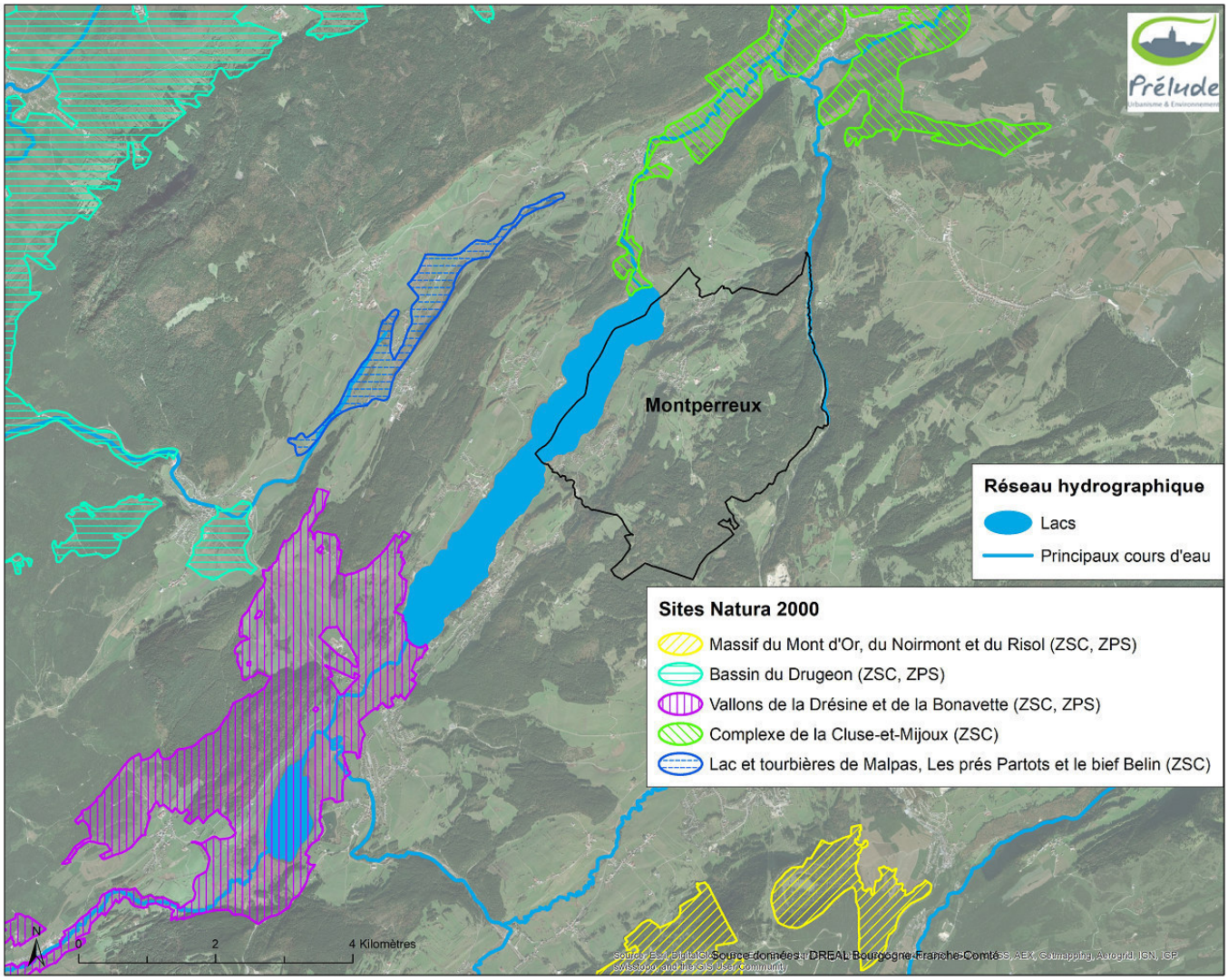

Figure 79 : Situation par rapport à Natura 2000

Intitulé	Type	Numéro	DOCOB	Opérateur (animateur)	Principaux enjeux	Distance
Complexe de la Cluse-et-Mijoux	ZSC	FR4301299	Réalisé (2014)	Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue	Milieux aquatiques et humides du Doubs à l'aval du lac de Saint-Point, falaises, pelouses et forêts de pentes de la Cluse-et-Mijoux	180 mètres
Lac et tourbière de Malpas, les prés Partot et le Bief Belin	ZSC	FR4301283	Réalisé (2014)	Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue	Lac et zones humides	2,5 km
Vallons de la Drésine et de la Bonavette	ZSC ZPS	FR4301283 FR4310027	Réalisé (2004)	Parc naturel régional du Haut-Jura	Lac et tourbières de Remoray, forêts et prairies naturelles, et faune associée	2,5 km
Bassin du Drugeon	ZSC ZPS	FR4301280 FR4310112	Réalisé (2001)	Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue	Tourbières, zones humides, ruisseaux	4,5 km
Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol	ZSC ZPS	FR4301290 FR4312001	Réalisé (2015)	Parc naturel régional du Haut-Jura	Forêt, habitats rocheux, prairies naturelles et pelouses montagnardes	4,5 km

Évaluation préliminaire des incidences

Le tableau suivant permet d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000. Il montre une incidence potentielle de l'urbanisation sur le site « Complexe de la Cluse-et-Mijoux » au regard des prélèvements dans le lac pour l'alimentation en eau potable et des rejets (eaux pluviales et eaux usées en cas de débordement du collecteur du lac).

En revanche, aucune incidence potentielle n'est mise en évidence sur les autres sites qui sont situés à l'amont hydraulique de Montperreux et qui sont suffisamment éloignés (> 2km) pour exclure toute incidence significative du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site.

L'évaluation des incidences se poursuit donc uniquement sur le site « Complexe de la Cluse et Mijoux ».

	Complexe de la Cluse-et-Mijoux	**Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol**	**Bassin du Drugeon**	**Vallons de la Drésine et de la Bonavette**	**Lac et tourbière de Malpas, les prés Partot et le Bief Belin**
Le site Natura 2000 s'étend sur le territoire communal	Non	Non	Non	Non	Non
Le site Natura 2000 est très proche de la commune (< 200 mètres)	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Le site Natura 2000 est susceptible d'être impacté par les prélèvements ou les rejets liés au projet	**Oui** : site Natura 2000 situé à l'aval hydraulique	Non	Non	Non	Non
Le projet impacte un corridor écologique entre 2 sites Natura 2000	Non	Non	Non	Non	Non
Le projet impacte des espèces d'intérêt communautaire	Non	Non	Non	Non	Non
Poursuite de l'évaluation des incidences	**Oui**	Non	Non	Non	Non

3.5.2. Évaluation des incidences sur le site « Complexe de la Cluse-et-Mijoux »

Description du site

Source données : formulaire standard de données du site Natura 2000 « Complexe de la Cluse et Mijoux » (INPN) et document d'objectifs du site (Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, 2014).

Le site s'étend sur 4 communes : Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Les Fourges et La Cluse-et-Mijoux, sur une superficie de 817 hectares. Il est classé Natura 2000 au titre des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C. n°FR4301299). L'opérateur Natura 2000 est le Syndicat mixte Haut Doubs Haute Loue (ex-Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut Doubs). Le document d'objectifs du site a été élaboré en 2014.

Ce complexe humide d'altitude (rivières, marais, tourbières, queue de lac) est dominé par des versants occupés par des pelouses ou des boisements de pente. Les tourbières et les marais abritent des groupements végétaux rares en France, accompagnés d'espèces adaptées à l'engorgement des sols comme l'andromède, le rossolis à feuilles rondes, la valériane grecque et la laîche à long rhizome (espèces protégées). Ils constituent également d'importants réservoirs hydriques qui jouent un rôle régulateur dans la circulation complexe des eaux superficielles et souterraines de la région.

Les falaises et corniches de la Cluse regroupent les conditions nécessaires à la mise en place de pelouses sèches submontagnardes à montagnardes. Ces milieux abritent une flore et une faune remarquables et diversifiées adaptées aux conditions de sécheresse (insectes d'affinité méditerranéenne, reptiles …).

Les prairies montagnardes pâturées ou fauchées sont assez largement réparties mais leur valeur écologique fluctue avec le niveau de fertilisation et la présence de bosquets épars ou de haies, ces derniers accompagnant généralement les secteurs de pente. Ces cordons boisés entre les pâturages sont riches en espèces et jouent un rôle essentiel de corridor écologique.

Les forêts de ravins, caractérisées par l'érable, le tilleul et le frêne, occupent les pieds de falaise, les éboulis et les ravins à climat local frais. Ce type de forêt, peu fréquent dans le Haut-Doubs, est bien représenté dans le complexe de la Clus et joue un rôle fondamental pour la protection des sols et des paysages. Il en est de même pour la hêtraie à dentaire, situé au-dessus du Fort du Larmont. De moindre intérêt écologique, les autres peuplements forestiers sont pour la plupart des hêtraies-sapinières.

Malgré quelques extractions anciennes de tourbe, quelques drainages et l'artificialisation d'un tronçon de la Morte (affluent du Doubs) l'état de conservation de l'ensemble de ce secteur reste exceptionnel et les atteintes demeurent faibles. Quelques secteurs bénéficient d'une protection réglementaire du type arrêté de protection de biotope en raison notamment de la nidification du faucon pèlerin ou du hibou grand-duc (falaises du Larmont et du Fort de Joux, falaises de la Fauconnière, de la Roche Sarrasine) ou de la présence d'une végétation rare et menacée (anse de Fraichelin). En dépit de l'altération générale des eaux de la haute vallée du Doubs, la qualité du Doubs et de ses petits affluents demeure une des plus élevées du secteur. Le peuplement de poissons présente une riche population de truite locale à robe barrée se reproduisant sur le tronçon.

Évaluation des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Un habitat naturel est un milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s).

Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions biogéographiques européennes, et pour lequel peut être désignée une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans le cadre du réseau Natura 2000.

Le site « Complexe de la Cluse et Mijoux » abrite plusieurs habitats d'intérêt communautaire, dont certains sont jugés « prioritaires » par la Directive « Habitats-faune-flore » du fait de leur état de conservation préoccupant :

Habitat naturel	Code Habitat	Habitat prioritaire*
Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques	3140	
Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*	3150	
Lacs et mares dystrophes naturels	3160	
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	3260	
Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	5130	
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi*	6110	*
Pelouses calcaires alpines et subalpines	6170	
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210	(*sites d'orchidées remarquables)
Prés humides oligotrophiques sur sols paratourbeux basiques, submontagnards à montagnards continentaux	6410	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	
Prairies de fauche de montagne	6520	
Tourbières hautes actives	7110	*
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	
Tourbières de transition et tremblantes	7140	
Tourbières basses alcalines	7230	
Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin	8120	
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	
Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160	*
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	
Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	9130	
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	9180	*
Tourbières boisées	91D0	*
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*	91E0	*

Le site Natura 2000 est localisé hors du territoire communal de Montperreux, le document d'urbanisme n'a donc aucune incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire du site. En revanche, il est susceptible d'avoir des incidences sur les habitats aquatiques et humides du site, via les prélèvements sur le lac pour les besoins de l'alimentation en eau potable et via les rejets supplémentaires liés au développement de la commune.

Le PLU prévoit un développement très mesuré de l'urbanisation, bien inférieur à l'ancien POS. Le règlement impose un raccordement du bâti futur au réseau public d'assainissement qui dirige les effluents vers la station d'épuration de Pontarlier. La station est localisée en aval hydraulique du site Natura 2000, ses rejets n'ont donc aucune incidence sur les milieux aquatiques et humides du site. Afin de pallier aux débordements du collecteur du lac, la communauté de communes a mené un gros travail de recherche des eaux claires parasites et a lancé la construction d'un ouvrage de stockage et de traitement des eaux excédentaires (démarrage des travaux au printemps 2020). Cet investissement permettra d'absorber les pics de débit durant les orages violents et de limiter les phénomènes de débordement du collecteur.

Le PLU prévoit également un certain nombre de dispositions en faveur du traitement des eaux pluviales (infiltration à la parcelle lorsque la nature des sols le permet, prétraitement pour les eaux issues des aires de stationnement de taille conséquente, dispositifs de rétention…). Le PLU préserve les milieux humides et le milieu karstique (dolines) qui jouent un rôle hydraulique à l'échelle du bassin versant (alimentation des eaux souterraines et superficielles, régulation, « filtre » …).

Le développement de Montperreux entraînera une augmentation des prélèvements en eau potable sur le lac de Saint-Point qui entretient un lien hydraulique étroit avec le Doubs dans sa traversée du site Natura 2000. L'augmentation des prélèvements restera très faible au regard des perspectives démographiques envisagées et de l'absence de développement touristique majeur sur la commune (+ 240 habitants maximum d'ici 15 ans). La consommation supplémentaire attendue à l'échéance du PLU (+ 34,8 m^3/j, soit +12702m^3/an) ne sera pas de nature à influencer de manière significative le niveau du lac et par conséquent les habitats aquatiques et humides du site Natura 2000 situé à l'aval. En effet, cette consommation supplémentaire pourra être absorbée par une simple réduction des pertes sur le réseau de distribution (cf. chapitre 3.2. « Incidences sur la ressource en eau »).

Le projet n'a donc aucune incidence significative sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ».

Évaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire sont des espèces en danger, vulnérables, rares ou endémiques (c'est-à-dire propres à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique). Les espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation d'un site Natura 2000 sont inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » (pour les sites de type ZSC) et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » (pour les sites de type ZPS).

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site (annexe II Directive Habitats Faune Flore)		
Mammifères	**Invertébrés**	**Flore**
Lynx boréal Barbastelle commune Grand murin Murin à oreilles échancrées	Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*) Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)	Sabot de Vénus *(Cypripedium calceolus)* Hypne brillante (*Hamatocaulis vernicosus*)

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site sont liées au massif forestier ou aux milieux humides. Ces milieux sont représentés à Montperreux et sont susceptibles de constituer des zones « relais » indispensables au maintien des populations de ces espèces au sein et en dehors du site Natura 2000. Le PLU préserve ces milieux : il ne remet pas en cause l'état de conservation des populations locales de ces espèces.

Concernant les chiroptères (chauves-souris), aucun gîte n'est connu à ce jour sur la commune de Montperreux, ce qui n'exclut pas la présence de gîtes dans le bâti ancien ou dans des arbres à cavité du massif forestier. Le massif forestier de Montperreux, les lisières forestières, le réseau de haies, les pâturages et pré-bois constituent des territoires de chasse et offrent des gîtes « relais » potentiels pour ces espèces (cavités arboricoles). Ces milieux sont préservés par le projet par un classement en zone naturelle ou agricole et les haies sont identifiées et protégées au titre des Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le projet n'a donc aucune incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Complexe de la Cluse-et-Mijoux ».

Conclusion

Le projet n'a aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Complexe de la Cluse-et-Mijoux ».

3.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine

3.6.1. Lutte contre l'étalement urbain et le mitage

La principale mesure en faveur de la préservation des paysages a consisté à limiter l'étalement urbain. Le PLU prévoit ainsi une réduction sensible de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'ancien POS (-6 hectares). Les principales zones de développement viennent conforter les cœurs historiques des trois villages. Seule la zone 1AUb située à l'entrée du Chaudron s'inscrit en extensif mais cette zone déjà classée constructible dans l'ancien POS voit sa superficie réduite de près de 80% et son ouverture à l'urbanisation n'interviendra qu'une fois les zones 1AUa aménagées.

Le document d'urbanisme répond également à l'objectif de lutte contre le mitage du territoire agricole : le règlement précise qu'une seule construction non agricole de type habitation est autorisée à proximité des bâtiments de l'exploitation. Cette mesure vise à interdire l'édification d'une seconde habitation, en cas de vente du logement de fonction ou de retraite de l'exploitant.

Les hameaux ne sont pas amenés à s'étendre, seule une dent creuse du hameau de La Grande Colin est ouverte à l'urbanisation compte-tenu de son enclavement dans la partie déjà urbanisée.

3.6.2. Protection des rives du lac et des lignes de crête

Les parties naturelles bordant le Lac sont protégées et inconstructibles sur 300 mètres. Le PLU interdit également les nouveaux sièges d'exploitation agricole à moins de 300 mètres des rives du lac afin de préserver les vues sur le lac depuis la RD437.

Le secteur dénommé "Village Suisse" (car édifié par les cadres suisses de Nestlé) est occupé exclusivement par des résidences secondaires, aux caractéristiques architecturales similaires (matériaux et volumes). Afin de protéger les rives du lac, aucune nouvelle construction n'y est autorisée, exceptée la reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Le PLU préserve également le caractère naturel des lignes de crête. Les hauteurs de Montperreux (secteur réservoir), de propriété communale, étaient dans un premier temps convoitées pour le développement du village. Mais les forts enjeux environnementaux et paysagers (ligne de crête, pâturages extensifs à grande gentiane, points de vue remarquable sur le lac) ont conduit les élus à revoir leur projet et à préserver ce secteur qui est finalement classé en zone agricole contribuant aux continuités écologiques (« Aco »).

Un secteur convoité dans un premier temps pour le développement urbain sur les hauteurs de Montperreux…
…mais des enjeux environnementaux et paysagers forts qui ont conduit à conserver la vocation agricole de cette zone.

3.6.3. Préservation du patrimoine bâti et du patrimoine végétal

Le PLU identifie et protège le patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement identifie et protège également par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme le réseau de haies et les pré-bois qui participent à la qualité paysagère locale.

Les haies abritant la Gagée jaune (espèce végétale protégée) bénéficient d'une protection plus forte au titre des Espaces Boisés Classés. Ce type de protection a également été appliqué sur un arbre remarquable (orme) au cœur du bourg de Montperreux. Cette arbre présente un intérêt paysager mais il est également indispensable à la pérennité d'une station de Gagée jaune (plusieurs centaines de pieds sous cet arbre).

Orme remarquable au cœur de Montperreux

3.6.4. Impact visuel et paysager des principales zones de développement

Les principales zones de développement sont décrites au chapitre 2 « Zones touchées de manière notable ».

À Chaon, la principale zone de développement (zone 1AUa) présente une forte sensibilité visuelle par sa situation en entrée de village, sur un coteau en surplomb de la RD437. Elle impacte une zone de pâture enclavée entre le vieux village et la RD437. Cette zone est située dans le périmètre du site inscrit « Lac de Saint-Point aux Grangettes ». Son aménagement sera donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les OAP prévoient un aménagement d'ensemble de la zone et des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des futures constructions (implantation du bâti, sens du faitage, adaptation des constructions à la pente, préservation de la trame arborée).

La zone de développement de Montperreux (1AUa) n'est pas située dans le périmètre du site inscrit mais elle est perceptible depuis le lac et la rive opposée et présente donc une forte sensibilité visuelle et paysagère. Les OAP préconisent que « *L'implantation des constructions sur les lots devra privilégier une bonne orientation et préserver autant que possible la vue sur le Lac pour les constructions existantes en périphérie*. » Mais l'implantation de bâtiments au bord de la RD204 va forcément impacter le point de vue remarquable sur le lac depuis cette entrée de village.

Une « fenêtre sur le lac » qui va disparaître avec l'urbanisation de la zone « Sur le Pierreux à Montperreux »

Les zones de développement de Chaudron intègrent le site inscrit « Lac Saint-Point aux Grangettes », hormis la zone 5 (1AUb) située sur les hauteurs du village. Toutes les zones présentent une forte sensibilité visuelle, hormis la zone 8 au cœur du village, non perceptible depuis le lac et la RD437. Les OAP fixent un certain nombre de dispositions en faveur du paysage, particulièrement pour la zone 7 (Aroeven) située au bord du lac. L'aménagement de cette ancienne base nautique devra préserver les vues sur le Grand Paysage et notamment sur le lac de Saint-Point.

3.6.5. Un règlement exigeant sur l'intégration paysagère du bâti

Le CAUE du Doubs a été étroitement associé à l'élaboration du document d'urbanisme afin de faciliter l'intégration paysagère du bâti futur. Le règlement du PLU est particulièrement exigeant sur l'implantation du bâti et sur l'aspect extérieur des constructions qui devront être en harmonie avec le milieu environnant.

3.6.6. Conclusion sur l'impact paysager

L'impact du PLU sur le paysage apparaît fort dans un premier temps, compte-tenu de la forte sensibilité visuelle des certains zones ouvertes à l'urbanisation. Mais les superficies en jeu restent modérées et les mesures d'insertion paysagères et de protection du patrimoine garantissent un développement harmonieux et maîtrisé des trois villages, dans un environnement particulièrement sensible où l'absence de document d'urbanisme présenterait un risque d'atteinte au paysage beaucoup plus important. Compte-tenu de l'ensemble de ces mesures, l'impact résiduel du document d'urbanisme sur le paysage apparaît faible, voire positif concernant la protection du patrimoine bâti et du patrimoine végétal.

3.7. Incidences sur la santé et la sécurité publique

3.7.1. Exposition aux risques naturels

3.7.1.1. Prise en compte du risque mouvement de terrain

Les principales zones de développement sont concernées par un aléa faible à moyen relatif au glissement de terrain, du fait d'un sous-sol constitué de moraines et de pentes faibles à modérées. La zone urbaine compte quelques secteurs classés en aléa fort mais ces secteurs sont déjà urbanisés. Le plan de zonage crée des secteurs spécifiques au risque de mouvement de terrain :

- Des secteurs indicés « r2 » pour les zones d'aléa moyen à fort relatif aux glissements de terrain : le règlement conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées (1AU, U, A et N) à la réalisation préalable d'une **étude géotechnique** visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa identifié et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.
- Des secteurs indicés « r3 » pour les zones d'aléa très fort relatif aux glissements de terrain : les secteurs concernés sont classés en zone naturelle ou agricole. Ils sont inconstructibles.
- Des secteurs indicés « r1 » pour les zones d'aléa faible relatif à l'affaissement/effondrement des sols (aléa karstique) : les secteurs concernés sont classés en zone agricole ou naturelle. Le règlement précise qu'en cas de projet autorisé dans ces zones, « *les constructeurs devront s'assurer de la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents* ».
- Les indices karstiques (dolines, cavités) sont des témoins de l'instabilité du sous-sol (zones d'aléa fort). Tous les indices connus à ce jour sont identifiés sur le plan de zonage et sont protégés par le règlement sur l'ensemble du territoire communal : « *Le comblement des dolines et des cavités, identifiées au règlement graphique (Pièce 3 du dossier de PLU) ou pouvant apparaitre après l'approbation du PLU, est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état* ».

Toutes les zones U/AU du PLU sont concernée par l'exposition au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) depuis le 1er janvier 2020. Le règlement rappelle qu'aucune construction d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements n'est possible sans la réalisation préalable d'une **étude de sol**. Cette reconnaissance de sol doit permettre de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle et de mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, afin de prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le règlement prévoit également des dispositions qui s'appliquent à toutes les zones du PLU comme **l'adaptation des constructions à la pente des terrains** afin de limiter les mouvements de terre (déblais/remblais) et les risques de déstabilisation des sols. Cette disposition est rappelée au sein des OAP.

Si l'infiltration des eaux pluviales est privilégiée d'une manière générale dans les pièces règlementaires du PLU, les OAP envisagent la possibilité de raccorder les eaux pluviales au réseau communautaire dans les zones concernées par un aléa glissement de terrain, ceci afin d'éviter tout risque de ravinement ou de glissement. Ce raccordement est soumis à une limitation des rejets via des aménagements spécifiques (noues, bassins…).

L'ensemble de ces mesures permet d'éviter toute aggravation du risque mouvement de terrain sur la commune de MONTPERREUX.

3.7.1.2. Prise en compte du risque inondations et des phénomènes de ruissellement

Le PLU prend en compte les problématiques d'inondations et de ruissellement sur la commune :

- Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par le risque inondation ou par des problématiques de ruissellement.
- Les **zones inondables du P.P.R.i.** sont identifiées par un indice « i » (UBi, Ai, Ni) : ce sont les dispositions règlementaires du P.P.R.i. (servitude d'utilité publique) qui s'appliquent dans ces zones.
- **Les milieux humides et les zones humides** connus à la date d'approbation du PLU sont préservés par un classement en zone naturelle « Nh » (cf. chapitre 3.3. « Incidences sur les milieux humides et les zones humides »). Ces milieux jouent en effet un rôle hydraulique majeur à l'échelle du bassin versant (régulation des eaux de ruissellement).
- Le règlement et les OAP favorisent **l'infiltration et la régulation des eaux pluviales** dans toutes les opérations urbaines nouvelles et comportent des dispositions pour limiter l'impeméabilisation des sols (limitation de l'étalement urbain et des linéaires de voirie, implantation du bâti, traitement paysager des espaces publics, ...).

Les incidences du PLU sur le ruissellement et le risque inondations sont donc très faibles.

3.7.2. Exposition aux nuisances et au risque technologique

La commune de MONTPERREUX n'est pas concernée par le risque technologique, hormis le risque de Transport de Matières Dangereuses par voie routière. La RN57, qui constitue la principale source de nuisances sonores, est isolée dans la vallée de Fontaine Ronde, elle n'est pas susceptible d'impacter les trois villages et leurs zones de développement.

Le document d'urbanisme n'autorise aucune activité susceptible de présenter un risque ou des nuisances importantes pour les habitants. Les activités industrielles ne sont admises en zone UA et UB que « *sous réserve de ne pas entraîner de dangers en termes de sécurité et de salubrité publique et d'inconvénients et de nuisances (sonores, olfactives, visuelles, paysagères, ...) jugées incompatibles avec l'habitat.* »

L'exploitation de carrières est interdite sur tout le territoire communal. La petite zone UY de la Source Bleue n'est pas autorisée à accueillir des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Les activités économiques doivent être compatibles avec les milieux naturels situés en périphérie.

Le PLU n'aggravera donc pas le risque technologique et les nuisances sur la commune.

La principale zone à urbaniser (zone 1AU) vouée au résidentiel est située à Montperreux, dans un secteur calme à l'écart des principaux axes de circulation. La seconde zone est située à Chaon, au bord de la RD437 qui supporte un trafic important à certaines heures de la journée (migrations pendulaires). Les nuisances sonores sont toutefois limitées par la vitesse réduite à 50 km/h dans la traversée de Chaon (sous réserve que la limitation de vitesse soit respectée). Les zones de développement de Chaudron sont peu exposées aux nuisances sonores.

Le PLU n'a donc pas d'incidences majeures en termes de nuisances pour la population.

3.7.3. Incidences sur la qualité de l'air et sur le climat

Le secteur des transports routiers constitue aujourd'hui le principal émetteur de polluants atmosphériques sur la commune de MONTPERREUX, principalement lié au trafic sur la RN57 et la RD437. Le secteur agricole suit de près le secteur des transports routiers en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Le développement démographique envisagé (+ 240 habitants maximum d'ici 15 ans) va générer une hausse du trafic routier sur la commune, et donc une hausse des émissions polluantes. Le développement de liaisons douces devrait permettre d'atténuer le phénomène mais ne pourra le compenser totalement.

Le secteur résidentiel est également un émetteur important de polluants, particulièrement de particules fines. Ces émissions sont liées au chauffage bois, principalement aux dispositifs vétustes qui présentent un faible rendement. Les nouveaux modèles de chauffages bois, plus performants, émettent moins de polluants dans l'air. Le développement de ce mode de chauffage sur la commune n'aura donc pas d'incidences majeures en termes d'émissions de polluants.

Pour limiter les incidences sur la qualité de l'air et le climat, le PLU prévoit un certain nombre de dispositions en faveur des économies d'énergie et de la limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- **Une modération du développement urbain** : le PLU est dimensionné pour un développement démographique (+1,4 %/an) bien inférieur à celui que la commune a connu ces dix dernières années (+2,3%/an). La consommation d'espaces agricoles et naturels est réduite de moitié par rapport à l'ancien POS (-6 hectares).
- **Une limitation de l'étalement urbain** et des linéaires de voirie nécessaires pour desservir les zones ouvertes à l'urbanisation. La principale zone de développement est située dans le bourg centre de Montperreux, à proximité immédiate de l'école et de l'arrêt de bus, ce qui laisse envisager une utilisation moindre de la voiture pour les trajets domicile-école.
- Un **développement des liaisons douces** avec la mise en place d'emplacements réservés à cet effet.
- **La protection du massif forestier, des milieux humides et du réseau de haies** pour leur rôle important dans la régulation du climat (puits à carbone, régulation hydrique, lutte contre l'érosion et la dessication des sols…).
- Une dérogation à l'aspect extérieur des constructions ou des dépassements de hauteur du bâti pour des motifs de performance énergétique ou de **production d'énergie renouvelable**.
- **Une implantation des constructions** qui permette « *une exploitation optimum des énergies naturelles »,* (OAP 5 et 6)

L'ensemble de ces mesures permet d'atténuer les incidences du PLU sur la qualité de l'air et le climat et répond à la nécessaire adaptation du territoire au changement climatique.

3.8. Synthèse des incidences sur l'environnement

Les tableaux suivants analysent la prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme, mesurent la cohérence interne du document (cohérence entre le PADD et le règlement) et tirent un bilan des incidences du projet sur l'environnement : incidences négatives fortes (- - -), modérées (- -), faibles (-), neutres (0), positives (+).

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Traduction règlementaire	Incidences
Préserver la ressource eau Par la maîtrise des prélèvements et des rejets, la protection des zones humides et des dolines	**Fort**	Une orientation spécifique est dédiée à cet enjeu : **Objectif 3, orientation n°1.3.3.** « *La protection de la ressource en eau* ». Cette orientation précise les intentions communales en la matière : - Une gestion globale des eaux pluviales, - Des prélèvements mesurés sur la ressource, - La protection du captage (prise d'eau de Joux) - Des effluents maîtrisés, - La protection des milieux humides, des zones humides et des dolines. Le PADD fixe un objectif de croissance démographique mesuré (+1,4 % /an), bien inférieur à celui enregistré ces 10 dernières années.	▪ Une réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'ancien POS (-6 hectares). ▪ Un raccordement des zones de développement au réseau public des eaux usées pour traitement à la STEP intercommunale de Pontarlier (de capacité suffisante) ▪ Une gestion globale des eaux pluviales par le règlement et les OAP : limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration à la parcelle (hors zone de glissement de terrain), rétention/régulation avant tout rejet dans les collecteurs. ▪ Une protection intégrale des milieux humides et des zones humides, ainsi que des espaces contribuant à leur fonctionnement par un sous-zonage (Nh) dont le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, la création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels, les remblais ou la mise en place de digues. ▪ Un classement en zone naturelle des périmètres de protection de la prise d'eau de Joux. ▪ Une identification et une protection des dolines et des cavités naturelles sur tout le territoire, celles-ci devant rester « en l'état ».	-

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Traduction règlementaire	Incidences
Prévenir le risque inondations et les phénomènes de ruissellement En limitant l'imperméabilisation des sols, en préservant les zones humides et en maîtrisant les rejets d'eaux pluviales	**Moyen**	**Deux orientations visent la prévention de ce risque :** **Objectif 3, orientation n°1.3.1.** « *La prise en compte des risques et des nuisances* ». La commune entend réduire les possibilités de construire sur les secteurs susceptibles d'être concernés par des risques et informer des risques présents sur les secteurs déjà bâtis. **Objectif 3, orientation n°1.3.3.** « *La protection de la ressource en eau* », par une gestion globale des eaux pluviales : - favoriser l'infiltration (hors zone à risque de glissement de terrain) et la régulation - rapprocher les constructions des voies et emprises publiques afin de limiter l'imperméabilisation inutile des sols - encourager la récupération des eaux de pluie pour les usages domestiques.	▪ Le règlement identifie les zones inondables du P.P.R.i. sur le plan de zonage (Ai, Ni, UBi) et rappelle que c'est la règlementation du P.P.R.i. (servitude d'utilité publique) qui s'applique. ▪ Le règlement et les OAP favorisent **l'infiltration et la régulation des eaux pluviales** dans toutes les opérations urbaines nouvelles et comportent des dispositions pour limiter l'impeméabilisation des sols (limitation de l'étalement urbain et des linéaires de voirie, implantation du bâti, traitement paysager des espaces publics, ...). ▪ Les milieux humides et les zones humides sont préservés pour leur rôle hydraulique (régulation des eaux de ruissellement).	-
Prévenir le risque de glissement de terrain et les phénomènes de ravinement En évitant les zones d'aléa fort et en y maintenant les boisements, en adaptant les constructions à la pente et en maîtrisant les rejets d'eaux pluviales	**Moyen**	**Objectif 3, orientation n°1.3.1.** « *La prise en compte des risques et des nuisances* ». Cette orientation précise les intentions communales en la matière : - réduire les possibilités de construire sur les secteurs susceptibles d'être concernés par des risques et informer des risques présents sur les secteurs déjà bâtis. - conditionner à la réalisation d'une étude géotechnique préalable tout nouvel aménagement sur des zones susceptibles d'être concernées par un risque de mouvement du sol.	▪ Les principales zones de développement sont concernées par un aléa faible à moyen, les zones d'aléa fort à très fort ont été évitées. ▪ Le règlement garantit l'inconstructibilité des zones d'aléa très fort. ▪ La constructibilité en zone d'aléa moyen à fort est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique préalable ▪ Le règlement et les OAP fixent le principe d'adaptation des constructions à la pente pour limiter les mouvements de terre (déblais/remblais). ▪ La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un traitement spécifique dans les zones à risque de glissement de terrain (rétention / régulation avant rejet dans le réseau) pour éviter une aggravation du risque. ▪ Le réseau de haies et le massif forestier sont préservés pour leur rôle de maintien des sols.	+

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Traduction règlementaire	Incidences
Préserver la biodiversité Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les milieux humides, les zones d'agriculture extensive (pâturages, prébois) et les stations de Gagée jaune	**Fort**	**Objectif 3, orientation n°1.3.4.** « *La préservation des continuités écologiques et de la biodiversité* ». Cette orientation affiche la volonté de préserver les pré-bois, le réseau de haies, les zones humides, les corridors écologiques et la Gagée jaune, une espèce végétale protégée abondante dans le village de Montperreux. Elle vise également la protection de la biodiversité sur l'ensemble du territoire dans le cadre des aménagements urbains ou agricoles en réglementant les plantations et les clôtures et en luttant contre l'imperméabilisation des sols.	▪ Une réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'ancien POS (-6 hectares). ▪ Les principales zones de développement présentent un intérêt écologique faible à moyen. Les milieux à fort intérêt écologique (milieux humides, pâturages extensifs à grande gentiane associés aux pré-bois et localement aux pelouses sur affleurement rocheux, forêts naturelles) sont préservés par un classement en zone agricole ou naturelle, avec des dispositions particulières pour les milieux humides et pour les milieux contribuant aux continuités écologiques. ▪ Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation ont été mise en place en faveur de la Gagée jaune afin de garantir le maintien en bon état de conservation de la population sur la commune. ▪ Le réseau de haies et les pré-bois sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ou au titre des Espaces Boisés Classés (pour les haies abritant la Gagée jaune). ▪ Les clôtures sont règlementées en zone agricole et en zone naturelle afin qu'elles n'entravent pas la libre circulation de la faune. ▪ Le règlement précise que « *Les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat.* » sur tout le territoire et n'admet pas les résineux au sein des zones UB et UG.	-

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Traduction règlementaire	Incidences
Préserver la qualité des paysages et du cadre de vie local Limiter l'étalement urbain Préserver les haies, bosquets, pré-bois, pâturages extensifs et dolines Préserver le patrimoine bâti remarquables et les points de vue sur le lac	**Fort**	**L'objectif 2** est entièrement consacré à cet enjeu « *Sauvegarder l'identité rurale et paysagère* » avec 4 grandes orientations : ▪ La valorisation et la préservation des espaces naturels remarquables (site inscrit, sites classés) ▪ La protection des espaces et activités agricoles ▪ La préservation des espaces forestiers (avec toutefois la possibilité de défrichements localisés en faveur du pastoralisme). ▪ La sauvegarde du patrimoine et des perspectives paysagères	▪ Le PLU prévoit des dispositions en faveur d'une lutte contre l'étalement urbain et le mitage du territoire agricole : - réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'ancien POS (-6 hectares). - pas d'extension des hameaux - aucune nouvelle construction sur le « Village Suisse » - Interdiction de nouveaux sièges d'exploitation à moins de 300 mètres du lac - limitation à 1 construction à usage d'habitation à proximité des exploitations ▪ L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU est échelonnée dans le temps (1AUa, 1AUb) ▪ Des zones de développement sont incluses dans le site inscrit à Chaon et à Chaudron (aménagement soumis pour avis à l'ABF). ▪ Les perspectives paysagères sont préservées, hormis à Montperreux où l'aménagement de la zone 1AUa va fermer une « fenêtre » sur le lac depuis la route principale traversant le village. ▪ Le règlement identifie et protège le patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. ▪ Le règlement identifie et protège le réseau de haies et les pré-bois au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (et au titre des Espaces Boisés Classés pour les haies abritant la Gagée jaune). ▪ Le règlement est exigeant sur l'intégration paysagère du bâti (implantation, aspect extérieur des constructions, végétalisation des espaces publics, plantations…) ▪ Le PLU n'entraîne pas la consommation d'espaces forestiers.	**-**

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Traduction règlementaire	Incidences
Lutter contre le changement climatique et préparer le territoire aux effets du changement climatique **(Enjeu transversal)**	**Fort**	Enjeu transversal pris en compte à travers la préservation de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et la prévention des risques L'enjeu fait également l'objet d'orientations spécifiques : **Objectif 3, orientation 1.3.2.** « *Promouvoir une offre résidentielle de qualité* » en favorisant les constructions à performance énergétique, la rénovation énergétique du bâti et le confort climatique. **Objectif 5** « *Améliorer les conditions de transports et de déplacement* » en développant le réseau de mobilité douce à Montperreux. **Objectif 8** « *Favoriser le déploiement des réseaux d'énergie et des moyens de communication numérique* » en favorisant le développement des énergies renouvelables et la mise en œuvre du PCAET du Haut-Doubs	▪ Une modération du développement urbain : le PLU est dimensionné pour une croissance démographique (+1,4 %/an) bien inférieure à celle que la commune a connu ces dix dernières années (+2,3%/an). La consommation d'espaces agricoles et naturels est réduite de moitié par rapport à l'ancien POS. ▪ Une limitation de l'étalement urbain et des linéaires de voirie nécessaires pour desservir les zones ouvertes à l'urbanisation. ▪ Un développement des liaisons douces avec la mise en place d'emplacements réservés à cet effet. ▪ La protection du massif forestier, des milieux humides et du réseau de haies pour leur rôle dans la régulation du climat. ▪ Une dérogation à l'aspect extérieur des constructions ou des dépassements de hauteur du bâti pour des motifs de performance énergétique ou de production d'énergie renouvelable. ▪ Une implantation des constructions qui permette « *une exploitation optimum des énergies naturelles* » (OAP 5 et 6)	-

⇨ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de MONTPERREUX répond aux grands enjeux environnementaux du territoire par des objectifs et orientations qui sont déclinés dans les pièces règlementaires du document d'urbanisme. Les incidences du PLU sur l'environnement sont faibles, bien plus faibles que celles de l'ancien POS, et permettent à la commune d'envisager un développement maîtrisé, en cohérence avec la sensibilité environnementale et paysagère du territoire, la capacité des équipements et des ressources naturelles.**

4. Articulation avec les autres plans et programmes

4.1. Un SCoT non applicable

La commune de Montperreux intègre le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Haut Doubs qui n'est pas applicable au jour de l'approbation du PLU de Montperreux. Le PADD du SCoT n'a pas encore été débattu. L'armature urbaine du SCoT n'a été dévoilée que le 16 Janvier 2020, il n'était donc pas envisageable pour la commune de revenir sur son projet finalisé à cette date. D'autant que la répartition de la production de logements et de la consommation foncière par commune ou pôle n'a pas encore été définie. La commune de Montperreux est un village au sens du SCoT, toutefois elle bénéficie du dynamisme observé dans la zone frontalière et sur le secteur bordant le lac de Saint-Point. Et la commune est voisine de Malbuisson (pôle de proximité au sens du SCoT) avec qui elle entretient des rapports privilégiés (regroupement intercommunal pédagogique MONTPERREUX-MALBUISSON).

4.2. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

En l'absence de SCoT applicable sur son territoire, le PLU de Montperreux doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité des eaux et de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement de Gestion des Eaux.

La commune de MONTPERREUX est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE au regard des dispositions qui concernent l'urbanisme (cf. tableau suivant).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme	Compatibilité du PLU de MONTPERREUX
OF0 : S'adapter au changement climatique ***Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme***	Le PLU est calibré pour répondre à une croissance démographique modérée (+1,4 %/an), bien inférieure à celle que la commune a connu ces dix dernières années (+2,3%/an). Aucun projet touristique majeur et aucune nouvelle zone d'activités ne sont programmés.
OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Les zones de développement seront raccordées au réseau communautaire pour les eaux usées qui seront traitées à la STEP de Pontarlier (de capacité suffisante). Pour les eaux pluviales, le PLU prévoit une gestion globale en faveur de l'infiltration (hors zone de glissement de terrain) et de la rétention / régulation avant tout rejet dans le réseau.
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des humides	L'ensemble des milieux humides et des zones humides connus à ce jour sur la commune sont préservés par le règlement (classement en zone « Nh » inconstructible, interdiction de remblaiement, d'affouillement, de creusement de mares ou d'étangs…).

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ***Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau*** ***Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource***	La croissance démographique projetée (+1,4 %/an) est compatible avec la capacité de la ressource en eau potable (cf. chapitre « incidences sur la ressource en eau »). Le règlement encourage la récupération des eaux pluviales.
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ***Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues*** ***Disposition 8-01 : Limiter le ruissellement à la source***	Les zones de développement ne sont pas concernées par le risque inondation. Les zones inondables sont identifiées par un sous-zonage (« Ai », « Ni », « UBi »). C'est le règlement du P.P.R.i. (servitude d'utilité publique) qui s'applique dans ces zones. Le PLU prévoit des dispositions en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement (gestion globale des eaux pluviales).

4.3. Compatibilité avec le PGRI

Le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée comporte des dispositions communes avec le SDAGE qui visent à limiter le risque inondations. Les documents d'urbanisme sont directement concernés par les objectifs et dispositions suivants :

***GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* ».**

D1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

Le PGRI spécifie qu'en l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles « *avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :*

- *L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;*
- *L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;*
- *La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;*
- *La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;*
- *Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;*
- *L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;*
- *L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable*. »

La commune de MONTPERREUX ne fait pas partie des Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI) identifiés dans le PGRI. Elle est concernée par le P.P.R.i. du Doubs amont qui règlemente la constructibilité des bords du lac. Les zones de développement envisagées ne sont pas concernées par le risque inondation ou par des phénomènes de ruissellement de grande ampleur. Le règlement du PLU identifie les zones inondables du PPRi (zone « Ai », « Ni », UBi ») et rappelle que c'est le règlement du PPRi qui s'applique dans ces zones.

Le PLU de MONTPERREUX est donc compatible avec cette disposition.

GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

D2-4 : Limiter le ruissellement à la source

« *en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :*

- *limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;*
- *favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;*
- *favoriser le recyclage des eaux de toiture ;*
- *favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées…) ;*
- *maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- *préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;*
- *préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;*
- *éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement*. »

Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques…) Il convient alors de favoriser la rétention des eaux. »

Le PLU de MONTPERREUX fixe un certain nombre de règles en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols et des phénomènes de ruissellement (cf. chapitre « expositions aux risques ». Il préconise une gestion globale des eaux pluviales en faveur de l'infiltration, hors zones à risque de glissement de terrain où la rétention / régulation est imposée en cas de raccordement au réseau.

Le PLU préserve les zones humides, le réseau de haies et le massif forestier qui participent à la régulation des eaux de ruissellement.

Les zones de développement n'entravent aucun axe d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement (vallon sec).

Le PLU est donc compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021.

4.4. Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Dans le domaine de l'urbanisme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue définit deux mesures de mise en compatibilité :

- la protection des zones humides (mesure A1.3)
- et l'adéquation entre la capacité des ressources en eau et les projets d'aménagement du territoire (mesure B2.2).

Le SAGE encourage également les économies d'eau domestique (mesure B3.4), le recensement des sources existantes (mesure B6.2) et la protection des dolines (mesure C8.1).

Le PLU répond aux mesures et recommandations du SAGE :

- les milieux humides et les zones humides connus à ce jour sont protégés sur tout le territoire (inconstructibilité, interdiction de remblaiement, d'affouillement ou de creusement d'étang) ;
- l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a démontré l'adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les perspectives de développement envisagées.
- Le règlement protège les dolines sur tout le territoire et encourage la récupération des eaux pluviales. Les sources connues sont identifiées dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement).

4.5. Prise en compte du SRCE

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiées et cartographiées dans l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (cf. Première partie du Rapport de présentation).

Le projet assure la pérennité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement (cf. chapitre « incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue »). Il prend donc bien en compte le SRCE.

4.6. Prise en compte du PCET

Un PCET a été élaboré par le Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs et approuvé en 2014. Par décision du 4 octobre 2017, le SMPHD a fait le choix de prendre la compétence et d'élaborer un PCAET à l'échelle du SCoT du Pays du Haut-Doubs. Le PCAET n'était pas encore adopté au moment de l'arrêt du PLU de Montperreux et n'a donc pas pu être intégré.

Le PLU de Montperreux prend en compte les 4 grands enjeux du PCET de 2014 qui sont :

- Enjeu n°1 : la réduction des gaz à effet de serre.
- Enjeu n°2 : la sobriété énergétique et la réduction des consommations.
- Enjeu n°3 : le développement des énergies renouvelables.
- Enjeu n°4 : l'adaptation au changement climatique.

Le PLU prévoit en effet un certain nombre de dispositions en faveur des économies d'énergie et de la limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- **Une modération du développement urbain** : le PLU est dimensionné pour un développement démographique (+1,4 %/an) bien inférieur à celui que la commune a connu ces dix dernières années (+2,3%/an). La consommation d'espaces agricoles et naturels est réduite de moitié par rapport à l'ancien POS (-6 hectares).
- **Une limitation de l'étalement urbain** et des linéaires de voirie nécessaires pour desservir les zones ouvertes à l'urbanisation. La principale zone de développement est située dans le bourg centre de Montperreux, à proximité immédiate de l'école et de l'arrêt de bus, ce qui laisse envisager une utilisation moindre de la voiture pour les trajets domicile-école.
- Un **développement des liaisons douces** avec la mise en place d'emplacements réservés à cet effet.
- **La protection du massif forestier, des milieux humides et du réseau de haies** pour leur rôle important dans la régulation du climat (puits à carbone, régulation hydrique, lutte contre l'érosion et la dessication des sols…).
- Une dérogation à l'aspect extérieur des constructions ou des dépassements de hauteur du bâti pour des motifs de performance énergétique ou de **production d'énergie renouvelable**.
- **Une implantation des constructions** qui permette « *une exploitation optimum des énergies naturelles »,* (OAP 5 et 6).

4.7. Un PLU qui anticipe les objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020, il n'était ni adopté ni applicable lors de l'arrêt du PLU en mars 2020. Toutefois, le SRADDET vise à une réduction de l'ordre de 50% de la consommation foncière par rapport aux 10 années ayant précédé l'arrêt du PLU. Or, la consommation foncière a été de l'ordre de 6,4 ha à MONTPERREUX sur la période 2009/2019 (en extensif) et le projet de PLU envisage une consommation de l'ordre de 3,7 ha d'ici 2035 (en extensif), ce qui correspond à une modération de l'ordre de 42% de la consommation passée. Le PLU est donc proche de l'objectif de réduction de la consommation foncière posé par le SRADDET. Le PLU répond également à d'autres objectifs posés par le SRADDET par la préservation des zones humides, des continuités écologiques, des terres et des activités agricoles, de la ressource en eau…

5. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi. Le rapport de présentation comprend ainsi «*la définition des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées*. »

Ces indicateurs doivent cibler les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et doivent être facilement mobilisables. Ils sont détaillés dans le tableau suivant.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Enjeux	Indicateur	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Maîtriser les prélèvements	• Évolution du volume d'eau potable distribué et consommé sur la commune	Commune	Annuelle	Moyenne 2016-2018 : Volume distribué : 60117 m^3 Volume consommé : 47279 m^3
Maîtriser les rejets	• Fréquence de débordements du collecteur du lac	CCLMHD (Service Technique)	Annuelle	4 à 5 débordements annuels Objectif : 0 débordements
Limiter les phénomènes de ruissellement	• Phénomènes de ruissellement observés (habituels / aggravés / améliorés)	Commune (plaintes de riverains)	En période d'intempéries	0
Prévenir le risque de mouvement de terrain	• Mouvements de terrain survenus depuis l'état initial de l'environnement (fissures dans le bâti, glissement, ravinement…)	Commune (plaintes de riverains)	En cas de sinistre	0
Préserver la biodiversité	• État de conservation des populations de Gagée jaune à Montperreux (efficacité des mesures mises en place dans le cadre de la demande de dérogation)	Commune (prestataire extérieur / écologue chargé du suivi Gagée jaune dans le cadre de la dérogation)	Bilan au bout de 5 ans (envoyé en DREAL)	Cartographie des stations réalisée dans l'état initial de l'environnement (rapport de présentation du PLU)
	• État de conservation des haies protégées par le document d'urbanisme	Commune	5 ans	Haies protégées au titre de l'article L151-23 du CU et au titre des Espaces Boisés Classés (zonage du PLU)
	• Évolution des stations d'espèces exotiques envahissantes (apparition de nouvelles stations)	Commune (prestataire extérieur / écologue)	5 ans	Stations répertoriées sur les plans de zonage

6. Résumé non technique

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet politique (PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables) aux traductions règlementaires (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation). Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est obligatoire pour tout territoire impacté par un site naturel du réseau européen « Natura 2000 ». Elle est facultative dans les autres cas : c'est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui décide de soumettre ou non un document d'urbanisme à évaluation environnementale, en fonction des enjeux du territoire et des incidences potentielles du projet sur l'environnement. C'est la procédure au « cas par cas » qui s'applique dans ce cas.

Pourquoi une évaluation environnementale à MONTPERREUX ?

Le territoire communal de MONTPERREUX n'est pas impacté par un site Natura 2000 mais l'Autorité environnementale, consultée dans le cadre de la procédure au « cas par cas », a néanmoins décidé de soumettre le plan local d'urbanisme à évaluation environnementale en raison de la forte sensibilité environnementale et paysagère territoire.

Comment s'est concrétisée cette évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'est traduite par une prise en compte accrue des sensibilités environnementales du territoire dans le projet communal. Les élus et l'urbaniste missionné pour les accompagner ont été assistés par un expert en environnement (spécialisé en écologie) qui a réalisé un diagnostic fin du territoire et qui a permis de réajuster le projet lorsque l'impact pressenti était trop fort.

Plusieurs réunions de travail ont été nécessaires pour travailler et re-travailler le projet, avec des acteurs de l'environnement (DDT[83] du Doubs, DREAL[84] Bourgogne-Franche-Comté, Conservatoire botanique national de Franche-Comté, Syndicat des eaux de Joux, Service technique de la Communauté de communes…). La population a également été associée dans le cadre de réunions publiques et d'une vaste enquête auprès des propriétaires de terrains potentiellement constructibles dans le village de Montperreux, en raison de la présence d'une espèce végétale protégée (la Gagée jaune) sur de nombreuses parcelles.

L'évaluation environnementale est guidée par un principe : **éviter-réduire-compenser**. Il s'agit dans un premier d'éviter toute incidence du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact sur l'environnement malgré les mesures de réduction des effets.

Un territoire à fort enjeu environnemental

La première étape de l'évaluation environnementale consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Plusieurs campagnes de terrain ont été réalisé par l'expert en environnement : dès le lancement de la procédure en 2015, puis en 2018 et en 2019 pour mettre à jour le diagnostic et préciser certaines sensibilités propres aux zones de développement envisagées. Le tableau suivant synthétise les grands enjeux environnementaux du territoire.

[83] Direction Départementale des Territoires
[84] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Principales sensibilité environnementales	Enjeux	Niveau d'enjeu
Une ressource en eau fragile dans un contexte karstique et de changement climatique (vulnérabilité des eaux souterraines superficielles, pollutions diffuses, prélèvements sur le lac pour l'alimentation en eau potable)	› Modérer le développement urbain afin de limiter les prélèvements sur la ressource en eau et maîtriser les rejets (assainissement) › Protéger les milieux humides et les dolines pour leur rôle hydraulique	Fort
Une commune soumise au risque mouvement de terrain (effondrements karstiques, glissements sur moraines, éboulements). Des zones d'aléa moyen à fort relatif au glissement de terrain touchent les trois villages, des phénomènes de ravinement peuvent être observés localement sur les fortes pentes (lotissement Sous la Fontaine à Montperreux)	› Interdire tout aménagement dans les zones d'aléa très fort › Imposer la réalisation d 'études géotechniques préalablement à tout aménagement en zones d'aléa moyen à fort › Maintenir les boisements sur les fortes pentes › Adapter les constructions à la pente pour limiter les mouvements de terre (remblais/déblais). › Adapter la gestion des eaux pluviales dans les zones à risque de glissement de terrain (éviter l'infiltration qui risquerait de déstabiliser les sols)	Moyen
Une commune soumise au risque inondation (rives du lac) **et aux phénomènes de ruissellement** (vallons) mais le risque reste faible, les zones urbanisées ne sont pas concernées par des phénomènes de grande ampleur.	› Prendre en compte le Plan de prévention du risque inondations (PPRi) qui règlemente la construction en zone inondable sur les bords du lac › Limiter l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols, éviter toute urbanisation dans les fonds de vallon › Maîtriser les rejets d'eaux pluviales afin de limiter le ruissellement (récupération, infiltration ou rétention avant rejet dans le réseau) › Préserver les milieux humides pour leur rôle hydraulique	Moyen
Un patrimoine naturel remarquable : - lié aux milieux aquatiques et humides à Chaon, à Chaudron (bords du lac) et dans la vallée de Fontaine Ronde ; - lié à la Gagée jaune (espèce végétale protégée) dans le bourg de Montperreux et dans les espaces agricoles proches - lié au réseau de haies, aux pâturages montagnards à grande gentiane, aux pré-bois et au massif forestier. Une biodiversité menacée par l'urbanisation, par les pratiques agricoles et sylvicoles intensives.	› Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (milieux aquatiques et humides, zones de pastoralisme gérées de manière extensive, forêts naturelles, réseau de haies) › Maintenir en bon état de conservation la population de Gagée jaune (espèce végétale protégée) identifiée sur le bourg de Montperreux et dans les espaces agricoles proches › Intégrer la biodiversité dans les aménagements (limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser les plantations d'essences locales, règlementer les clôtures…)	Fort
Un paysage de grande qualité, à forte identité (lac et moyenne montagne), avec un patrimoine bâti remarquable et un patrimoine naturel (haies, pré-bois, dolines) qui agrémentent le cadre de vie. **Un étalement urbain** sur les bords du lac. **Une hétérogénéité dans les constructions récentes** qui ne respectent pas toujours les caractéristiques architecturales locales.	› Limiter l'étalement urbain › Préserver les rives du lac, les lignes de crête et les lisières › Préserver les points de vue remarquables sur le lac › Préserver le patrimoine bâti remarquable, le réseau de haies, les zones de pastoralisme (pâturages, pré-bois) et les dolines comme éléments identitaires du paysage du massif jurassien	Fort
Un contexte de changement climatique à prendre en compte. Des émissions de gaz à effet de serre principalement liées au transport routier (RN57, RD437) et à l'agriculture (élevage, épandages)	› Limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols › Développer les cheminements doux › Favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables	Fort

Tableau 2 : Synthèse des principaux enjeux environnementaux

Un document d'urbanisme qui prend en compte les grands enjeux environnementaux du territoire

Les enjeux environnementaux se traduisent dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) au travers de plusieurs orientations en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. Le projet est calibré pour une croissance démographique moyenne de 1,4 % par an, une croissance bien inférieure à celle enregistrée ces dix dernières années (+2,3% par an).

Ces orientations se traduisent dans le règlement par une réduction sensible du périmètre ouvert à l'urbanisation par rapport à l'ancien POS. Les milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager sont classés en zone naturelle ou agricole. Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager (patrimoine bâti remarquable, haies, dolines et cavités naturelles). Le projet prépare le territoire au changement climatique en limitant l'imperméabilisation des sols, en préservant les forêts et les milieux humides, en prévenant les risques naturels, en développant les cheminements doux (piétons, vélos) et en favorisant la production des énergies renouvelables, la performance énergétique du bâti et la récupération des eaux pluviales.

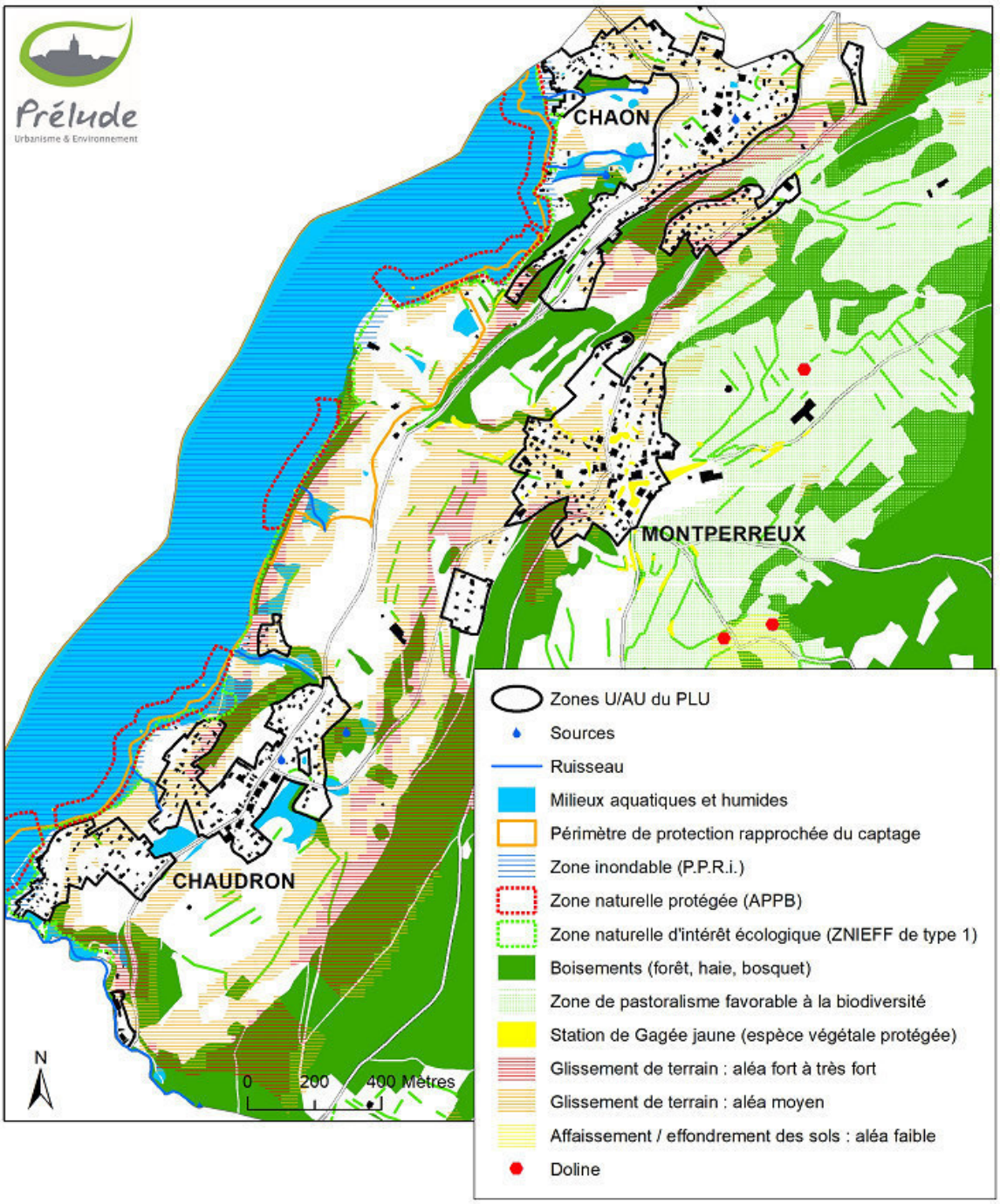

Figure 80 : Un périmètre constructible qui évite les espaces naturels sensibles

Le document d'urbanisme n'a aucune incidence significative sur les sites remarquables – protégées ou non – du secteur (sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones protégées par arrêté préfectoral de protection de biotope, site classé, site inscrit). Il est compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée et avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Doubs Haute Loue puisque le projet de développement urbain est cohérent avec la capacité de la ressource en eau, il préserve les milieux aquatiques et humides de la commune et prévient le risque inondations et les phénomènes de ruissellement.

Il subsiste un impact sur une espèce végétale protégée, la Gagée jaune, qui colonise un grand nombre de jardins au sein du bourg de Montperreux.

La Gagée jaune, une espèce végétale protégée et menacée, encore bien présente dans le village de Montperreux.

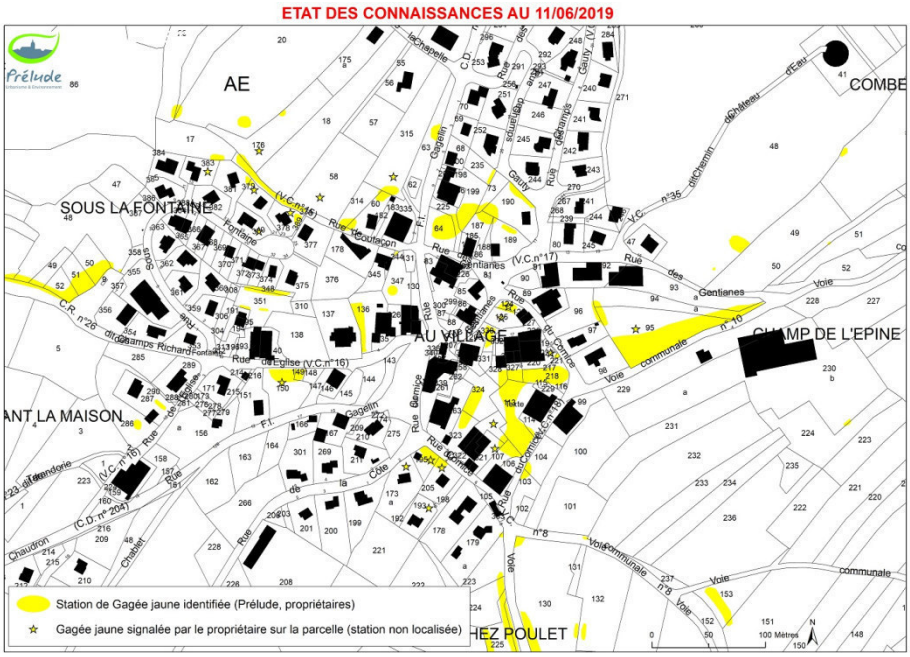

Cette particularité a nécessité la mise en place de mesures spécifiques en faveur de cette espèce :

- L'évitement des stations majeures et des stations non concernées par un projet à court ou moyen terme. Ces stations sont protégées par le document d'urbanisme qui vient renforcer la protection de l'espèce au titre du Code de l'environnement. Les haies abritant des stations de Gagée jaune sont également protégées au titre des Espaces Boisés Classés.
- Les stations secondaires imbriquées dans la trame urbaine et qui n'ont pu être évitées (sous peine de favoriser un étalement urbain en dehors du village) font l'objet d'une procédure de dérogation afin de permettre le déplacement des pieds de Gagée jaune susceptibles d'être impactés par les futurs aménagements. Cette dérogation accordée par le préfet est indispensable avant toute intervention car le Code de l'Environnement interdit toute destruction ou déplacement de cette espèce végétale protégée. La dérogation à MONTPERREUX est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires qui consistent à assurer une gestion conservatoire des espaces accueillant les pieds de Gagée déplacés. La commune a mis en place un bail rural environnemental avec un agriculteur sur des parcelles dont elle est propriétaire et s'est rapprochée du CPIE (Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement) du Haut-Doubs pour apporter une dimension pédagogique à cette mesure, en lien avec l'école de Montperreux. Les travaux de déplacement (translocation) sont envisagés dans les trois premières années suivant l'approbation du PLU.
- La commune a également établi une convention de gestion avec un agriculteur pour garantir le maintien d'importantes stations de Gagée jaune au sein des espaces agricoles proches du village de Montperreux.
- Un bilan sera réalisé au bout de 5 ans et sera transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Il permettra de vérifier l'efficacité de ces mesures et le maintien en bon état de conservation de la Gagée jaune sur la commune de MONTPERREUX.

L'ensemble des mesures prises en faveur de la Gagée jaune permet de garantir le maintien en bon état de conservation de la population de Gagée jaune sur la commune.

Un PLU moins impactant pour l'environnement que l'ancien POS

L'évaluation environnementale conclut au final sur une incidence limitée du PLU sur l'environnement, bien plus faible que l'incidence de l'ancien POS qui impactait deux fois plus d'espaces agricoles et naturels et n'assurait pas la protection des milieux humides. Le POS ne prenait pas en compte la Gagée jaune (par défaut d'informations) et ne garantissait pas la protection de l'ensemble du réseau de haies, de bosquets et de pré-bois malgré leur intérêt écologique et paysager majeur.

Un document d'urbanisme qui pourra évoluer si les objectifs environnementaux ne sont pas atteints

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme a également consisté à définir des indicateurs qui ont pour objectifs le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, la détection d'éventuelles incidences négatives non attendues afin de les corriger, ainsi qu'un suivi de l'état du territoire en vue d'une prochaine révision. Ces indicateurs concernent l'impact sur la ressource en eau au regard des prélèvements et des rejets (suivi annuel de la consommation en eau potable, suivi des débordements du collecteur du lac), les atteintes éventuelles portées au patrimoine naturel et au patrimoine bâti (haies arrachées, régression de la population de Gaqée jaune sur la commune…) et le cas échéant les plaintes de riverains ou les sinistres enregistrés suite à des nuisances ou des catastrophes naturelles (inondations, glissements de terrain…).

Sources

Les fonds géographiques ont été mis à disposition par le Conseil Général du Doubs avec le soutien de l'Institut Géographique National (www.ign.fr).
« BD-ORTHO® - Copie et reproduction interdites © IGN – PARIS – 2012 Licence départementale Etendue »
« SCAN 25® - Copie et reproduction interdites © IGN – PARIS Licence départementale Etendue Multi-dates »

- « Dictionnaire des Communes du Doubs » aux Editions du Cètre
- « Le Patrimoine des Communes du Doubs » aux Editions FLOHIC
- « La Route des Communes - Doubs, les sentiers de randonnées » C'Prim Edition 2011
- « Porter à Connaissance » - Département du Doubs, 18 Mars 2015
- « Porter à Connaissance » - DTT du Doubs, Mai 2015
- « Sécurisation et aménagement des voies dans la commune de MONTPERREUX » - diagnostic & Orientations, dossier de synthèse, 25 Octobre 2017 – Au-delà du fleuve
- « Contributions au projet de règlement », CAUE du Doubs, Janvier 20418

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral de protection de biotope sur le Lac de Saint-Point

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT

ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du code rural ;
- le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 27 juillet 1995 ;
- l'avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 15 juin 1995 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les ceintures végétales du Lac Saint-Point et compte-tenu du rôle qu'elles jouent pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème lacustre ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1er - Délimitation géographique.Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones du lac SAINT POINT mentionnées en annexe 1 et figurant sur le plan parcellaire ci-joint. Ces zones sont limitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 mètres du bord.

Article 2 - Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore palustres protégées au titre de l'article L 211-1 du code rural : Ils contiennent généralement une végétation émergée ou immergée jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes. La liste des espèces protégées est détaillée en annexe 2.

Article 3 - Travaux. Dans le but de préserver les biotopes des espèces protégées visées à l'article 2 ainsi que les conditions de reproduction et de nourrissage du poisson, il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales. Les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction (maison, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking, etc.). L'entretien courant des équipements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence l'autorisation du préfet est requise. Il est interdit d'implanter des pylônes électriques ou téléphoniques ou des lignes électriques ou téléphoniques qui survolent les zones protégées.

Article 4 : Végétation. La destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales composant les formations végétales précitées sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Conservation des biotopes. En vue de conserver la structure des ceintures végétales (composition spécifique, densité des végétaux etc.) des travaux de génie écologique pourront être entrepris par décision préfectorale sur proposition du groupe de travail consultatif. Ce groupe est chargé de conseiller le Préfet en matière de gestion patrimoniale des espèces protégées par l'arrêté de biotope. Il se réunit à la demande du Préfet.

Article 6 : Groupe de travail. Le groupe de travail visé à l'article 5 aura la composition suivante : le Préfet du Doubs ou son représentant, le Président du Syndicat mixte des deux lacs ou son représentant, le D.D.A.F. ou son représentant, le DIREN ou son représentant, le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant, le Garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant, le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse ou son représentant, les maires des 6 communes du tour du lac.
Un (ou des) expert(s) pourront se joindre au groupe de travail pour l'assister dans ses réflexions.

Article 7 : Activités. Les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope. Aucun nouvel embarcadère ou point d'ancrage permanent de barques ne peut être créé. Les traitements chimiques de la végétation sont interdits. La circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation à l'exception des véhicules d'entretien et de secours (notamment pour l'entretien du chemin piétonnier).

Article 8 : Dépôt. Le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est interdit.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 12 octobre 1995,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
S/ Dominique Varangot

LISTE DES ESPECES PROTEGEES SE REPRODUISANT SUR LE LAC SAINT-POINT

Annexe 2

Amphibiens reptiles (arrêté du 22 juillet 1993)

Rana temporaria	Grenouille rousse
Bulo Bufo	Crapaud commun
Rana esculenta	Grenouille verte
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus helveticus	Triton palmé
Lacerta vivipara	Lézard vivipare

Mammifères (arrêtés du 17 avril 1981 et du 22 juillet 1993)

Mustela putorius	Putois
Mustela erminea	Hermine

Flore (arrêtes du 20 juin 1982 et du 6 juin 1992)

Ranunculus lingua	Renoncule Grande Douve
Sparganium minimum	Rubanier mineur
Senecio helenitis	Seneçon à feuilles en spatules

Poissons (arrêté du 8 décembre 1988)

Esox lucius	Brochet
Salmo trutta fario	Truite fario
Coregonus lavaretus	Coregone
Leusciscus leusciscus	Vandoise

Oiseaux exceptés passereaux (arrêté du 18 avril 1981)

Porzana porzana	Marouette ponctuée
Podiceps cristatus	Grèbe huppé
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux
Cygnus olor	Cygne tuberculé

LISTE DES GROUPEMENTS VEGETAUX

Annexe 3

Les zones désignées à l'article premier sont constituées des formations végétales suivantes :
- scirpaie et phragmito-scirpaie composées de deux faciès : faciès à jonc des chaisiers (*schoenoplectus lacustris*) et faciès à roseau (*phragmites australis*) ;
- groupement à massette (*Typhétum latifoliae*)
- groupement à scirpe des marais (*Eleocharis palustris*)
- groupement à prêle des vases (*Equisetum limosum*)
- cariçaie à laiche à ampoule et prêle des vases
- caricaie à laiche étalée (*carex elata*)
- cariçaie à laiche gracile (*carex gracilis*) pour laquelle existe un faciès à baldingère (*phalaris arundinacea*)
- groupement à laiche en panicules (*carex paniculate*)
- groupement basal à baldingère
- groupement basal à roseau
- cariçaie résiduelle à laiche gracile, baldingère et espèces de mégaphorbiaie
- mégaphobiaie composée de quatre faciès : faciès à baldingère, faciès à roseau, faciès à épilobe poilue (*Epilobium hirsutum*), faicès à cirse des champs (*Cirsium arvense*)
- petasite (*Petasitetum hybridi*)
- prairie humide à molinie pour laquelle existe également un faciès à roseau
- groupement à épilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*)

Arrêté de protection de biotope du lac Saint-Point

ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995

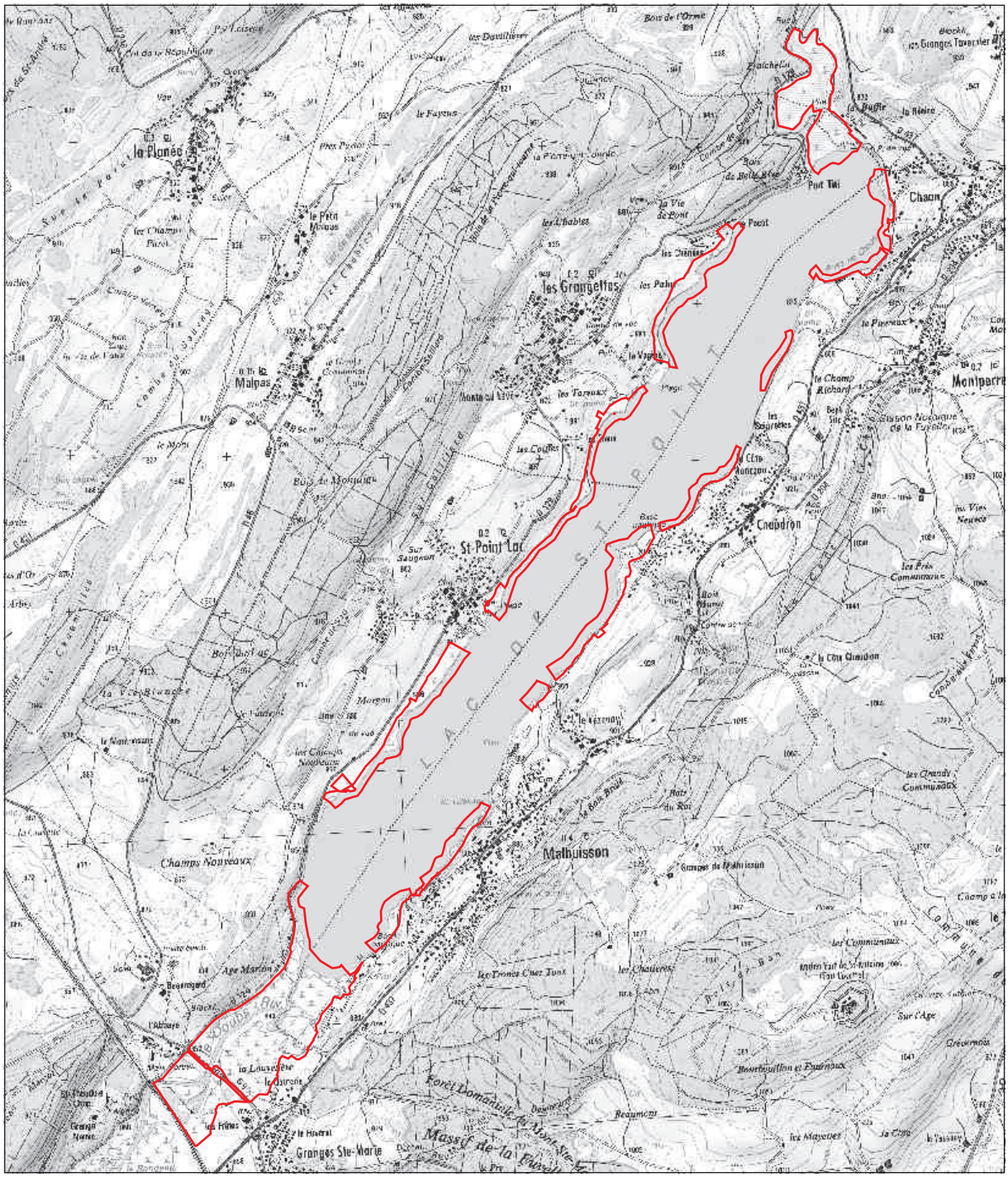

© SCAN25 2012 PROTOCOLE IGN/MINISTÈRE 2011

Surface géographique : 159,60 ha
Altitude : 846 - 858 m
Communes : Labergement Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

Contour de l'APPB

Échelle

0 1 2 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

APB

25

39

70

90

Juin 2014

ANNEXE 2

Sites classés et site inscrit

Site classé : Ruisseau et Vallée de la Fontaine Ronde aux Hôpitaux-Vieux

Date de classement : 23/05/1912

Typologie principale : **Vallée et son cours d'eau**

Surface calculée : 150,60 ha

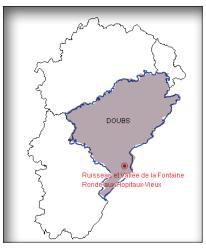

DOUBS

TOUILLON-ET-LOUTELET
HOPITAUX-VIEUX
MONTPERREUX

Critère de classement : **Artistique**

Site classé inclu : **Source de la Fontaine Ronde à Touillon et Loutelet**

Les travaux de percement du tunnel du Mont d'Or ont très certainement contribué à l'initiative de classement de ce site.

Extrait Rapport de la DIREN (1997)
« Il s'agit d'un site constitué par une vallée dont l'une des particularités est d'être fortement encaissée. Sur ces trois communes, le site comporte bien l'ensemble typologique et géographique (lit du ruisseau, les berges et l'ensemble des falaises) constituant la notion de pittoresque utilisée alors. »

1.Vallée à proximité de la Fontaine Ronde

FRANCHE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région de Franche Comté

Site classé : Ruisseau et Vallée de la Fontaine Ronde aux Hôpitaux-Vieux

LECTURE DU PAYSAGE

A une dizaine de kilomètres de Pontarlier, entre les Hôpitaux-Vieux et la Cluse et Mijoux, une vallée encaissée orientée Nord/Sud entaille le relief calcaire.

2. Fond de vallée et versants boisés

A mi-chemin, le ruisseau de la Fontaine Ronde emprunte ce corridor étroit, pour rejoindre directement en aval la vallée du Doubs, à hauteur de l'éperon de Joux.
Les autres sources et ruisseaux des Touillons, Saint Antoine et Hôpitaux Vieux sont détournés sur la vallée du Doubs bien plus en amont, à hauteur du lac de Saint-Point.
Le caractère rocheux des falaises n'est pas perceptible, la forêt enveloppant les flancs abrupts.

Le ruisseau issu de la source intermittente de Fontaine Ronde partage le faible espace du fond de vallée entre la route et une ancienne voie ferrée (en impasse)
La voie ferrée traverse la vallée en balcon, réduisant d'autant le fond de vallée.

3. Thalweg

Les perspectives sur le thalweg sont rares, la voie étant davantage caractérisée par un tunnel forestier.
La route nationale traverse également la séquence de la vallée sur l'autre versant, sans attention particulière pour ce site.

Seul, le promeneur curieux et persévérant pourra dénicher les lieux et ambiances choisies, là où la végétation permet au soleil d'atteindre le cœur du vallon.
La lumière est l'élément fondamental de ce paysage, très variable selon les saisons, multipliant ainsi les ambiances :

4. Ambiance forestière

En intersaison, les ombres portées sont allongées à l'extrême, mais la végétation lumineuse des arbres à feuilles caduques de l'automne et de début de printemps diffuse une clarté remarquable.
L'été, la vallée est un puit de lumière ciblé sur le thalweg, et gorgeant le lit du ruisseau, les tourbières et les berges d'une lumière élémentaire.

LISIBILITE

La lisibilité de l'entité géographique est bonne : la vallée encaissée du ruisseau de Fontaine Ronde se distingue des vallées voisines plus amples (lac de Saint Point, vallée du Bief rouge à Saint Antoine et Métabief). Elle emprunte un synclinal étroit, aux flancs boisés.
La lisibilité paysagère en revanche est moins évidente : les travaux de restructuration de la route nationale, les confortements de la voie ferrée, ont isolé le fond de vallée de son cadre pittoresque. Les perspectives sont peu nombreuses.

DYNAMIQUE

Absence de *plan de gestion*

Facteurs de changement :
- Les infrastructures routières concourent à l'EVITEMENT DU SITE
- Reconstruction de l'axe ferroviaire et de son usage (à vocation touristique toutefois) ont permis une APPROPRIATION DU SITE.

- Le promeneur est l'usager oublié.

Les travaux routiers de la RN 57 ont considérablement modifié la perception de la vallée et son « rythme » de découverte.
Depuis l'itinéraire routier, la Fontaine Ronde est peu accessible, la vallée traversée à grande vitesse ne montre plus son caractère pittoresque. La végétation des versants, la fermeture des perspectives font disparaître progressivement les caractères attachants de la vallée.

GESTION

Simplification des superpositions de protection : Redéfinir un périmètre pertinent pour davantage d'efficacité et de légitimité.
Plan de gestion à mener : Fédérer les actions de valorisation
Mesures de mise en valeur : Revaloriser la notion d'accueil touristique.
Gestion de la fréquentation : Ouvrir le site plus largement aux promeneurs, voire aux visiteurs « de passage » sur la RN 57.

5 à 7. Voie ferrée

6.

7.

8. Route nationale

- Echelle métrique
- Légende : délimitation du site classé
- Sources : © SCAN25 - IGN - Paris 2010 ®
  Protocole MEDDTL-MAP-IGN 2010
  © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2010

le site n'est pas doté d'un périmètre cartographié

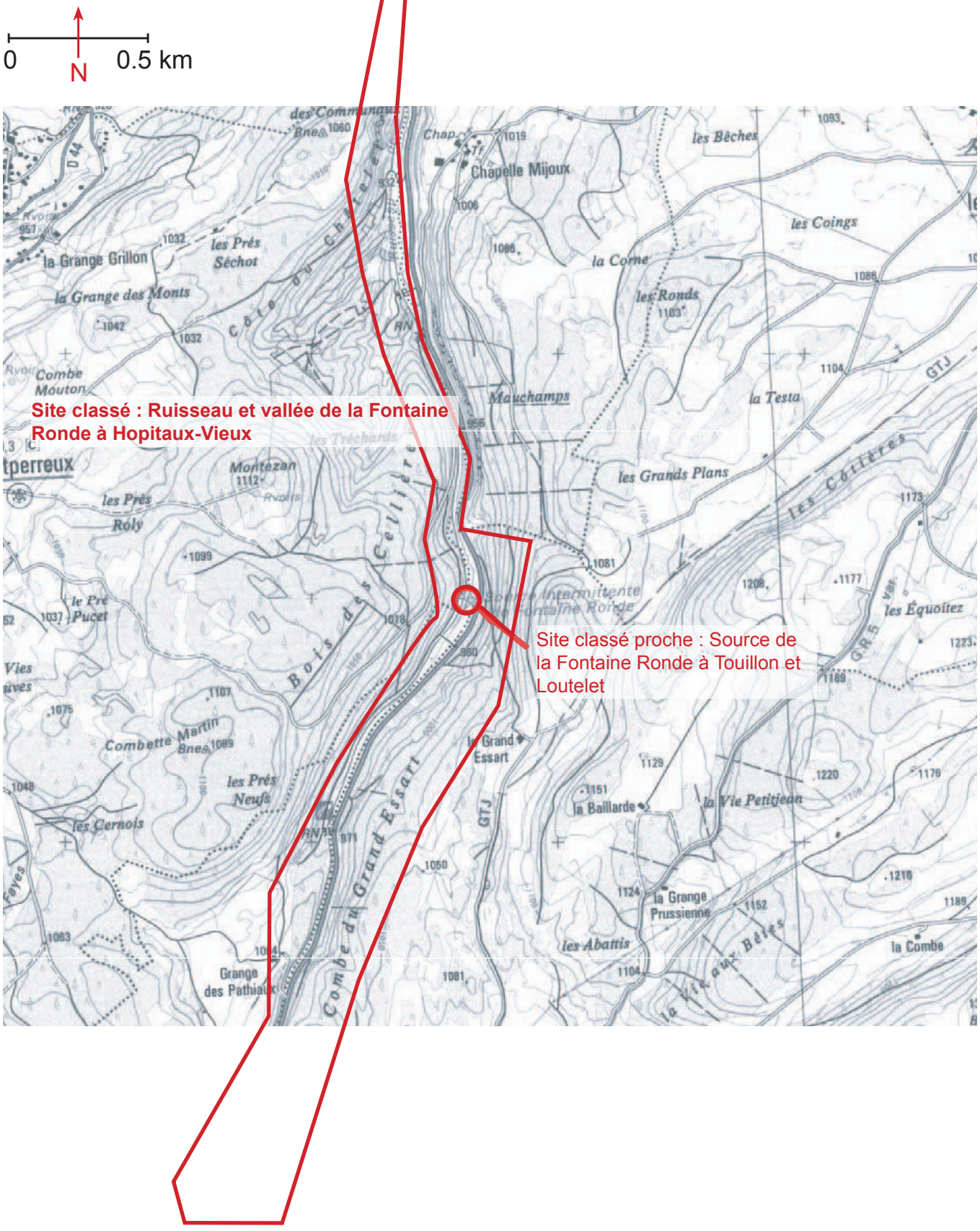

Site classé : Ruisseau et Vallée de la Fontaine Ronde aux Hôpitaux-Vieux

DÉVELOPPEMENT LOCAL / Événement particulier

Tourisme et forte fréquentation du site en période estivale.
Chemin de fer touristique Pontarlier - Vallorbe

Un projet privé porté par l'association « Chemin de fer touristique Pontarlier Vallorbe », consiste à rétablir une voie ferrée supprimée dans les années 70 entre Pontarlier et Vallorbe. Le site est progressivement aménagé pour l'accueil des voyageurs du Train Touristique : buvette, gradins, lieu de démonstration de l'activité charbonnière… Les aménagements et animations associées sont typiquement opportunistes.

Ils permettent cependant de sortir de la confidentialité la Fontaine Ronde (accès peu aisé, circuit pédestre peu valeureux sur cette séquence..).

BILAN
L'enjeu principal de préservation au TITRE DES PAYSAGES repose bien sur la Fontaine Ronde, son contexte paysager (fond de vallée) et la mise en valeur des perspectives et de la découverte du lieu.

Bilan de la gestion et des actions proposées :
Une étude devrait pouvoir apporter des réponses opérationnelles et fonctionnelles aux dysfonctionnements constatés.
Programme :
- Rédéfinition d'un périmètre de protection pertinent.
- Elaborer un Plan de gestion pour fédérer les actions de valorisations. Mener des actions contre l'enfrichement, pour la préservation des caractéristiques hydrauliques du fond de vallée, et le maintien des perspectives.
- Nuancer la notion d'accueil touristique, avec davantage de sobriété et de qualité et ouvrir le site plus largement aux promeneurs, voire aux visiteurs « de passage » sur la RN 57.

9. Gare touristique, les quais

10. Gare touristique, accès à la Source

10. Gare touristique, accueil de groupes

11. Fond de Vallée

CREDIT PHOTOS
- photos n° 1 à 11 Yolande GUYOTON HESSOU

- Mise à jour 12/2010

FRANCHE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région de Franche Comté

Site classé :
Source Bleue et sa Cascade à Montperreux

Date de classement : 27/12/1913

Typologie principale : **RÉSURGENCE**
Typologie secondaire : **CASCADE**

Surface calculée : 3,99 ha

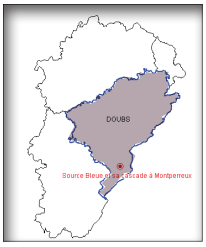

DOUBS

MONTPERREUX

Critères de classement : **ARTISTIQUE**

Autres protections au titre du paysage :
SIT00103 - LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES (site inscrit)

Loi de 1906 - Site et monument naturel de caractère artistique. Sans être un site majeur dans les typologies bien représentées des résurgences et cascades, de dimensions modestes, le site de la Source Bleue et sa cascade présentent un bel intérêt.

Artistique : La Source Bleue qui a inspiré un tableau à Gustave Courbet. La Source Bleue, huile sur toile 81 x 100 cm. 1872

2. Cascade

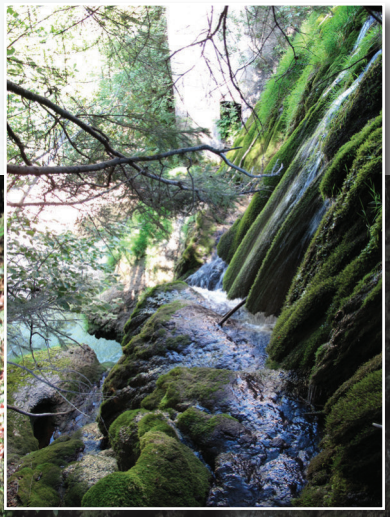

1. Source Bleue

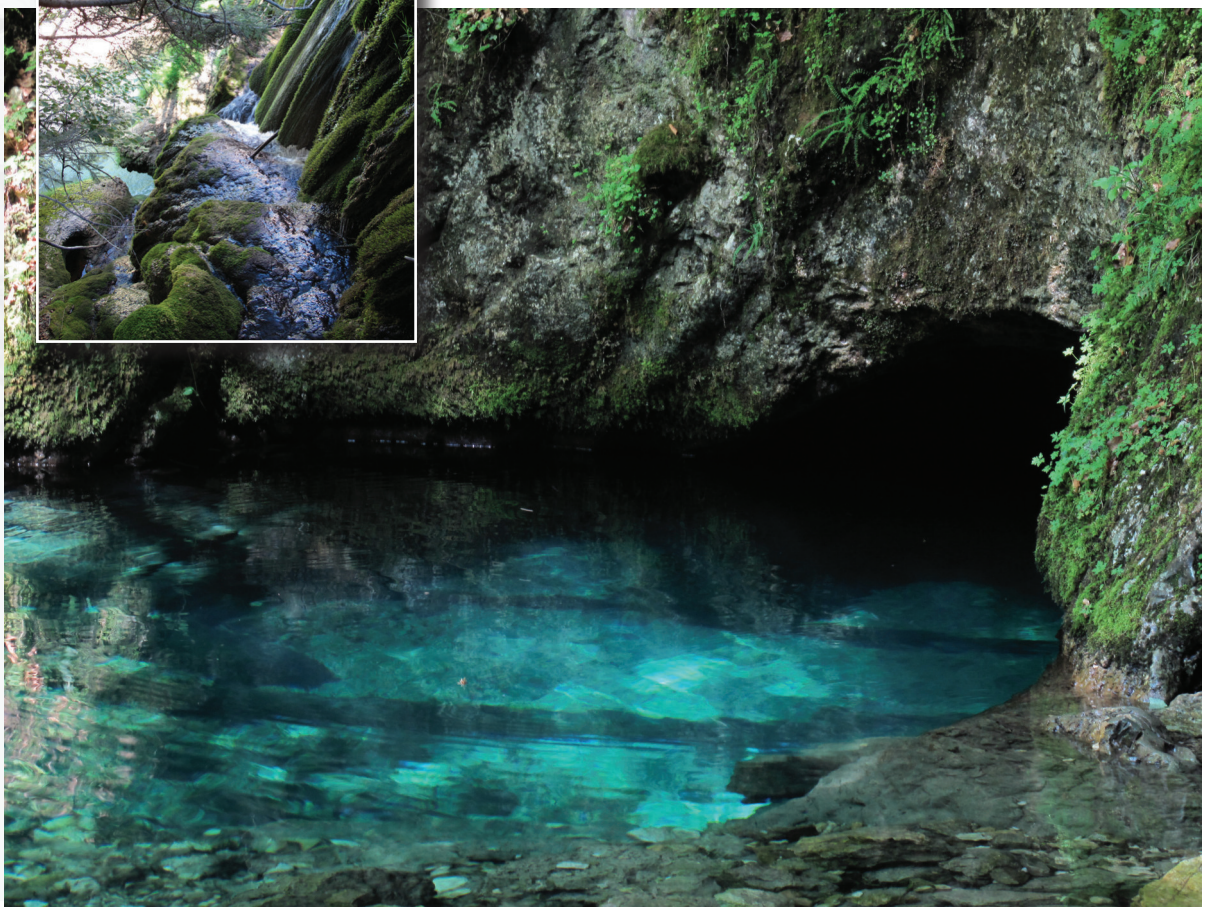

FRANCHE COMTÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région de Franche Comté

- Echelle métrique
- Légende : délimitation du site classé
- Sources : © SCAN25 - IGN - Paris 2010 ®
  Protocole MEDDTL-MAP-IGN 2010
  © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2010

3. Eau vive

le site n'est pas doté d'un périmètre cartographié

0 N 0.5 km

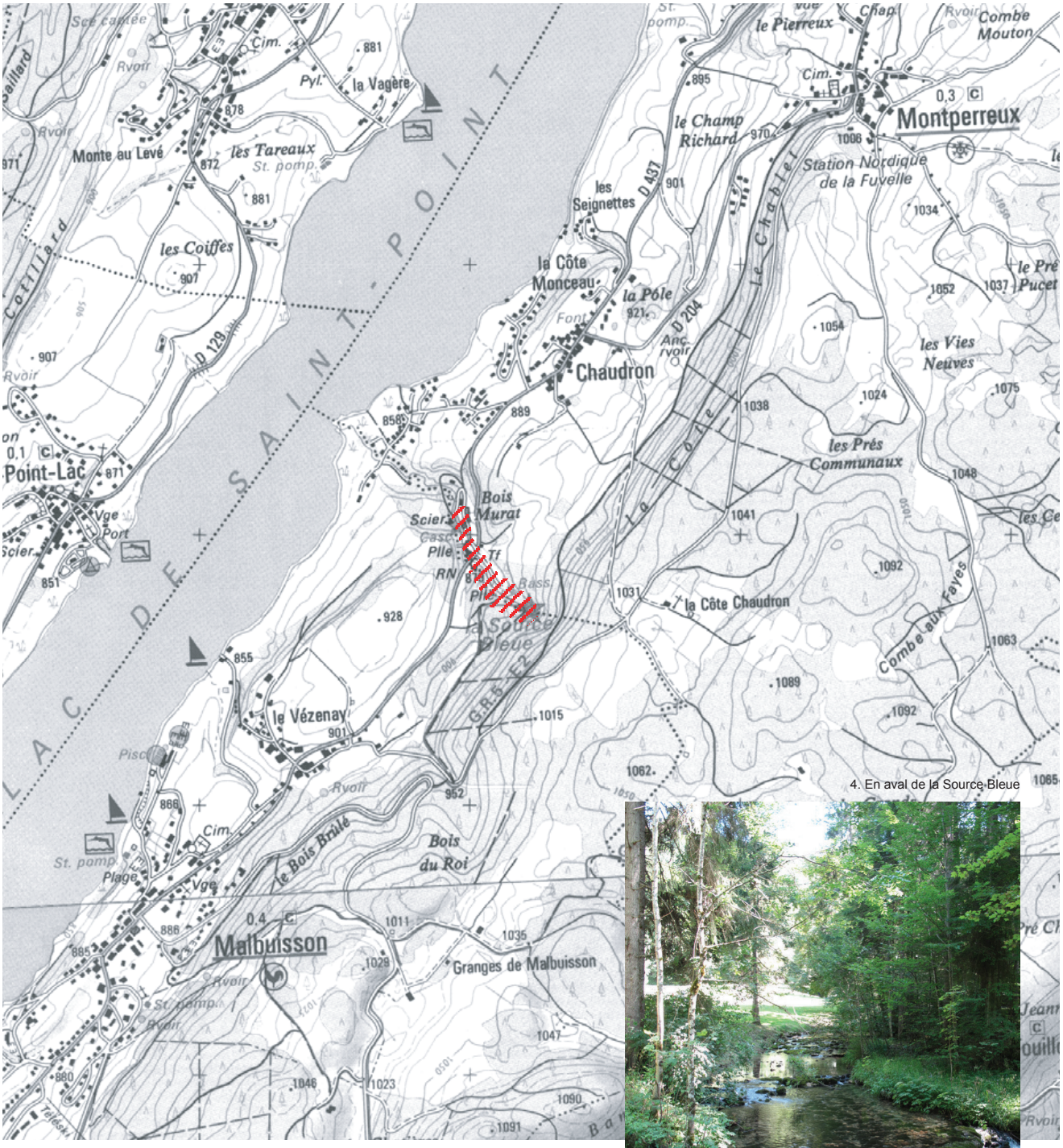

4. En aval de la Source Bleue

Site classé :
Source Bleue et sa Cascade à Montperreux

LECTURE DU SITE

La source Bleue

Une couleur remarquable qui crée à elle seule l'ambiance du lieu.
La source se découvre après un court cheminement dans une ambiance forestière. Le visiteur remonte le fil du ruisseau, les petites chutes intermédiaires… avant de se laisser surprendre. La source apparaît comme un éclat de topaze bleu dans un écrin de roche brute. L'effet est saisissant.

5. Source Bleue

La couleur particulière apporte une tonalité supplémentaire à la palette infinie des bleus de Franche-Comté : la source de la Loue, le lac du Val, le lac de Vouglans, le Gour bleu…

6. Chemin d'accès à la Source Bleue

L'environnement immédiat de la source est particulièrement bien entretenu, l'accès est aisé et accessible.

La cascade, en aval du cours d'eau, de l'autre côté de la route départementale, est confidentielle et soustraite au regard du promeneur.

7. Ruisseau en ambiance forestière

Paysage sonore
La cascade est située en aval de la retenue de la scierie, dans une propriété privée.
Pour les promeneurs intrigués par le bruit franc de la chute, il est possible d'apercevoir dans une fenêtre étroite de végétation une chevelure lourde et lumineuse de mousse et d'eau.

8. Cascade, lumière, textures

Toujours plus en aval, quelques petits gours s'étagent, avec forces clapotis, avant que le ruisseau ne rejoigne le Lac de Saint Point

9. Gours et ressauts

En amont de la route départementale, le site alterne espace ouvert et couvert forestier, dans un environnement paysager bien préservé et destiné à l'accueil des visiteurs.

En aval, le site est davantage chahuté, les pressions manifestes. La caractère privé des lieux le rend moins accessible, et surtout moins visible.

BILAN

Le périmètre du site est à définir impérativement pour une efficacité de gestion, sur sa partie en aval.

CREDIT PHOTOS
- photos n° 1 à 9 Yolande GUYOTON HESSOU

- Mise à jour 01/2011

Préfecture de la Région de Franche Comté

DREAL FRANCHE COMTE -17E Alain Savary 25000 BESANCON - http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Franche-Comté

ESPACE PROTEGE

LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES

Date d'arrêté ou de décret : 28/10/1977

Surface : 1018.97 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

SITE INSCRIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

ESPACE PROTEGE

LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES

Date d'arrêté ou de décret : 28/10/1977

Surface : 1018.97 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

SITE INSCRIT

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0,25 0,5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

ANNEXE 3

ZNIEFF de type 1 « Lac de Saint-Point et zones humides environnantes »

Franche-Comté

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

LAC DE SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES

ZNIEFF n° : 00000131

Numéro SPN : 430002307

Surface : 535.54 ha

Altitude : 846 - 870 m

Année de description : 1984
Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes :

Les Grangettes,
Labergement-Sainte-Marie,
Malbuisson, Montperreux,
Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

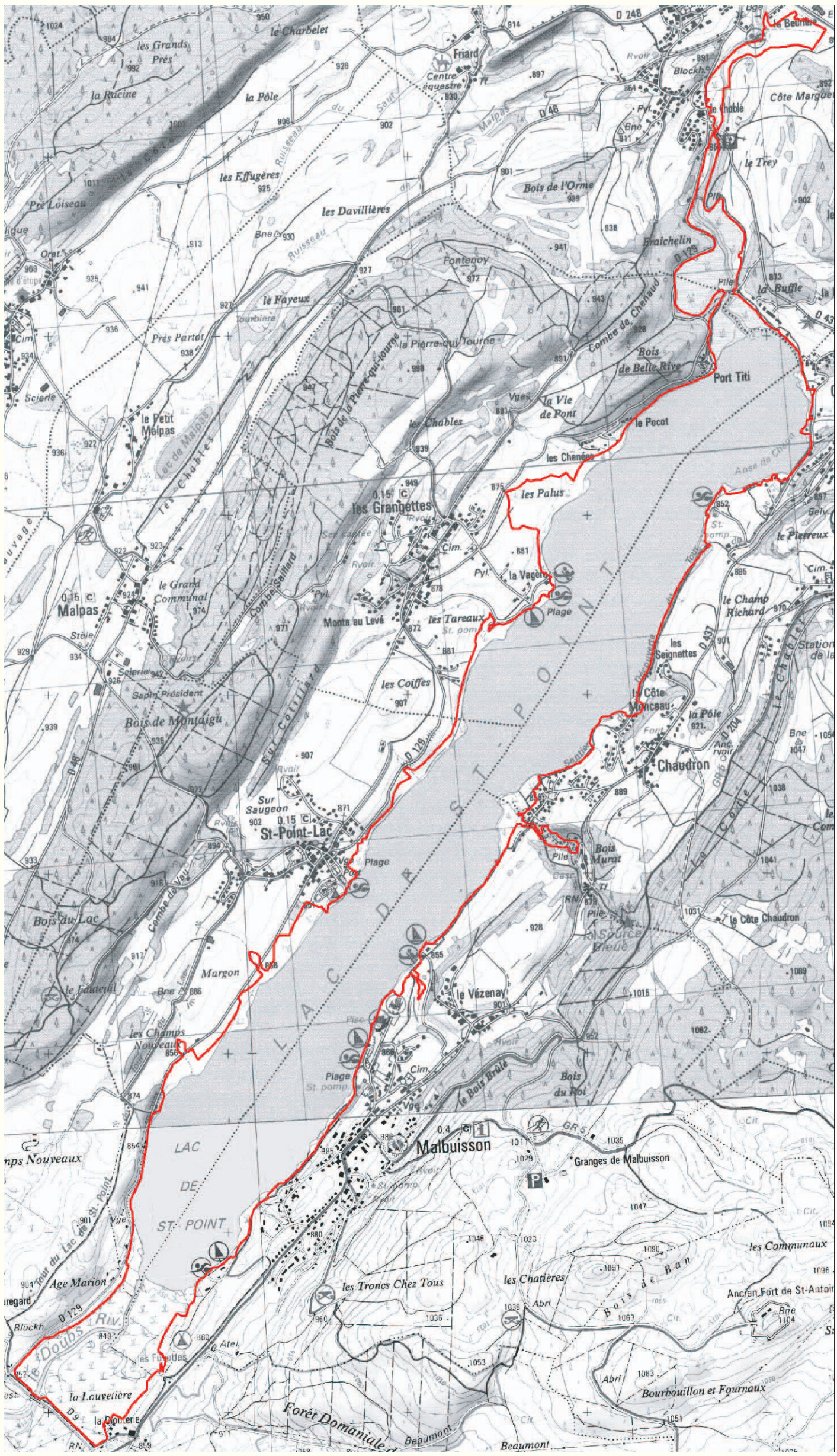

Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

0 0.25 0.5 Kilomètres

ZNIEFF DE TYPE I

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@developpement-durable.gouv.fr

Franche-Comté

LAC SAINT- POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES

cliché : C. Minet

ZNIEFF n : 0000 0131
Numéro SPN : 430002307
Fiche éditée en décembre 2005

Types de milieu :
Lac, eau courante, prairie humide, marais, forêt alluviale

Critères d'intérêt :
Flore, insecte, poisson

Protections existantes :
Arrêté de protection de biotope

Habitats remarquables :
Bas-marais acides
Prairie à reine des prés
Prairie humide oligotrophe
Prairie à fourrage des montagnes
Aulnaie-frênaie riveraine

DESCRIPTION

Au sud de Pontarlier, le lac Saint-Point, traversé par le Doubs, s'étire sur une longueur de près de 7 kilomètres à 849 mètres d'altitude. Il occupe une vaste dépression longitudinale au sein d'un synclinal crétacé. Le fond de cette cuvette est tapissé de dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires jusqu'à la base des collines, alors que les deux extrémités du lac comportent des alluvions récentes du Doubs.

Le vaste complexe du lac Saint-Point rassemble différents types de milieux humides, offrant une grande qualité paysagère : marais, prairies, roselières, saulaies... Cette diversité est à l'origine de la grande richesse biologique de cette zone.

La végétation aquatique est constituée de tapis de characées, de groupements de potamots (potamots pectiné et à feuilles mucronées) et de nénuphars (nénuphar jaune). La végétation du littoral s'organise en ceintures selon la topographie (gradient hydrique) et la granulométrie. De l'intérieur vers l'extérieur, s'étagent des roselières à scirpe lacustre ou à phragmite (roseau), des cariçaies à grandes laîches, puis des mégaphorbiaies montagnardes, formations de hautes herbes à aconit napel, polémoine bleue et renouée bistorte. Leur extension est maximale à l'amont et à l'aval (anse de Fraichelin), ainsi que le long de la rive ouest du lac. L'extension des prairies humides, oligotrophes ou eutrophes, est limitée par la topographie. Des groupements ligneux (saulaie ou aulnaie-frênaie), sous forme de haies ou de bosquets, apportent une diversification de structure intéressante sur le plan écologique. En aval du lac se développent des groupements de bas-marais alcalin à trèfle d'eau et laîche paniculée. Parmi les plantes les plus remarquables, on peut noter la grande douve et la polémoine bleue, protégées à l'échelon national, ainsi que les potamots à feuilles mucronées et à feuilles de graminées, la fritillaire pintade, le séneçon à feuilles spatulées et le rubanier nain. Ces quatre dernières espèces bénéficient d'une protection au plan régional.

La faune contribue également à la valeur biologique du site, lequel offre un intérêt régional pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau en relation avec le lac de Remoray et le Bassin du Drugeon. Il abrite, en outre, divers amphibiens (grenouille rousse, tritons alpestre et palmé) et le lézard vivipare.

Sur le plan piscicole, plusieurs espèces sont remarquables comme le corégone, la truite fario ou le brochet pour lequel les ceintures de grands hélophytes constituent des biotopes favorables à la reproduction. Enfin, les communautés riches en plantes à fleurs sont favorables à l'alimentation des insectes floricoles : le fadet des tourbières, espèce de papillon en forte régression, fréquente le bas-marais au nord du lac.

STATUT DE PROTECTION

Le lac Saint-Point bénéficie de plusieurs mesures de protection réglementaires : en raison de son intérêt écologique et paysager, ce site est classé selon la loi de 1930. L'objectif principal du classement est de maintenir le site en l'état, en garantissant son intégrité vis-à-vis d'opérations d'urbanisme, d'aménagement ou de certaines activités susceptibles de lui porter atteinte. Afin d'assurer la préservation des espèces protégées, le site bénéficie en outre d'une protection par arrêté préfectoral de biotope.

OBJECTIFS DE PRESERVATION

Autrefois voué exclusivement à la pêche, le lac Saint-Point a été peu à peu très convoité pour le développement touristique. D'où une extension anarchique d'aménagements qui ont déjà considérablement morcelé les ceintures végétales du plan d'eau. Aussi est-il particulièrement recommandé de sauvegarder les étendues continues qui bordent encore le lac en différents endroits.

Il convient d'autre part d'éviter toute opération de drainage et de limiter les épandages d'engrais dans les prairies voisines : un enrichissement du milieu pourrait amener la disparition des espèces caractéristiques et nuire à la qualité des eaux du lac. De même, les eaux du Doubs étant source d'apports organiques et minéraux, il convient de maîtriser les effluents domestiques en amont.

ZNIEFF DE TYPE I

Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

ANNEXE 4

Diagnostic zone humide réalisé à Chaon le 18/06/2018 (Prélude)

Commune de Montperreux (25)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTPERREUX (25)

Diagnostic zone humide à Chaon

Dossier D15-002

Juin 2018

Prélude
Urbanisme & Environnement

Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU DIAGNOSTIC 3

1.1. RAPPEL : DÉFINITION RÈGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE 3
1.2. OBJECTIF DU DIAGNOSTIC 3

2. MÉTHODE 4

2.1. ANALYSE DE LA VÉGÉTATION 4
2.2. ANALYSE DES SOLS 4

3. RÉSULTATS 6

3.1. LA VÉGÉTATION 6
3.2. LES SOLS 8

4. SYNTHÈSE 11

Illustrations

Figure 1 : Habitats naturels et semi-naturels 6
Figure 2 : Résultats de sondages pédologiques 8
Figure 3 : Profils pédologiques 10
Figure 4 : Délimitation des zones humides 11

1. Contexte et objectif du diagnostic

1.1. Rappel : définition règlementaire d'une zone humide

Selon le Code de l'environnement (CE), les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*» (art. L211-1 du CE).

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Un arrêt en conseil d'État du 22 février 2017 remet en cause cette définition en considérant que les critères « sol » et « végétation » sont cumulatifs : une zone n'est considérée comme « zone humide « que si la végétation présente un caractère hygrophile et que les sols sont hydromorphes » au sens de l'arrêté de 2008 précité. En l'absence de végétation (terrains labourés par exemple), seul le critère sols est pris en compte pour déterminer si le terrain correspond à une zone humide au sens règlementaire.

1.2. Objectif du diagnostic

L'étude de la végétation réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montperreux (25) a mis en évidence la présence de milieux humides à proximité de zones bâties à Chaon (rue du Tacot). Une campagne de sondages pédologiques et des relevés complémentaires de végétation ont été réalisés le 18 juin 2018 afin de confirmer la présence de zones humides, de les délimiter (suivant l'arrêté ministériel précité), et d'assurer leur protection dans le document d'urbanisme conformément aux orientations fixées par le SDAGE [1] Rhône-Méditerranée et le SAGE[2] Haut-Doubs-Haute-Loue.

[1] SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

[2] SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2. Méthode

2.1. Analyse de la végétation

L'état initial de l'environnement réalisé en 2015 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Montperreux a conduit à cartographier les **habitats naturels et semi-naturels** sur l'ensemble du territoire communal, sur la base de l'observation de la végétation par un ingénieur écologue.

Cette carte a été affinée au niveau de la zone d'étude le 18 juin 2018, sur la base de relevés partiels de végétation[3]. Ces relevés de végétation permettent également d'identifier les éventuelles espèces hygrophiles et leur caractère dominant pour statuer sur la nature humide ou non des terrains.

Les habitats naturels sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes[4] (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) pour la détermination des zones humides.

2.2. Analyse des sols

L'examen des sols a été réalisé par des **sondages pédologiques à la tarière à main le 18 juin 2018**. Il vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :

[3] Les relevés de végétation ne sont que partiels, la tonte ou la récente fauche des prairies ne permettant pas d'identifier certaines espèces (notamment les graminées).

[4] La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises…), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

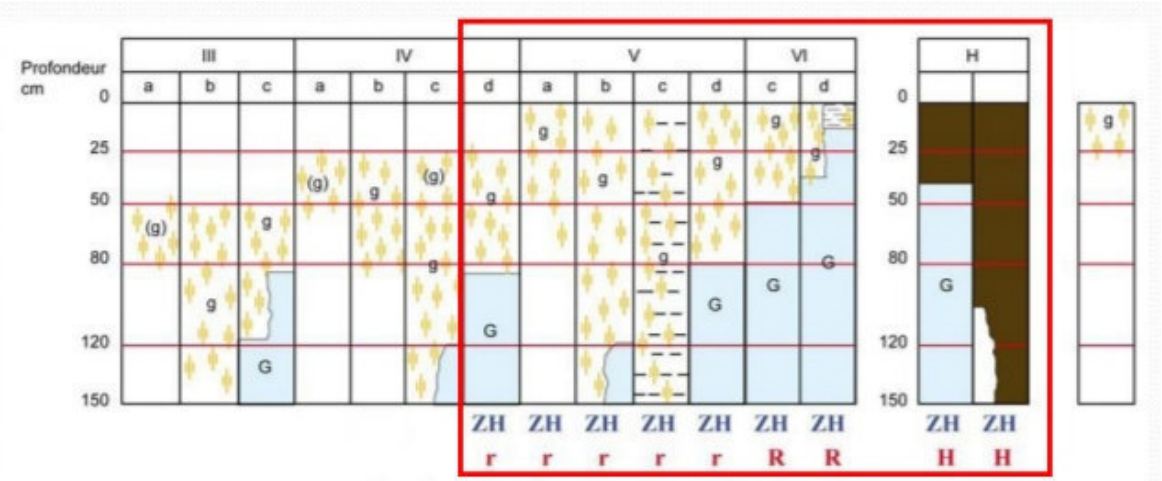

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide. Le sondage est stoppé.

Si des traits rédoxiques, réductiques ou histiques sont relevés dans les 50 premiers centimètres du sol, le sondage se poursuit afin de déterminer la classe GEPPA du sol.

3. Résultats

3.1. La végétation

Les habitats naturels considérés comme « humides » par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) sont matérialisés sur la figure suivante. Ils occupent les zones de replat et les dépressions topographiques (fonds de vallon) drainés ou non par des ruisseaux.

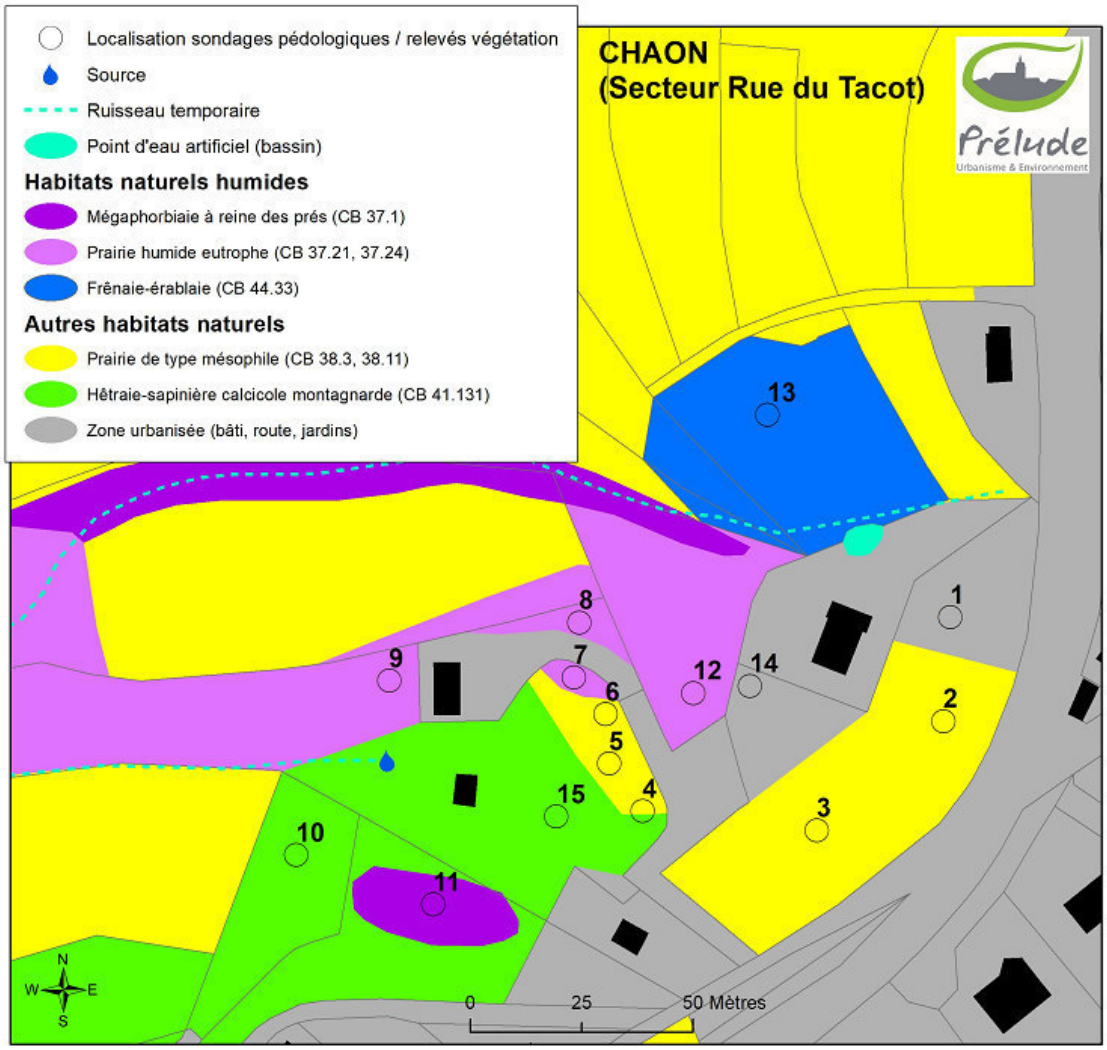

Figure 1 : Habitats naturels et semi-naturels

Mégaphorbiaie à reine des prés (relevé 11)

Prairie humide pâturée (relevé 12)

Un certain nombre d'espèces hygrophiles ont été relevées sur le secteur d'étude (cf. tableau 1). Ces espèces se concentrent dans les habitats naturels humides. Une espèce hygrophile, la renoncule rampante, est également observée dans les prairies non humides mais son faible recouvrement (< 10 %) ne permet pas de classer ces prairies en zone humide.

Tableau 1 : Relevés de végétation

N°	Habitat naturel	N°Habitat CORINE biotopes	Espèces relevées (en bleu : espèces hygrophiles)	Végétation caractéristique de zone humide
1 14	Gazon (tondu)	85.3	Renoncule âcre, trèfles, pâquerette, renoncule rampante (< 10 %)	Non
2 3	Prairie de fauche mésophile	38.3	Fromental, flouve odorante, trèfle rampant, dactyle aggloméré, centaurée jacée, grande berce, grande marguerite, oseille sauvage, alchémille, renoncule âcre, renoncule rampante (< 10 %)	Non
4 5 6	Prairie mésophile (tondue)	38.3	Renoncule âcre, trèfle rampant, pissenlit, grande berce, grande marguerite, brunelle, renoncule rampante (< 10 %), alchémille, pâquerette	Non
7	Prairie humide (tondue)	37.21	Renoncule rampante (> 30 %), benoîte des ruisseaux, renouée bistorte, jonc indéterminé, populage des marais, myosotis des bois, houlque laineuse, trèfle rampant, laîche indéterminée	Oui
8	Prairie humide (tondue)	37.21	Renoncule rampante (> 30 %), reine des prés, renouée bistorte, prêle des champs, houlque laineuse, trèfle rampant	Oui
9	Prairie humide	37.24	Jonc diffus, cirse des ruisseaux, renouée bistorte, myosotis des bois, renoncule rampante, brunelle, renoncule âcre, trèfle rampant, trèfle des prés, pissenlit	Oui
10	Ourlet (lisière)	34.42	Géranium des bois (> 50 %), sanguisorbe officinale, prêle des champs, valériane officinale, lys martagon, centaurée des montagnes, silène enflé, grande marguerite, ortie dioïque, gaillet mou	Non
11	Mégaphorbiaie à reine des prés	37.1	Reine des prés (> 50%), cerfeuil dressé, cirse des ruisseaux, renouée bistorte, valériane dioïque, géranium des bois	Oui
12	Prairie humide pâturée	37.24	Jonc glauque, renouée bistorte, renoncule rampante, populage des marais, renoncule âcre, trèfle rampant, trèfle des prés, laîche indéterminée	Oui
13	Frênaie-érablaie	44.33	Frêne élevé, érable sycomore, cerisier à grappe (> 50%), sureau noir, aubépine monogyne, groseillier rouge, chèvrefeuille des haies, saule cendré, angélique des bois, compagnon rouge, ortie dioïque, primevère élevée, sceau de Salomon verticillé	Oui
15	Hêtraie-sapinière calcicole montagnarde	41.131	Hêtre, épicéa, frêne élevé, érable sycomore, groseillier des Alpes, noisetier, chèvrefeuille des haies, cornouiller sanguin, parisette à quatre feuilles, raiponce en épi, mercuriale pérenne, sceau de Salomon multiflore, sceau de Salomon verticillé, vérâtre blanc	Non

3.2. Les sols

Les sondages pédologiques ont été réalisés par temps sec le 18 juin 2018. Les résultats sont présentés sur les figures 2 et 3.

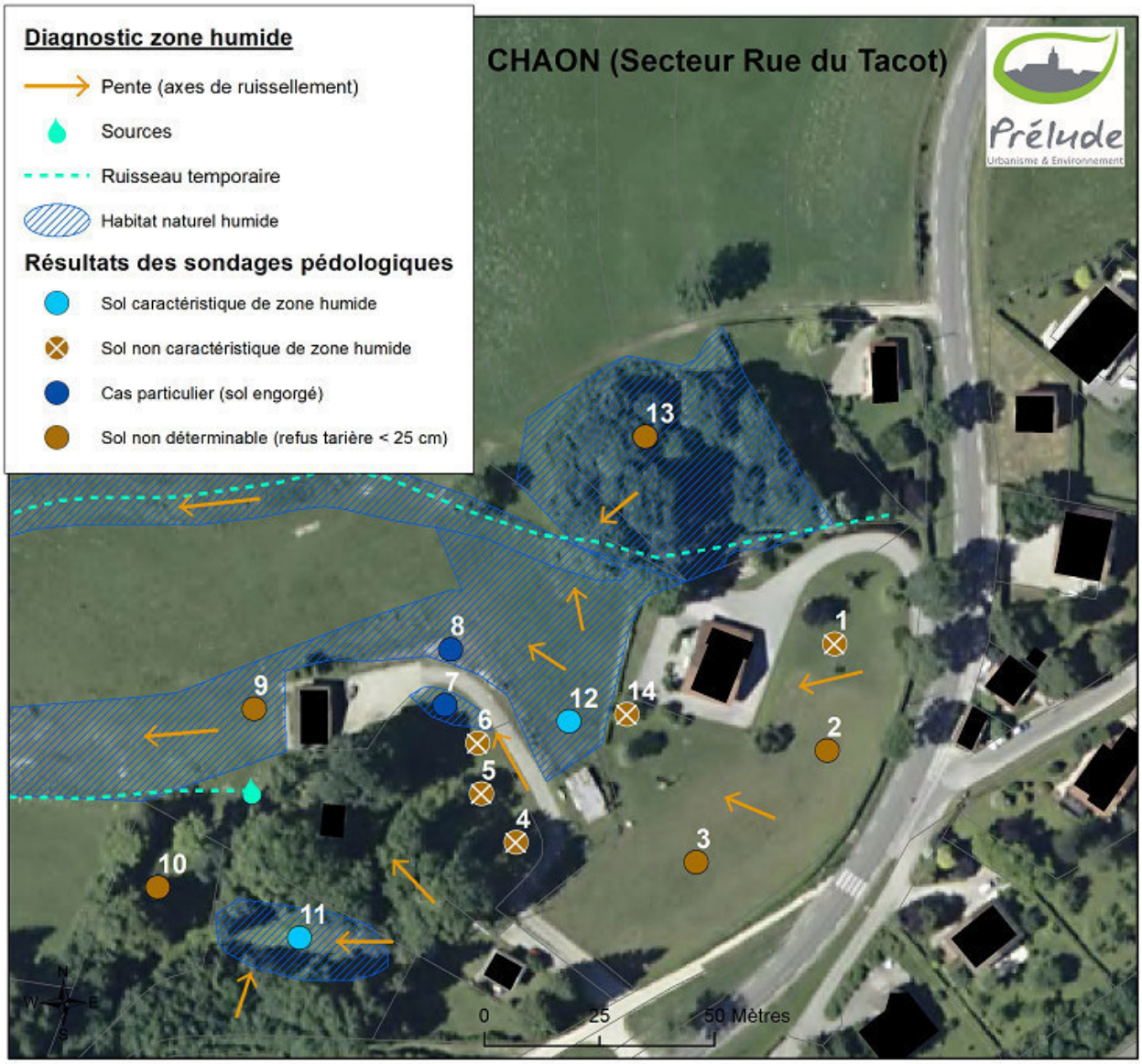

Figure 2 : Résultats de sondages pédologiques

Les sondages montrent la présence de sols argilo-limoneux sur un substratum caillouteux (moraines). Sur les pentes, la tarière à mains est rapidement bloquée par les cailloux :

- Les refus de tarière à une profondeur inférieure à 25 cm ne permettent pas de classer les sols aux sondages 2, 3, 9, 10 et 13 : le refus peut indiquer la présence de la roche mère (moraines) mais il peut également s'agir d'un horizon caillouteux du sol qui empêche de poursuivre le sondage. La présence d'un remblai est suspectée au niveau du sondage 10 (ancienne construction ?).
- Les sondages S1, S4, S5, S6 et S14 ne montrent aucune trace d'hydromorphie dans les 30 à 50 premiers centimètres : ce constat permet d'écarter tout sol de zones humides selon la classification GEPPA.

En revanche, les sondages S11 et S12 révèlent la présence de sols de zone humide (réductisols) : des traits rédoxiques (taches rouilles) sont visibles en surface et un horizon réductique caractéristique (horizon argileux « pâteux » gris-bleuté) apparaît entre 35 et 50 cm de profondeur.

Horizon rédoxique (g) – Sondage S12

Horizon réductique (G) – Sondage S11

Au niveau des sondages S7 et S8, une nappe d'eau a été mise en évidence : un horizon argileux gorgé d'eau d'environ 50 cm d'épaisseur repose sur un substrat caillouteux mais les traces d'hydromorphie sont rares et ne permettent pas de classer le sol dans la classification GEPPA des sols hydromorphes.

Cette nappe traduit probablement des circulations souterraines dans les moraines de pente, avec une accumulation d'eau au niveau des zones de replat (propices aux zones humides). Les phénomènes d'oxydo-réduction sont peu marqués en conditions de calcaire actif et de nappe circulante oxygénée, ce qui peut expliquer la présence d'eau mais la rareté des traits rédoxiques ou réductiques sur ce secteur (« cas particulier » de la règlementation zone humide). La présence d'une source au même niveau topographique semble confirmer cette hypothèse de circulations d'eau dans les sols (cf. figure 2).

N°sondage	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Date	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18	18/06/18
Profil (0 cm – 25 cm – 50 cm – 80 cm – 100 cm)	0 (g) Refus (cailloux)	0 Refus (cailloux)	0 Refus (cailloux)	0 Refus (cailloux)	0 Refus (cailloux)	0 Refus (cailloux)	0 Refus (cailloux)	(g) Refus (cailloux)	0 (g) Refus (cailloux)	0 Refus (remblai ?)	0 (g) G Arrêt	g G Arrêt	0 Refus (cailloux)	0 Refus (cailloux)
Classe GEPPA	IV a ou c										VIc	Vid		
Zone humide	~~ZH~~	?	?	~~ZH~~	~~ZH~~	~~ZH~~	Cas particulier	Cas particulier	?	?	**ZH**	**ZH**	?	~~ZH~~
Type sol											Réductisol	Réductisol		

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique
	Horizon engorgé (nappe)

ZH	Sol caractéristique de zone humide
~~ZH~~	Sol non caractéristique de zone humide
?	Non déterminant (difficulté de sondage)

Figure 3 : Profils pédologiques

4. Synthèse

Le diagnostic réalisé le 18 juin 2018 confirme la présence de zones humides sous la rue du Tacot, au regard de l'hydromorphie des sols et du caractère hygrophile de la végétation.

Les zones humides apparaissent à la faveur d'un replat topographique qui concentre les eaux de ruissellement des pentes morainiques, comme semblent l'indiquer des engorgements de sols et une source présente sur le même niveau topographique.

La figure suivante délimite les zones humides identifiées.

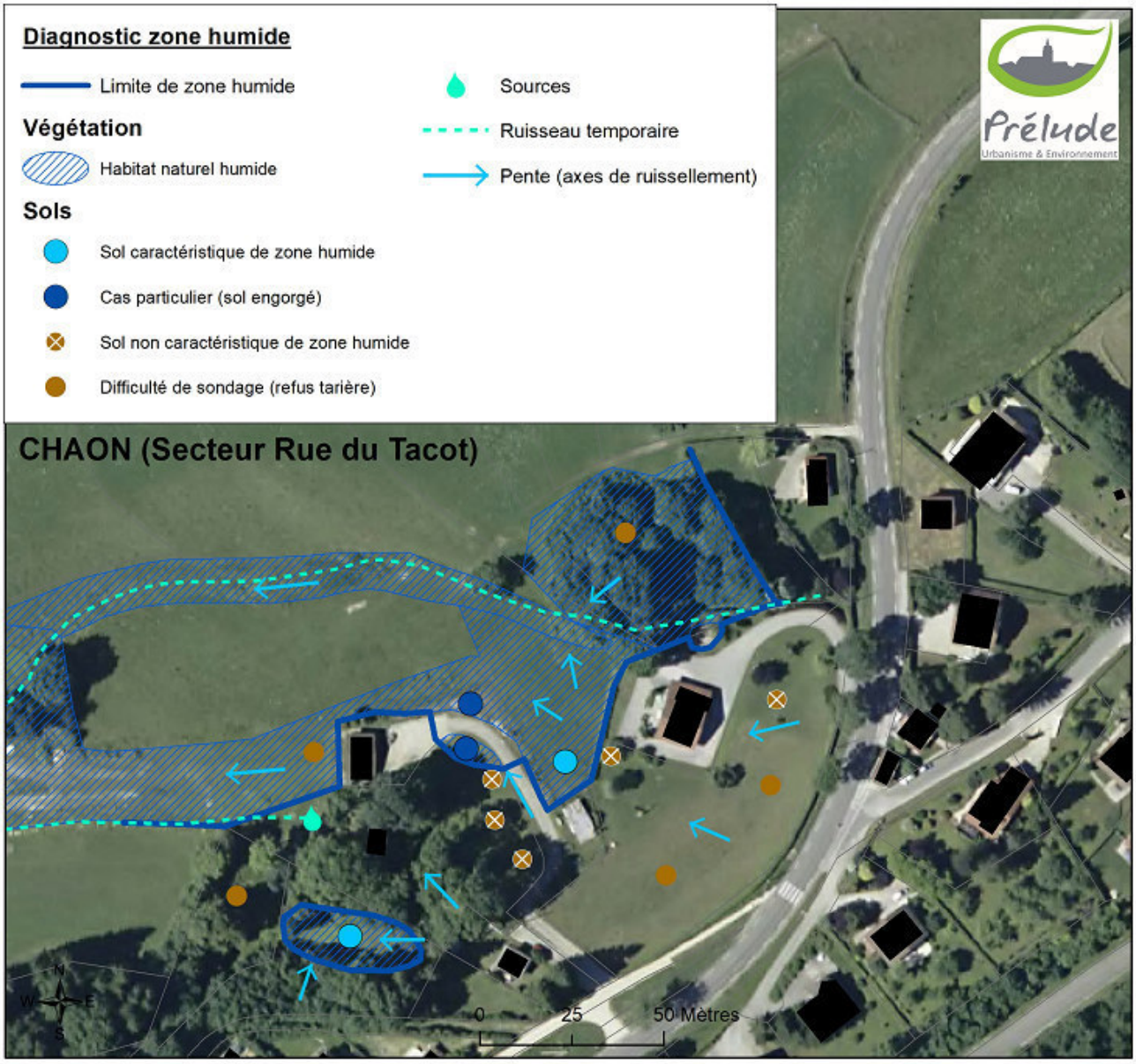

Figure 4 : Délimitation des zones humides

ANNEXE 5

Etude risque du BRGM (1984)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DU DOUBS
6, CHEMIN ROUSSILLON - 25 000 BESANCON
TÉL. : (81) 52.70.70

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE MONTPERREUX (25)

ÉVALUATION DES RISQUES GÉOLOGIQUES AU DROIT DES ZONES D'URBANISATION

84 AGI 309 FRC

PAR C. JAVEY

BESANCON, OCTOBRE 1984

B.R.G.M.
- 6. NOV. 1984
BIBLIOTHÈQUE

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL

B. P. 6009 – 45018 ORLÉANS CEDEX – Téléphone (38) 63.80.01 – TELEX : BRGM 780258 F

Service géologique régional FRANCHE-COMTÉ

12, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANÇON – Téléphone (81) 88.03.11

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE MONTPERREUX (25)

ÉVALUATION DES RISQUES GÉOLOGIQUES AU DROIT DES ZONES D'URBANISATION

84 AGI 309 FRC

PAR C. JAVEY

RÉSUMÉ

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTPERREUX (25), le Service Urbanisme de la Direction Départementale de l'Equipement du Doubs a demandé au Service géologique régional Franche-Comté du B.R.G.M., d'examiner le zonage du P.O.S. et de procéder à une reconnaissance générale du site dans le but de :

- mettre en évidence, au droit des zones urbanisées et réservées à l'urbanisation future, les risques éventuels liés à la morphologie et à la nature du sol et du sous-sol,

- définir, le cas échéant, les précautions à prendre et les moyens à mettre en oeuvre pour se garantir contre ces risques.

La commune de MONTPERREUX comporte trois hameaux construits sur un versant vallonné, plus ou moins abrupt, qui domine le Lac de SAINT-POINT.

Le substratum, constitué par les formations principalement calcaires et plissées du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur, est largement recouvert par des dépôts glaciaires argilo-caillouteux, peu argileux, d'épaisseur variable.

L'examen des photographies aériennes complété par une prospection et une enquête sur le terrain n'a permis de déceler aucune trace de mouvement de terrain, ancien ou récent, susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, tant au droit des zones d'urbanisation, que sur l'ensemble du versant dominant le Lac de SAINT-POINT.

.../...

.../...

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager une modification quelconque dans le zonage actuel du P.O.S. de MONTPERREUX.

Cependant, des recommandations sont données, en matière d'aménagement, pour éviter certains désordres qui pourraient résulter de travaux réalisés sans précaution.

TABLE DES MATIERES

pages

1 - INTRODUCTION---------- 3

2 - CADRE MORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE---------- 3

3 - RISQUES NATURELS LIES A LA MORPHOLOGIE ET A LA NATURE DES TERRAINS---------- 6

3.1 - RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS OU D'ECROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES INSTABLES---------- 6

3.2 - RISQUE DE DESORDRES D'ORIGINE KARSTIQUE---------- 6

3.3 - RISQUE DE GLISSEMENTS LIE A LA PENTE ET A LA NATURE ARGILEUSE OU MARNEUSE DES TERRAINS---------- 7

4 - ANALYSE DES CONDITIONS DE STABILITE AU DROIT DES ZONES URBANISEES ET URBANISABLES---------- 8

4.1 - ZONE I---------- 8

4.2 - ZONE II---------- 9

4.3 - ZONE III---------- 9

4.4 - ZONE IV---------- 10

4.5 - ZONE V---------- 11

4.6 - ZONE VI---------- 12

4.7 - ZONE VII---------- 12

4.8 - ZONE VIII---------- 12

5 - CONCLUSION---------- 13

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - Plan de situation de la région étudiée (échelle 1/25 000è) 2

Figure 2 - Légende des coupes géologiques de la figure 3---------- 16

Figure 3 - Coupes géologiques transversales du versant sur la commune de MONTPERREUX---------- 17

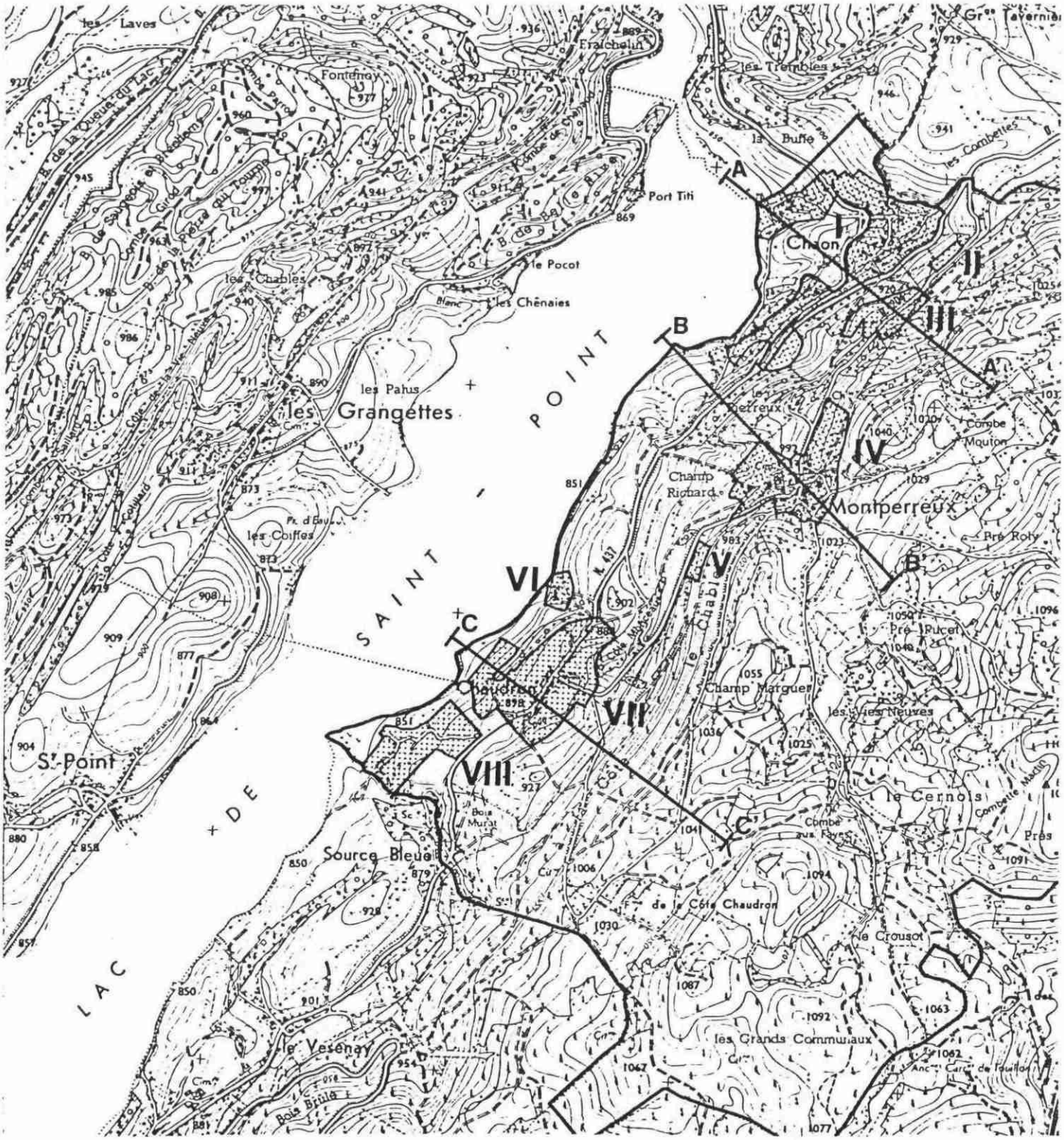

Limite communale

A — A' Traces des coupes géologiques transversales (cf. figure 3)

I Zones urbanisées ou réservées à l'urbanisation future.

Figure 1 - PLAN DE SITUATION DE LA REGION ETUDIEE (Extrait de la carte I.G.N. PONTARLIER 7-8 à 1/25 000è)

1 - INTRODUCTION

La commune de MONTPERREUX regroupe trois hameaux : CHAON, MONTPERREUX, CHAUDRON, construits sur le versant oriental du Lac de SAINT-POINT (figure 1).

En 1980, une étude méthodologique réalisée par le B.R.G.M. a permis d'établir la carte des zones exposées à des mouvements du sol et du sous-sol (carte ZERMOS) de la région de PONTARLIER, à l'échelle 1/100 000è. Ce document signale, sur la commune de MONTPERREUX des risques de glissements en relation, d'une part avec la nature argileuse ou marneuse des terrains, d'autre part à la pente du terrain naturel qui, localement, est très prononcée (supérieure à 20%).

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTPERREUX, le Service Urbanisme de la Direction Départementale de l'Equipement du Doubs a confié au Service géologique régional Franche-Comté du B.R.G.M. une mission d'assistance technique consistant à :

- examiner le zonage actuel du P.O.S.,
- localiser les zones éventuellement exposées à des mouvements du sol ou du sous-sol,
- définir la nature et l'importance des risques éventuels, au droit des zones urbanisées (UA, UB, UBa) et des zones réservées à l'urbanisation future (2 NA),
- pour les zones sensibles, définir les précautions à prendre, notamment au niveau des opérations de terrassement et des reconnaissance des sols à effectuer préalablement à toute construction ou, le cas échéant, proposer des modifications au zonage du P.O.S.

2 - CADRE MORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le territoire de la commune de MONTPERREUX se trouve sur la bordure septentrionale du faisceau helvétique caractérisée par une succession de plis anticlinaux et synclinaux.

.../...

Les trois hameaux constituant la commune de MONTPERREUX sont construits sur le flanc nord-occidental d'un anticlinal (anticlinal de MONTPERREUX) dont la voûte, constituée par les puissantes assises calcaires du Jurassique supérieur, forme le haut plateau qui domine le Lac de SAINT-POINT à une altitude de plus de 1 000 m.

Le flanc de l'anticlinal, au relief plus ou moins abrupt est formé principalement par les couches du Crétacé inférieur qui s'enfoncent sous le lac avant de remonter sur l'autre rive, formant ainsi une structure synclinale sur l'axe de laquelle s'est établi le plan d'eau.

En surface, les terrains jurassiques et crétacés sont largement recouverts par des dépôts quaternaires représentés par des alluvions glaciaires.

Les coupes géologiques de la figure 3 montrent la structure géologique de la région.

D'une manière générale, les couches plongent assez fortement vers le Nord-Ouest mais le flanc de l'anticlinal n'est pas régulier et présente un repli synclinal de sorte que, localement, on observe un pendage inverse, dirigé vers le Sud-Est (cf. figure 3a).

La série stratigraphique des formations géologiques affleurant dans la région étudiée est la suivante, de bas en haut (cf. figure 2) :

JURASSIQUE SUPERIEUR

- *Kimméridgien et Portlandien*

Puissante série calcaire, de près de 300 m, comportant des faciès variés : calcaires compacts, en gros bancs, à rares intercalations de calcaires marneux, calcaires à tutulures, calcaires en plaquettes, calcaires dolomitiques...

PURBECKIEN

Cet étage, qui marque la limite entre le Jurassique et le Crétacé, est constitué par un ensemble hétérogène, d'origine laguno-lacustre, épais d'une vingtaine de mètres et comportant des calcaires gris fétides, des argiles verdâtres, des brèches à cailloux noirs, des marnes blanches renfermant localement du gypse, des cargneules et des dolomies.

CRETACE INFERIEUR

- *Valanginien*

D'une épaisseur totale de 50 à 60 m, il comporte :

. dans la partie inférieure, des calcaires jaunes, grumeleux, parfois oolithiques et graveleux, avec intercalations de marno-calcaires fréquentes, mais peu épaisses,

. dans la partie médiane, des calcaires de teinte claire, en gros bancs, généralement oolithiques ou graveleux, parfois cristallins,

. dans la partie supérieure, des calcaires roux, oolithiques, en petits bancs avec, à la base, des intercalations de marnes et de calcaires argileux.

- *Hauterivien*

Epais d'une soixantaine de mètres, il se divise en deux ensembles :

. à la base, des marnes avec de nombreuses intercalations de calcaires argileux (épaisseur : 20 m, environ),

. au sommet, des calcaires de faciès et de teintes variés : calcaires gris-bleu à verts, à glauconie ; calcaires brun-ocre, spathiques ; calcaires jaunes, oolithiques, avec quelques intercalations de marno-calcaires (épaisseur totale : 40 m, environ).

- *Barrémien*

Ensemble épais d'une cinquantaine de mètres comportant des calcaires oolithiques à la base et cristallins au sommet.

- *Albien*

Il n'existe que sporadiquement, tout à fait en bordure du lac et dans le fond du ruisseau de la Source Bleue.

Il comprend deux faciès :

. à la base, une dizaine de mètres de calcaires gréseux, glauconieux, parfois sableux,

. au sommet, 5 à 10 m d'argiles noirâtres, plastiques.

QUATERNAIRE

Il est représenté essentiellement par des alluvions glaciaires qui recouvrent largement et indifféremment les formations décrites ci-dessus, quel que soit leur âge. Il s'agit de dépôts, généralement grossiers, gravelo-caillouteux, à matrice sablo-argileuse, pouvant renfermer des blocs volumineux (jusqu'à 1 m3) et des lentilles sableuses ou argileuses. L'épaisseur de ces dépôts est variable, mais généralement inférieure à 10 m.

Du point de vue hydrogéologique, les eaux superficielles et les eaux d'infiltration convergent vers le Lac de SAINT-POINT qui représente le niveau de base.

L'eau circule :

- d'une part à faible profondeur, dans les dépôts glaciaires, plus ou moins perméables, qui peuvent même, localement, donner lieu à des petites nappes perchées,

- d'autre part, dans les fissures des formations calcaires (circulations karstiques), telle la Source Bleue, issue du karst du Jurassique supérieur.

3 - RISQUES NATURELS LIES A LA MORPHOLOGIE ET A LA NATURE DES TERRAINS

Trois types de risque peuvent être envisagés :

3.1 - RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS OU D'ECROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES INSTABLES

Ce risque est à écarter car le versant ne comporte aucune falaise ni escarpement rocheux susceptibles de présenter une menace quelconque pour les zones urbanisées ou urbanisables.

3.2 - RISQUE DE DESORDRES D'ORIGINE KARSTIQUE

Le risque d'accidents liés à des phénomènes karstiques (présence de cavités souterraines, gouffres, effondrements) est à craindre principalement dans les formations calcaires du Jurassique supérieur qui constituent le haut plateau dominant le versant, donc très à l'écart des zones d'urbanisation actuelle ou future.

Sur le versant, l'existence de désordres d'origine karstique, dans les formations calcaires (principalement d'âge crétacé) est peu probable, pour deux raisons :

- les séries calcaires du Crétacé sont moins épaisses et entrecoupées de fréquentes intercalations de calcaires argileux ou de marnes qui constituent autant d'écrans imperméables qui limitent les circulations d'eau en profondeur,

- elles ont été protégées de l'érosion karstique par une couverture uniforme de dépôts glaciaires, beaucoup plus épaisse qu'elle n'est actuellement.

3.3 - RISQUE DE GLISSEMENTS LIE A LA PENTE ET A LA NATURE ARGILEUSE OU MARNEUSE DES TERRAINS

L'examen de la série stratigraphique décrite au paragraphe 2 met en évidence l'absence de niveaux franchement argileux ou marneux d'épaisseur importante.

Seules les argiles plastiques de la partie supérieure de l'Albien constituent un ensemble homogène mais leur épaisseur ne dépasse pas 10 m et elles n'existent qu'en bordure du lac, où la pente est la plus faible.

Dans les autres formations (Purbeckien, partie supérieure du Valanginien, partie inférieure de l'Hauterivien), les niveaux argileux ou marneux sont entrecoupés par des bancs de calcaires plus ou moins argileux ou marno-calcaires. Ces bancs calcaires constituent dans la série marneuse une sorte de "squelette" rigide qui assure la stabilité des terrains et limite considérablement le risque de glissement en masse, même lorsque la pente est forte.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dépôts glaciaires, tous les affleurements observés (talus de route, terrassements récents, anciennes carrières...) montrent des matériaux généralement peu argileux, qui donnent des talus stables avec des pentes supérieures à 45°, mais très sensibles au ravinement.

De fait, l'examen des photographies aériennes ainsi que la prospection et l'enquête effectuées sur le terrain n'ont permis de relever aucun indice de glissement ancien ou récent.

En définitive, il apparaît que sur toute la partie du versant où s'étendent les zones d'urbanisation actuelle ou future du P.O.S. de MONTPERREUX, les risques de mouvements du sol et du sous-sol sont inexistants, dans les conditions naturelles.

4 - ANALYSE DES CONDITIONS DE STABILITE AU DROIT DES ZONES URBANISEES ET URBANISABLES

4.1 - ZONE I

- Localisation

Vaste zone en forme de croissant, centrée sur le hameau de CHAON et se développant de part et d'autre du C.D. 437.

- Classification dans le P.O.S.

Cette zone comporte 1 secteur UA, 3 secteurs UB, 1 secteur UBa et 1 secteur 2 NA.

- Morphologie et nature des terrains

Le terrain est vallonné mais la pente est généralement modérée, à l'exception de quelques talus plus raides mais très localisés (parcelles n° 24 en secteur UB, n° 31 et 99 en secteur UBa).

La plus grande partie de cette zone est recouverte par des alluvions glaciaires épaisses, qui masquent le substratum. Celui-ci n'apparaît à l'affleurement qu'à l'extrémité sud-ouest de la zone, dans le secteur UBa en grande partie construit, qui forme une bande étroite entre la rue du Lac et le C.D. 437 ; il s'agit des calcaires du Barrémien.

- Stabilité des terrains

Les terrains sont stables dans l'ensemble et aucun indice de désordre inquitant n'a été décelé.

Une seule particularité peut être signalée. Elle concerne les parcelles n° 30 et 99 qui s'étendent entre les deux branches de la boucle décrite par la rue du Lac dans la zone UBa la plus septentrionale. Ces deux parcelles correspondent respectivement au flanc septentrional et au fond d'un talweg parcouru

par un ruisseau qui prend naissance un peu en amont. En surface, le sol est très humide, localement marécageux, ce qui met en évidence le caractère argileux ou marneux des terrains dans ce secteur. Dans la parcelle 99, là où la pente est la plus prononcée, on observe même une petite loupe de glissement, marécageuse, d'une superficie de quelques dizaines de m2. Toutefois, il ne s'agit que d'un phénomène superficiel très localisé qui résulte plus d'un fluage sur la pente d'une mince couche de sols argileux, que d'un véritable glissement.

4.2 - ZONE II

- Localisation

Il s'agit d'un secteur de faible superficie, situé à l'Est de CHAON, en bordure et en contrebas du C.D. 204 (parcelles 79 à 81).

- Classification dans le P.O.S.

UBa.

- Morphologie et nature des terrains

La surface du terrain naturel est régulière et modérément pentée.

Le substratum constitué par les calcaires de l'Hauterivien qui affleurent dans le talus de la route, est recouvert par des alluvions glaciaires vraisemblablement peu épaisses.

- Stabilité des terrains

Rien à signaler.

4.3 - ZONE III

- Localisation

Située à CHAON, à 150 m au Sud-Ouest de la zone précédente, elle s'étend de part et d'autre du C.D. 204, mais principalement au Nord-Ouest.

- Classification dans le P.O.S.

UBa.

- Morphologie et nature des terrains

Deux secteurs peuvent être distingués :

. un secteur méridional, qui intéresse les parcelles n° 95, 98, 99, 100, 108, 109 où la pente est assez forte,

. un secteur septentrional plus étendu, qui concerne le reste de la zone et où la surface est régulière et la pente modérée à l'exception d'un talus plus abrupt, localisé en bordure du bois, à la limite des parcelles n° 87 et 88.

Le substratum, constitué par les calcaires de l'Hauterivien et du Barrémien, n'affleure pas car il est partout recouvert par les dépôts glaciaires qui sont probablement plus épais dans le secteur septentrional, présentant les caractères d'une terrasse, que dans le secteur méridional où la pente est plus accentuée.

- Stabilité des terrains

Rien à signaler. Toutefois, il faudra éviter de construire trop près de la limite septentrionale de la zone qui correspond à une ligne de crête dominant un talus abrupt.

4.4 - ZONE IV

- Localisation

Il s'agit de la zone centrée sur le hameau de MONTPERREUX.

- Classification dans le P.O.S.

Cette zone comporte 1 secteur UA en quasi totalité construit, 2 secteurs UB et 1 secteur 2 NA, encore vierge de toute construction.

- Morphologie et nature des terrains

La zone peut être divisée en deux parties :

. une partie orientale qui englobe les deux secteurs UB et le secteur UA, à l'Est de la voie communale n° 2, menant à CHAUDRON et du C.D. 204. La pente est modérée à moyenne et les dépôts glaciaires sont peu épais, le substratum, constitué par les calcaires du Jurassique supérieur (Portlandien) apparaissant à l'affleurement en de nombreux endroits.

. une partie occidentale qui couvre le reste de la zone. Le relief est vallonné, en particulier dans le secteur 2 NA qui s'étend sur deux talwegs séparés par une croupe étroite sur laquelle est construite l'église et qui se prolonge vers le Nord-Ouest. La pente, modérée dans le fond des talwegs, est localement importante sur les flancs (parcelles 10, 14 et 15, notamment derrière le cimetière). Des dépôts glaciaires épais recouvrent partout le substratum constitué vraisemblablement par les formations du Purbeckien et du Valanginien et de l'Hauterivien, à pendage subvertical.

- Stabilité des terrains

Les terrains sont stables dans les conditions naturelles et aucune trace de désordre inquiétant n'a été décelée sur l'ensemble de la zone.

Les deux talwegs qui traversent le secteur 2 NA drainent les eaux qui s'infiltrent et circulent dans les alluvions glaciaires. Il faut donc s'attendre à trouver, dans le fond des vallons, des sols plus argileux et humides. Une source, d'ailleurs, sort à l'extrémité aval du talweg méridional (dans la parcelle n° 10).

4.5 - ZONE V

- Localisation

D'extension réduite, elle est située au Sud-Ouest de MONTPERREUX, entre la voie communale n° 2 et le chemin du Chablet.

- Classification dans le P.O.S.

Classée UBa, cette zone est en grande partie urbanisée et ne comporte plus que deux parcelles non bâties.

- Morphologie et nature des terrains

La surface du terrain naturel est régulière et assez fortement pentée.

Le substratum est constitué par les formations principalement calcaires du Portlandien (qui affleure dans la partie amont du site à la faveur d'une fouille exécutée pour la construction récente d'une maison), du Purbeckien (qui occupe vraisemblablement la partie médiane) et du Valanginien (visible dans le talus de la voie communale n° 2). Le pendage des couches est subvertical.

Les formations du substratum sont recouvertes non par des dépôts glaciaires, mais par des argiles d'altération rougeâtres mêlées à des éboulis calcaires.

- Stabilité des terrains

Rien à signaler.

4.6 - ZONE VI

Il s'agit d'une petite zone classée UBa, entièrement construite sur des dépôts glaciaires gravelo-caillouteux épais et qui n'appelle aucune remarque particulière.

4.7 - ZONE VII

- Localisation

Il s'agit de la zone centrée sur le hameau de CHAUDRON, de part et d'autre du C.D. 437.

- Classification dans le P.O.S.

Cette zone comporte 1 secteur UA, 2 secteurs UB et 1 secteur 2 NA.

- Morphologie et nature des terrains

La pente du terrain est généralement modérée avec, localement, quelques talus plus abrupts, notamment dans les parcelles n° 213, 37, 225, 228, 229, 230, 232, 233 du secteur UB oriental.

La zone est largement recouverte par des alluvions glaciaires gravelo-caillouteuses épaisses. Le substratum n'apparaît localement à l'affleurement que dans le secteur UB le plus occidental, entre le petit bois et le chemin rural du Monceau, où il est représenté par les calcaires du Barrémien.

- Stabilité des terrains

Rien à signaler.

4.8 - ZONE VIII

- Localisation

Cette zone s'étend à la limite méridionale du territoire de la commune de MONTPERREUX, entre le C.D. 437 et le Lac de SAINT-POINT, de part et d'autre de la rue de la Corne.

- Classification dans le P.O.S.

UBa.

- Morphologie et nature des terrains

La pente est régulière et généralement modérée sauf dans l'angle sud de la zone et plus précisément sur la parcelle n° 63. Celle-ci correspond en effet à un talus abrupt coupé transversalement, à sa limite sud, par le front de taille d'une ancienne carrière, taillé dans les alluvions glaciaires. Cet affleurement artificiel permet une bonne observation des dépôts glaciaires de la région de MONTPERREUX. On peut constater que les matériaux sont peu argileux et donnent un talus haut, d'une dizaine de mètres, stable malgré une pente bien supérieure à 45°, les seuls désordres observés étant superficiels et dus au ravinement.

Ces dépôts glaciaires recouvrent toute la zone, sur une épaisseur importante.

- Stabilité des terrains

Rien à signaler à l'intérieur de la zone VIII. Toutefois, il serait souhaitable de replanter l'ancien front de taille de manière à le protéger du ravinement et à éviter une érosion régressive. Quoiqu'il en soit, il est recommandé de ne pas construire à moins de 15 - 20 m de la crête de l'ancien front de taille.

5 - CONCLUSION

Au terme de l'étude, il apparaît que les risques de mouvements du sol et du sous-sol susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou des biens, sont insignifiants non seulement sur l'ensemble des zones urbanisées ou réservées à l'urbanisation future, mais également sur l'ensemble du versant dominant le Lac de SAINT-POINT dans la commune de MONTPERREUX, ce qui s'explique par :

- l'absence de falaises,

- l'absence, dans les différentes formations géologiques constituant le substratum, de séries argileuses ou marneuses épaisses, susceptibles de donner lieu à des glissements sur les pentes,

- le caractère peu argileux des dépôts glaciaires qui recouvrent une grande partie du versant, ce qui limite leur sensibilité au glissement, même sur des pentes relativement fortes,

- la faible probabilité d'existence d'accidents karstiques importants dans les formations calcaires du Crétacé.

Dans ces conditions, rien ne justifie une modification quelconque dans le zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTPERREUX, du fait de risques éventuels de mouvements du sol et du sous-sol.

Nous nous bornerons donc à rappeler un certain nombre de recommandations relatives aux opérations de terrassement et aux fondations.

- Les alluvions glaciaires qui recouvrent la plus grande partie des zones urbanisées ou réservées à l'urbanisation future sont généralement peu argileuses et constituent un sol de fondation tout à fait acceptable pour des constructions légères (R à R + 2). Dans ce cas, les reconnaissances de sols peuvent être assez sommaires et réalisées avec des moyens simples : pénétromètre dynamique léger, fouilles manuelles ou à la pelle mécanique.

- Les problèmes qui peuvent se présenter sont liés :

  . d'une part, à la pente, car on trouve localement des talus assez raides. Dans ces secteurs, on adaptera les constructions à la pente pour éviter de trop entailler le versant et, corrélativement d'avoir à édifier des remblais importants,

  . d'autre part, à la présence fréquente d'eau dans les alluvions glaciaires. Il faut donc que les terrains soient correctement drainés et que les eaux (d'infiltration, pluviales et usées) soient recueillies et évacuées dans un réseau collectif, et non rejetées dans les terrains voisins.

  Par ailleurs, les sous-sols sont déconseillés dans les fonds des talwegs ou des cuvettes vers lesquels convergent les eaux qui s'infiltrent et circulent dans les alluvions.

- Les constructions lourdes peuvent nécessiter des fondations plus profondes, ancrées dans le substratum, ce qui implique, alors, de procéder à des reconnaissances de sols plus poussées par sondages mécaniques carottés ou essais in situ, pénétrométriques ou pressiométriques descendus jusque dans le substratum.

- Enfin, rappelons qu'il faudra éviter de construire trop près de la crête des talus très abrupts situés :

  . d'une part, en lisière septentrionale de la zone III,

  . d'autre part, en lisière méridionale de la parcelle n° 63 de la zone VIII (front de taille d'une ancienne carrière).

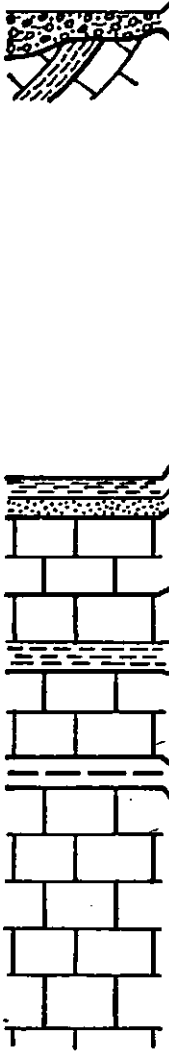

Dépôts glaciaires : gravelo-caillouteux, à matrice sablo-argileuse.

Présence de blocs (jusqu'à 1 m3) et, localement, de lentilles argileuses.

Ils recouvrent indifféremment toutes les formations antérieures, quel que soit leur âge.

QUATERNAIRE

Argiles noires, plastiques. (10 m)

Albien

Sables et calcaires gréseux, glauconieux. (10 m)

Calcaires de teinte claire, cristallins au sommet, oolithiques à la base. **Barrémien** (50 m)

Calcaires jaunes, oolithiques.
Calcaires brun-ocre, spathiques. (40 m)
Calcaires bleuâtres à verdâtres, à glauconie **Hauterivien**

Marnes gris-bleu, à intercalations de marno-calcaires (20 m)

Calcaires roux, oolithiques.
Calcaires de teinte claire, oolithiques ou graveleux. **Valanginien** (50 m)
Calcaires jaunes, à intercalations de marno-calcaires

CRETACE INFERIEUR

Formation hétérogène, comportant des calcaires gris, des argiles verdâtres, des marnes blanchâtres. **Purbeckien** (20 m)

Essentiellement calcaires, à faciès variés. **Portlandien et Kimméridgien** (> 200 m)

JURASSIQUE SUPERIEUR

Figure 2 - LEGENDE DES COUPES GEOLOGIQUES DE LA FIGURE 3.

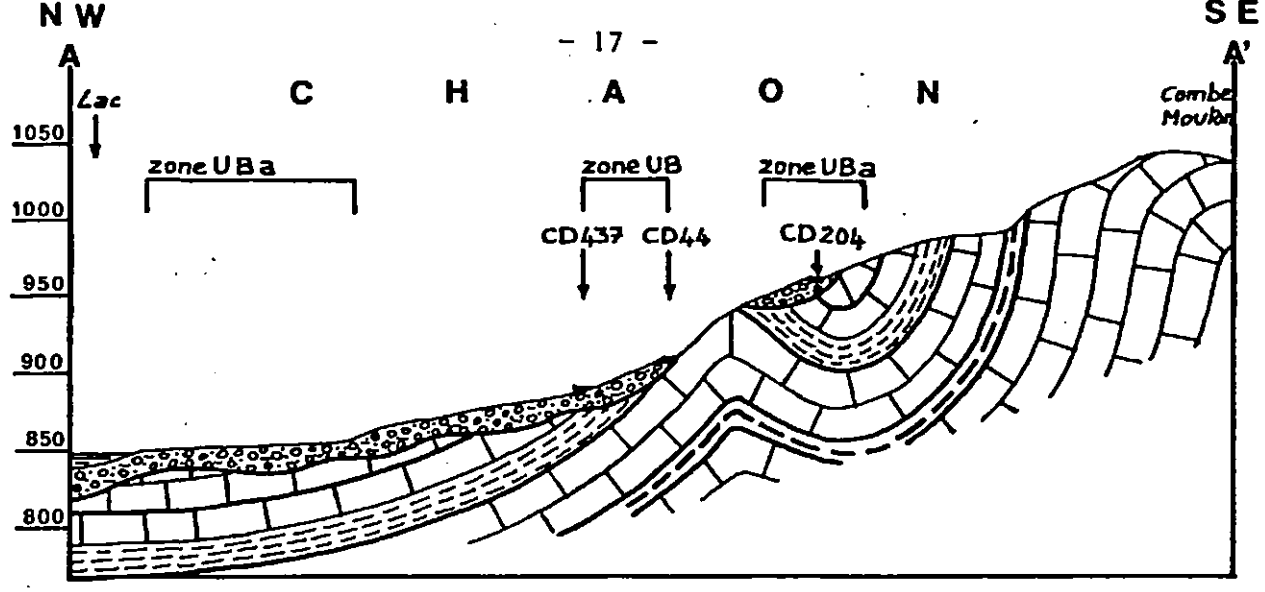

3a - COUPE GEOLOGIQUE TRANSVERSALE DU VERSANT, A CHAON

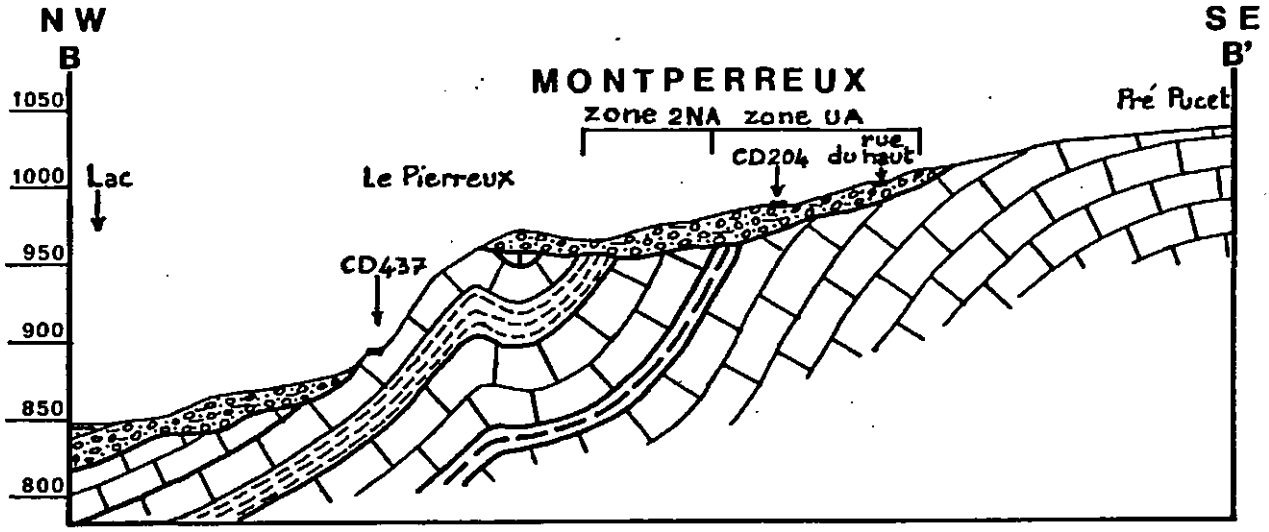

3b - COUPE GEOLOGIQUE TRANSVERSALE DU VERSANT A MONTPERREUX

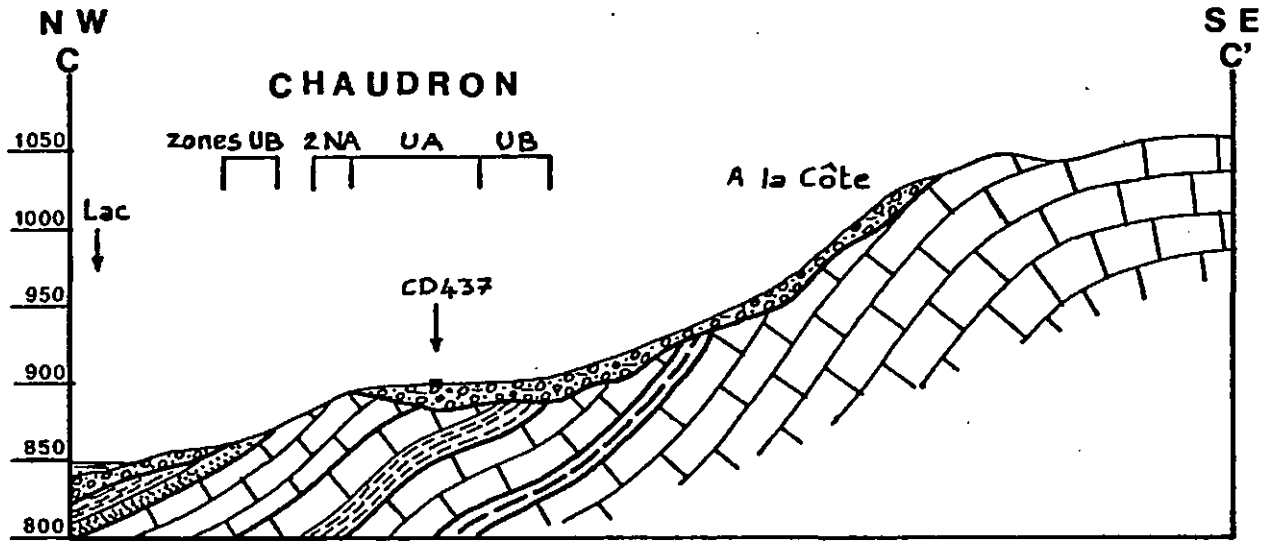

3c - COUPE GEOLOGIQUE TRANSVERSALE DU VERSANT A CHAUDRON

Figure 3 - COUPES GEOLOGIQUES TRANSVERSALES DU VERSANT SUR LA COMMUNE DE MONTPERREUX - Echelles L = 1/10 000è
H = 1/ 5 000è

ANNEXE 6

Points d’eau naturels et artificiels pour la défense incendie à MONTPERREUX (SDIS)

Liste des PEI

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée ✗ -Non conforme en service

P.E.N.A.

N°	Type	Privé	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
8001	BASSIN	☐	Montezan	Inconnu		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01001 Contrôle technique du SDIS
8002	BASSIN	☐	Montezan	Inconnu		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01002 Contrôle technique du SDIS
8003	CITERNE	☐	Rue des Gentianes	60		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01003 Contrôle technique du SDIS
8005	CITERNE	☐	Au niveau de la ferme après avoir passer la Grange Colin	50		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01005 Contrôle technique du SDIS
8006	CITERNE	☐	La Côte Chaudron	Inconnu		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01006 Contrôle technique du SDIS
8007	CITERNE	☐	Vers Ferme après Départ des Pistes de Ski	100		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01007 Contrôle technique du SDIS
8008	CITERNE	☐	Vers Ferme après Départ des Pistes de Ski	60		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01008 Contrôle technique du SDIS
8009	CITERNE	☐	Centre du Village Près de la Mairie	200		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01009 Contrôle technique du SDIS
8010	RESERVOI	☐	Rue des Bataillards	170		✓	✓	✓	✓		Ancien N°01010 Contrôle technique du SDIS
8011	RESERVOI	☐	Réservoir de montperreux	300	20	✓	✓	✓	✓		Ancien N°01011 Contrôle technique du service des eaux

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problèmatique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée ✗ -Non conforme en service

P.E.N.A.

N°	Type	Privé	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
6001	COURDEAU	☐	Au bout de la rue de la Corne	Inépuisable		✓	✓	✓	✓		Ancien N°02001 Contrôle technique du SDIS
6002	COURDEAU	☐	Rue du lac au niveau de la Colonie SNCF	Inépuisable		✓	✓	✓	✓		Ancien N°02002 Contrôle technique du SDIS
6003	COURDEAU	☐	AROEVEN	Inépuisable		✗	✗	✓	✓	Difficulté d'accès	Ancien N°02003 Présence d'un portail fermé ce qui oblige à couper un cadenas pour acceder à ce point d'aspiration Contrôle technique du SDIS

ANNEXE 7

Inventaire des places de stationnement

Novembre 2015, actualisé en Octobre 2019

Commune de MONTPERREUX (25)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Diagnostic Territorial

Inventaire des places de stationnement

Dossier D14-010
Novembre 2015,
actualisé en Octobre 2019

Prélude
Urbanisme & Environnement

Préambule

Depuis la loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un *"inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités*" (article L.151-4 du CU).

Cet inventaire concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est-à-dire les surfaces principalement dévolues au stationnement accessibles librement, ce qui inclut les parkings liés aux surfaces commerciales par exemple. Le stationnement le long des voies n'est pas concerné.

Cette analyse pourra servir notamment à affiner le règlement qui peut fixer des règles en termes de stationnement (article L.151-30 à L.151-37 du CU). Par exemple : obligations minimales en matière de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et les bureaux, nombre maximum de places de stationnement pour les bâtiments à usages autres que l'habitation ...

A MONTPERREUX, 17 parcs de stationnements sont ouverts au public. Ils sont situés dans les villages et hameaux ou à proximité des équipements ou sites majeurs (plage, source bleue...). Aucun d'entre eux n'offre les services nécessaires aux véhicules hybrides et électriques. Et les équipements de stationnement pour vélos sont quasi-inexistants (5 emplacements dédiés seulement).

La carte à la page suivante localise ces différents parkings.

Légende :

+ < +++++	Degré de fréquentation de faible à saturé (variation saisonnière possible)
★	Localisation des parcs de stationnement ouverts au public sur vue aérienne

Commune de MONTPERREUX

Inventaire des parkings

N

Places de stationnement ouvertes au public

1 - Mairie
2 - Eglise
3 - Espace de loisirs
4 - Le Chablet
5 - Grange Colin
6 - Chaon Centre
7 - Sortie Chaon
8 - Sentier du lac
9 - Liaisons douces
10 - Plage
11 - La Marraine
12 - Chaudron Centre
13 - Restaurant le Chaudron
14 - Aroéven
15 - Rue Corne
16 - Source Bleue

0 125 250 500 M

Prélude

1 - Parking Mairie

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Montperreux, accès par la rue du Comice Section AE	Mairie-école, salle de convivialité et boulodrome à 50 mètres Arrêt bus scolaire, proximité pistes ski de fond et circuits VTT Eglise et Foyer à 100 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	12	0	0	0	0	En bataille	Unilatéral	Aucun marquage au sol	+++++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers des services de la Mairie (état civil, cadastre, ...), du boulodrome et de la bibliothèque Réunions Mairie (Conseil Municipal, commissions, ...), cérémonies civiles (mariage, baptême, ...) Manifestations organisées dans la salle de convivialité (capacité 100 pers.) Stationnement minute / école & halte car scolaire Employés communaux (dont 5 enseignants), riverains (7 appartements dans la maison faisant face au parking), visiteurs, randonneurs, vététistes et skieurs	Parking saturé en toutes saisons générant conflits et insécurité routière. Réglementation envisagée pour en limiter l'usage à la Mairie et au personnel de l'école.

2 - Parking Eglise

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Montperreux, accès par la rue de l'Eglise (VC n°16) Section AE parcelle 144	Eglise et Foyer à 25 mètres, Mairie-école et salle de convivialité à 50 mètres Sur le tracé du GR5

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	24	0	0	0	0	En épi	Bilatéral	Marquage illisible	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Cérémonies à la mairie et à l'église (mariage, baptême, ...) Manifestations organisées dans la salle de convivialité **(capacité 100 pers.)** et au Foyer Dépose minute car scolaire, résidents, visiteurs Voirie	Préciser le sens de circulation (entrée/sortie) et aménager l'espace pour organiser au mieux le stationnement notamment des parents d'élèves et randonneurs, et supprimer les conflits d'usage (stationnement/voirie) Quel projet pour le Foyer ? Logements, gîte, salle hors-sac (GR5), café multiservices, ...

3 - Parking Espace Loisirs

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Montperreux, au lieu-dit "Champs Chapuys" Accès par la rue de la Chapelle (VC n°14), Section AE	Espace de Loisirs et Réservoir Mairie-école et salle de convivialité à 500 mètres Sur le tracé du GR5

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	30	0	0	0	0	nr	Bilatéral	Aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers de l'espace de loisirs, du terrain multisports, boulodrome et aire de jeux à proximité et accès au réservoir (SIE de Joux) Manifestations communales (vide grenier, ...) ou privées Panier de basket et pistes d'athlétisme de l'école (peu lisibles) Randonneurs (GR5), touristes (belvédère), camping-cars	Conflit d'usages, manque de lisibilité sur les divers usages du site et les espaces dédiés au stationnement (plateforme, le long du chemin). Stationnement le long du chemin à aménager à l'aide de matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

4 - Parking Le Chablet (Beau site)

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Montperreux, au lieu-dit "Chablet" (lotissement Beau site) Accès par la rue Beau Site Section AO parcelle 172	

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Privé	5	0	0	0	0	nr	Unilatéral	Mauvais état, aucun marquage	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Résidents, visiteurs Aire de retournement	

5 - Parking Grange Colin

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au hameau de la Grange Colin, Accès par la RD204 puis la VC n°37 Section AC	Point tri sélectif et Panneau affichage Mairie Arrêt bus scolaire Départ du sentier de randonnée de la "Combe Moutons"

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	5	0	0	0	0	en bataille	Unilatéral	Neuf, aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Résidents (point tri) Riverains, visiteurs Randonneurs	Point de départ du sentier de la "Combe Moutons" à valoriser (signalétique)

6 - Parking Chaon Centre

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaon, accès par la rue du Centre Section AC	Aire de jeux (uniquement à la belle saison) et arrêt bus scolaire Auberge des Montagnards à 25 m Sur le tracé du GR5

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	4	1	0	0	5	En bataille	Unilatéral	Neuf	+++++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Clientèle Auberge des Montagnards "Chez Walter" Dépose minute car scolaire Riverains, visiteurs	Parking insuffisant, stationnement sauvage notamment aux heures des repas

7 - Parking Sortie Chaon

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
A la sortie du Village de Chaon, accès par la rue du Centre Section AD parcelle 150	Auberge des Montagnards à 160 m Sur le tracé du GR5

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Privée	12	0	0	0	0	En bataille	Unilatéral	Aucun marquage, tout venant	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Clientèle Auberge des Montagnards "Chez Walter" Riverains, visiteurs	Parking provisoire ?

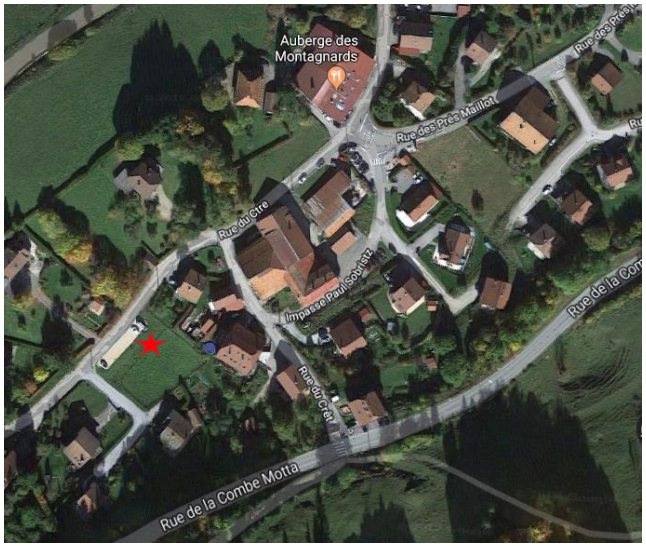

8 - Parking Sentier du lac

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaon, accès par la rue du Lac (VC n°1) Section AD parcelle 285	Point tri Espace de convivialité : boulodrome, bancs et tables de pique-nique Départ Sentier du tour du lac à 50 m

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	12	0	0	0	0	En bataille	Unilatéral	Aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Promeneurs, randonneurs Résidents, riverains, visiteurs Usagers de l'espace de convivialité	Site sensible, aucun aménagement à envisager sur cet espace afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

9 - Parking Liaisons Douces

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaon, au lieu-dit "A Saugin" , Accès par la RD437 Section AB	Belvédère avec bancs et tables de pique-nique

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	5+3	0	0	0	0	En bataille	Unilatéral	Neuf, dalles alvéolaires engazonnées sans marquage	nr

Usages

Usages avérés	Perspectives
Touristes, randonneurs	Pour faciliter et rentabiliser l'espace de stationnement, matérialisation des places à envisager par couleurs ou matériaux.

10 - Parking Plage

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaon, au lieu-dit "Au Champs de Joux", accès par la rue de la Plage (VC n°13) Section AH parcelle 28	Plage et ponton (baignades, bateaux, barbecues...) Pôle de Kitesurf Usine d'eau potable du SIE de la Joux

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	25+25	0	0	0	0	nr	Bilatéral	Aucun marquage	+++++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers de la plage et du lac Techniciens de l'usine d'eau potable (SIE) Randonneurs, touristes	Pour faciliter et rentabiliser l'espace de stationnement, matérialisation des places à envisager par couleurs ou matériaux. Installation de tables de pique-nique, de toilettes et d'un canisite. Plantation de nouveaux arbres.

11 - Parking La Marraine

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaudron, accès par la rue du Président Edgard Faure Section AL parcelles 341 et 344	Arrêt bus scolaire Boulodrome Salle des Pompes (commerce) et Praticienne Shatsu à 120 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	17	0	0	0	0	En épi et longitudinale	Bilatéral	Marquage peu lisible	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Activités organisées dans la salle des Pompes (expositions ou commerce) Clientèle Praticienne Shatsu Dépose minute car scolaire Usagers boulodrome, riverains (dépôts divers), visiteurs	

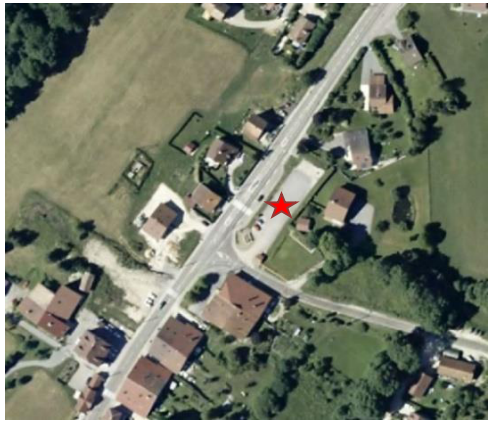

12 - Parking Chaudron Centre

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaudron, au lieu-dit "Au village de Chaudron" Accès par la RD437 Section AL parcelle 390	Salle des Pompes et Praticienne Shatsu à 20 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	4	0	0	0	0	En bataille	Unilatéral	Neuf	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Activités organisées dans la salle des Pompes (expositions ou commerce) Clientèle Praticienne Shatsu Résidents, visiteurs	

13 - Parking Restaurant Le Chaudron

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaon, accès par la rue du Monceau Section AL parcelle n°38	Restaurant "Le Chaudron"

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Privé	15	0	0	0	0	En bataille	Unilatéral	Aucun marquage	+++
Privé	8	0	0	0	0	En bataille	Bilatéral	Aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Personnel et clientèle du restaurant Touristes, camping-cars	

14 - Parking Aroéven

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaudron, au lieu-dit "Champs Chauchy" Accès par la rue de la Corne (VC n°28) Section AM	Base nautique "Aroeven" (fermée) Panneau affichage Mairie Accès sentier du tour du lac à 170 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	8 à 10	0	0	0	0	nr	Unilatéral	Très mauvais état	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Randonneurs, riverains, visiteurs	Quel avenir pour le site Aroeven ? restauration, hébergement, plage, …

15 - Parking Rue Corne

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaudron, accès par la rue de la Corne Section AM parcelle 56	Point de départ du sentier du tour du lac à 15 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	10	0	0	0	0	En bataille	Unilatéral	Aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Riverains, visiteurs Touristes, randonneurs Aire de retournement	

16 - Parking Source Bleue

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Au Village de Chaudron, au lieu-dit "La Cotelle" Accès par la rue de la Cotelle (VN n°30) Section AM parcelle 115	Arrêt bus scolaire Point de départ du sentier de la Source Bleue Entreprise de Meubles

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	20	0	0	0	0	nr	Bilatéral	Aucun marquage	++
Privé	25	0	0	0	0	nr	Unilatéral	Tout venant	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Clientèle de l'entreprise de Meubles Riverains, visiteurs Touristes, randonneurs	Signalétique à reprendre

Conclusion

Les places de stationnement ouvertes au public sont nombreuses et bien réparties sur le territoire communal. Plusieurs secteurs méritent cependant une attention particulière.

Les centres-villages de Montperreux et de Chaon nécessitent une réflexion globale de (ré)aménagement des espaces publics dont l'un des objectifs consiste à réduire le stationnement sauvage générateur de conflits et d'insécurité routière.

Les parkings situés à proximité de la Source Bleue sont les points de départ de nombreux itinéraires de promenade : sentier du tour du lac, sentier de la source bleue, liaison douce inter-villages, ... Ils sont à ce titre à valoriser par l'installation d'une signalétique et de panneaux d'information adaptés.

Enfin, notons qu'une réflexion est menée par la commune pour réaliser un nouveau parc de stationnement au départ des pistes de ski nordique, ceci permettrait d'éviter en hiver une fois de plus la surcharge du parking de la Mairie.

ANNEXE 8

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN
Les mesures de prévention mises en place
par les services de l'État dans le Doubs

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mesures de prévention mises en place par les services de l'État dans le Doubs

Les mouvements de terrains présentés dans le rapport technique du CEREMA (2013) sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent document, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

1 Principes techniques généraux

1.1 Concernant les projets de constructions :

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- aléa faible : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.

- aléa moyen : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).

- aléa fort : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.

- aléa très fort : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Aléa / Projet	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON sauf exception (3)	NON
Petits projets *	OUI recommandations (1)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents...

([1]) Recommandations : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

([2]) Conditions : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

([3]) Exceptions : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré.
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain : EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1)
1°) historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...) ; 2°) descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...) ; 3°) reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs... ; 4°) mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...) ; 5°) délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles » 6°) définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...) 7°) descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier 8°) définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...)

1.2 Autres principes de prévention :

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)

- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/ chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

GESTION DES EAUX PLUVIALES :
- interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains situés en zones à risque de glissement en

présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux).
- dans les zones de moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.
- dans les zones à risque karstique, éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs)

1.3 La délimitation des dolines

Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes…) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN…). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :

sans délimitation des indices karstiques	après délimitation des indices karstiques
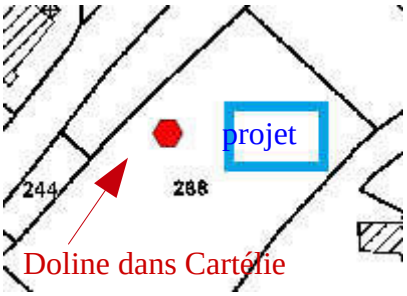	
Le projet est-il dans la doline ???	Le projet est dans la doline (aléa fort)

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :

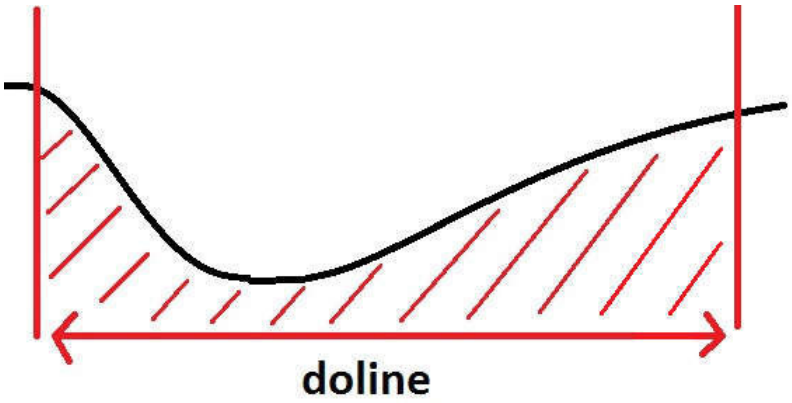

2 Application en matière d'urbanisme

2.1 En matière de planification :

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données du présent atlas pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surface et caractéristiques (voir paragraphe 1.3), tout particulièrement dans les zones urbanisées ou urbanisables.
- la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort).
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléas faible et moyen pourront être déclarés constructibles ;
- les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles (sauf petits projets) ;
- les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

Des zones en aléa fort pourront partiellement être déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au 1.1, après examen et validation de cette étude par la DDT.

Les conditions de réalisation des constructions neuves en aléa moyen doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques, à savoir :

- dans le rapport de présentation :
    - définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25000 ou 1/10000),
    - informations sur les recommandations, prescriptions voire interdictions,
- dans les orientations d'aménagement programmées, pour les secteurs exposés à un aléa, préciser les dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc),
- sur le plan de zonage, reporter les différentes zones d'aléa (a minima à partir de l'aléa moyen) par une trame ou un indice spécifique. A défaut, une carte de synthèse des aléas à grande échelle (ex : 1/5000) peut être annexée au document.
- dans le règlement, préciser les dispositions à suivre dans les zones soumises à un aléa, et notamment les interdictions ; le règlement peut également fixer des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (études géotechniques, étude d'aléa, travaux de protection, création d'un réseau d'assainissement....)

2.2 En matière d'application du droit des sols (ADS) :

Il sera fait application du document d'urbanisme local, s'il contient des interdictions ou prescriptions relatives au risque de mouvement de terrain. Il pourra également être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour les projets incompatibles avec les principes de prévention cités précédemment.

Le rôle des services instructeurs :

Les services pourront identifier grâce à l'outil « Cartélie » le type de risque et le niveau d'aléa. Ils veilleront également à ce que les dossiers comprennent les informations nécessaires à la délimitation précise des indices karstiques (voir paragraphe 1.3) : plans topographiques, photos... Ils pourront appliquer des éventuels sur-classements d'aléa (voir paragraphe 2.1). Ils appliqueront enfin les dispositions du chapitre 1, en particulier le tableau synoptique de la constructibilité.

En cas de recommandations, les projets seront autorisés avec pour recommandations la réalisation et suivi d'une étude géotechnique ou la prise en compte de mesures de réduction de vulnérabilité extraites de l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de conditions, les services instructeurs s'assureront :

1°) soit de l'existence d'une étude géotechnique de type G1 correspondant au projet et comportant des conclusions favorables

2°) soit que les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3 sont respectées par le projet déposé. Comme il s'agit essentiellement de mesures techniques, la vérification portera uniquement :

* en risque de glissement, sur la limitation à 2m de la hauteur de terrassement

* en risque d'affaissement/effondrement, sur la limitation des projets de construction à UN niveau

* en risque d'éboulement/chute de blocs, sur l'absence de logements supplémentaires.

Dans les cas où la condition 2° n'est pas remplie, une étude géotechnique doit être présente dans le dossier. Dans les cas où ni le 1° ni le 2° ne sont remplies, le projet devra être refusé.

Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, selon les cas, de respecter les prescriptions de leur étude géotechnique ou de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de projets de construction neuve en aléa fort (en lien avec la DDT) :

- en l'absence d'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au paragraphe 1.1, les projets de constructions neuves devront être refusés.

- en cas de présence dans le dossier d'une telle étude, un examen technique est nécessaire pour s'assurer :

* que le projet n'est pas situé dans les secteurs a priori les plus exposés (doline, pied de falaise, zone de glissement avéré)

* que le contenu de l'étude répond aux exigences spécifiées au paragraphe 1.1

* que le projet est conforme aux conclusions de l'étude.

Dans ce cas, le projet pourra être accepté. Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, de respecter les préconisations techniques de cette étude.

En cas de projet en aléa très fort :

Les projets de construction doivent être refusés, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

L'apport de l'unité « prévention des risques » de la DDT

L'unité interviendra en appui technique dans deux cas de figure :

- pour favoriser la prise en compte et l'application de la présente doctrine par les services instructeurs (notes d'aide à l'instruction, logigrammes, réunions d'information…)

- pour émettre des avis sur des projets de construction neuve situés en aléa fort.

3 Informations à l'attention des maîtres d'ouvrage : mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement :

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque de glissement :

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...)
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m)
- adapter la construction à la pente :
    - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
    - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'éboulement/chute de blocs :

- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes
- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente
- renforcer la structure des façades situées face à la pente
- maintenir la végétation et préserver les éventuelles contre-pentes existantes
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

ANNEXE 9

Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au cas par cas

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Montperreux (Doubs)

n°BFC-2018-1449

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1449 reçue le 29 décembre 2017, déposée par la commune de Montperreux, concernant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 17 janvier 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Montperreux (superficie de 1 158 ha, population de 815 habitants en 2014 selon l'INSEE et de 960 habitants en 2016 selon la commune), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du PLU vise principalement à :

- permettre la production de 150 nouveaux logements (selon le PADD ; ce point méritant une mise en cohérence des différentes pièces du dossier) d'ici 15 ans afin d'accueillir 240 habitants supplémentaires, cette perspective s'avérant plutôt ambitieuse (croissance moyenne annuelle de 1,6%) ;
- de mobiliser à cette fin 0,71 hectares (ha) de dents creuses, 0,98 ha de franges urbaines et 3 zones à urbaniser 1AU d'environ 2,95 ha au total ;
- développer le potentiel touristique et les équipements de loisirs (objectif 7 du PADD).
-

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le secteur concerné par l'élaboration du PLU présente des sensibilités paysagères de grande qualité (sites classés « la source bleue et sa cascade », « ruisseau et vallée de la Fontaine Ronde », site inscrit « lac de Saint Point »), impliquant d'analyser finement l'intégration paysagère des zones constructibles dans l'environnement du lac de Saint-Point ;

Considérant que la biodiversité remarquable présente tout autour du lac, comme en attestent les nombreuses zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité, nécessite de rechercher l'éventuelle présence d'habitats et d'espèces patrimoniaux sur les secteurs où un développement urbain est envisagé ;

Considérant en particulier que des compléments de diagnostic floristique devraient être apportés sur les zones constructibles en recherchant en particulier l'éventuelle présence de la gagée jaune, espèce végétale protégée régionalement et signalée sur le secteur ;

Considérant que l'inventaire des zones humides reste à effectuer ou à compléter sur les secteurs urbanisables ;

Considérant que la qualité des eaux du lac constitue un enjeu important nécessitant d'évaluer finement les incidences du développement urbain envisagé sur ces eaux superficielles ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée aux possibilités de développement d'équipements touristiques et de loisirs à proximité immédiate du lac, compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère des rives, en particulier la zone UBt située dans le village de Chaudron ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi d'affiner et de conforter les choix effectués au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme apparaît, à ce stade, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de Montperreux est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 février 2017

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
pour publication conforme, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ANNEXE 10

Diagnostic zone humide réalisé en zones U/AU du PLU de MONTPERREUX

Commune de Montperreux (25)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTPERREUX (25)

Diagnostic zone humide
réalisé dans les principales zones ouvertes à l'urbanisation

Dossier D15-002

Novembre 2019

Prélude
Urbanisme & Environnement

Sommaire

1. ZONES D'ÉTUDE 3

2. MÉTHODE 4

2.1. DÉFINITION RÈGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE 4
2.2. EXAMEN DE LA VÉGÉTATION 4
2.3. EXAMEN DES SOLS 5

3. RÉSULTATS 6

3.1. LA VÉGÉTATION 6
3.2. LES SOLS 7

4. CONCLUSION 11

Illustrations

Figure 1 : Zones d'étude 3
Figure 2 : Classification GEPPA des sols hydromorphes 5
Figure 3 : Résultats des sondages pédologiques – Secteur Chaon 7
Figure 4 : Résultats des sondages pédologiques - Secteur Montperreux 8
Figure 5 : Résultats des sondages pédologiques - Secteur Chaudron 8

1. Zones d’étude

Le diagnostic vise à déterminer **la présence ou l’absence de zone humide** dans les principales zones ouvertes à l’urbanisation par le plan local d’urbanisme de Montperreux (zones U non urbanisées et zones AU).

Huit zones d’études ont été ciblées (cf. figure suivante).

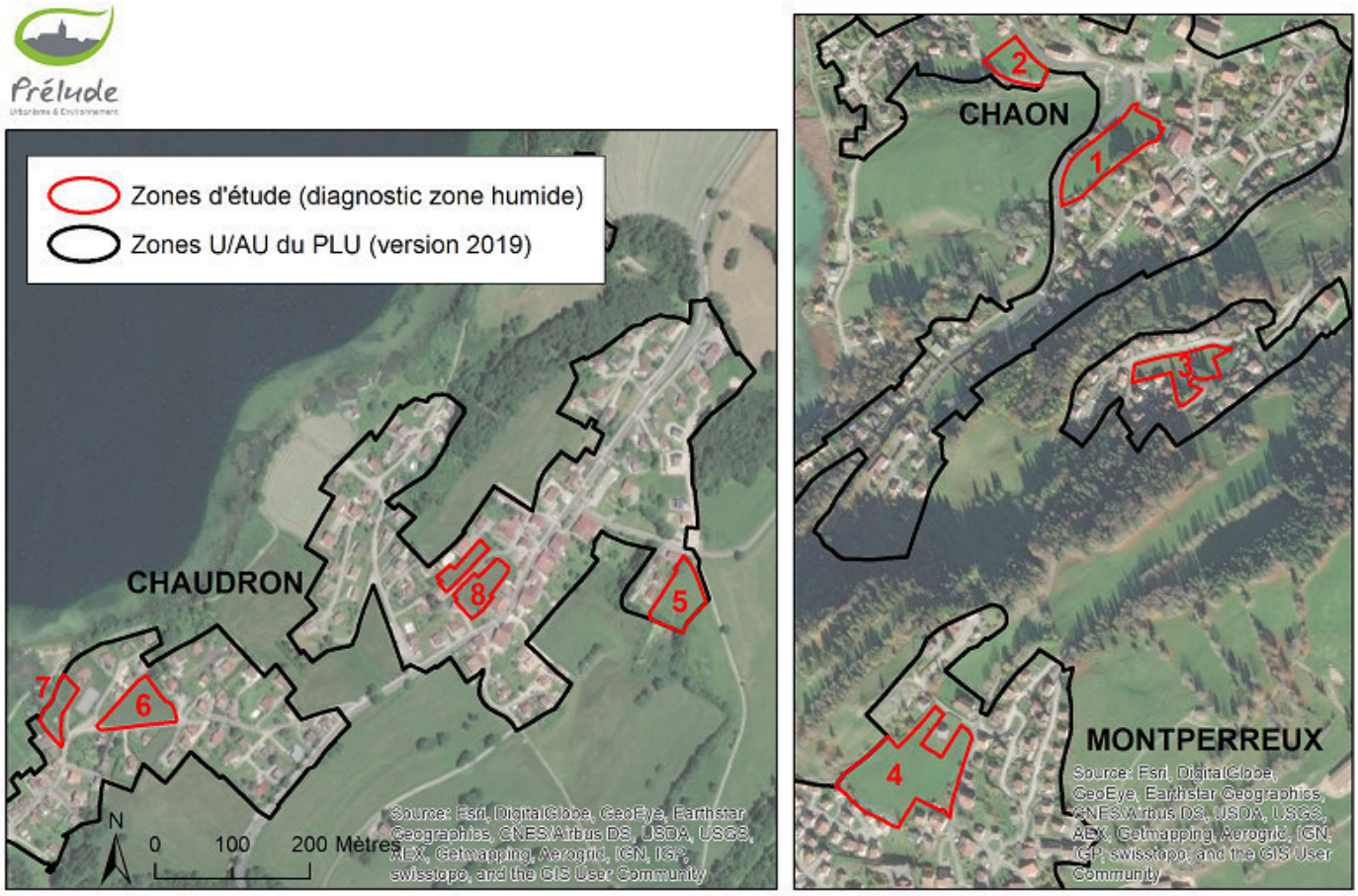

Figure 1 : Zones d'étude

2. Méthode

2.1. Définition règlementaire d'une zone humide

L'article L211-1 du Code de l'Environnement définit une zone humide comme des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ; »

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Le diagnostic zone humide repose donc sur l'examen de deux critères : la végétation et les sols.

NB : La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement précise que *« la méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires des zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation* ***pour la planification de l'action****. (…) dans ce cadre, une souplesse en matière de méthode et de mise en œuvre est possible selon le contexte local (…)* »

2.2. Examen de la végétation

La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement précise que le « *le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales, soit à partir des habitats. L'approche par les habitats est notamment utilisable lorsque des données ou cartes d'habitats sont disponibles.* »

Une **cartographie des habitats naturels et semi-naturels** a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal de Montperreux dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Cette cartographie repose sur plusieurs campagnes de terrain réalisées par un écologue aux mois de **juin et juillet 2015**. Les habitats naturels ont été identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes[1] (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

Des analyses complémentaires et ciblées sur les zones U/AU du PLU ont été réalisées le **18 juin 2018**. Elles visaient à relever les **espèces végétales dominantes** dans chaque habitat et à repérer d'éventuelles espèces hygrophiles (caractéristiques de la zone humide).

[1] La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises…), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

L'examen des habitats consiste à déterminer si ceux-ci correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés « H » dans la liste figurant à l'annexe II (table B) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Pour les habitats qui ne figurent pas dans cette liste ou qui sont cotés « p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes I et II.2.1. doit être réalisée.

2.3. Examen des sols

L'examen des sols a été réalisé par des **sondages pédologiques à la tarière à main le 24 octobre 2019**. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide. Le sondage est stoppé.

Si des traits rédoxiques, réductiques ou histiques sont relevés dans les 50 premiers centimètres du sol, le sondage se poursuit afin de déterminer la classe GEPPA du sol.

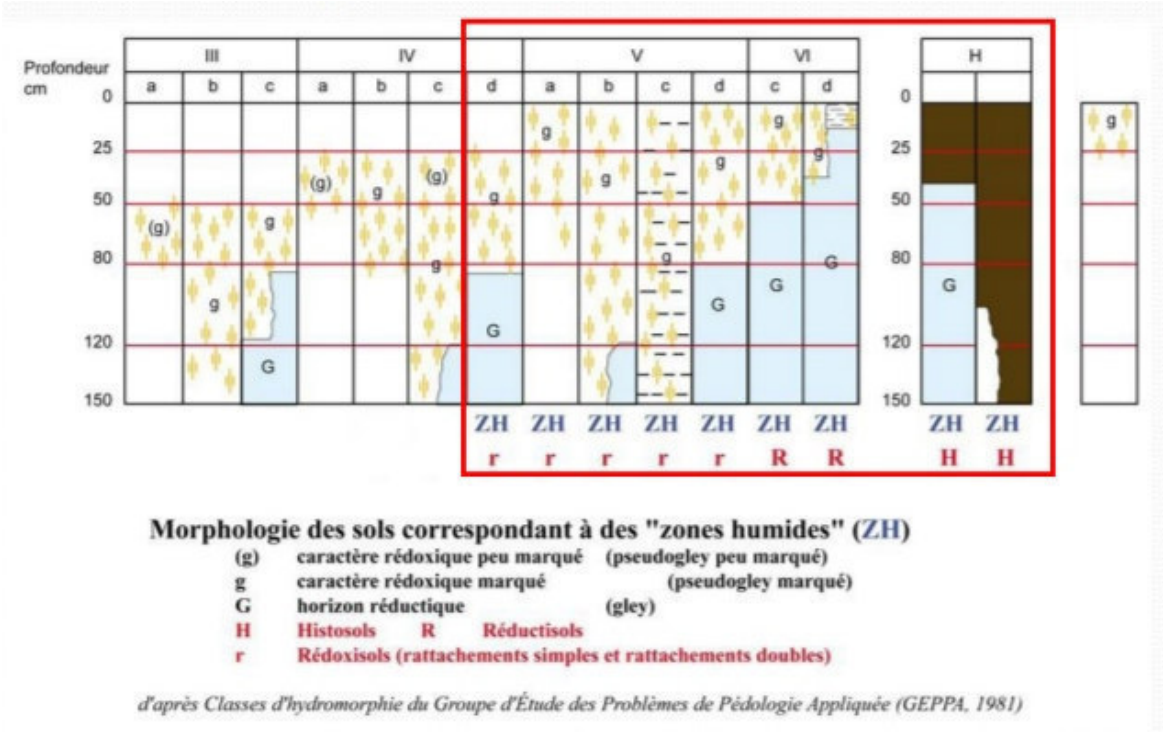

Figure 2 : Classification GEPPA des sols hydromorphes

3. Résultats

3.1. La végétation

Le tableau suivant liste les habitats naturels et les espèces végétales observées dans les 8 zones d'étude et indique pour chaque zone si la végétation relève de la zone humide ou non.

Habitat	Code CORINE biotope	Habitat caractéristique de la zone humide	Principales espèces relevées (espèces hygrophiles en bleu)	Zone humide d'après la végétation
Zone 1 (classée 1AUa, 1AUa-r2)				
Pâture mésophile	38.11	Non (pro parte)	Ray-grass, crételle, dactyle aggloméré, renoncule âcre, plantain lancéolé, houlque laineuse, pissenlit, chardon des champs	**Non**
Zone 2 (classée UB, UBr2)				
Pâture mésophile	38.11	Non (pro parte)	Grande berce, pissenlit, alchémille, anthrisque sauvage, trèfle rampant, trèfle des prés, dactyle aggloméré, renoncule âcre, fléole, houlque laineuse, plantain lancéolé, ortie dioïque, **renoncule rampante (< 5%)**, églantier, prunellier, saule marsault (rejets)	**Non**
Zone 3 (classée UB, UBr2)				
Prairie de fauche	38.23	Non (pro parte)	Centaurée jacée, renoncule âcre, grande berce, rhinanthe crête-de-coq, fétuque des prés, anthrisque sauvage, achillée millefeuille, flouve odorante, brome érigé, trèfle des prés, trèfle rampant, oseille sauvage, petite pimprenelle	**Non**
Zone 4 (classée 1AUa, 1AUa-r2)				
Prairie de fauche eutrophe	38.23	Non (pro parte)	Brome mou, grande berce, anthrisque sauvage, fléole des prés, renoncule âcre, dactyle aggloméré, pissenlit, trèfle rampant, oseille sauvage	**Non**
Zone 5 (classée 1AUb)				
Pâture mésophile	38.11	Non (pro parte)	Brome dressé, crételle, achillée millefeuille, trèfle des prés, trèfle rampant, plantain lancéolé, alchémille, renoncule âcre, centaurée jacée, gaillet mou, dactyle aggloméré	**Non**
Pelouse mésophile	34.32	Non (pro parte)	Brome dressé, euphorbe petit-cyprès, renoncule bulbeuse, grande marguerite, thym serpolet, gaillet vrai, brize intermédiaire, anthyllide vulnéraire, raiponce noire, lotier corniculé	**Non**
Zone 6 (classée UB, UBr2)				
Prairie de fauche eutrophe	38.23	Non (pro parte)	Fromental, renoncule âcre, géranium des bois, grande berce, houlque laineuse, flouve odorante, oseille sauvage, dactyle aggloméré, gaillet mou	**Non**
Zone 7 (classée UBt)				
Pelouse mésophile	34.32	Non (pro parte)	Petite pimprenelle, lotier corniculé, brize intermédiaire, thym serpolet, crételle, plantain moyen, rhinanthe crête-de-coq, brome dressé, brachypode penné	**Non**
Zone 8 (classée UA)				
Prairie de fauche eutrophe	38.23	Non (pro parte)	Grande Berce, anthrisque sauvage, renoncule âcre, oseille sauvage, gaillet mou, pissenlit	**Non**

Tableau 1 : Liste des habitats et des espèces végétales inventoriés

Les habitats naturels inventoriés dans les 8 zones d'étude ne sont pas caractéristiques de la zone humide d'après l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Une seule espèce hygrophile a été observée dans la zone 2, la renoncule rampante. Mais elle présente un faible recouvrement (< 5 %). **La végétation ne relève donc pas de la zone humide.**

Une expertise des sols a donc été menée sur les 8 zones pour confirmer l'absence de zone humide.

3.2. Les sols

Les figures suivantes localisent les sondages pédologiques réalisés par Prélude sur les principales zones ouvertes à l'urbanisation le 24 octobre 2019. **Les sols ne relèvent pas de la zone humide** au regard de l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : aucun horizon rédoxique, réductique ou histique n'a été observé, hormis au sondage n°1 où des traces d'hydromorphie sont notées, mais à une profondeur supérieure à 50 cm (le sol ne rentre donc pas dans la catégorie des sols de zone humide).

La plupart des sols sondés présentent une faible épaisseur, le substratum morainique ou localement calcaire est vite atteint. La présence d'une nappe d'eau a été relevée à faible profondeur au sondage n°15 à Chaudron mais aucun horizon rédoxique, réductique ou histique n'a été observé. Il s'agit probablement d'un excès d'eau temporaire consécutif à d'abondantes précipitations.

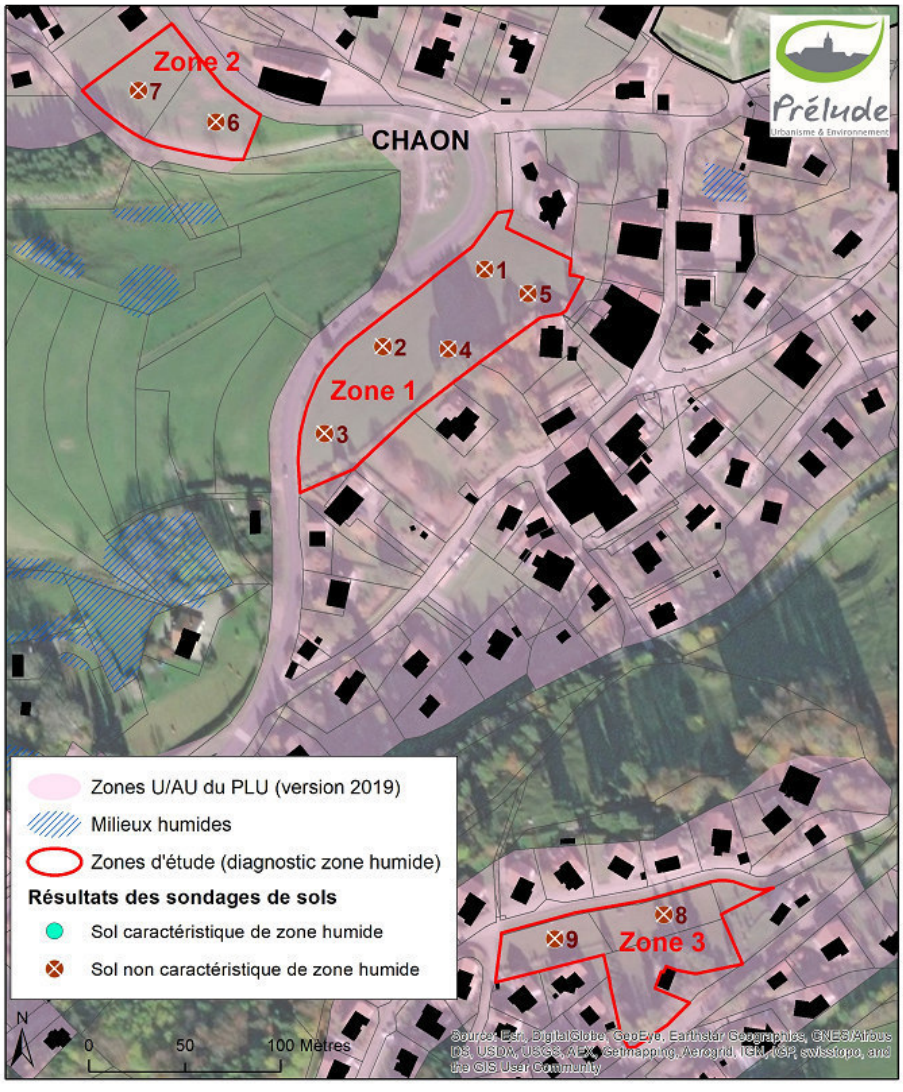

Figure 3 : Résultats des sondages pédologiques – Secteur Chaon

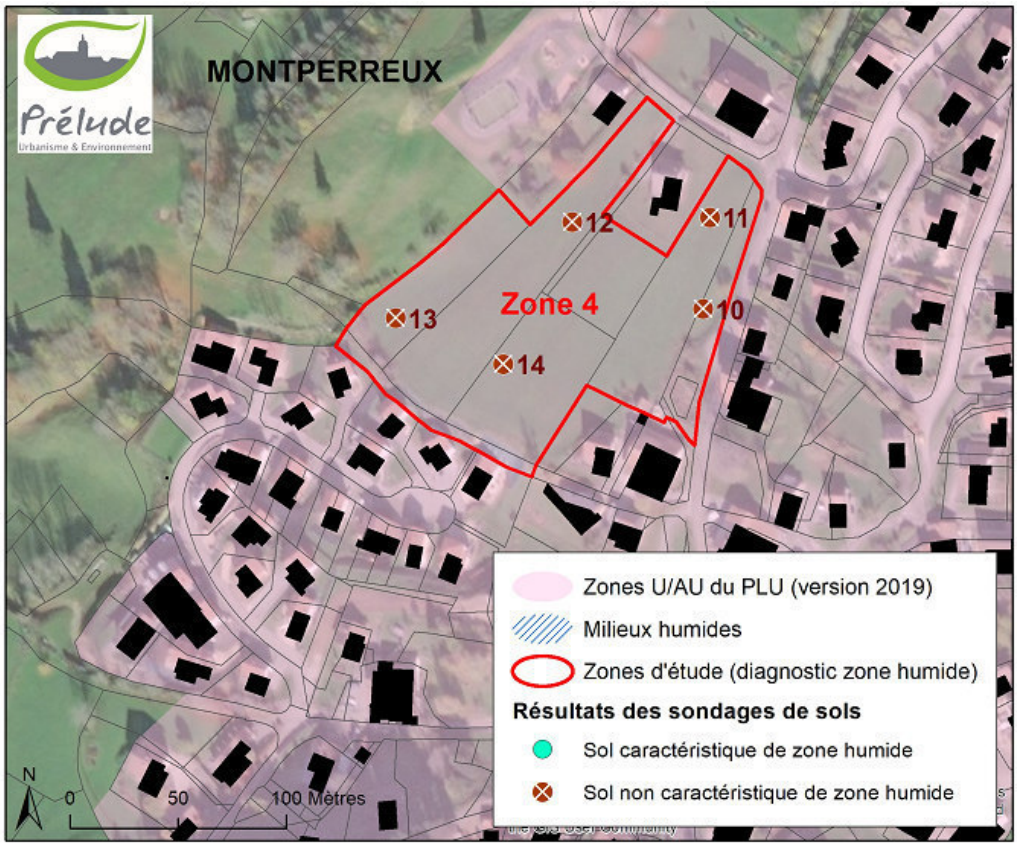

Figure 4 : Résultats des sondages pédologiques - Secteur Montperreux

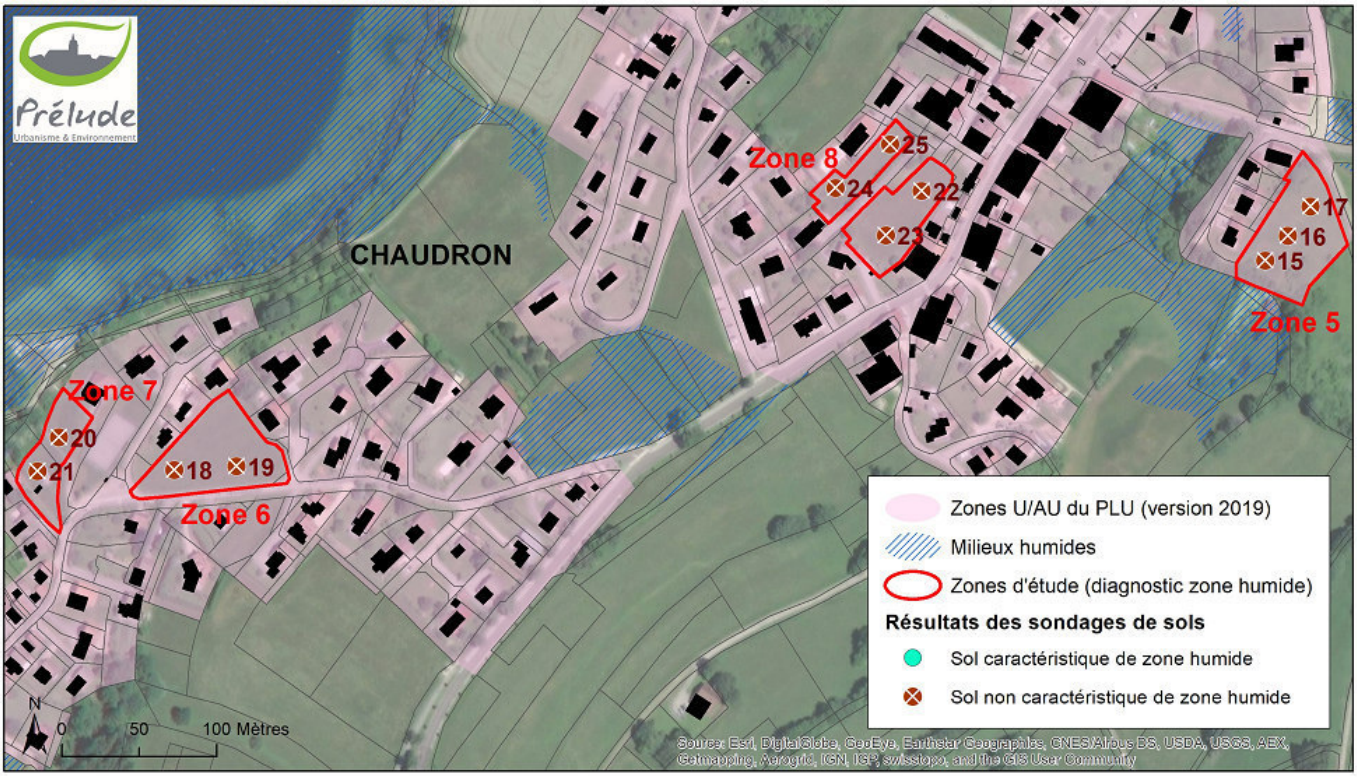

Figure 5 : Résultats des sondages pédologiques - Secteur Chaudron

Les profils de sols sont consignés dans les tableaux suivants. Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA) :

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique

N°sondage	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
Date	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19
Profil 0 cm	0 *limoneux*	0 *caillouteux*	0 *caillouteux*	0 *caillouteux*	0 *cailouteux*	0	0	0 *très cailouteux*	0 *très cailouteux*
		Refus (bloc)	Refus (cailloux)	Refus (cailloux)		Refus (cailloux)		Refus (cailloux)	Refus (cailloux)
25 cm	*limoneux*				Refus (cailloux)		Refus (bloc)		
50 cm	*argilo-limoneux* (g)								
	Arrêt								
80 cm									
100 cm									
Classe GEPPA	III	/	/	/	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non	non	non	non	non

N°sondage	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17
Date	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	25/10/19
Profil 0 cm	0	0 *très cailloteux*	0 *très cailloteux*	0 *très cailloteux*	0 *caillouteux*	0 *limoneux*	0	0
	Refus (bloc)	Refus (cailloux)			Refus (bloc)		Refus (dalle)	Refus (dalle)
25 cm			Refus (cailloux)	Refus (cailloux)		*limoneux*		
50 cm						**NAPPE D'EAU** *sable graveleux* **NAPPE D'EAU**		
80 cm						Arrêt		
100 cm								
Classe GEPPA	/	/	/	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non	non	non	non

N°sondage	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25
Date	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19	24/10/19
Profil 0 cm	0 *caillouteux*	0 *caillouteux*	0 Refus (bloc)	0 *caillouteux*	0 *caillouteux*	0 *caillouteux*	0 *très caillouteux*	0 *caillouteux*
25 cm	Refus (bloc)	Refus (cailloux)		Refus (cailloux)	Refus (bloc)	Refus (bloc)	Refus (cailloux)	Refus (bloc)
50 cm								
80 cm								
100 cm								
Classe GEPPA	/	/	/	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non	non	non	non

Profil type des sols à Montperreux (sol peu épais sur moraines glaciaires)

Horizon superficiel caillouteux reposant directement sur la roche mère

Présence d'une nappe d'eau au sondage 15

4. Conclusion

Le diagnostic n'a mis en évidence aucune zone humide dans les principales zones ouvertes à l'urbanisation. En revanche, une nappe d'eau a été observée à faible profondeur au niveau d'un sondage à Chaudron. Le secteur concerné correspond à une dépression topographique en lien avec la zone humide située en contrebas. Le projet doit être adapté et prendre en compte cette particularité topographique et hydraulique afin de préserver l'alimentation de la zone humide adjacente.

ANNEXE 11

Parcelles intégrées à la demande de dérogation Gagée jaune

N°parcelles avec présence de gagée jaune	Estimation population gagée jaune (nombre de pieds)	Source donnée			Projet aménagement	Enjeux (critères de décision)	Parcelle intégrée à la dérogation (Stations déplaçables)
		Prélude	Propriétaire	Autre			
AE 58	< 5		X		Oui	Les pieds de gagée jaune signalés par le propriétaire sont localisés sur le chemin communal longeant la parcelle (vérification Prélude), avec possibilité de quelques pieds débordant sur la parcelle 58. Ils n'entraveront pas l'aménagement de la parcelle (leur protection sera assurée par les orientations d'aménagement de la zone AU)	Non
AE 60, 182, 314	200	X	X		Oui	Le projet de construction fourni par le propriétaire des 3 parcelles ne devrait impacter qu'une partie des parcelles 60 et 314, soit une cinquantaine de pieds sur les 200.	**Oui pour la parcelle 60** **Oui pour la parcelle 314 (hors station protégée)** Non pour la parcelle 182
AE 315	70	X	X		Oui	Les gagées sont localisées en limite de parcelle, elles n'entraveront pas l'aménagement de la parcelle (leur protection sera assurée par les orientations d'aménagement de la zone AU)	Non
AE 63	10	X	X		Oui	Petite station en bord de route impactée par un projet d'aménagement d'un cheminement piéton le long de la route (le maintien de la station ne peut pas être garanti à ce jour)	**Oui**
AE 64, 225, 199	> 1000	X	X		Oui	**Station majeure (> 1000 pieds)** Enjeu paysager fort : présence d'un arbre remarquable (orme) au cœur du village ancien, préservation patrimoine bâti ancien	Non pour les parcelles 64 et 225 **Oui pour la parcelle 199 (hors station protégée)**

AE 73 et 235	Non estimé		X		Oui	Quelques pieds dans la continuité de la station majeure identifiée parcelles 64, 225 et 199 Dent creuse au centre du village	**Oui pour la parcelle 235** **Oui pour la parcelle 73 (hors station protégée)**
AE 93, 94, 95, 96, 97	> 1000	X	X		Oui	**Station majeure (> 1000 pieds)** Une partie de la station sous des frênes (arbres remarquables) Enjeu agricole (présence d'un hangar à génisses à proximité) La localisation des stations ne contraint pas l'extension du bâtiment agricole (parcelle 93) ni l'aménagement des parcelles 96 et 97 (gagée en limite parcellaire)	Non
AE 103, 104	10 à 50	X			Oui	Parcelles concernées par un emplacement réservé en vue de la circulation des bus scolaires	**Oui**
AE 124	> 100	X	X		Oui	Station importante Dent creuse centre village	Non
AE 125	< 10	X	X		Oui	Quelques pieds en limite avec la parcelle 124 Dent creuse centre village	**Oui**
AE 136	Environ 100		X		Oui	Station importante organisée en bande le long du mur du cimetière. Protéger la station mais pemettre aussi d'éventuelles extensions du bâti existant.	**Oui (hors station protégée)**
AE 150	Environ 100	X	X		Oui	Station importante dans une dent creuse stratégique au cœur du village (face à l'église). Choix de protection sur la parcelle limitrophe (parcelle 149) en vue du maintien de l'espèce sur ce secteur, et intégration de la parcelle 150 dans la dérogation	**Oui**
AE 176	25	X	X		Oui	Les gagées sont localisées en limite de parcelle, elles n'entraveront pas l'aménagement de la parcelle (leur protection sera assurée par les orientations d'aménagement de la zone AU)	Non
AE 187, 188	6			X	Oui	Petite station sur une dent creuse qui a déjà fait l'objet de visite en vue d'une acquisition. Enjeux paysagers moindres par rapport aux parcelles 64, 225 et 199.	**Oui (hors station protégée)**
AE 189	20		X		Non renseigné	Une vingtaine de pieds à l'ombre de pruniers Le propriétaire n'a pas signalé de projet d'aménagement mais prévoir la possibilité de densifier tout en préservant la station identifiée.	**Oui (hors station protégée)**

AE 190	100	X		X	Oui	Pieds dispersés le long de la route, densité plus importante sous le pommier en limite de parcelle. Parcelle récemment acquise avec projet d'aménagement d'un accès depuis la rue des Champs Gauty (risquant d'impacter la station en bord de route). Le pommier en limite de parcelle ne sera probablement pas impacté par les aménagements.	**Oui (hors station protégée)**
AE 220	30		X		Non	Le propriétaire n'a pas de projet d'aménagement	Non
AE 218, 221, 113, 114, 107, 328	> 1000	X			?	**Station majeure (> 1000 pieds)**, vallon sensible au ruissellement Les propriétaires n'ont pas participé à l'enquête	Non
AE 286, 287	15 à 20		X		Non renseigné	Le propriétaire ne signale pas de projet d'aménagement mais petite station et grandes parcelles susceptibles d'être densifiées (anticiper un changement de propriétaire).	**Oui**
AE 321	1		X		Non	Le propriétaire n'a pas de projet d'aménagement	Non
AE 322	10		X		Oui	Stations en lien avec station majeure des parcelles voisines. Volonté de protéger tout l'espace vert à l'arrière de l'école et la mairie (enjeux ruissellement, station majeure gagée jaune, protection du patrimoine bâti ancien)	Non
AE 323 et 324	60		X		Oui		Non
AE 327	Non estimé (tapis)	X	X		Oui	La parcelle intègre la station majeure qui occupe tout le vallon à l'arrière de la mairie (> 1000 pieds).	Non
AE 330	Non estimé (pieds épars)	X	X		Oui	Quelques pieds épars Dent creuse centre village.	**Oui**
AE 344 et 347	20		X		Non	Secteur central stratégique pour le développement du village. Petite station de Gagée.	**Oui**
AE 348	Non estimé			X	?	Présence de gagée signalée par le propriétaire de la parcelle 351. La parcelle 348 correspond à un talus (non aménageable)	Non
AE 351	30 à 60		X		Oui	Dent creuse, terrain en indivision, stations de gagée au centre de la parcelle contraignant l'aménagement de la parcelle. Protection de la station sur la parcelle voisine (348)	**Oui**
AE 378	> 100	X	X		Oui	Les gagées historiquement présentes sur ce secteur ont recolonisé les terrains engazonnés du lotissement (construit entre 2010 et 2015), avec une dynamique impressionnante sur la parcelle 378. Les propriétaires ont participé à l'enquête en signalant des projets d'aménagement. Ils disposent de peu de surface pour éviter les plants lors d'aménagements extérieurs. Plusieurs stations de gagée	**Oui**
AE 379	3	X	X		Oui		
AE 380	2		X		Oui		

AE 383	20		X		Oui	jaune seront protégées à proximité immédiate, ne remettant pas en cause le maintien de l'espèce sur ce secteur.	
AE 381	Non estimé	X			?	Le propriétaire n'a pas participé à l'enquête mais compte-tenu de sa situation similaire à celle de ses voisins (parcelles 378, 379, 380, 383), sa parcelle est intégrée à la dérogation.	**Oui**
AE VC n°15	50 à 100	X		X	Oui	Quelques pieds entravent le futur accès à la zone AU (permettant un bouclage). L'essentiel de la station peut être protégé.	**Oui (hors station protégée)**
AO 173, 193, 195, 205	> 1000	X	X		Oui	L'essentiel de la population de gagée jaune est localisée dans la partie basse des parcelles 195 et 205 (station protégée). Intégration des parties hautes des parcelles dans la demande de dérogation en raison d'une population moins importante et de la présence d'un gîte pouvant nécessiter un aménagement de la parcelle	**Oui (hors station protégée)**
A0 223	10	X	X		Non renseigné	Le propriétaire ne signale pas de projet d'aménagement Parcelle agricole en extension du tissu urbain	Non
AC 214	Non estimé			X	Non	Parcelle agricole en extension du tissu urbain	Non
AC VC n°37	10			X	Non	Station située sur terrain communal en bord de voirie (signalée par un riverain)	Non
AI 48, 49, 50, 51, 52 et CR n°26	> 1000	X		X	Non	**Station majeure (> 1000 pieds)** dans une haie avec arbres remarquables et source, dans une zone agricole hors du tissu urbain : enjeux écologiques, paysagers et ruissellement	Non
Toutes les autres stations hors du village		X		X	Non	Stations présentes en lisière ou dans le réseau de haies (protégées)	Non

ANNEXE 12

Procédure de translocation de la Gagée jaune (CBNFC-ORI)

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE FRANCHE-COMTE –

OBSERVATOIRE REGIONAL DES INVERTEBRES

Translocation de *Gagea lutea* : synthèse des expériences existantes

Note demandée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
et la DDT du Doubs pour le PLU de Montperreux (25)

Dans le cadre du projet de déplacement de plusieurs individus de gagée jaune (*Gagea lutea* (L.)Ker Gawl.), une synthèse des actions similaires réalisées au sein du réseau des Conservatoires est proposée.

La procédure de déplacement se déroule selon 3 étapes :

1. Le **repérage** des individus ou groupe d'individus. Pour cela un piquetage est nécessaire durant la floraison de l'espèce (vers mi-mars).
2. Le **prélèvement** par motte. Les bulbes et bulbilles sont présents entre 10 et 15 cm sous la surface du sol. Le volume de la motte prélevé sera de 20 à 25 cm de profondeur (soit 10 cm de plus que la profondeur moyenne des organes souterrains). La motte sera découpée à environ 15 cm à l'extérieur du dernier individu. Le prélèvement sera réalisé en mai.
   L'utilisation d'une bèche sera nécessaire pour cette opération. Les mottes seront stockées et transportées dans des bacs en plastique.

   Il est important de conserver les mottes entières, sans nettoyage des organes souterrains et sans enlever les autres espèces présentes.
3. La **plantation** des mottes se fait quelques heures après le prélèvement. Un trou d'environ 4 fois le volume de la motte sera fait. Un nettoyage manuel des principales racines présentes dans le substrat est nécessaire à une bonne reprise. La motte est placée au centre du trou, et celui-ci rebouché avec la terre décaissée et nettoyée. Il est nécessaire de réaliser un léger tassement de la motte afin d'assurer une cohérence avec le substrat, et un arrosage important (environ 10 litres) afin d'éviter un stress hydrique trop important.

BIBLIOGRAPHIE

Fort N., 2007, *Compte-rendu des réimplantations de* Rosa gallica *L. et* Gagea pratensis *(Pers.) Dumort sur les parcelles A919 et A920, commune du Poët (05).* Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance, Rapport d'étude, ESCOTA, 23p.

Hugonnot V. & Pépin F., 2017. *Protocole de transplantation de* Gagea lutea *(L.) Ker Gawl. dans le cadre du projet de contournement de Saint-Flour (Cantal).* Association Loisirs Botaniques, 53 pages.

Vialatte S., 2004. *Actions conservatoires pour le sauvetage de populations de 4 espèces d'intérêt patrimonial :* Cytisus lotoïdes *Pourr.*, Danthonia alpina *Vest*, Lathyrus pannonicus *(Jacq.) Garcke subsp.* asphodeloides *(Gouan) Bässler et* Gagea lutea *(L.) Ker-Gawler*. Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance, 30 p.

ANNEXE 13

Bail rural environnemental en faveur de la Gagée jaune

BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL

Entre les soussignés :

La commune de Montperreux représentée par Monsieur Daniel CAPELLI, agissant en qualité de Maire, domicilié 1 rue du Comice – 25160 Montperreux

Ci-après dénommé le bailleur, personne morale de droit public, qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière

Et le GAEC GAGELIN représenté par Monsieur Michel Gagelin, domicilié 1 rue des Rochettes – 25160 Montperreux

Ci-après dénommé le Preneur, qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière

Contexte :

En application de l'article L. 411-27, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, les parties conviennent d'inclure dans le présent bail des clauses qui répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué, en raison de la présence d'une espèce végétale protégée : la Gagée Jaune.

Ce bail rural environnemental permettra l'accueil des plants transloqués et pour une gestion conservatoire de l'espèce.

Situation géographique des zones impactées par les clauses environnementales :

Les parties déclarent que les biens loués sont situés section AE parcelles 17 et 20 sur la commune de Montperreux.

La clause environnementale, et ses prescriptions s'y rapportant ne portent que sur les deux zones particulières mentionnée dans le plan ci-dessous :

La zone concernée par les prescriptions environnementales représente environ 1500m2.

Pratiques culturales prévues :

En application de l'article R. 411-9-11-4 du code rural et de la pêche maritime, et afin de permettre au bailleur de s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturales ci-dessus prévues, il est convenu ce qui suit sur cette zone uniquement :

Interdiction de places à feux.

- Interdiction d'entreposer des piles de bois ou toute autre charge lourde.
- Interdiction d'épandre des engrais de type lisier et d'utilisation de produits phytosanitaires. L'épandage de fumier est autorisé.
- Interdiction de retournement des prairies

- L'entretien mesuré des haies sera autorisé mais la strate arborée et la strate arbustive seront maintenues sur une largeur d'au moins 2 mètres (la coupe d'arbres ne sera autorisée que pour des raisons sanitaires).

Durée du bail :

Ce bail rural environnemental est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir du jour de la signature du présent bail.
Le bailleur s'assurera du respect des conditions du bail par une visite annuelle, lors de laquelle le preneur lui permettra de constater le respect des clauses considérées.

Prix :

Ce bail rural environnemental, sur une surface de 1500m2, sera exempt de fermage annuel sur cette surface uniquement et pour la durée du présent bail. Le preneur renonce à demander au bailleur une indemnité compensatoire.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en Mairie.

Ce document de gestion officiel applicable à ladite zone a été communiqué au preneur, qui le reconnaît.

A Montperreux le 14/02/2020

Le Preneur
GAEC Gagelin

Représenté par Michel GAGELIN

Le Bailleur
La commune de Montperreux

Représenté par Daniel CAPELLI

MAIRIE DE MONTPERREUX DOUBS

Le Maire
Daniel CAPELLI

ANNEXE 14

Arrêté préfectoral n°25-2020-10-06-001 du 6 octobre 2020 autorisant la commune de Montperreux à ouvrir à l'urbanisation des zones en l'absence de SCoT opposable en application des articles L142-4 et 5 du Code de l'Urbanisme

(7)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N° 25-2020-10-06-001

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 142-4 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montperreux du 26 février 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire communal ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Montperreux, reçue en Direction Départementale des Territoires le 19 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte du Pays du Haut Doubs, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT), consulté le 9 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Montperreux n'est pas couverte par un SCoT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, le PLU ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5 du même code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Considérant que la commune de Montperreux sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 3,86 ha, le détail étant donné dans le tableau suivant :

secteur cf. cartes	surface	Observations
Secteur 1	1 046 m²	Bourg de Chaon, frange urbaine en zone UA
Secteur 2	3 625 m²	Bourg de Chaon, frange urbaine en zone UB
Secteur 3	1 122 m²	Bourg de Chaon, frange urbaine en zone UB
Secteur 4	1 508 m²	Village de Montperreux, frange urbaine en zone UA
Secteur 5	1 225 m²	Village de Montperreux, frange urbaine en zone UB
Secteur 6	4 304 m²	Bourg de Chaudron, zone 1AUb, OAP n°5
Secteur 7	17 589 m²	Village de Montperreux, zone 1AUa, OAP n°4
Secteur 8	8 237 m²	Bourg de Chaon, zone 1AUa, OAP n°2

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Montperreux au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Montperreux est autorisée à procéder à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, identifiés et localisés par le tableau précédent et par les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Montperreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 6 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE - Localisation des secteurs concernés par la demandede dérogation au L142-4 du code de l'urbanisme

Secteur 1 (Chaon, zone UA)

Secteur 2 (Chaon, zone UB)

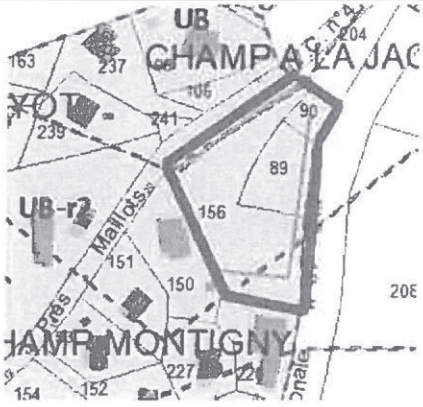

Secteur 3 (Chaon, zone UB)

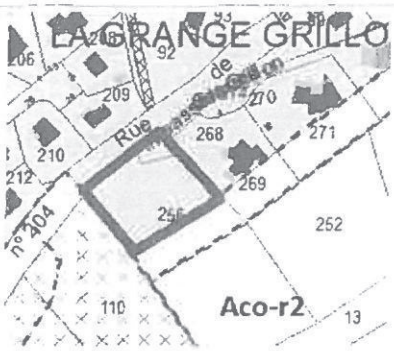

Secteur 4 (Montperreux, zone UA)

Secteur 5 (Montperreux, zone UB)

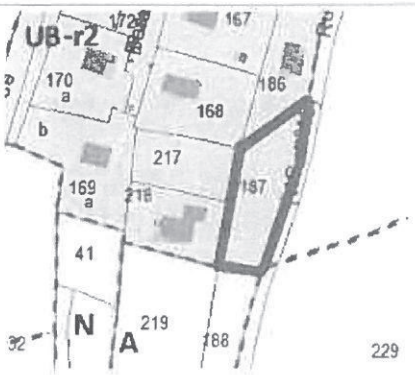

Secteur 6 (Chaudron, zone 1AUb)

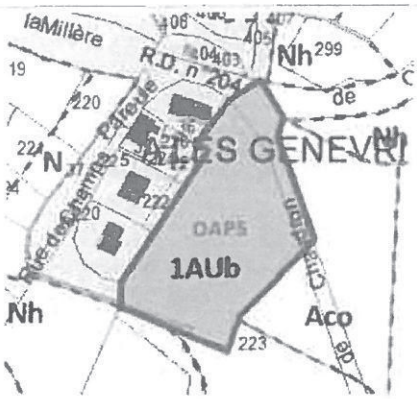

Secteur 7 (Montperreux, zone 1AUa)

Secteur 8 (Chaon, zone 1AUa)